

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

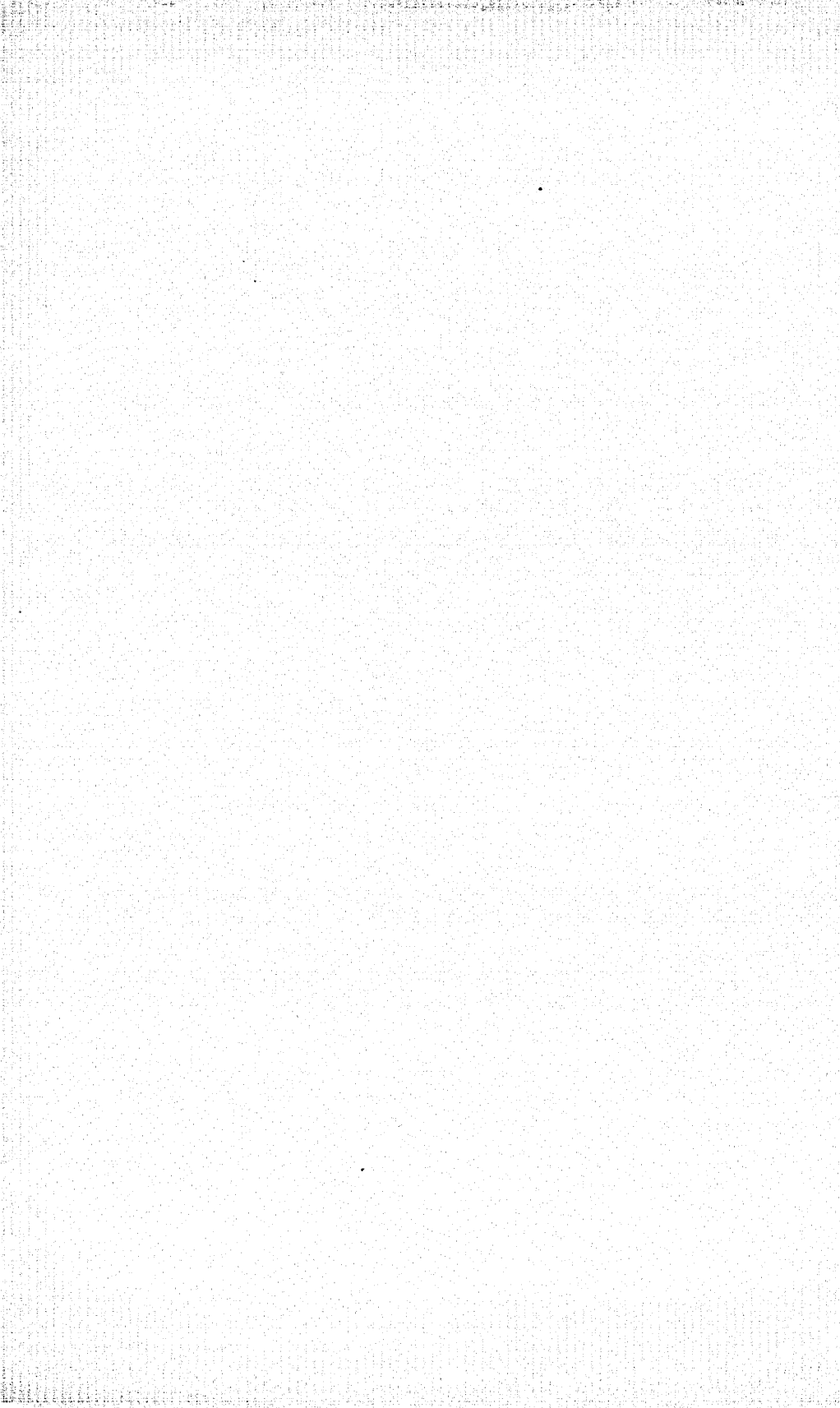
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								✓			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x





# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

# LA REINE VICTORIA

ET DANS LA DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT  
DU CANADA

Commencée et tenue à Toronto le Vingt-Neuvième jour de Janvier, en l'année  
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf.



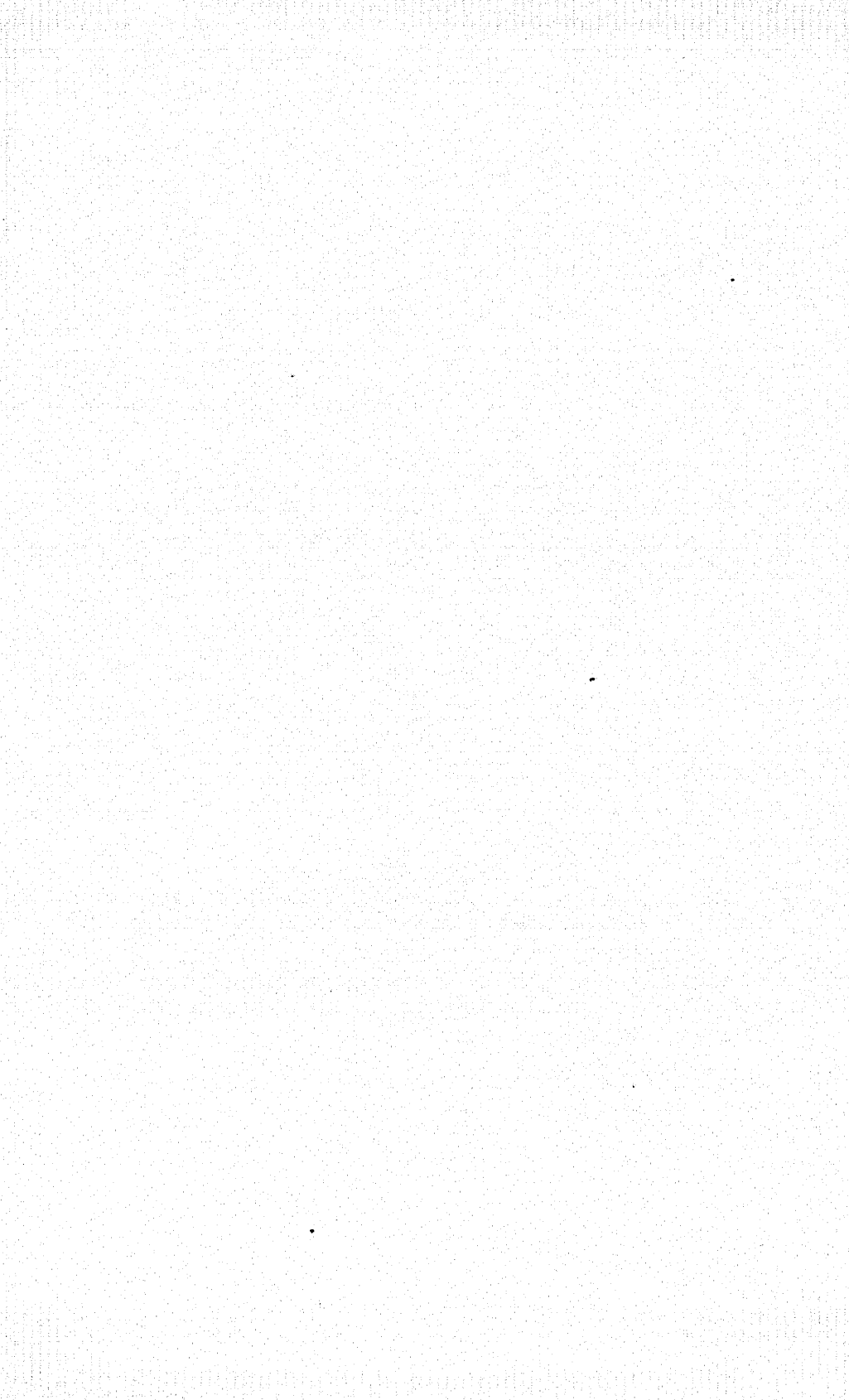
SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,  
GOUVERNEUR GENERAL.

TORONTO:

IMPRIME PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1859.





ANNO VICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . I .

Acte concernant la dette de la Province, garantie par le Gouvernement Impérial.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

**A**TTENDU que le gouvernement de Sa Majesté, en Angle-  
terre, a consenti à la réduction ci-dessous mentionnée sur le taux annuel des paiements au fonds d'amortissement pour le rachat de la dette provinciale d'un million cinq cent mille louis sterling, garantie par le gouvernement du royaume-uni, en vertu des dispositions de l'acte du parlement d'icelui, passé dans la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour garantir le paiement de l'intérêt d'un emprunt d'un million cinq cent mille livres qui doit être négocié par la province du Canada*, et a consenti à certains autres arrangements avantageux à la province, concernant le dit emprunt, auxquels il est désirable de donner la sanction de la législature de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

**1.** Nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'émission de débetures, et pour d'autres fins y mentionnées*, ou dans tout autre acte de la province, la somme qui doit être mise à part par le gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, annuellement et chaque année, jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit payé, et appliqué comme un fonds d'amortissement, pour le rachat de la dite dette, sera une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dite dette, au lieu de quatre pour cent sur le dit montant tel que prescrit par le dit acte, dont les autres dispositions s'appliqueront au pourcentage réduit comme elles se sont jusqu'à ce jour appliquées au dit taux de quatre pour cent.

Fonds d'amortissement, en vertu de 10, 11 V. c. 2, réduit.

Prime reçue sur des débetures garanties, sera versée dans le fonds d'amortissement.

2. Si sur aucune des débetures formant partie de la dite dette, qui pourront plus tard être renouvelées, avec la garantie du gouvernement impérial, pour le terme qui pourra être nécessaire pour leur rachat par l'opération du fonds d'amortissement tel que modifié par le présent acte, il est reçu quelque prime par cette province en raison de tel renouvellement, telle prime sera versée dans le dit fonds d'amortissement.

Un taux plus élevé pourra être convenu et payé pour réduire la dette.

3. Pourvu toujours, qu'à mesure que la dite dette sera de temps en temps réduite par le rachat des débetures en faisant partie, le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le versement dans le dit fonds d'amortissement d'un pourcentage augmenté sur la portion de la dite dette alors non payée, qui, en tenant compte du renouvellement mentionné plus haut, suffira pour mettre le dit fonds d'amortissement en état de payer la dite dette quand elle écherra ; et tel pourcentage augmenté sera payé à même le fonds consolidé du revenu de cette province.

## C A P . I I .

### Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender le tarif des droits de douane aujourd'hui en vigueur, en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cédule de droits en vertu de 22 V. c. 76, révoquée.

1. La cédule annexée à l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'ex-cise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les au-bergistes*, contenant le tableau des droits de douane à l'entrée, le tableau des exemptions, et le tableau des prohibitions, sera révoquée le, depuis et après le jour de la passation du présent acte,—Excepté la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le sucre de toute espèce, ou sur la mélasse, ou qui se rattache à ces droits, laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent cinquante-neuf, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés,—Et excepté aussi, la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le café vert et le thé, ou qui se rattache à ces droits,—laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés.

Excepté les droits sur le sucre—continué jusqu'au 1er juin 1859.

Et ceux sur le thé, jusqu'au 1er janvier, 1860.

2. Sauf les exceptions mentionnées dans la section qui précède,—aux lieu et place des droits de douane imposés par la cédule et l'acte en premier lieu ci-dessus mentionnés, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation en cette province,—les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans la cédule du présent acte, intitulé : *Tableau des droits de douane à l'entrée*; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des exemptions*, pourront être importés ou sortis de l'entrepôt, sans être sujets au paiement d'aucun droit de douane en vertu du présent acte; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des prohibitions*, ne seront pas importés en cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils y sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Les droits portés dans la cédule du présent acte, seront prélevés à l'avenir —excepté comme ci-haut.

Exemptions.

Prohibitions.

Mais le présent acte ne modifiera en rien l'acte de *Propriété Littéraire*, treize et quatorze Victoria, chapitre six, ni aucun droit imposé sous son autorité.

Le présent ne modifiera pas 13, 14 V. c. 6.

3. Et en amendement à la huitième section de l'acte ci-dessus mentionné, il est décrété, que les articles sur lesquels, et les cas dans lesquels, une remise de droits sera payable sous l'autorité de la dite section, seront seulement les articles sur lesquels et les cas dans lesquels, le gouverneur en conseil déclarera, par réglemens qui seront faits de temps à autre, que pareille remise de droits est payable.

Sect. 8 de 22 V. c. 76, amendée.

4. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme ne faisant qu'une seule et même loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en force et compatibles avec le présent acte; et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes, par rapport aux droits qu'ils imposent, ou aux réglemens qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, et aux réglemens qui seront faits sous son autorité, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte.

Dispositions de 10, 11 V. c. 31, et des actes qui l'amendent s'appliquent au présent;

Ainsi que les mots et expressions usités dans le présent acte.

## C E D U L E .

## TABLEAU DES DROITS DE DOUANE À L'ENTRÉE.

Les articles suivants seront soumis à des droits selon leur valeur, aux taux ci-dessous mentionnés :	Droit pour cent <i>ad valorem</i> .
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE CENT POUR CENT :</b>	
Eau-de-vie ; Genièvre ; Cordiaux ; Rhum ; Spiritueux et eaux fortes, y compris les esprits de vin, et les liqueurs alcooliques n'étant point du whisky ;	} 100 pour cent.
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT, DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN, 1860, LES DEUX JOURS INCLUS ;</b>	
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE-CINQ POUR CENT, DU 1<sup>ER</sup> JUILLET, 1860, AU 30 JUIN, 1861, LES DEUX JOURS INCLUS ;</b>	
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT, DU 1<sup>ER</sup> JUILLET, 1861, AU 30 JUIN 1862 ; LES DEUX JOURS INCLUS ;</b>	
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 1862 :</b>	
Les droits actuels continueront d'être en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859.	{ Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, pilé, ou en toute autre forme ; sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal en qualité au sucre raffiné ; } 40 p. e. } 35 " } 25 " } 15 "
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT :</b>	
Cigares ;	40 p. c.
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT, DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN 1860, LES DEUX JOURS INCLUS ;</b>	
<b>ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET, 1860, AU 30 JUIN 1861, LES DEUX JOURS INCLUS ;</b>	

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;

Droit pour cent *ad valorem.*

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1er JUILLET, 1862 :

Les droits actuels continueront d'être en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859.	}	Sucre n'étant ni le raffiné, ni le blanc bâtard, ni d'autre sucre, égal en qualité au sucre raffiné. Mélasse ;	}	30 p. ct. 25 " 15 " 10 "
--	---	---	---	-----------------------------------

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JANVIER 1860, AU 31 DECEMBRE 1861 ;—LES DEUX JOURS INCLUS ;

“ A UN DROIT DE DIX POUR CENT, DU 1er JANVIER, 1862, AU 31 DECEMBRE, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;

“ A UN DROIT DE CINQ POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1er JANVIER, 1863 ;

Les droits actuels continueront d'être en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1859.	}	Café vert ; Thé ;	}	15 p. ct. 10 " 5 "
---	---	----------------------	---	--------------------------

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT :

Amandes, Noix et Avelines ; Gingembre, Piment et Poivre, moulu ; Muscades, macis et cannelle ; Noix de toutes sortes ; Remèdes et préparations médicinales brevetés, non spécifiés ailleurs ; Epices moulues ; Tabac en poudre ; Vins de toutes sortes ; Raisins de Corinthe ; Fruits secs ; Figues ; Café moulu ou rôti ; Cirage ; Tabac manufacturé ; Savon ; Amidon ; Ale, bière et porter ;	}	30 p. ct.
---	---	-----------

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ  
POUR CENT :

Produits manufacturés, de cuir, savoir :

Bottes et souliers ;  
Harnais et sellerie ;

Hardes faites à la main ou au moyen de machine à coudre ;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR  
CENT :

Papier pour l'impression des livres, des cartes géographiques et  
des journaux.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR  
CENT :

Ancres de 6 qtx., et au-dessous ;

Livres imprimés ; publications périodiques et pamphlets, n'é-  
tant point des ré-impressions d'ouvrages anglais soumis au  
droit de propriété littéraire, ni des livres de comptes en  
blanc, ou d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de des-  
sin ; et excepté aussi, les bibles, testaments, livres de  
prières et de dévotion ;

Cuivre jaune en barres, en baguettes et en feuilles ;

Fil de cuivre jaune ou de cuivre et tissu métallique ;

Camées et Mosaïques, réels ou imités, lorsqu'ils sont montés en  
or, en argent ou en autre métal ;

Tôle du Canada, fer-blanc, tôle galvanisée et tôle ordinaire ;

Cuivre en barres, en baguettes, en boulons ou en feuilles ;

Cordon de soie pour chapeaux, bottines et souliers ;

Fer en barres, en baguettes ou à cercles ;

“ baguettes pour clous et chevilles ;

“ cercles ou bandages pour roues de locomotives, courbés  
et soudés ;

“ tôle à chaudière ;

“ barres pour chemins de fer ; coussinets en fer forgé et  
chevilles ;

“ tôles roulées ;

“ fil de fer ;

Bijouteries et montres ;

Plomb en feuilles ;

Cartes géographiques, cartes marines et atlas ;

Voiles toutes faites ;

Esprit de térébenthine ;

Acier battu ou coulé ;

Coton à mèche, coton à tisser et à chaîne ;

Blanc de plomb, sec ;

Plâtre de Paris, moulu et brûlé ;

Ciment hydraulique, moulu et brûlé ;

Rouge de plomb ;

Litharge ;

Droit pour  
cent *ad va-  
lorem.*

} 25 p. c.

} 15 p. c.

} 10 p. c.

Phosphore ;



Phosphore ;	} Droit pour cent <i>ad valorem</i> . —	
Racines médicinales ;		
Tuiles imbricées pour les fins de l'agriculture ;		
Gravures et empreintes ;		
Ouvrages tressés de fantaisie, en paille, en paille d'Italie et en herbe ;		
Etain granulé ou en barres ;		
Tubes et tuyaux de cuivre, cuivre jaune ou de fer, passés à la filière ;		} 10 p. c.
Zinc ou <i>Spelter</i> , en feuilles ;		
Châssis, manivelles, essieux, moteurs de locomotives et machines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston, tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelle, bielles, arbres de couche, arbres et manivelles ébauchées, de bateaux à vapeur et de moulins ;		}

### ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT POUR CENT.

Tous articles non énumérés ci-dessus comme soumis à un droit <i>ad valorem</i> , ni soumis ci-dessous à un droit spécifique, ni déclarés francs de droits, seront soumis à un droit de vingt pour cent sur leur valeur ;	} 20 p. c.
--	------------

### ARTICLES SOUMIS A DES DROITS SPECIFIQUES.

Le whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve de Syke, sera soumis à un droit de dix-huit cents par gallon, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour toute quantité plus petite qu'un gallon ;	} Droit. — \$0 18 cts..
--	-------------------------------

### TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Acides de toute sorte, excepté le vinaigre ;	} Articles exemptés.
Sociétés d'agriculture—graines de toutes sortes, instruments et ustensiles d'agriculture, quand ils sont spécialement importés par elles pour l'encouragement de l'agriculture ;	
Alun ;	
Préparations anatomiques ;	
Ancre, pesant plus de 6 quintaux ;	
Animaux de toutes sortes ;	
Antimoine ;	
Collections d'antiquités ;	
Vêtements, et autres effets mobiliers et instruments d'agriculture (n'étant point dans le commerce) et à l'usage de personnes qui viennent s'établir dans cette province et accompagnant le propriétaire ;	
Vêtements de sujets anglais décédés à l'étranger ;	
Tarte ;	
Armes pour l'armée, la marine et les tribus sauvages, pourvu que le droit autrement payable sur icelles serait payé par le trésor du royaume-uni ou de cette province ;	

Potasse,

Potasse, perlasse et soude ;  
 Tan ;  
 Ecorce servant uniquement à teindre ;  
 Orge, excepté l'orge perlée ;  
 Farine d'orge ;  
 Fèves ;  
 Farine de fèves ;  
 Orge, *bear and big* ;  
 Farine de cette orge ;  
 Baies employées seulement à teindre ;  
 Bibles, testaments, livres de prières, et livres de dévotion ;  
 Poudre à blanchir ;  
 Bluteaux ;  
 Borax ;  
 Outils et instruments de relieur ;  
 Livres, cartes géographiques et marines, importés non comme  
 marchandises, mais comme effets mobiliers appartenant  
 aux personnes arrivant en Canada avec l'intention de s'y  
 établir ;  
 Bouteilles contenant du vin, des liqueurs spiritueuses ou fer-  
 mentées pour l'ordinaire des officiers ;  
 Eau-de-vie importée pour do ;  
 Bran de son et son gras ;  
 Soufre ;  
 Soies de cochon ;  
 Blé-d'inde à balais ;  
 Sarrasin ;  
 Farine de sarrasin ;  
 Bulbes et racines, autres que les médicinales ;  
 Lingot d'or et d'argent ;  
 Pierres à meules, travaillées ou non, mais non réunies en  
 meules de moulins ;  
 Beurre ;  
 Monnaie et lingots d'or et d'argent ;  
 Cabinets de monnaies ;  
 Câbles de fer, de plus de  $\frac{3}{4}$  de pouce de diamètre ;  
 " d'étoupe ;  
 " d'herbe ;  
 Voitures de voyageurs, et voitures employées au transport des  
 marchandises (les colporteurs et troupes de cirque exceptés) ;  
 Futailles à eau en usage dans les navires ;  
 Caoutchouc et gutta percha, non manufacturés ;  
 Ciment, marin ou hydraulique non moulu ;  
 Sociétés charitables—dons de hardes pour être distribués gra-  
 tuitement par elles ;  
 Fromage ;  
 Vêtements pour l'armée ou pour la marine, ou pour les tribus  
 sauvages, ou pour être distribués gratuitement par quelque  
 société charitable ;  
 Charbon ;  
 Cochenille ;

Articles exemptés.

Coke ;

Coke ;  
 Provisions pour le commissariat ;  
 Couperose ;  
 Liège ou écorce de liège ;  
 Blé-d'inde ;  
 Déchets de coton et de filasse ;  
 Coton en rame ;  
 Crème de tartre cristallisée ;  
 Diamants et pierres précieuses ;  
 Drogues employées seulement pour teindre ;  
 Matières tinctoriales, savoir : écorce, baies, drogues, noix, végétaux, bois et extrait de campêche ;  
 Terres, argiles et ocres sèches ;  
 Œufs ;  
 Emeri ;  
 Papier à émeri, à verre, et papier sablé ;  
 Formes de chapeaux de feutre et feutre pour chapeaux ;  
 Brique réfractaire ;  
 Bois de chauffage ;  
 Poisson ;  
 Huile de poisson, dans son état naturel ou n'ayant point subi l'action du feu ;  
 Produits de poisson non manufacturés ;  
 Filets et seines de pêche ;  
 Hameçons, lignes et fil à rets ;  
 Lin, chanvre et étoupe, non préparés ;  
 Fleur ;  
 Fruits verts ;  
 Fruits secs, des Etats-Unis seulement, tant que le traité de réciprocité sera en force ;  
 Fourrures, peaux, pelleteries, ou queues, non préparées, lorsqu'elles sont importées directement du Royaume Uni ou des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des Etats Unis, tant que le traité de réciprocité sera en force ;  
 Pierres précieuses et médailles ;  
 Chaudcrets et peaux pour les batteurs d'or ;  
 Graviers ;  
 Grains—Orge et seigle ;  
     Fèves et pois ;  
     Orge (bear et big) ;  
     Bran de son et son gras ;  
     Sarrasin ;  
     Blé-d'inde ;  
     Avoine ;  
     Blé ;  
     Farine des grains ci-dessus ;  
 Pierres à meules, travaillées ou non ;  
 Gommés et résines, à l'état naturel ;  
 Gypse ou plâtre de Paris, moulu ou non mais non calciné ;  
 Graisse et graillons ;  
 Jambons ;

Articles exemptés.

Crin d'Angola, de chèvre, du Thibet, de cheval, ou de chèvre de Turquie, non manufacturé ;  
 Chanvre ;  
 Cuirs crus ;  
 Cornes ;  
 Meubles et effets de ménage qui ont servi pendant un mois ou plus à des personnes venant s'établir en cette province, et en possession du propriétaire ;  
 Effets de ménage non dans le commerce, qui ont appartenu à des sujets de Sa Majesté qui avaient leur domicile en Canada, mais qui sont décédés à l'étranger ;  
 Indigo ;  
 Modèles d'inventions et améliorations dans les arts ; pourvu qu'on ne puisse les considérer comme importés pour en faire usage ;  
 Vieux cordage et cordage dépecé ;  
 Saindoux ;  
 Chaux de provenance des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, seulement ;  
 Modèles et patrons de machines,—pourvu qu'ils ne puissent être mis en usage ;  
 Herbe de Manille ;  
 Engrais de toutes sortes ;  
 Marbre en blocs et en pièces plates non polies ;  
 Viandes fraîches, fumées et salées ;  
 Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries, sujets aux réglemens que pourra faire le gouverneur en conseil ;  
 Habits militaires pour les troupes ou la milice de Sa Majesté ;  
 Munitions de guerre, et effets et marchandises pour habits militaires, importés pour l'usage de la milice provinciale, sujets à tels restrictions et réglemens que le gouverneur en conseil prescrira ;  
 Mousses et foin de mer, pour les tapissiers ;  
 Instruments de musique pour les corps de musique militaire ;  
 Nitre ou salpêtre ;  
 Etoupe ;  
 Huiles—beurre de cacao, résine de pain, huile de palme—dans leur état naturel et n'ayant point subi l'action du feu ;  
 Pain de lin ;  
 Munitions d'artillerie ;  
 Minerais de toute espèce ;  
 Branches d'osier ou de saule, préparées pour l'usage des vanniers ;  
 Colis de toute espèce dans lesquels des marchandises sont ordinairement importées, excepté les colis de spiritueux, vin, huile, bière, cidre, et autres futailles, contenant des liquides, les paniers de toute espèce, les coffres, les jarres contenant du tabac à priser, jarres en faïence, jarres en verre, bouteilles, et les barils contenant du grain, des graines et des pois ;  
 Fer, plomb et cuivre, en saumons ;  
 Brai et goudron ;  
 Instruments et appareils de physique et globes ;

Articles exempts.

Plantes,

Plantes, arbrisseaux et arbres ;  
 Encre à imprimer et presses à imprimer ;  
 Provisions pour l'armée, la marine, ou les tribus sauvages ;  
 Guenilles ;  
 Résine et colophane ;  
 Riz ;  
 Toile à voile ;  
 Sel de soude ;  
 Sel ammoniac ;  
 Sel ;  
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou  
 des manufactures seulement ;  
 Poulies de navire ;  
 Lampes d'habitable ;  
 Etamine ;  
 Canevas, voiles, Nos. 1 à 6 ;  
 Compas ;  
 Caps-de-moutons ;  
 Faux sabords ;  
 Tampons de pont ;  
 Anneaux de fer ;  
 Roues de poulies ;  
 Lampes à signaux ;  
 Margouillots ;  
 Le cordage qui aura payé le droit de douane à l'importation  
 sera sujet à la remise du droit en vertu de la 5<sup>me</sup> clause  
 de la 22<sup>e</sup> Vict., ch. 76, lorsqu'il devra être employé aux  
 fins se rattachant à la construction des vaisseaux, et cela  
 conformément aux règlements que le gouverneur en conseil  
 pourra faire.  
 Futailles à eau pour l'usage des vaisseaux ;  
 Feutre à chapeaux de soie ;  
 Cendre de soude ;  
 Fleur de Sagou ;  
 Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique ;  
 Pierre brute ;  
 Ardoise ;  
 Blocs de stéréotypes, pour les fins d'imprimerie ;  
 Statues, bustes et empreintes en marbre, en bronze, albâtre ou  
 plâtre de Paris ; peintures et dessins comme œuvres d'art ;  
 échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles,  
 pierres précieuses et toutes collections d'antiquités ;  
 Soufre en pierre ou en poudre ;  
 Etain et zinc ou *spelter* en saumons ou en gueuses ;  
 Suif ;  
 Chardons à carder ;  
 Bois de charpente et de construction de toute espèce, rond,  
 avivé, scié, non manufacturé en tout ou en partie ;  
 Tabac non manufacturé ;

Articles exemptés.

Outils et instruments d'ouvriers venant en Canada pour y demeurer, et qu'ils apportent pour leur propre usage, mais non pour vendre ;  
 Gournables ;  
 Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine ;  
 Métal à caractères typographiques, en blocs ou en saumons ;  
 Vernis luisant et noir, pour les constructeurs de navires, autre que la résine copale, que le vernis pour les voitures, que la laque plate, le mastic, ou le vernis du Japon ;  
 Végétaux—non spécifiés ailleurs ;  
 Voitures de voyage—celles des colporteurs exceptées ;  
 Chaux hydraulique non moulue ;  
 Vin, spiritueux et liqueurs fermentées de toute espèce, importés pour tout ordinaire d'officiers, et les colis qui les contiennent ;  
 Bois pour cercles, mais non encochés ;  
 Bois de toute espèce ;  
 Laine ;  
 Toutes importations pour l'usage de l'armée et de la marine de Sa Majesté en Canada, ou pour les fins publiques de la province ;

Articles exemptés.

### TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles qui suivent est prohibée sous peine d'une amende de cinquante louis, et de confiscation du colis contenant les dits articles :  
 Livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou indécent ;  
 Monnaie affaiblie ou contrefaite.

Articles prohibés.

## C A P . I I I .

Acte pour amender et refondre les divers actes relatifs aux travaux publics.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender et refondre les divers actes et parties d'actes actuellement en vigueur, concernant le département des travaux publics, et les travaux placés sous sa gestion et sous son contrôle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

### *Organisation du Département des Travaux Publics.*

Commissaire des travaux publics.

**1.** Pour la surintendance et la gestion des travaux publics de cette province, le gouverneur pourra nommer un commissaire qui sera appelé commissaire des travaux publics, et qui sera

sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et nul autre. Ses pouvoirs.

2. Tous écrits et documents signés et scellés par lui ou par son député, et contresignés par le secrétaire, mais pas d'autres, seront considérés être les actes du commissaire. Ce qui sera censé être les actes du commissaire.

3. Attendu que le commissaire remplit les devoirs qui lui sont imposés et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en qualité de serviteur ou d'agent de Sa Majesté, et que toutes les propriétés acquises par lui sont acquises pour Sa Majesté, et qu'elle en est investie, et que le commissaire n'est revêtu par la loi d'aucun pouvoir collectif; à ces causes, le commissaire ne peut ni ne pourra comme tel poursuivre ou être poursuivi dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province, pour quelque cause que ce soit. Le commissaire ne pourra être poursuivi comme tel.

4. Chaque fois qu'il deviendra nécessaire d'avoir recours à quelque procédure judiciaire devant une cour de loi ou d'équité dans le but de faire exécuter quelque contrat ou obligation consenti par une personne avec le dit commissaire, ou pour toute autre fin relative aux devoirs et aux pouvoirs conférés au commissaire, les procédures seront intentées au nom du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, pour cette partie de la province en laquelle ces procédures seront instituées, au nom de Sa Majesté. Les procédures se feront au nom du procureur ou du solliciteur général de la part de Sa Majesté.

5. Avis de toute procédure adoptée en vertu du présent acte, ou d'aucun acte antérieur, sera donné au commissaire à son bureau. Où les avis seront signifiés au commissaire.

6. Le gouverneur pourra nommer une personne compétente comme député-commissaire des travaux publics, ainsi qu'une personne compétente comme secrétaire du département des travaux publics,—et pourra, à volonté, destituer ces deux officiers, ou l'un d'eux, et en nommer d'autres à leur place, ou les réintégrer dans leur charge,—et le gouverneur pourra nommer tous les ingénieurs, surintendants, et autres officiers nécessaires pour la construction, l'entretien et la réparation des travaux et constructions. Un sous-commissaire et un secrétaire seront nommés. Ils pourront être destitués. Ingénieurs, etc.

7. Le député-commissaire sera, en ce qui concerne le département des travaux publics, revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs assignés aux députés-chefs de département par l'acte (20 V. c. 24,) "pour améliorer l'organisation du service civil en Canada et le rendre plus effectif," en ce qui est du ressort de leurs départements respectifs; et la partie de la huitième section du dit acte qui prescrit que le secrétaire du département des travaux publics en sera le député-chef, est par le présent abrogée; et le dit député-commissaire sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ultérieurs que le gouverneur en conseil pourra lui assigner de temps à autre. Pouvoirs et devoirs du sous-commissaire.

Devoirs du  
secrétaire.  
Comptes.  
Plans, etc.  
Entrepreneurs  
et contrats.  
Exécution des  
contrats.  
Certificats  
pour warrants.  
Rapports.  
Correspon-  
dance.  
Minutes des  
procédés.  
Surintendance  
générale et  
devoirs.

8. Il sera du devoir du secrétaire, sous l'autorité et le contrôle du commissaire, de tenir des comptes séparés des deniers affectés et dépensés pour chaque ouvrage public,—de les soumettre à l'audition en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin,—de tenir sous sa garde et conserver tous plans, contrats, évaluations, documents, modèles ou autres choses relatives à tel ouvrage,—de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre personne employée par le commissaire,—de veiller à ce que tous contrats faits avec le commissaire soient convenablement rédigés et exécutés,—de dresser tous certificats sur lesquels les warrants devront émaner,—de préparer tous rapports destinés à être soumis au commissaire,—et de recevoir toutes lettres et correspondances avec le commissaire ou autres personnes au sujet des affaires du département, et d'y répondre selon les instructions qu'il pourra recevoir du commissaire,—de garder minutes de tous les procédés du département,—de conserver copies de toutes les correspondances,—d'avoir la surintendance de toutes autres matières et choses que le commissaire lui donnera l'ordre de surveiller,—et généralement, de faire tous les actes ministériels du ressort des affaires du département qui lui seront prescrits par le commissaire ou qui lui seront dévolus par une interprétation raisonnable du sens et de l'intention du présent acte, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement prévus ;

Le gouverneur  
pourra ordon-  
ner que tous  
plans, etc., re-  
latifs aux tra-  
vaux publics  
soient placés  
sous la garde  
du secrétaire.

2. Et le gouverneur pourra requérir toutes personnes quelconques ayant en leur possession quelques instruments, plans, papiers, livres, dessins, modèles, évaluations ou documents relatifs à quelque ouvrage public et appartenant à la province, de les remettre au secrétaire, et pourra aussi commettre de temps à autre à sa garde et conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé, et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins du présent acte.

Le sous-com-  
missaire et le  
secrétaire  
auront un sa-  
laire annuel.

9. Le commissaire, le député-commissaire et le secrétaire recevront un salaire annuel, et leurs déboursés réels et frais de voyage, lorsqu'ils seront absents de leurs demeures, dans l'exécution de leurs devoirs. Mais le salaire du député-commissaire n'excédera pas quatre mille dollars, par année.

#### ATTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT, ET TRAVAUX SOUS SON CONTRÔLE.

Travaux pu-  
blics mention-  
nés dans la  
cédule A,  
transportés à  
Sa Majesté et  
placés sous le  
contrôle du  
commissaire,

10. Les divers travaux et édifices publics énumérés dans la cédule A annexée au présent acte, et tous matériaux et autres choses qui s'y rattachent, ou préparés et obtenus pour l'usage de ces travaux et édifices, appartiendront, à l'exception de ceux (s'il en est) qui ont été légalement transportés à quelque municipalité, compagnie ou partie, à Sa Majesté, et seront placés sous le contrôle du commissaire, pour toutes les fins du présent



présent acte ; et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer, par proclamation, que d'autres travaux et édifices construits aux frais publics, sont des travaux et édifices sujets aux dispositions du présent acte, et sous le contrôle du commissaire.

et d'autres travaux pourront l'être par proclamation.

**11.** Tous contrats, marchés ou baux pour travaux de ce genre, ou pour les péages sur ces travaux, faits par le ci-devant bureau des travaux publics, ou par tous commissaires dûment autorisés à les faire, tourneront au bénéfice de Sa Majesté, et l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté.

Les contrats faits par l'ancien bureau seront au bénéfice de Sa Majesté.

**12.** Sa Majesté sera investie, pour les fins de ces travaux, de toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, acquis pour l'usage des travaux publics ; et lorsque ces propriétés ne seront pas requises pour les dits travaux, elles pourront être vendues sous la sanction et l'autorité du gouverneur en conseil, et le produit en sera mis en compte comme deniers publics ; et Sa Majesté sera investie de tous les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelqu'ouvrage public, ou par l'emploi des deniers publics à cet égard ; et toute partie des pouvoirs d'eau qui ne sera pas requise pour les travaux publics, pourra être vendue ou louée avec l'autorisation du gouverneur en conseil, et les produits en seront mis en compte comme deniers publics.

La couronne sera investie des propriétés acquises pour l'usage des travaux.

Ainsi que des pouvoirs d'eau.

Le gouverneur en conseil pourra disposer des propriétés non requises.

**13.** Le présent acte s'appliquera aux travaux publics faits ou terminés après qu'il sera devenu en force, ou pour lesquels il sera fait des appropriations après cette époque, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la loi.

L'acte s'applique aux travaux futurs.

**14.** Le commissaire aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien ou de la réparation de tous canaux, havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires, et autres travaux publics ou édifices en voie d'exécution, ou construits ou entretenus aux frais du public, à même les fonds publics, et qui seront en vertu du présent acte, placés sous sa direction et contrôle ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser le commissaire à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par la législature, excepté pour les réparations et changements que requerront les besoins du service public.

Travaux publics dont le commissaire aura la direction.

Dépenses sanctionnées par la législature.

Exception.

**15.** Sur toute demande adressée au gouvernement ou à la législature par des individus ou par des corps politiques, dans le but d'obtenir une appropriation ou dépense de deniers, pour quelc'ouvrage qu'ils proposeront de faire faire aux frais de la province,—les parties requérantes transmettront des plans détaillés, des esquisses et des estimations au commissaire, afin de le mettre en état de faire un rapport correct et satisfaisant pour l'information du gouverneur et de la législature ;—et dans le

Toute demande de dépense de deniers pour travaux publics sera renvoyée au commissaire.

Caution sera donnée pour frais de relevés, etc., lorsque nécessaire.

cas où les plans, esquisses et estimations ainsi transmis ne seraient pas considérés suffisants, la partie requérante donnera, avant que le commissaire ne fasse des démarches qui occasionneraient des dépenses, caution pour les frais qui pourraient être encourus pour se procurer tels autres plans, particularités et esquisses que le commissaire trouvera nécessaire de faire exécuter par quelqu'officier du département ou autrement; mais ces frais raisonnables seront remboursés à la partie si la législation fait une appropriation pour tel ouvrage.

Cartes et plans d'ouvrages soumis au gouverneur.

**16.** Le commissaire soumettra au gouverneur les cartes et les estimations des travaux qu'il aura suggérés à la considération de la législature, et à l'égard desquels des cartes et estimations auront été préparées par ordre du gouverneur en conseil; et dans la construction de ces travaux et de tous autres travaux publics qui auront été approuvés par la législature, et auxquels elle aura pourvu, le commissaire ne s'éloignera en aucun cas de plus d'un mille de la ligne ou des lignes tracées sur les cartes ou plans de tels travaux approuvés par la législature, telle déviation étant d'abord soumise à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le commissaire ne s'éloignera pas de plus d'un mille du tracé.

Aucuns deniers publics ne seront employés à des travaux publics sans que ce soit sous la surveillance du commissaire.

Exception.

**17.** Nulle somme de deniers publics affectée à des travaux ou édifices publics, ne sera dépensée, si ce n'est sous le contrôle et la surveillance du commissaire, excepté seulement que lorsqu'une somme d'argent aura été affectée par un acte de la législature pour faire ou améliorer un chemin ou une grande route, le commissaire pourra, à sa discrétion, confier la totalité ou partie de l'appropriation aux conseils municipaux des municipalités à travers lesquelles passera le chemin ou la grande route, pour être employée par les conseils municipaux en la manière et pour les fins prescrites par la loi.

Sur quels certificats seront émis les warrants pour le paiement des sommes allouées pour travaux publics.

**18.** Nul warrant ne sera émané pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du commissaire, si ce n'est sur un certificat du commissaire ou de son député, à l'effet que telle somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un warrant pourra alors émaner, et ce warrant sera dans tous les cas réputé être une offre légale à telle personne.

Un certain montant pourra être avancé au secrétaire.

**19.** Le commissaire pourra, de temps à autre, accorder des certificats en faveur du secrétaire, pour les sommes qui seront nécessaires pour faire face aux déboursés qui lui seront alloués lorsqu'il sera en service actif, ou que le commissaire pourra ordonner d'être faits immédiatement par le secrétaire, dans un rapport approuvé par le gouverneur; mais la somme qui sera ainsi remise entre les mains du secrétaire ne devra en aucun cas et en aucun temps excéder cinq cents louis.

Le commissaire pourra

**20.** Le commissaire pourra, par écrit sous son seing et son sceau, faire, au nom de la province, et en la manière mentionnée plus

plus bas, tous les contrats, conventions et arrangements qui seront nécessaires avec toute personne relativement aux travaux publics de cette province, à leur confection et entretien, et aux terrains qui seront nécessaires à cet égard ; et tous les contrats faits avec le bureau des travaux publics, avant le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, ou avec les commissaires des travaux publics, seront valides comme s'ils avaient été faits par le commissaire, et tous les droits acquis par le bureau des travaux publics, en vertu d'un semblable contrat, seront acquis à Sa Majesté, sujets aux dispositions du présent acte.

contracter au nom de la province au sujet des travaux publics.

Comment seront ci-après interprétés les contrats faits avec l'ancien bureau.

**21.** Tous contrats, conventions, marchés, arrangements, ventes ou baux, qui devront être faits par le commissaire, relativement à quelqu'ouvrage public, ou à quelque terrain ou propriété mobilière ou immobilière, pouvoir d'eau ou à quelque autre privilège ou chose pour laquelle pouvoir et autorité sont conférés au commissaire ou à Sa Majesté, en vertu du présent acte, le seront au nom de Sa Majesté, et non autrement ;

Les contrats futurs etc., sous le contrôle du commissaire seront passés au nom de Sa Majesté.

Mais tous ces contrats, marchés, arrangements, ventes, conventions ou baux relatifs aux matières ci-dessus mentionnées, qui auront été faits par les commissaires des travaux publics en vertu de quelque loi alors en vigueur, seront valides pour toutes fins quelconques, soit qu'ils aient été faits au nom des commissaires des travaux publics, ou au nom de Sa Majesté.

Proviso : les contrats antérieurs déclarés valides, qu'ils soient au nom de Sa Majesté ou des commissaires.

**22.** Le commissaire ou le député commissaire, pourra exiger que tout compte qui lui sera présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prètera tout témoin, sera administré par le secrétaire ou par le commissaire ou par le député commissaire.

Le commissaire pourra exiger que les comptes soient attestés sous serment, et administrer ce serment.

**23.** Le commissaire pourra faire venir et examiner sous serment, toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'examiner sur toute matière à l'égard de laquelle l'intervention du commissaire est nécessaire, et pourra ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner par rapport à pareille matière, et pourra payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés à sa discrétion ; et ces personnes seront obligées de se rendre à la sommation du commissaire, après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de cinq louis.

Le commissaire pourra envoyer quérir les personnes qu'il croira nécessaires, et les examiner sous serment sur les matières à lui renvoyées.

Pénalités.

**24.** Le commissaire préparera et soumettra au gouverneur en conseil, un rapport annuel sur tous les travaux sous sa direction, qui devra être mis devant les deux chambres de la législature, dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires.

Rapport annuel sera mis devant la législature.

Minutes des  
procédés des  
commissaires  
enregistrées.

**25.** Et le commissaire fera un rapport sur toutes matières à lui renvoyées par le gouvernement provincial, relativement aux objets pour lesquels le commissaire a été nommé, et obtiendra les renseignements et informations, plans, estimations, dessins et spécifications, et fera faire les relevés, visites et examens, et exécuter tous autres actes qui seront nécessaires pour le mettre en état de faire rapport.

Ouvrage don-  
né par sou-  
mission.

Exception.

**26.** Il sera du devoir du commissaire de demander des soumissions, par annonce publique, pour l'exécution de tous les travaux, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque les délais seraient préjudiciables aux intérêts publics.

Cautionne-  
ments exigés  
des entrepre-  
neurs.

La plus basse  
enchère ne  
prévaudra pas  
toujours.

Le contrat  
sera signé  
avant l'argent  
payé, etc.

**27.** Et le commissaire, dans tous les cas où les travaux publics sous sa régie seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement : et également, dans tous les cas où le commissaire ne trouverait pas à propos de donner l'entreprise à celui qui aura mis la dernière enchère au rabais, il devra en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil avant de mettre de côté cette dernière enchère au rabais ; mais aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne sera non plus commencé avant que ce contrat n'ait été signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire n'ait été fourni.

Suggestion de  
travaux pu-  
blics.

Proviso.

**28.** Et le commissaire devra de plus suggérer au gouverneur en conseil tous les travaux et les améliorations dont l'exécution devra, selon lui, être avantageuse à la province : mais aucune dépense se montant à plus de cent louis ne sera dans aucun cas encourue ou autorisée par le commissaire, relativement à aucun objet quelconque à lui renvoyé ou par lui suggéré, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Le secrétaire  
tiendra des  
comptes dé-  
taillés de tous  
deniers avan-  
cés ou payés  
pour tout ou-  
vrage public.

Les comptes  
seront accom-  
pagnés de cer-  
tificats et se-  
ront attestés.

**29.** Le secrétaire devra tenir un compte détaillé de l'emploi de tous les deniers avancés ou payés en vertu des certificats du commissaire, indiquant la somme affectée à chaque ouvrage public, la somme ainsi payée ou avancée, et la balance, s'il y en a une, qui n'a pas été employée, et entre les mains de qui elle se trouve—et chaque compte sera accompagné de pièces justificatives correspondant aux numéros des items du compte, et sera fait et clos par trimestre le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, de chaque année, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure, ou devant un juge de paix, et sera transmis à l'inspecteur général, dans le mois qui suivra chacune de ces époques respectivement.

PRISE DE TERRAINS, ET AUTRES POUVOIRS CONCERNANT LA  
CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS.

**30.** Le commissaire pourra autoriser les ingénieurs, agents, serviteurs et ouvriers, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, et à les mesurer et à en prendre les niveaux et à y faire les sondages, et y creuser les puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires pour toutes fins relatives aux travaux sous sa direction.

Le commissaire pourra entrer sur les terres, etc., les arpenter, etc ;

**31.** Le commissaire aura, en tous temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession des terres et propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau dont il croira l'acquisition nécessaire pour l'usage, construction et entretien de ces travaux publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des pouvoirs d'eau, causés ou créés, par ou à raison de ces travaux publics, ou à l'endroit où ils se trouvent ;— et il pourra, à cet effet, faire des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants, mineurs, absents, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux, ou qui y ont des intérêts ; et tels contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, seront valides en tous points.

Et pourra prendre possession des terres, cours d'eaux, etc ;

Et il pourra contracter avec les personnes qui d'ailleurs sont incapables de le faire.

**32.** Le commissaire pourra acquérir, au nom de Sa Majesté, et prendre possession de toutes terres, biens-fonds, ruisseaux, eaux ou cours d'eaux appartenant à tout ouvrage public, ou situés dans le voisinage de tout ouvrage public, qui, dans son opinion, lui paraîtront nécessaires pour l'agrandissement ou l'amélioration du dit ouvrage, ou pour y obtenir un meilleur accès ; et pour le mettre en état d'acquérir et prendre possession de ces terres ou autres propriétés, le commissaire sera revêtu de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par la section précédente, pour l'autoriser à acquérir ces terres ou biens-fonds, ruisseaux, eaux et cours d'eau, comme le veut la section précédente, et en prendre possession lorsque les propriétaires ou les occupants refusent ou négligent de s'arranger avec le commissaire pour les lui vendre ; et le commissaire pourra, sous l'autorité du gouverneur en conseil, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres ou autres biens-fonds qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage des travaux publics ; et le commissaire sera tenu de rendre compte du produit de ces ventes suivant les dispositions de la loi.

Le commissaire autorisé à prendre possession de certaines propriétés en certains cas.

Et sous l'autorité du gouverneur en conseil, de les vendre et aliéner.

**33.** Le commissaire et ses agents pourront prendre sur toutes les terres en bois debout, ou terres non défrichées, les pierres,

Le commissaire pourra.

prendre des matériaux sur aucune terre.

Compensations seront accordées.

Le commissaire pourra faire des chemins entre ces travaux et les matériaux.

Compensation qui sera payée, et quand.

pierres, graviers, sable ou terre glaise, ou autres matériaux qui pourront s'y trouver et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou édifices publics sous sa direction, pour lesquels il sera donné une compensation au taux qui pourra être convenu ou estimé et alloué, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous ;—et le commissaire pourra faire et employer tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnière, qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation.

**34.** La compensation dont les parties conviendront, ou qui pourra être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau ou dommages, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les quatre mois après que la compensation aura été convenue, ou évaluée et allouée.

On pourra faire des offres aux parties qui refuseront, etc.

Et le commissaire pourra prendre possession.

**35.** Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou ne conviendrait pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau comme susdit, le commissaire pourra faire les offres qu'il croira raisonnables pour ces propriétés en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres nommés comme il sera dit ci-dessous ; et dans tous les cas, le commissaire pourra, dans les trois jours qui suivront la convention l'offre ou l'avis, autoriser à prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des conventions, ou des offres comme susdit.

Si le propriétaire ne réside pas dans le voisinage de la propriété, etc.

**36.** Si les propriétaires de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau ne résident pas dans le voisinage de la propriété ainsi requise, dans ce cas, avis sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans deux autres papiers-nouvelles différents, publiés dans le district ou comté ou lieu voisin du district ou comté où telle propriété est située, de l'intention du commissaire de faire prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, et après trente jours, à compter de la publication du dernier avis, il pourra en être pris possession en conséquence.

Propriétés ainsi acquises transportées à la couronne.

**37.** Toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des contrats ou qui auront été achetés ou autrement acquis par le commissaire, en la manière susdite, seront dévolus et appartiendront à Sa Majesté, et les actes respectifs de transport de ces propriétés, n'étant point des actes notariés, seront transmis et enregistrés au bureau du régistrateur de cette province, mais s'ils sont ainsi enregistrés ou s'ils sont des actes notariés, ils n'auront pas besoin

besoin d'être enregistrés autrement pour être authentiques ; et ces transports pourront être acceptés par le commissaire au nom de la couronne.

**38.** Le commissaire pourra fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public là où ce chemin nuira au tracé déterminé pour la construction des travaux publics comme susdit ; — mais avant de fermer ou de déplacer ce chemin public, le commissaire ouvrira et substituera à la place un autre chemin commode ; et le terrain employé jusque là à un chemin ou à partie d'un chemin ainsi fermé, avec la sanction du gouverneur en conseil, deviendra la propriété du propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie :

Le commissaire pourra abolir toute partie d'un chemin public et en substituer un autre.

Le chemin aboli sera réuni à la terre dont il faisait partie.

2. Et quant aux chemins fermés et remplacés par des chemins faits sous le contrôle du bureau des travaux publics, avant le neuvième jour de juin, mil huit cent quarante-six, ou par les commissaires des travaux publics, ces chemins deviendront la propriété des propriétaires de la terre dont ils formaient auparavant partie, et ne seront pas employés comme chemin public, excepté les parties de ces chemins ainsi fermés qui pourront avoir été mises à part et réservées par le bureau des travaux pour l'usage du public, — et aussi toutes autres parties de ces chemins qui pourront être requises par les propriétaires d'une propriété pour atteindre les nouveaux chemins qui auront remplacé les anciens ; mais on ne se servira pas de ces chemins ou de parties de ces chemins pour éviter le paiement des péages.

Chemins discontinués avant le 9 Juin, 1846, sous l'autorité du bureau des travaux.

**39.** Le commissaire fera construire des fossés ou égoûts pour l'écoulement des eaux qui pourront s'accumuler derrière les berges de tous les canaux publics placés sous son contrôle, quand telle accumulation sera causée par la construction des canaux, ou paiera une compensation raisonnable aux propriétaires des terrains inondés par l'accumulation de ces eaux ; et chaque fois que le commissaire aura construit des fossés ou égoûts, et chaque fois qu'il aura érigé une clôture séparant la propriété des individus de quelque pont, canal ou autre ouvrage construit aux frais publics, le commissaire et le gouvernement de la province seront à toujours exonérés de toute responsabilité ou obligation à l'égard de ces clôtures, fossés ou égoûts, qui seront dès lors maintenus, réparés et renouvelés, lorsque besoin sera, par les propriétaires voisins, qui seront seuls responsables des dommages résultant du mauvais état des clôtures, fossés ou égoûts :

Le commissaire fera faire des fossés en certains cas.

Les intéressés les entretiendront.

2. Mais lorsque les dispositions du présent acte auront l'effet d'imposer à une personne quelque responsabilité ou obligation, autre que celle qui autrement aurait pesé sur elle relativement à ces clôtures, fossés ou égoûts, cette personne pourra demander, par une réclamation qui sera déposée en la manière et dans le temps requis par le présent acte, compensation pour toutes pertes, dommages

Compensation pourra être accordée en certains cas.

dommages et frais essuyés ou encourus, ou qui pourront l'être à l'avenir, par elle, ses hoirs et ayants cause et représentants légaux, par suite de cette responsabilité ou obligation additionnelle ; et les arbitres, dans tous ces cas, pourront adjuger la compensation qu'ils jugeront suffisante pour couvrir toutes les pertes, dommages et frais pour l'avenir comme pour le passé.

Les murs, etc., abattus pour l'exécution des ouvrages publics seront remplacés par le commissaire.

Comment entretenus par la suite.

40. Chaque fois que pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il sera nécessaire que le commissaire, ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriétaire ou occupant de terres ou de dépendances adjacentes au dit ouvrage public, le commissaire, ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, rétabliront les dits murs et clôtures aussitôt que la nécessité qui les aura fait renverser, abattre ou enlever, aura cessé, et lorsqu'ils auront été ainsi rétablis, le propriétaire, ou occupant des dites terres ou dépendances maintiendra ces murs ou clôtures de la même manière en tout point que le propriétaire, ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été abattu ou enlevé.

#### ARBITRES OFFICIELS.

Le gouverneur en conseil nommera trois arbitres pour le Canada.

Leurs devoirs.

41. Le gouverneur en conseil nommera, de temps à autre, une personne ou des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres ou priseurs, pour toute la province du Canada ; ces arbitres régleront, priseront, estimeront et accorderont les sommes qui seront payées à tous propriétaires, possesseurs ou personnes représentant tous propriétaires, pour la terre ou les propriétés immobilières prises soit pour toujours, soit pour un temps, pour les usages et fins des travaux publics ou d'aucun d'iceux, ou comme compensation pour toute perte ou dommages que la construction des travaux publics ou d'aucun d'iceux, pourra leur causer, lorsque le commissaire n'aura pu et ne pourra compromettre avec eux, et chaque arbitre recevra la rémunération qui pourra de temps à autre être fixée par le gouverneur en conseil.

Les arbitres seront assermentés.

42. Les arbitres prêteront, devant le commissaire, ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant :

Formule du serment.

“ Je, A. B. fais serment, que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensation, qui pourront m'être soumises au sujet des terres et propriétés immobilières “ dont on se propose ” de prendre possession pour l'usage et les fins de, *ou suivant les circonstances* ; et que je considérerai, aussi, bien et fidèlement toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction des dits travaux ; et que je réglerai ces réclamations, et rendrai un jugement arbitral équitable, au meilleur de ma connaissance et habileté ; et qu'en rendant tel jugement arbitral, je prendrai en considération l'avantage “ qui



“ qui résultera aux personnes faisant ces réclamations, aussi  
 “ bien que les dommages qu’elles auront éprouvés. Ainsi,  
 “ Dieu me soit en aide.”

**43.** Le gouverneur nommera une personne capable, (ou un plus grand nombre) pour agir comme secrétaire des arbitres, et pourra destituer ce secrétaire et en nommer un autre à la place quand et comme il le jugera à propos ; et il sera accordé à chacun des secrétaires la somme de quinze chelins pour chaque jour de vacation comme tel.

Il sera nommé des greffiers.

Leur rémunération.

**44.** Pourvu toujours, que les arbitres pour le Haut et le Bas Canada, respectivement, nommés sous les actes abrogés ou remplacés par le présent, et en charge quand le présent acte entrera en vigueur, et les secrétaires de ces arbitres respectivement, continueront d’agir comme tels jusqu’à ce qu’ils soient démis, pour la seule fin de régler les affaires pendantes devant eux, et dans lesquelles ils auront commencé à prendre des témoignages avant que le présent acte n’entre en vigueur, et de prononcer leur sentence à cet égard, et ils auront, quant à ces affaires seulement, tous les pouvoirs conférés aux arbitres par le présent acte, et ils recevront l’indemnité qui leur est accordée par les anciens actes ; et dans le cas de vacance parmi les arbitres pour le Haut ou pour le Bas Canada, ou parmi leurs secrétaires, quand de pareilles affaires seront pendantes devant eux, le gouverneur en conseil pourra, s’il en est besoin, en nommer d’autres pour adjuger sur ces affaires uniquement, avec les pouvoirs mentionnés plus haut ; et toute personne ainsi nommée arbitre prêtera le serment dont il est parlé plus haut, à moins qu’elle ne soit un arbitre nommé pour toute la province sous le présent acte.

Les arbitres actuels pourront finir les affaires pendantes, etc.

Vacances.

**45.** Chaque fois que dans les sections qui suivent, se présentera le mot “ arbitre,” il sera censé signifier l’arbitre nommé sous le présent acte, s’il n’y en a qu’un seul, et les arbitres nommés sous le présent acte, s’il y en a plus d’un ; excepté qu’en ce qui concerne les affaires pendantes, et dans lesquelles des témoignages auront été pris tel qu’il est dit plus haut devant les arbitres quand le présent acte entrera en vigueur, il sera censé signifier les arbitres auxquels ces affaires auront été renvoyées, ou la majorité d’entre eux, ou de ceux agissant dans ces affaires ; et sujet toujours au pouvoir conféré par le présent acte au commissaire de renvoyer aucune affaire que ce soit à un ou à plusieurs arbitres, s’il en est plus d’un.

Interprétation du mot “ arbitres” dans les dispositions suivantes.

#### QUELLES AFFAIRES POURRONT ETRE SOUMISES AUX ARBITRES.

**46.** Si quelque personne, ou corps politique, a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elle prises, ou pour des dommages prétendus, directs ou indirects, provenant de la construction ou se rattachant à l’exécution de quelque ouvrage public, entrepris, commencé ou exécuté aux frais de cette province,

Si quelque personne a une réclamation de quelque sorte pour dommages

résultant de tout ouvrage public, ou de tout contrat relativement à cet ouvrage, elle devra la soumettre au commissaire.

Le commissaire pourra offrir, sous trente jours de délai, la somme qu'il croira suffisante.

Si elle n'est pas acceptée, la réclamation sera soumise à des arbitres.

Ce qui sera une offre en vertu de cet acte.

Le réclamant devra fournir une caution pour les frais d'arbitrage, à la satisfaction des arbitres.

Comment seront taxés les frais.

Référence pourra être faite à un ou plusieurs arbitres; si à plus d'un, la sentence de la majorité sera obligatoire.

Pas d'arbitrage lorsque le contrat pourvoit à un autre moyen.

Les réclamations pour terrain ou

province, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou quelque réclamation née ou provenant de l'exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non exécution ou non accomplissement de quelque contrat fait pour l'exécution d'un ouvrage public comme susdit, fait et convenu par le commissaire, soit au nom de Sa Majesté, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout autre bureau ou tous autres commissaires légalement autorisés à le faire au nom de cette province, ou de l'une ou l'autre des provinces du Haut ou du Bas Canada—telle personne ou tel corps politique pourra donner avis de sa réclamation au commissaire, mentionnant les particularités qui s'y rapportent, et ce qui y a donné cause, et là dessus le commissaire pourra en tout temps, dans les trente jours qui suivront l'avis, faire offre de ce qu'il considère être une juste compensation, avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront les offres, lesquelles seront considérées comme légalement faites par toute autorisation écrite pour le paiement de la dite somme, de la main du commissaire, et signifiée à la personne ou corps politique faisant pareille réclamation; et une offre ainsi faite sera de la même manière suffisante dans les cas d'offre de compensation faite par le commissaire en vertu de toute autre clause de cet acte :

2. Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de toute autre clause du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres, ou de deux d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle qui avait été offerte comme susdit.

47. Il sera loisible au commissaire de renvoyer les réclamations ci-dessus soit à l'un soit à un plus grand nombre des arbitres, selon qu'il l'entendra; et la sentence du seul arbitre sera obligatoire s'il n'y en a qu'un; et la sentence de la majorité des arbitres, s'il y en a plus d'un agissant dans une affaire, ou de la majorité des arbitres agissant dans toutes affaires pendantes, quand le présent acte entrera en vigueur, sera aussi obligatoire que si elle eût été rendue par tous les arbitres.

48. Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat, ou s'y rattachant, sera laissée au commissaire, à l'ingénieur ou à quelqu'officier du département.

49. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou endommagées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie de tout ouvrage public,

public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, soit directement ou indirectement, à toutes terres ou propriétés par la construction, entretien ou régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de tel ouvrage public ou d'aucune partie d'icelui, ne sera accueillie par les arbitres nommés en vertu de cet acte, à moins que cette réclamation dans toutes ses particularités, n'ait été déposée au bureau du commissaire qui pourra être constitué sous le présent acte, dans les douze mois de calendrier qui suivront la perte ou le dommage dont il sera porté plainte, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés,—et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été déposée à ce bureau, dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'estimation finale faite en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations transmises dans le délai fixé par tout acte alors en force.

dommages, ou résultant de contrats, devront être produites dans un certain délai.

50. Chaque fois que le commissaire ne pourra régler une réclamation à l'amiable, il la renverra aux arbitres dans les soixante jours après qu'elle aura été déposée ; et les arbitres en feront l'examen et prononceront leur sentence aux temps et lieu qui seront fixés par le commissaire.

Temps et lieu de l'arbitrage.

51. Lorsqu'il s'élèvera quelque réclamation contre le commissaire d'une nature différente de celles décrites dans le présent acte, que le commissaire ne pourra régler à l'amiable, alors cette réclamation en litige (à moins qu'elle n'ait rapport au salaire, aux gages ou allocations d'un officier subordonné, ou personne employée par le commissaire) sera renvoyée aux arbitres, qui en feront l'examen et rendront leur sentence en la manière prescrite pour prononcer leur sentence sur les autres réclamations ; mais nulle semblable réclamation en litige ne sera prise en considération par les arbitres, à moins qu'elle n'ait été déposée, avec les détails y relatifs, au bureau du commissaire dans les douze mois de calendrier après qu'elle aura pris naissance.

Tous différends peuvent être renvoyés à des arbitres.

Mais cette réclamation devra avoir été produite dans les douze mois après qu'elle sera née.

#### ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR EUX OU DEVANT EUX.

52. Les arbitres pourront ordonner, par assignation ou ordre par écrit, qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la partie à qui il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront faire prêter à ces témoins le serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières

Les arbitres pourront sommer des témoins et les assermenter.

Pénalité pour refus d'obéir à la sommation.

matières sur lesquelles ils seront interrogés ;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire des documents, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une pénalité qui ne sera pas moindre qu'un louis ni de plus de cinq louis, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée par vente et saisie des biens et effets du contrevenant sous le mandat du juge de paix, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnable qui puisse les justifier de pareille désobéissance, négligence ou refus :

Quels documents les témoins pourront être forcés de produire.

2. Mais personne ne sera forcé de produire de document qu'il ne pourrait être obligé de produire dans un procès dans la cour du banc de la reine, des plaids communs, ou la cour supérieure, ni d'assister comme témoin pendant plus de deux jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra en sus de ses justes dépenses de voyage une somme n'excédant pas cinq cheilins par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution.

Paiement des témoins.

Les arbitres examineront les avantages et les désavantages résultant de tout ouvrage pour le réclamant.

53. Les arbitres prendront en considération, aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle passeront ces travaux, ou se rattachant à toute demande en compensation pour dommages portés devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière, destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payés par le commissaire à toute personne, prendront en considération aussi bien les avantages qui pourront résulter de ces travaux publics, que le tort ou les dommages qu'ils peuvent causer ;—Mais les arbitres ne décideront dans aucun cas qu'une somme doit être payée au commissaire par quelqu'un à raison de ces avantages.

Mais personne n'aura rien à payer au commissaire pour ces avantages.

Règles à observer par les arbitres en estimant la valeur des terrains pris, etc.

54. Les arbitres, en estimant et déterminant les dommages qui devront être payés à tout réclamant pour dommages causés à quelque terre ou bien-fonds, et en estimant la valeur des terres prises par le commissaire en vertu du présent acte ou de tout autre acte antérieur, estimeront la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence.

Les arbitres seront liés par les stipulations de tout contrat.

55. Les arbitres, en examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont dans aucun cas compensation à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes sommes pour la construction de quelque ouvrage, que les sommes pour lesquelles il s'était engagé à le construire ; et les arbitres

Quant à l'in-  
térêt.

arbitres n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention ; et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour défaut d'avoir fait quelqu'ouvrage public, ou d'avoir négligé de le parfaire, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant une répartition par consentement mutuel des dommages résultant de la non-exécution, ou de la négligence.

Les pénalités ne seront pas censées comminatoires.

**56.** Les arbitres, en examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant l'investigation :

Les arbitres prendront la preuve par écrit, etc.

2. Néanmoins, les arbitres pourront, du consentement par écrit du commissaire et de la partie adverse, prendre le témoignage de vive voix des témoins offerts par l'une ou l'autre des parties, et ne le coucheront pas par écrit en pareil cas.

Ou oralement par consentement.

**57.** Les arbitres fourniront au commissaire une copie de leur jugement arbitral, et une autre copie à chaque partie en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après chaque décision, de manière à ce que les sommes accordées puissent leur être payées par le commissaire dans les quatre mois subséquents.

Les arbitres devront fournir copie de leur décision afin que la somme accordée soit payée

**58.** Le secrétaire des arbitres délivrera à tous ceux qui les demanderont, des copies certifiées de toutes dépositions, ou autres papiers produits devant les arbitres ; et avant de délivrer aucune copie certifiée, le secrétaire aura le droit de s'en faire payer six deniers pour chaque cent mots, et un chelin en sus pour chaque certificat.

Le secrétaire fournira copie des papiers.

Paiement pour ces papiers.

**59.** Si la somme allouée excède la somme offerte, le commissaire paiera les frais d'arbitrage, sinon les frais seront payés par la personne qui aura refusé les offres faites par le commissaire :

Frais de l'arbitrage.

2. Et ces frais seront, dans les autres cas, lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par le commissaire en sus de la somme accordée, et dans l'un et l'autre cas taxés par l'officier qu'il appartient de la cour du banc de la reine ou des Plaids Communs dans le Haut Canada, et dans le Bas Canada, par un juge de la cour supérieure ; et dans tous les cas où le réclamant aura été représenté ou assisté par un procureur devant les arbitres, les honoraires du procureur seront taxés et lui seront accordés comme dans une cause contestée dans la cour

Frais à être taxés, et comment.

cour supérieure, ou dans la cour de circuit, suivant la somme allouée.

#### APPELS DES SENTENCES DES ARBITRES DANS LE BAS CANADA.

Chaque partie aura le droit d'en appeler de la décision des arbitres.

**60.** Tout réclamant qui ne sera pas satisfait d'une sentence rendue par les arbitres dans le Bas Canada, pourra appeler de la dite sentence par une requête adressée à la cour supérieure, terme tenant, dans le district où la sentence aura été prononcée, demandant à la cour, pour les motifs qui seront exposés au long dans la requête, de réviser et considérer la sentence et de l'infirmer et de l'annuler, en tout ou en partie, et si c'est en partie, indiquant quelle partie, ou de l'amender ou modifier ; et le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, pourra comparaître et répondre à la requête au nom de Sa Majesté :

Si le commissaire n'est pas satisfait.

2. Et le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, chaque fois que le commissaire ne sera pas satisfait d'une sentence prononcée par les arbitres, pourra demander de la même manière, par information au nom de Sa Majesté, pour les motifs qui seront allégués dans l'information, d'infirmer ou annuler la sentence, soit en tout, soit en partie, ou de l'amender ou modifier ;

Pouvoirs de la cour.

3. Et la cour pourra amender ou modifier la sentence, ou l'infirmer ou l'annuler ; et si la cour est d'opinion que le réclamant en appel a droit de recouvrer une somme plus forte que celle accordée par les arbitres, le réclamant aura droit de recevoir du commissaire, non seulement la compensation indiquée dans le jugement de la cour, mais aussi les frais que la cour pourra accorder sur le dit appel ; et lorsque dans un appel institué par le procureur ou le solliciteur général de Sa Majesté, la cour infirmera ou annulera la sentence, ou diminuera le montant de la compensation accordée au réclamant, alors la cour pourra adjuger les dépens en faveur de Sa Majesté.

Frais.

L'appel devra être interjeté sous quatre mois.

**61.** Nulle semblable sentence dans le Bas Canada, ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été faite dans les quatre mois qui suivront la date de la sentence, ni à moins qu'avis de pareille requête n'ait été donné au moins vingt jours francs avant la présentation de la requête.

Quelle preuve sera admissible en appel.

**62.** Lors de pareil appel dans le Bas Canada, les arbitres seront tenus de produire devant la cour supérieure tous les témoignages qu'ils auront reçus et pris par écrit, ensemble avec les plans, reçus, pièces justificatives et autres documents qui leur auront été soumis ou qui auront été produits devant eux relativement à la réclamation ; et la cour ne permettra la production d'aucune autre preuve relativement à la matière en appel, excepté lorsque les arbitres auront rejeté et refusé de recevoir une preuve admissible en loi.

INFIRMATION DES SENTENCES ARBITRALES DANS LE HAUT  
CANADA.

**63.** Dans le Haut Canada, toutes sentences ou décisions des arbitres seront sujettes à la juridiction des cours supérieures de loi ou d'équité, dans la juridiction desquelles l'arbitrage aura eu lieu, en la même manière, avec la même étendue, et sous les mêmes règlements qui sont applicables aux arbitrages ordonnés à la demande des parties respectives, —excepté que nulle sentence ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été présentée dans le cours d'une année à compter de la date de la sentence.

La décision de ces arbitres sera sujette au contrôle des cours, comme les décisions d'autres arbitres.

ARBITRAGES DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

**64.** Le commissaire des travaux publics, s'il le juge convenable, et lorsqu'il en sera requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, pourra, sous l'autorité du gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou aucune d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres seront nommés de la manière suivante :

Des arbitres pourront être nommés en certains cas, autrement que ci-dessus mentionné.

2. Le réclamant nommera un arbitre ; le commissaire des travaux publics en nommera un autre, et les deux arbitres en nommeront un troisième, et en cas d'avis contraire, le troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande des deux autres arbitres ;

Mode de nomination des arbitres.

3. Et ces trois arbitres auront, tant pour l'examen et adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documents, les mêmes pouvoirs qu'ont ou pourraient avoir les arbitres officiels.

Leurs attributions.

**65.** Chaque témoin assigné qui négligera ou refusera de comparaître devant les arbitres, ou d'être assermenté, ou de répondre aux interrogatoires à lui soumis, ou qui refusera de produire des documents à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la cinquante-deuxième clause du présent acte, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications établies par la dite clause, et la pénalité sera recouvrée en la manière qui y est prescrite ; et les témoins auront droit d'être taxés de la même manière qu'il y est pourvu.

Pénalités contre les témoins ne comparissant pas, etc.

**66.** Le réclamant donnera, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux clauses précédentes, caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées en la clause quarante-sixième du présent acte.

Les réclamants devront donner caution.

**67.** La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel, dans tous les cas où la réclamation à eux

Décisions—  
quand elles

eux

seront finales, et quand sujettes à révision.

eux soumise n'excèdera pas cinquante louis; et dans tous les cas où la réclamation excèdera la somme de cinquante louis, leur décision sera sujette et soumise à toutes les dispositions contenues en les clauses soixante, soixante-et-un, soixante-deux et soixante-trois du présent acte, pour l'infirmité ou la confirmation des décisions d'arbitres qui y sont spécifiées.

Frais—par qui payés.

68. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de la clause soixante-quatre seront supportés et payés en la manière mentionnée en la clause cinquante-neuvième du présent acte, et taxés en la manière prescrite par cette clause, et la rémunération des arbitres sera fixée de la même manière pour les arbitres officiels.

Rémunération des arbitres.

#### CONFIRMATION DES TITRES AUX PROPRIETES FONCIERES DANS LE BAS CANADA.

Dans le B. C., la compensation tiendra lieu de la propriété.

69. Dans le Bas Canada, la compensation accordée par arbitrage, à l'égard de terres qui pourraient être prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire d'icelles, ou dont seront convenus le commissaire et la partie qui pourrait en vertu du présent acte transporter valablement les terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tiendra lieu de ces terres; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres sera convertie en une créance sur cette compensation :

Procédures à adopter si le commissaire a raison de croire qu'il existe des hypothèques ou des réclamations.

2. Si le commissaire a raison de croire qu'il existe sur telle terre de semblables réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation, en tout ou en partie, est payable, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la partie qui a droit à compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si pour quelque autre raison le commissaire le trouve à propos,—il pourra payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement sera considéré être à l'avenir le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il sera pris des mesures pour la confirmation de ce titre de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre,—excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire annoncera que ce titre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) est en vertu de cet acte, et requerra toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à aucune partie de la terre, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de déposer leurs oppositions pour leurs droits à la compensation en tout ou en partie;—et toutes ces oppositions seront reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation mettra fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles

Ce que devra contenir l'avis au protonotaire en sus des détails ordinaires.

Réclamations non déposées (y compris le



(y inclus le douaire non encore ouvert), aussi bien qu'à toutes charges ou hypothèques ;—et la cour fera, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la garantie des droits de toutes les parties intéressées, toutes les dispositions que le droit et la justice, conformément à la loi et au présent acte, requerront : et les frais de ces procédures, en tout ou en partie, seront payés par le commissaire ou par toute autre partie que la cour jugera équitable d'en charger ;

douaire non ouvert) pour toujours détruites.

Et si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour pourra ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire ;—et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour l'époque ultérieure qui lui paraîtra juste.

La cour ordonnera la distribution.

#### REPRISE DE POSSESSION DE TRAVAUX PUBLICS DANS LE BAS CANADA.

**70.** Toutes les fois qu'une action est intentée au nom de la couronne pour recouvrer la possession d'une jetée, d'un chemin, pont, d'un édifice ou autre ouvrage public dans le Bas Canada, la cour devant laquelle l'action est intentée ou l'un des juges de cette cour, pourra ordonner au shérif du district de mettre la personne ou les personnes nommées à cette fin par le procureur général, le solliciteur général ou autre officier poursuivant l'action, et demandant ou requérant cet ordre, en possession de l'ouvrage public désigné dans l'action, ou relativement auquel l'action est intentée, ensemble avec ses dépendances ; et cet ouvrage public et ses dépendances seront possédés par la dite personne ou personnes comme gardien ou gardiens pendant que l'action sera pendante.

Il pourra être nommé un gardien pour prendre possession des biens pour le recouvrement desquels une action est intentée par la couronne.

**71.** Chaque pareil ordre pourra être demandé ou requis et fait en tout temps après la signification du writ de sommation, dans l'action, soit avant soit après le rapport de ce writ, et soit pendant le terme ou pendant la vacance, et sera accordé sur un affidavit constatant, à la satisfaction de la cour ou du juge, que l'ouvrage public en question appartient à Sa Majesté, et est injustement et illégalement retenu par le défendeur.

Comment sera obtenue l'ordre de les livrer au gardien.

**72.** Le shérif, sur la réception de l'ordre, placera la personne ou les personnes y nommées, comme gardien ou gardiens, en possession de l'ouvrage public y désigné.

Le shérif mettra le gardien en possession.

#### VENTE ET TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS.

**73.** Le gouverneur en conseil pourra disposer par vente ou bail, de toutes terres, rivières ou cours d'eau, ou autres propriétés foncières acquises pour les fins de tous travaux publics, et

Les propriétés, &c., qui ne sont plus

requis pour les travaux publics, peuvent être vendus.

qui ne seront plus requis à cet effet,—ou d'aucune partie d'un pouvoir d'eau créé par la construction de tout ouvrage public, ou l'emploi de tous deniers publics sur cet ouvrage, et non requis à cet effet,—et les produits seront mis en compte comme deniers publics :

Le commissaire pourra vendre les terrains qui ne seront plus requis.

2. Et le commissaire des travaux publics pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres et autres biens-fonds acquis en vertu de la trente-deuxième clause du présent acte, qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage d'aucun tel ouvrage public ; et le commissaire sera tenu de rendre compte des produits de ces ventes suivant les dispositions de la loi.

Les chemins et ponts faits par la province peuvent être retirés du contrôle du commissaire.

74. Tout chemin ou pont public fait, construit ou réparé aux dépens de la province, et placé sous le contrôle et l'administration du commissaire des travaux publics, pourra être, par proclamation lancée sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclaré n'être plus sous le contrôle et administration du commissaire ;—et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du commissaire ; et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte.

Les chemins et ponts qui ne sont plus sous le contrôle du commissaire seront sous celui des municipalités locales.

75. Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut n'être plus sous la direction du commissaire des travaux publics, sera sous le contrôle des autorités municipales de la localité et de ses officiers de voirie, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et sera entretenu et réparé suivant les mêmes dispositions de la loi qui sont par le présent acte étendues à ce chemin ou pont.

Le gouverneur en conseil peut prendre des arrangements pour transporter certains travaux publics aux autorités locales.

76. Le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangement avec tout conseil municipal, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut Canada, incorporée dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province,—pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics (soit qu'ils se trouvent dans ou en dehors des limites de la juridiction locale de ces conseils municipaux ou autres autorités) que l'on croira convenable de placer sous la direction de ces autorités locales ou compagnies ;—et après avoir terminé ces arrangements, le gouverneur en conseil pourra concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou aucun de ces chemins, havres, ponts ou édifices publics, à ce conseil municipal ou autre autorité locale ou compagnie (ci-dessous appelée "concessionnaire") aux termes et conditions dont il aura été convenu ; et ces conseils municipaux ou autres autorités locales pourront entrer en arrangements

arrangements et pourront prendre possession des travaux ainsi transportés;—et tous deniers payables à la province, aux termes de chaque pareille concession, seront portés au crédit du fonds d'amortissement, et en formeront partie.

77. Toute concession de quelqu'un de ces travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits, ou aucun d'eux, appartenant à la couronne ou au gouverneur en conseil, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial, relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est concédé;

Le transport se fera par un ordre en conseil.

2. Et cet ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il aura été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'ordre en conseil (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et qu'elles n'ont pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont, immédiatement avant de donner cet ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur en conseil, ou quelque officier ou département du gouvernement provincial n'était pas revêtu) seront valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent acte, et faisaient partie de ses dispositions;

Quelles dispositions cet ordre en conseil pourra contenir.

3. Et chaque pareil ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un ordre en conseil subséquent publié comme susdit;—et un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant cet ordre en conseil en fera la preuve,—et le consentement du concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire, et s'il est contesté, il sera prouvé par une copie de l'ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire sera écrit et attesté par une signature ou par un sceau (ou par les deux à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du concessionnaire;

Révocation ou changement de l'ordre permis avec le consentement du concessionnaire, etc.

4. Mais rien dans le présent acte ni dans aucun ordre en conseil fait sous son autorité, n'aura l'effet d'exempter une personne de toute punition ou amende infligée en vertu de la loi, pour tout délit relatif aux travaux publics,—mais la proportion de ces amendes, qui autrement appartiendrait à la couronne, appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire, autrement elle appartiendra à la couronne;—mais cela n'empêchera pas le concessionnaire d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de toute loi quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au concessionnaire en la manière susdite;—et n'empêchera non plus le gouverneur en conseil d'en agir de la même manière avec le consentement du concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas ainsi transféré.

Pénalités pour délits relatifs aux travaux publics.

L'ordre en conseil trans- portant tout ouvrage public peut s'étendre à certaines ma- tières.

78. Les dispositions et conditions énoncées dans un ordre en conseil passé en vertu du présent acte, pourront s'étendre au mode de régler et déterminer tout différend qui pourra s'élever entre la couronne et une compagnie ou corporation municipale, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel ordre,—ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics, à défaut par la compagnie ou corporation de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à quelque officier public au nom de la couronne en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du gouverneur, qui sera adressé au shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit ;—et nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la compagnie ou de la corporation municipale à laquelle il aura rapport ; mais rien de contenu dans cette section n'interdira à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de tel ordre en conseil, et le droit de reprendre possession, réservé dans tout ordre en conseil, pourra toujours être maintenu en la manière prescrite par les sections soixante-dix, soixante-onze, et soixante-douze.

Certains pou- voirs devront être réservés, etc.

79. Nul chemin, pont ou ouvrage public ne sera transporté à aucune compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à ce transport ; et nul semblable chemin, pont ou ouvrage public ne sera loué à aucune compagnie pour une période de plus de dix années.

Caution devra être donnée.

80. Nul pont, chemin ou ouvrage public ne sera vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du gouverneur en conseil pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de ce chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et ce cautionnement sera confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de vente ou de louage.

L'ouvrage devra être tenu en bon ordre.

81. Dans tous les cas, une des conditions de la vente ou du louage de tout chemin, pont ou ouvrage public, sera,—que tel ouvrage devra être parfaitement entretenu, et que pour les fins de ce contrat de vente ou de louage, la suffisance de tel entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur qui sera nommé pour en faire l'examen par le commissaire des travaux publics.

L'acte 12 V. c. 56 s'étend- dra aux com-

82. Sujettes aux dispositions du présent acte, les dispositions de l'acte douze Victoria chapitre cinquante-six, s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie dans le Bas Canada,

Canada, qui sera formée dans le but d'acquérir à tous jours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, havres, ponts, ou édifices publics qui peuvent être légalement transportés à toute semblable compagnie en vertu du présent acte, ou dans le but d'acquérir et améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un et l'autre but, et cela, aussi pleinement que si le dit but était expressément énoncé dans le dit acte (12 V. c. 56,) parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité, et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules du dit acte, pourra être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu du dit acte tel qu'étendu par le présent, et dans quel but elle est ainsi formée :

Compagnies formées pour l'achat de travaux publics en vertu de cet acte.

2. Pourvu toujours, que nulle compagnie qui sera ainsi formée dans le but d'acquérir aucun de ces travaux publics, (soit avec ou sans l'intention de les augmenter,) ne sera empêchée de les acquérir et exploiter, par quelque conseil municipal ou quelque autre partie,—et la compagnie ne sera pas non plus obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale ;—et ni pareille autorité municipale, ni la couronne, n'auront le droit de s'emparer de ces travaux à l'expiration d'aucun nombre d'années ;—mais les dispositions du dit acte (12 V. c. 56,) relativement à pareille opposition et empêchement, ou relativement au dit rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliqueront qu'à leur extension seulement en dehors des limites locales des travaux lors du transport fait à la compagnie ;

Ces compagnies ne seront pas soumises à certaines dispositions du dit acte.

3. Et les dispositions du dit acte incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout ordre en conseil, légalement émané en vertu du présent acte, ou contraires aux droits transférés par cet ordre, ne s'appliqueront pas à la compagnie à laquelle cet ordre en conseil aura rapport ; mais rien de contenu dans le présent ne sera censé interdire à la couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout ordre semblable, de prendre possession de tous ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus ;

Certaines clauses du dit acte s'y appliqueront.

4. Pourvu toujours que la trente-cinquième section de l'acte ci-dessus cité, s'appliquera aux chemins, ponts et autres travaux transportés à toute compagnie quelconque, ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils auront été transportés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux.

Proviso.

§3. Les péages à percevoir par toute compagnie qui sera formée pour les objets susdits, sur aucun des travaux publics comme susdit, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne seront pas réglés d'après les dispositions de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, mais le maximum des péages à percevoir sur les dits

Quel sera le maximum des péages perçus par ces compagnies.

aits travaux sera le maximum des péages qui pourront être légalement prélevés sur tels travaux en vertu du présent acte, à moins qu'un maximum moins élevé ne soit fixé (ainsi qu'il pourra l'être) par l'ordre en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelque autre ordre amendant le premier, et faite avec le consentement de la compagnie ;— et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics seront réglés exclusivement par l'acte mentionné en premier lieu, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit :

Exemption  
des péages.

2. Pourvu toujours qu'aucune exemption de péages sur aucun chemin ou autres travaux publics ainsi transférés comme susdit, ou sur aucune extension d'iceux, ne vaudra à l'encontre de toute compagnie qui sera formée en vertu de la clause précédente du présent acte, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, sur les travaux construits en vertu d'icelui, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée dans l'ordre en conseil transférant le dit ouvrage public à la compagnie.

Disposition en  
faveur des  
personnes  
résidant à une  
certaine dis-  
tance des li-  
mites de toute  
cité ou ville  
incorporée.

§4. Il sera toujours loisible à toute personne qui résidera sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions du présent acte, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou ville incorporée, de commuer avec la dite compagnie ou corporation municipale moyennant une certaine somme par mois que paiera telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouvera entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville, et si elles ne s'accordent point, cette commutation pourra être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommant un troisième, et la décision de deux de ces arbitres sera définitive ;—et s'il n'est pas fait de commutation soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la dite compagnie ou corporation n'aura droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs, ou autres, qui passeront par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que tels péages seulement dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exigera par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la dite cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu est à un mille.

#### PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Le gouverneur  
en conseil  
pourra im-  
poser des péages  
pour l'usage

§5. Le gouverneur en conseil pourra, par ordres en conseil qui seront émis à cette fin et publiés comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal, havre, chemin, pont, traverse, glissoire ou autres travaux

travaux publics dans cette province, appartenant à Sa Majesté ou aux commissaires des travaux publics, ou autre officier public, personne ou corps incorporés, pour les fins publiques de cette province, ou qui seront à l'avenir acquis pour icelles; et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exceptions; et tous les dits droits et péages seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige;

de tout ouvrage public, et faire des règlements pour leur perception.

Ces péages pourront être changés.

Pourvu toujours que tels droits ou péages n'excéderont pas le maximum des taux mentionnés dans la cédule B du présent acte relativement aux travaux mentionnés dans telle cédule.

Ces péages n'excéderont pas, etc.

86. Toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule B du présent acte, comme étant celle d'après laquelle les péages à percevoir sur les dits travaux doivent être calculés, pourra être considérée comme un tonneau entier, ou une quantité entière.

Comment seront calculés les fractions.

87. Les bateaux-à-vapeur ou vaisseaux de toute sorte, et les passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par aucun des canaux entre Montréal et Kingston, seront tenus de payer les mêmes péages qui auraient été payés par ces bateaux-à-vapeur, vaisseaux ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils ont évité de passer en descendant; et les dits péages seront perçus de la même manière, et les mêmes pénalités et amendes seront encourues pour le non-paiement d'iceux.

Péages sur les vaisseaux et passagers descendant les rapides du St. Laurent.

88. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, sur le rapport du commissaire, placer les barrières des dits chemins mentionnés dans la cédule A, à tels endroits et distances l'une de l'autre, qu'il jugera convenable et nécessaire.

Le gouverneur en conseil pourra changer les barrières de péages, etc.

89. Tous les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, lorsqu'elles transporteront des personnes ou du bagage, seront exempts du paiement d'aucuns droits ou péages en se servant, passant ou voyageant sur aucun chemin ou pont mentionné dans la cédule A annexée au présent acte, ou qui sera fait ou construit à même les deniers publics de cette province: mais rien de contenu dans les présentes exemptera aucuns bateaux, barges ou autres vaisseaux employés au transport de telles personnes, chevaux, bagages ou approvisionnements le long d'aucun canal, du paiement de péages, de la même manière que les autres bateaux, barges ou vaisseaux y sont sujets.

Les officiers et les soldats en devoir, seront exempts des péages sur les chemins et ponts.

Les bateaux, etc., transportant ces personnes le long d'un canal, ne seront pas exemptés.

Recouvrement des amendes sous le présent acte—comment recouvrées.

90. Tous péages et droits imposés en vertu du présent acte, pourront être recouvrés avec dépens en toute cour ayant juridiction civile, jusqu'au montant à être recouvré, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées :

Comment elles seront prélevées.

2. Et toutes pénalités imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix pour le district, comté, ou endroit où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi ; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie, exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le sceing et sceau du dit juge de paix ; Et si les biens ne suffisent pas et si la pénalité n'est pas payée sans délai, il sera loisible au dit juge de paix, par un warrant sous son sceing et sceau, de faire renfermer le contrevenant dans la prison commune du district ou comté pour y demeurer sans caution ni main levée, pour l'espace de temps que le dit juge de paix le prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés ; et les dites pénalités appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de cette province :

Emploi des amendes.

Proviso quant aux amendes, etc., à l'égard du bois passant par les glissoires, etc

3. Pourvu toujours, qu'à l'égard des péages et droits sur du bois passant par aucunes glissoires, et des pénalités pour infraction aux réglemens concernant telles glissoires, ou pour défaut de paiement de tels péages et droits, ils pourront être exigés, imposés et prélevés, par et devant tout juge de paix d'aucun district ou comté de la province où le bois à l'égard duquel tels péages ou droits, ou la personne à laquelle on demandera tel paiement ou pénalité, pourra être lorsque demande sera faite à tel juge de paix pour en faire payer le montant.

Les effets, etc., dans des vaisseaux ou voitures seront assujétis aux péages ou amendes.

91. Les marchandises à bord de tout bateau-à-vapeur, bâtiment, train de bois, radeau, ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule et les marchandises qui y seront contenues, à quelque partie qu'ils peuvent appartenir, seront responsables, pour tels droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés,—et tous les dits articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que le bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils eussent appartenus à la personne ou personnes contrevenant aux dits ordres ou réglemens,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne ou personnes qui seront censées être le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, pour les fins du présent acte.



**92.** Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics seront remis directement par les personnes qui les percevront, au receveur général de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois ; Et tous tels péages et revenu seront censés être des droits tombant sous l'acceptation de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et seront, ainsi que toutes personnes concernées dans la perception des dits revenus, et des matières qui y ont rapport, sujets aux dispositions du dit acte en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte.

Les péages, etc., seront versés par la personne qui les recevra entre les mains du receveur général, et seront réputés des droits dans le sens de l'acte s. V. c. 4.

**93.** Le gouverneur en conseil pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin qui appartient à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire des travaux publics, soient affermés en la manière et sous tels règlements, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient ;—et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra demander et exiger les droits de péages ainsi loués ou affermés, et en poursuivre le recouvrement au nom du dit locataire ou fermier, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir.

Les péages aux barrières pourront être affermés ou loués, et les preneurs auront certains droits.

#### REGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

**94.** Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les dits travaux publics, et dans l'avantage du bien public—le gouverneur en conseil aura le pouvoir, par ordre en conseil, de passer de temps à autre les règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou d'aucun des dits travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les dits droits et péages sur iceux.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour l'usage, etc., de ces travaux.

**95.** Le gouverneur en conseil pourra, par tels ordres et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas cent louis pour toute infraction à tel ordre ou règlement, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observation d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés commé susdit,—et pourvoir à ce que tout bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture, animal, bois, ou marchandises,—sur lesquels des droits ou péages seront dus et n'auront pas été payés, et à l'occasion desquels il y aura eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui auront causé aux dits travaux des dommages qui n'auront pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer ou qu'ils soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et qu'ils soient aussi vendus si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps qui sera fixé à cette

Des amendes pourront être imposées par ces règlements.

Les vaisseaux etc., pourront être détenus jusqu'à ce que les péages ou amendes soient payés.

Cette disposition n'invalidera pas le droit de les recouvrer.

cette fin, et le montant des dits droits, péages, dommages et amendes sera payé à même le produit de telle vente, dont l'excédant, s'il y en a, retournera au propriétaire ou son agent ;— mais la présente disposition n'affectera pas la couronne dans ses droits à poursuivre et recouvrer suivant le cours ordinaire de la loi, tels droits, péages, dommages ou amendes ; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouverts en vertu de la quatre-vingt-dixième section du présent acte.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Preuve des ordres en conseil sous le présent acte.

**96.** Toutes proclamations, règlements ou ordres en conseil, faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette Officielle*, et une copie de telle gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant telles proclamations, ordres et règlements, en prouvera légalement la teneur et l'effet.

Les dépenses ci-devant payées à même les droits de tonnage imposés par les actes abrogés, seront défrayées à même les fonds de la province.

**97.** Les charges et dépenses ci-devant défrayées à même les droits de tonnage prélevés en vertu des actes abrogés par l'acte quatorze, quinze Victoria, chapitre cinquante-deux, continueront d'être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province ; et le gouverneur pourra, de temps à autre, par warrant, avancer à même le dit fonds au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, et au trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal respectivement, telles sommes qui seront suffisantes (avec tous deniers qu'ils pourront avoir entre les mains applicables à cette fin) pour mettre les dites corporations en état de défrayer les dépenses par elles légalement encourues, et payer les intérêts et le principal de toutes dettes par elles légalement contractées à l'époque où ils deviendront payables ; et pourra de même avancer à l'officier qu'il appartiendra telles sommes qui seront requises pour défrayer toutes les dépenses qui, sans l'acte en dernier lieu cité, seraient payables à même les droits de tonnage imposés par les actes de la législature du Haut Canada abrogés par le dit acte :

Maisons de la Trinité de Québec et de Montréal n'emprunteront pas de deniers.

Pourvu toujours que ni la Maison de la Trinité de Québec, ni la Maison de la Trinité de Montréal, n'emprunteront aucune somme d'argent, et qu'il sera rendu compte des sommes d'argent avancées en vertu du présent acte aux trésoriers des corporations susdites, en la manière prescrite par la loi, relativement aux sommes d'argent reçues et dépensées par les dites corporations.

Clause d'abrogation.

9 V. c. 37.

10, 11 V. c. 24.

12 V. cc. 4 et 15.

**98.** Les dispositions contenues dans les actes et parties d'actes qui suivent, concernant les travaux publics et le département des travaux publics, savoir ;—l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept,—l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre,—les actes passés en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitres quatre et quinze,—les actes passés en la session tenue dans

les

les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitres treize et quatorze,—les actes passés en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitres cinquante-deux et cinquante-trois, et la première clause de l'acte passé en la même session, chapitre cinquante-sept,—les actes passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitres douze et cent soixante,—l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf,—et les douzième et treizième sections de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq,—en vigueur immédiatement avant le jour où le présent acte entrera en force, seront abrogés depuis et après le dit jour, en autant qu'ils sont incompatibles avec le présent acte ou qu'ils contiennent des dispositions qui ne se trouvent pas dans le présent acte, et seront remplacés par le présent acte;—mais les dispositions contenues dans le présent acte, en autant qu'elles sont les mêmes en effet que celles ainsi remplacées, seront considérées comme déclaratoires, et comme ayant été en vigueur depuis l'époque où les dispositions dont elles prennent la place respectivement sont devenues loi;—de sorte que (entr'autres choses) tous droits acquis, toutes nominations faites et toutes procédures commencées en vertu de ces dispositions, continueront d'être valides sous les dispositions correspondantes du présent acte, comme étant de fait la même loi : et nul acte ou disposition abrogé par les actes et dispositions dont l'abrogation est déclaré par le présent acte, ne reprendra vigueur en conséquence de la dite abrogation.

13, 14 V. cc.  
13 et 14.14, 15 V. cc.  
52 et 53, et  
sec. 1 de c. 57.16 V. cc. 12  
et 160.

20 V. c. 19.

Partie de 12  
V. c. 5.Dispositions  
contenues  
dans le pré-  
sent acte con-  
sidérées  
comme ayant  
été en vigueur  
depuis l'é-  
poque où les  
dispositions  
dont elles  
prennent la  
place sont de-  
venues loi.

## C É D U L E A.

TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTÉS A LA COURONNE ET PLACÉS SOUS  
LE CONTRÔLE DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS PAR  
LE PRÉSENT ACTE, SUJETS À L'EXCEPTION MENTIONNÉE  
DANS LA SECTION DIX.

## NAVIGATION, CANAUX ET GLISSOIRES.

Le canal Welland et son réservoir alimentaire, avec la partie de la *Grand River* depuis le pont de Cayuga jusqu'à son embouchure.

La rivière Welland depuis le port Robinson jusqu'à son embouchure, et la Saignée (*Cut*) à la rivière Chippawa.

Toutes ces parties de la navigation du fleuve St. Laurent, depuis Kingston jusqu'au port de Montréal, améliorées aux frais de la province.

La chaussée et l'écluse de Ste. Anne.

La navigation de la rivière Scugog et celles qui s'y rattachent, savoir : depuis la tête du Lac Scugog, jusqu'aux chutes Fénélon,  
et

et delà jusqu'au lac de Vase, et jusqu'aux rapides Buckhorn en traversant les lacs à l'Esturgeon, aux Tourtes et Buckhorn. Pourvu toujours que par là les propriétaires de privilèges hydrauliques dont ils ont jusqu'à présent eu l'occupation ou la jouissance, n'en seront pas privés, ou que Sa Majesté ne sera pas non plus par là privée d'accorder de nouveaux privilèges à d'autres parties.

La partie de la rivière Otonabee, entre Peterborough et le lac Rice, avec la chaussée et l'écluse aux rapides Whitlas.

Le lac Rice, et la rivière Trent, de là jusqu'à son embouchure comprenant les chaussées, écluses et glissoires entre ces endroits.

Toute la partie de la rivière Ottawa depuis Ottawa en montant telle qu'elle a été ou sera améliorée aux frais publics.

Les canaux de l'artillerie en bas de Ottawa, et le canal Rideau avec ses travaux.

L'écluse et les autres améliorations sur la rivière Richelieu.

La rivière Madawaska depuis le haut de *Ragged Chute* jusqu'au lac des Chats.

#### HAVRES ;—LAC ÉRIÉ.

Le havre de Rondeau comprenant les jetées, les brise-lame et le bassin intérieur.

Le havre et le bassin intérieur du port Stanley.

Do do du port Burwell.

Do do du port Dover.

Do do du port Maitland.

Do do du port Colborne.

#### LAC ONTARIO.

Le havre du Port Dalhousie.

Le Canal de la Baie de Burlington.

Le havre de Windsor.

#### CHEMINS.

Le grand chemin provincial de Québec à Sandwich.

Le grand chemin de Queenston à Hamilton.

Le chemin du port Hope et du lac Rice.

Le chemin de Windsor, de Seugog et du pont de *Narrows*.

Le grand chemin du Nord depuis Toronto jusqu'au lac Huron, à Penetanguishene.

Le chemin de Hamilton et du port Dover.

Le chemin de London et du port Stanley.

Le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo, mentionné dans l'acte de la législature du Haut Canada

Canada passé dans la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore.*

Le pont construit sur la rivière Don, sur le chemin de Kingston, à l'extrémité est de la cité de Toronto, et le dit chemin de Kingston à l'est de la dite rivière, ne seront pas censés être compris dans les limites de la dite cité ou de la banlieue d'icelle, et ne seront pas sous le contrôle de la corporation de la dite cité, mais resteront sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de toute autre partie à laquelle ils pourront être transférés par ordre du gouverneur en conseil.

Et les péages prélevés en vertu du présent acte sur chaque chemin, devront être employés à l'amélioration du chemin, et à en agrandir la portion améliorée,—et les dettes dues par tous commissaires, conseil de district ou autre corps public sur telle portion de tout chemin qui sera alors confiée au commissaire des travaux publics, devront être dorénavant payées à même les fonds publics de la province.

Pourvu toujours, que les chemins à barrières de Montréal et de Québec, et telles parties des dits chemins, respectivement, qui se trouvent dans les limites de quelque cité ou ville incorporée, ne seront pas sous le contrôle du dit commissaire ; non plus que telles parties des dits chemins qui seront de temps à autre soustraites par proclamation émise par ordre du gouverneur en conseil, à l'opération du présent acte, lesquelles parties de chemins, tant que durera une pareille exemption, demeureront sujettes aux mêmes autorités et dispositions légales que si le présent acte n'eût pas été passé.

#### PONTS.

Le pont de la Chaudière, près de Québec.

Le pont du Cap Rouge.

Le pont de Ste. Anne de la Pérade.

Le pont de Batiscan.

Le pont de St. Maurice.

Le pont suspendu d'Union et les autres ponts sur la rivière Ottawa, entre Ottawa et Hull.

Le pont de Trent, à l'embouchure de la rivière Trent.

Le pont sur les détroits du lac Simcoe.

Le pont de Dunnville.

“ Caledonia.

“ Brantford.

“ Paris.

“ Delaware.

“ Chatham.

## TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL.

Et tous autres canaux, écluses, chaussées, glissoires, ponts, chemins ou autres travaux publics de même nature déjà faits ou qui seront faits, réparés ou améliorés aux frais de la province.

## CÉDULE B.

TABLE DES DROITS MAXIMA QUI SERONT PRÉLEVÉS EN VERTU DE L'AUTORITÉ DU PRÉSENT ACTE.

	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises passant par tous les canaux depuis Montréal jusqu'à Kingston, en montant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur do en descendant.....	0	5	0
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux passant par les dits canaux, en montant, par tonneau.....	0	3	0
Sur do do en descendant, par tonneau..	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans, ou plus, en montant, chaque.....	0	0	6
Sur do do en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur do au-dessous de cet âge, en montant, chaque.....	0	0	3
Sur do do en descendant, chaque.....	0	0	1½
Les mêmes péages étant exigibles sur les denrées et marchandises descendues par le Saint Laurent et que l'on aura évité de faire passer par aucune section ou sections des dits canaux, tout comme si elles fussent descendues par les dits canaux, excepté toutefois le bois de construction qui sera descendu en radeaux ou cribs, et qui aura été coupé sur les bords du Saint Laurent ou de la rivière Ottawa, ou de la baie de Quinté, ou des cours d'eau qui se déchargent dans les dites rivières ou baie.			
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Welland, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur les bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux passant par le même, en montant et en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant et en descendant, chaque.....	0	0	6
Sur do de moins de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Chambly, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	2	6
			Sur

Sur les bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux, passant par le même, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	6
Sur do au-dessous de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Et sur les denrées, vaisseaux ou passagers qui passent par aucune partie ou sections des dits canaux, respectivement, telles portions des dits péages que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer.			
Sur les denrées, marchandises, vaisseaux ou passagers, passant par aucune des écluses mentionnées dans la cédule A, annexée au présent acte, ou qui seront construites à l'avenir, et n'étant pas sur aucun des dits canaux, par tonneau pesant, en montant, ou en descendant, à chaque écluse.....	0	0	3
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1
Sur les passagers de vingt-et-un ans ou plus, en montant ou descendant, chaque.....	0	0	4
Do do au-dessous de vingt-et-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	2
Pour l'usage des divers havres publics mentionnés dans la dite cédule A :			
Pour chaque tonneau pesant de denrées ou marchandises débarquées ou embarquées à bord d'un vaisseau.....	0	5	0
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux qui se serviront d'aucun tel havre, par tonneau, par jour.....	0	0	0¼
Sur les passagers embarqués ou débarqués de vingt-et-un ans ou plus, chaque.....	0	0	1
Do do do au-dessous de vingt-et-un ans, chaque.....	0	0	0½
Pour l'usage des diverses glissoires mentionnées dans la dite cédule A :			
Pour chaque crib de bois dur de construction, mâts, douves ou bois scié.....	0	12	6
Pour chaque crib d'autres bois de construction ou de billots de sciage.....	0	10	0
Sur les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière :			
Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux, (chaque dix quintaux additionnels étant comptés			

comme

comme un cheval, et toute fraction de dix quintaux comme dix quintaux).....	0	0	6
Pour cheval additionnel ou autre bête de somme, attelée à telle voiture, ou cheval de selle, ou autre bête de somme, et le conducteur.....	0	0	2
Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou quadrupède non désigné spécialement.....	0	0	1
Pour chaque mouton, cochon ou chèvre.....	0	0	0½
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédula A, et pour chaque-fois que l'on passera sur iceux :			
Les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures, et pour chaque personne qui passera à pied.....	0	0	1

## C A P . I V .

Acte pour pourvoir uniformément à la distribution des biens particuliers des membres de sociétés dans le Bas Canada.

[ Sanctionné le 26 Mars, 1859. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il convient de pourvoir uniformément au mode d'après lequel, dans le Bas Canada, les biens communs d'une société et les biens particuliers de chacun des associés doivent être distribués entre les créanciers de telle société et les créanciers particuliers de chaque associé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Droits des créanciers de la société et de ceux de chaque associé.

1. La loi à suivre pour la distribution du fonds commun ou des biens d'une société et des biens particuliers de chacun des associés saisis, exécutés ou autrement produits, ou à être saisis, exécutés ou autrement produits en cour pour distribution, sera comme suit, savoir : les produits nets des biens de la société seront d'abord employés à payer les créanciers de la société, et les produits des biens particuliers de chacun des associés seront d'abord employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'aucun associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société pour payer les créanciers de la société ; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, conformément à leurs droits et intérêts à icelui ; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'aucun associé sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire.

Extension.

2. Le présent acte s'appliquera au Bas Canada seulement, et n'affectera aucun jugement de distribution rendu avant cet acte.



## C A P. V.

Acte pour faciliter la constitution de sections du barreau, et l'établissement de Chambres de Notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

**A**TTENDU qu'il est devenu nécessaire d'étendre les dispositions de " l'Acte de judicature du Bas Canada de 1857," pour la constitution de sections du barreau et pour l'établissement de chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

20 V. c. 44.

1. Le gouverneur pourra, chaque fois que dans son opinion, les circonstances pourront exiger qu'une section du barreau du Bas Canada soit constituée dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales de telle section, émettre sa proclamation à cet effet, et de la date de telle proclamation, le district ou districts y mentionnés constituera sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district, (ou des districts) de* , une section du barreau séparée, et toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, intitulé : *Acte pour incorporer le Barreau du Bas Canada*, en tant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent acte, et tous les actes subséquents, en tant qu'ils se rapportent aux étudiants en droit, s'appliqueront à telle section de la même manière que si elle avait été mentionnée dans le dit acte.

Le gouverneur pourra, par proclamation, constituer une section de barreau dans certaines limites assignées.

Acte 12 V. c. 46, etc., s'appliquera.

2. Le conseil de chaque telle section se composera de trois membres du barreau, outre un bâtonnier, syndic, trésorier et secrétaire.

Conseil de telle section.

3. La première élection du conseil dans toute telle section, aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle telle élection se fera, laquelle assemblée sera convoquée par au moins cinq membres du barreau pratiquant dans les limites de la section, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où telle assemblée devra avoir lieu, huit jours au moins avant telle assemblée ; pourvu toujours que si les limites de telle section comprennent deux ou plusieurs districts, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera affiché au palais de justice de chaque district dans les limites de telle section ; et les assemblées ordinaires du conseil et des membres de toute telle section seront tenues au lieu où telle première élection aura été faite.

Première élection dans telle section.

Avis.

Si la section comprend plus d'un district.

Place de l'assemblée du conseil.

Point d'élections, à moins que 8 membres ne soient présents.

4. Telle élection ne pourra avoir lieu s'il n'y a au moins huit membres du barreau pratiquant dans les limites de la section présents à l'assemblée ainsi convoquée.

Le gouverneur pourra, par proclamation, constituer une chambre de notaires pour tout district ou districts.

5. Le gouverneur, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les circonstances l'exigent, pourra émettre une proclamation pour autoriser l'établissement d'une chambre de notaires, dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales dans lesquelles la chambre aura juridiction; et toute chambre de notaires établie en vertu de telle autorité, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges dont la loi investit les chambres de notaires maintenant existantes, ou qui leur appartiennent de droit, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent acte.

Nombre des membres.  
Quorum.

6. Chaque chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six.

Temps de la première élection.

7. La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation, dans une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour lequel telle chambre doit être établie, laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la *Gazette du Canada* au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée devra avoir lieu au moins huit jours avant telle assemblée; pourvu toujours que si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donné par les protonotaires conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie.

Avis.

Proviso: si la chambre est pour plus d'un district.

Élections subséquentes après la première.

8. Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissent les chambres de notaires maintenant existantes; et les assemblées de toute chambre de notaires établie en vertu du présent acte, seront tenues au lieu où la première élection aura été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par les dits actes, en en insérant toutefois un avis en langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*, et les dits actes, et tous actes qui concernent les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres qui seront établies par la suite aussi complètement qu'ils s'appliquent maintenant à celles qui sont déjà établies, excepté comme ci-dessus pourvu spécialement

Avis.

Certains actes applicables.

Si les avocats ou notaires dans une section tombent au-dessous d'un certain nombre, la section ou chambre

9. Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que dans les limites d'une section du barreau du Bas Canada, ou dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires qui pourra avoir été respectivement constituée et établie sous l'autorité d'une proclamation, le nombre des membres du barreau ou des notaires y pratiquant respectivement, a été diminué jusqu'au

jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle section du barreau ou chambre de notaires, il lui sera loisible de dissoudre par proclamation cette section ou chambre, et de réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites dans lesquelles se trouvera telle section ou sous la juridiction de telle chambre ou tout district y compris, à quelque autre section ou sections, ou aux limites de quelque autre chambre ou chambres; et toute section ou chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois et aux règlements qui régissent la section ou chambre à laquelle elle sera unie et dont elle fera partie.

pourra être dissoute par proclamation.

Effet de telle dissolution.

## C A P. V I .

Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

[ Sanctionné le 26 Mars, 1859. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient de restreindre la vente des liqueurs enivrantes en certains temps : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Dans aucun endroit où, par les lois de cette partie de la province appelée Haut Canada, il est ou peut être permis de vendre des boissons enivrantes en gros ou en détail, telles boissons ne seront vendues ou autrement livrées en iceux, ou sur les dépendances d'iceux, ou en iceux ou hors d'iceux, à qui que ce soit, depuis ou après sept heures du soir le samedi, jusqu'à huit heures du matin le lundi suivant, et pendant tout autre temps des dits jours et heures, les autres jours durant lesquels, en vertu d'un règlement de la municipalité où tels endroits peuvent être situés, iceux ou les buvettes d'iceux doivent être tenues fermées, sauf et excepté aux voyageurs logeants, ou aux pensionnaires ordinaires résidant aux endroits où les dites boissons sont vendues, et sauf et excepté dans le cas où la demande signée d'un médecin licencié pratiquant ou d'un juge de paix en est faite pour remède, et produite par l'acheteur ou son agent; et il ne sera pas non plus permis de boire de ces boissons dans aucun de ces lieux, excepté comme susdit, pendant le temps que la vente en est défendue par le présent acte.

Il ne sera pas permis de vendre des boissons enivrantes pendant un certain temps dans aucune auberge, etc.

Exception.

Ni de boire de ces boissons dans aucun de ces lieux pendant ce temps.

2. Une amende pour la première contravention d'au moins vingt piastres et les frais, au cas de conviction, sera adjudgée et prélevée sur les biens et effets de la personne ou des personnes propriétaires en possession, ou occupants, ou agents en possession des dits endroits, convaincus, lui ou elle-même, ou dans son, sa ou leurs serviteurs ou agents, de contravention à la disposition de la première section du présent acte ou d'aucune partie d'icelui; pour la deuxième contravention, une

Amende. Première contravention.

Seconde contravention.

- Troisième contravention. amende contre telles personnes d'au moins quarante piastres et les frais ; pour la troisième contravention, une amende contre telles personnes d'au moins cent piastres et les frais ; et pour
- Quatrième contravention. la quatrième ou toute autre contravention subséquente, telles personnes seront passibles d'un emprisonnement d'au moins trois mois aux travaux forcés, dans la prison commune du comté où se trouveront situés les dits endroits, le nombre des
- Preuve de toute autre contravention. contraventions devant être constaté par la production du certificat du juge qui aura prononcé la condamnation, ou par toute autre preuve suffisante produite au juge devant lequel la dénonciation ou plainte sera faite ; et il est par le présent statué que des condamnations pourront être prononcées en vertu du présent acte pour différentes contraventions, quoique
- Proviso. les dites contraventions aient eu lieu le même jour ; pourvu toujours que l'augmentation des amendes ci-haut imposées ne sera prélevée qu'au cas de contraventions commises en différents jours.
- Mode de procédure. 3. Toutes personne ou personnes pourront se porter dénonciateur ou dénonciateurs, plaignant ou plaignants, dans les poursuites faites en vertu du présent acte ; toutes les procédures seront commencées dans les vingt jours à compter de la date de la contravention ; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être portées et entendues devant un ou plusieurs juges de paix du comté où la
- Limitation des poursuites. ou les contraventions auront été commises, et le mode de procédure et les formules annexées à l'acte de la seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-dix-huit, pour les procédures sommaires, pourront être observés à l'égard des poursuites et procédures en vertu du présent acte.
- Procédures
- Emploi des amendes 4. Les dites amendes, ou toute partie d'icelles qui pourra être prélevée, seront payées au juge qui prononcera la condamnation, ou autre juge siégeant qui les partagera en parts égales, dont moitié au dénonciateur ou plaignant, et moitié au trésorier de la municipalité où les endroits en question se trouvent situés.
- Interprétation. 5. Le mot "boissons" signifiera et comprendra toutes boissons enivrantes et fermentées, et tous mélanges de boissons et autres liqueurs ou breuvages enivrants.
- Acte limité au H. C. 6. Le présent acte s'appliquera au Haut Canada seulement.

## CAP. VII.

Acte pour autoriser les Conseils de Comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemençer leurs terres et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que, en conséquence du manque des récoltes de l'année dernière en certains townships du Haut Canada, beaucoup de personnes ne pourront se procurer des grains de semence sans y être aidées, et qu'il est expédient d'autoriser les conseils de comté à prélever des deniers pour leur venir en aide : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toute loi en force dans le Haut Canada, le conseil ou le conseil provisoire de tout comté pourra passer un règlement ou des règlements pour prélever une somme de deniers n'excédant pas en tout vingt mille piastres, qui seront employés pour acheter du grain de semence et pour venir en aide à ceux qui souffrent du manque des récoltes, et pour nulle autre fin, et les débentures émises en vertu de ces règlements constitueront une charge sur le comté.

Le conseil de comté pourra prélever une somme pour acheter du grain.

2. Ce règlement sera fait dans la forme de la cédule A de cet acte, et les clauses deux cent vingt-deux, deux cent vingt-trois et deux cent vingt-quatre de l'acte municipal du Haut Canada de 1858 ne s'y appliqueront pas.

Forme du règlement.

3. Le conseil de comté ou le conseil provisoire de comté prêtera les deniers ainsi prélevés, en telles sommes qu'il jugera nécessaire, aux conseils de Township qui en demanderont à emprunter, et il imposera et prélèvera chaque année une taxe spéciale dans la municipalité qui aura ainsi emprunté, en sus de toutes autres taxes de comté, jusqu'à ce que le prêt et l'intérêt soient payés.

Les deniers seront prêtés aux conseils de townships.

Taxe spéciale pour les rembourser.

4. Les conseils de Township prêteront les deniers ainsi empruntés, ou pourront aussi prêter tous fonds de township de surplus en leur possession et non autrement appropriés, aux personnes susdites pour les fins susdites.

Les conseils de townships prêteront aux individus ;

5. Les conseils de township, s'ils le jugent à propos, pourront acheter le grain de semence et le distribuer aux personnes susdites au lieu d'argent.

On achèteront et vendront le grain.

6. Le conseil de township déclarera, par un règlement, le délai dans lequel ce prêt sera remboursé, et imposera, prélèvera et percevra un impôt annuel spécial en sus de tous autres

Le conseil fixera le temps pour le remboursement ;

autres

moyen de s'as-  
surer du paie-  
ment.

autres impôts et taxes sur les biens, meubles et im-  
meubles de la personne qui aura emprunté, et tous les droits  
et recours, qui s'appliquent maintenant ou qui s'appliqueront en  
aucun temps à la perception de tout autre impôt ou taxe sur les  
terres, s'appliqueront à la perception du dit impôt, ou le conseil,  
s'il le juge à propos, pourra prendre d'autres sûretés, réelles ou  
personnelles, pour le remboursement de tel emprunt.

Deniers pré-  
levés applica-  
bles aux fins  
de cet acte  
seulement.

7. Nuls deniers prélevés en vertu de cet acte ne seront ap-  
pliqués à aucune autre fin, et le surplus d'iceux non employé  
sera ajouté au fonds d'amortissement pour le rachat des débentures  
de comté émises comme susdit.

Deniers prêtés, etc., ne  
seront saisis.

8. Nuls deniers prêtés ou grains distribués en vertu de cet  
acte ne seront saisis en vertu d'aucune saisie-exécution, saisie-  
arrêt ou autrement.

Aucun règle-  
ment ne sera  
passé après le  
1er Nov., 1859.

9. Aucun règlement ne sera passé, et nulles débentures ne  
seront émises en vertu d'aucun règlement passé conformément  
à cet acte, après le premier jour de novembre, mil huit cent  
cinquante-neuf.

Un certain  
règlement du  
comté de  
Bruce con-  
firmé.

10. Le règlement ci-annexé comme cédule B du conseil  
municipal provisoire du comté de Bruce, passé le vingt-sixième  
jour de février dernier, intitulé : " Règlement pour pourvoir  
aux moyens de soulager la misère qui règne et va en augmen-  
tant de plus en plus dans le comté de Bruce, et de fournir du  
grain et des provisions aux habitants en attendant la récolte  
prochaine," aura la même force et le même effet que s'il eût  
été passé en vertu de l'autorité du présent acte, et sera sujet aux  
mêmes conditions et restrictions par rapport au prélèvement  
des taxes pour le rachat des dites débentures, et le paiement  
de l'intérêt échû sur les dites débentures, que si le dit règlement  
était précisément conçu dans les termes de la cédule A du pré-  
sent acte.

Acte limité  
au H. C.

11. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.

### CÉDULE A.

#### RÈGLEMENT NO.

Décreté par le conseil de comté du comté de \_\_\_\_\_, en  
vertu du statut de cette province, passé dans l'année mil huit  
cent cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour autoriser les conseils  
de comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en  
certains cas à ensemen- cer leurs terres et pour d'autres fins.*

Considérant qu'il est expédient de prélever la somme de  
\$ \_\_\_\_\_, pour les fins mentionnées dans le dit statut :  
Qu'il soit en conséquence décrété, sous l'autorité du dit  
statut, que la dite somme soit immédiatement prélevée, et  
pour

pour telles fins, et que le préfet fasse émettre des débentures du comté de \_\_\_\_\_, pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, lesquelles débentures seront payables en dix ans au plus à compter de leur date, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement le trentième jour de juin et le trentième jour de décembre de chaque année, le principal et l'intérêt étant payables à \_\_\_\_\_, dans la ville de \_\_\_\_\_.

Et considérant que la somme de \$ \_\_\_\_\_ devra être annuellement prélevée pour payer la dite dette et l'intérêt aux époques et de la manière susdite ; et considérant que le montant de toute la propriété imposable dans le dit comté, suivant les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, s'élève à \$ \_\_\_\_\_ ; Qu'il soit de plus décrété que la somme de \_\_\_\_\_ dans le dollar, sur le montant brut de la propriété imposable, soit prélevée et perçue chaque année en sus de toutes autres taxes, générales ou spéciales, afin de payer l'intérêt, et de créer un fonds d'amortissement pour payer la dite somme de \$ \_\_\_\_\_, prélevée en vertu de ce règlement et du statut susdit.

## C E D U L E B.

### RÈGLEMENT.

Règlement pour pourvoir aux moyens de soulager la misère qui règne et va en augmentant de plus en plus dans le comté de Bruce, et de fournir du grain et des provisions aux habitants en attendant la récolte prochaine.

Considérant le malheur subit et inattendu qui est arrivé, par lequel, en conséquence du manque de la récolte, il ne se trouve pas à y avoir une suffisance de grain dans le comté de Bruce, pour subvenir aux besoins de la population et pour fournir de la semence pour le printemps qui vient ;

Et considérant qu'il est absolument nécessaire de prendre à temps des démarches pour faire face à ce malheur, et d'adopter le mode le plus judicieux de remédier à la détresse qu'il cause, ce qui, croit-on, serait accompli le plus avantageusement en ouvrant et en améliorant des chemins dans tout le comté, et en procurant par ce moyen du travail rémunératif aux habitants ;

Et considérant qu'il y a de bonnes raisons de croire que les diverses branches de la législature, sentant parfaitement la nécessité qu'il y a d'aider à porter les secours nécessaires, légaliseront par un acte spécial du parlement le présent règlement qui a pour objet de rencontrer les besoins ci-dessus mentionnés des habitants du comté de Bruce ;

Et considérant qu'il est expédient pour la corporation municipale provisoire du dit comté de Bruce, de prélever par voie d'emprunt la somme de huit mille cinq cents louis courant pour les fins ci-dessus mentionnées ;

Et

Et considérant qu'il faudra prélever annuellement la somme de onze cent cinquante-six louis au moyen d'une taxe spéciale pour payer la dite dette et l'intérêt au taux de six pour cent par an, en dix années à compter du jour où le présent règlement viendra en force ;

Et considérant que le montant total de la propriété imposable dans le comté de Bruce, d'après le rôle de cotisation en dernier lieu révisé, est de six cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-neuf louis ;

Et considérant que l'imposition spéciale annuelle dans le louis pour payer l'intérêt et créer un fonds annuel d'amortissement pour payer le capital de la dite dette suivant la loi, est, en sus de toutes autres taxes, de dix-sept quarantièmes d'un denier dans le louis ;

Et considérant que la dite corporation municipale provisoire du dit comté de Bruce est convenue de prélever la dite somme de huit mille cinq cents louis courant par voie d'un emprunt pour les objets ci-dessus :

Qu'il soit statué par la corporation municipale provisoire du comté de Bruce, en conseil assemblée, comme suit :

*Premièrement.*—Il sera et pourra être loisible au préfet provisoire du dit comté de prélever par voie d'un emprunt, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent, de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, qui consentiront à l'avancer sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, une somme d'argent n'excédant pas en tout la somme de huit mille cinq cents louis courant, et la faire déposer au bureau de l'agence de la banque du Haut Canada à Southampton pour être employée conformément à la teneur du présent règlement et pour les fins ci-dessus mentionnées ;

*Deuxièmement.*—Il sera et pourra être loisible au dit préfet provisoire de faire faire de temps à autre tel nombre de débentures, et pour telles sommes qu'il pourra être autorisé par la dite corporation municipale provisoire à émettre, mais n'excédant pas en tout la dite somme de huit mille cinq cents louis courant, que toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, conviendront d'avancer sur le crédit des dites débentures et la taxe spéciale ci-après imposée ; pourvu toujours que les dites débentures ne seront pas de sommes moindres que cent louis chacune ;

*Troisièmement.*—Les dites débentures seront payables en argent courant de cette province, et porteront intérêt à compter de leur date au taux de six pour cent par an, lequel intérêt sera payable au bureau de la banque du Haut Canada, à Toronto, le vingt-cinquième jour de janvier de chaque année, et elles seront



seront scellées du sceau de la corporation et signées par le préfet provisoire, et elles auront attachés à chacune des coupons pour le dit intérêt, et les dites débentures seront payables en dix années à compter du jour où le présent règlement viedra en force ;

*Quatrièmement.*—Pour le paiement des dites débentures et de l'intérêt annuel sur icelles, il sera levé et prélevé sur toute la propriété imposable du dit comté conformément au rôle de cotisation en dernier lieu révisé du comté, une taxe spéciale chaque année pendant la dite période de dix ans, et en sus de toutes autres taxes quelconques, de dix-sept quarantièmes d'un denier dans le louis, ou une taxe y équivalant sur toute la propriété imposable dans les différents townships et villages incorporés du comté dans lesquels partie de la dite somme aura été dépensée, et en proportion du montant ainsi dépensé dans chacun, pour payer l'intérêt des dites débentures chaque année, et dans le but de créer un fonds d'amortissement annuel pour le paiement et le rachat d'icelles ;

*Cinquièmement.*—Que le présent règlement prendra force et vigueur le jour et aussitôt qu'un acte du parlement provincial pour le légaliser sera devenu loi.

Passé le 25 de février, 1859.  
(Sceau du comté.)

(Signé,) J. VALENTINE,

Préf. Prov.

(Signé,) WM. C. BRUCE,

Secrétaire Pro.

Nous certifions que le règlement ci-dessus est une vraie et fidèle copie d'un règlement passé par la corporation municipale provisoire du comté de Bruce, le vingt-cinquième jour de février, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf.

J. VALENTINE,

Préfet Pro.

WM. C. BRUCE,

Secrétaire Pro., Comté de Bruce.

Paisley, 26 Février, 1859.

## C A P. V I I I .

Acte pour détacher la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en municipalité locale séparée.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de Montmagny, se trouvent séparées du continent par une large étendue d'eau, et qu'il devient nécessaire que ces localités forment ensemble une municipalité séparée et indépendante d'aucune municipalité de comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La paroisse de St. Antoine sera détachée de Montmagny et formera une municipalité séparée.

Quant aux appels et révisions, etc.

**1.** Le et après le premier de janvier prochain, la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de Montmagny, formeront ensemble une municipalité distincte et séparée de celle du comté, sous le nom de "la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues," laquelle municipalité n'appartiendra à aucune municipalité de comté, mais elle continuera à avoir son conseil local tel que pourvu par l'*Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855*, et tous les actes qui l'amendent ; et tous les appels et révisions qui doivent se faire en vertu des actes ci-dessus aux municipalités de comté, se feront à la cour de circuit à laquelle la dite municipalité appartient dans le dit district, laquelle dite cour est autorisée par ces présentes spécialement à en prendre connaissance, et à décider et donner son jugement comme le ferait la dite municipalité de comté, et de la même manière ; le greffier de la dite cour étant considéré remplacer le greffier du conseil, mais la dite Isle aux Grues continuera à faire partie du dit comté pour toutes autres fins.

Acte public.

**2.** Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P. I X .

Acte pour mettre le Recteur de la paroisse protestante de Montréal, avec le consentement de l'Evêque et des Marguilliers, en état de prélever un emprunt sur certaine propriété de l'église, aux fins d'achever l'Eglise paroissiale.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que le très-révérend John Bethune, Docteur en divinité, doyen de Montréal, et recteur de la cure ou rectorerie et paroisse de Montréal, a par sa pétition à la législature représenté

représenté que la première église paroissiale de la dite paroisse ayant été détruite par l'incendie, et que le site en ayant été vendu plus tard, il a en sa capacité susdite, acheté le lot de terre ci-dessous mentionné et décrit, comme un site convenable pour construire une nouvelle église de la dite paroisse, et la dite nouvelle église a été en grande partie construite sur le dit lot mais ne peut être achevée faute de moyens suffisants; et le pétitionnaire a demandé l'autorisation de faire un emprunt aux fins d'achever la dite église, sous la garantie du dit lot de terre et de l'église et des bâtisses construites sur le dit lot, laquelle pétition il est expédient d'accorder: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera loisible au dit très-révérend John Bethune ou son successeur ou successeurs en office, comme le recteur de la cure ou rectorerie et église paroissiale de Montréal, avec le consentement de l'évêque du diocèse protestant de Montréal pour le temps, et des marguilliers pour le temps de la dite paroisse, d'emprunter une somme ou des sommes n'excédant pas dix mille louis courant, de telle partie ou parties qui voudront bien en faire le prêt à tels taux d'intérêt et à tels termes et conditions qu'il pourra être convenu, aux fins d'achever la dite nouvelle église paroissiale de la dite paroisse; et pour assurer le remboursement de la somme ainsi empruntée, d'hypothéquer, avec le consentement susdit, le lot de terre ci-dessous décrit, avec l'église et autres bâtisses construites sur le dit lot, dont la propriété appartient maintenant au dit très-révérend John Bethune et ses successeurs en office comme susdit, savoir: tout ce lot de terre sis et situé et étant dans la cité de Montréal, formant une étendue de terre limitée comme suit: au nord-est par l'avenue de l'Union, au sud-est par la rue Ste. Catherine, au sud-ouest par la rue de l'Université, et au nord-est par la propriété du Lord Evêque de Montréal susdit, et contenant le dit lot deux cent quatre-vingt-un pieds de largeur sur l'avenue de l'Union et une même largeur sur la rue de l'Université, sur cent quatre-vingt-dix-huit pieds de profondeur sur la rue Ste. Catherine depuis l'avenue de l'Union jusqu'à la rue de l'Université, et cent quatre-vingt-quinze pieds et dix pouces en arrière ou extrémité nord-ouest, entre les dites rues, le tout mesure anglaise; et à défaut de paiement de toute somme en garantie de laquelle les dits lot de terre, église et bâtisse seront hypothéqués comme susdit, les dites propriétés, église et bâtisses pourront, en satisfaction de tout jugement obtenu pour telle somme, être saisies en exécution, vendues par le shérif, et appartiendront à l'acquéreur ou adjudicataire, en la même manière que toute autre propriété immobilière saisie et vendue sous exécution, et nonobstant que la dite église et dépendances aient été réservées, consacrées et employées pour le culte public—nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le recteur avec le consentement de l'évêque et des marguilliers pourra prélever des deniers sur la garantie de certaines propriétés.

Description du lot de terre

A défaut de paiement le dit lot de terre pourra être saisi et vendu, etc.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . X .

Acte pour amender et expliquer l'acte pour définir le droit électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

22 V. c. 82.

**A**TTENDU que dans et par la quatrième clause de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour définir le droit électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et pour d'autres fins y mentionnées*, il est entre autres choses décrété, que le greffier de chaque municipalité dans le Haut Canada, après la révision et la correction définitive du rôle d'évaluation, fera de suite une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif et de l'assemblée législative dans telle municipalité, conformément aux dispositions du dit acte ; et que toutes telles listes seront complétées et délivrées comme il y est mentionné, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet de la disposition qui exige que les dites listes soient complétées et délivrées le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Intention et sens d'une certaine disposition contenue dans la 4<sup>me</sup> clause du dit acte.

1. C'était et c'est le sens et l'intention du dit acte et de la clause ci-dessus citée que le temps y mentionné auquel les listes doivent être complétées et délivrées, savoir, le premier jour d'octobre de chaque année, y est inséré simplement comme une injonction au greffier de chaque municipalité dans le Haut Canada, et que rien de ce qui y est contenu ne doit avoir l'effet de rendre nulles ou inefficaces les dites listes, dans le cas où elles ne seraient pas complétées et délivrées au temps mentionné dans le dit acte, ou avant le temps y mentionné, mais que les dites listes seront valides et efficaces pour les fins du dit acte, quand même elles ne seraient point complétées et délivrées au temps susdit.

Amende imposée au greffier s'il ne remplit pas ses obligations.

2. Si le greffier d'une municipalité dans le Haut Canada omet, néglige ou refuse de compléter ou délivrer les dites listes le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, conformément aux injonctions de la quatrième clause du dit acte, ou de remplir aucune des obligations ou formalités exigées de lui dans le dit acte, tel greffier encourra pour chaque omission, négligence ou refus semblable une amende de deux cents piastres.

Et pour éviter tous doutes quant aux dispositions du dit acte en ce qui a rapport au Bas Canada, il est déclaré et décrété par les clauses suivantes du présent acte, qui ne s'appliquent qu'au Bas Canada seulement, comme suit :

Cette section ne s'appliquera qu'au B. C. seulement.

**3.** Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et dans les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant aucune cité ou ville dans le Bas Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employé à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans aucune cité, ville, village, ou autre municipalité locale dans le Bas Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est actuellement requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de chaque tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble.

Les évaluateurs ou cotiseurs du B. C. devront insérer certaines ma ières dans leurs rôles, etc.

18 V. c. 100.

Et lorsque le loyer, ou quelque partie du loyer d'un, immeuble est stipulé payable en produits, ou autrement qu'en argent, ou lorsqu'il est payé une prime, ou que des améliorations doivent être faites par le locataire, ou que toute autre considération est stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur ne perdra pas de vue ces produits, cette prime, amélioration ou considération, et en tiendra compte en fixant le loyer annuel ou la valeur de tel immeuble.

Paiements en produits, etc., seront censés faire partie de la rente.

**4.** Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'électeurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des actes qu'il amende, ou de tout autre acte, seront signés ou attestés par la personne ou les personnes qui les feront, et par toute personne employée sous l'autorité du deuxième paragraphe de la soixante-cinquième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, si telle personne est ainsi employée, et seront attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :—

Les rôles d'évaluation ou de cotisation seront attestés sous serment.

“ Je, \_\_\_\_\_, jure, ou déclare solennellement  
 “ (ou nous jurons et déclarons solennellement), chacun pour  
 “ lui-même, qu'au meilleur de ma (ou notre) connaissance et  
 “ croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisation ou le rôle  
 “ d'évaluation ou de cotisation révisé, ou la liste des électeurs,  
 “ ci-dessus, (suivant le titre du document) est correct, et que rien  
 “ n'y a été inséré ou omis indûment ni frauduleusement.”

Serment.

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge de paix qui l'attestera ;—et toute allégation fausse dans le dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure volontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, ainsi qu'il est pourvu par l'acte d'interprétation, qui s'appliquera au présent acte.

Devant qui il sera fait.

Fausse allégation sera un parjure.

S'il n'existe point de liste pour l'année courante, on se servira de celle de l'année alors dernière.

5. Si lors d'une élection il n'a point été fait ou il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier-rapporteur et aux députés officiers-rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante.

Les personnes qui ne se trouveront point sur la liste, parcequ'elles ne sont point inscrites sur le rôle, etc., pourront s'en plaindre et en appeler.

6. Lorsque le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, ou au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste des électeurs, en conséquence de ce qu'il aurait été omis de tel rôle ou rôle révisé, l'intention de l'acte en premier lieu cité et amendé dans le présent était et est que cette personne aurait le même droit de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé.

Si la liste des électeurs n'est pas fournie à aucun député officier-rapporteur : l'officier-rapporteur se la procurera du régistrateur.

7. Si le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une cité ou d'une municipalité dans le Bas Canada, ne fournit pas à chaque député officier-rapporteur agissant en cette capacité dans telle cité ou dans telle municipalité, ou dans un quartier ou division d'icelle, une vraie copie ou des vraies copies de la liste correcte des électeurs ou des parties de telle liste concernant la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir selon qu'il en est requis par le huitième paragraphe de la cinquième section de l'acte en premier lieu cité, l'officier-rapporteur se procurera du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, ou s'il est lui-même régistrateur, il fournira une copie certifiée par lui comme correcte de la dernière liste des électeurs de telle municipalité, partie d'une municipalité ou quartier, déposée dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur, et le coût de telle copie sera supporté par le greffier ou secrétaire-trésorier, en défaut, et pourra être recouvré de lui ou de la municipalité dont il est l'officier, par l'officier-rapporteur ou le régistrateur qui se sera procuré ou qui aura fourni la copie.

Coût.

Interprétation des mots—  
"Occupant,"

"Locataire."

8. Le mot "occupant" dans l'acte en premier lieu cité dans le présent, signifiera, en ce qui concerne le Bas Canada, la personne qui occupe un immeuble à autre titre qu'à celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, mais qui est en possession et jouit des fruits et revenus d'icelui,—et le mot "locataire" comprendra toute personne qui, au lieu de payer loyer en argent, est obligée de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe.

## CAP. XI.

Acte pour abroger l'acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. L'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées*, sera et est par le présent abrogé; pourvu que toutes les procédures qui ont eu lieu ci-devant en vertu du dit acte seront censées et considérées aussi valides et obligatoires que si le dit acte n'eût pas été abrogé. Acte 20 V. c. 23, abrogé.  
Proviso.

## CAP. XII.

Acte pour indemniser les Membres des deux Chambres de la Législature des dépenses par eux encourues pour assister aux Sessions.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abroger l'acte ci-dessous mentionné, et d'établir des dispositions pour indemniser les membres des deux chambres de la législature provinciale des dépenses par eux encourues pour assister aux sessions: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. L'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour indemniser les membres de l'assemblée Législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature*, sera et est par le présent abrogé. Acte 12 V. c. 33, abrogé.

2. A chaque session du parlement provincial, après la présente session, il sera alloué à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la session ne s'étend pas au-delà de trente jours; et si la session s'étend au-delà de trente jours, alors il sera payé à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, présent à telle session, une indemnité de six cents piastres par session, mais pas plus. Indemnité pour assister aux sessions de la législature.

Déduction au cas de défaut d'assister aux séances de la chambre, etc.

3. Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités ; mais chaque jour durant la session,—qu'il n'y aura pas de séance de la chambre, ou qu'un membre n'aura pu pour cause de maladie assister à la séance, s'il a été présent, dans l'un ou l'autre cas, au lieu où se tient la session,—sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent.

Quand sera payée l'indemnité.

4. L'indemnité mentionnée plus haut pourra être payée de temps à autre, selon que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit, mais le reste sera retenu par le greffier de l'une ou l'autre chambre, selon le cas, jusqu'à la fin de la session, lorsque le paiement final en sera effectué.

Ce qui sera alloué pour chaque mille de distance.

5. Il sera aussi alloué à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et le lieu où se tiendra la session,—la distance étant calculée pour l'aller et le retour.

La balance sera payée à la fin de la session, sur la déclaration du membre.

6. La somme due à chaque membre à la fin d'une session lui sera payée par le greffier de la chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le greffier ou le comptable de la chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours que le membre aura été présent et le nombre de milles de distance qui lui donnent droit à son indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a), qui doivent être déduits en vertu de la troisième section du présent acte ; et cette déclaration pourra être d'après la formule A annexée au présent, et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme.

Formule.

Octroi pour faire face à l'indemnité.

7. Il est par le présent accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette Province, une somme annuelle, suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du conseil législatif et au greffier de l'assemblée législative, respectivement, telles sommes qui seront requises pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle ci-dessus mentionnée.

Le greffier rendra compte des deniers par lui reçus sous le présent acte.

8. Le greffier du conseil législatif et le greffier de l'assemblée législative, respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, en la même manière dont ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du conseil législatif et de l'assemblée législative, et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et ils pourront combler tout déficit qui pourrait subvenir



subvenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre leurs mains respectivement, pour payer les dépenses contingentes.

9. Le présent acte sera appelé "L'Acte d'indemnité des membres, de 1859," et pourra être cité sous ce nom. Titre abrégé.

### CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du conseil législatif (ou de l'assemblée législative) déclare solennellement que je réside à \_\_\_\_\_, dans \_\_\_\_\_, à une distance de \_\_\_\_\_ milles de \_\_\_\_\_, où s'est tenue la session du parlement provincial, commencée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_; Que durant cette session j'ai été présent pendant \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_, où s'est tenue la session; et qu'à chacun des dits jours qu'il y a eu une séance du dit conseil législatif (ou de l'assemblée législative) j'ai assisté à telle séance ou à une séance de quelqu'un de ses comités, (si le membre n'a pas été présent quelqu'un ou quelques uns de ces jours, insérez—excepté seulement \_\_\_\_\_ jours,—et si le membre n'a pu assister à cause de maladie quelqu'un ou quelques uns de ces jours, ajoutez,— pendant \_\_\_\_\_ des dits jours je n'ai pu à cause de maladie assister à aucune de ces séances, bien que je fusse alors présent à \_\_\_\_\_ comme susdit.)

En conséquence, j'ai, en vertu de l'acte d'indemnité des membres, de 1859, droit à la somme de \_\_\_\_\_ piastres, \_\_\_\_\_ centins, pour frais de voyage, et à la somme de \_\_\_\_\_ piastres comme indemnité pour avoir assisté à la dite session.

(Signature,) \_\_\_\_\_ A. B.

Déclaré devant moi ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_.

C. D. Greffier ou comptable du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

### C A P. XIII.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

**A**TTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, Préambule.

pour l'année mil huit cent cinquante-neuf : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que :

\$2,060,130.-  
30cts. affectées  
aux fins men-  
tionnées dans  
la cédule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux millions, soixante mille, cent trente piastres et trente centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, et pour d'autres objets énumérés dans la cédule du présent acte.

Comptes à  
rendre au  
parlement.

2. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées en vertu du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelles.

Compte à Sa  
Majesté.

3. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront dépensées en vertu du présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

### CÉDULE.

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINIS  
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

S E R V I C E .	Montant.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Département de l'Adjudant Général de Milice.</i>		
Salaires de six commis, savoir, \$1,600, \$1,100 ; trois à \$1,000 ; un à \$750 ; un messenger à \$500 -	6950 00	
do de deux officiers d'Etat Major pour l'inspection de la milice volontaire, Haut et Bas Canada, pour 1859, à \$1,600 chaque -	3200 00	
do d'un aide-de-camp provincial pour do -	1600 00	
do huit garde-magasins d'arsenaux à \$300 chaque pour do - - - - -	2400 00	
do dix-neuf sous-adjudants généraux, à \$120 chaque, pour do - - - - -	2280 00	
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie, impressions, réparations d'accoutrements, transport d'armes, frais de voyage des officiers d'état major, et toutes autres dépenses imprévues se rattachant à la force active, pour l'année expirant le 31 décembre, 1859 - -	8000 00	
Soin des armes, loyer des arsenaux, abris de canons et magasins, et salaire des garde-magasins et des garde-arsenaux de la force active	5000 00	
Pour le maintien et l'exercice de la force active de la milice - - - - -	40000 00	
		69430 00

CÉDULE.—

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Montant.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire de l'orateur - - - - -	3200 00	
do du greffier - - - - -	2000 00	
do de l'assistant greffier et traducteur français	1600 00	
do du greffier en loi - - - - -	1000 00	
do du chapelain et bibliothécaire - - - - -	800 00	
do du gentilhomme huissier de la verge noire	400 00	
do du sergent d'armes - - - - -	400 00	
do du messager en chef - - - - -	400 00	
do du portier - - - - -	240 00	
do de trois messagers pour la session, à \$180 chaque - - - - -	540 00	
Dépenses contingentes - - - - -	25000 00	
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du conseil, à \$6 par jour, y compris les frais de voyage à 10 cts. par mille, pour la distance entre le lieu de la résidence de chaque membre et le lieu où se tient la ses- sion - - - - -	30000 00	
		65580 00
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'orateur - - - - -	3200 00	
do du greffier - - - - -	2000 00	
do de l'assistant greffier - - - - -	1600 00	
do du greffier en loi et traducteur anglais -	2000 00	
do du greffier de la couronne en chancellerie -	600 00	
Dépenses contingentes de do do - - - - -	400 00	
Salaire du sergent d'armes - - - - -	400 00	
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée) - - - - -	200000 00	
		210200 00
<i>Départements Publics.</i>		
Salaires et parties de salaires des députés, greffiers et messagers dans les départements publics qui ne sont pas payés à même la liste civile - - - - -	-	70000 00
<i>Pensions à des officiers, etc., des ci-devant corps législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>		
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du conseil législatif du Bas Canada - - - - -	266 66	

## CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Pensions—Suite.</i>		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités de l'assemblée législative - - -	400 00	
John Bright, comme messenger du conseil législatif	80 00	
Louis Gagné, comme do do de l'assemblée législative, Bas Canada - - -	72 00	
		818 66
<i>Autres Pensions.</i>		
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public - - - - -	80 00	
Pierre Bouchard, pour bless. reçues au serv. public	100 00	
Mme. veuve Antrobus - - - - -	800 00	
Mme. veuve McCormick - - - - -	400 00	
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant greffier de l'assemblée législative - - - - -	1600 00	
		2980 00
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.</i>		
Aide à l'hôpital de Toronto - - - - -	8000 00	
do do pour (Patients du comté)	6000 00	
do malades indigents à Québec - - - - -	8000 00	
do do à Montréal, 2 à \$4,000	5000 00	
do à la corporation de l'hôpital général à Montréal - - - - -	12000 00	
do hôpital des émigrés et de la marine, Québec	3200 00	
do à l'hôpital général, Kingston, 2 à \$6,000 - - -	3000 00	
do à l'hôpital d'Hamilton - - - - -	5600 00	
do pour le soutien des indigents malades à Kingston - - - - -	2000 00	
do do à Trois-Rivières,	2800 00	
do à la maison d'industrie de Toronto, 2 à \$2,800 - - - - -	2000 00	
do à l'hôpital St. Patrice, Montréal - - - - -	2800 00	
do aux sœurs de la providence de Montréal,	2000 00	
do à l'hôpital de London, 2 à \$1,400 - - - - -	2000 00	
do à l'hôpital général des sœurs de charité de Montréal,	2000 00	
do à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston, 2 à \$1,000 - - - - -		
do à l'asile des orphelins protestants et à la société de secours des femmes, Toronto - - -		
do à l'asile des orph. cath. romains de Toronto,		
do à l'asile des orphelins de Kingston,		
do à l'asile des orphelins d'Hamilton,		
do do do catholiques romains, do		

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Montant.	Montant.	
	\$ cts.	\$ cts.	
<i>Hôpitaux et autres Institutions de Charité.—</i> (Suite.)			
Aide à l'hôpital protestant de Bytown,	} 6400 00		
do do catholique romain do,			
do à l'asile St. Patrice des orphelins catholiques romains de Montréal, 8 à \$800			
do à l'asile des orph. protestants de Montréal,			
do à la maison de refuge de Montréal,			
do à l'hospice de la maternité de l'université à Montréal,			
do aux soins des sœurs de la miséricorde,		} 4800 00	
do à l'hospice de la maternité de Toronto,			
do à l'asile du Bon Pasteur à Québec,			
do à l'hospice de la maternité à Québec,			
do à l'institution des sourds et muets à Montréal, huit à \$600			
do à la société bienveillante des dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins,		} 3600 00	
do à l'asile des orphelins catholiques romains, à Québec,			
do à l'asile des orphelins de Québec,			
do à l'association charitable des dames de l'asile catholique romain à Montréal,			
do aux directeurs de l'asile des orphelines protestantes à Québec,			
do à l'institution pour les maux d'yeux et d'oreilles, Montréal,			
do au dispensaire de Montréal,			
do à l'école d'industrie et refuge de Montréal.			
do à la crèche publique des enfants pauvres, à Toronto, neuf à \$400-			
do à l'asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins à Québec	} 200 00		
do pour le soutien de l'asile des aliénés à Toronto	} 120000 00		
do do temporaire des aliénés à Beauport, près de Québec			
<i>Diverses Institutions Publiques.</i>		192600 00.	
Aide à la faculté médicale, Collège McGill,	} 5000 00		
do à l'école de médecine de Montréal,			
do do Kingston,			
do Collège Victoria, Toronto,	} 800 00		
do à l'institut canadien de Toronto, 5 à \$1000			
do do cité d'Ottawa,	} 700 00		
do à l'athénée d'Ottawa, 2 à \$400			
do aux instituts d'artisans pour 1858, 5 à \$140			
		6500 00	

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Dépenses contingentes de l'Administration de la Justice.</i>				
Dans le Haut et le Bas Canada, dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu - - -	150000	00		
Pour le soutien du pénitencier provin. à Kingston.	55000	00		
do des prisons de réforme - - -	15000	00		
Salaire additionnel à John Black, commis dans le bureau du registraire, cour de chancellerie -	300	00		
do à William Stanley, do bureau du maître - do - - -	300	00		
do d'un greffier des procédures, cour du banc de la reine et des plaids communs, H. C. -	1400	00		
do d'un commis surnuméraire dans le bureau du procureur général ouest - - -	400	00		
do d'un commis dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids, H. C. - - -	600	00		
do d'un greffier de la cour d'assise, Toronto -	1200	00		
do additionnel d'un commis permanent dans le département en loi de la couronne - -	560	00		
do do au juge de la cour de vice-amirauté, Québec - - - - -	1111	14		
				225871 14
<i>Items divers.</i>				
Allocation à Pierre Brochu pour résider sur le chemin de Kempt, pour y assister les voyageurs, do à Jonathan Noble, pour les mêmes fins, do pour une personne qui réside pour la même fin au pied du Matapédia, do do à Assametquagan, pour do, 4 à \$100 - - - - -		400	00	
Dépenses de l'impression et reliure des lois - -	24000	00		
Pour autres impressions, abonnement et annonces, gazette officielle - - - - -	10000	00		
Dépense pour la distribution des lois - - -	3400	00		
Pour faire face aux dépenses imprévues dans les diverses branches du service public - -	6000	00		
Pour défrayer les dépenses de l'observatoire de Québec - - - - -	2400	00		
do do l'observatoire de Toronto - - -	4800	00		
Nouvelles annuités des sauvages - - -	4400	00		
Dépenses pour protéger les pêcheries dans le golfe	7800	00		
Une année de loyer du cimetière protestant dans le faubourg St. Jean, Québec - - -	93	00		
Aide à la chambre d'agriculture, Bas Canada -	4000	00		

CÉDULE—*Continuée.*

S E R V I C E .	Montant.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Items divers.—Suite.</i>		
Aide à l'octroi parlementaire en faveur des sauvages du Bas Canada, en vertu de l'acte 14 et 15 V. c. 106 - - - - -	400 00	
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres -	12410 00	
Aide pour couvrir les dépenses de l'émigration de cette année - - - - -	12000 00	
Montant requis pour faire face au déficit des dépenses de la police fluviale de Québec pour la présente année - - - - -	3000 00	
Dépenses de la police fluviale de Montréal pour 1859, \$9,000, dont \$3,700 doivent être payées par les commissaires du havre; la balance requise étant de - - - - -	5300 00	
Service de remorquage entre Montréal et Kingston do en bas de Québec - - - - -	24000 00 54000 00	
Aide à Louis Vincent, sauvage infirme, maître d'école, tribu des hurons - - - - -	100 00	
do au bureau des arts et manufactures, pour le Haut et le Bas Canada, \$500 chaque - - - - -	1000 00	
Pour paiement et contingents de la force de police de Montréal pour décembre, 1858 - - - - -	1094 77	
Dépenses de l'expédition de la rivière Rouge en 1858	8000 00	
Pour fret et assurance maritimes sur des espèces pour la nouvelle monnaie - - - - -	5734 73	
		194332 50
<i>Education.</i>		
Aide en faveur du fonds de revenu de l'éducation supérieure du Bas Canada - - - - -	20000 00	
do do do Haut Canada - - - - -	20000 00	
		40000 00
Dans le H. C. distribuée comme suit: en 1858, \$ cts.		
Aide au collège du Haut Canada - - - - -	4,444 42	
do collège Victoria - - - - -	3,000 00	
do Queen's College - - - - -	3,000 00	
do collège Régipolis, Kingston - - - - -	3,000 00	
do fonds d'école de grammaire, H. C. - - - - -	2,355 58	
do collège St. Michel, Toronto - - - - -	2,000 00	
do collège de Bytown - - - - -	1,400 00	
do Séminaire de Belleville - - - - -	800 00	
	\$20,000 00	

## CÉDULE—Continuée.

SERVICE.	Montant.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Education.—Suite.</i>		
Somme additionnelle pour écoles communes, Haut et Bas Canada - - - - - [\$6,000 de laquelle à même la part du Bas Canada pour écoles normales.]	- - -	160000 00
Pour payer diverses dépenses incidentes du gouvernement civil, encourues pendant l'année 1858, telles que détaillées dans l'état No. 59 des comptes publ. mis devant la législat.	- - -	466106 00
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Divers Travaux Publics.</i>		
1. Canal Welland, pour continuer le contrat pour creuser et élargir le canal au-dessus d'Allanburgh, de manière à le mettre au niveau des eaux du lac Erié.....	23500 00	
2. Canaux du St. Laurent, pour la construction de portes pour alimenter le pouvoir d'eau au canal Cornwall, pour ériger un quai à l'écluse No. 4 du canal de Lachine, pour faciliter l'entrée à l'écluse.....	7200 00	
3. Navigation de la rivière Ottawa, pour placer des lumières près des battures Green, Pointe Valois et Pointe Clair.....	4000 00	
4. Do do ouvrages pour le passage des bois pour améliorations aux Grandes Chutes, rivière Madawaska, travaux sur la branche sud de la rivière Petawawa.....	10743 00	
5. Pour construire trois vaisseaux en fer pour lumières flottantes sur le lac St. Louis, pour remplacer ceux en bois qui se sont détériorés.	8400 00	
6. Phares, pour l'acquisition d'une maison et lot de terre à Presqu'Isle, bâtir des maisons de résidence aux Isles Nicholson et Burnt.....	1150 00	
7. Travaux pour le passage des bois au Saguenay, pour parachever les glissoires et autres travaux	8275 00	



CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE .	Montant.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Divers Travaux Publics.—Suite.</i>		
8. Chemin Matapedia (nord et sud,) pour continuer les travaux.....	4000 00	
9. Chemin de Gaspé et du St. Laurent—à partir du côté nord de la Baie de Gaspé—pour le continuer.....	4000 00	
10. Hôpital de Marine, Québec.....	5000 00	
11. Grosse Isle, station de la Quarantaine.....	2206 00	
12. { Prison de Kamouraska Cour de Justice, Trois-Rivières Prison et Cour de Justice, Sherbrooke }	12938 00	} Pour compléter certaines répara- tions indis- pensables.....
13. Extension postale jusqu'au Lac Supérieur et la Rivière Rouge, ainsi que le long du golfe St. Laurent jusqu'à Pictou, en connexion avec le Nouveau Brunswick.....	20000 00	
14. Pour acheter et placer des bouées ou cloches sur des écueils dans le lac Erié.....	800 00	
15. Réparations et changements au phare de la Longue Pointe.....	800 00	
16. Pour acheter et placer des bouées dans la baie et le havre de Gaspé.....	500 00	
17. Bâtisses publiques, réparations, entretien et leurs loyers.....	40000 00	
18. Sentences et arbitrages, et pour payer des dommages occasionnés par la construction de travaux publics, et pour réparations aux travaux qui existent.....	25000 00	
19. Aide en faveur des dépenses de l'exploration du Canal de la Baie Georgienne.....	2000 00	
	180512 00	

CÉDULE—*Continuée.*

SERVICE.	Montant.	
	\$	cts.
<i>Estimés Supplémentaires.</i>		
Impression des Statuts Révisés.....	20000	00
Chemins de Colonisation.....	50000	00
Aide à l'hôpital d'Hamilton.....	2800	00
do de London.....	1600	00
Institution des Sourds et Muets à Toronto..	600	00
Maison de la Providence à Toronto.....	400	00
Asile de la rue Bonaventure, Montréal....	1000	00
Hôpital de St. Hyacinthe.....	400	00
Institution des Emigrés Indigents à Québec..	400	00
Asile des Orphelins Protestants à Québec..	400	00
Bureau des Arts et Manufactures.....	3000	00
Indemnité à Thomas Roche, ci-devant gardien du Phare à l'Islet, pour avoir perdu la vue dans l'exécution de son devoir, et aussi pour la perte de deux de ses fils qui se sont noyés dans le mois de Novembre dernier en faisant la dernière traversée de la maison du phare au rivage.....	600	00
Proportion de la sentence arbitrale rendue par le Juge en Chef Carter, dans l'affaire de G. H. Ryland, payable par la province, le reste ayant été payé par le Gouvernement Impé- rial.....	18000	00
Dépenses contingentes du Conseil Législatif.....	40000	00
do do de l'Assemblée Législative..	30000	00
Octroi pour la Bibliothèque du Parlement.....	6000	00
		175200 00
Grand Total.....		2,060,130 30

## C A P . X I V .

Acte pour amender l'acte de 1858, pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales et la consolidation de la dette publique

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-dessous mentionné : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Nonobstant toute chose au contraire dans l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales, la consolidation de la dette publique, et pour d'autres fins*, le fonds consolidé canadien mentionné dans le dit acte, portera tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, que le gouverneur en conseil trouvera le plus avantageux pour la province ; et tel fonds ne sera pas payé en moins de vingt années à compter du premier juillet, mil huit cent cinquante-neuf, mais pourra l'être à l'expiration du dit terme ou après, à l'option du gouvernement provincial, pourvu qu'un avis préalable de pas moins de trois ni de plus de six mois ait été donné à cet effet dans la *Gazette de Londres*, en Angleterre, en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil autorisant tel avis.

**2.** Pour toutes les fins pour lesquelles il pourra être disposé du dit fonds ou pour lesquelles ce fonds pourra être émis en faveur de quelque partie, le gouverneur en conseil pourra, au lieu du dit fonds, faire émettre des bons provinciaux portant intérêt payable tous les six mois à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, mais dont le principal ne sera pas payé en moins de vingt années, à compter de leurs dates respectives, mais pourra être payé à l'expiration du dit terme ou après, à l'option du gouvernement provincial, pourvu qu'un avis préalable de pas moins de trois mois ni de plus de six mois ait été donné à cet effet dans la *Gazette de Londres* en Angleterre, sous un ordre du gouverneur en conseil autorisant tel avis ; et le porteur d'un tel bon aura toujours droit de l'échanger pour un égal montant au pair du dit fonds provincial, tenant compte de l'intérêt échû alors sur l'un ou l'autre.

**3.** Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à déterminer de temps en temps les conditions d'après lesquelles il pourra être disposé des dits fonds ou bons provinciaux ou d'après lesquelles ils pourront être échangés contre des débetures provinciales en circulation, tel que mentionné dans la seconde section de l'acte amendé par le présent, ayant dûment

Préambule.

Le fonds provincial en vertu de la 22<sup>e</sup> V. c. 84, portera un taux d'intérêt n'excédant pas 5 pour cent.

Quand il sera payé.

Après quel avis.

Bons seront émis au lieu de fonds.

Quand ils pourront être payés.

Pourront être échangés pour un égal montant au pair du fonds.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à disposer des fonds ou bons.

dûment égard à la valeur des débetures sur le marché et à l'époque à laquelle elles sont respectivement rachetables.

**Fonds d'amortissement pour le rachat des dits fonds ou bons.** 4. Le gouvernement en conseil réservera tous les ans, à même le fonds consolidé du revenu, une somme égale à la moitié de un par cent, sur le montant du fonds et des bons provinciaux émis en vertu du présent acte et de l'acte par le présent amendé, et alors en circulation, et fera placer telle somme dans les dits fonds ou bons, ou en toute autre manière qui lui paraîtra le plus à propos, comme un fonds d'amortissement pour le rachat des dits fonds ou bons.

**Partie de la section 3 de la 22e V. c. 84, abrogée.** 5. Toute cette partie de la troisième section de l'acte par le présent amendé, qui prescrit que l'achat des débetures du fonds d'emprunt municipal autorisé par la dite section, se fasse par soumissions aux conditions qui pourront être déterminées par le gouvernement en conseil, et dont avis sera dûment publié dans la *Gazette du Canada*, est par le présent abrogée; et le gouvernement en conseil pourra autoriser le ministre des finances à accepter les débetures du fonds d'emprunt municipal en échange de tels fonds ou bons comme susdit, et à déterminer les conditions auxquelles telles débetures seront achetées ou acceptées en échange pour tels fonds et bons ou autres effets provinciaux ou fonds qui pourront être disponibles.

**Quant à l'échange des débetures du fonds d'emprunt municipal.**

**L'inspecteur général sera à l'avenir appelé "ministre des finances."** 6. L'officier ci-devant appelé inspecteur général des comptes publics de la province, sera à l'avenir appelé Ministre des Finances; mais tel changement n'affectera en aucune manière ses droits, pouvoirs ou devoirs; et lorsque dans un acte, instrument ou écrit, l'inspecteur général des comptes publics, ou l'inspecteur général est mentionné, le ministre des finances sera censé y être désigné, lorsque le présent acte viendra en force.

## C A P. X V.

### Acte pour amender ultérieurement les Actes du Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal.

[*Sautionné le 4 Mai, 1859.*]

**Préambule.**

**C**ONSIDÉRANT que par un acte passé durant la présente session du parlement provincial, il a été déclaré que certaines sommes seront payables en règlement final de certaines créances provenant de l'abolition de la tenure seigneuriale dans le Bas Canada; et considérant qu'il est expédient d'établir des dispositions pour charger ces sommes au fonds consolidé d'emprunt municipal non approprié du Bas Canada, et à cette fin de limiter l'émission de débetures par les municipalités dans le Bas Canada sous l'autorité du dit acte; et considérant qu'il est aussi expédient d'amender les actes relatifs au fonds consolidé d'emprunt municipal, c'est-à-dire, l'acte passé en

en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, dont les dispositions ont été étendues et amendées par des actes subséquents, de manière à venir en aide aux municipalités qui ont prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des dits actes, et en même temps d'assurer le rachat définitif de ces débetures par les municipalités respectivement endettées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

16 V. c. 22.

1. Sauf tel que ci-dessous prescrit,—nul emprunt ne sera, après la passation du présent acte, prélevé par aucune municipalité sous l'autorité des dits actes, et il n'émanera plus par la suite de débetures en faveur d'aucune municipalité, sous leur autorité ; mais lorsque le principal de débetures émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut ou du Bas Canada deviendra dû, le receveur général, s'il n'a pas alors en mains les fonds suffisants pour l'acquitter, pourra, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds au moyen de l'émission d'autres débetures sur le crédit du dit fonds, rachetables à l'époque qu'il jugera à propos ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucune disposition autorisant le rachat d'aucune de ces débetures par l'émission d'effets ou de débetures provinciales ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher que des débetures soient émises en vertu de règlements qui ont déjà reçu la sanction du gouverneur en conseil avant la passation du présent acte, mais sous lesquels des débetures n'ont pas été émises aux parties ayant droit de les toucher ; et pourvu de plus, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission, aux conditions énoncées dans les dits actes, de débetures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en sus du montant déjà émis avant la passation du présent acte, ou dont l'émission a été convenue, sous des règlements sanctionnés comme susdit avant cette époque.

Sauf tel que ci-dessous, nul emprunt ne sera à l'avenir prélevé sur le F. E. M., &c.

Proviso : quant aux règlements déjà sanctionnés.

Proviso : une autre somme n'excédant pas \$400,000 pourra être empruntée.

2. Une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée, de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débetures émises sous l'autorité des actes mentionnés au préambule, sera payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, et chaque année ensuite, à moins que et jusqu'à ce que le montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu des dits actes, à raison de tel emprunt, ait été payé et acquitté, ou qu'une somme moindre

Somme ou taxe qui sera payée annuellement au receveur général par les municipalités qui ont obtenu des deniers du dit fonds.

moindre suffise pour l'acquitter dans une année quelconque, auquel cas telle somme moindre seulement sera payée :

Proviso : la somme ne sera pas moindre que celle qu'aurait produit la taxe sur la valeur cotisée de 1858.

2. Pourvu toujours, que la somme à être prélevée en vertu de la présente section dans une municipalité quelconque, ne sera jamais moindre que la somme qu'aurait produit dans la dite municipalité le dit pourcentage sur la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité, d'après les rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-huit ;—mais si dans une année quelconque la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité se trouve moindre qu'elle n'était en l'année mil huit cent cinquante-huit, la taxe qui, en vertu de la présente section, devra être payée au receveur général, sera augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de l'année mil huit cent cinquante-huit,—mais la dite taxe sera toujours payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de l'année mil huit cent cinquante-huit ;

Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

3. La dite somme constituera une charge privilégiée sur tous les fonds de la municipalité, quel que soit l'objet pour lequel et le règlement sous lequel ils puissent avoir été prélevés, et nul trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne paiera après le premier jour de décembre dans la présente année, mil huit cent cinquante-neuf, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité entre ses mains, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général en vertu du présent acte, ne lui ait été payée ; et si tel trésorier, ou officier municipal, paie une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et de plus il sera tenu responsable pour chaque somme ainsi payée, comme pour des deniers par lui reçus pour la couronne ;

Pénalité dont sera passible l'officier municipal pour contravention.

4. La somme susdite tiendra lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu des dits actes : mais si elle n'est pas payée telle qu'exigée plus haut, la municipalité sera censée être en défaut, et tombera sous les dispositions prescrites dans les dits actes, à l'égard des municipalités en défaut ;

Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par d'autres actes.

5. Rien de contenu dans le présent Acte n'empêchera une municipalité d'imposer une taxe plus élevée que celle mentionnée au présent dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le présent ;

La municipalité pourra payer une plus forte somme.

6. Le receveur général chargera l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu des dits actes, au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'à ce que ces deniers soient remboursés.

Intérêt qui sera chargé.

3. Au lieu de la taxe spéciale mentionnée dans la sixième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule, il sera prélevé dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, sur tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débetures émises en vertu des actes susdits, une taxe de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, et un semblable pourcentage sur l'intérêt au taux de six pour cent par année de la valeur cotisée de tels immeubles, et une semblable taxe pour chaque année ensuite, jusqu'à ce que les sommes payables au receveur général, en principal ou en intérêt, à raison de ces débetures, aient été entièrement acquittées, ou jusqu'à ce qu'en vertu d'un ordre en conseil elle soit remplacée par une moindre taxe, tel que ci-dessus mentionné :

Taxe qui sera imposée au lieu de celle fixée par la sect. 6 de 16 V. c. 22.

2. Cette taxe sera prélevée en vertu du présent acte, mais sera portée aux rôles du percepteur et perçue et payée au trésorier de la municipalité de la même manière que les taxes ordinaires imposées par les règlements municipaux, que toute autre taxe soit ou non imposée dans la municipalité durant la même année ;

Comment elle sera prélevée.

3. Le trésorier appliquera les produits de telle taxe exclusivement au paiement de la somme que la municipalité devra payer chaque année au receveur général, si telle somme n'est pas alors déjà payée ; mais si elle l'est, ou s'il reste un surplus de la dite taxe après qu'elle aura été payée, la taxe ou le surplus pourra être employé à d'autres fins de la municipalité, de même que le produit des autres taxes ;

Emploi des produits.

4. Tout trésorier, percepteur, ou autre officier ou fonctionnaire municipal, ou tout membre du conseil municipal, négligeant ou refusant volontairement d'accomplir ou de consentir à accomplir quelque acte officiel requis pour la perception des dites taxes, ou divertissant aucune partie des produits de telles taxes, ou prenant part au détournement d'iceux, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et tel trésorier, percepteur, ou autre officier municipal, membre, ou fonctionnaire et ses cautions, sera de plus personnellement tenu responsable de toute somme qui, à raison de telle négligence, inconduite, refus ou détournement, ne sera pas versée entre les mains du receveur général au temps voulu par le présent acte, comme dans le cas de deniers reçus par tel membre, trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal, pour la couronne.

Pénalité dont sera passible l'officier municipal contrevenant au présent acte.

4. Toutes les fois que le gouverneur en conseil verra, sur le rapport du receveur général, qu'une moindre taxe par piastre que la taxe susdite, suffira à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour l'intérêt et la part du fonds d'amortissement payable chaque année, en vertu des actes susdits, par telle municipalité, telle moindre taxe pourra être substituée à la première par ordre en conseil, pour toutes les fins du présent acte.

Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre si elle suffit.

Acte d'Amendement Seigneurial de 1859, cité

5. Considérant que par l'acte passé durant la présente session, intitulé : *L'Acte d'amendement Seigneurial de 1859*, il est prescrit qu'une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada, — comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, — sera payable annuellement à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement ; et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'application de la dite somme aux fins que le dit acte avait en vue, à ces causes, —

Comment sera partagée la somme accordée aux townships du B. C.

1. La dite somme sera partagée entre les différents townships du Bas Canada et la ville de Sherbrooke, en proportion de leur population respective telle qu'établie par le dit recensement de mil huit cent soixante-et-un ; et dans l'intervalle il pourra être fait aux uns et aux autres, annuellement, des avances, conformément à telle estimation approximative, que le gouverneur en conseil, d'après les meilleurs renseignements à obtenir, pourra approuver, sujet à règlement de comptes aussitôt que telle proportion aura été établie ;

Avances pourront être faites.

Le capital pourra être payé à 75 pour cent.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner au receveur général de payer le capital de la somme annuelle afférente à tout tel township ou à la dite ville, au taux de soixante-et-quinze pour cent du dit capital, en liquidation du tout ;

Les conseils de comté pourront, par règlement, approprier ces sommes.

3. Il sera loisible au conseil de comté de tout comté du Bas Canada enclavant dans ses limites quelque township ou townships, et au conseil de ville de la dite ville de Sherbrooke, de passer des règlements, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'appropriation de la dite somme annuelle, ou du capital, ou d'aucune partie de l'un ou de l'autre, pour toute amélioration ou améliorations publiques dans le comté ou la ville ; pourvu que dans les comtés enclavant une seigneurie ou des seigneuries, les conseillers de comté représentant les municipalités composées de townships ou parties de townships, auront seuls le droit de voter sur tout règlement pour telle appropriation, et que tels conseillers, ou la majorité d'entre eux relativement à ce règlement, formeront un quorum du conseil, quel que soit leur nombre ; et pourvu aussi, que si le conseil de tout tel comté, dans douze mois après la passation du présent acte, n'a pas fait telle appropriation, les différents conseils locaux dans tel comté, avec le même consentement, pourront passer des règlements pour approprier au même usage leur part de telle somme ou capital annuel ; et telle somme ou capital annuel ne sera payé que pour les fins de telle appropriation ;

Proviso : qui votera sur ces règlements.

Proviso : si le conseil de comté ne fait pas l'appropriation dans un certain temps.

Quant à certaines municipalités.

4. Toute municipalité ayant les pouvoirs de conseil de comté aussi bien que de conseil local, sera censée être un conseil de comté pour les fins du présent acte.



6. Tant qu'aucune municipalité aura des paiements à faire au receveur général en vertu des actes susdits, il pourra toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui autrement serait payable par lui à telle municipalité, et la porter au crédit de telle municipalité, dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu des dits actes.

Le receveur général pourra retenir les deniers dus à la province.

7. Dans le présent acte le mot "trésorier" comprend tout secrétaire-trésorier, chamberlain, ou autre officier municipal ou personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité,—l'expression "rôle de cotisation," comprend les rôles d'évaluation,—et le rôle qui devra servir pour une année quelconque est le rôle pour cette année là, quelle que soit l'année dans laquelle il a pu être fait,—l'expression "rôle du percepteur" comprend tout rôle ou document indiquant le montant à percevoir de chaque contribuable,—le mot "percepteur" comprend le secrétaire-trésorier dans les endroits où cet officier perçoit les taxes municipales,—et le mot "municipalité" comprend les cités et villes incorporées.

Interprétation de certains mots dans cet acte.

8. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à légaliser aucun règlement ou procédé fait en vertu des actes par le présent amendés, ni de manière à légaliser l'émission d'aucune débenture sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal en conséquence de tels règlements ou procédés.

Le présent acte ne légalisera pas l'émission de débentures, etc.

## C A P . X V I .

Acte pour imposer un droit sur les navires admis à l'enregistrement et au commerce côtier en cette province, et appartenant à des pays n'admettant pas les navires de cette province à l'enregistrement et aux privilèges du commerce général et du commerce côtier dans ces pays.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'imposer un droit de douane sur les navires admis à l'enregistrement et au commerce général et au commerce côtier en cette province, et construits dans un pays étranger excluant les navires Britanniques de l'enregistrement et du commerce côtier de tel pays : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur chaque navire admis à l'enregistrement et au commerce général et au commerce côtier de cette province et construit dans un pays étranger excluant

Droit de douane imposé sur les vaisseaux mentionnés dans le titre.

Le présent sera interprété comme faisant partie des actes de douanes.

les navires Britanniques des mêmes privilèges dans les pays, un droit de douane égal à dix pour cent sur la valeur de tel navire, qui sera calculé et constaté de la même manière que les autres droits de douane imposés *ad valorem*; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'une seule loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de Douane actuels en cette Province et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en vigueur et compatibles avec le présent; et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans ces actes, et toutes les dispositions de ces actes, en ce qui concerne les droits qu'ils imposent, s'appliqueront au droit imposé par le présent, à moins d'incompatibilité.

## C A P . X V I I .

### Acte pour amender les Lois du Bureau de Poste.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'amender les lois du bureau de poste, en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Port sur les journaux autres que les "échanges."

**1.** Il sera payé sur tous les journaux expédiés par la poste en Canada, excepté sur les "échanges" adressés aux rédacteurs et éditeurs de journaux, tel taux de port n'excédant pas un centin sur chaque journal, que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre par règlement, et ce taux sera payable sur tous les journaux expédiés par la poste le et après le premier jour de juillet prochain.

Abrogation des dispositions incompatibles.

**2.** Sont abrogées toutes les dispositions d'aucun acte que ce soit qui prescrivent que les journaux expédiés par la poste dans les limites de cette province, seront francs de port, dans les cas autres que ceux dans lesquels ils seront francs de port en vertu du présent acte.

Les ports convertis au cours décimal.

**3.** Dans le but d'adapter les transactions du bureau de poste au cours décimal, le port de lettre à l'intérieur (trois deniers) sera remplacé par son équivalent, c'est-à-dire cinq centins pour chaque demi-once; le prix d'annonce d'une lettre de rebut (*dead letter*), trois farthings, par deux centins; pour renvoyer une lettre de rebut à son auteur, le prix d'un denier sera remplacé par trois centins; et dans tous les cas où le port est d'un denier ou d'un demi denier, il sera remplacé par celui d'un centin ou de deux centins respectivement.

4. Pour simplifier les affaires et diminuer les frais du bureau de poste, sur toutes les lettres transmises par la poste en Canada, à un endroit quelconque en cette province, et non payées d'avance, il sera exigé un port de sept centins au lieu de cinq sur les lettres d'une demi-once lors de leur remise ; et sur celles, non payées d'avance laissées à la poste pour les malles anglaises, pour les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou pour les Etats-Unis, telle addition au port ordinaire—qui n'excèdera en aucun cas le double du port établi—dont le maître général des postes pourra convenir avec les autorités postales de ces pays, à l'effet de rendre le paiement d'avance obligatoire.

Port additionnel sur les lettres non affranchies.

5. Le maître général des postes pourra établir une poste aux menus articles (*parcel post*), et les paquets qui ne sont pas des lettres, et qui ne contiennent pas des lettres, pourront être transmis par la poste aux menus articles (*parcel post*), et seront sujets aux frais de port et aux règlements que le gouverneur en conseil jugera, de temps à autre, à propos d'établir.

Poste aux menus articles établie.

6. Le maître général des postes ne sera responsable envers personne de la perte d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles.

Le maître général des postes ne sera pas responsable.

7. La destruction et la détention d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles, soit par malice ou volontairement, seront considérées comme délit.

Détruire, etc., malicieusement les paquets.

8. Le fait d'enfermer une lettre ou des lettres ou des écrits devant servir de lettre, dans un paquet déposé pour la poste aux menus articles, sera un délit ; et le fait d'enfermer une lettre, un écrit ou des signes écrits devant servir de lettres, ou autre chose dans un journal qui sera mis à la poste comme tel et comme devant être transmis au prix réduit du port des journaux, sera un délit, sauf et excepté pour les comptes et reçus des éditeurs de journaux qui peuvent passer pliés dans les journaux qu'ils envoient à leurs abonnés.

Enfermer des lettres, etc., dans des journaux ou des paquets, sera un délit.

9. Dans le but de donner suite à l'arrangement conclu entre le gouvernement impérial et le gouvernement de cette province, le gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlements qui seront faits au besoin, étendre le système des mandats d'argent, (*Money Orders*) de manière à embrasser l'octroi de mandats d'argent sur les maîtres de poste dans le royaume uni, et le paiement des mandats d'argent tirés par ces maîtres de postes sur les maîtres de poste en cette province, aux termes et aux conditions qu'il pourra juger à propos.

Le système des mandats d'argent pourra être étendu aux mandats sur les maîtres de poste du Royaume-Uni.

10. Excepté tel que ci-dessous pourvu,—il ne sera pas permis d'apporter en cette province des journaux de l'étranger, ou des publications imprimées de l'étranger, (excepté des bibles, testaments et livres de dévotion) qui ne sont pas soumis

Les journaux de l'étranger, etc., ne seront apportés que par la voie du

bureau de  
poste.

Tous autres  
seront confis-  
qués s'ils  
n'ont pas été  
dûment entrés  
et sur lesquels  
le droit n'aura  
pas été payé.

à un droit de douane, par aucune autre voie que celle du bureau des postes provinciales ; et les journaux ou publications étrangères de cette nature apportés en cette province par toute autre voie que par la voie du bureau de poste, qui n'auront pas été dûment entrés, et sur lesquels le droit de vingt pour cent *ad valorem*, en vertu des actes des droits de douane, n'aura pas été payé (excepté les bibles, testaments et livres de dévotion non soumis à des droits) seront confisqués et pourront être saisis et détruits incontinent par tout officier des douanes ou du bureau de poste comme effets prohibés, et la personne qui les apportera avec elle sera passible de la même amende que le serait un individu apportant des effets prohibés par les lois de douane, et cette amende sera recouvrable de la même manière ; mais cette prohibition ne s'appliquera pas à une copie de tels journaux ou de telle publication apportée en cette province *bonâ fide* par un voyageur pour son propre usage.

## C A P . X V I I I .

Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province, et les rendre permanentes.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

18 V. c. 77.

19, 20 V. c. 44.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender et de rendre permanent l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, ainsi qu'un acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dits actes,  
tels qu'amendés  
par le présent,  
rendus permanents.

1. L'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler la milice de cette province, et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin*, et l'acte passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi de la milice*, tels que ci-dessous amendés, sont par le présent déclarés permanents.

La 5me section  
de la 18 V. c.  
77, remplacée  
par une autre.

2. La cinquième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme si elle formait partie du dit acte : " Les miliciens sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelées hommes de service et hommes de réserve ; les hommes de service seront ceux qui seront âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, et les hommes de réserve seront ceux qui seront âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante."

### MILICE VOLONTAIRE OU ACTIVE.

Nombre des  
compagnies

3. Depuis et après le trente-unième jour de décembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf, les compagnies d'artillerie à

à pied et de carabiniers de la classe A n'excéderont pas ensemble le nombre de cinquante, sur lequel il n'y aura pas plus de cinq compagnies d'artillerie à pied, et le commandant-en-chef pourra décider quel nombre de compagnies d'artillerie à pied formeront de temps à autre partie du dit nombre de cinquante ci-dessus mentionné n'excédant pas cinq comme susdit.

d'artillerie à pied et carabiniers limité après 1859.

4. La trente-deuxième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée :

La 32e section de la 18 V. c. 77, remplacée quant à l'exercice.

“ Les compagnies de milice volontaire seront exercées en tels temps dans chaque année et en tels lieux que le commandant en chef pourra de temps en temps fixer ; les batteries d'artillerie volontaires étant ainsi exercées durant douze jours chaque année, six desquels au moins seront consécutifs, et les autres compagnies volontaires une fois chaque année durant six jours consécutifs, (les dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas,) et les compagnies faisant ainsi l'exercice étant campées durant tout ou partie du temps de l'exercice, si le commandant en chef le juge à propos ; pourvu que, y compris la paie pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, et annuellement à l'avenir, les deniers qui seront payés pour chaque jour que telles compagnies seront ainsi exercées, ne seront payés que durant le mois de décembre de chaque année, et lorsque la liste de paie et l'affidavit qui y sera annexé auront été transmis à l'adjutant général tel que ci-après prescrit.”

Proviso.

Liste de paie et affidavit.

5. La vingt-neuvième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle, la section suivante sera considérée et se lira comme faisant partie du dit acte :

La 29e section de la 18 V. c. 77, remplacée quant au soin des armes.

“ Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de la milice active seront gardés dans les arsenaux publics partout où il y en aura ; et lorsqu'il n'y aura pas d'arsenal public, alors le capitaine de chaque compagnie volontaire sera personnellement responsable des armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de leurs dites compagnies respectivement, et les gardera réellement lui-même, et il pourra lui être alloué annuellement une somme n'excédant pas cinq louis pour cela et pour prendre soin des armes et accoutrements.”

6. Aucune compagnie de milice active et aucun officier non-commissionné ou soldat de cette compagnie ne paraîtra en aucun temps armée ou accoutrée, excepté lorsqu'elle sera *bona fide* occupée à l'exercice (payée ou non payé) ou au tir à la cible, ou aux revues ou aux parades, ou à l'inspection, ou à recevoir des personnes distinguées, ou à rendre les honneurs funèbres à des camarades défunts, ou lorsqu'elle sera requise de prêter main forte au pouvoir civil sous autorité compétente, et les armes et accoutrements ne seront pas non plus portés hors des limites de la province.

En certaines occasions seulement, les compagnies sortiront armées.

La 34<sup>e</sup> section de la 18 V. c. 77, remplacée.

7. La trente-quatrième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et au lieu d'icelle, la section suivante sera considérée et se lira comme en faisant partie :

Paie de la milice active. “ Le corps de la milice active recevra de la province les sommes suivantes et en la manière suivante :

Paie des hommes et chevaux de la classe A durant les jours d'exercice, pour 1859.

“ Pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, les officiers non-commissionnés et les hommes de la classe A, recevront pour chaque jour d'exercice réel et *bonâ fide* la somme d'une piastre, et une autre somme d'une piastre par jour pour chaque cheval nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant à tels officiers non-commissionnés ou aux hommes, ou employé par eux.

Après 1859, certaines compagnies seulement seront payées, et à quel taux.

“ Pour toute année, autre que l'année mil huit cent cinquante-neuf, les officiers non-commissionnés et les hommes des compagnies de la classe A, ou de telles parties de ces compagnies seulement qui sont mentionnées ci-dessous, recevront pour chaque jour d'exercice réel et *bonâ fide* la somme d'une piastre,— et en ce qui concerne les chevaux seulement qui seront employés dans ces batteries de campagne, pour chaque cheval réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant aux officiers non-commissionnés et hommes des dites batteries de campagne, ou employé par eux, une autre somme d'une piastre par jour ; et ces compagnies ou parties de compagnies respectivement ayant ainsi droit d'être payées, sont comme suit :

Batteries de campagne.

“ *Batteries de campagne.*—Les officiers non-commissionnés et hommes n'excédant pas soixante-et-dix en nombre, et les chevaux n'excédant pas trente-six en nombre,—de chacune des sept batteries de campagne ci-devant constituées et existant aujourd'hui en vertu de l'acte en premier lieu cité ;

Cavalerie.

“ *Cavalerie.*—Trente officiers non-commissionnés et hommes de chacune des cinq troupes de cavalerie plus anciennes en priorité de Gazette en vertu du dit acte en premier lieu cité dans le Haut Canada, et trente officiers non-commissionnés et hommes de chacune des cinq troupes de cavalerie plus anciennes en priorité de Gazette, dans le Bas Canada ;

Infanterie.

“ *Infanterie.*—Trente officiers non-commissionnés et hommes de chaque compagnie de carabiniers, et de chaque compagnie à pied d'artillerie ;

L'officier commandant pourra diviser la paie entre un plus grand nombre moyennant certaines conditions.

“ Mais l'officier commandant de tout tel corps de cavalerie, d'infanterie ou d'artillerie à pied, conformément à quelque contrat fait auparavant avec les officiers non-commissionnés et hommes de la compagnie sous son commandement, pourra distribuer le montant total de la paie auquel ces trente hommes pourraient avoir droit pour leur exercice tel que ci-dessus mentionné,

mentionné, dans une proportion moindre que la somme d'une piastre à chaque homme, de manière à ce que le surplus des hommes enrôlés *bonâ fide* et servant dans telle compagnie en nombre de pas plus de vingt hommes additionnels puisse recevoir une part de telle paie, l'intention du présent acte étant que nul homme en vertu de tel contrat ne recevra moins que la somme de soixante centins par jour durant l'exercice susdit; et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie, ou dans le cas de son absence durant l'exercice annuel, à l'officier venant après en commandement et présent en personne, durant le mois de novembre de chaque année, de transmettre la liste de paie de la dite compagnie à l'adjudant général de milice, en y annexant un affidavit assermenté devant un juge de paix, à l'effet que les divers officiers non-commissionnés et soldats mentionnés dans la dite liste de paie ont réellement et *bonâ fide* été présent, en personne à chaque jour d'exercice, et ont réellement été exercés pendant le nombre de jours et en la manière requise par la loi, et ont été et ont continué individuellement d'être sur le rôle de la dite compagnie depuis le mois de janvier de telle année, et qu'ils ont rempli les devoirs s'y rattachant quand ils en ont été requis durant telle année, et en sus, pour les batteries de campagne, que chaque cheval porté dans la dite liste de paie comme devant être payé, a été réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice.

La liste de paie, avec affidavit y annexé, sera transmise à l'adjudant général.

8. Les officiers, officiers non-commissionnés et les hommes d'une compagnie de volontaires seront exempts de servir comme jurés ou constables, tant qu'ils feront partie de telle compagnie; et quand ils auront servi comme tels dans une ou plusieurs compagnies de volontaires pendant sept ans, cette exemption continuera après l'expiration de la période susdite, et un certificat sous la signature de l'officier commandant de telle compagnie sera une preuve satisfaisante du service dans la compagnie de tout officier, officier non-commissionné, ou homme pour l'année alors courante.

Volontaires exempts de servir comme jurés ou constables.

Preuve de service.

9. L'avis exigé par la quarante-et-unième section de l'acte ci-dessus cité, lorsque quelqu'un veut se retirer d'une compagnie de volontaires, sera de deux mois au lieu d'un, comme le prescrit la dite section.

Avis quand il s'agit de laisser une compagnie.

10. Les diverses compagnies de volontaires seront sujettes à l'inspection, de temps à autre, d'une personne ou de personnes qui seront temporairement nommées à cette fin par le commandant en chef, qui feront un rapport complet au gouverneur de la tenue de ces compagnies et de l'état de leurs armes et accoutrements, ainsi que de leur efficacité, et les frais de voyage qu'elle ou qu'elles auront réellement faits leur seront remboursés par la province, et pour leurs services, elles recevront une indemnité n'excédant pas quatre piastres

Inspection des compagnies de volontaires.

par

Proviso: quant au grade d'officier inspecteur.

par jour pendant la durée de ce service; pourvu que telle personne ou personnes nommée ou nommées, de temps à autre, pour faire cette inspection sera un officier ou seront des officiers (dont le grade ne sera pas au-dessous de celui d'officier d'état major) du service de Sa Majesté, et servant alors en cette province, ou dans le cas où les services d'un officier ou d'officiers comme susdit ne pourraient être obtenus, telle autre personne alors qui ne sera pas au-dessous du grade d'officier d'état major de la milice de cette province, qui sera de la même manière remboursée de ses frais de voyage réels tout en recevant la même rémunération.

Les charges d'officier inspecteur et de député adjudant général pourront être réunies en une seule,—salaires dans tel cas.

**11.** Le commandant-en-chef pourra, à sa discrétion, ne faire qu'une seule charge de celles de député adjudant général et d'officier inspecteur d'état major de la milice du Haut et du Bas Canada, et dans ce cas le salaire de l'officier remplissant ces charges réunies,—lequel sera appelé député adjudant général et inspecteur de la milice,—n'excèdera pas la somme de deux mille piastres par année.

Uniforme requis pour toutes les compagnies de volontaires.

**12.** L'uniforme des différentes batteries de campagne—des différentes troupes de cavalerie—et des différentes compagnies de carabiniers maintenues par le présent acte ou qui seront par la suite organisées, sera selon la façon, la couleur, le patron et le modèle que pourra donner le commandant-en-chef en tout temps après la passation du présent acte; pourvu qu'un seul uniforme, une même couleur et un même patron et modèle soient approuvés pour chacune des batteries de campagne,—troupe de cavalerie,—compagnies de carabiniers et compagnies d'artillerie de pied respectivement, et chacune de ces compagnies devra se conformer en tout point à l'ordre du commandant-en-chef à cet égard; pourvu que les diverses compagnies actuellement existantes, ou celles qui doivent être maintenues par le présent acte, pourront continuer à porter leur uniforme actuel jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de le remplacer, et il sera du devoir de l'officier supérieur des dites compagnies respectives, lorsque tel uniforme sera changé, de voir à ce qu'il le soit conformément à l'ordre du commandant-en-chef à cet effet.

Tout nombre d'assistants adjudants généraux pourra être nommé,—mais sans salaire.

**13.** A compter du trentième jour de juin prochain, les quarante-huitième et quarante-neuvième sections de l'acte en premier lieu cité, seront par le présent révoquées; mais le commandant en chef pourra de temps à autre nommer autant d'assistants adjudants généraux, et auxquels il assignera tels devoirs qu'il jugera à propos ou expédient, mais aucune paie ou allocation ne leur sera accordée en conséquence de telle nomination.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Adjudant général de de-

**14.** Aucun adjudant général de milice ne sera nommé qu'en cas de guerre ou d'urgence assez évidente pour que, de l'avis



Pavis du gouverneur général, il soit nécessaire ou expédient que cette charge soit remplie, et dans le cas de guerre ou d'urgence comme susdit, aucune personne ne sera nommée à la dite charge si à la satisfaction du commandant en chef elle n'a pas appris l'état militaire et si elle n'a pas toutes les qualités requises pour remplir les devoirs de la dite charge d'adjudant général, et les devoirs de la charge d'adjudant général durant telle vacance seront remplis par les députés adjudants généraux du Haut et du Bas Canada, respectivement, sous les ordres émanant de temps à autre du commandant en chef, ou de telle personne qui pourra être nommée par le commandant en chef en toute circonstance pour l'accomplissement spécial et temporaire d'aucun de ces devoirs.

vant être nommé que dans les cas de guerre ou d'urgence.

**15.** Le commandant en chef aura plein pouvoir de constituer tout nombre de compagnies de carabiniers de la milice active, dans une localité ou dans un district, c'est-à-dire, pas moins de six ou pas plus de dix compagnies, en régiment ou bataillon, et de leur assigner ou nommer, par commission, un lieutenant colonel, deux majors, un adjudant, un païemaitre, un quartier-maitre, un chirurgien et un assistant-chirurgien, dont le rang et l'autorité seront les mêmes que pour les grades analogues dans le service de Sa Majesté, et tel régiment ou bataillon sera assujéti, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions des lois de milice de cette province, aux règles de l'armée établies par la Reine et publiées par autorité, et tout lieutenant colonel aura le pouvoir de choisir les sergents d'état major dans n'importe quel bataillon.

Tout nombre de compagnies de carabiniers pourra être organisé en un régiment ou bataillon dans toute localité.

**16.** Le commandant en chef aura plein pouvoir de nommer des officiers d'état major de la milice active, avec tel grade que de temps à autre il croira à propos ou nécessaire à l'efficacité du service de la milice, et toutes telles nominations qui auront été faites précédemment par lui sont par le présent confirmées, et tous tels officiers d'état major auront tel grade et autorité dans la milice tout comme dans le service de Sa Majesté, dans les cas analogues, et leurs devoirs seront dans la milice semblables à ceux prescrits pour l'armée par les règles susdites établies par la Reine et publiées par autorité.

Nomination d'officiers d'état major, et leur grade.

**17.** Tout officier ou officier non-commissionné de la milice de cette province ci-devant nommé, ou qui par la suite pourra l'être dans la force active, ou dans la milice sédentaire, et qui, sous de faux prétextes, pourra obtenir ou retenir ou garder en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou avantage, la paie ou les deniers appartenant à quelque officier non-commissionné ou soldat d'aucune compagnie, sera coupable d'un délit et renvoyé de la dite force de milice.

Le fait de retenir de l'argent des militaires emportera la peine d'un délit.

**18.** Nonobstant tout ce qui est contenu dans la sixième section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, il sera loisible au commandant en chef, à sa discrétion, mais sur la demande

La revue annuelle dans le Haut Canada

pourra se faire  
le 29 Juin.

du commandant d'un district militaire du Haut Canada, d'ordonner que la revue annuelle ait lieu dans tel district le vingt-neuvième jour de juin.

Fausse déclaration sera un  
parjure.

**19.** Toute personne qui fera un affidavit ou une déclaration exigé par le présent acte, et qui en le faisant jurera ou dira quelque chose de faux, sera coupable de parjure.

#### INTERPRÉTATION.

Interprétation

**20.** Le mot "compagnie" pour les fins du présent acte signifiera toute batterie de campagne, troupe de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied, ou compagnie de carabiniers, ou tout bataillon ou régiment.

Dispositions incompatibles,  
révoquées.

Proviso: quant  
aux obligations encourues avant la  
passation de  
cet acte.

**21.** Toutes parties des dits actes rendues permanentes par le présent et qui seront incompatibles avec le présent, sont abrogées; pourvu toujours, que rien n'aura l'effet de relever les officiers ou hommes de la dite force volontaire ou active d'aucune responsabilité à l'égard des armes ou accoutrements qui leur ont été livrés et dont ils doivent prendre soin—ou de toute autre obligation établie par telles parties des dits actes qui pourront par le présent être révoquées, mais que toutes poursuites y relatives devront être intentées dans les douze mois qui suivront la découverte de toute infraction aux dispositions d'icelui.

### C A P . X I X .

Acte pour refondre et amender les différentes lois qui régissent la navigation des eaux du Canada, et qui établissent des dispositions pour la sûreté de la personne et de la propriété sur ces eaux.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**E**N vue de la plus grande sûreté de la vie et de la propriété à bord des bâtiments naviguant sur les eaux canadiennes: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

#### NAVIGATION, — FEUX ET SIGNAUX DE BRUME.

##### *Feux pour bâtiments à vapeur.*

Feux, lorsque  
le bâtiment  
fait route.

**1.** Les bâtiments à vapeur, en mouvement, porteront, entre le coucher et le lever du soleil, les feux suivants:

1. Un feu blanc brillant à la tête du mât, ou, si le bâtiment a plus d'un mât, alors au mât de misaine;

- Un feu vert à tribord ;  
Un feu rouge à bâbord ;

2. Le feu de tête de mât sera installé de manière à être visible par une nuit noire, en temps clair, à une distance de cinq milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant vingt points du compas, et il sera fixé de manière à jeter la lumière dix points de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, de l'un et de l'autre côté ;

Feux de tête de mât, décrits.

3. Le feu vert de tribord et le feu rouge de bâbord seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, et ils seront fixés de manière à jeter la lumière depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, à bâbord et à tribord respectivement ;

Feux de côté, décrits.

4. Les feux de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant, de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

Les feux de côté auront des écrans.

5. Les bâtiments à vapeur, sous voile seulement, ne devront pas porter de feux de tête de mât.

Bâtiments à vapeur sous voile seulement.

#### *Signaux de brume pour les bâtiments à vapeur.*

2. Les bâtiments à vapeur, mus par des palettes ou par des roues-vis, en pleine vapeur, et en marche, feront, dans tous les cas de brume, usage d'un sifflet à vapeur, placé à l'avant de la cheminée, comme signal de brume, à pas moins de huit pieds du pont, et il devra se faire entendre au moins une fois à chaque cinq minutes ; mais quand les bâtiments ne seront pas en pleine vapeur, l'on se servira d'une trompe ou d'une cloche à brume, comme dans le cas des bâtiments à voile.

Signaux de brume.

#### *Feux pour les bâtiments à voile.*

3. 1. Les bâtiments à voile faisant route, ou remorqués, porteront entre le coucher et le lever du soleil un feu vert à tribord, et un feu rouge à bâbord, et ces feux seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, à tribord et à bâbord respectivement.

Feux, lorsque le bâtiment fait route.

2. Les feux de couleur seront fixés, quand il sera possible de les exhiber de cette manière ; et ils seront munis d'écrans

Les feux de couleur seront en

fixés quand il sera possible. en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

Quand ils ne pourront être fixés. 3. Quand les feux de couleur ne pourront être fixés (comme dans le cas des petits navires dans les mauvais temps), ils seront tenus sur le pont entre le coucher et le lever du soleil, et sur les côtés qui leur sont assignés dans le navire, prêts à être exhibés au besoin, et ils seront exhibés de manière à être mieux vus à l'approche d'un autre navire, assez à temps pour éviter la collision et de manière à ce que le feu vert ne soit pas aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord.

*Signaux de brume pour les bâtiments à voile.*

Signaux de brume. 4. Les bâtiments à voile faisant route feront usage, en temps de brume, d'une trompe de brume, en courant la bordée de tribord, et sonneront une cloche en courant la bordée de bâbord. Ces signaux devront se faire entendre au moins une fois chaque cinq minutes.

*Bateaux—pilotes.*

Feux. 5. Les bateaux pilotes à voile devront porter seulement un feu blanc de tête de mât, et exhiberont une lumière flamboyante à chaque quinze minutes, en se conformant toujours aux réglemens de la Maison de la Trinité non incompatibles avec le présent acte.

*Bâtiments à l'ancre.*

Feux lorsqu'à l'ancre. 6. Les bâtiments à l'ancre exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, à l'endroit où il sera le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas vingt pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, et installé de manière à jeter une lumière brillante, uniforme et non interrompue, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille.

*Trains de bois.*

Feux sur les radeaux. 7. Le propriétaire ou le guide de chaque train de bois y tiendra un feu brillant qui brulera depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, tant que le train flottera ou sera à l'ancre sur des eaux navigables.

NAVIGATION,—BÂTIMENTS SE RENCONTRANT ET SE PASSANT.

Règle pour les bâtiments qui se rencontrent. 8. Chaque fois qu'un bâtiment à vapeur ou à voile, allant dans une direction, en rencontrera un autre, à vapeur ou à voile, et allant dans une autre direction, en sorte qu'en les laissant tous les deux poursuivre leur course respective ils se trouveraient à passer assez près l'un de l'autre pour courir

courir le risque de se heurter, les deux bâtiments feront barre à bâbord de manière à passer à bâbord l'un de l'autre ; et cette règle sera suivie par tous les bâtiments à vapeur, ainsi que par tous les bâtiments à voile courant ou la bordée de bâbord ou la bordée de tribord, et allant à la bouline ou non,—à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles ne forcent à se départir de la règle pour parer à quelque danger immédiat, et dans tous les cas on aura dûment égard aux dangers de la navigation, et, lorsqu'il s'agira de bâtiments à voile courant la bordée de tribord à la bouline, l'on aura soin d'en conserver la maîtrise ; mais les vaisseaux entrant dans le havre de Sorel, ou en sortant, prendront néanmoins à bâbord, à moins que la Maison de la Trinité de Montréal n'en ordonne autrement.

Exception.

Exception.

9. Dans les passages étroits, les bâtiments à vapeur, lorsque la chose sera sûre et praticable, tiendront le côté du lé ou milieu du chenal qui se trouvera à leur tribord ; mais lorsque deux de ces vaisseaux, étant d'inégale vitesse, poursuivront la même course, le plus lent, s'il est en avant, tirera à bâbord, et le plus vite passera à tribord ; excepté en entrant dans le port de Sorel, ou en en sortant, comme susdit.

Règle pour les steamers dans les passages étroits.

10. Lorsqu'un bâtiment ou un train de bois ira dans la même direction qu'un autre qui sera en avant, il devra être gouverné de manière à se tenir éloigné à au moins vingt verges de l'autre, et ce dernier ne devra pas non plus être manœuvré de manière à passer à moins de vingt verges du premier.

Les vaisseaux, etc., n'approcheront pas trop près l'un de l'autre.

11. Le patron ou la personne en charge d'un bâtiment à vapeur, d'un bâtiment à voile ou d'un train de bois, qui contreviendra à aucune des dispositions ci-dessus du présent acte, encourra une pénalité de pas plus de cinquante ni de moins de cinq louis.

Pénalité pour contrevention.

12. Lorsque dans un cas de collision il apparaîtra à la cour saisie de l'affaire que la collision provient de quelque contrevention aux règles ci-dessus le propriétaire du bâtiment qui aura enfreint la règle sera déchu du droit de recouvrer aucune indemnité pour les dommages que son bâtiment aura soufferts de telle collision, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que, dans les circonstances, il a fallu nécessairement se départir de la règle.

S'il s'en suit collision faute d'avoir suivi les règles ci-dessus, le propriétaire ne pourra recouvrer de dommages.

13. Lorsqu'il résultera des dommages à quelque personne ou à quelque propriété en conséquence de ce qu'un bâtiment ou un train de bois ne se sera pas conformé à quelque une des règles ci-dessus, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne alors en charge du train de bois ou du pont du bâtiment, à moins que le contraire ne soit prouvé, ou qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que dans les circonstances il a fallu nécessairement se départir de la règle ; et le propriétaire du bâtiment ou du

Contrevention à ces règles réputée négligence volontaire.

Responsabilité.

train de bois, dans toute action civile, et le patron ou la personne en charge comme susdit, dans toutes procédures au civil ou au criminel, seront sujets aux conséquences de telle négligence.

INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR, ET DISPOSITIONS POUR  
LA SÛRETÉ DES PERSONNES À BORD.

*Inspecteurs.*

Le gouverneur en conseil nommera des inspecteurs aux endroits qu'il jugera à propos.

**14.** Le gouverneur en conseil nommera, au besoin, et aux endroits qu'il jugera à propos, en cette province, une ou plusieurs personnes habiles, capables d'inspecter les bateaux à vapeur, et le mécanisme et les chaudières qui y sont employés—lesquelles ne devront pas avoir d'intérêt dans la manufacture d'engins à vapeur, de chaudières ou autres mécanismes appartenant à des bateaux à vapeur, et dont le devoir sera de faire telle inspection tel que ci-dessous prescrit, et de donner au propriétaire ou au capitaine de ces bateaux des certificats en double de telle inspection; et chaque inspecteur, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs comme tel, prêtera et signera devant quelque personne autorisée à l'administrer le serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs à lui conférés par le présent acte.

Les inspecteurs seront assermentés.

Les inspecteurs constitueront un bureau.  
Président.  
Quorum.

**15.** Les inspecteurs constitueront un bureau qui sera appelé "le bureau de l'inspection des bateaux à vapeur" dont le président sera nommé par le gouverneur; trois membres formeront un quorum, et le président aura droit de voter, et dans le cas de partage égal des voix il aura aussi la voix prépondérante, et les minutes des délibérations du bureau seront gardées par lui.

Assemblées du bureau.

Règlements.

Les règlements ne seront pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.

**16.** Le bureau s'assemblera au moins une fois par année dans les cités de Québec et Toronto, et à tels autres endroits que le président pourra déterminer, pour faire des règlements pour l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, pour le choix des ports d'inspection, pour l'octroi de licences aux ingénieurs, et pour les autres objets qui pourront être nécessaires en vertu du présent acte; et ces règlements et ce choix ne seront valides qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil; et des copies des minutes des délibérations du bureau, certifiées par le président, seront transmises au greffier du conseil exécutif.

INSPECTION.

La coque, les chaudières et la machine devront être inspectés annuellement; et un certificat

**17.** Le propriétaire ou le capitaine de chaque bateau à vapeur en fera inspecter la coque, les chaudières et le mécanisme au moins une fois par année, et en délivrera au percepteur du port où telle inspection se fera, ou auquel ce bateau à vapeur arrivera immédiatement après telle inspection, lorsqu'elle

lorsqu'elle n'aura pas eu lieu dans un port, un certificat en double de telle inspection, et pour chaque défaut de faire faire telle inspection, et d'en délivrer un double au percepteur qu'il appartient, le propriétaire ou capitaine encourra une amende de cent louis, et le bateau à vapeur sera tenu au paiement de cette somme.

en double sera  
délivré au  
percepteur.  
Pénalité pour  
négligence.

**18.** L'inspecteur chargé d'inspecter un bateau à vapeur conformément aux dispositions du présent acte, dressera, après avoir bien et complètement examiné la coque, les chaudières et les machines, un certificat dans lequel il énoncera l'âge de tel bateau à vapeur, le lieu et le temps qu'il a été construit, la période de temps qu'il a servi, si la chaudière est saine et propre à servir, depuis quand elle est faite et la plus forte tension de vapeur à laquelle elle peut être soumise, avec sûreté, tant lorsque le bateau sera stationnaire que lorsqu'il naviguera, établissant par tel certificat un maximum de tension dans chacun de ces cas, la période pour laquelle telle inspection devra avoir effet, que les machines sont saines et propres au service et que le bateau à vapeur est solide et en état sous tous les rapports de résister à la mer et au temps et propre au transport des marchandises et des passagers, et il n'accordera pas le dit certificat à moins que le dit bateau à vapeur ne soit pourvu d'un manomètre tel que requis ci-après; et des duplicata de ces certificats seront délivrés au propriétaire ou au capitaine de ce bateau à vapeur, et le dit maître ou propriétaire en remettra un au percepteur du port comme susdit, et il fera afficher l'autre et le tiendra exposé dans quelque endroit apparent du dit bateau à vapeur pour l'information du public.

L'inspection  
sera parfaite,  
et le certificat,  
en contenant  
des détails,  
sera donné en  
double à cer-  
taines condi-  
tions.

Le certificat  
sera affiché  
dans le bateau  
à vapeur.

**19.** Tout inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, et l'un d'eux devra soumettre au moins une fois chaque année, la chaudière de tout bateau à vapeur, à une épreuve au moyen d'une pression hydrostatique dont le maximum n'excèdera en aucun cas cent cinquante livres par pouce carré, et se convaincra par l'examen et par l'épreuve expérimentale, que telle chaudière est bien faite et construite de bons et solides matériaux; et le propriétaire du bateau à vapeur fournira les pompes et appareils nécessaires à telle épreuve, que l'équipage du bateau à vapeur fera fonctionner; et nul inspecteur ne fera ni ne donnera au propriétaire ou au capitaine d'aucun bateau à vapeur un duplicata de tel certificat tel que mentionné dans la section précédente du présent acte, sans avoir préalablement soumis la chaudière de tel bateau à vapeur à la dite épreuve au moyen de la pression hydrostatique.

La chaudière  
subira l'é-  
preuve de la  
pression hy-  
drostatique.

Le certificat  
ne sera pas  
octroyé sans  
parcille  
épreuve.

**20.** En soumettant les chaudières à l'épreuve hydrostatique susdite, les inspecteurs considéreront cent livres par pouce carré comme le maximum de pression qui sera permis comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de

Règlement  
qui sera ob-  
servé en pa-  
reille épreuve.

Epreuve de la force motrice. la qualité requise par le présent acte ; et ils établiront la pression effective de toute chaudière, soit d'un moindre ou plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous les cas, l'épreuve faite excédera la pression effective qui aura été permise, à raison de cent cinquante livres pour cent, l'eau dont il sera fait usage pour telles épreuves n'excédant pas en température soixante

Dans quels cas seulement des exceptions seront permises. degrés Fahrenheit ; mais si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, supporter avec sûreté une pression aussi élevée, il pourra, pour les raisons qui devront être spécialement énoncées dans son certificat, déterminer la force de pression de telle chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve ; et les mêmes règles seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions de telles chaudières par rapport aux cylindres, ou quelque autre cause, n'indiquent évidemment que l'application en serait injuste, auxquels cas les inspecteurs pourront s'écarter de telles règles, si la chose peut se faire avec sûreté ; mais en aucun cas la force de pression permise n'excédera la proportion ci-dessus mentionnée par rapport à l'épreuve hydro-

Les soupapes ne devront pas être chargées au-delà de la pression certifiée. statique ; et aucune soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne sera en aucun temps tellement chargée ou ne sera disposée de manière qu'une chaudière puisse être soumise à une plus forte pression que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection ; et aucune chaudière ou tuyau ne sera approuvée, si elle est faite en tout ou en partie de mauvais matériaux, ou si elle est dangereuse à cause de sa forme ou des défauts de l'ouvrage, ou de l'usure, vétusté ou autre cause ; et nulle chaudière, faite après la passation du présent acte, ne sera faite de tôle qui n'aura pas été étampée ou frappée au nom du fabricant, et il ne sera pas non plus accordé de certificat à l'égard de toute chaudière faite en tout ou en partie de tôle ne portant pas pareille marque.

#### RENSEIGNEMENTS QUI SERONT DONNÉS AUX INSPECTEURS.

L'inspecteur pourra soumettre des questions pertinentes aux personnes à bord d'un steamer.

21. Il sera loisible en tout temps à tout inspecteur faisant l'inspection, la visite ou l'examen de la coque, de la chaudière et des machines de tout bateau à vapeur, de faire à tous et chacun les propriétaires, officiers ou ingénieurs de tel bateau à vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, et en charge d'icelui, ou paraissant en être en charge, ou en charge de la chaudière ou des machines d'icelui, telles questions pertinentes qu'il croira devoir faire au sujet d'iceux, ou au sujet d'aucun accident qui pourrait leur être arrivé ; et telles personnes feront des réponses complètes et conformes à la vérité aux questions qui leur seront respectivement soumises, au meilleur de leur connaissance et jugement ; et toute personne qui refusera de répondre ou répondra faussement à toute telle question, ou empêchera toute telle inspection, ou embarrassera tout inspecteur faisant telle inspection, encourra, par tel acte, une pénalité de dix louis.

Pénalité pour refus de répondre, etc.



**22.** Tout inspecteur sera transporté gratuitement sur chaque vaisseau qu'il désirera inspecter pendant qu'il sera en marche et le temps qui sera nécessaire pour telle inspection, et pour revenir au port où il a pu s'embarquer à bord de tel vaisseau pour telle fin, et pour débarquer à tout port où tel vaisseau pourra toucher dans son voyage.

L'inspecteur sera transporté gratuitement.

**23.** Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur ou la personne en charge, dans les quarante-huit heures après un accident quelconque par lequel le dit bateau ou la chaudière ou les machines, ou aucune partie d'icelles sont endommagées, forcées ou détériorées d'une manière sérieuse, fera rapport du dit accident à l'un des dits inspecteurs ; et le propriétaire du dit vaisseau, s'il néglige de donner le dit avis, sera passible envers Sa Majesté, d'une amende de cinquante louis, pour chaque jour que durera la dite omission.

Le propriétaire, &c., fera rapport aux inspecteurs.

Pénalité pour défaut.

#### PRÉCAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS, ETC.

**24.** Il sera placé dans un lieu apparent, et d'un accès facile, dans chaque bateau à vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du dit bateau à vapeur, et indiquera en tout temps la tension exacte de la vapeur dans la chaudière ; et chaque fois qu'un bateau à vapeur sera arrêté dans sa marche pour quelque fin que ce soit, le capitaine ou la personne en ayant la charge ouvrira la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière dix livres au-dessous de la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, pour les machines à haute pression, et cinq livres au-dessous de la tension fixée comme susdit, pour les machines à basse pression, à peine d'une amende de cinquante louis pour chaque contravention à cette disposition ; et si un capitaine ou ingénieur d'un tel bateau à vapeur souffre en aucun temps que la tension de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau à vapeur sera soumise, excède la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, ou change ou cache ou place de quelqu'autre manière que ce soit le manomètre, de manière à empêcher que le degré réel de la tension de la vapeur soit connu et constaté par tout passager, il encourra la même amende de cinquante louis pour chaque semblable contravention.

Le manomètre indiquant la pression dans la chaudière sera exposé à la vue des passagers.

La pression sera diminuée quand le bateau s'arrêtera.

Pénalité pour contravention, et pour excéder la tension fixée par le certificat

**25.** Le manomètre, requis par le présent acte, sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau à vapeur, et placé dans tels lieux et positions, et construit de telle manière que l'inspecteur, faisant la visite et l'inspection du dit bateau à vapeur, l'ordonnera de temps à autre.

Le manomètre devra être approuvé par l'inspecteur.

**26.** Chaque chaudière d'un bâtiment à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau que contient chaque chaudière en tout temps ; et tous les bâtiments à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées,

Indicateur.

Les steamers construits pour la mer

aurent des reniflards. salées, seront munis de reniflards (*blow off valves*) de surface du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les steamers construits pour la mer.

Soupapes de sûreté devront être examinées par l'inspecteur. **27.** Tout inspecteur lorsqu'il inspectera, visitera ou examinera la chaudière ou le mécanisme de tout bateau à vapeur, s'assurera que les soupapes de sûreté qui en font partie sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, bien construites, et en bon état de service, et chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au dessous de la pression effective certifiée; et il pourra, s'il le juge à propos, ordonner que l'une de ces soupapes de sûreté, étant de dimensions suffisantes pour lâcher toute la vapeur que peut produire la chaudière, et de telle forme qu'il approuvera, soit mise sous clef et soustraite entièrement au contrôle de toutes personnes employées à naviguer tel vaisseau, et placée sous son contrôle exclusif.

Il pourra ordonner qu'une soit tenue sous clef.

Machines à basse pression devront avoir une soupape d'injection dans la cale. **28.** Chaque bâtiment à vapeur employé au transport des passagers et ayant une machine à basse pression sera muni d'une soupape d'injection dans la cale et d'un tuyau de dimensions convenables conduisant du parquet du bâtiment dans le condenseur de la machine.

#### CHALoupES A BORD DES BATIMENTS A VAPEUR.

Les steamers porteront des chaloupes selon leur tonnage. **29.** Le propriétaire et le capitaine de tout bateau à vapeur employé au transport du fret ou des passagers sur les Lacs Ontario, Erie, Huron, Simcoe et Supérieur, et sur le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais, seront tenus de se procurer et de placer à bord du bateau à vapeur, à chaque voyage, deux chaloupes ou canots, capables, chaque, de porter au moins vingt personnes, si son tonnage n'excède pas deux cent tonneaux, et pas moins de trois chaloupes ou canots, des mêmes ou de plus grandes dimensions si le tonnage du dit bateau à vapeur excède deux cents tonneaux; et pour toute contravention à cette section, le dit capitaine ou propriétaire encourra une amende de cinquante louis; mais cette section ne s'appliquera pas aux bateaux traversiers.

Ces chaloupes seront d'une certaine description. **30.** L'un au moins des canots ou chaloupes que devra porter chaque bateau à vapeur transportant des passagers, si tel bateau à vapeur est du port de plus de cent tonneaux en conformité de la section précédente, sera un bateau de sauvetage construit de métal, à l'épreuve du feu, et sous tous les rapports un bateau solide et propre à la mer, capable de porter en dedans comme en dehors cinquante personnes, pourvu de cordes de sauvetage attachées au plat-bord, à des distances raisonnables; et tous ces bateaux seront bien fournis de rames et de tous les gréments nécessaires, et seront de bons bateaux de sauvetage, solides et en tout temps bien conditionnés pour le service.

## PRÉCAUTIONS CONTRE LE FEU.

**31.** Le propriétaire et le capitaine de tout bateau à vapeur comme susdit, seront tenus de se procurer et d'avoir à bord du dit bateau à vapeur lors de chaque voyage, au moins vingt-cinq seaux à incendie, cinq haches, un bon appareil ou bouée de sauvetage fait de matériaux convenables, pour chaque passager, lesquels appareils et bouées de sauvetage seront déposés dans des endroits convenables et d'un accès facile dans le dit bateau à vapeur, et tenus prêts pour le besoin des passagers.

Seaux à incendie, haches, et bouées de sauvetage.

**32.** Il sera pris des mesures sûres et convenables pour prévenir tout danger d'incendie, et nulle matière combustible sujette à prendre en feu par la chaleur du fer ou aucune autre chaleur produite à bord de tels bâtiments, dans ou près des chaudières, tuyaux, ou machines, ne sera placée plus près de six pouces de tel métal ou autre substance chauffé à un degré susceptible de mettre le feu ; et de plus, quand le bois est ainsi exposé à prendre en feu, il sera, pour plus grande sûreté, recouvert de quelques matériaux incombustibles, de telle manière que l'air puisse circuler librement entre ces matériaux et le bois : et des vaisseaux ou coffres de sûreté en métal devront être fournis et tenus en quelque endroit convenable pour recevoir le coton, les déchets, l'étaupe, et les autres matières inflammables, qui pourront être employés à bord ; pourvu cependant que quand la structure de ces bâtiments, ou la disposition des chaudières ou machines est telle que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être mises à exécution, sans qu'il en résulte des sacrifices et des inconvénients sérieux, les inspecteurs pourront s'en écarter, s'ils jugent qu'ils peuvent le faire avec sûreté.

Matières combustibles tenues à une certaine distance du fer chaud.

Proviso : les inspecteurs pourront permettre une déviation en certains cas.

**33.** Tout bateau à vapeur employé au transport de passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes, à double action, avec un réservoir, de pas moins de quatre pouces de diamètre, dont deux fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si elle peut y être appliquée sans avoir recours à l'engin principal, sinon, toutes trois fonctionneront à bras ; l'une d'elles sera placée près de la poupe, l'autre près de la proue, et la troisième au milieu du bateau ; chacune des dites pompes sera munie d'un boyau convenable et bien ajusté dont la longueur égalera au moins les deux tiers de celle du vaisseau, et qui sera toujours tenu en bon ordre et prêt à fonctionner en tout temps ; chacune des dites pompes sera aussi pourvue d'eau au moyen d'un tuyau qui s'y rattachera et traversera le côté du bâtiment, à un endroit assez bas pour rester sous l'eau en tout temps pendant que le navire est à flot ; pourvu que les bâtiments dont le port n'excède pas deux cents tonneaux, en y comprenant la chambre aux mécanismes, pourront se dispenser de deux des dites pompes, dont l'une pourra être celle à vapeur ; et les bâtiments dont le port est de plus de deux cents tonneaux et n'excède pas cinq cents tonneaux, en y incluant la chambre

Chaque bateau à vapeur devra être muni de pompes pour lancer de l'eau en cas d'incendie,

Proviso : quant aux bâtiments de petites dimensions.

aux mécanismes, pourront se dispenser d'une des dites pompes à bras ; mais en ce cas, les dimensions du boyau seront telles qu'il pourra aisément atteindre à toute partie du vaisseau.

Instrument pour pousser la vapeur dans la cale.

**34.** Chaque bâtiment à vapeur sera aussi muni d'un reniflard et d'un tuyau attachés à la chaudière pour pousser la vapeur dans la cale en cas d'incendie.

Moyen de se réfugier au pont supérieur sera pourvu.

**35.** Tout bateau à vapeur transportant des passagers sur le pont principal ou sur l'entrepont, sera muni des accessoires suffisants pour permettre aux passagers de pouvoir se réfugier sur le pont supérieur, dans le cas où la vie serait en danger par le feu ou par toute autre accident.

Avis sera affiché quant aux pompes, chaloupes, etc.

**36.** Et à bord de chaque bâtiment à vapeur il sera affiché, à quelqu'endroit visible et accessible à tous les passagers, un papier imprimé indiquant le nombre de pompes et de chaloupes, avec leur capacité, ainsi que le nombre de seaux à incendie, de haches et d'appareils ou bouées de sauvetage qui sont à bord, avec indication des endroits où ces seaux, haches, appareils ou bouées de sauvetage se trouvent.

### *Ingénieurs.*

Les mécaniciens subiront un examen et recevront un certificat s'ils sont capables.

**37.** Toute personne se prétendant habile à remplir les devoirs d'ingénieur à bord des bâtiments à vapeur, s'adressera au bureau des inspecteurs pour en obtenir un certificat ; le bureau examinera le candidat ainsi que les preuves qu'il produira à l'appui de sa demande, et si, après mûre considération, il est convaincu que son caractère, ses mœurs, ses connaissances et son expérience comme ingénieur sont de nature à l'autoriser à croire que le candidat est un sujet qui mérite qu'on lui confie les pouvoirs et les devoirs du ressort d'un poste semblable, il lui octroiera un certificat à cet effet pour une année, sous le sceau et le sceau du président ; et ce certificat sera, sous les conditions qui précèdent, renouvelé annuellement, ou quand la demande en sera faite ; et pour chaque pareil certificat le candidat aura à payer la somme de cinq piastres, et une piastre pour chaque renouvellement, laquelle sera versée au fonds de l'inspection des bâtiments à vapeur dont il est parlé plus bas ; pourvu toujours, que la licence d'un ingénieur pourra être révoquée par le bureau sur preuve de négligence, inhabilité, ou ivrognerie ou sur la déclaration d'une enquête de coroner.

Honoraire.

La licence sera révoquée pour cause.

Les mécaniciens licenciés seront seuls employés.

Pénalité.

**38.** Nul n'aura le droit d'employer une personne comme ingénieur à bord d'un bâtiment à vapeur, ni n'aura le droit d'agir en cette qualité s'il n'est pas licencié par le bureau, et quiconque se rendra coupable d'une contravention semblable encourra une pénalité de cinquante louis ; mais si un bâtiment laisse un port avec un corps complet d'ingénieurs, et que dans le cours du voyage il se trouve privé de leurs services ou des services de quelqu'un d'entr'eux, sans la faute, la

la volonté ou la collusion du capitaine, du propriétaire ou de quelque personne ayant des intérêts dans le bâtiment, le nombre manquant pourra être temporairement remplacé jusqu'à ce que d'autres licenciés puissent être engagés.

**39.** Pourvu que les deux sections qui précèdent n'entreront en vigueur qu'après la clôture de la navigation en l'année mil huit cent cinquante-neuf, et ne s'appliqueront qu'à ceux qui deviendront ingénieurs à l'avenir.

Quand les ss. 36 et 37 seront en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES, DEVOIRS, PÉNALITÉS, ETC.,—  
INTERPRÉTATION.

**40.** Tout inspecteur pourra, en tout temps, visiter dans les limites qui lui sont assignées, tout bateau à vapeur, et l'inspecter et l'examiner; et s'il croit que tel vaisseau n'est ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au gouverneur en conseil, lequel pourra, par un ordre en conseil, prescrire que ce vaisseau ne pourra servir ou être employé qu'après permission donnée par l'inspecteur qui aura fait ce rapport, ou par un ordre du gouverneur en conseil; et tout vaisseau qui naviguera ou sera employé en contravention à tel ordre en conseil, pourra être confisqué et saisi par le percepteur des douanes à tout port quelconque, et être vendu de la même manière que les marchandises sujettes à confiscation à raison du non paiement des droits.

L'inspecteur pourra faire en tout temps l'inspection des steamers.

Ceux déclarés dangereux pourront être arrêtés.

Pénalité pour les employer.

**41.** Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par un ordre ou des ordres en conseil, prescrire et régler le nombre des passagers de chambre ou de l'avant ou autres que pourra transporter tout bateau à vapeur ou toute classe de bateaux à vapeur en cette province, soit en proportion de leurs dimensions ou de leur tonnage, ou des deux, ou autrement; mais nul ordre en conseil n'aura de force ou d'effet qu'après qu'il aura été publié au moins deux fois, à un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication, dans le *Canada Gazette*.

Le gouverneur en conseil pourra limiter le nombre de passagers.

L'ordre sera<sup>7</sup> publié, etc.

**42.** Il sera payé par le propriétaire ou capitaine de chaque bateau à vapeur en cette province, annuellement et chaque année, un taux ou droit établi par le gouverneur en conseil, et n'excédant pas six deniers courant pour chaque tonneau que tel bateau à vapeur pourra jaugeer, et un honoraire d'inspection de cinq piastres pour chaque propulseur, bateau à vapeur de fret ou de remorquage, et chaque bateau à vapeur traversier n'excédant pas cent tonneaux de port, et de huit piastres pour chaque bateau à vapeur de traverse ou de passagers du port de plus de cent tonneaux pour chaque inspection exigée par le présent acte;—et le montant de tel taux ou droit, et de l'honoraire ou des honoraires d'inspection sera, dans chaque cas, payé au percepteur des douanes de Sa Majesté et reçu par lui, à quelque port en cette province; et il en rendra compte et le versera entre les mains du receveur général à telles époques

Droit et honoraire d'inspection.

Ils seront remboursés et formeront un fonds d'inspection.

époques et en la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre ; et les sommes ainsi perçues et versées de temps à autre, formeront un fonds spécial pour les fins du présent acte, qui sera appelé “ le fonds d’inspection des bâtiments à vapeur.”

Le percepteur pourra saisir tout bateau à vapeur sur lequel le droit n’aura pas été payé.

**43.** Tout percepteur des douanes exigera, au besoin, du propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur qui n’aura pas été inspecté, selon qu’il aura raison de le croire, ou à l’égard duquel il peut avoir raison de croire que le taux ou le droit susdit est dû et non payé, qu’il exhibe les reçus et certificats à cet effet, appartenant à tel bateau à vapeur ; et si les reçus et les certificats comme susdit ne sont pas produits, à sa satisfaction, dans un délai raisonnable, il saisira et détiendra tel bateau à vapeur jusqu’à ce que les dits certificats et reçus aient été obtenus et exhibés, et que toute amende encourue et légalement imposée à l’égard de tel bateau à vapeur en vertu des dispositions du présent acte, ait été payée en plein ; et à défaut de paiement le percepteur vendra tel bateau à vapeur pour le paiement de tel taux ou droit, ou des amendes en la manière ordinaire comme dans le cas de contravention aux lois de douanes.

A défaut de paiement pour tel bateau à vapeur.

Le certificat de l’inspecteur ne sera pas accordé pour un steamer sur lequel le droit de l’année n’est pas payé.

**44.** Nul inspecteur ne fera ni ne délivrera un certificat à l’égard de tout bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d’un percepteur des douanes pour le taux ou le droit payable à l’égard de tel vaisseau pour l’année alors courante, n’ait été produit et exhibé à lui, le dit inspecteur, ni à moins qu’il ne soit convaincu après mûr examen, que toutes les conditions et exigences du présent acte ont été remplies et observées par et à l’égard de tel bateau à vapeur ; et chaque inspecteur fera rapport à un des percepteurs des douanes de toute omission de payer tel taux ou droit, ou de l’omission de demander telle inspection comme susdit durant plus d’une année, à compter de la date de l’inspection alors dernière, ou de tout refus de se soumettre à l’inspection en aucun temps, qui pourra en aucune manière et en tout temps arriver à sa connaissance.

Rapport à être fait.

Appel de l’inspecteur au gouverneur en conseil.

**45.** Toute personne qui se croira lésée par l’ordre ou l’acte d’un inspecteur, pourra, dans l’espace de deux semaines après tel ordre ou acte, en appeler au gouverneur en conseil qui pourra confirmer, modifier ou rejeter le dit ordre ou acte.

Domages à raison de contravention au présent acte.

**46.** Si quelqu’un éprouve des dommages dans sa personne ou sa propriété, à raison de contravention à aucune des dispositions du présent acte à l’égard de l’inspection des bateaux à vapeur et de la sûreté des passagers à bord, en l’absence de toute preuve contraire, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire du capitaine ou de la personne ayant la charge du bateau à vapeur à l’égard duquel pareille contravention a eu lieu ou par lequel ces dommages sont

sont causés; et le propriétaire, dans toutes les procédures civiles, et le capitaine ou autre personne en charge, dans toutes procédures civiles ou criminelles, seront sujets à toutes les conséquences légales de telle négligence.

**47.** Pour toute infraction—relativement à un bateau à vapeur en cette province, ou à tout voyage ou excursion du dit bateau à vapeur—aux dispositions du présent acte ou de tout ordre en conseil émané sous son autorité, le propriétaire ou capitaine du bateau à vapeur encourra une amende de pas plus de cinquante louis et de pas moins de dix louis.

Pénalité pour  
contravention  
au présent  
acte.

**48.** Excepté tel que ci-dessous prescrit,—Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur ou par toute partie lésée par quelqu'acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, devant deux juges de paix, et à défaut de paiement de pareille amende, tels juges de paix pourront emprisonner le contrevenant pendant une période de pas plus de trois mois;—et excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du receveur général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bâtiments à vapeur," et en formeront partie; excepté toujours, que toutes les amendes encourues pour quelque contravention aux treize premières sections du présent acte, si telle contravention est commise dans la juridiction de la maison de la trinité de Québec, ou de la maison de la trinité de Montréal, seront poursuivies, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes pour contraventions aux règlements de la maison de la Trinité dans la juridiction de laquelle l'offense a été commise.

Recouvrement  
et emploi des  
amendes.

Exception  
lorsqu'elles  
seront encourues dans la  
jurisdiction  
de la maison  
de la trinité.

**49.** Dans le présent acte, les mots "bateau à vapeur et bâtiment à vapeur" signifient tout vaisseau employé à la navigation, et mû en tout ou en partie par la vapeur; le mot "propriétaire," comprend l'affréteur ou noliseur de tout vaisseau; et le mot "chaudière" est censé exprimer une chaudière ou des chaudières, si le bateau à vapeur contient plus d'une chaudière; et le mot "année" signifie l'année de calendrier, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente-et-un de décembre.

Interprétation.

**50.** Les dispositions du présent acte ayant trait à l'inspection des bâtiments à vapeur, ne s'appliqueront pas aux bâtiments à vapeurs des ports étrangers ou qui y auront été enregistrés, tant que ces bâtiments à vapeur feront le service entre quelque autre pays et le Canada, et tant qu'ils ne feront qu'un séjour temporaire dans les limites de cette province.

Le présent  
acte ne s'ap-  
pliquera pas à  
certains bâti-  
ments des  
ports étran-  
gers.

**51.** Les actes du parlement de cette province,---

Clause d'abro-  
gation.

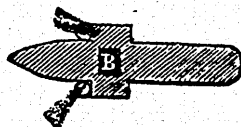
- 14, 15 V. c. 126. Quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt-six,—
- 16 V. c. 167. Seize Victoria, chapitre cent soixante-sept,—  
Vingt Victoria, chapitre trente-quatre,—
- 7 W. 4, c. 22. Les seconde, quatrième et cinquième sections de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, sept Guillaume Quatre, chapitre vingt-deux,—
- Règlements incompatibles. Et les statuts ou règlements de la maison de la Trinité, incompatibles avec le présent acte, seront abrogés du moment que le présent acte entrera en vigueur, sauf en ce qui concerne les nominations faites, les droits acquis, ou les pénalités encourues sous leur autorité avant cette époque; lesquels continueront d'être valides et pourront être recouverts et mis à exécution sous iceux, comme si le présent acte n'eût pas été passé.
- Exception.
- Commencement du présent acte. **52.** Excepté en autant qu'il est ci-dessus pourvu, le présent acte deviendra en force le premier jour de juillet prochain.

## C É D U L E .

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge, sont aperçus :

A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;



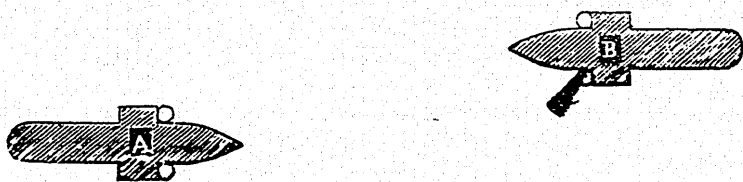
Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

DEUXIÈMEMENT.—Quand le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

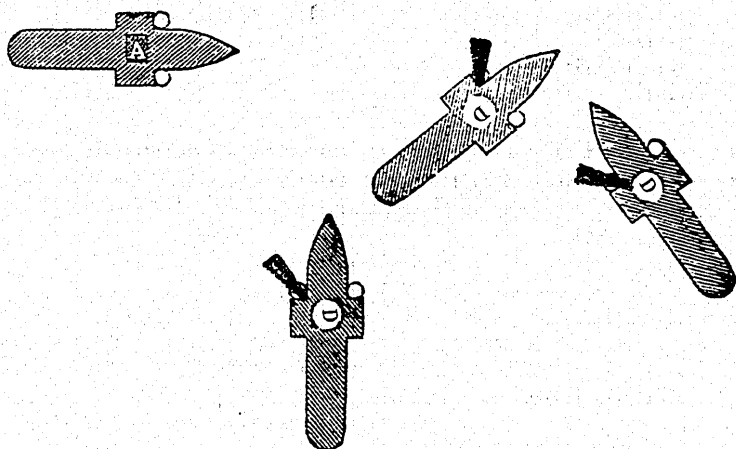
A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou,



1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

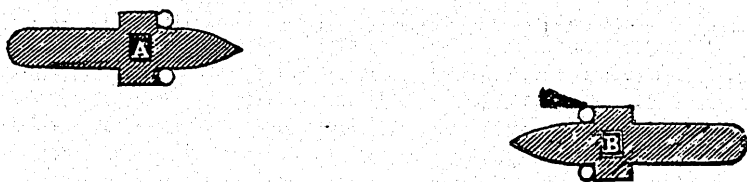


Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

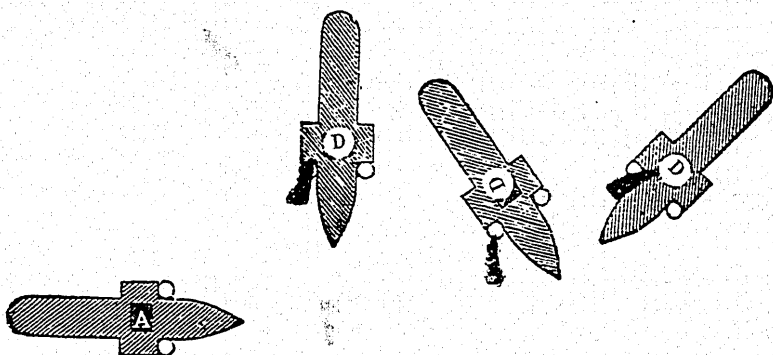
TROISIEMEMENT.—Quand le feu vert, et non le rouge, est aperçu :

A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ; —A sait que ou,

1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.

## C A P. X X .

### Acte pour faciliter davantage les transactions commerciales.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**D**ANS le but de faciliter davantage les transactions commerciales : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les banques pourront recevoir des connaissements, etc., comme une sûreté collatérale pour le paiement des billets, etc., par elles escomptés.

**1.** Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque en cette province, tout connaissement, spécification de bois, ou tout reçu donné par un garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau, ou voiturier pour le transport de céréales, d'effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées ou à être emmagasinées ou déposées dans un magasin, moulin, anse, ou dans un autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter de tout endroit que ce soit à toute partie de cette province, ou à travers cette province, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout autre endroit que ce soit, et soit que ces céréales soient destinées à être délivrés sur tel reçu, en espèces ou à être converties en fleur, pourra, par endossement fait par le propriétaire, ou une personne ayant droit de recevoir telles céréales, effets, denrées ou marchandises, ou son procureur ou son agent, être transporté à toute banque incorporée ou ayant une charte en

en cette province, ou à quelque personne pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sureté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque ; ou toute dette due à tel particulier ou particuliers, et étant ainsi endossée, aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, de la date de tel endossement, tout droit et titre à ou sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédés par la personne faisant tel endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous les dits articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance ; et dans le cas où telle lettre de change ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre les dites céréales, effets, denrées ou marchandises, et retenir les produits ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre de change ou billet ou dette avec tout intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a ; pourvu toujours que tels céréales, effets, denrées ou marchandises ne seront pris en gage par la dite banque ou quelque particulier pour un terme excédant six mois de calendrier ; et pourvu aussi que nul transport d'aucun connaissance, spécification de bois ou reçu comme susdit, ne sera fait en vertu du présent acte pour garantir le paiement d'aucune lettre de change, billet ou dette à moins que tels lettre de change, billet ou dette n'aient été négociés ou contractés au moment de l'endossement de tel connaissance, spécification de bois ou reçu ; et pourvu de plus que nulle vente de céréales, effets, denrées ou marchandises n'aura lieu en vertu du présent acte, à moins ni avant que dix jours d'avis du temps et du lieu de la dite vente n'aient été donnés par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire des dites céréales, effets, denrées ou marchandises avant la vente d'iceux.

**2.** L'acte du parlement de cette province passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour punir les gardes-magasins et autres qui donnent des faux reçus pour des marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent ensuite d'une manière frauduleuse*, sera applicable et s'appliquera à tous faux connaissances, documents et reçus, mentionnés dans la première section du présent acte, et toute personne ou personnes qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra ou utilisera, sera passible de toutes les peines et pénalités imposées par le dit acte, à l'égard des reçus y mentionnés.

**3.** Les dispositions du présent acte s'étendront à toutes les banques qui pourront être incorporées dans le cours de la présente session, nonobstant toute chose au contraire dans tout acte qui les incorpore.

Et pourront vendre les marchandises au cas de non-paiement en remettant le surplus.

Proviso : les marchandises ne seront prises en gage que pour un temps limité.

Quand se fera le transport de telle garantie.

Nulle vente de marchandises ne se fera sans avis au propriétaire.

L'acte 12 V. c. 12, s'appliquera aux cas tombant sous les dispositions du présent acte.

L'acte s'appliquera aux banques incorporées durant la présente session.

## C A P. X X I.

## Acte pour amender les lois de cette Province relatives aux Poids et Mesures.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

16 V. c. 193.

**C**ONSIDÉRANT qu'un acte a été passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent quatre-vingt-treize, pour établir des poids d'étalon pour les grains et les légumes; et considérant qu'il est expédient d'établir des poids d'étalon dans cette province, pour les racines, les graines, et quelques espèces de fruits secs: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Poids d'étalon  
de certains ar-  
ticles.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les poids suivants seront, et sont par le présent déclarés être les poids d'étalon qui, dans tous les cas, seront considérés comme l'équivalent du minot ou *bushel* de Winchester, savoir:

Patates, navets, carottes, panais, betteraves et oignons.	60 lbs.
Graine de lin.....	50 "
Graine de chanvre.....	44 "
Graine de pelouse ( <i>Blue grass seed</i> ).....	14 "
Graine de ricin ( <i>Castor beans</i> ).....	40 "
Sel.....	56 "
Pommes sèches.....	22 "
Pêches sèches.....	33 "
Malt ou drèche.....	36 "

A l'avenir le  
poids sera  
sous-entendu  
et pris pour la  
mesure.

2. Dans le Haut Canada, lors d'une vente et livraison d'aucun des articles mentionnés dans le présent acte, et dans tout contrat qui sera passé après la passation du présent acte pour la vente et livraison d'aucun des dits articles, le *bushel* sera sous-entendu et pris pour le poids d'un *bushel* tel que réglé par le présent acte, et non un *bushel* de mesure, ou d'un poids moindre ou plus grand; et dans le Bas Canada, lors d'une vente ou livraison d'aucun des dits articles, le minot sera sous-entendu et pris pour le poids d'un *bushel* tel que réglé par le présent acte et non un minot ou *bushel* de mesure, ou d'un poids moindre ou plus grand,—à moins qu'il ne soit établi que les parties se sont entendues autrement.

Dispositions  
antérieures  
quant au  
quintal et  
tonneaux, sont  
abrogées.

3. Et considérant que, dans le but de faciliter le calcul, il est expédient de changer l'étalon actuel du poids du tonneau et du quintal: à ces causes, cette partie de l'acte du Haut Canada, passé dans la quatrième année de feu Sa Majesté, le Roi George Quatre, qui prescrit que les poids et mesures en usage dans le Haut Canada seront conformes à l'étalon de l'Echiquier de Sa Majesté, en Angleterre, en autant qu'il a rapport aux poids d'étalon du quintal et du tonneau, et de leurs parties, multiples,

multiples, et proportions, respectivement, et tout ce qui, dans aucun acte ou loi en force dans le Bas Canada, règle ou regarde l'étalon du quintal et du tonneau,—sera et est par le présent acte abrogé.

4. Depuis et après la passation du présent acte, le quintal servant à peser toutes denrées, marchandises et autres articles quelconques, vendus au quintal ou au tonneau dans cette province, sera et consistera de cent livres avoir-du-poids, et non de cent-douze livres comme jusqu'à présent, et le tonneau dont il sera fait usage pour les dites fins sera et consistera de vingt quintaux tel que ci-dessus établi ou de deux mille livres avoir-du-poids, et non de deux mille deux cent quarante livres comme jusqu'à présent, et le quintal et le tonneau tels que par le présent établis, avec leurs parties, multiples et proportions, seront, depuis et après l'époque ci-dessus mentionnée, regardés et pris pour les poids d'étalon, dans cette province, pour la pesée de toutes les marchandises, denrées et articles ci-dessus mentionnés; et dans tous les cas où un droit ou un péage est imposé par la loi sur ou par le quintal ou le tonneau, tel droit ou péage sera pris sur le quintal et le tonneau tel que fixé et établi par le présent acte.

Le quintal consistera de 100 lbs. avoir-du-poids.

Le tonneau consistera de 2,000 lbs.

Le présent acte s'appliquera aux droits, péages, etc.

5. Toutes et chacune des lois maintenant en force dans le Haut et dans le Bas Canada, respectivement, concernant l'inspection et l'ajustement des poids et mesures dans les dites sections de la province, s'étendront et s'appliqueront aux étalons du tonneau et du quintal par le présent établis, et à leurs différentes parties et proportions, les dits poids d'étalon par le présent établis, relativement à telle inspection et ajustement et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures et autres en vertu du dit acte, et relativement aux pénalités à être encourues pour infraction aux dites lois, étant substitués à tous égards au quintal et au tonneau d'étalon en usage jusqu'à présent.

Les lois maintenant en force concernant les poids et mesures s'appliqueront à ceux par le présent établis.

6. Nul contrat fait avant la passation du présent acte ne sera affecté ou éludé par aucune chose contenue au présent.

Le présent acte n'affectera aucuns contrats existants.

## C A P . X X I I .

Acte pour amender l'acte concernant les compagnies de commerce à fonds social.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'autoriser la formation de compagnies à fonds social pour d'autres objets que ceux qui sont aujourd'hui mentionnés dans les différents actes à ce sujet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

L'acte 13, 14  
V. c. 28, s'ap-  
pliquera aussi  
à des compa-  
gnies formées  
pour certains  
fins.

1. L'acte treize et quatorze Victoria, chapitre vingt-huit, première section, est par le présent amendé en la manière qui suit : après les mots "relatives aux manufactures, à la construction des vaisseaux, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie," qui se trouvent dans la section en question, seront ajoutés les mots : "ou à la construction d'édifices pouvant servir, en tout ou en partie, à un institut d'artisans, à un cabinet de lectures publiques ou simplement de lecture, aux foires ou expositions agricoles ou d'horticulture, ou à des fins scolaires, littéraires ou religieuses, ou à une hôtellerie, à des bains ou salles de bains."

## C A P . X X I I I .

Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations."

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

22 V. c. 91.

**A**TTENDU que différentes municipalités du Haut Canada, ont, par leurs pétitions, demandé que l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations*, soit amendé en autant qu'il a rapport aux publications prescrites par le dit acte ; et attendu que pour diminuer les frais qu'elles entraînent, il est désirable de faire tels amendements : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie des sections 1 et 2 qui exigent publication dans des papiers-nouvelles, abrogée.

1. Telle partie des première et deuxième sections de l'acte ci-dessus ré cité, qui déclare qu'il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité de toute autre corporation, de faire publier les rapports y spécifiés dans le *Canada Gazette*, et aussi dans un papier-nouvelles. publié dans le dit comté, ou s'il n'y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles dans le comté le plus voisin où il s'en trouve un, sera et elle est par le présent abrogée.

Il sera transmis des rapports à l'auditeur au lieu de telles publications.

2. Au lieu de telles publications, il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute autre corporation (sauf celles exceptées au dit acte) de transmettre à l'auditeur, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, un rapport allant au trente-et-unième jour de décembre alors dernier, suivant la formule de la cédule ci-annexée marquée C, indiquant

indiquant le nom de la corporation municipale ou corporation municipale provisoire ou autre corporation, le montant de sa dette, s'il y en a une, faisant la distinction du montant de la dette, s'il en existe une, encourue en vertu des actes du fonds d'emprunt municipal, et du reste de sa dette,—la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie, ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas,—le montant total de la cotisation par louis imposée pour toutes fins sur les dits biens en dernier lieu mentionnés, et le montant d'intérêt dû par la corporation ou compagnie, ou par la municipalité.

**3.** L'auditeur fera tous les ans un état en forme de tableau des rapports ainsi transmis, lequel indiquera dans une colonne les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la dite cédule, le contenu de leurs rapports respectifs en face de leurs noms respectifs ; et il fera transmettre copie d'icelui à chaque branche de la législature dans les quinze premiers jours de la session qui aura lieu après qu'il aura été fait, ou si le parlement est en session quand il sera terminé, aussitôt que possible après qu'il aura été ainsi fait.

L'auditeur fera un état en forme de tableau, qui sera soumis au parlement.

**4.** Le temps fixé par la première section du dit acte pour transmettre aux registrateurs de comtés ou de divisions d'enregistrement copies des règlements et rapports relatifs à des règlements, passés avant la date du dit acte, est par le présent prolongé à six mois après la passation du présent acte.

Prolongation du terme pour transmettre les rapports aux registrateurs.

**5.** Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier comme susdit, d'aucune municipalité ou corporation comme susdit, négligeant de remplir, en temps convenable, aucun devoir que lui impose le présent acte, ou le dit acte tel qu'amendé par le présent acte, sera passible d'une amende de cinquante louis, ou, à défaut de paiement d'icelle, sujet à emprisonnement jusqu'à ce que la dite amende soit payée, mais pour un temps n'excédant pas douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant toute cour de juridiction compétente.

Pénalité imposée aux officiers de corporations pour négligence de remplir les devoirs imposés par le dit acte et le présent acte.

**6.** Telle partie de l'acte ci-haut mentionné en premier lieu qui impose aucune punition, est abrogée.

Punition imposée par le dit acte, abrogée.

## CÉDULE C.

RAPPORT tel que requis par l'acte intitulé: (*insérez le titre du présent acte*), des débentures émises par (*insérez le nom de la corporation*).

P A S S I F.		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation.		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité.		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins.	Intérêt dû par la corporation ( <i>ou compagnie ou municipalité.</i> )
En vertu des Actes du fonds d'emprunt municipal.	Toutes autres dettes.	Immeubles.	Meubles.	Immeubles.	Meubles.		
	Total du passif.						



## C A P . X X I V .

Acte pour amender de nouveau les lois relatives au crime de faux.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois relatives au crime de faux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toute personne qui sciemment et volontairement et avec l'intention de tromper et frauder, forgera ou contrefera ou fera forger ou contrefaire toute marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière d'aucun manufacturier, artisan ou autre personne résidant en cette province, apposée ou ayant rapport à aucunes marchandises ou effets quelconques, sera coupable de félonie et sera punie d'un emprisonnement dans la prison commune pour un espace de temps à la discrétion de la cour, mais qui sera de moins de deux ans.

Forger ou contrefaire aucune marque ou étiquette apposée sur des marchandises, etc., sera félonie ; pénalité.

2. Toute personne qui vendra aucunes marchandises et effets portant aucune marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière forgée ou contrefaite, et donnée comme étant la marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière de toute autre personne résidant en cette province, sachant, au temps de l'achat qu'elle en aura fait, qu'icelles étaient forgées ou contrefaites, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et punie d'un emprisonnement dans la prison commune pour un espace de temps n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou des deux, à la discrétion du tribunal.

Vendre des marchandises, etc., portant des marques ou étiquettes forgées ou contrefaites sera un délit ; pénalité.

## C A P . X X V .

Acte pour amender la loi relative aux faux prétextes.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative aux faux prétextes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Si quelqu'un engage, sous de faux prétextes, aucune personne à apposer sa signature à aucune lettre de change, billet promissoire, ou autre effet négociable dans le but de tromper et frauder, il sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour ; le dit emprisonnement devant être pour moins de deux ans.

Obtenir la signature d'une personne à aucun billet, etc., sous de faux prétextes, sera un délit.

## CAP. XXVI.

Acte pour défendre de porter sur soi des poignards, (*Bowie-knives*), dagues et autres armes offensives meurtrières.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que l'usage de porter sur soi des armes offensives meurtrières est accompagné de grands dangers et tend à aggraver les conséquences de querelles imprévues et qu'il est en conséquence expédient d'y mettre un terme : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pénalité pour porter sur soi aucune arme meurtrière offensive.

1. Si quelqu'un, depuis et après la passation du présent acte, porte sur soi aucun poignard (*bowie-knive*), dague ou aucunes armes offensives appelées ou connues sous le nom de *joints-de-fer* (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoires, (*skull crackers or slung-shot*), ou autres armes meurtrières offensives semblables, ou porte secrètement sur soi tout instrument garni d'un poids à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, aucune telle arme offensive, il sera, sur conviction, passible d'une amende d'au moins dix, ni de plus de quarante piastres, et à défaut de paiement d'icelle, sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trente jours, à la discrétion de la cour qui jugera le délit ; pourvu que rien de contenu au présent ne s'appliquera à l'armée ou à la marine de Sa Majesté, ni à la milice ou aux corps de volontaires, ni à aucune société de montagnards (*Highland*) ou nationale portant des armes comme partie de son costume national.

Proviso: cet acte ne s'appliquera pas à certains cas.

Comment sera traité tout contrevenant.

2. Toute personne accusée de contravention aux dispositions du présent acte, pourra être jugée et traitée en conformité à l'acte vingt Victoria, chapitre vingt-sept, tel qu'amendé par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre vingt-sept.

Les armes seront confisquées.

3. Il sera du devoir de la cour ou du magistrat devant lequel aucune personne aura été condamnée en vertu du présent acte, de confisquer l'arme offensive pour le port de laquelle telle personne aura été condamnée, et d'ordonner qu'icelle soit détruite.

Limitation des poursuites.

4. Toute poursuite en vertu du présent acte sera commencée dans le délai d'un mois après que le délit aura été commis ; et il pourra être interjeté appel de toute condamnation ou décision en vertu du présent acte, devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté dans le Haut Canada, ou le district dans le Bas Canada, où icelle aura eu lieu, sujet dans le Haut Canada aux dispositions de l'acte

Appel sera permis.

treize et quatorze Victoria, chapitre cinquante-quatre, et dans le Bas Canada, aux dispositions de la loi qui règle les appels aux sessions trimestrielles en général.

5. Le présent sera un acte public.

Acte public.

## C A P . X X V I I .

Acte concernant l'utilisation du travail des condamnés, et le châtiment des délinquants incorrigibles.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient d'autoriser le préfet du pénitencier provincial à employer les condamnés sur les terrains de l'asile des aliénés criminels, à Rockwood, près Kingston, quand l'occasion semblera l'exiger; et considérant qu'il est expédient d'amender la neuvième section de l'acte d'inspection des prisons de 1857: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le préfet du pénitencier provincial pourra, au besoin, sous la sanction des inspecteurs du pénitencier provincial, faire choix au pénitencier d'un aussi grand nombre de condamnés qu'il jugera à propos, et les faire transporter et amener sur les terrains de l'Asile des Aliénés Criminels, à Rockwood, près la cité de Kingston, et les détenir là aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, sous la sanction mentionnée plus haut, et les faire renvoyer au pénitencier provincial.

Les condamnés pourront être transportés à l'asile des aliénés criminels à Rockwood.

2. Ces condamnés se rendront ou seront transportés à tels terrains de l'Asile des Aliénés, et de là seront retransportés au pénitencier provincial par terre ou par eau, selon que le dit préfet le trouvera le plus prudent ou le plus opportun, en la manière et sous les réglemens qui seront prescrits par les inspecteurs du pénitencier provincial; et leur transfèrement en allant et en revenant, et leur emploi sur les dits terrains à Rockwood, n'auront lieu que sous la plus stricte surveillance et le soin des officiers commis à ce devoir, et sous les règles et réglemens par écrit pour le transport, la réglementation et la surveillance des condamnés tant qu'ils seront ainsi employés, que feront les inspecteurs du pénitencier provincial, avec l'approbation de Son Excellence le gouverneur en conseil.

Comment s'opérera le transport de tels condamnés.

3. Le dit pénitencier sera censé embrasser dans ses limites, les voitures, wagons, véhicules, bateaux, chalands, ou autres bâtiment ou bâtimens de transport qui pourront servir, au besoin, pour transporter les condamnés,—ainsi que les quais auxquels les condamnés pourront être débarqués ou embarqués, et les maisons, édifices et établissemens, de même que tous les

Rockwood, et les véhicules, etc., en usage pour le transport des condamnés, seront inclus dans les limi-

tes du pénitencier.

les terrains à Rockwood, sur lesquels, ou sur toute partie desquels, les condamnés pourront être occupés à travailler comme il est dit plus haut.

Dispositions de 14, 15 V. c. 2, étendues à certains cas, etc., en vertu du présent acte.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue en les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour mieux régler et administrer le Pénitencier Provincial*, en tant qu'elles sont compatibles avec les sections précédentes du présent acte, seront applicables aux condamnés pendant le temps qu'ils seront ainsi transportés ou employés comme il est dit plus haut, ainsi qu'aux limites du pénitencier provincial, telles qu'étendues par la troisième section du présent acte.

Sect. 9 de 20 V. c. 28, abrogée.

5. La neuvième section de "l'acte d'inspection des prisons de mil huit cent cinquante-sept" est par le présent révoquée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme formant partie du dit acte :

Nouvelle section substituée.

" Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps, sur le rapport des inspecteurs, d'ordonner, dans sa discrétion, que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section du présent acte, ou que tout condamné transféré à l'une des prisons de réforme de cette province, en vertu de la septième section du présent acte, soit transféré de l'une ou de l'autre des dites prisons de réforme, comme étant incorrigible, et dans chaque semblable cas le délinquant ou le condamné pourra être incarcéré dans le pénitencier provincial pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel il pourra avoir été d'abord condamné dans telle prison de réforme ou dans le pénitencier provincial.

Délinquants incorrigibles pourront être transférés de la prison de réforme au pénitencier.

## C A P . X X V I I I .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte du Canada.

7, V. c. 36. tel qu'amendé par—

10, 11 V. c. 20.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada," tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année

année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ;" <sup>et par—</sup> par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada," <sup>14, 15 V. c. 123.</sup> et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-meubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," excepté la quarante-quatrième section du dit acte ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment ;" l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour pourvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal," l'acte du dit parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial ;" l'acte passé dans la même session, et intitulé : " Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas," tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada," et le dit

8 V. c. 6.

tel qu'amendé  
et étendu  
par—

14, 15 V. c. 76.

8 V. c. 27.

8 V. c. 48.

Section 44  
exceptée.

9 V. c. 38.

10, 11 V. c. 1.

11 V. c. 7.

14, 15 V. c. 2.

14, 15 V. c. 92.

16 V. c. 205.

- Actes du B. C. dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant ;" l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;' l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : " Acte pour encourager la destruction des loups ;" l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : " Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins ;" l'acte du dit parlement passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : " Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades," tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés," et par l'acte passé dans la seizième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades,"
- Actes du H. C. et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : " Acte pour autoriser les sessions
- de

de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district ;” l’acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : “ Acte pour continuer un Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ‘ Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,’ et pour étendre les dispositions d’icelui aux autres districts de cette province ;” et l’acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : “ Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ‘ Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,’ et pour pourvoir à l’extermination de ces animaux destructeurs,” seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu’au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là, jusqu’à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

H. C.  
3 Guil. 4, c.  
45.

H. C.  
6 Guil. 4, c.  
29.

Les présents  
actes conti-  
nués jusqu’au  
1er janvier,  
1860, et jus-  
qu’à la fin de  
la session alors  
prochaine.

Actes du Ca-  
nada—

7 V. c. 10.

9 V. c. 30.

12 V. c. 18.

13, 14 V. c. 20.

Continués jus-  
qu’au 1er jan-  
vier, 1860,  
etc.

2. L’acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : ‘ Ordonnance concernant les banqueroutiers et l’administration et la distribution de leurs biens et effets,’ et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;” et l’acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province,” en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l’acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes,” et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l’acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas,” seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu’au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

3. L’acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdits, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : “ Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes comme greffiers ou huissiers dans certains cas,” sera et est par le présent continué jusqu’au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là, jusqu’à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours, que dans les divers

Actes du B. C.

B. C.  
6 Guil. 4, c.  
19.

Continués jus-  
qu’au 1er jan-  
vier, 1860,  
etc.

Proviso : ces-

divers

sera quand un tarif aura été promulgué en vertu de—

divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement, en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires."

B. C.  
14, 15 V. c. 95.

18 V. c. 77.

4. L'acte du parlement de cette province passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin," et l'acte qui l'amende, passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour amender la loi de la milice," seront respectivement et sont par le présent continués jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps, et sujets toujours aux dispositions contenues dans la dernière section de l'acte en premier lieu cité dans la présente section et par le présent acte continué.

19, 20 V. c. 44.

Continués jusqu'au 1er janvier, 1860, etc.

5. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

Période limitée par les Actes du C.

12 V. c. 97.

6. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au registraire ou député-registraire du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour changer et amender un acte intitulé : 'Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,' ou d'endosser aucun titre, contrat

9 V. c. 12.  
et—

10, 11 V. c. 38.



contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Etendue au  
1er janvier,  
1860, etc.

## C A P . X X I X .

### Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de réviser, classer et refondre les Statuts Publics et Généraux qui s'appliquent à toute la province du Canada; et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les Statuts Publics et Généraux passés durant la présente session, en tant qu'ils s'appliquent à toute la province, soient incorporés dans les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des Statuts Refondus résultant de telle incorporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

**1.** Le Rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit Rôle pourra aussi être corrigée,—dans le rôle ci-dessous mentionné.

Le rôle original des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

**2.** Le Gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés dans le Rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut;

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de cette session dans les statuts refondus.

haut ; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session sera déposé et en sera l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Proclamation annonçant que les statuts seront en vigueur à un jour fixé.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de " Statuts Refondus du Canada."

A compter de ce jour ils seront en force, et les dispositions des actes portés dans la cédule A, seront abrogés.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de " Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

Exception.

Sauf quant aux transactions, etc., antérieures à l'abrogation.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent ; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle il s'appliquerait autrement.

Certaines choses antérieures à l'abrogation ne devront pas être affectées. Pénalités, etc.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

1. Aucune pénalité, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation ;

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ; Actes d'accusation, etc.

3. Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ; Actions, etc.

4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ; Actes, titres, droits, etc.

5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ; Offices, etc.

6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ; Mariages, etc.

7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation, — Et autres choses, etc.

8. Mais telle

Pénalité, forfaiture et responsabilité, et tel

Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle

Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel

Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel

Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Pourront continuer et continueront, tant en loi qu'en équité, de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, Et pourront être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois.

Mais elles continueront d'être valides, etc.

poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits Statuts Refondus et des autres statuts et lois en vigueur en cette province, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

**8.** Les Statuts Refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une Refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits Statuts Refondus remplacent.

Comment interprétés quand ils différeront de ceux abrogés.

**9.** Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts Refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois des actes abrogés dans les anciens actes, etc.

**10.** Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les Statuts Refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des Statuts Refondus ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

**11.** L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits Statuts Refondus.

Copies imprimées par l'imprimeur de la reine feront foi.

**12.** Des copies des dits Statuts Refondus imprimés par l'Imprimeur de la Reine sur le rôle anendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits Statuts Refondus dans toutes cours et places quelconques.

Interprétation des dits statuts.

**13.** L'acte d'interprétation contenu dans les dits Statuts Refondus s'appliquera à ces Statuts ainsi qu'au présent acte, — et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits Statuts, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente :

Application des dispositions.

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à toute la province du Canada ;

Interprétation de la loi.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée  
au

au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

3. Chaque fois que par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ;

Explication de certaines expressions.

4. Chaque fois que l'expression " dans le présent, " est usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ;

Dans le présent.

5. Quand un acte quelconque, ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourront l'accomplir ;

Quorum.

6. Le mot " Proclamation " signifie Proclamation sous le Grand Sceau, et l'expression " Grand Sceau " signifie le Grand Sceau de la Province du Canada ;

Proclamation.

7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par Proclamation, la Proclamation signifiera une Proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;—mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ;

Proclamation.

8. Le mot " Comté " signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles la disposition s'applique.

Comté.

14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, prévaudra.

Quant aux versions anglaise et française.

15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas aux dits Statuts Refondus, mais ces Statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Quant à la distribution des copies.

16. Le présent acte sera imprimé avec les Statuts Refondus et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits Statuts Refondus :—et tout chapitre des dits Statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé.

Le présent sera imprimé avec les statuts refondus.  
Comment ils seront cités.

17. Le gouverneur pourra ordonner que certains actes ou certaines parties d'actes du parlement impérial, proclamations, traités ou autres documents publics, dont il pourra faire choix comme

Le gouverneur pourra ordonner que certains actes comme

impériaux,  
etc., soient  
imprimés avec  
les dits statuts.

comme étant d'un intérêt général pour le peuple de cette province, soient imprimés, attachés aux copies imprimées des dits Statuts Refondus et distribués en même temps.

## C A P . X X X .

### Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

#### Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de réviser, classifier et refondre les statuts publics et généraux qui s'appliquent exclusivement au Haut Canada, y compris tant ceux passés par la législature de la ci-devant province du Haut Canada que ceux passés par le parlement du Canada;—et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les Statuts Publics et Généraux passés durant la présente session, en tant qu'ils s'appliquent au Haut Canada exclusivement, soient incorporés dans les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts refondus résultant de telle incorporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

L'original du rôle des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

**1.** Le Rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier de son conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

A y annexée; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections, ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y réserver plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit Rôle pourra aussi être corrigée,—dans le rôle ci-dessous mentionné.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de cette session dans le dit rôle avec les statuts.

**2.** Le Gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés dans le Rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session

session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient.

**3.** Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminés, le Gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session sera déposé et servira comme l'original d'icelles.

**4.** Le Gouverneur en Conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Haut Canada."

Proclamation de la mise en vigueur des dits statuts pour certain jour.

**5.** Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus pour le Haut Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

A compter de ce jour-là ils deviendront en force, et les lois qu'ils renferment seront révoquées.

Exception.

**6.** L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent; et la dite abrogation n'empêchera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle il s'appliquerait autrement.

Sauf quant aux transactions, etc., antérieures à la révocation.

**7.** L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

Ce rertaines choses antérieures à la révocation ne devant pas être affectées par elle.

1. Aucune pénalité, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation;

Pénalités, etc.

- Actes d'accusation, etc. 2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ;
- Actions, etc. 3. Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;
- Actes, titres, droits, etc. 4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ;
- Emplois, etc. 5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ;
- Mariages, etc. 6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ;
- Et autres choses, etc. 7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'anuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation,—
- Mais elle resteront valides, etc. 8. Mais telle
- Pénalité, forfaiture et responsabilité, et tel
- Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence et poursuite, et telle
- Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel
- Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel
- Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel
- Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,
- Et peuvent être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois. Pourront continuer et continueront, tant en loi qu'en équité, de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits



Statuts Refondus et des autres statuts et lois en vigueur dans le Haut Canada, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois.

8. Les Statuts Refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une Refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits Statuts Refondus remplacent.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts Refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entrèrent en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Ce qu'ils en sera quand ils différeront des lois révoquées, etc.

10. Tout renvoi dans quelqu'acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les Statuts Refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des Statuts Refondus ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quant aux renvois par les actes révoqués dans des lois antérieures, etc.

11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits Statuts Refondus.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

12. Des copies des dits Statuts Refondus imprimés par l'Imprimeur de la Reine sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits Statuts Refondus dans toutes cours et places quelconques.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la reine devant faire foi.

13. Il ne sera pas nécessaire que les dits Statuts Refondus pour le Haut Canada soient traduits en Français; mais le gouverneur pourra, dans sa discrétion, les faire traduire et imprimer en aucun temps plus tard.

Quant à leur traduction en français.

14. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas aux dits Statuts Refondus, mais ces Statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Quant à la distribution des exemplaires.

15. Le présent acte sera imprimé avec les Statuts Refondus et en formera le premier Chapitre, et sera sujet aux règles d'interprétation prescrites dans le second chapitre;—et tout

Cet acte de vant faire partie des statuts refondus.

De quelle manière ils pourront être cités.

chapitre des dits Statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte,—ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé.

## C A P . X X X I .

Acte pour établir des dispositions ultérieures au sujet d'un local pour les cours de juridiction supérieure dans le Haut Canada, et à cette fin pour amender et étendre et continuer certains actes y mentionnés.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les sommes de deniers accordées pour la construction d'édifices convenables pour la réception des cours supérieures de justice et d'équité dans le Haut Canada en vertu d'un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-deux, et en vertu de l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatre, ne suffisent pas pour ces fins; et considérant qu'il est nécessaire d'accorder une nouvelle aide à cette fin, et pour liquider la dette encourue par là, d'augmenter le fonds des honoraires établi par l'acte en dernier lieu cité: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

18 V. c. 122.

20 V. c. 64.

Il sera loisible au gouverneur d'autoriser l'émission de débentures pour une autre somme de \$120,000.

9 V. c. 33.

1. Pour les fins susdites il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser l'émission de débentures pour une somme de trente mille louis en sus des montants autorisés par les actes susdits, et par l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, et en telle forme et en telles sommes qu'il pourra être jugé convenable, et ces débentures porteront intérêt à un taux qui n'excèdera point six pour cent par année, et seront rachetables dans les vingt ans de leur date.

Nouvelle cédule des sommes payables et perçus sur les procédures substituée aux cédules annexées à 9 V. c. 33, et 20 V. c. 64.

2. Afin de pourvoir au paiement de l'intérêt sur les débentures émises ou qui pourront être émises en vertu des dits actes, et en vertu du présent, et à la liquidation du principal de ces débentures, il sera imposé, prélevé et perçu sur les procédures qui auront lieu devant les cours supérieures de loi et d'équité dans le Haut Canada, y compris la cour de procédure, et sur les procédures devant la commission dite *Heir and Divisee Commission*, les sommes portées dans la cédule ci-jointe, au lieu de celles portées dans les cédules annexées aux dits actes passés dans les neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et ces sommes seront en sus de tous honoraires dont la levée est autorisée pour d'autres objets, et dont l'application doit se faire

faire autrement, et les procédures en loi seront sujettes à la dite levée, soit qu'elles aient lieu devant la cour du banc de la reine, devant la cour des plaids communs, ou devant la cour de procédure.

3. Toutes les dispositions du dit acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, en autant qu'elles peuvent être applicables, sont par le présent étendues aux débetures à être émises sous l'autorité du présent acte, et à toutes matières se rattachant aux dites débetures, et à la somme à être prélevée en vertu du dit acte, d'une manière aussi complète et aussi ample, à toutes fins et intentions, que si la dite somme de trente mille louis à être prélevée sous l'autorité du présent acte eût formé partie de la somme à être prélevée sous les dispositions du dit acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté.

Dispositions de 9 V. c. 33, étendues aux sommes prélevées en vertu du présent acte.

C É D U L E .

SUR LES PROCÉDURES EN COUR DU BANC DE LA REINE, DES PLAIDS COMMUNS, ET DE PROCÉDURE.

Sur tout writ de sommation ou <i>capias</i> , et sur tout autre writ, ou autre document portant le sceau de la cour, de quelque nature ou sorte.....	\$	cts
Sur toute entrée de jugement.....	0	50
Sur tout certificat de jugement.....	0	60
Pour toute inscription au rôle de droit d'une exception ( <i>demurrer</i> ), d'une cause spéciale, de points réservés, d'un verdict spécial, ou d'une cause appellable.....	0	30
Pour tout dossier de la cour de <i>Nisi Prius</i> inscrit pour audition ou estimation de dommages ( <i>assessment</i> )....	1	00
Sur l'émission de toute règle de cour.....	0	20
Pour toute taxation de mémoire de frais.....	0	15

SUR LES PROCÉDURES EN COUR DE CHANCELLERIE.

Sur l'entrée en cour de toute demande ou demande amendée.....	2	40
Sur l'émission et l'entrée de tout décret ou ordre de cour..	1	00
Sur tout certificat de l'entrée d'une demande,—sur tout certificat de décret ou ordre rendu,—sur tout subpoena, —et sur tout autre writ ou certificat émané sous le sceau de la cour.....	0	50

SUR LES PROCÉDURES EN COUR DE POURVOI POUR ERREUR ET D'APPEL.

Sur l'entrée de tout appel.....	4	00
Sur tout jugement, décret ou ordre de cour, rendu et entré..	2	00

SUR LES PROCÉDURES AU GREFFE DE LA COUR DE SUR-  
ROGATE EN CHANCELLERIE.

Sur tout certificat émané du greffier de cette cour, en chancellerie.....	0 50
Sur toute ordonnance d'un juge en chancellerie, rendue sur demande à cet effet.....	0 25
Sur l'entrée de tout appel.....	0 50
Sur tout décret ou ordre, ou appel.....	1 00

SUR LES PROCÉDURES DEVANT LA COMMISSION DITE HEIR  
AND DEVISEE COMMISSION.

Sur toute réclamation entrée et reçue.....	0 50
Sur toute réclamation admise.....	0 50

C A P . X X X I I .

Acte pour abroger certaines dispositions de la loi relatives au paiement des lettres de change et billets dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est désirable d'abroger les clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1857, dont la mise en vigueur se trouve différée par l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre dix : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de 20 V. c. 57, abrogées.

**1.** Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1857, ainsi que les mots " et quant aux lettres de change et aux billets, qu'il soit décrété comme suit," qui précèdent la dite quatrième clause, sont par le présent abrogés.

Acte 22 V. c. 10, abrogé.

**2.** L'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, qui prolonge jusqu'au premier de janvier prochain le terme fixé dans la dite quatrième clause pour la mise en vigueur des dites clauses, est par le présent abrogé.

C A P . X X X I I I .

Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour l'abolition de l'Emprisonnement pour Dette.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est juste d'étendre aux décrets et aux ordres en chancellerie, et aux règles et aux ordres des cours de droit commun pour le paiement de deniers, la protection

protection accordée aux parties dans des actions en loi en vertu de l'acte pour l'abolition de l'emprisonnement pour dette ; et d'abolir l'emprisonnement pour dette dans les cours de division ; et d'établir des dispositions ultérieures pour la protection des individus et la punition des fraudes, à l'égard tant des dettes affectées par le dit acte, que des autres dettes mentionnées dans le présent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

## CHANCELLERIE.

1. Nul ordre ne sera accordé pour un writ de *ne exeat pro vincid* (à être appelé à l'avenir writ d'arrestation) à moins que la partie demandant le writ n'ait cause d'action jusqu'à concurrence au moins d'un pareil montant, et ne fasse voir par affidavit les faits et circonstances que l'acte pour l'abolition de l'emprisonnement pour dette requiert dans le cas d'un ordre spécial pour admettre une partie à caution sous l'autorité de cet acte.

Dans quel cas seulement sera accordé un writ d'arrestation.

2. Dans le cas où un ordre sera décerné pour un writ d'arrestation, dans une poursuite pour pension alimentaire, le montant du cautionnement requis n'excédera pas ce qui pourra être considéré suffisant pour couvrir le montant de pension alimentaire pour deux années ensuite, à part les arrérages et les frais, mais pourra être moindre à la discrétion de la cour.

Cautionnement limité dans des poursuites pour pension alimentaire.

3. Le cautionnement ou la garantie à être fournie à l'égard d'un writ d'arrestation ne sera pas à l'effet que la personne arrêtée ne sortira pas ou ne cherchera pas à sortir des limites du Haut Canada, mais seulement que la personne arrêtée se conformera et obéira aux ordres et décrets décernés ou à être décernés dans la poursuite, ou qu'elle comparaitra en personne pour les fins de la poursuite, aux époques et aux lieux que la cour pourra de temps à autre prescrire, et qu'elle se mettra elle-même, dans le cas où elle deviendrait passible en loi d'être emprisonnée (si l'ordre en est décerné), sous la garde d'aucun shérif que la cour pourra de temps à autre commettre à ce devoir.

Conditions du cautionnement à l'égard d'un writ d'arrestation.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4. L'ordre de mépris pour non-paiement d'aucune somme de deniers, ou pour non-paiement de tous frais, charges ou dépens, payable en vertu d'aucun décret ou ordre de la cour de chancellerie, ou d'un juge d'icelle, ou d'aucune règle ou d'aucun ordre de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs, ou d'un juge d'icelle, ou en vertu d'aucun décret, ordre ou règle d'une cour de comté, ou d'un juge d'icelle, est par le présent aboli ; et personne ne sera détenu, arrêté ou admis à caution pour non-paiement de deniers, à moins qu'un ordre spécial

L'ordre de mépris pour non-paiement de deniers, frais, etc., abolis.

Même affidavit requis pour arrestation

dans tels cas  
que pour un  
ca. 57.

spécial à cette fin ne soit décerné sur un affidavit ou des affidavits établissant les mêmes faits et circonstances que ceux nécessaires pour un ordre pour un writ de *capias ad satisfaciendum* en vertu de "l'Acte pour l'abolition de l'emprisonnement pour dette," et en pareil cas, l'arrestation, si elle est permise, sera faite au moyen d'un writ d'arrestation correspondant autant que possible à un writ de *capias ad satisfaciendum*.

Mais non lorsqu'un writ d'arrestation aura été émis.

5. Mais dans le cas où une partie sera arrêtée en vertu d'un writ d'arrestation, décerné après la passation du présent acte, il ne sera pas nécessaire pour demander un writ en vertu de la section précédente du présent acte d'obtenir l'ordre d'un juge à cet effet, ou de produire d'autres affidavits que ceux sur lesquels l'ordre pour le writ d'arrestation aura été obtenu.

Conditions du cautionnement en vertu d'un writ de ca. 57. ou d'un writ d'arrestation en vertu de la quatrième section.

6. Les personnes qui à l'avenir pourront donner caution sous un writ de *capias ad satisfaciendum*, ou sous un writ d'arrestation en vertu de la quatrième section du présent acte, ne seront pas tenues de rester ou de se tenir dans les limites de la prison, mais pourront s'en éloigner à discrétion ; et lorsqu'une personne désirera donner caution sous un tel writ, le cautionnement fourni au shérif ne contiendra pas cette partie de la condition ordinaire qui exige que le débiteur restera et se tiendra dans les limites de la prison et ne s'en éloignera à moins qu'il ne soit élargi dans le cours régulier de la loi ; mais la condition prescrira que la personne arrêtée se conformera et obéira à tous avis, ordres et règles de la cour touchant ou concernant le débiteur ou la personne ayant ordre de payer, ou ses réponses aux interrogatoires, ou sa comparution pour subir un interrogatoire *vivâ voce* ou autrement, ou son retour ou son renvoi en prison ; et la partie ou sa caution n'aura pas droit de réclamer un plus long délai pour ainsi se conformer ou obéir que celui auquel elle aurait eu droit si la partie fut restée dans les limites comme ci-devant ; mais la cour pourra, cependant, accorder un plus long délai, si elle est d'opinion que la chose peut se faire sans dommage réel aux intérêts de la partie qui doit recevoir les deniers.

Les personnes ayant ci-devant été arrêtées pourront se mettre elles-mêmes sous garde, ou substituer de nouveaux cautionnements.

7. Les personnes qui ont ci-devant fourni caution ou garantie sous un writ de *ne exeat* ou *capias ad satisfaciendum*, pourront se mettre elles-mêmes sous garde, ou pourront substituer à leurs cautionnements ou autre garantie ci-devant donnés sous ce writ, un cautionnement ou autre garantie à l'effet et au montant mentionnés dans les sections précédentes du présent acte ; et, sur ce, dans l'un ou l'autre cas, le cautionnement ou la garantie existant sera déchargé ou radié.

Toute personne sous caution, quoique pas emprisonnée, pourra obtenir son élargissement.

8. Une personne arrêtée sous un writ de *capias ad satisfaciendum* ou sous un writ d'arrestation, bien qu'elle ne soit pas emprisonnée mais qu'elle ait donné caution, pourra demander et obtenir son élargissement de la même manière et aux mêmes termes et conditions, autant que faire se pourra, qu'un débiteur par exécution emprisonné.

9. Dans le cas où une personne aura été ci-devant ou dans le cas où elle pourra être à l'avenir arrêtée et mise en prison dans tout comté autre que celui dans lequel elle résidait ou dans lequel elle poursuivait ses affaires alors, ou dans le cas où une personne sera livrée par sa caution au shérif d'un comté autre que celui dans lequel elle résidait ou poursuivait ses affaires alors, telle personne aura droit d'être transférée à la prison de son propre comté, en payant d'avance les frais de son transfèrement; et le shérif, dans le comté duquel elle aura été arrêtée, pourra, si les faits lui sont prouvés, la transférer en conséquence; mais si le shérif ne veut pas agir sans un ordre de la cour ou d'un juge, tel ordre sera décerné sur la demande du prisonnier et sur avis à la partie adverse.

Toute personne arrêtée dans un comté autre que celui dans lequel elle réside. Elle pourra être transférée dans le sien en payant les frais.

10. Quiconque est maintenant en prison ou sous caution en vertu d'un ordre de mépris pour non-paiement de frais, aura droit d'en être élargi; et personne à l'avenir ne sera sujet à être arrêté pour le non-paiement de frais.

Emprisonnement pour non-paiement de frais aboli, etc.

11. Quiconque est maintenant en prison ou sous caution en vertu d'un Writ de *Ne Exeat*, ou qui est aujourd'hui en prison ou sous caution, soit dans les limites d'une prison ou autrement, en vertu d'un ordre de mépris pour non-paiement de deniers en vertu d'une sentence, ordre, décret ou autre procédure que ce soit, autres que pour frais, charges et dépens, aura droit d'être élargi; mais il sera sujet à être détenu, ou après tel élargissement être de nouveau arrêté en vertu de tout tel ordre spécial tel que mentionné dans la première ou dans la quatrième section du présent acte.

Toute personne maintenant en prison en vertu d'un Writ de *Ne Exeat* aura droit d'être élargie, sujette aux dispositions de cet acte.

12. Pour contraindre au paiement d'une somme d'argent ou de frais ou dépens payables en vertu d'un décret ou ordre de la cour de chancellerie, ou d'une règle ou ordre de la cour du banc de la reine ou des plaids communs, ou en vertu d'un décret, ordre ou règle d'une cour de comté, la personne à qui il sera dû aura droit à des writs de *fieri facias* et de *venditioni exponas*, selon le cas, contre les biens de la personne endettée, et aura aussi le droit de contraindre au paiement par saisie des dettes dues à la personne poursuivie comme susdit, de la même manière, et d'après les mêmes règles, autant que possible, que dans le cas d'un jugement en loi dans une action civile; et ces writs auront le même effet, autant que possible, et les cours et les juges auront les mêmes pouvoirs et devoirs à leur égard et à l'égard des procédures en vertu d'iceux, et les parties et le shérif, respectivement, auront les mêmes droits et recours à l'égard d'iceux, et ces writs seront exécutés de la même manière et seront sujets aux mêmes conditions, autant que faire se pourra, que dans le cas de pareils writs dans d'autres causes; mais sujets à telles règles ou ordres généraux, changeant ou autrement affectant la pratique par rapport aux dites matières que les dites cours respectives pourront de temps à autre décréter en vertu de l'autorité qui leur est dévolue à cet égard.

Décrets, etc., en équité seront mis en force par des Writs de *F. Fa.* comme dans les cas de jugement en loi.

Mêmes règles, etc., applicables que dans d'autres causes.

Le pouvoir de décerner des Writs de sequestre ne sera pas enlevé de la cour de chancellerie, etc.

**13.** Quant à la cour de chancellerie, cette cour pourra décerner des writs de séquestre comme par le passé, ou dans les cas où par des ordres généraux ou autres la cour pourra le juger expédient, et rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à enlever la juridiction de la cour en vertu ou au moyen de tels writs ; et nul writ ne sera décerné de la cour de chancellerie contre les terres de la personne qui doit payer, mais si le décret ou l'ordre est enregistré, la cour pourra mettre à exécution la charge par là créée sur une propriété foncière, conformément à la pratique de la cour dans le cas d'une charge sur les propriétés foncières autrement créée.

Décrets, etc., en équité pour paiement de deniers, seront censés être des jugements, selon l'esprit de l'acte 22 V. c. 96, etc.

**14.** Chaque décret ou ordre de la cour de chancellerie, et chaque règle ou ordre de la cour du banc de la reine ou des plaids communs, et chaque décret, ordre ou règle d'une cour de comté, ordonnant le paiement de deniers ou de frais, charges ou dépens, sera, en autant qu'il aura rapport à tels deniers, frais, charges ou dépens, censé être un jugement, et la personne devant recevoir le paiement sera censée être un créancier, et la personne à faire le paiement un débiteur, selon l'esprit de l'acte pour l'abolition de l'emprisonnement pour dette ; et les dites personnes auront respectivement les mêmes recours, et les cours et les juges et les officiers de justice auront dans les cas prévus par le présent acte les mêmes pouvoirs et devoirs que dans les cas correspondants sous le dit acte.

Toute personne ayant le port du décret, etc., sera censée être le demandeur.

**15.** Dans le cas d'un décret ou d'un ordre en chancellerie, ou d'une cour de comté dans l'exercice de la juridiction en équité de telle cour de comté, ordonnant le paiement de deniers devant la cour ou au crédit d'une cause quelconque, ou autrement qu'à toute personne, la personne ayant le port du décret ou de l'ordre, en autant que la chose a rapport à tel paiement, sera censée être demandeur selon l'intention du présent acte.

Administrateurs de biens, etc., pour des objets publics ou de charité responsables en vertu de la 22 V. c. 2.

**16.** Si un administrateur de quelques deniers ou autre propriété pour le bénéfice soit en tout ou en partie de quelqu'autre personne, ou pour quelqu'objet public ou de charité, les convertit ou se les approprie, ou aucune partie d'iceux à ou pour son propre usage et avantage, ou autrement en dispose de propos délibéré contrairement à son devoir, de manière que tels deniers ou autre propriété seront retenus et ne seront point payés ou remis lorsque telle personne recevra ordre ou injonction de la cour de chancellerie ou autre cour ayant juridiction en l'affaire de les payer et remettre, il sera censé les avoir convertis ou en avoir disposé dans l'intention de commettre une fraude dans l'esprit de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre deux.

Tous ordres ou règles ordonnant le paiement de deniers devront être enregistrés.

**17.** Chaque règle ou ordre de la cour du banc de la reine ou des plaids communs ou d'un juge de ces cours, ordonnant le paiement de deniers autres que des frais, et chaque règle ou ordre d'une cour de comté ordonnant tel paiement, pourront être enregistrés au bureau d'enregistrement d'aucun comté, et cet



cet enregistrement sera sur le certificat du même officier et aura le même effet que l'enregistrement d'un jugement de la même cour.

**18.** Pour donner force aux dispositions du présent acte, en autant qu'il concerne les cours du banc de la reine et des plaids communs, et les cours de comté comme cours de loi, les trois cent treizième, trois cent quatorzième et trois cent quinzième sections de l'acte de procédure de droit commun de 1856, et la neuvième section de l'acte d'amendement des cours de comté de 1857, seront censées incorporées dans le présent acte, comme si les dispositions contenues dans les dites sections étaient répétées dans le présent acte, et faites expressément pour s'y appliquer, et il ne sera pas nécessaire de mettre devant le parlement aucunes règles, ordres ou règlements faits pour les fins du présent acte.

Certaines clauses de 19 20 V. cc. 43 et 90, incorporées dans le présent acte.

**19.** La cour de chancellerie, relativement aux procédures de la cour de chancellerie en vertu du présent acte, et aux procédures en vertu du présent acte des cours de comté, dans l'exercice de leur juridiction équitable, aura tous les pouvoirs que la section immédiatement précédente du présent acte confère aux cours de droit commun par rapport aux affaires auxquelles la dite section se rapporte.

Certains pouvoirs conférés à la cour de chancellerie.

#### COURS DE DIVISION.

**20.** La sommation décernée en vertu de la quatre-vingt-deuxième section de l'acte des cours de division pourra être signifiée soit personnellement ou en en laissant une copie à la maison de la partie à laquelle elle devra être signifiée, ou à son lieu de résidence ordinaire ou dernier, ou à quelque personne raisonnable y demeurant.

Comment se fera le service de la sommation en vertu de la section 91 de 13, 14 V. c. 53.

**21.** La partie qui fera défaut de comparaître conformément à l'ordre de telle sommation ne sera pas passible d'emprisonnement pour tel défaut, à moins qu'il n'apparaisse au juge que tel défaut est volontaire, ou que la partie n'ait fait défaut après deux sommations, et si, lors de l'audition, il appert au juge sur l'examen de la partie ou autrement, qu'elle n'aurait pas dû être ainsi assignée, ou si, lors de telle audition, le créancier par jugement ne comparait pas, le juge accordera à la partie assignée une somme d'argent sous forme de dédommagement pour son trouble et sa comparaison qui sera recouvrée contre le créancier par jugement de la même manière que tout autre jugement de la cour.

En quels cas seulement sera passible d'emprisonnement la partie qui fera défaut de comparaître ; les frais lui seront accordés en certains cas.

**22.** L'interrogatoire se fera dans la chambre du juge, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

L'interrogatoire se fera dans la chambre du juge.

**23.** Dans le cas où une partie, après son interrogatoire, aura été élargie par le juge, il ne sera décerné aucune autre sommation par la même cour de division à la poursuite du même ou

Il ne sera pas décerné d'autre sommation de

contre une partie élargie après interrogatoire; exception.

de tout autre créancier, sans un affidavit à la satisfaction du juge sur des faits qui n'ont pas été devant la cour lors de tel interrogatoire, que la partie n'avait pas alors fait une déclaration entière de ses biens, effets et dettes, ou un affidavit à la satisfaction du juge que depuis tel interrogatoire la partie a acquis les moyens de payer.

## PÉNALTÉS.

Personne ne sera emprisonnée sur jugement rendu contre elles comme débiteur pour aucune pénalité; exception.

24. Personne ne sera appréhendé ou emprisonné sur aucune demande ou jugement rendu contre lui, comme débiteur, à la poursuite d'aucune personne, pour aucune pénalité ou somme d'argent de la nature d'une pénalité ou amende, soit que telle demande ou poursuite soit au nom seul de telle personne ou sous la forme de procédure connue sous la désignation de *qui tam &c.*, (nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun statut réglant la manière de recouvrer telle pénalité ou sommes par action en lois), excepté dans les cas et dans les circonstances où sur demandes et jugements pour dettes ordinaires, on pourra à l'avenir être appréhendé et emprisonné; et toute personne maintenant appréhendée et emprisonnée ou contre laquelle il existe un mandat d'arrestation et d'emprisonnement sur telle demande ou jugement dont il est en premier lieu fait mention dans la présente clause, sera immédiatement élargie de telle arrestation ou emprisonnement ou de l'ordre à cet effet, sujette à être ci-après appréhendée, comme dans les cas de jugements pour dettes ordinaires tel que ci-dessus pourvu.

Acte limité au H. C.

25. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

## C A P. X X X I V.

Acte pour assurer en propre aux femmes mariées certains droits de propriété.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que la loi du Haut Canada, relative aux biens des femmes mariées, cause fréquemment de grandes injustices, et qu'il est grandement désirable de l'amender aux fins de mieux protéger leurs droits: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Femmes qui se marieront après la passation du présent acte jouiront de leurs biens sans le contrôle de leurs maris.

1. Toute femme qui se mariera après la passation du présent acte, sans contrat ou conventions de mariage, aura et pourra, nonobstant son mariage, avoir, posséder et conserver tous ses biens-mubles et immeubles, soit qu'ils lui appartiennent avant mariage, ou qu'elle les eût acquis par héritage, testament, legs ou don, ou comme proche parente d'une personne décédée *ab intestat* ou de toute autre manière, après mariage, livres

libres des dettes et obligations de son mari et de son contrôle ou disposition sans son consentement, d'une manière aussi pleine et entière que si elle était seule et non mariée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; pourvu que la présente clause ne s'étendra à aucuns biens qu'elle aurait reçus de son mari pendant son mariage. Proviso.

2. Toute femme déjà mariée, sans contrat ou conventions de mariage, aura et pourra, depuis et après la passation du présent acte, malgré son mariage, avoir, posséder et conserver tous ses biens-immobiliers dont son mari n'aura pas encore pris possession par lui-même ou par quelqu'un pour lui, et tous ses biens-meubles, qui ne seront pas actuellement en la possession de son mari, soit qu'ils lui appartenissent avant mariage ou qu'elle les eût acquis après mariage, de quelque manière que ce soit, libres des dettes et obligations de son mari, contractées après la passation du présent acte, et de son contrôle ou disposition sans son consentement, d'une manière aussi pleine et entière que si elle était seule et non mariée, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire. Femmes ci-devant mariées sans contrat, jouiront de partie de leurs meubles, sans le contrôle de leurs maris.

3. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter les biens d'une femme mariée de la saisie, vente et exécution faites sur son mari par suite des torts qu'elle aurait commis, et en tel cas, exécution sera d'abord prélevée sur les biens qu'elle possède séparément. Proviso : le présent acte n'empêchera pas la saisie et exécution en certains cas.

4. Pourvu de plus, que nul transport ou autre acte d'une femme par rapport à ses biens-immobiliers ne privera son mari des biens auxquels il peut avoir des droits comme tenancier par *curtesy*. Proviso : n'affectera pas la jouissance des biens par *curtesy*.

5. Pourvu de plus, que nulle femme mariée étant sous puissance de mari, n'aura droit à ses épargnes, sans un ordre de protection en vertu des dispositions ci-après mentionnées au présent acte. Proviso : ordre de protection requis quant aux épargnes.

6. Toute femme mariée qui aura obtenu un décret pour aliments contre son mari, ou toute femme qui aura été obligée de laisser son mari pour cause de cruauté, ou autre cause qui, aux yeux de la loi, la justifie de le laisser, et pour laquelle celui-ci est tenu de lui fournir les moyens de subsistance, ou toute femme mariée dont le mari est sujet à l'aliénation mentale, avec ou sans intervalles lucides, ou toute femme mariée dont le mari est condamné à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, ou dans toute autre prison pour une offense criminelle, ou toute femme mariée dont le mari, pour cause d'ivrognerie continuelle, de prodigalité ou pour toute autre cause, néglige ou refuse de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, ou toute femme mariée dont le mari n'est jamais venu en cette province, ou toute femme mariée qui est abandonnée de son mari, pourra obtenir un ordre de protection Dans quels cas une femme mariée pourra obtenir un ordre de protection pour ses épargnes.  
Effet de tel ordre.

protection lui donnant droit, bien qu'elle soit sous puissance de mari, à toutes ses épargnes et à celles de ses enfants mineurs, et à toutes les acquisitions qu'elle aura faites au moyen de ces épargnes, et elle les possédera libres des dettes et obligations dues par son mari, et de tout contrôle de ce dernier, et sans qu'il puisse en disposer sans son consentement, d'une manière aussi ample que si elle n'eût jamais été mariée nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Comment et de qui un ordre de radiation de l'ordre de protection sera obtenu.

7. La femme ou le mari, ou aucun des créanciers du mari sur avis de ce, donné à la femme, pourront en aucun temps demander la radiation de l'ordre de protection; et s'il est rendu un ordre à cet effet, cet ordre pourra être déposé comme l'ordre de protection.

Aucun de ces ordres pourra être émis en duplicata. Par qui fait dans certaines cités et villes. Enregistrement.

8. Aucun de ces ordres pourra être émis en duplicata, et lorsque la femme mariée résidera dans une cité ou ville où il y a un recorder ou un magistrat de police, l'ordre de protection, ou tout ordre pour le radier seront rendus par le recorder ou le magistrat de police, et seront enregistrés au bureau d'enregistrement du comté.

Par qui fait lorsque la femme mariée ne réside pas dans telle cité ou ville.

9. Lorsque la femme mariée ne résidera pas dans une cité ou ville où il y a un recorder ou un magistrat de police, l'ordre sera rendu par le juge ou l'un des juges, ou par le juge suppléant ou député-juge des cours de division ou d'une cour de division du comté dans lequel la femme mariée résidera; et au lieu d'être enregistré, le dit ordre sera déposé pour l'inspection du public, entre les mains du greffier de la cour de division de la division dans laquelle résidera la femme mariée.

L'audition pourra être publique ou privée.

10. L'audition de la demande à l'effet d'obtenir un ordre de protection, ou un ordre de radiation, pourra être publique ou privée, à la discrétion du juge, du recorder ou du magistrat de police.

L'ordre de protection n'aura point d'effet avant d'être enregistré.

11. L'ordre de protection n'aura aucun effet jusqu'à ce qu'il soit enregistré ou déposé comme susdit; et le régistrateur ou le greffier inscrira immédiatement au dos de tel ordre, en le recevant, le jour qu'il aura été enregistré ou déposé; et le certificat du dépôt et de la date signé par le régistrateur ou le greffier pour le temps d'alors, fera foi *primâ facie* de tel dépôt et date; et la copie de l'ordre ainsi enregistré ou déposé, certifiée sous le seing du régistrateur ou du greffier, comme vraie copie, fera foi *primâ facie* de l'existence de l'ordre, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du régistrateur ou du greffier, et sans autre preuve de l'ordre lui-même, ni de son existence, ni de sa validité.

Preuve de l'ordre de protection, etc.

A partir de quel temps l'ordre de ra-

12. L'ordre de radiation n'aura pas, dans aucun cas, un effet rétroactif, mais aura son effet du moment qu'il sera rendu; par conséquent, l'ordre de protection conservera à la femme mariée

mariée tout ce qu'elle aura gagné par ses épargnes et celle de ses enfants jusqu'au moment de la radiation de cet ordre, et la femme mariée continuera à posséder, pour son usage particulier, tout ce que, durant l'intervalle qui se sera écoulé entre le moment du dépôt de l'ordre de protection et celui de la radiation, elle aura acquis par ses épargnes et celles de ses enfants mineurs.

radiation prendra effet.

**13.** La part ou les intérêts et droits auxquels un mari pourra prétendre, en vertu de son mariage, dans les biens-immobiliers de sa femme, acquis avant ou après la passation du présent acte, ne seront point sujets, du vivant de sa femme, aux dettes du mari ; néanmoins cette disposition ne préjudiciera en rien au droit qu'une personne pourrait, en vertu d'un jugement ou d'une exécution obtenus auparavant contre le mari, avoir obtenu à l'égard de telle part ou intérêts et droits acquis par le mari avant la passation du présent acte.

La part à laquelle le mari a droit dans les biens-immobiliers de sa femme ne sera pas sujet à ses dettes durant sa vie.

**14.** Toute femme mariée ayant des propriétés séparées, soit mobilières ou immobilières, dont la disposition n'aura pas été réglée par contrat avant les noces, sera responsable à raison de tout contrat séparé fait par la suite, ou de toute dette encourue par elle, avant mariage, jusqu'à concurrence de l'étendue et de la valeur de telle propriété séparée, en la même manière que si elle était seule et non mariée.

Propriétés séparées des femmes mariées responsables pour dettes contractées avant leur mariage.

**15.** Tout mari ayant par la suite quelque intérêt dans les biens séparés mobiliers ou immobiliers de sa femme, en vertu de quelque contrat ou conventions de mariage, sera responsable à raison des contrats faits ou des dettes encourues par elle avant mariage jusqu'à concurrence de l'étendue ou de la valeur de tel intérêt, seulement, et pas au-delà.

Responsabilité du mari pour telles dettes limitées.

**16.** Toute femme mariée pourra faire tout legs de ses biens séparés, meubles ou immeubles, ou des droits en iceux, soit que tels biens aient été acquis avant ou après mariage à ou entre son ou ses enfants, issus d'aucun mariage, et si elle n'a pas d'enfant, alors à son mari ou à qui elle jugera à propos, en la même manière que si elle était seule et non mariée ; pourvu que tel legs soit fait en présence de deux témoins ou plus, dont ni l'un ni l'autre ne pourra être son mari, mais son mari ne sera pas privé par tel legs d'aucun droit qu'il aura pu acquérir comme tenancier par *curtesy*.

Femmes mariées peuvent léguer leurs biens séparés, etc.

Proviso.

**17.** Une femme mariée ne sera pas sujette à être appréhendée soit par procédure provisoire, soit par procédure finale.

Femme mariée ne peut être appréhendée.

**18.** Les biens-meubles séparés d'une femme mariée décédée *ab intestat* seront partagés dans les mêmes proportions entre son mari et ses enfants, que les biens-meubles d'un mari décédé *ab intestat* sont ou seront partagés entre sa femme et ses enfants, et s'il n'y a pas d'enfant ou enfants vivant lors du décès de la femme décédée *ab intestat*, alors les dits biens seront

Comment seront partagés les biens-meubles séparés de la femme mariée mourant *ab intestat*.

seront transmis ou partagés comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Quant aux actions, etc., contre la femme pour dettes contractées avant mariage.

Jugement ou décret dans tels cas.

19. Dans toute action ou procédure, en loi ou en équité, portée par ou contre une femme mariée, sur un contrat fait ou une dette encourue par elle avant mariage, son mari sera mis en cause, s'il réside dans la province, mais s'il en est absent, l'action ou procédure pourra être portée par ou contre elle seule ; et dans la déclaration, *bill*, ou libellé de la cause d'action, il sera allégué que la cause d'action a pris naissance avant le mariage, et aussi que telle femme mariée a des biens séparés ; et le jugement ou décret dans la dite cause, s'il est contre telle femme mariée, sera exécutoire contre ses biens séparés seulement, à moins que dans quelqu'action ou procédure portée contre elle, dans laquelle son mari aura été mis en cause, il ne soit fait ou produit par lui une fausse réponse ou défense, auquel cas le jugement ou décret sera aussi exécutoire contre lui quant aux frais occasionnés par telle fausse réponse ou défense, comme dans les cas ordinaires.

Le présent acte n'affectera aucun contrat de mariage, etc.

Proviso: quant aux biens ne tombant pas sous les dispositions de tel contrat.

20. Rien de contenu au présent acte ne sera censé empêcher qu'il ne soit fait de contrat ou de conventions avant les noces, en la même manière et avec le même effet que tels contrat ou conventions auraient pu être faits si le présent acte n'eût pas été passé ; mais nonobstant tous tels contrat ou conventions, tous les biens séparés mobiliers ou immobiliers d'une femme mariée, acquis soit avant ou après mariage, et ne tombant pas sous ou n'étant pas affectés par tel contrat ou conventions, seront sujets aux dispositions du présent acte en la même manière que si tel contrat ou conventions n'eussent pas été faits ; et quant à tels biens et aux produits de son travail et aux acquisitions qu'elle en aurait faites, telle femme sera censée s'être mariée sans contrat ou conventions de mariage.

Acte limité au H. C.

21. Le présent acte ne concernera que le Haut Canada.

## C A P . X X X V .

Acte pour amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada, en pourvoyant aux cas dans lesquels des actes de transport d'immeubles passés par des femmes mariées conjointement avec leurs maris ont été endossés de certificats défectueux ou erronés, ainsi qu'aux cas dans lesquels tels actes ont été passés en présence de et endossés de certificats par des juges

juges de paix non résidents, ou dans lesquels tels actes ont été endossés de certificats, subséquemment à leur passation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les fois qu'un certificat au dos d'aucun acte ci-devant passé par aucune femme mariée conformément à l'acte du dit parlement du Haut Canada, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, chapitre deux, ou conformément à l'acte du dit parlement du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre six, aura été signé par deux juges de paix, tel certificat sera considéré et il est par le présent déclaré être bon et valable, à toutes les fins des dits actes, quoique les dits juges de paix ne résidassent pas alors dans le district ou comté où résidait telle femme mariée ; et tout acte ci-devant passé en présence de tels juges, et tout tel certificat ainsi signé auront la même force, validité et effet que si le dit acte eût été passé en présence de, et le dit certificat signé par deux juges de paix du district ou comté dans lequel résidait telle femme mariée lors de la passation du dit acte.

Tout certificat fait en vertu des actes du H. C. 1 Guil. 4, c. 2, et 2 V. c. 6, sera valable, quoique les juges de paix ne résidassent point dans le comté ou district où résidait telle femme mariée.

2. Si un certificat au dos d'aucun acte passé par aucune femme mariée, conformément au dit acte en premier lieu mentionné, a été ci-devant donné subséquemment à la passation du dit acte, tel certificat sera pris et considéré comme ayant été donné le jour de la passation du dit acte ; et tel acte sera aussi bon et valable en loi que si tel certificat eût été de fait signé le jour de la passation de l'acte auquel il a rapport, tel que requis par le dit acte.

Tout certificat sera valable quoique donné subséquemment à la passation du dit acte.

3. Dans le cas où une femme mariée, étant en possession d'immeubles ou ayant droit à iceux dans le Haut Canada, et étant agée de vingt-et-un ans, a ci-devant exécuté conjointement avec son mari, un acte de transport d'iceux, sachant qu'ils lui appartenaient, et ayant l'intention d'en disposer, tel acte sera pris et considéré comme étant un transport valable de l'immeuble y mentionné, et la passation d'icelui sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée sur le dit immeuble, quoique tel acte ait été endossé d'un certificat de son consentement à renoncer à son douaire sur le dit immeuble, au lieu d'un certificat de son consentement à transporter ses droits en icelui.

Tout acte de transport exécuté par une femme mariée conjointement avec son mari sera valable nonobstant les erreurs dans le certificat endossé.

4. Toutes les fois que les prescriptions des actes du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, ou du parlement de cette province du Canada, relatifs au transport des immeubles par des femmes mariées dans le Haut Canada, ont été, pendant qu'elles étaient respectivement en force, observées dans la passation, par aucune femme mariée, d'un acte de transport d'immeubles, dans le Haut Canada, appartenant alors

Et malgré que le certificat ne soit pas strictement en conformité aux formes prescrites par les dits actes.

à telle femme mariée, tel acte sera pris et considéré comme valable et ayant l'effet de transporter les droits de telle femme mariée dans les immeubles qu'elle a eu l'intention de transporter, quoique le dit acte ne soit pas endossé d'un certificat strictement suivant les formes prescrites par les dits actes ou aucun d'eux.

Cet acte ne rendra pas valide aucun transport au préjudice d'aucun titre subséquent acquis.

5. Pourvu néanmoins que cet acte ne rendra valide aucun transport au préjudice d'aucun titre subséquent acquis de la femme mariée par acte dûment passé et certifié tel que requis par la loi, ni aucun transport de la part de la femme mariée qui n'aurait pas été passé de bonne foi, ni aucun transport de terres dont la femme mariée ou ses représentants sont en possession actuelle, nonobstant ce transport.

Formalités ci-devant nécessaires quant aux transports continueront les mêmes.

6. Les formalités ci-devant nécessaires pour rendre vaines en loi un transport fait par une femme mariée d'aucun de ses immeubles, continueront à être nécessaires pour cet objet, à l'égard des actes de transport faits après la passation du présent acte, nonobstant tout ce que contenu au présent acte ou dans tout acte qui a été ou qui pourra être passé durant la présente session du parlement; mais cette clause n'empêchera aucun autre recours en loi, ou en équité qu'un acquéreur ou toute autre personne pourra avoir en vertu d'un contrat ou acte d'une femme mariée qui pourra à l'avenir être passé à l'égard de ses immeubles.

Proviso.

## C A P . X X X V I .

Acte pour relever de certaines inhabilités des régistres de comtés dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de relever les régistres de comtés dans le Haut Canada de l'inhabilité à pratiquer comme procureurs ou sollicitateurs, décrétée par l'acte ci-après cité: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Partie de la 22 V. c. 94, qui empêche les régistres de pratiquer comme procureur, abrogée.

1. Telle partie de la cinquième section de l'acte vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, pour étendre les dispositions de l'acte pour amender la loi relative à l'admission des procureurs, qui pourvoit qu'aucune personne ne pratiquera comme procureur ou sollicitateur dans aucune cour de loi ou d'équité du Haut Canada, qui, soit par elle-même ou son associé, député ou agent, ou au nom d'aucune autre personne, ou de toute autre manière, directement ou indirectement, occupera, possédera, exercera et remplira la charge de régistreur de tout comté ou union de comtés dans le Haut Canada,



et que toute telle personne qui pratiquera ainsi sera sujette à être privée de la dite charge, et sera en outre sujette à une pénalité de cinq cents louis, sera et elle est par le présent abrogée.

## C A P. X X X V I I .

Acte pour dissiper tous doutes quant à une certaine disposition de l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant au vrai Préambule.  
sens et à l'intention de la deux cent quarante-sixième section de l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada*, (vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-neuf,) en ce qui a rapport à l'emploi des sommes à être payées pour les licences d'auberge : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le sens et intention de la dite section a été et est,—que le droit provincial payable sur les licences d'auberge, en vertu de la quatorzième section de l'acte passé dans la dite session, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes*, devra être remis par l'officier municipal qui l'aura reçu, au receveur général, (déduction faite de quatre pour cent pour son trouble de collection)—en la manière prescrite par le dit acte en dernier lieu mentionné, et sujet à toutes ses dispositions,—mais que le droit payable en vertu de l'acte impérial cité dans la dite deux cent quarante-sixième section, et toute autre somme additionnelle payable pour telles licences, en sus et en outre du dit droit provincial, devront aller à l'usage de la corporation.

Intention de la section 246 de 22 V. c. 99, quant à ce qui a rapport au droit payable en vertu de la 22 V. c. 76, s. 14.

## C A P. X X X V I I I .

Acte pour amender l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender "l'acte Préambule.  
relatif aux institutions municipales du Haut Canada," vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-neuf, à l'égard 22 V. c. 99.  
de la division des townships en quartiers: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Section 264, abrogée.

Nouvelle section substituée.

Devoir du conseil de township lorsqu'il recevra une pétition signée par la majorité des électeurs demandant sa division en quartiers.

Section 265, abrogée.

Nouvelle section substituée.

Si la pétition ne spécifie pas le quartier.

Voler ou détruire, etc., certains documents ayant rapport aux élections municipales, sera considéré comme félonie.

Punition.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer la valeur de l'article.

1. La section deux cent soixante-quatre de l'acte ci-dessus cité est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée: "Dans le cas où la majorité des électeurs qualifiés d'un township portés aux rôle de cotisation en dernier lieu révisé, s'adresseraient par pétition écrite par eux signée, au conseil du township dans le but de faire diviser le township en quartiers, s'il ne l'était pas déjà, ou pour abolir ou modifier, en la manière indiquée dans la pétition, une division quelconque en quartiers, le conseil devra, dans l'espace d'un mois après, passer un règlement pour donner effet à la pétition, et devra dans le règlement insérer la pétition, ainsi que la présente section du présent acte, et déclarer que le règlement est passé en obéissance à la prière de la pétition; et le règlement entrera en vigueur le premier jour de décembre après un mois de sa première publication dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté ou dans l'union de comtés où se trouve situé le township, ou par des placards imprimés, affichés dans au moins vingt places publiques dans le township."

2. La section deux cent soixante-cinq de l'acte ci-dessus cité est par le présent abrogée et la suivante y est substituée: "Dans le cas où la pétition est aux fins d'une division en quartiers, et ne spécifie pas le mode de division, le conseil disposera les quartiers de manière à ce qu'ils soient aussi compacts et à ce qu'ils contiennent aussi près que possible un nombre égal d'électeurs que la chose peut l'être pour l'avantage des habitants, le nombre de quartiers étant de cinq dans tous les cas."

3. Si une personne vole, ou illégalement ou malicieusement, soit par violence ou autrement, enlève à un député officier rapporteur ou clerc de poll ou à toute autre personne en ayant la garde légale, ou du lieu où il a été légalement déposé pour le temps, ou détruit illégalement ou malicieusement, endommage ou oblitère, ou fait malicieusement faire quelque effaçure, addition de noms, ou interligne de noms dans ou sur, ou aide, conseil ou contribue à voler, prendre, détruire, endommager ou oblitérer, ou à faire une effaçure, addition de noms ou interligne de noms dans ou sur un writ d'élection ou un rapport à un writ d'élection ou un indenture, livre de poll, certificat ou affidavit ou tout autre document ou papier fait, préparé, ou rédigé d'après ou dans le but de remplir les exigences de la loi relative aux élections municipales—chaque tel contrevenant sera coupable de félonie, et en étant trouvé coupable, sera passible à la discrétion de la cour, d'être emprisonné dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept ans ni de moins de deux ans, ou de l'emprisonnement dans tout autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, ou de telle autre punition par amende ou par emprisonnement, ou par les deux, selon que la cour le décidera; et dans tout indictement pour aucune telle contravention il ne sera pas nécessaire d'alléguer que l'article à l'égard duquel la contravention a été commise est la propriété de quelqu'un ou qu'elle est de valeur.

## C A P . X X X I X .

Acte pour autoriser certaines Corporations Municipales dans le Haut Canada à contribuer à l'établissement de moyens de communications à l'intérieur.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que cette partie de la Péninsule Haut Canadienne qui est au nord-ouest de la ville de Guelph, et qui embrasse la plus grande partie des comtés de Wellington et Bruce, ainsi que partie des comtés de Grey, Perth et Huron, manque entièrement de moyens convenables de communication avec les grands marchés de cette Province ; et attendu que les *reeves* des municipalités de Fergus, Puslinch, Normanby, Brant, Elora, Minto, Pilkington, Saugeen, Arthur, Nichol, Kinloss, Howick, Greenock, Culross et Kincardine et plusieurs autres ont par leurs pétitions demandé que les corporations municipales qui veulent avoir des voies de communication puissent être autorisées à contribuer à l'ouverture d'icelles et à répartir toutes dettes qu'elles croiront à propos d'encourir à cette fin entre les différentes sections de chaque municipalité qui contractera telles dettes, d'après la proportion équitable des profits qu'elles pourront retirer des améliorations, ou en autant que la chose peut être praticable ; et en autant que la construction de chemins de fer et autres chemins tend à donner une très-grande valeur aux propriétés qui se trouvent dans le rayon de ces voies de commerce, et que l'on considère que l'échelle de l'augmentation de valeur qu'acquière les propriétés sous l'influence de ces travaux, peut être reçue comme la juste règle d'après laquelle on doit estimer les avantages relatifs à retirer de leur accomplissement ; et attendu qu'il est à propos d'autoriser les différentes municipalités susdites à contribuer à l'avancement de leur bien-être, conformément au principe équitable qu'expriment les conclusions prises par les dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Depuis et après la passation du présent acte, et aussitôt qu'au moins les trois quarts des contribuables dans aucune municipalité, étant de bonne foi propriétaires d'au moins les trois quarts en valeur de la propriété foncière dans telle municipalité, auront, par une requête (d'après la formule A, exposant en termes généraux la nature de l'amélioration qu'ils désirent, et le taux par cent de cotisation qu'ils sont prêts à supporter,) requis leur conseil municipal d'encourir les engagements qu'ils sont autorisés à encourir par cet acte, il sera loisible au conseil du comté de Wellington, au conseil provisoire du comté de Bruce, (ou dans le cours du temps du conseil de comté), et à toute autre moindre corporation municipale soit dans ces comtés ou y adjoignant, de s'engager à donner

Sur pétition de trois quarts des contribuables, certaines municipalités pourront s'obliger à donner un *bonus*, sous certaines conditions, à des compagnies qui entreprendront d'établir des moyens de communications à l'intérieur.

Proviso.

donner un *bonus* annuel à toute compagnie ou personne qui entreprendra de construire et compléter un chemin de fer ou aucun chemin ou chemins de graviers ou autres chemins améliorés, traversant ou longeant aucune des municipalités susdites ; pourvu toujours que telle garantie sera limitée comme ci-après.

*Bonus* limité à un certain montant.

2. Tout *bonus* garanti en vertu de cet acte sera le produit collectif d'une taxe qui sera prescrite par la requête susdite des contribuables, prélevée (excepté dans les cas pourvu par la cinquième clause) sur l'augmentation future de la valeur cotisée de la propriété foncière dans les municipalités ou sections de municipalités comme susdit, laquelle taxe n'excèdera pas un par cent annuellement sur l'augmentation de la valeur cotisée, et laquelle augmentation sera comprise comme étant la différence entre la valeur cotisée de la propriété foncière dans l'année durant laquelle toute telle garantie sera donnée, et la valeur cotisée dans chaque année après que les améliorations projetées seront en opération ou en usage.

Lors de l'ouverture de ces communications, des taxes seront prélevées conformément à la garantie.

3. Toute corporation municipale qui donnera la garantie qu'elle est autorisée à donner par le présent acte, imposera et préleva annuellement aussitôt que les chemins de graviers ou chemins de fer ou les deux seront terminés et en usage sur la propriété immobilière imposable comprise dans les limites prescrites par la garantie dans un rayon de quinze milles du chemin de fer ou de telle partie d'icelui qui pourra être en opération, ou dans un rayon de cinq milles de tout chemin ou chemins de graviers qui sera fait et propre à l'usage, telles taxes qui pourront être fixées comme susdit, lesquelles n'excéderont pas un par cent par année (excepté dans le cas pourvu par la cinquième section) sur l'augmentation comme susdit ; mais la taxe ne sera prélevée sur aucune propriété située à plus de cinq milles de tout chemin de graviers, ni à plus de quinze milles d'aucun chemin de fer, ou d'aucune partie d'iceux qui pourront être en opération ou en usage, que la dite propriété soit ou non dans les limites de la municipalité ou section de municipalité qui a consenti à donner la garantie.

Comment sera prélevée, etc., la taxe spéciale pour effectuer le paiement de tel *bonus*.

4. Aussitôt qu'il sera nécessaire de prélever aucune taxe spéciale sur l'augmentation de la valeur cotisée d'aucune des municipalités qui, en vertu des dispositions du présent, pourront contribuer à la confection d'améliorations à l'intérieur, il sera du devoir du greffier de la municipalité de faire faire un plan attesté par un arpenteur provincial, indiquant d'une manière précise, l'endroit où se trouvent les améliorations en usage et l'endroit où sont situés les immeubles imposables par rapport aux dites améliorations, dans les limites prescrites comme susdit ; et il préparera d'après ce plan le rôle de cotisation de l'année courante, un rôle spécial de perception, ou ajoutera au rôle ordinaire de perception, en regard des noms de toutes les personnes et propriétés imposables dans le rayon de la distance indiquée des améliorations, les informations mentionnées dans

dans la cédule B ; et les différents montants calculés sur l'augmentation dans la proportion déterminée par la requête des contribuables et la garantie, et portés à la dernière colonne, suivant la formule B, seront collectés en sus de toutes autres taxes locales en la manière pourvue par les lois de cotisation du Haut Canada, dont toutes les dispositions, qui ne seront pas incompatibles au présent acte, seront interprétées de manière à donner effet au vrai sens et intention du présent acte.

5. Dans le cas où la valeur totale cotisée de la propriété immobilière, dans les limites prescrites comme susdit, dans aucune municipalité qui contribuera en vertu du présent acte à la construction de tels travaux, se trouverait, à l'achèvement d'iceux, avoir augmenté moins de cinquante par cent sur la valeur totale cotisée dans le dit rayon au temps où la garantie aura été donnée, alors et dans ce cas une moitié de la taxe portée comme susdit par la requête des contribuables, sera répartie sur la valeur totale de la propriété immobilière dans le dit rayon, et sera prélevée en conséquence ; et telle moitié de la taxe imposée sur la valeur totale cotisée dans les rayons susdits, continuera à être imposée et prélevée jusqu'à ce que la valeur totale cotisée dans les dits rayons excède la valeur totale de la cotisation primitive de cinquante par cent : mais aussitôt que la valeur totale cotisée de la propriété immobilière d'une municipalité dans les rayons susdits excèdera de cinquante pour cent ou plus la valeur cotisée primitive dans les mêmes limites, alors toute la taxe sera imposée sur l'augmentation de valeur seulement, tel que réglé par la clause précédente.

Disposition si la propriété se trouvait avoir augmenté de moins de 50 par cent.

Mais si par la suite elle augmente jusqu'à 50 par cent ou au-delà.

6. Tous chemins de graviers construits par quelque compagnie, sous la garantie d'un bonus annuel d'une municipalité, seront tenus dans un bon état de réparation et seront libres de péages ou autres charges dans les limites de la municipalité, tant que le bonus continuera à être payé ; et la corporation municipale pourra s'entendre avec la compagnie pour effectuer soit une réduction du bonus ou des taxes susdites, soit leur suspension à une époque fixée, pour le transfert des chemins à l'administration des municipalités, ou pour les continuer libres de péages et les faire tenir en bon état par la compagnie, avec un bonus modifié ; pourvu toujours, que la taxe qui sera prélevée n'excède pas le maximum de la taxe consentie par les contribuables.

Les chemins de graviers seront tenus en bon état d'opération.

La corporation municipale pourra s'entendre avec la compagnie.

7. Après que la garantie d'un bonus aura été donnée en vertu de cet acte, avec le consentement des contribuables obtenu comme susdit, et que l'on aura fait des démarches pour commencer les améliorations projetées, elle sera valide et obligatoire pour la municipalité ; et lorsque les travaux seront suffisamment avancés vers leur achèvement, alors les taxes seront prélevées comme susdit, et les produits en seront payés, sans déduction, comme premier bonus annuel aux personnes qui pourront faire les améliorations de bonne foi.

Garantie sera obligatoire pour la municipalité, etc.

Acte public.

S. Le présent acte sera censé être un acte public.

## C É D U L É .

## FORMULE A.

*Requisition des Contribuables.*

Comté de ) Nous, les soussignés, contribuables du town-  
 savoir : ) ship de , dans le comté de ,  
 désirant voir établir (*ici désignez en termes généraux la nature  
 de l'amélioration désirée*) et approuvant les dispositions générale-  
 rales et le principe équitable de la cotisation incorporé dans  
 l'acte Victoria, chapitre , dont copie est ci-annexée,—par  
 les présentes autorisons et requérons notre conseil municipal de  
 garantir un bonus annuel à toute compagnie ou compagnies qui  
 entreprendront de construire et faire les améliorations ci-dessus  
 mentionnées conformément aux dispositions, conditions et  
 limitations de l'acte susdit ; et de plus nous autorisons et con-  
 sentons à ce qu'il soit prélevé une taxe maximum de pour  
 cent sur l'augmentation, tel qu'expliqué dans la seconde clause  
 de l'acte susdit, sujette à toute réduction que le conseil pourra  
 décider, annuellement sur la propriété foncière dans la section  
 de afin de payer le dit bonus.

Signature du proprié- taire de bonne foi.	Concession.	Lot.	Témoin de la signature.

## FORMULE B.

Colonnes additionnelles au rôle de perception pour cotisation  
spéciale.

1	2	3	4	5
Nombre de milles de la distance du chemin de fer ou chemin de graviers.	Valeur primitive cotisée (étant celle de l'année pendant laquelle la garantie est donnée.)	Valeur cotisées ré- visée pour l'an- née courante.	Augmentation en valeur, étant la différence entre les montants des deux colonnes précédentes.	Montant à être perçu ( <i>l'évalua- tion devant être faite au taux fixé par la réquisition des contribuables et la garantie sur les sommes portées dans la colonne précédente.</i> )

## C A P . . X L .

Acte pour amender l'acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada, en autant qu'il a rapport aux améliorations locales dans les cités.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDERANT qu'il est désirable d'amender l'Acte relatif *aux Institutions Municipales du Haut Canada*, passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et de faire des dispositions pour l'exécution des améliorations locales dans les cités aux frais des parties intéressées à ces améliorations : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. En sus des fins mentionnées dans le dit acte, les conseils de chaque cité pourront passer des règlements pour les fins suivantes :

Les conseils de cité pourront faire des règlements pour certaines fins.

1. Pour pourvoir au moyen de constater et déterminer quels immeubles retireront de l'avantage par quelque amélioration projetée pour l'exécution de laquelle il devra être imposé une taxe, tel que ci-après mentionné, sur les immeubles qui doivent en retirer immédiatement de l'avantage ; et au moyen de constater et déterminer dans quelles proportions la dite taxe devra être répartie sur les différentes parties des immeubles ainsi avantagés ; sujets tels règlements, dans chaque cas, à un appel au juge de la cour de comté, de la même manière et aux mêmes conditions, autant que possible, qu'un appel de la cour de révision dans le cas d'une cotisation ordinaire ;

Constatacion des immeubles qui retireront de l'avantage de telle amélioration locale.

2. Pour imposer et prélever sur les immeubles immédiatement avantagés par l'exécution, l'agrandissement ou le prolongement d'un égout public, ou par l'ouverture, l'élargissement, le prolongement, changement, macadamisage, nivellement, pavage ou planchéiage d'une rue, ruelle, allée, place publique, ou d'un trottoir, sur la requête d'au moins les deux tiers en nombre des propriétaires de tels immeubles, possédant et représentant au moins la moitié en valeur des dits immeubles, une taxe spéciale suffisante pour créer un fonds d'amortissement pour le rachat des débentures que les dits conseils sont par le présent autorisés à émettre dans tels cas respectivement sur la garantie de semblables taxes, afin de se procurer des fonds pour les dites améliorations, et pour prélever et répartir aussi les dites taxes—

Cotisation de telle propriété pour l'exécution de telle amélioration et de quelle manière elle sera faite.

(1.) Au moyen d'une taxe de tant par louis sur les immeubles ainsi avantagés, suivant la valeur pour laquelle ils auront été cotisés, avec les améliorations ;

(2.)

(2.) Ou au moyen d'une taxe de tant par louis sur les immeubles ainsi avantagés, suivant leur valeur, sans les améliorations ;

(3.) Ou au moyen d'une taxe annuelle de tant par pied, eu égard au front des immeubles ainsi avantagés, et sans égard à la valeur comparative de leurs différentes parties ;

(4.) Ou au moyen d'une taxe annuelle sur chaque partie des immeubles ainsi avantagés, en proportion, autant que possible, de l'avantage qu'elle retire de l'amélioration ;

(5.) Ou, en partie, au moyen de chacun de ces modes, ou, en partie, au moyen de deux ou de trois de ces modes ;

Temps pour payer, etc., réglé.

3. Pour régler le temps et la manière de payer les taxes qui seront prélevées en vertu du présent acte, et pour déterminer les conditions auxquelles les parties cotisées pour des améliorations locales pourront commuer le paiement de leur part proportionnée du coût d'icelles en principal ;

Les personnes intéressées fourniront les fonds.

4. Pour l'exécution de telles améliorations avec les fonds fournis par des personnes désirant qu'elles soient faites.

Sous quelles conditions telles améliorations seront entreprises.

2. Aucune amélioration locale comme susdit ne sera entreprise par le conseil d'une cité, si ce n'est en vertu d'un règlement passé en conformité du quatrième paragraphe de la section précédente, autrement que sur la requête des deux tiers en nombre des propriétaires possédant et représentant la moitié en valeur des immeubles qui devront être immédiatement avantagés par l'amélioration, le nombre des dits propriétaires et la valeur des dits immeubles ayant préalablement été constatés de la manière pourvue par un règlement à cet effet ; et si l'amélioration projetée est la construction d'un égout public d'une section de plus de quatre pieds d'aire, il sera aussi pourvu au coût du tiers de cette amélioration par le conseil de la cité, par un règlement à l'effet d'emprunter de l'argent, que tout tel conseil est par le présent autorisé à passer pour cet objet, ou autrement.

Quant aux égouts.

3. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'un règlement passé en vertu de la première clause du présent acte, qu'il soit conforme aux dispositions et restrictions de la deux cent vingt-deuxième clause du dit acte ; mais aucun semblable règlement ne sera valide s'il n'est conforme aux dispositions et restrictions qui suivent :

En quoi consistera la validité des règlements.

1. Le règlement mentionnera le jour de l'année fiscale dans laquelle il aura été passé, et auquel il entrera en vigueur ;

2. La totalité de la dette et des obligations contractées pour faire l'amélioration sera déclarée payable dans vingt ans au plus à compter du jour où le règlement entrera en vigueur ;



3. Pour le paiement de la dette et de l'intérêt, le règlement établira une taxe spéciale uniforme et annuelle, en sus de toutes autres taxes, qui devra être prélevée chaque année sur les immeubles y désignés et imposables en vertu d'icelui ;

4. Cette taxe spéciale devra être suffisante d'après la valeur des dits immeubles, telle que constatée en vertu du présent acte, pour payer la dette et l'intérêt quand ils seront respectivement exigibles, sans égard à aucune augmentation future de la valeur des dits immeubles, et sans égard non plus au revenu provenant du placement temporaire des deniers du fonds d'amortissement, ou à aucune partie d'icelui ;

5. Le règlement mentionnera :

(1.) Le montant de la dette qu'on entend créer par icelui, et brièvement et en termes généraux, l'objet pour lequel cette dette doit être créée ;

(2.) Le montant total, qui, en vertu du présent acte, doit être prélevé annuellement au moyen d'une taxe spéciale pour payer la dette et l'intérêt en vertu du règlement ;

(3.) La valeur de toute la propriété immobilière imposable en vertu du règlement, telle que constatée et déterminée comme susdit ;

(4.) La taxe spéciale annuelle de tant par louis, ou par pied de front, ou autrement, selon le cas, pour payer l'intérêt et créer un égal fonds d'amortissement pour l'extinction du principal de la dette conformément au présent acte ;

(5.) Que la dette est créée sur la garantie de la taxe spéciale fixée par le règlement, et sur cette garantie seulement.

4. Chaque débenture émise en vertu de la première clause du présent acte portera à sa face les mots "Débenture pour améliorations locales," et contiendra une référence, par date et numéro, au règlement en vertu duquel elle sera émise, et aussi un énoncé qu'elle est émise en vertu du présent acte.

Débentures émises en vertu de la première section seront spécialement distinguées.

5. La deux cent vingt-troisième clause du dit acte ci-dessus en premier lieu cité ne s'appliquera à aucun règlement passé en vertu du présent acte.

La section 223 de 22 V. c. 99, ne sera pas applicable.

6. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à s'appliquer à aucun ouvrage de réparation ou d'entretien ordinaire ; et chaque égoût public fait, élargi, ou prolongé, et chaque rue, ruelle, allée, chemin ou place publique, et trottoir en iceux, une fois fait, ouvert, élargi, prolongé, changé, macadamisé, pavé ou planchéié en vertu du présent acte, sera à l'avenir tenu en bon et suffisant état de réparation aux frais de la cité généralement.

Le présent acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages.

Paragraphe 1 de la 32<sup>e</sup> section de la 22 V. c. 99, abrogé.

Qualification de la propriété, etc., en vertu de la 22 V. c. 99.

7. Le premier paragraphe de la trois cent vingt-quatrième clause du dit acte ci-dessus en premier lieu cité, est par le présent acte abrogé en ce qui concerne les cités.

8. La qualification de toutes personnes,—lorsqu'une qualification est requise en vertu de la vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-neuf—pourra être celle d'une propriété possédée soit en loi soit en équité.

## C A P . X L I .

Acte pour amender l'acte vingt Victoria, chapitre sept, concernant les passages d'eau dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La cinquième section de la 20 V. c. 7, étendue à certains cas.

1. La cinquième section de l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les lois relatives aux passages d'eau, de manière à encourager l'emploi de bateaux-à-vapeur comme bateaux de passage dans le Haut Canada*, sera interprétée de manière à s'étendre et à s'appliquer à tous tels passages d'eau sur la frontière provinciale, dont les circonstances ne permettent pas ou ne rendent pas indispensable l'emploi de bateaux-à-vapeur.

## C A P . X L I I .

Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre trente-cinq, en tant qu'il a trait au dépôt des plans de villages dans les bureaux d'enregistrement du Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il y a un grand nombre de villages non incorporés dans le Haut Canada, dont nul plan ou carte n'a été déposé, conformément à la loi, au bureau d'enregistrement du comté dans lequel ils sont respectivement situés, en conséquence de ce que les différents propriétaires primitifs des terres formant les dits villages, ne les ont pas conjointement tracées et arpentées ou parce que les propriétaires primitifs n'ont pas laissé de représentants légitimes ; et considérant qu'il est nécessaire d'amender la loi qui règle le dépôt des plans de ces villages au bureau d'enregistrement du comté dans lequel ils sont respectivement situés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque et chaque fois que dans le Haut Canada, un village non incorporé embrassera dans ses limites différents morceaux de terre, possédés lors de leur partage primitif par deux personnes ou plus, et qu'ils n'auront pas été conjointement arpentés et disposés en emplacement de village, et qu'en pareil cas il n'aura pas été déposé de plan ou carte en grand du dit village entre les mains du régistrateur du comté dans lequel il est situé, il sera loisible à la municipalité du township dans lequel le dit village est situé, et elle est par le présent requise, immédiatement après la passation du présent acte, de faire faire un plan ou carte du dit village sur l'échelle maintenant prescrite par la loi, et de le déposer au bureau d'enregistrement du comté dans lequel le dit village est situé; et les frais encourus pour faire faire le plan et le faire déposer comme susdit, seront payés à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe locale sur les contribuables du village.

Lorsque le plan d'un village non incorporé n'aura pas été enregistré, le conseil de township en fera faire un.

Comment seront payés les frais.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

### C A P . X L I I I .

Acte pour amender les actes qui règlent la construction de chemins et autres travaux par des compagnies à fonds social dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il existe des doutes quant aux droits qui sont transportés par la vente de chemins et autres travaux construits dans le Haut Canada, en vertu des actes des compagnies à fonds social, et qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toutes les fois qu'un chemin, pont ou jetée, ou quai construit par une compagnie à fonds social, incorporée en vertu des lois du Haut Canada, aura été ou sera ci-après vendu, soit par telle compagnie à fonds social ou en vertu de quelque autorisation donnée par elle, ou en vertu de procédures judiciaires contre telle compagnie, la vente ou les ventes seront, dans tous les cas, considérées avoir transporté et transporter tels chemins, ponts ou jetées ou quais à l'acheteur ou aux acheteurs d'iceux, avec tous les droits, privilèges et appartenances, et sujets à tous les droits et obligations accordés ou imposés par la loi à l'égard de tel chemin, pont, jetée ou quai, pendant qu'ils appartenant à la compagnie à fonds social qui les avait construits.

Vente d'un chemin par une compagnie à fonds social, transportera les droits de la compagnie sur icelui.

## C A P . X L I V .

## Acte pour favoriser l'avancement de l'agriculture dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'encourager la formation de compagnies à fonds social ayant le pouvoir de posséder des terrains et d'ériger des édifices dans lesquels devront se faire des foires ou expositions agricoles périodiques; et considérant que les frais et les retards qui résultent de l'obtention d'une loi spéciale de corporation contribuent grandement à décourager ceux qui désirent placer des capitaux dans de semblables compagnies, et qu'il est en conséquence à propos qu'une loi générale soit passée à l'effet d'autoriser des compagnies à fonds social à acquérir et posséder des terrains pour les fins susdites, à ériger des édifices sur iceux, et pour permettre aux corporations municipales de souscrire une partie ou tout le capital nécessaire pour les objets susdits : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Des compagnies pourront se former pour des fins mentionnées dans le préambule.

**1.** Tout nombre de personnes de pas moins de cinq, dans le Haut Canada, pourra se former en compagnie en vertu du présent acte, pour les fins susdites.

Conditions en vertu desquelles telles compagnies pourront être incorporées

**2.** Quand des personnes, au nombre de pas moins de cinq, auront souscrit un capital suffisant, à leur jugement, pour pouvoir acquérir le terrain nécessaire à l'édifice qui devra servir aux objets mentionnés dans le préambule du présent acte, pour construire cet édifice sur icelui, et acquérir le terrain additionnel qu'il faudra pour tenir des foires ou expositions agricoles; et quand ces personnes auront exécuté un instrument conforme à la cédula A du présent acte, qu'elles auront payé au trésorier de telle compagnie projetée vingt-cinq pour cent de son fonds capital qui devra servir aux fins susdites, qu'elles auront enregistré cet instrument au long, ainsi que le reçu du trésorier de telle compagnie pour le premier versement de vingt-cinq pour cent, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la cité dans laquelle le dit édifice sera construit, ou dans laquelle sa construction sera projetée, elles formeront une corporation portant le nom désigné dans l'instrument qui devra être enregistré comme susdit; et elles et leurs successeurs, sous leur nom social, pourront prendre, avoir, acquérir et posséder toute pièce ou morceau de terre dans le Haut Canada, à l'effet d'ériger dessus tel édifice comme susdit, et aussi de tenir telles foires ou expositions agricoles susdites, tel morceau de terre ne devant pas contenir plus de cent acres.

Nom et pouvoirs de corporation.

Directeurs.

**3.** Les affaires, propriétés et intérêts de toute telle compagnie qui sera ou pourra être formée en vertu des dispositions du

du présent acte seront régis par pas moins de trois ni plus de neuf directeurs, qui devront être actionnaires et sujets de Sa Majesté, et dont une majorité formera un quorum qui devra transiger les affaires ; lesquels directeurs susdits seront d'abord élus au scrutin et pris parmi les signataires du dit instrument qui devra être enregistré comme susdit, et ensuite annuellement par les dits actionnaires le deuxième lundi de janvier de chaque année ; et lors de la première et de toute telle élection de directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il pourra avoir jusqu'à concurrence de dix, et à une voix pour chaque nombre de cinq actions après les dix premières ; mais nul actionnaire n'aura le droit de voter à aucune élection, à moins qu'il n'ait fait tous les versements demandés sur les actions qu'il pourra posséder.

Quorum.

Election.

Electeurs.

Les actions  
devront être  
payées.

4. Les directeurs, ou une majorité d'entre eux, à leur première assemblée annuelle, éliront l'un d'eux président de telle compagnie, et quand le président sera présent (ou s'il est absent, alors quelque directeur qui sera choisi pour l'occasion) il présidera toutes les assemblées, et dans le cas où les voix seraient également divisées, il aura voix prépondérante ; et les directeurs susdits pourront faire des règlements pour la régie des affaires de telle compagnie, et tiendront un livre dans lequel seront enregistrés tous règlements et actes, et auquel toute personne pourra avoir accès dans le but de faire des recherches et pour en faire des extraits, sans payer aucun honoraire quelconque.

Président.

Voix prépon-  
dérante.Règlements,  
etc.

5. Toute telle compagnie aura un secrétaire et un trésorier, et tels officiers subordonnés dont elle pourra avoir besoin en vertu de ses règlements, lesquels seront élus par les directeurs et obligés de donner telle garantie qu'ils rempliront fidèlement les devoirs de leur charge respective que par ses règlements la compagnie pourra exiger.

Secrétaire et  
officiers.

6. Chaque action dans une semblable compagnie sera de vingt piastres et considérée comme propriété mobilière et transférable sur les livres de telle compagnie en la manière que le prescriront les directeurs.

Actions.

Sera proprié-  
té.

7. Il sera loisible aux directeurs de toute telle compagnie de demander aux actionnaires d'icelle, respectivement, toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en autant de paiements ou de versements que les directeurs susdits le jugeront à propos, sous peine de confiscation des actions du capital souscrites et de tous les versements antérieurs faits sur icelles, si le versement n'est pas respectivement fait par les actionnaires dans les soixante jours qui suivront la demande qui leur en sera faite personnellement, ou après que l'avis demandant ce versement aura été publié pendant six semaines consécutives dans le journal le plus près de l'endroit où telle compagnie fera ses transactions comme susdit.

Demandes de  
versements.Confiscation  
des actions  
pour non-paiement.

Les municipalités pourront prendre des actions, etc.

Le maire, etc., représentera tel capital.

La municipalité pourra payer les demandes, etc.

Les corporations municipales pourront prêter de l'argent à telle compagnie.

Recouvrement des demandes de versements de capital.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans toute action pour demande de versement.

8. Il sera loisible à toute corporation municipale en Canada, de prendre, acquérir, accepter et posséder des actions dans toute telle compagnie qui sera formée en vertu du présent acte, de s'en départir et de les transférer, et d'enjoindre de temps à autre au maire, au préfet ou autre principal officier de telle municipalité, de souscrire pour elle et en son nom à tel capital, d'agir pour elle et en son nom dans toutes les affaires relatives à tel capital, et d'exercer les droits de telle municipalité comme actionnaire; et le maire, le préfet ou autre principal officier—qu'il y ait ou non droit d'ailleurs—sera considéré comme actionnaire de la compagnie, et comme tel il pourra agir et voter, en se soumettant toutefois à telles règles et ordres relatifs à son autorité qui seront établis à cet égard par telle municipalité, par ses règlements ou autrement; mais dans les cas non prévus par telle municipalité, il agira conformément à sa discrétion; et il sera loisible à telle municipalité de faire tous les versements sur les actions qu'elle prendra et acquerra avec les deniers lui appartenant et qui ne seront pas spécialement affectés à d'autre fin, et d'appliquer l'argent provenant des dividendes ou des profits des dites actions, ou de la vente d'icelles, à tout objet auquel des deniers sans destination et appartenant à telle municipalité peuvent être légalement appliqués.

9. Il sera aussi loisible à toute corporation municipale en Canada de prêter de l'argent à toute compagnie qui sera formée en vertu du présent acte, sur tous deniers lui appartenant et non destinés à quelque autre objet, et de faire tel prêt à tels termes et conditions dont pourront convenir telle compagnie et la municipalité qui le fera, et de retirer l'argent ainsi prêté et de l'appliquer aux fins de telle municipalité.

10. Toute telle compagnie qui sera constituée en corporation comme susdit, devant toute cour ayant juridiction en matières de simple convention pour le montant demandé, pourra poursuivre, recouvrer et recevoir de toute actionnaire de telle compagnie, le montant de tout versement ou versements que tel actionnaire pourra négliger de faire après qu'avis public en aura été donné dans un journal publié le plus près du lieu où, comme susdit, se transigent les affaires de la compagnie.

11. Dans toute action ou poursuite qui sera intentée par toute telle compagnie contre quelque actionnaire pour le recouvrement de tout argent dû comme versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale; il suffira que la compagnie allégué que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions (en désignant le nombre) du capital de la dite compagnie, et qu'il est endetté envers elle de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements restés en arrière, à l'égard d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions (mentionnant le nombre de ces versements et le montant de chacun d'eux), par suite de quoi, en vertu du présent acte, la compagnie a un droit d'action.



conformément aux dispositions du dit acte en partie cité, et aux règles, résolutions et règlements de la dite compagnie qui seront adoptés à cet égard ; et nous nommons par les présentes (*insérez ici les noms*) les premiers directeurs de la compagnie susdite.

Noms.	Nombre d'actions.	Montant.

## C A P . X L V .

Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de construction dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.  
9 V. c. 90.

**A**TTENDU qu'en vertu d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées sociétés de construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut Canada*, il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou de recevoir l'avance de leurs action ou actions en donnant des garanties pour icelles, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles action ou actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets à la contingence des pertes et profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si telles sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte susmentionné ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes et d'encourager les sociétés de construction établies d'après le dit principe de permanence : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :



1. Toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité et de l'acte amendé en icelui, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes sus-mentionnés, sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes sus-mentionnés, et avoir et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes sus-mentionnés; et toute personne qui aura signé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte sus-mentionné, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et qui aura souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle signature et souscription, considérée avoir été membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

Les sociétés de construction permanentes qui auront rempli certaines conditions seront comprises dans le sens de cet acte.

Et tous leurs souscripteurs seront membres.

Preuve.

2. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite société, à une assemblée publique des membres de telle société, convoquée tel que prescrit par la septième section du dit acte, et à laquelle assemblée publique un tiers des membres de la dite société ayant droit de voter d'après les règlements de la dite société, et représentant pas moins des deux tiers du capital non prêté de telle société, donneront leur assentiment, soit par écrit sous leur seing, ou par un vote donné à telle assemblée, à tel changement, modification ou abrogation de tel statut, règle ou règlement, ou à l'adoption d'aucun nouveau statut, règle ou règlement.

Comment les règlements pourront être faits et amendés.

3. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passation du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

Pouvoir d'emprunter, limité.

4. Lorsqu'aucune action ou actions dans aucune société auront été entièrement payées suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de telle action ou actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses action ou actions,

Droits des porteurs des actions versées.

suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le montant de ses dites action ou actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telles action ou actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la dite société, et n'en pourront être retirés, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite société.

On pourra prêter aux membres sur les actions non prêtées.

5. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement sur les actions non prêtées de la dite société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes ou corporations toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

Les sociétés pourront posséder des immeubles.

6. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres.

Les sociétés ne seront pas tenues de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

7. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou actions de son capital; et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou actions dans les livres de la société, ou si telle action ou actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action ou actions pourront alors être sujettes, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Quels reçus seront suffisants.

Le présent acte n'affectera pas les poursuites pendantes.

8. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucune action ou poursuite actuellement pendante en loi ou en équité.

## C A P. X L V I.

Acte pour amender et étendre les dispositions des actes relatifs aux Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

6 Guil. 4, c. 18.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte de la ci-devant province du Haut Canada, passé en la sixième année du règne de Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle dans les différents districts de*  
cette

cette province, et des actes qui l'amendent, de manière à pourvoir au paiement plus prompt et plus certain des pertes encourues, en permettant aux compagnies d'assurance mutuelle de posséder un capital garanti, de prendre tel nom de corporation que les directeurs pourront trouver à propos, et de percevoir les primes en plein, en argent, en certains cas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu formée sous les actes ci-dessus cités, aura le pouvoir de prélever, par la souscription de ses membres ou de quelques-uns d'eux, ou par l'admission de nouveaux membres, n'étant pas des assurés de la compagnie, ou par emprunt, ou autrement, un capital garanti jusqu'à concurrence de toute somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, lequel capital garanti appartiendra à telle compagnie, et répondra de toutes les pertes, dettes et dépenses de la compagnie ; et les souscripteurs de tel capital auront, à cet égard, les droits que les directeurs de la compagnie déclareront et fixeront par un règlement qui devra être passé avant que tel capital ne soit prélevé, et qui ne sera pas ensuite révoqué ou modifié sans le consentement de la majorité des votes des actionnaires de tel capital, soit personnellement, ou par procureur, à une assemblée des actionnaires tenue à cette fin, chaque actionnaire ayant droit à un vote pour chaque action de quarante piastres possédée par lui ou par elle ; à moins que ce capital ne soit payé en la manière ci-dessous prescrite.
 

Toute compagnie d'assurance mutuelle pourra prélever un capital garanti n'excédant pas \$500,000.

Droit des souscripteurs à tel capital.
2. Toute telle compagnie aura le pouvoir d'adopter, par règlement passé en la manière ordinaire, le nom de corporation que les directeurs jugeront à propos, pourvu qu'elle garde la qualification de mutuelle ; mais ce nom de corporation ne sera pas ensuite changé tant que subsistera la compagnie.
 

Toute compagnie pourra adopter un nouveau nom de corporation.
3. Toute telle compagnie aura le pouvoir de créer à même les profits du surplus de la compagnie, d'année en année, un fonds de réserve, aux fins de payer le capital garanti, après quoi ses affaires et ses propriétés retourneront et appartiendront aux parties assurées, comme seuls membres de la compagnie.
 

Toute compagnie pourra créer un fonds de réserve, et payer le capital garanti.
4. Toute telle compagnie aura le pouvoir de percevoir des primes en argent pour l'assurance pour des termes ne dépassant pas une année, et telle partie des billets de prime que les directeurs pourront considérer équitables et nécessaires sur toutes assurances pour des termes dépassant une année.
 

Pourra percevoir des primes en argent.
5. Toute telle compagnie aura le pouvoir de faire un partage périodique des profits de la compagnie, et d'une manière équitable entre les actionnaires et les porteurs de polices de la compagnie, après avoir pourvu au fonds de réserve ci-dessus mentionné.
 

Pourra partager les profits.

Pourra assurer dans le B. C. ou dans le H. C.

6. Toute telle compagnie aura le pouvoir d'étendre ses opérations à toute partie du Bas Canada et du Haut Canada.

Directeurs.

7. Toute telle compagnie aura le pouvoir, en vertu d'un règlement qui devra être passé à cet effet, d'élire un nombre quelconque de directeurs, n'étant pas moins de sept ni de plus de quinze ; et trois directeurs formeront un quorum.

Quorum.

Les directeurs pourront recouvrer toute demande du capital garanti.

8. Les directeurs de toute telle compagnie auront le pouvoir de recouvrer dans toute cour de juridiction compétente toute cotisation ou demande de versement d'actions du capital garanti, ou de canceler ces actions et de confisquer les versements déjà payés, selon qu'ils le jugeront à propos.

Pourront investir les fonds de la compagnie.

9. Les directeurs de toute telle compagnie auront le pouvoir de placer le capital et les fonds de la compagnie en hypothèques sur des immeubles, actions de banque, actions de sociétés de bâtisse, et en tels autres effets que les directeurs jugeront avantageux et sûrs.

Les directeurs pourront faire des billets promissoires, etc.

10. Les Directeurs de toute telle compagnie pourront, sous des règlements qui seront passés pour régler la manière en laquelle tel pouvoir sera exercé, faire des billets promissoires, faire ou accepter des lettres de change ou traites, ou émettre des débetures pour le paiement des pertes, dépenses ou pour d'autres fins de la compagnie, et émettre des certificats ou *scrip* pour des actions dans le capital garanti de la compagnie, mais ils n'émettront pas de billets payables au porteur, ou destinés à la circulation comme argent ou comme billets de banque, et la compagnie, ni les directeurs ne feront pas non plus, en quoique ce soit, le commerce de banque.

Les directeurs pourront faire des règlements pour certaines fins.

11. Les directeurs de toute telle compagnie auront le pouvoir de faire des règlements pour atteindre effectivement les objets mentionnés dans les divers actes ci-dessus cités et mentionnés, et dans le présent acte, et, au besoin, de les modifier et amender, excepté dans les cas à l'égard desquels il est prescrit que tout tel règlement ne sera pas révoqué, ou lorsque telle révocation affecterait les droits d'autres personnes que les membres de la compagnie, dans aucun desquels cas les règlements ne seront pas révocables.

Quant au vote par procuration.

12. Nul agent, officier, ou employé salarié de la compagnie ne pourra être élu directeur, ni ne pourra être porteur de procurations, ou prendre part à l'élection de directeurs des dites Compagnies ; toutes procurations seront datées au moins trois mois avant l'élection à laquelle on s'en servira, et seront déposées entre les mains du secrétaire de la compagnie dans le même espace de temps.

Toute personne désirant

13. Lorsqu'avis par écrit sera donné à quelque compagnie, par une personne désirant s'assurer, ou par une personne déjà assurée

assurée, de son intention de s'assurer ou du fait qu'elle aurait effectué une nouvelle assurance sur sa propriété dans quel- qu'autre compagnie, cette assurance nouvelle sera censée avoir été approuvée, à moins que la compagnie ainsi notifiée, ne signifie dans les deux semaines qui suivront la réception de tel avis, par écrit son refus à la partie, et dans le cas de tel refus, la responsabilité de l'assurance à l'égard du billet de prime cessera de la date de tel refus pour toute perte qui pourra survenir ensuite à telle compagnie.

effectuer une nouvelle assurance dans quelque autre compagnie, donnera avis à la compagnie. Si la compagnie refuse.

## CAP. XLVII.

## Acte concernant l'Homœopathie.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDERANT que la doctrine médicale appelée Homœopathie est grandement approuvée et pratiquée sur une grande échelle dans grand nombre de pays d'Europe, aux Etats-Unis ainsi qu'en Canada; et considérant qu'il est expédient de conférer aux personnes qualifiées à pratiquer ce système des privilèges semblables à ceux dont jouissent les licenciés en médecine sous les lois aujourd'hui en force en cette province; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

**1.** Jusqu'à ce que d'autres aient été nommés, tel que ci-dessous prescrit, Duncan Campbell, de la cité de Toronto, M. D.; Joseph J. Lancaster, de la ville de Galt, M. D.; Alexander Thompson Bull, de la cité de London, M. D.; William A. Greenleaf, de la cité d'Hamilton, M. D., et John Hall, de la cité de Toronto, M. D., constitueront un bureau (trois en formeront le quorum) pour faire subir l'examen à tous ceux qui désireront obtenir un diplôme pour pratiquer la médecine, d'après les doctrines et les enseignements de l'homœopathie, en cette province.

Premier bureau d'examineurs appointé.

**2.** Le bureau pourra nommer un secrétaire et un trésorier qui assisteront à toutes les assemblées, et tiendront minute de toutes les délibérations du bureau, dans un livre qui sera tenu à cet effet.

Secrétaire et trésorier.

**3.** Le bureau tiendra deux assemblées en la cité de Toronto, chaque année, savoir: le premier mardi de janvier et de juillet respectivement; ces assemblées pourront être continuées par ajournement de jour en jour jusqu'à ce que les affaires devant le bureau soient terminées, mais une session ne durera pas plus d'une semaine.

Assemblées du bureau.

**4.** Le secrétaire pourra en aucun temps, sur réquisition de deux membres du bureau, convoquer une assemblée extraordinaire du bureau aux fins de faire passer les candidats à l'examen, et de transiger les autres affaires qui pourront se présenter.

Assemblées extraordinaires.

Avis donné par les personnes désirant être examinées; ce qu'il indiquera.

5. Toute personne désirant subir un examen devant le dit bureau, touchant ses capacités à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou l'une ou l'autre de ces branches, d'après les doctrines et les enseignements de l'homœopathie, en donnera un avis d'au moins un mois par écrit au secrétaire du bureau, et devra faire voir qu'elle n'est pas agée de moins de vingt-et-un ans, qu'elle a étudié la médecine sans interruption pendant au moins quatre ans, sous un ou sous plusieurs médecins pratiquant, licenciés, et qu'elle a suivi dans quelque université ou école incorporée de médecine pas moins de deux cours de six mois d'anatomie, de physiologie, de chirurgie, de théorie et de pratique de la médecine, d'art obstétrique, de chimie, de materia medica et de thérapeutique, respectivement, et pas moins d'un cours de six mois de médecine clinique et de jurisprudence médicale, respectivement.

Un certificat sera octroyé.

6. Si le bureau est convaincu, à la suite de tel examen, que le candidat est capable de pratiquer l'une ou l'autre des dites branches de la médecine, ou toutes ces branches à la fois, telles qu'elles sont enseignées et pratiquées par les homœopathes, il en octroiera un certificat sous le seing et le sceau de deux membres ou plus du dit bureau.

Diplôme pour tel certificat.

7. Le gouverneur, après avoir reçu ce certificat, pourra, s'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs du candidat, lui octroyer un diplôme pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans le Haut Canada, aux termes du certificat.

Diplômes aux membres du bureau.

8. Le gouverneur pourra, sans aucun certificat spécial, octroyer le diplôme provincial à ceux des membres ci-dessus nommés du bureau qui ne l'ont pas encore obtenu.

Le bureau pourra faire des règlements.

9. Le bureau aura le pouvoir de passer des règlements pour la gestion de ses propres affaires, mais ces règlements ne prendront effet que du moment où ils auront été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Ordre dans lequel les membres se retireront.

10. A l'assemblée de juillet, mil huit cent soixante, le bureau décidera au sort quels seront les trois membres qui devront se retirer, et publiera immédiatement leurs noms dans un des journaux de Toronto, et les membres sortant de charge ne seront membres ensuite que jusqu'à la nomination de leurs successeurs; les autres membres du bureau laisseront leurs sièges (si des successeurs sont nommés) depuis et après l'assemblée de janvier, mil huit cent soixante-et-deux.

Elections pour suppléer aux vacances.

11. Les praticiens, porteurs de diplômes obtenus sous le présent acte, et résidant en cette province, pourront se réunir à Toronto, à un jour quelconque durant la session du bureau qui se tiendra en janvier, mil huit cent soixante-et-un, et à un jour quelconque durant telle session de janvier dans chaque année

année ensuite, et pourront, à telle assemblée, élire à la majorité des votes, deux ou trois personnes capables comme membres du dit bureau à la place des membres qui se retireront (lesquels seront rééligibles) et les membres ainsi élus resteront en charge pendant deux années seulement, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs comme susdit.

12. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P. X L V I I I.

### L'Acte d'amendement Seigneurial de 1859.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que la treizième section de l'acte seigneurial de 1854, décrète, qu'aussitôt que les cadastres des différentes seigneuries qui doivent être faits en vertu du dit acte, auront été complétés, les commissaires en prépareront respectivement des triplicata, et les déposeront en la manière énoncée dans la dite section du dit acte, c'est-à-dire : qu'ils en transmettront un triplicata au Receveur Général de cette province, et en déposeront un autre triplicata au greffe de la Cour Supérieure du district dans lequel chaque seigneurie sera située, et qu'ils garderont l'autre triplicata par devers eux jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi ;

Préambule.

Sect. 13 de 18  
V. c. 3, citée.

Et que le greffier (c'est-à-dire le protonotaire) de la cour supérieure fournira, sur demande, une copie de chaque tel cadastre ci-dessus mentionné, au seigneur de la seigneurie à laquelle il se rapporte, et que les frais en seront payés à même les fonds pourvus par le dit acte ;

Et considérant que l'obligation de préparer des triplicata de ces cadastres, et le devoir imposé au protonotaire de la cour supérieure d'en fournir une autre copie de chaque à chaque seigneur, en la manière ainsi prescrite, entraîneraient des délais, inconvénients et dépenses considérables, sans assurer en retour une somme égale d'avantage ou de protection aux parties intéressées dans l'opération des dits actes, et devant en retirer des bénéfices : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La treizième section ci-dessus mentionnée du dit acte sera et est par le présent abrogée.

Section 13,  
abrogée.

2. Aussitôt que le cadastre ou les cadastres d'une seigneurie ou de seigneuries sera ou seront respectivement complétés, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront un duplicata

Les cadastres  
pourront être  
déposés tous  
ensemble, ou

un certain nombre à la fois, au désir des commissaires.

duplicata au long et fidèle de chaque tel cadastre, et le déposeront au greffe du protonotaire de la cour supérieure des districts de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Gaspé, Outaouais ou Kamouraska, selon que la seigneurie à laquelle chaque cadastre se rapporte, est située dans les limites de l'un ou l'autre des districts ci-dessus mentionnés, tels que constitués à l'époque de la passation de l'acte seigneurial de 1854,— ou si telle seigneurie se trouve située dans deux districts, alors au bureau du protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel la plus grande partie de telle seigneurie est située, et l'autre duplicata de chaque tel cadastre restera entre les mains des commissaires jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par ordre du Gouverneur en conseil; et l'un ou plus des dits cadastres, ou tous les dits cadastres, pourront être déposés en même temps, et il pourra être en même temps donné avis de leur dépôt, selon que les commissaires le jugeront à propos.

Cadastres abrégés seront faits en triplicata pour certaines fins.

3. Les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront aussi des triplicata de cadastres abrégés, contenant de vrais et fidèles extraits des cadastres ainsi déposés aux greffes des dits protonotaires, sous les colonnes ou les entêtes qui suivent, c'est-à-dire :

Ce qu'ils contiendront.

1. Le numéro de la désignation dans le cadastre ;
2. Le nom du censitaire ;
3. L'étendue ou la contenance de chaque terre ou emplacement ;
4. Les rentes constituées que chaque censitaire sera tenu de payer en vertu des dispositions du dit acte seigneurial de 1854 et des divers actes qui l'amendent, c'est-à-dire, le montant établi par les dits actes comme devant être payé au lieu et place de tous droits ou redevances seigneuriales, entrant les rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et celles représentant les cens et rentes, dans deux colonnes séparées.

Ce qu'il sera fait des triplicata—leur effet.

4. L'un de ces triplicata de cadastres abrégés sera délivré, sur demande, au seigneur de la seigneurie à laquelle se rapporte le cadastre abrégé ainsi demandé, au lieu et place de la copie du cadastre qui, en vertu du dit acte, devait lui être fournie par le protonotaire,—un autre sera déposé entre les mains du Receveur-Général de cette province,—et le troisième sera déposé au bureau du protonotaire entre les mains duquel le cadastre sera déposé, et ce dernier pourra délivrer des extraits du cadastre ou du cadastre abrégé ou des copies de l'un ou de l'autre, qui feront preuve *primâ facie* des matières y contenues; et les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, pourront aussi délivrer aucun nombre de copies certifiées des cadastres abrégés, tant qu'ils auront l'un des dits triplicata par devers eux.

Copies et extraits d'iceux.



5. Aussitôt que et chaque fois que les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, auront fait et déposé au Greffe du protonotaire de la cour supérieure de l'un ou plus des districts ci-dessus mentionnés de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Outaouais, Kamouraska et Gaspé, tel que plus haut prescrit, un duplicata au long et fidèle du cadastre d'aucune seigneurie ou seigneuries, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, donneront avis public du fait qu'ils l'ont ainsi déposé, suivant les termes de la formule A, annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette du Canada*, ou dans un autre journal reconnu comme la gazette officielle de cette province; et la publication de l'avis prescrit par le présent acte, aura le même effet que l'avis prescrit par le dit acte seigneurial de 1854, ainsi que la publication d'icelui, et tombera sous toutes les dispositions non abrogées du dit acte seigneurial de 1854, et des divers actes qui l'amendent, sauf en tant que ces dispositions sont contraires ou répugnent à celles du présent acte.

Avis de dépôt  
des cadastres.

Formule;

Et effet.

6. Le protonotaire de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de chaque tel cadastre ou cadastre abrégé, dûment certifiées en la forme ordinaire, à toute personne qui en fera la demande, sur paiement de cinq centins pour chaque cent mots ou chiffres que contiendra telle copie ou tel extrait; et toutes ces copies ou extraits, en mots ou en chiffres, ainsi que le triplicata du cadastre abrégé qui, en vertu du dit acte, doit être fourni à chaque seigneur par les commissaires, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues.

Les protono-  
taires fourni-  
ront des copies  
des extraits;  
—Honoraire.Copies ou ex-  
traits feront  
preuve.

#### AIDE ULTERIEURE EN FAVEUR DES CENSITAIRES POUR LE RACHAT DES DROITS CASUELS.

7. La partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels, qui ne sera pas rachetée à même le fonds approprié à aider les censitaires par l'acte seigneurial de 1854, sera à la charge de la province et payée par le receveur général à même le fonds consolidé du revenu, au seigneur ou à la partie ayant droit à ces rentes, semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et les censitaires seront libérés du paiement de ces rentes.

Balance des  
rentes, repré-  
sentant les  
droits casuels,  
à la charge de  
la province.

8. Du consentement du gouvernement provincial et du seigneur ou autre partie ayant droit absolu à telles rentes constituées, une somme de deniers égale à soixante-quinze pour cent du capital représentant ces rentes à six pour cent par année, pourra être payée à même le fonds consolidé du revenu au seigneur ou à la partie, pour racheter ces rentes à toujours.

Le capital  
sera payé à un  
certain taux.

9. Les rentes constituées, ou la somme de deniers à être ainsi payée, seront sujettes aux créances et aux oppositions des tiers, de la même manière que la somme payable au seigneur à même le dit fonds approprié à aider les censitaires.

Les deniers  
sujets aux op-  
positions, &c.

Paiement des rentes à la charge de la province n'interrompra aucune pétition pour la révision de cadastres.

**10.** Le fait que le paiement des dites rentes constituées sera à la charge de la province, n'interrompra aucune demande ou pétition présentée pour la révision d'aucun cadastre, ni n'empêchera que demande ou que pétition pour la révision d'aucun cadastre, soit présentée par les seigneurs ou par les censitaires d'aucune seigneurie à l'égard du montant des dites rentes, ou des lods et ventes et droits casuels qu'elles représentent,—mais le Procureur Général de Sa Majesté pour le Bas Canada pourra produire, contester, continuer ou poursuivre toute telle demande ou pétition pour la révision d'aucun cadastre, au nom de la Couronne ou des Censitaires ou d'aucun d'eux.

**ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LES SEIGNEURIES APPARTENANT AU SÉMINAIRE DE ST. SULPICE.**

Lods et ventes abolis dans les dites seigneuries.

**11.** Dans le but de pourvoir à la commutation de la tenure seigneuriale, dans les seigneuries de St. Sulpice, et du Lac des Deux Montagnes (appartenant à la Corporation des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, ci-dessous dénommée le Séminaire) et dans les parties de la seigneurie de l'Isle de Montréal, appartenant aussi au Séminaire, qui ne se trouvent pas dans les limites de la paroisse et de la cité de Montréal, il n'y aura pas lieu à des lods et ventes ni à un droit de mutation lors de la mutation de propriétaire d'un immeuble dans les dites seigneuries et parties de seigneurie, survenant après la passation du présent acte,—et ces seigneuries et parties de seigneurie tomberont et tombent en vertu du présent acte sous les dispositions de l'acte seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent, lesquels s'appliqueront aux dites seigneuries et parties de seigneurie en ce qui se rattache à la constatation de la valeur des cens et rentes et des autres droits seigneuriaux,—et des cadastres et cadastres abrégés seront faits pour ces seigneuries et parties de seigneurie, tel que prescrit par les dits actes et par le présent acte, sujet aux modifications suivantes :

Ces seigneuries tomberont sous l'acte de 1854.

Sujets à certaines modifications.

Lods et ventes —calcul de la valeur.

1. La valeur des lods et ventes sera calculée, non pas au taux réduit fixé par l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente, mais au taux d'un douzième du prix ou de la valeur de l'immeuble, pour chaque mutation de propriétaire produisant lods et ventes ;

Mutation d'un immeuble commué.

2. Chaque mutation de propriétaire d'un immeuble commué en vertu de la dite Ordonnance, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte en estimant la valeur des lods et ventes, (bien que pareille mutation puisse avoir eu lieu après la commutation,) si sans cette commutation elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même

elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes; mais si dans quelque cas le prix de la commutation a excédé les lods et ventes à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit du montant à être payé tel que ci-dessous prescrit, aux lieu et place des dits lods et ventes et droits casuels;

3. Les censitaires des dites seigneuries et parties de seigneurie, ne partageront pas dans le fonds approprié à aider les censitaires en vertu des actes seigneuriaux; mais au lieu de telle appropriation pour venir en aide aux censitaires, il sera payé aux seigneurs: premièrement, la somme de trente-cinq mille louis à même le fonds consolidé du revenu: deuxièmement, une somme dont il sera convenu entre le gouvernement et les seigneurs comme représentant la valeur des arrérages de lods et ventes dus et échus appartenant à la province, en vertu de l'Ordonnance susdite, laquelle valeur sera reçue par le dit Séminaire comme argent; et les dits arrérages appartiendront alors au dit Séminaire quel qu'en soit le montant:

Sommes appropriées pour venir en aide aux censitaires en déduction des rentes représentant des droits casuels.

Et ces sommes seront déduites du capital des rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et le paiement du reste des dites rentes, s'il en est, est par le présent garanti devoir être fait semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, à même le fonds des municipalités du Bas Canada (provenant des réserves du clergé) après paiement des charges sur le dit fonds en vertu de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-quatre, et des actes qui l'amendent; et si en aucun temps les deniers entre les mains du receveur-général et appartenant à ce fonds ne suffisent pas pour acquitter le reste des dites rentes, il avancera et paiera la somme nécessaire pour l'acquitter à même le fonds consolidé du revenu, auquel elle sera ensuite remboursée par le dit fonds des municipalités du Bas Canada;

Reste des dites rentes payable à même le fonds municipal du B. C.

4. L'intérêt sur la dite somme de trente-cinq mille louis sera aussi payable au dit Séminaire, semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet; et le dit Séminaire aura le même privilège que les autres seigneurs de toucher le capital de la dite somme, et le capital du reste des dites rentes, à raison de soixante-quinze pour cent sur ce capital, en parfait paiement du tout;

L'intérêt sur les £35,000, payable semi-annuellement.

5. Les dits paiements par la province couvriront la commutation de la tenure des immeubles actuellement possédés par la Province ou par la Couronne, ou par le département de la guerre comme représentant le ci-devant département de l'artillerie dans toute seigneurie appartenant au Séminaire,—et cette commutation s'accomplira par la passation du présent acte.

Les paiements couvriront la commutation de tous les immeubles possédés par la province.

Lods et ventes abolis dans Montréal.

Droit de commutation payable à la place en certains cas.

Quand exigible.

Biens en main-morte seront commués dans 20 ans.

Comment la valeur d'un immeuble sera constatée si elle n'est pas convenue.

Arbitrage.

**12.** Dans les parties des seigneuries appartenant au dit Séminaire, qui se trouvent dans les limites de la cité et paroisse de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels seront abolis par la passation du présent acte, et en lieu d'iceux, un droit de commutation, à être calculé et constaté en la manière prescrite par l'Ordonnance susdite et sous les dispositions du présent acte, sera payable au Séminaire à la première mutation de propriétaire d'un immeuble quelconque, subséquente à l'abolition des lods et ventes et autres droits casuels sur cet immeuble, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage ou legs, ou de toute autre manière; et ce droit de commutation sera garanti et payé sous les mêmes privilèges et reconvable de la même manière que le sont actuellement les lods et ventes et autres droits casuels auxquels il est substitué; mais dans le cas de succession ou de legs, ce droit de commutation ne sera exigible par le dit Séminaire qu'à l'expiration de dix années après le décès de la personne de laquelle procède l'immeuble.

**13.** Tout immeuble tenu en main-morte, ou par une corporation, dans les parties des dites seigneuries qui se trouvent dans la cité et la paroisse de Montréal comme il est dit plus haut, et dont la tenure n'est pas déjà commuée, sera commuée dans le cours des vingt années qui suivront la passation du présent acte, et s'il n'est commuée volontairement, le droit de commutation sur icelui, calculé et constaté en la manière prescrite par la dite Ordonnance et sous les dispositions du présent acte, deviendra dû au dit Séminaire, et sera garanti sous les mêmes privilèges que le droit de commutation mentionné dans la section précédente.

**14.** Si la valeur de l'immeuble, dont la tenure doit être commuée en vertu des deux sections précédentes, et du capital des cens et rentes, n'a pas été constatée ou réglée, le dit Séminaire, lorsque telle commutation sera devenue obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble, pourra signifier un avis à tel propriétaire nommant une personne désintéressée comme son arbitre chargé d'établir telle valeur, et enjoignant au propriétaire de nommer une autre personne désintéressée comme son arbitre, et si le propriétaire dans les six jours qui suivront la signification de l'avis ne fait pas connaître au dit Séminaire le nom de tel arbitre, ou s'il nomme une personne inhabile à agir comme arbitre, le dit Séminaire pourra s'adresser par requête sommaire à un juge de la cour supérieure à Montréal, qui pourra sur telle requête nommer un arbitre pour tel propriétaire, et les deux arbitres, ou s'ils ne peuvent s'entendre, un juge de la cour supérieure, sur demande de l'un ou de l'autre, pourront nommer un tiers arbitre, et la sentence de ces trois arbitres, ou de deux d'entr'eux, établissant la valeur de l'immeuble ou des bâtisses y érigées, et du capital des cens et rentes, sera une preuve conclusive de telle valeur de l'immeuble ou des bâtisses et de tel capital aux fins de constater

constater le droit ou l'indemnité de commutation que devra payer le propriétaire, et elle sera rapportée, déposée et enregistrée à la cour supérieure à Montréal, et par elle dûment confirmée, et pourra alors être mise à exécution par le Séminaire, par action, s'il y a lieu; et les frais de tel arbitrage seront supportés par les parties en parts égales. Frais.

**15.** Pourvu toujours, que rien de contenu dans les trois sections précédentes du présent acte n'empêchera le propriétaire de tel immeuble d'en commuer la tenure en la manière prescrite par la dite Ordonnance, en aucun temps, s'il juge à propos de le faire; et que chaque fois que le droit ou l'indemnité de commutation se montera à pas moins de cent louis courant, le propriétaire de l'immeuble aura toujours le droit de déclarer son choix que tel droit ou indemnité de commutation restera chargé sur l'immeuble à raison d'une rente constituée selon les lois du Bas Canada, tel que prescrit par la septième section de la dite Ordonnance, et le droit ou l'indemnité restera ainsi chargé en conséquence; et chaque fois qu'un droit de commutation sera payé, ou converti en une rente constituée, le Séminaire, sur la demande du propriétaire de l'immeuble, exécutera un acte notarié, en constatant le fait et que l'immeuble est tenu par lui en franc-alleu roturier, sujet aux charges (s'il en est) qui y seront énoncées.

Le présent n'empêchera pas la commutation volontaire.

Le propriétaire pourra convertir les deniers de commutation en rentes constituées, s'ils se montent à £100.

Le séminaire exécutera un acte notarié de commutation.

**16.** Les terres non concédées dans aucune des dites seigneuries et tout immeuble possédé par le dit Séminaire dans les limites de ces Seigneuries (y compris la cité et paroisse de Montréal) seront la propriété absolue du dit Séminaire en franc-alleu roturier, et il pourra vendre aucune de ces terres ou aucun autre immeuble à lui appartenant, ou en disposer, soit pour argent, soit pour rentes foncières rachetables, et il pourra en placer les produits en la manière prescrite ci-dessous.

Terres non concédées, etc., seront la propriété absolue du séminaire.

**17.** Sauf les cas dans lesquels avant la passation du présent acte, quelqu'autre arrangement aura été fait—ou dans lesquels des poursuites auront été intentées,—ou dans lesquels soit avant, soit après la passation du présent acte, des oppositions afin de conserver auront été ou pourront être formées par le dit Séminaire, les arrérages de lods et ventes et de cens et rentes dus par quelque partie personnellement ou hypothécairement avant la passation du présent acte dans les dites seigneuries (y compris la dite cité et paroisse de Montréal) ne seront pas exigibles immédiatement par le dit Séminaire, s'ils excèdent en montant la somme de cent piastres; mais si ces arrérages se montent à plus de cent piastres, ils seront payables en quatre paiements annuels égaux, le premier devant avoir lieu en l'année 1859, le second en l'année 1860, le troisième en l'année 1861 et le quatrième en l'année 1862; pourvu que le défaut d'effectuer un de ces paiements dans le cours de l'année fixée, rendra exigible la somme entière alors due, et elle portera intérêt

Excepté en certains cas—les arrérages de plus de \$100 seront payables par versements.

intérêt (même sans poursuite) à compter de l'expiration de l'année dans laquelle tel défaut aura eu lieu.

Période ultérieure pour disposer de la ferme St. Gabriel.

**18.** Un délai ultérieur de vingt années, en sus de celui fixé par la dite Ordonnance, sera accordé au dit Séminaire pour disposer de la partie de la ferme St. Gabriel dont il n'a pas encore été disposé, et il sera permis au Séminaire de faire telle vente par encan ou de gré à gré, et en un seul ou en plusieurs lots, selon qu'il le jugera à propos ; et la treizième clause de la dite Ordonnance est par le présent amendée de manière à ce qu'il soit loisible au Séminaire de placer ses fonds en hypothèques ou en effets (*securities*) de quelque sorte que ce soit—le montant à être employé à l'achat d'immeubles restant limité tel qu'il est à présent.

Le séminaire pourra placer ses fonds sur des effets.

LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE DÉDUITES  
DU FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL DU BAS CANADA.

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent acte seront déduites du dit fonds.

**19.** Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année de la somme qui, en vertu des dispositions précédentes, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en y ajoutant la dite somme de trente-cinq mille louis payable au Séminaire,—sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada.

INDEMNITÉ AU HAUT CANADA, ET AUX TOWNSHIPS DU BAS  
CANADA.

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

**20.** Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dispositions précédentes sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié à aider les censitaires en vertu de l'acte seignurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette Province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds :

Ce paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités.

Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer en quoique ce soit la responsabilité des municipalités qui se sont endettées sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle ainsi créditée annuellement, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada, (réserves du clergé), et distribuée de la même manière ; et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura aucune part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps

temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités ;

Les sommes payables en vertu de la présente section seront en sus de la somme appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de l'acte Seigneurial de 1854.

Ces sommes seront en sus de celles payables sous l'acte de 1854.

**21.** Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions précédentes sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement, y compris St. Armand Est et Ouest dans le comté de Missisquoi.

Somme payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

#### SEIGNEURIES DE L'ARTILLERIE ET BIENS DES JÉSUITES.

**22.** Toutes les seigneuries cédées à la province en vertu de l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-cinq, comme faisant partie des biens de l'artillerie, seront considérées comme seigneuries de la couronne tombant sous le dit acte seigneurial de 1854, et les actes qui l'amendent, lesquels s'appliqueront aux dites seigneuries de l'artillerie.

Seigneuries de l'artillerie seront considérées comme seigneuries de la couronne.

**23.** Une somme de deniers égale aux rentes constituées, représentant les lods et ventes et les droits casuels dans les seigneuries formant partie des Biens des Jésuites,—lesquels seront constatés et établis en la manière prescrite par le dit acte seigneurial de 1854, et par les actes qui l'amendent, et compteront du jour où les dits droits casuels ont été abolis—sera payée annuellement à même le fonds consolidé du revenu, au fonds d'éducation supérieure du Bas Canada.

Paiement au fonds d'éducation du Bas Canada.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

**24.** Pour les fins de la neuvième section de l'acte d'amendement seigneurial de 1856, et du présent acte, les districts de Montréal, Outaouais (*Ottawa*), Trois-Rivières, Québec, Kamouraska et Gaspé, y mentionnés, seront les dits districts tels qu'établis et bornés à l'époque de la passation du dit acte seigneurial de 1854, nonobstant toute nouvelle division du Bas Canada en districts, et le mot "district" dans le dit acte seigneurial de 1854, dans les actes qui l'amendent et dans le présent acte, sera toujours censé signifier l'un des dits districts tels qu'ainsi établis et bornés.

Districts—comment constitués pour les fins des actes seigneuriaux.

**25.** L'acte d'interprétation, et la trente-septième section de l'acte Seigneurial de 1854, relative à l'interprétation de certains mots, s'appliqueront au présent acte.

Interprétation.

Titre abrégé.

**26.** Le présent acte sera appelé et connu comme " L'Acte d'Amendement Seigneurial de 1859."

## CÉDULE—FORMULE A.

Avis public est par le présent donné que les cadastres des différentes seigneuries, fiefs et arrière-fiefs,—(ou le cadastre ou les cadastres de la seigneurie, ou seigneuries, fief ou fiefs etc., de \_\_\_\_\_, dans les districts de \_\_\_\_\_, ou les cadastres des seigneuries, fiefs, etc., dans le district de \_\_\_\_\_, selon le cas) dans cette partie de la province du Canada, appelée Bas Canada, indiquant les rentes constituées en lesquelles sont convertis les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, dus et payables sur chaque fonds et emplacement dans chaque seigneurie, fief, ou arrière-fief respectivement (ou, dans la dite seigneurie, etc.,) sont (ou est) complétés, et que des duplicata (ou un duplicata) et des triplicata de cadastres abrégés (ou un triplicata de cadastre abrégé) en ont ou en a été déposés aux greffes des protonotaires des cours supérieures des districts de \_\_\_\_\_, (selon le cas) (ou, du protonotaire de la cour supérieure pour le district de \_\_\_\_\_), et que des triplicata de cadastres abrégés (ou un triplicata de cadastre abrégé) ont (ou a) été déposés au bureau du receveur général de cette province; et que les duplicata des cadastres (ou cadastre) des dites seigneuries, fiefs, etc., (ou seigneurie, fief, etc.,) sont (ou est) entre les mains des commissaires sous l'acte seigneurial de 1854, conformément aux dispositions de l'acte d'amendement seigneurial de 1859.

Daté, etc.

A. B. } Commissaires sous l'acte  
C. D. } seigneurial de 1854.

## C A P . X L I X .

Acte pour amender, à certains égards, la loi relative aux rentes foncières et aux rentes viagères dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les lois actuellement en vigueur dans le Bas Canada, à l'égard des rentes créées sur les propriétés immobilières, et d'en faciliter le rachat : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Il ne sera plus créé de rentes non rachetables, etc.

**1.** Depuis et après la passation du présent acte, il ne sera plus permis de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable, à quelque titre que ce soit, ni non plus aucune rente devant affecter des biens-fonds d'une manière non rachetable pour



pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes ; mais toutes ces rentes, tel que mentionné plus haut, s'il en est stipulé, seront à toujours rachetables à l'option du débiteur d'icelles, et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées à perpétuité, quant au mode de les racheter et autrement, sauf et excepté quant à la prescription qui sera celle de trente ans pour telles rentes et arrérages d'icelles.

2. Il sera loisible aux parties à quelque titre translatif de propriété immobilière, soit par vente soit autrement, de régler par ce titre, selon qu'elles le jugeront à propos, les conditions auxquelles une rente, qu'elles pourront par là créer, sera rachetable, et aussi de stipuler qu'elle ne sera rachetable qu'après l'expiration de toute période n'excédant pas trente ans ; et si dans aucun cas les parties stipulent que toute telle rente ne sera rachetable qu'après l'expiration d'une période n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans mais excédant trente ans, telle stipulation sera nulle et non avenue en ce qui concerne l'excédant sur la période de trente années.

Les conditions de rachat d'une rente devront être stipulées dans l'acte constitutif.  
Exception.

La période n'excèdera pas 30 ans.

3. Toutes les rentes, sauf celles ci-dessous exceptées, qui, avant la passation du présent acte, pourront avoir été créées sur des propriétés immobilières, par quelque titre translatif de propriété, soit par vente soit autrement, soit comme rentes foncières perpétuelles non rachetables, ou comme rentes devant affecter ces propriétés immobilières d'une manière non rachetable pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes, si elles sont possédées par quelque corporation, ou par quelque partie capable en loi de les aliéner, seront à l'avenir rachetables à l'option du détenteur de telles propriétés immobilières, au jour que quelque arrérage de rente deviendra dû ; mais aucune telle rente ne sera rachetable si le droit du créancier d'icelle n'est que conditionnel ou limité, ou si telle rente est créée à titre de bail emphytéotique ; pourvu toujours, que tel détenteur ait donné un an d'avis au créancier de la rente de son intention de la racheter à tel jour, et que tel jour il paiera ou offrira le montant en plein du capital de telle rente et de tous les arrérages d'icelle ; et pourvu aussi, que si, après que tel avis aura été donné, le paiement ou les offres ne sont pas faits le dit jour, le créancier de la rente cessera d'être dans l'obligation, à raison de tel avis, de les accepter, et il pourra, à son choix, soit insister à ce que la rente continue d'être payée tel que stipulé, ou il pourra en aucun temps sous un an de là, poursuivre et recouvrer, tant personnellement contre la personne qui pourra avoir donné tel avis, qu'hypothécairement contre tout tiers détenteur du bien-fonds, le montant en plein de tel capital et des arrérages, avec intérêt à compter de tel jour, et les dommages liquidés au taux de dix pour cent sur iceux avec les dépens de l'action.

Toutes rentes déjà créées seront rachetables, si elles appartiennent à une corporation ou à une personne capable de les aliéner ; et à quelles conditions.

Exception.

Proviso : avis sera donné.

Proviso : si elle n'est pas rachetée en conformité à l'avis.

Les corporations pourront placer le prix du rachat sur des biens-fonds.

Manière de calculer le capital d'une rente lorsqu'il ne sera pas spécifié.

L'acte ne s'applique pas à certains cas.

N'affectera pas la prescription.

Acte limité au B. C.

4. Il sera loisible à toute corporation de placer sur des biens-fonds, ou sur leur garantie, le montant du capital de toute rente rachetée ou recouvrée en vertu du présent acte.

5. Lorsque le montant du capital d'une rente qui sera rachetée en vertu du présent acte ne sera pas spécifié dans le titre constitutif d'icelle, il sera calculé d'après le montant de la rente au taux de cinq pour cent par an, si la date de tel titre est antérieure au quatre Mars, mil sept cent soixante-et-dix-sept, et au taux de six pour cent par an, si la date d'icelui est le dit jour ou postérieure au dit jour; et lorsque cette rente sera en tout ou en partie payable en nature, la valeur en sera et en pourra être calculée, pour son rachat, à la juste valeur en argent, au temps du rachat, des effets en lesquels elle est ainsi payable.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à affecter en aucune façon que ce soit les rentes seigneuriales, non plus qu'aucune rente créée ou à être créée en vertu de l'acte seigneurial de 1854 et des actes qui l'amendent, ni aucune rente stipulée par aucun bail ou octroi de la couronne ou d'aucun département du gouvernement, ni de manière à rendre rachetable aucune rente viagère créée avant la passation du présent acte, ou aucune rente viagère à être créée à l'avenir, sur pas plus de trois têtes, ni à abréger ou modifier d'autre manière le terme maintenant fixé par la loi pour la prescription de toute rente non rachetable ci-devant créée et par le présent déclarée rachetable, ou des arrérages d'icelle.

7. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

## C A P. L.

Acte pour amender l'Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

22 V. c. 7.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province*: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Toute copie de procuration exécutée hors du B. C. en la présence d'un

1. Dans tous les cas où une procuration censée être faite et passée hors du Bas Canada, en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou autre magistrat, un juge d'une cour de record, un consul britannique ou tout

tout autre officier public du pays où elle est datée, a été ou pourra être produite par aucun ou aucuns témoins qui refusent de se départir de l'original, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle telles causes seront ou pourront être pendantes, de prendre immédiatement une vraie et fidèle copie de telle procuration, aux frais et dépens de la partie ou des parties qui en feront la demande, et de certifier et déposer icelle dans telles causes; et telle copie ainsi certifiée et déposée sera considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs dans le Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de l'original et qu'elle a été dûment faite et passée; et telle procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée, tel que ci-après mentionné.

maire, etc., produite en évidence, devra être faite par le protonotaire.

Telle copie! fera preuve *primâ facie*.

2. Toute partie intéressée pourra nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avant la clôture de la preuve ou enquête de la partie ou des parties produisant telle copie, ou dans l'intérêt de laquelle ou desquelles icelle sera ou pourra être produite, un affidavit énonçant qu'elle a lieu de douter et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par la personne ou les personnes ni de la manière y mentionnée, et en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission qui sera émise pour prouver telle procuration; et il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi; et à cette fin, la personne ayant la garde de tel original, sera tenue, sur l'ordre d'aucun juge, de le déposer en cour dans la cause où son authenticité est contestée; et elle recevra, en retour, du protonotaire ou du greffier d'icelle, aux frais de la partie qui contestera son authenticité, copie d'icelui certifiée comme susdit; et il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre sur requête, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité.

L'authenticité de l'original de telle copie pourra être reniée sur affidavit.

Il faudra en prouver l'original, et comment.

3. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais encourus sur la procédure pour la prouver seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause; et en tous cas, lorsque la cause sera finalement décidée par un jugement en dernier ressort ou dont il n'y aura pas d'appel, ou lorsque le délai de l'appel sera expiré, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de remettre la procuration originale à la partie qui l'aura déposée, ou à son représentant légal, en prenant un reçu pour icelle.

Frais de telle preuve contre qui adjugés.

4. Le dit acte par le présent amendé s'appliquera à toutes les causes pendantes lors de la mise en force du dit acte, et à toutes

Le présent acte s'appli-

quera aux causes pendantes lors de sa mise en force; comment les personnes niant l'authenticité d'aucune procuration procèderont.

toutes copies notariées de procurations du genre de celles mentionnées au dit acte, produites dans telles causes; et toute personne qui voudra nier l'authenticité d'aucune procuration originale qu'a en vue le dit acte, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant la mise en force du dit acte, produira l'affidavit et donnera le cautionnement mentionné dans la seconde section du dit acte, dans le délai d'un mois à compter du jour auquel le présent acte sera mis en force et effet, à défaut de quoi telle procuration originale sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée au dit acte.

## C A P . L I .

Acte pour empêcher le transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques après l'institution d'une poursuite pour le paiement d'icelles.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**T TENDU qu'il arrive souvent que des débiteurs, dans le but de frauder les créanciers, vendent ou aliènent leurs immeubles après que leurs créanciers ont intenté des poursuites pour le recouvrement des créances auxquelles tels immeubles sont hypothéqués, et les exposent aux inconvénients de faire de nouvelles poursuites, et souvent à la perte de leurs créances, et qu'il est expédient pour le moyen de prévenir ces sortes de fraudes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Toute vente, etc., faite après poursuite intentée pour le recouvrement d'une dette hypothécaire, sera nulle.

Proviso: comment l'acquéreur pourra empêcher la vente de la propriété par le shérif.

1. Toute vente ou aliénation à quelque titre que ce soit d'un immeuble grevé d'hypothèque dûment enregistrée avant telle vente ou aliénation, après qu'une poursuite aura été intentée pour le recouvrement de la créance au paiement de laquelle le dit immeuble est affecté, sera nulle à l'égard du créancier qui aura intenté telle poursuite, lequel pourra faire procéder à la saisie et vente de tel immeuble sur le défendeur dans telle poursuite comme si telle vente ou aliénation n'avait pas eu lieu; pourvu toujours que dans tel cas l'acquéreur de tel immeuble ainsi saisi pourra empêcher la vente d'icelui en offrant, avec son opposition, et déposant au bureau du shérif, le montant de la dette pour laquelle tel immeuble est affecté, en capital, intérêt et frais, et non autrement; et tel dépôt étant ainsi fait, le shérif paiera immédiatement au demandeur et créancier poursuivant le montant de la dette en capital, intérêt et frais; et aucune telle opposition n'aura l'effet d'empêcher et suspendre telles saisies et ventes si elle n'est accompagnée des dits offre et dépôt.

Acte limité au B. C.

2. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

C A P .

## C A P. L I I .

## Acte pour amender les Lois d'École du Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDERANT, qu'il est expédient d'amender les lois d'école du Bas Canada, de la manière ci-après énoncée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être jugé expédient de le faire, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, de constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas Canada, ou dans et pour deux comtés voisins, ou plus, dans le Bas Canada, qui pourront commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra, sur semblable rapport, de temps à autre prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant des écoles.

Le gouverneur en conseil pourra créer un bureau d'examineurs dans un ou plusieurs comtés.

2. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ; et ceux qui seront à l'avenir octroyés par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, ne serviront pareillement que dans la division territoriale, et pour la classe ou les classes d'écoles, que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra, de temps à autre prescrire, et que pour le même terme de trois années.

Pour quels endroits et combien de temps les certificats octroyés serviront.

3. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront à l'avenir aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.

Assemblées des bureaux.

4. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, se composera

Nombre de membres.

de

Division des bureaux.

de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement, en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus.

Le gouverneur en conseil pourra modifier les devoirs des bureaux.

5. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur semblable rapport, de modifier de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra, le détail des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs, et aux secrétaires de ces bureaux, par la cinquantième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas Canada*; et toutes modifications ainsi faites à ces devoirs seront obligatoires pour toutes les parties pour lesquelles elles pourront avoir été faites, tout comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte.

Toute somme requise pour les écoles communes pourra être prélevée par une taxe directe.

6. Les commissaires d'école pour une municipalité quelconque, et les syndics de toutes écoles dissidentes dans telle municipalité, pourront à l'avenir prélever par une taxe directe sur la propriété imposable, sujette en loi au dit impôt, toute somme en sus de celle actuellement limitée par la loi, qu'il pourra être jugé nécessaire de prélever pour le soutien des écoles sous leur contrôle.

Montant qui peut être prélevé pour une maison d'école étendue.

7. Les limites jusqu'à présent mises au montant d'aucune taxe pour l'érection des maisons d'école sont par le présent étendues, de manière qu'à l'avenir toute taxe pour l'érection d'une maison d'école supérieure ou modèle pourra être portée à la somme de mille piastres, et pour l'érection d'une maison d'école commune à la somme de cinq cents piastres.

Cotisation valide quoiqu'après le délai fixé.

8. A l'avenir nulle cotisation pour les fins scolaires ne sera regardée comme nulle ni ne sera mise de côté, à raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé par la loi.

Droit de propriété de livres d'école, etc., pourra être possédé par le conseil de l'instruction publique.

9. Le droit de propriété de tout livre, carte, carte géographique, morceau de musique, ou autre publication que ce soit, (soit original, ou entièrement ou en partie compilé,) qui sera publié à l'avenir pour l'usage des écoles sous la direction du conseil de l'instruction publique pour le Bas Canada, pourra être acquis et possédé par le dit conseil; et tous les profits devant résulter de tel droit de propriété retourneront au fonds du revenu de l'éducation supérieure du Bas Canada.

Section 9 de l'acte 19 et 20 V. c. 14,

10. La neuvième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender*

*amender les lois des écoles communes et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas Canada*, et toutes autres dispositions d'aucune loi maintenant en force, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées.

et autres dispositions incompatibles avec le présent acte, abrogées.

## C A P . L I I I .

Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, et l'Université du Collège McGill.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**T T E N D U que l'institution royale pour l'avancement des sciences dont les membres sont gouverneurs de l'université du collège McGill, par sa pétition présentée à la législature, a exposé qu'en vertu de l'autorité de l'acte du parlement de cette province, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour permettre à la corporation de l'institution royale pour l'avancement des sciences, à disposer de certaines étendues de terre, pour le soutien plus efficace de l'université du collège McGill*, elle a aliéné certaines parties des terres tenues par elle en fidéicommiss pour l'université, pour une rente foncière annuelle non rachetable, sujette (comme le dit acte le requérait) à une augmentation de vingt-cinq pour cent sur la rente primitive, à l'expiration de chaque vingt années, pour le terme de cent années à compter de telle aliénation ; qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel point et à quelles conditions ces rentes peuvent être rachetées suivant la loi, même sous les lois passées depuis dans le but de rendre rachetables les rentes foncières ; que pour dissiper ces doutes il est désirable que la dite institution royale pour l'avancement des sciences soit expressément autorisée par la loi à s'entendre avec les possesseurs des dites terres, pour le rachat des rentes foncières sujettes à l'augmentation susdite ; que la dite institution royale fut dans la nécessité de dépenser, durant l'année mil huit cent cinquante-six, plus de deux mille cinq cents louis courant, en sus des revenus disponibles de la dite université, pour reconstruire la halle Burnside, un des édifices de la dite université, alors récemment détruit par l'incendie, et que pour répondre aux besoins de l'éducation dans la dite université, elle doit bientôt dépenser une somme considérable en sus de ses revenus disponibles pour construire ou acquérir par achat d'autres édifices pour l'université ; qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir jusqu'à quel point ces édifices de l'université peuvent être réputés "biens-fonds qui produiront un revenu" dans l'intention de l'acte du parlement de cette province passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'institution royale pour l'avancement des sciences et à l'université du collège McGill*, par lequel l'institution royale

Préambule.

8 V. c. 78.

20 V. c. 53.

pour

pour l'avancement des sciences était et est requise de placer tous les deniers reçus par elle pour le prix des biens-fonds, ou pour le rachat des rentes foncières, soit au compte du collège McGill ou de tout département ou branche d'icelui, ou de toute institution de fondation royale, entièrement ou en partie sous son contrôle, soit en biens-fonds produisant un revenu, ou sur la garantie d'iceux, ou dans les fonds ou effets publics du royaume-uni ou de cette province, et qu'il est désirable de dissiper tous doutes et d'autoriser l'emploi de ces deniers à la construction des dits édifices ou à l'acquisition d'autres biens-fonds qui pourront être nécessaires pour l'usage de fait de tel collège, ou département ou branche d'icelui, ou institution comme susdit ; et attendu, que par sa pétition, elle a demandé la passation d'un acte pour amender les actes concernant la dite institution royale pour l'avancement des sciences et la dite université aux fins susdites ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la dite prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décreète ce qui suit :

L'institution royale pourra s'entendre pour le rachat de certaines rentes foncières.

**1.** L'institution royale pour l'avancement des sciences pourra s'entendre avec le possesseur de tout terrain aliéné par elle en vertu de l'autorité de l'acte mentionné ci-dessus en premier lieu, en considération d'une rente foncière non rachetable, sujette à l'augmentation susdite, pour le rachat de telle rente, aux termes qu'elle jugera à propos, et pourra pour l'acquitter prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposera de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire.

Pourra dépenser un certain montant à l'acquit d'une dette pour la halle de Burnside.

**2.** La dite institution royale pour l'avancement des sciences pourra dépenser pas plus de deux mille cinq cents louis courant, de tout capital qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de la reconstruction durant l'année mil huit cent cinquante-six, de la halle de Burnside.

Les deniers reçus pourront être placés dans des biens-fonds pour leur propre usage et occupation.

**3.** Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collège McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être employés à l'acquisition de tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait de tel collège ou département ou branche ou institution, suivant le cas.

Tel placement sera compris dans le rapport annuel.

**4.** La dite institution royale pour l'avancement des sciences exposera en tout temps dans son état annuel de compte au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, tous les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront



pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

### C A P . L I V .

Acte pour amender l'acte pour la qualification des juges de paix.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il n'est pas expédient que les shérifs et les coroners de districts dans le Bas Canada, autres que ceux de Montréal et Québec, soient inhabiles à agir comme juges de paix dans et pour leurs districts respectifs ; et considérant qu'il est expédient de déclarer valides les actes des shérifs des nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada, qui peuvent par inadvertance avoir continué à agir comme juges de paix, et de les exonérer des pénalités qu'ils pourront avoir encourues, à raison de leurs actes comme tels : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La section seize de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, ne s'appliquera plus à l'avenir aux shérifs ni aux coroners dans le Bas Canada, excepté à ceux des districts de Montréal et de Québec.

Acte 6 V. c. 3, ne s'appliquera pas aux shérifs et aux coroners dans le B. C.

2. Tout acte fait depuis le vingt-sixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-sept, sous l'autorité d'une commission de paix, par le shérif d'aucun des nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada, vaudra et aura la même force et le même effet que si l'acte mentionné dans la précédente section n'eut jamais été passé ; et nul tel shérif ne sera censé avoir été passible de quelque pénalité à raison d'aucun tel acte.

Tous actes faits par les shérifs dans les nouveaux districts seront valables : et les shérifs ne seront passibles d'aucune pénalité.

### C A P . L V .

Acte pour établir de meilleures dispositions pour régler le mesurage du charbon, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que les lois maintenant en force pour régler le mesurage du charbon sont souvent la cause de beaucoup de trouble et de difficulté, et donnent lieu à beaucoup d'abus et de fraudes, surtout par rapport au mesurage qui se fait pour l'estimation des cargaisons et le calcul du fret, et que pour ces raisons il est expédient d'établir d'autres dispositions pour l'avantage

Préambule.

L'avantage des propriétaires de vaisseaux engagés dans le transport du charbon et autre fret sur certaines eaux du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de 6  
Guil 4. c. 36,  
du B. C.,  
abrogée.

**1.** Tout ce qui dans l'acte du Bas Canada, Six Guillaume Quatre, chapitre trente-six, pour régler le mesurage du charbon, définit la capacité exacte d'un chaldron de charbon, et règle la dimension du boisseau qui doit servir à constater la capacité de tel chaldron, est par le présent acte abrogé.

Capacité du  
chaldron.

**2.** Depuis et après la passation du présent acte le chaldron de charbon sera de trente-six boisseaux, mesure impériale de Winchester.

Les mesures à  
charbon se-  
ront inspec-  
tées et étalon-  
nées.

**3.** A l'avenir il ne sera fait usage pour mesurer le charbon d'aucune cuve ou autre mesure qui n'aura pas été auparavant inspectée par l'un des inspecteurs des poids et mesures nommés en vertu des actes en force dans le Bas Canada relatifs à l'inspection des poids et mesures, et par lui étalonnée ou marquée au fer chaud de la marque voulue par la loi, après avoir été d'abord comparée et vérifiée avec et sur la copie de l'étalon du boisseau ou du demi boisseau impérial, tel que pourvu par la loi en pareil cas ; et toutes les dispositions des dits actes relatifs à l'inspection et à leur mise en force par des pénalités ou autrement s'appliqueront aux mesures dont il sera fait usage pour mesurer le charbon.

Les lois d'ins-  
pection s'ap-  
pliqueront.

Le consignat-  
aire tenu de  
recevoir ses  
marchandises  
sous un cer-  
tain délai.

**4.** Chaque fois qu'un bâtiment à voiles ou à vapeur sera arrivé à sa destination, et que le patron d'icelui ou son agent aura notifié la personne à laquelle la cargaison est consignée, ou son agent, soit par annonce publique ou autrement, que telle cargaison est rendue au lieu désigné dans le connaissement, la personne à laquelle la cargaison est consignée sera tenue de la recevoir sous les vingt-quatre heures après qu'avis à cet effet lui aura été donné comme susdit, et ensuite la cargaison, aussitôt qu'elle sera placée sur le quai, soit directement du bâtiment ou autrement, sera au risque et à la charge du consignataire ou propriétaire.

Temps de dé-  
charger cer-  
taines cargai-  
sons.

**5.** Lorsque la cargaison du bâtiment se composera de charbon, ce charbon sera déchargé à raison de quarante chaldrons par jour ; lorsque la cargaison se composera de métal dont le fret est estimé au tonneau, il devra en être déchargé pareillement au moins soixante tonneaux par jour ; si la cargaison se compose de sel et de grain, il en sera déchargé au moins deux mille minots par jour ; si elle se compose de sel en sac, il en sera déchargé au moins mille sacs par jour ; si elle se compose de bois de sciage, il en sera déchargé au moins cinquante mille pieds par jour ; et si elle se compose de briques, il en sera déchargé au moins vingt mille par jour.

6. Toutes procédures pour le recouvrement d'amendes et pénalités imposées par le présent acte seront faites et prises devant un ou plusieurs juges de paix, surintendant de police ou recorder dans l'endroit où l'infraction au présent acte aura eu lieu, et elles seront sommaires.

Les procédures sous cet acte seront sommaires, etc.

7. Le présent acte sera un acte public, et ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte public, et son étendue.

## C A P . L V I .

Acte pour mettre les municipalités de comté dans le Bas Canada en état de recouvrer le montant de certaines répartitions.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que par l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada*, il est entre autres choses pourvu à l'établissement d'une cour de circuit pour chaque comté dans le Bas Canada (sauf pourtant les comtés exceptés par l'acte) et qu'il est pourvu que telle cour de circuit pourra ainsi se tenir dans tout comté sous les restrictions portées au dit acte, aussitôt que la municipalité de tel comté se sera procuré un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers, et qu'elle aura pourvu permanemment à l'entretien de tel logement avec accessoires; attendu que par le même acte il est approprié une somme de trois cents louis à chaque municipalité de comté pour construire ou se procurer une cour de justice de comté à un endroit approuvé par le gouverneur; attendu que les pouvoirs conférés aux municipalités de comté pour subvenir ou pourvoir au recouvrement de toutes sommes jugées nécessaires pour ajouter à celle des dits trois cents louis pour construire une cour de justice de comté, ne sont pas suffisamment indiqués dans les actes municipaux; attendu que des municipalités de comté ont adopté des règlements pour la construction des dites cours de comté; et attendu enfin que des municipalités de comté ont imposé certaines répartitions payables par les municipalités locales pour des objets d'intérêt public ou dans l'intérêt de tel comté, et que les lois municipales du Bas Canada ne pourvoient point à un mode prompt et facile de recouvrement: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

20 V. c. 44, cité.

1. Toute municipalité de comté dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil aura réglé et statué ou règlera et statuera que telle cour se construirait ou construira au dit endroit, et a ou aura réparti la somme que chaque municipalité locale a ou aura à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition ainsi faite

Tout règlement de comté qui aura réparti la somme à être payée par aucune municipalité locale pour la construction sera

struction d'aucune cour, etc., sera obligatoire.

sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale.

Devoirs du secrétaire-trésorier de comté et de la municipalité locale respectivement.

2. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de la municipalité du comté, de transmettre, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et sur la réception d'icelui il sera du devoir du secrétaire-trésorier de telle municipalité locale dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception ou dans le cours de deux mois à compter du jour de la passation du présent acte, si tel règlement a été passé ou adopté avant la passation du présent acte, de faire un rôle spécial de perception ou répartition suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable et le montant total dont chaque personne sera redevable dans telle municipalité locale, en la manière ordinaire, et à défaut par lui de ce faire dans le dit délai, le dit secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera passible d'une amende de pas moins de cent, ni de pas plus de deux cents piastres recouvrable à la poursuite de la municipalité de comté devant un ou plusieurs juges de paix du district par sommation ordinaire.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale prélèvera les sommes ainsi répar-

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait le rôle mentionné dans la section deuxième de cet acte en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans la soixante-quatorzième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855; et tel secrétaire-trésorier sera tenu de rendre compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par la dite soixante-quatorzième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent.

Et rendra compte d'icelles à la municipalité de comté.

Cet acte s'appliquera à toutes répartitions pour travaux de comté.

4. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté.

## C A P . L V I I .

Acte pour légaliser certains procédés des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que certaines irrégularités se sont glissées dans l'élection des officiers des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada qui ont eu lieu dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf; considérant qu'une interprétation erronée de l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, a fait croire à certaines sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, composées de plus de quarante personnes contribuables pour un montant au-delà de vingt louis courant, que le dit acte les dispensait de souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la cédule A de l'acte en premier lieu cité; considérant qu'il est expédient d'étendre la période pour procéder à l'organisation de sociétés d'agriculture où cette organisation n'a pas eu lieu dans le Bas Canada; et considérant les avantages qui résultent du bon fonctionnement des dites sociétés d'agriculture: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit:

Préambule.

20 V. c. 49.

20 V. c. 32.

**1.** Les élections des officiers des sociétés d'agriculture, qui ont eu lieu dans les divers comtés du Bas Canada, dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, sont par les présentes déclarées valides, et les dits officiers exerceront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs conférés par l'acte en dernier lieu cité, et par l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, à l'égard des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada; cependant si dans un comté où une seule société d'agriculture devrait exister, deux sociétés d'agriculture se sont organisées en opposition l'une à l'autre, la société reconnue par la chambre d'agriculture, sera la société d'agriculture légalement organisée et ayant droit de jouir de tous les droits et privilèges conférés aux sociétés d'agriculture.

Elections qui ont eu lieu dans la période indiquée dans 20 V. c. 49, déclarées valides.

Proviso.

**2.** Les dites sociétés d'agriculture, organisées comme susdit, conformément aux dispositions du présent acte, devront néanmoins souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la dite cédule A du dit acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, et cette déclaration sera considérée souscrite conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité.

Les sociétés ainsi organisées devront souscrire une déclaration en vertu du dit acte.

**3.** Nonobstant ce qui est pourvu par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, qui règle et détermine que les élections des présidents, vice-présidents, et directeurs auront lieu dans les trois premières semaines du mois de janvier, mil huit cent cinquante-

Les habitants d'un comté pourront organiser une société d'agri-

culture et élire leurs officiers, en 1859, non-obstant 20 V. c. 49.

cinquante-neuf pour l'année courante, il sera loisible aux habitants de chaque comté, dans le Bas Canada, en se conformant aux autres dispositions de l'acte en dernier lieu cité, d'organiser une société d'agriculture, et d'élire ses président, vice-président, et directeurs à toute assemblée convoquée à cet effet par le préfet ou par un juge de paix du comté, sur réquisition d'au moins trois personnes ayant droit de voter à l'élection des officiers susdits.

Qui présidera l'assemblée pour telle élection.

4. Si aux jour, heure et lieu où telle assemblée doit avoir lieu, le dit préfet ou juge de paix est absent, une personne choisie par la majorité des personnes présentes et ayant droit de voter à telle élection, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les actes qui s'y rattachent, tous les mêmes devoirs imposés au président d'une telle assemblée.

Les procédés seront transmis au bureau d'agriculture.

5. Les procédés de telle assemblée seront transmis à la chambre d'agriculture par la personne qui aura présidé à cette assemblée ; et si cette personne néglige ou refuse de faire rapport à la chambre d'agriculture des procédés susdits, soit qu'ils aient eu lieu depuis le premier janvier, mil huit cent cinquante-neuf, ou que ces procédés aient eu lieu après la passation du présent acte, en conformité du présent acte, il sera loisible à pas moins de trois personnes présentes à telle assemblée, de dresser un procès verbal constatant le résultat de telle assemblée, dans lequel procès-verbal on mentionnera les officiers élus pour telle société d'agriculture qu'elle soit organisée pour un comté ou pour une division de comté, suivant le cas, et le dit procès-verbal sera transmis à la chambre d'agriculture et sera considéré comme un rapport officiel des procédés de telle assemblée ; excepté si l'on réclame contre le dit rapport comme faux et irrégulier, dans tel cas la chambre d'agriculture décidera la matière en litige, et sa décision sera finale.

Les sociétés qui ont transmis leurs rapports sont légalisées—non-obstant les irrégularités.

6. Les sociétés d'agriculture qui ont fait rapport des procédés de leurs assemblées à la chambre d'agriculture et dont les procédés ont été déclarés valides par la dite chambre d'agriculture, sont par les présentes légalisées, quelles qu'aient été les irrégularités des dits procédés.

Tout secrétaire-trésorier d'aucune société fournira un cautionnement.

7. Tout secrétaire-trésorier d'aucune société d'agriculture sera tenu de fournir un cautionnement à la dite société d'agriculture dont il sera secrétaire-trésorier, au montant de deux cents louis courant, à la satisfaction du président et du vice-président de la dite société ; et il ne pourra retirer aucun argent de la chambre ou du bureau d'agriculture sans avoir préalablement fourni copie du dit cautionnement à la chambre d'agriculture.

Tout comté sera considéré être un comté pour les fins d'agriculture.

8. Tous comtés dans le Bas Canada, unis pour les fins de la représentation à l'assemblée législative, seront considérés comme comtés séparés pour toutes les fins d'agriculture, et jouiront de tous les droits et privilèges conférés par les lois concernant

concernant l'agriculture en force dans le Bas Canada, aux comtés qui ne sont pas ainsi unis.

**9.** Tous rapports à faire par les sociétés d'agriculture qui s'organiseront en vertu du présent acte, devront être faits à la chambre d'agriculture le ou avant le premier juillet prochain.

Tous rapports seront faits le ou avant le 1er juillet.

**10.** Tout ce qui dans le dit acte vingt Victoria, chapitre trente-deux, statue que l'association d'agriculture du Bas Canada tiendra une foire ou exposition annuelle est par le présent abrogé; et à l'avenir la dite association tiendra une foire ou exposition annuellement, ou tous les deux ans à compter de la date de sa dernière foire ou exposition, ainsi que le jugera à propos le bureau d'agriculture du Bas Canada.

Les expositions se feront annuellement ou tous les deux ans.

**11.** Dans le cas où le bureau des officiers et directeurs de la société d'agriculture d'aucun comté ou partie de comté, requerrait le conseil municipal de tel comté de faire choix d'un endroit central et convenable dans tel comté ou partie de comté pour y tenir annuellement à l'avenir l'exposition de telle société, il sera loisible à tel conseil municipal, à aucune de ses sessions générales trimestrielles, à compter du premier février mil huit cent soixante, et il sera du devoir de tel conseil municipal après ce jour, à sa première session générale trimestrielle, après avoir été ainsi requis, de passer un règlement pour faire choix d'un tel endroit; et à l'avenir l'exposition annuelle de telle société d'agriculture sera toujours tenue à tel endroit.

Choix d'une place pour y tenir telles expositions annuelles.

**12.** Le présent acte sera un acte public, et ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

Acte public—ne s'appliquera qu'au B. C.

## CAP. LVIII.

Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTE<sup>N</sup>DU qu'en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction, dans le Bas Canada*, il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leur action ou leurs actions en donnant des garanties pour icelles, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telle action ou de telles actions ainsi avancées, et d'être

Préambule.

12 V. c. 57.

d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si telles sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte sus-mentionné; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes, et d'encourager les sociétés de construction établies d'après le dit principe de permanence: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Toute société permanente de construction, qui aura rempli certaines conditions, sera une société dans le sens du dit acte.

1. Toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité, et des actes amendant icelui, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes sus-mentionnés, sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes sus-mentionnés, et avoir et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes sus-mentionnés; et toute personne qui aura approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte sus-mentionné, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et qui aura souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, considérée avoir été membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

Qui sera considéré membre de telles sociétés.

Preuve.

Comment les sociétés permanentes pourront faire ou amender leurs règlements.

2. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite société, à une assemblée publique des membres de telle société dûment convoquée suivant la loi et les règles de telle société.

Montant que pourra emprunter aucune société, limité.

3. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passation du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.



4. Lorsqu'aucune action ou aucunes actions dans aucune société, auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de telle action ou de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de son action ou de ses actions, suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le montant de sa dite action ou de ses dites actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telle action ou de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la dite société, et n'en pourront être retirées, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite société.

Les porteurs d'actions entièrement payées pourront retirer ou investir le montant.

5. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes ou corporations, toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

La société pourra faire des prêts sur garantie de placement en actions non prêtées, etc.

6. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres.

La société pourra posséder des immeubles en propre.

7. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou aucunes actions de son capital, et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou telles actions dans les livres de la société, ou si telle action ou telles actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou de telles actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action ou telles actions pourront alors être sujettes, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss qui comprendra aucune action de son capital.

Quels reçus seront suffisants.

## C A P. L I X.

Acte pour amender les actes qui autorisent l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le feu dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte du Bas Canada passé dans la quatrième année du règne de sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour autoriser*

Préambule.

4 Guil. 4, c. 33.

*l'établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le feu,* et les actes qui l'amendent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Une compagnie pourra être formée dans la cité de Montréal.

1. Les francs-tenanciers et autres personnes résidant dans la cité de Montréal pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées dans les limites de la dite cité seulement et non ailleurs, sous le nom de "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal," et toutes les dispositions du dit acte quatre Guillaume Quatre, chapitre trente-trois, et des actes qui l'amendent, en autant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte, s'appliqueront à la dite compagnie.

Le montant des répartitions à payer pourra être déclaré en tout temps de l'année.

2. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de déclarer durant l'année, et chaque fois qu'il sera nécessaire, le montant de la répartition qui devra être payé par les assurés pour faire face aux dépenses et aux pertes de la dite compagnie.

Assemblées annuelles de la compagnie.

3. L'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs de la dite compagnie aura lieu le deuxième lundi d'octobre de chaque année, ou le lendemain si le deuxième lundi est un jour de fête, et à l'heure qui sera fixée par les directeurs.

## C A P . L X .

Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que les municipalités du Bas Canada ne sont pas autorisées à ouvrir et à faire entretenir des chemins publics dans les réserves des sauvages dans le Bas Canada, et qu'il est résulté de grands désavantages de cette absence d'autorité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tels chemins pourront être faits en vertu d'une résolution du conseil de comté après avoir obtenu l'assentiment du surintendant général des affaires des sauvages.

1. Chaque fois que le conseil d'un comté dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale qui enclave ou touche telle réserve, déclarera par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir, — et chaque fois que tel conseil déclarera par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra, après avoir

avoir obtenu l'assentiment du surintendant général des affaires des sauvages, en prendre possession en la manière voulue par "l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855"; et le prix auquel tout tel terrain aura été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain pourra être tenu en fidéicommiss.

2. Tout chemin dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu d'un règlement ou règlements passés par telle municipalité, et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages.

Corvées par les sauvages.

## C A P . L X I .

Acte pour démembrement du comté de Rouville le territoire décrit dans le présent acte, et pour l'annexer au comté de Bagot.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que par une proclamation en date du dix-huitième jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, son excellence le gouverneur général a démembre de la paroisse de St. Césaire, dans le comté de Rouville, et a annexé à la paroisse de St. Pie, dans le comté de Bagot, pour les fins des ordonnances et actes mentionnés en la dite proclamation, le territoire ci-après décrit; et attendu que par une pétition à la législature, les habitants franc-tenanciers de ce territoire ont demandé que le dit territoire soit également démembre du dit comté de Rouville, et qu'il soit annexé au comté de Bagot, à toutes fins quelconques: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, tout le territoire qui se trouve actuellement dans le comté de Rouville, de la contenance de soixante arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, et borné comme suit, savoir: à l'ouest par le cordon qui divise les terres du rang St. Ours de celles de la rivière Yamaska, au nord par la ligne sud des terres du rang l'Espérance, à l'est par la ligne ouest du rang d'Elmire, et au sud par la ligne qui divise la terre d'André Monty de celle de Charles Roy, et celle d'Eusèbe Bienvenu de celle de Jean Baptiste Codère,—cessera de faire partie du dit comté de Rouville et sera annexé et compris dans le comté de Bagot, pour les fins de la représentation législative, pour les fins municipales, judiciaires et d'enregistrement, et pour toutes autres fins de quelque nature qu'elles soient, comme s'il en avait toujours fait partie.

Description du territoire démembre de Rouville et annexé à Bagot.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . L X I I .

## Acte pour la meilleure régie des Havres et Rades dans certaines municipalités du Bas Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

## Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient de conférer aux conseils municipaux des districts de Gaspé et Saguenay l'autorité d'établir des dispositions pour la meilleure régie des havres et rades sur les côtes de ces districts : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains conseils de comté pourront faire des règlements définissant les limites des lieux de délestage dans les havres.

**1.** En sus des pouvoirs conférés aux conseils de comté par l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, de 1855, et par les actes qui l'amende, le conseil municipal des Isles de la Magdeleine, et le conseil municipal de chaque comté dans les districts de Gaspé et Saguenay, auront le pouvoir de passer des règlements pour définir les limites des lieux de délestage dans chaque havre et dans chaque rade sur la côte ou le plus proche de ces Isles ou de ces comtés.

S'il n'y a pas de conseil d'organisé, le magistrat stipendiaire pourra le faire.

**2.** Dans le cas où il n'y aurait pas de conseil municipal d'organisé dans les Isles, ou qu'il n'y aurait pas de conseil de comté dans aucun, ou ni dans l'un ni dans l'autre de ces comtés, il sera du devoir du magistrat stipendiaire commandant le vaisseau employé par le gouvernement pour la protection des pêcheries dans le golfe St. Laurent, et il est par le présent autorisé de définir les limites des lieux de délestage dans chaque havre et dans chaque rade sur la côte ou le plus proche des dites Isles ou de ces comtés, selon le cas.

Pénalité pour contravention, et comment elle sera recouvrée.

**3.** Il ne sera pas déchargé de lest d'un navire ou vaisseau dans aucun havre ou dans aucune rade, dans lequel les limites des lieux de délestage auront été définies comme il est dit plus haut, à moins que ce ne soit dans ces limites, sous une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de cinquante piastres, recouvrable du maître ou patron du navire ou vaisseau par voie de saisie, sur conviction sommaire devant le dit magistrat stipendiaire ou devant un juge de paix, pourvu que ces limites aient auparavant, durant le même voyage, été indiquées au maître ou autre personne chargée de la conduite de tel navire ou vaisseau, tel que ci-dessous mentionné.

Un gardien pourra être nommé pour chaque havre — ses devoirs.

**4.** Le conseil municipal ou le magistrat stipendiaire susdit, selon le cas, par qui auront été définies les limites des lieux de délestage, dans un havre ou dans une rade, pourra nommer un gardien de ce havre ou de cette rade, dont le devoir sera d'aborder chaque navire ou vaisseau y arrivant sur son lest, aussitôt que possible après l'entrée de tel navire ou vaisseau,

et

et d'indiquer au maître ou autre personne chargée de la conduite du vaisseau les limites des lieux de délestage dans le havre ou la rade, de faire mouiller tous ces vaisseaux ou les faire conduire dans ces limites et y décharger leur lest, s'il en a le pouvoir, et de poursuivre le recouvrement de toutes les amendes encourues sous l'autorité du présent acte.

5. Dans le cas où un conseil municipal serait organisé dans les dites Isles ou dans aucun comté des dits districts après que les limites des lieux de délestage auront été définies dans un havre ou une rade sur la côte ou le plus proche de ces Isles ou de ce comté, et qu'un gardien y aura été nommé comme il est dit plus haut par tel magistrat stipendaire, tel établissement de limites fera autorité, et tel gardien restera en charge, jusqu'à ce que de nouvelles limites aient été définies et qu'un nouveau gardien ait été nommé par le conseil municipal.

Limites définies par le magistrat stipendaire resteront en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le conseil.

6. Le magistrat stipendaire, ou tout autre magistrat, pourra condamner sommairement sur le témoignage d'un témoin, autre que le dénonciateur, pour contravention aux dispositions du présent acte; et l'amende, si elle n'est pas de suite payée, pourra être prélevée sur les agrès, les apparaux et l'ameublement du vaisseau à l'égard duquel elle aura été encourue, sous un mandat de saisie lancé par le magistrat qui aura prononcé le jugement.

La conviction sera sommaire.

Agrès, etc., d'un vaisseau pourront être saisis.

7. Le gardien du havre ordonnera que tout navire ou vaisseau soit conduit dans les limites du lieu de délestage, s'il est vu dans l'acte de décharger du lest dans le havre ou la rade au-delà de ces limites; et si le maître ou patron, ou la personne chargée de la conduite de tel navire ou vaisseau, refuse ou néglige de se conformer à cet ordre dans les deux heures, le magistrat stipendaire pourra faire ainsi conduire tel navire ou vaisseau par l'équipage du vaisseau sous son commandement, ou le gardien du havre pourra l'y faire conduire par tous les moyens en son pouvoir.

Le gardien du havre ordonnera que tout vaisseau soit conduit dans le lieu de délestage, etc.

## C A P. L X I I I .

Acte amendant les divers actes qui régissent la corporation de la cité de Québec.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que par requête, le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec ont représenté que les divers actes qui régissent la dite cité devraient être amendés; et attendu qu'il convient d'amender les dits actes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

Acte 22 V. c.  
30, s. 8, amendé.

1. Les mots "vingt-sixième" et "vingt-septième," dans la huitième clause de l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre trente, seront remplacés à compter de la passation du présent acte, par les mots suivants: les mots "vingt-sixième" par les mots "vingt-deuxième," et les mots "vingt-septième" par les mots "vingt-troisième."

Droit d'appel  
des jugements  
de la cour de  
recorder donné  
à la corpora-  
tion.

2. La corporation de la cité de Québec aura droit d'appel des jugements de la cour de recorder de la dite cité, lorsqu'elle se croira lésée par un ou plusieurs de ces jugements, de la même manière que toute personne peut aujourd'hui appeler des dits jugements, et elle sera soumise aux mêmes formalités, nonobstant toute chose contenue dans la onzième clause du dit acte ou dans toute autre acte régissant la dite cité.

Des writs de  
fi. fa. de terris  
pourront être  
émis en vertu  
des jugements  
de la cour de  
recorder.

3. Lorsqu'une partie contre laquelle jugement aura été rendu dans la cour du recorder de la dite cité, n'aura pas, dans les limites de la juridiction de la dite cour, des biens et effets en quantité suffisante pour acquitter le dit jugement, en principal, intérêt et frais, mais aura des terres ou des tenements, un writ de *terris* émanera de la dite cour, sous le sceau de la dite cour et le seing du greffier d'icelle, et ce writ sera déclaré rapportable à la cour supérieure en la cité de Québec, et sera adressé au shérif du district dans lequel ces terres pourront se trouver situées, et ce writ sera exécuté par tel shérif, comme si c'était un writ d'exécution émané de la cour supérieure, et de la même manière, et conformément aux mêmes règles et dispositions de la loi, et le dit writ sera renvoyé par tel shérif, avec ses procédés à cet égard, à la cour supérieure pour le Bas Canada, siégeant dans et pour le district de Québec, et toutes procédures ultérieures de quelque nature que ce soit, découlant de l'émission de tel writ, ou nécessaires à son exécution, tant à l'égard du demandeur et du défendeur qu'à l'égard des autres parties qui, conformément à la loi, pourront être intervenues par opposition ou autrement, auront lieu à la dite cour supérieure, aussi effectivement et en la même manière que si la cause dans laquelle tel writ aura émané eût été originairement intentée et décidée à la dite cour supérieure; pourvu toujours, que le dit writ de *terris* n'émanera pas pour une somme de moins de quarante piastres.

Procédés à cet  
égard.

Proviso.

La corporation  
pourra consolider  
sa dette  
par un em-  
prunt.

4. La dite corporation incorporée sous les nom, raison et désignation de "le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec" est autorisée par les présentes, et il lui est loisible, pour consolider sa dette, d'emprunter une somme de soixante-quinze mille louis courant, en sus et au-delà de toute somme qu'elle est autorisée à emprunter en vertu des actes qui régissent la dite cité; mais la dite corporation ne pourra plus à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, avoir la faculté d'augmenter sa dette au-delà du montant qu'elle est autorisée à emprunter sur des débentures, en vertu des dits actes et du présent acte; et le trésorier de la dite cité prendra, à l'époque déjà

Mais ne pour-  
ra plus à l'a-  
venir augmen-  
ter sa dette.

déjà fixée par la loi, sur et à même les revenus annuels et les fonds de la dite corporation, une somme de deniers égale à deux et demi pour cent sur les soixante-quinze mille louis ci-dessus mentionnés, laquelle dite somme sera ajoutée au fonds d'amortissement actuel, et sera employée comme le dit fonds à éteindre la portion susdite de la dette de la dite cité, et il sera tenu de se conformer au présent acte sous la même pénalité que celle prescrite pour le défaut de se conformer aux dispositions relatives au fonds d'amortissement actuel ; pourvu néanmoins, que la dite corporation ne sera pas censée par là être privée du droit que possède toute corporation municipale de prendre avantage du fonds d'emprunt municipal ; pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ou dans tout autre acte régissant la dite cité, n'empêchera la dite corporation d'acheter et acquérir tous terrains, terres ou biens-fonds ou autres propriétés immobilières ou considérées comme telles par aucun acte régissant la dite cité, pour l'ouverture de nouvelles rues, ruelles, places, places de marché ou grands chemins, ou pour d'autres objets d'utilité publique, mais avant d'acheter ou acquérir toute telle propriété, la dite corporation devra se conformer au proviso de la soixante-unième section de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent-cinquante-neuf.

Proviso.

Proviso.

18 V. c. 159.

5. Il ne sera pas loisible, après la passation du présent acte, à la corporation de la dite cité, ou au maire, ou à aucun comité de la dite corporation de réduire le montant d'aucune cotisation due ou à être payée à la dite corporation, mais la cour de recorder de la dite cité aura juridiction exclusive en cette matière, tel que pourvu par l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre trente.

Réduction des cotisations réservée exclusivement à la cour de recorder.

6. La seconde sous-section de la cinquante-unième section de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent-cinquante-neuf, est par les présentes amendée, en ajoutant ce qui suit avant le proviso : " Et aussi, sur toutes maisons d'entretien public, sur les marchands et commerçants et leurs agents, fréquentant ou résidant dans la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par ou sur échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque, et sur tous petits merciers dans la dite cité ; et sur tous agents, directeurs ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements, exhibitions ou représentations d'aucune sorte ; sur tous agents de banquiers ou de banques et les lieux occupés par eux ; sur tous marchands de transport ou contracteurs pour transport et leurs agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents de courtiers ou de changeurs d'argent et tous les lieux occupés par eux ; sur tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par tout tel agent ou tous tels agents de ou pour telles compagnie ou compagnies dans la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette province

Seconde sous-section de la 51e sec. de 18 Vict. ch. 159, amendé.

Nouveaux pouvoirs pour imposer des taxes conférés à la corporation.

province ou ailleurs; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs agents dans la dite cité; sur tous commerçants et manufacturiers et leurs agents dans la cité de Québec; sur tous brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon, ou de chandelle, ou des deux; sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles; sur tous fabricants de bière de racines et les agents et agences de tous et chacun d'eux; sur tous fabricants de briques; sur tous propriétaires ou possesseurs des cours-à-bois; sur tous propriétaires ou possesseurs de tanneries ou boucheries dans la dite cité; sur tous inspecteurs de potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou d'autres produits, articles, effets ou choses quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures ou arts qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la dite cité; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés, ou mis en opération dans la dite cité, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés ou mis en opération."

Droit à la corporation d'imposer des amendes, etc., en certain cas.

7. La dite corporation de la cité de Québec a et a toujours eu le pouvoir non seulement d'imposer des amendes ou emprisonnements fixes ou les deux dans les cas mentionnés dans les actes régissant la dite cité, mais aussi de laisser à la cour de recorder ou à toute autre cour mentionnée aux dits actes le soin et le devoir de proportionner la punition à la gravité ou à la fréquence de l'offense, dans les délimitations mentionnées dans les dits actes.

Le conseil pourra faire des règlements pour sa régie intérieure.

8. Il sera et il est loisible au conseil de la dite cité de Québec, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composée d'au moins les deux tiers des membres d'icelui, de faire un ou plusieurs règlements pour la régie intérieure du dit conseil, et la vingt-deuxième sous-section de la cinquante-unième section du dit acte mentionné en dernier lieu, s'appliquera à chacun des dits règlements.

L'exercice de certains pouvoirs n'affectera pas l'élection du maire ou des conseillers.

9. Durant chaque jour de la votation des électeurs municipaux de la cité de Québec pour l'élection du maire ou d'un conseiller ou de plusieurs ou de tous les conseillers ou du maire, et d'un ou de plusieurs ou de tous les conseillers de la dite cité, le maire, ou en son absence du lieu de la votation, tout conseiller désigné par le maire pour le remplacer au dit lieu de votation, aura tous les pouvoirs et droits mentionnés à la vingt-cinquième section du dit dernier acte cité, et nul acte du dit maire ou du dit conseiller en vertu de cette présente section ou de la dite vingt-cinquième section ci-dessus mentionnée, n'aura l'effet d'empêcher le dit maire ou le dit conseiller d'être élu maire ou conseiller à la dite élection.



**10.** Le dit conseil aura et a le pouvoir, par un règlement passé à cet effet dans les formes ordinaires et en présence des deux tiers des membres d'icelui, d'ordonner que les cotiseurs nommés par le dit conseil feront, annuellement et en même temps qu'ils feront la cotisation des propriétés, un recensement de la population de la dite cité, et les cotiseurs seront tenus de se conformer au dit ordre sous les pénalités imposées pour l'exécution de leurs autres devoirs.

La corporation ordonnera que le recensement soit fait par les cotiseurs.

**11.** Le proviso suivant est par le présent ajouté à la neuvième section du dit acte en dernier lieu cité et en formera partie ; " pourvu toujours, que nulle propriété cotisée ne confèrera, comme il est dit plus haut, le droit de voter pour le maire ou les conseillers de la cité de Québec, au propriétaire ou à chaque propriétaire d'icelle, à moins qu'elle ne représente pour chacun d'eux une valeur annuelle d'au moins huit piastres, ni à l'occupant, le locataire ou l'usufruitier, ni à chaque occupant, locataire ou usufruitier de telle propriété, à moins qu'elle ne représente pour chacun d'eux une valeur annuelle d'au moins trente-deux piastres ; et, pourvu aussi, que le paiement de la capitation, mentionnée dans le dit acte en dernier lieu cité, ne confèrera pas le droit de voter comme il est dit plus haut."

Proviso ajouté à la sect. 9 de 18 V. c. 159.

A quelle valeur la propriété devra être cotisée pour donner droit de vote en certain cas.

**12.** Les mots suivants seront ajoutés à la sixième section de l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre trente, et en formeront partie, " et qu'elle est agée d'au moins vingt-et-un ans."

Addition à la sect. 6 de 22 V. c. 30.

**13.** Comme il s'est élevé des doutes sur l'interprétation du mot " magasin," qui se trouve dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, il est décrété qu'à l'avenir le mot " magasin" dans les dits actes, signifiera les édifices employés pour l'emmagasinage et la vente des marchandises en gros."

Doutes quant aux actes relatifs à l'aqueduc dissipés.

**14.** Le maire de la dite cité est et a toujours été un membre du dit conseil.

Le maire est membre du conseil.

**15.** Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## CHP. LXIV.

### Acte pour incorporer la ville d'Iberville.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**T TENDU que nombre d'habitants du village de Christieville ont représenté qu'il serait désirable que le dit village fut incorporé comme ville, sous le nom d'Iberville, et que la population du dit village, composée de près de deux mille âmes, n'est pas suffisante pour permettre la dite incorporation en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Ville d'Iberville constituée en corporation.

Pouvoirs généraux.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville d'Iberville, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "le maire et le conseil de la ville d'Iberville," et séparés du comté d'Iberville pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instrumens ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Bornes de la ville.

2. La dite ville d'Iberville sera bornée comme suit, savoir: à l'ouest par le milieu de la rivière Richelieu, au nord, sur une étendue d'environ dix-sept arpents, par une terre appartenant à William McGinnis, écuyer, et sur une étendue d'environ sept arpents, par un lot de terre appartenant à Vincent Thuot, en continuant dans une ligne droite de l'ouest à l'est, à l'est par le côté ouest du chemin de la deuxième concession de la seigneurie de Bleury, au sud par une terre appartenant à John Miller.

Élection du maire et des conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville d'Iberville," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville d'Iberville," et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville d'Iberville.

Qualification du maire.

4. 1. Personne ne pourra être élu maire de la ville d'Iberville, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans la dite ville, de la valeur de mille piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes;

Qualification des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville, sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles de la valeur de quatre cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes;

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville d'Iberville s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Autres qualifications.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui présideront à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

Qui sera inéligible comme maire ou conseiller.

Proviso.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président

Qui votera aux élections.

Proviso : le voteur devra avoir payé ses taxes, et le reçu pourra être demandé.

pour

pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

Le maire et conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Règlements, etc., en force continués jusqu'à révocation.

Quand auront lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera.

Le régistreur aura présidera à la première élection.

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps, etc.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

**6.** Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal du village de Christieville, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal du village de Christieville, tel que constitué ci-devant.

**7.** Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français, par affiches aux portes des églises et sur le marché dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le régistreur du comté d'Iberville, qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

**8.** Le régistreur du comté d'Iberville présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit régistreur déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment élues conseillers de la dite ville, et la personne qui aura eu le plus grand nombre de votes comme maire sera dûment élue maire de la dite ville, et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le régistreur donnera sa voix prépondérante ;

**2.** Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures

du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

3. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire comme susdit les candidats qui auront droit de l'être ; pourvu aussi que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

Proviso.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

Durée d'office du maire et des conseillers.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes détails que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le registrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection ; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le registrateur pour la première élection ; et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le registrateur pour la première élection ;

Comment seront conduites les élections subséquentes.

6. La personne qui présidera une élection sera pendant telle élection conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoirs des personnes présidant aux élections, et leurs députés.

9. 1. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en charge.

ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première séance du conseil qui devra avoir lieu après leur élection ; le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

Livres de poll, etc., seront remis au secrétaire-trésorier.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice ;

Première séance.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant :

Le maire et les conseillers prêteront serment.

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la ville d'Iberville, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

La majorité alors présente pourra agir, les autres seront passibles d'une amende.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quand le maire et les conseillers élus entreront en charge.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quorum.

5. Quatre membres du conseil formeront quorum ;

Frais d'élection.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Pouvu le cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir.

10. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire

maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaires de la ville seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles ;

Si c'est le maire qui refuse, etc.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la ville un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit ; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu ;

Pourvu le cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

Proviso : les autres conseillers autorisés à agir.

3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Durée de la charge.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment de l'officier présidant aux élections.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville d'Iberville. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

12. L'officier présidant à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (*ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi*) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi ; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (*ou affirmation*) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier présidant, savoir :

L'officier présidant pourra examiner les candidats sous serment touchant leurs qualifications.

“ Vous

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (*ou* touchant votre qualification à voter à cette élection, *suivant le cas*). Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Et poser d'autres questions.

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Faux serment censé parjure.

**13.** Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et place d'assemblée du conseil.

**14.** Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement soit permanemment ; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Proviso : quant aux ajournements, et pénalité pour absence.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales ;

**15.** Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Et en cas d'absence ou de refus.

Décision des élections contestées par la cour de circuit.

**16. 1.** Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans le district d'Iberville ;

Qui pourra contester ;

**2.** Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Et comment.

**3.** Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur,



procureur, articulaut d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée;

4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou de son député;

Forme de procès.  
cédés.

Temps pour contester limité.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera;

Les cours pourront procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelles; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

Quant aux défauts et irrégularités.

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil

Pourvu au cas où l'élection municipale

annuelle n'aurait pas eu lieu.

conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le régistreur ; et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités et emprisonnement.

**18.** Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Les assemblées seront publiques.

**19.** Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Certains autres pouvoirs du conseil.

Mépris. Proviso. Amendes limitées.

Devoirs du shérif et du géôlier.

**20.** Le shérif et le géôlier du district de Montréal, et ceux du district d'Iberville, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Le maire présidera aux assemblées du conseil, et n'aura qu'une voix prépondérante ; et ni lui ni les conseillers ne seront payés.

**21.** Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil ; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée

Proviso.

assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

22. 1. Le conseil, à sa première séance générale, ou à une séance spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville d'Iberville ;"

Nomination du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

Devoir du secrétaire-trésorier.

Copies certifiées par lui seront authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautionnement à être donné par lui.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautions pour quel montant.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Cautionnements.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté d'Iberville, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Enregistrement et effet de tel enregistrement.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être

Le secrétaire-trésorier percevra et paiera tous les argents de la corporation.

employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Tiendra des livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Rendra des comptes attestés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les livres seront ouverts au public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité ;

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivie en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Domages dans telles poursuites.

Contrainte par corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée ;

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Officiers sortant d'office, leurs devoirs.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

23. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

Nomination d'assesseurs ; leurs devoirs.

24. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou en son absence par-devant un conseiller, savoir :

Les assesseurs seront assermentés.

“ Je, \_\_\_\_\_, ayant été nommé des assesseurs pour la ville d'Iberville, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

25. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de cette province.

Qualification en biens-fonds des assesseurs.

26. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de

Procédés du conseil quand le rôle de co-

de

tisation aura  
été déposé.

de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle ; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso :  
Quant à la di-  
minution de la  
valeur de la  
propriété.

Proviso : quant  
aux omissions.

Proviso

Nomination de  
deux audi-  
teurs.

**27.** A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

“ Je, \_\_\_\_\_, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville d'Iberville, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville d'Iberville. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Devoirs des  
auditeurs.

**28.** Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être

être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

**29.** Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins quatre cents piastres, cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Qualifications des auditeurs.

Proviso : certaines personnes disqualifiées.

**30.** Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu toujours qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le maire sera juge de paix.

Proviso.

**31.** Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifié, et son siège dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Dans quels cas les conseillers seront disqualifiés.

Comment seront remplies les vacances.

Proviso.

**32.** Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Le conseil de ville pourra faire des règlements pour certains objets.

**33.** Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et

Nommer et démettre les officiers.

et

et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Le conseil  
pourra pré-  
lever des  
taxes ;

**34.** Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir ;

Sur les im-  
meubles ;

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Et sur cer-  
tains biens-  
meubles ;

2. Sur les biens-meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi-centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque bélier, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;

Proviso.  
Certaines pro-  
priétés ex-  
emptées.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi



aussi bien que tout fonds roulant de ferme ou de tous instrumens employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

Taxe sur les marchandises ;

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ;

Locataires ;

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

Sur tout habitant mâle ;

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle d'une piastre.

Chiens.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des réglemens, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants et sur tout détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusemens de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, et à vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite ville exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une

Sur certaines professions, métiers, etc ;

Maisons d'entretien public, etc ;

Colporteurs ;

Lieux d'amusement ;

Encanteurs et autres, etc ;

Banquiers ;

Compagnies d'assurance ;

Tous emplois quelconques ;

Les ouvriers seront taxés et divisés en classe ;

Avocats, docteurs, etc.

Un rôle sera fait.

une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Composition personnelle.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

Proviso.

Le conseil pourra faire des règlements pour—

**35.** Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Concéder des lots et pour ouvrir des rues dans la commune.

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraires ;

Devoirs des clercs de marché.

2. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou place de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

Pesage et mesurage.

Amendement des règlements.

3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances [By-laws] faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures sur les marchés.

4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Ventes sur les marchés.

5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Bois de corde, etc.

6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ;

Poids et mesures.

7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou

ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite :

8 Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues de quelque nature qu'ils soient ; Obstructions.

9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ; Vente sur les chemins publics.

10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujettes à telles limitations qu'il considérera expédient ; Ventes de liqueurs enivrantes.

11. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions l'inspecteur du revenu du district d'Iberville accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ; 19, 20 V. c. 101, s. 12. Licences.

12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ; Taux des licences.

13. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; Boutiques, etc

14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ; Vente de boissons aux enfants, apprentis, etc.

15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ; Cruautés envers les animaux.

16. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ; Pain.

17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ; Domestiques et apprentis.

18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ; Maisons de jeu.

- Enclos publics.** 19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'avoir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;
- Police.** 20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;
- Enterrements.** 21. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;
- Proviso.**
- Clôtures.** 22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés, à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;
- Egout des terres.** 23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;
- Empiètements.** 24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles quelconques ;
- Bâtisses menaçant ruine.** 25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou construction d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;
- Largeur des rues.** 26. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, d'aucuns trottoirs dans la dite ville ;  
pourvu

pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Proviso.

27. Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou pôteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Eau et éclairage par le gaz.

Proviso.

Proviso.

28. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville ; et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ;

Egouts publics.

29. Pour cotiser sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou place publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Balayage et arrosage des rues.

30. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupement tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Dommages causés par des émeutes.

Machines à  
vapeur.

31. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Maladies con-  
tagieuses.

32. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des réglemens que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Dangers du  
feu.

36. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des réglemens aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées :

Pompes à in-  
cendies.

2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidens du feu, ou en arrêter les progrès ;

Vols aux in-  
cendies.

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville ; et pour punir toute personne qui résisterait à ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Enquêtes sur  
les causes  
d'incendie.

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comté, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

Ramonnage des  
cheminées.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées, et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramonneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ;

d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par-devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontré ;

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et  
chaux vive-

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduite des  
personnes aux  
incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville ;

Personnes  
blessées aux  
incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ;

Démolitions  
de bâtisses en  
certains cas.

Nominations des officiers pour ces objets.

10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Officiers autorisés à visiter les bâtimens, etc.

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Devoirs du secrétaire-trésorier quand le rôle de perception sera fait.

37. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis ;

Quant aux ar-rérages.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des ar-rérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total de cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Procédés à défaut de paiement.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district d'Iberville, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

Sur qui les taxes pourront être recouvrées.

38. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant



l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété ;

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera des propriétaires qui à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tels règlements, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit par cent.

Procédés dans les cas où l'ouvrage ordonné par le conseil ne sera pas fait.

39. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district d'Iberville est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié ou en circulation dans le district d'Iberville, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville d'Iberville qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte ; à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses ; et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans

Cas d'absence du propriétaire d'une propriété vacante, pourvu.

Proviso.

Proviso.

les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

Cotisation remise en certain cas.

**40.** Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Pénalité pour contravention aux règlements.

**41.** Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants; les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville d'Iberville; pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense; et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Proviso.

Proviso.

Taxes et cotisations, dettes privilégiées

**42.** Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage; et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Proviso.

Proviso.

Amendes à qui payées.

**43.** Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après

d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, notwithstanding toute loi à ce contraire.

44. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français—en le lisant à la porte de l'église catholique de la dite ville, les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Publication  
des régle-  
ments.

45. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Permis au  
conseil de  
faire des em-  
prunts.

46. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts ; l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Ses devoirs en  
fait d'em-  
prunts.

Fonds d'amor-  
tissement.

Proviso : nul  
emprunt nou-  
veau ne pour-  
ra être fait en  
certains cas.

Proviso.

47. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de

Les personnes  
désœuvrées,

etc., pourront être arrêtées par ordre des membres du conseil.

toutes personnes ivres, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des constables en certains cas.

**48.** Il sera légal pour aucun constable d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Punition dans le cas d'assaut sur les constables.

**49.** Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de la paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

Propriétés exemptes de taxes.

**50.** Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville d'Iberville :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation ;

7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Proviso : l'exemption ne s'étendra pas aux propriétés de la couronne louées à certaines personnes.

51. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Certificats du conseil pour des licences d'auberge.

52. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

Limitation des actions pour choses faites en vertu du présent acte.

53. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront, dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Empiètement sur les rues et places publiques.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotiseurs

Pénalité pour octroi de reçus faux pour loyer dans le but de diminuer les taxes.

cotiseurs relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra en certains cas empêcher la reconstruction des bâties.

**55.** Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acheter certains terrains.

**56.** Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaire pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

Arbitrage en cas de construction quant à la valeur des terrains pris pour les objets de la cité.

**57.** Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure siégeant dans et pour le district d'Iberville, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district d'Iberville, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du

du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

**58.** Toute personne qui étant élue ou nommée à quelque une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de maire, trente piastres courant ;

Maire.

La charge de conseiller, vingt piastres ;

Conseillers.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir aucun devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Pénalité pour refus de remplir ses devoirs.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Pour voter sans avoir le droit

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.

6. Toute personne qui molesterá ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelque'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelque'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de rem-

plir leur de-  
voirs.

cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Contre les per-  
sonnes détrui-  
sant, etc., les  
affiches, etc.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

Comment se-  
ront recou-  
vrées les pé-  
nalités.

59. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Acte public.

60. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

#### CÉDULE No. 1.

*Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son rôle de perception.*

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville d'Iberville est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, et toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.



(No. 2.)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

CORPORATION DE LA VILLE D'IBERVILLE.

(Date de la signification.)

M. , Doit

A la corporation de la ville d'Iberville.

	\$	cts.
Cotisation sur (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.) estimée à \$		
à dans la \$.....		
(Ici ajoutez les autres items).....		
Total .....		

MONSIEUR,--Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci-dessous. A défaut par vous de ce faire, saisis sera faite de vos meubles et effets.

A. B.

Secrétaire-Trésorier.

DÉPENS.  
Avis.....\$

CORPORATION DE LA VILLE D'IBERVILLE.

M.

(Copie de compte.)

\$

Notification signifiée  
(insérez la date de la notification.)

C A P. DÉPENS.  
Avis.....\$

## C A P . L X V .

Acte relatif aux enregistrements affectant les immeubles dans les paroisses de Sainte Foye, l'ancienne Lorette et Saint Ambroise.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Bureau d'enregistrement de la division de Québec.

**1.** Le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec sera le bureau d'enregistrement de la totalité de chacune des paroisses de Sainte Foye, l'ancienne Lorette et Saint Ambroise, dans le district de Québec.

Le présent acte n'aura aucun effet rétroactif

**2.** Le présent acte n'aura aucun effet, portée ou entente rétroactifs ; mais les droits de toutes parties qui ont fait des enregistrements, soit au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, ou au bureau d'enregistrement du comté de Portneuf, seront décidés par les tribunaux de justice d'après la portée ou l'interprétation des actes antérieurs à celui-ci, sans que le présent acte puisse, en aucune manière, affecter ou influencer telles décisions.

## C A P . L X V I .

Acte pour venir en aide aux personnes dont les droits peuvent se trouver compromis par la destruction par le feu des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**T T E N D U que le deuxième jour de février, mil huit cent cinquante-neuf, le presbytère de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce, a été détruit par le feu, avec les registres originaux des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse, ainsi que les duplicata des dits registres pour l'année précédente, faits en conformité de la loi à cet égard, et qui avaient temporairement été déposés dans le dit presbytère ; et considérant qu'il est juste et nécessaire d'empêcher qu'il en résulte une confusion et des pertes sérieuses pour les familles et les particuliers dont l'état et les droits civils pourraient être affectés ou compromis par la destruction des dits registres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure à Québec de faire transcrire fidèlement toutes les entrées contenues dans les duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse, déposés dans les archives du greffe du dit protonotaire, antérieurement à la destruction par le feu des dits registres originaux, cette transcription devant être faite dans des livres qui seront dûment authentiqués et paraphés en la manière prescrite par la loi pour les livres devant servir de registres des baptêmes, mariages et sépultures, et ils devront être certifiés sous le seing du protonotaire comme étant une vraie et fidèle transcription, et remis au prêtre ou curé de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou autre personne chargée par la loi de la garde des registres de la dite paroisse, et ils seront gardés dans les archives de la fabrique d'icelle; et tous extraits de la dite transcription, certifiés par le prêtre, curé ou autre personne chargée par la loi de la garde des registres susdits, seront preuve en justice des faits mentionnés dans tels extraits, et à toutes fins et intentions quelconques ils auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits dans le temps et en la forme voulus par la loi du Bas Canada, sauf le droit des parties adverses à contredire et réfuter telle preuve.

Le protonotaire de Québec pourra faire et transmettre au curé de St. George un duplicata des anciens registres.

Effet de ce duplicata—et extraits d'icelui.

2. Le révérend Godefroi Gaudin, le curé de la dite paroisse, et celui ou ceux qui lui succéderont et desserviront en icelle comme prêtres, curés, vicaires ou missionnaires pendant que les dispositions du présent acte seront mises à exécution, sont respectivement, et chacun d'eux est par le présent constitué commissaire pour les fins du présent acte, et autorisé, immédiatement en la manière ci-après établie, à procéder à la constatation de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans la dite paroisse durant la période qui s'est écoulée entre le dépôt du duplicata des derniers registres dans le bureau du protonotaire et la date du dit incendie, et d'en faire l'entrée dans de nouveaux livres—l'original et le duplicata—qui devront être numérotés et paraphés en la manière ordinaire prescrite par la loi.

Le curé et ses successeurs seront commissaires pour recueillir la preuve pour faire un nouveau registre.

3. Il sera du devoir du dit révérend Godefroi Gaudin, ou de tout autre prêtre, curé, vicaire ou missionnaire desservant la dite paroisse, de donner avis public de l'objet du présent acte et d'inviter toutes les personnes intéressées ou celles qui pourront suppléer à la perte des dits registres originaux, de se présenter devant lui dans le temps et le lieu qu'il pourra désigner à cet effet dans un avis par écrit, et d'apporter avec elles et produire devant lui tous les extraits ou certificats de baptêmes, de mariages et de sépultures durant la période embrassée par les registres détruits comme susdit, et toutes les archives de famille et mémoires qu'elles auront de ces baptêmes, mariages et sépultures, et de témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'elles pourront avoir ou qui pourront être exigés d'elles touchant tout baptême, mariage et sépulture dans la dite paroisse et pendant la période susdite, et le commissaire aura plein

Avis du commissaire pour la production de témoignages, etc.

plein pouvoir d'administrer le serment nécessaire à toute personne qui sera ainsi interrogée.

Entrées dans  
les nouveaux  
registres.

4. Sur la preuve par serment comme susdit, faite par un ou plusieurs témoins, ou sur toute autre preuve à l'effet que tel baptême, mariage ou sépulture a eu lieu dans la dite paroisse pendant la période susdite, le commissaire en fera l'entrée en double sur deux registres, et chaque double inscription sera signée par lui et par les témoins qu'il aura assermentés et interrogés, et s'ils ne peuvent signer, il sera fait mention de ce fait et de la cause d'icelui, ainsi que de tout extrait des registres détruits, ou autre preuve écrite produite par quelque témoin; et toute copie certifiée de telle entrée, fera preuve *primâ facie* de la vérité des faits contenus en icelle, selon son vrai sens et intention, et, à moins qu'elle ne soit prouvée fausse, elle aura la même force et le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, que si elle eut été régulièrement faite et dans la forme prescrite à cet égard par les lois du Bas Canada; pourvu que dans le cas où un baptême, mariage ou sépulture aura eu lieu pendant la dite période sans avoir été dûment prouvé et inscrit sur les dits nouveaux registres, rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher que la preuve en soit faite en la manière permise par la loi.

Leur effet.

Proviso.

Faux exposés  
par tels té-  
moins seront  
des parjures,  
etc.

5. Pourvu toujours que si quelque personne fait sciemment et volontairement une fausse allégation sous serment à l'égard d'aucune des matières susdites, et qu'elle en soit légalement convaincue, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire et corrompu, et punie en conséquence; et pourvu aussi, que si quelque personne forge volontairement et frauduleusement quelque archive, entrée, note ou mémoire écrit de tel baptême, mariage ou sépulture, ou qu'elle l'altère, le biffe, efface, falsifie ou contrefasse, ou qu'elle le publie, l'offre, le divulgue ou le mette en circulation, sachant qu'il est forgé, altéré, biffé, effacé, falsifié ou contrefait, dans l'intention de causer par là une fausse entrée sur les nouveaux registres susdits ou de donner lieu par là à l'omission de quelqu'entrée légale et véritable, elle sera coupable de félonie, et sur conviction de ce crime, sera sujette à l'emprisonnement, à la discrétion de la cour, dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas moins de deux ni de plus de dix ans.

Registres ter-  
minés et éti-  
quetés.

6. Une fois terminés par le dit protonotaire, les duplicata des registres susdits seront marqués et étiquetés "Nouveau duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures, etc., (selon le cas) pour la paroisse de St George d'Aubert Gallion" pour l'année (*insérez l'année*), fait en conformité du présent acte, indiquant son titre et sa date; et lorsque le duplicata des registres sera terminé par le dit commissaire, il sera respectivement étiqueté de la même manière, selon le cas, et un duplicata sera déposé dans le greffe du dit protonotaire, et l'autre restera

Dépôt des  
doubles.

restera

restera dans les archives de la dite paroisse, et tout certificat d'un extrait de l'un ou de l'autre des dits nouveaux registres désignera particulièrement celui duquel il a été fait, par le nom et le titre qu'il porte.

Extraits d'iceux.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L X V I I .

Acte pour changer les limites du township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégantic.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que, par un acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-quatre, cette partie du treizième rang du township d'Arthabaska, située au nord de la Rivière-du-Loup, a été détachée du township et du comté d'Arthabaska, et annexée au township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégantic, pour toutes les fins paroissiales, municipales, électorales, judiciaires et d'enregistrement; et attendu qu'il paraît, qu'à cause de circonstances locales, il est très-désirable, pour la commodité des habitants, que le reste du dit rang soit aussi annexé au township d'Halifax Nord: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, le reste du dit treizième rang du township d'Arthabaska, c'est-à-dire, toute cette partie du dit rang située au sud de la Rivière-du-Loup, sera détachée du dit township d'Arthabaska, et sera annexée au dit township d'Halifax Nord et au comté de Mégantic, et formera partie des dits township et comté pour toutes les fins scolaires, municipales, électorales, judiciaires, d'enregistrement, et autres fins civiles, de la même manière que cette partie du dit rang, située au nord de la dite Rivière-du-Loup, est annexée et forme maintenant partie du dit township d'Halifax Nord, en vertu de l'acte précité.

La partie sud du rang 13 d'Arthabaska annexée à Halifax Nord.

2. Le présent acte n'aura pas l'effet de décharger la portion du township d'Arthabaska qui en est détachée en vertu de cet acte, d'aucune dette scolaire ou municipale contractée pendant qu'elle formait partie du dit township; et cet acte n'affectera, non plus, aucune action ou procédure pendante au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante, mais telle action ou procédure sera sujette à jugement et exécution, et aux procédures après exécution, comme si cet acte n'eut pas été passé; et cet acte, non plus que l'acte mentionné dans le préambule d'icelui, n'affectera les limites des diocèses catholiques romains de Québec et des Trois-Rivières, respectivement,

Proviso: quant aux dettes et poursuites pendantes.

Le présent acte n'affectera pas les li-

limites de certains diocèses et paroisses.

ni les limites assignées aux paroisses de Ste. Sophie d'Halifax et de St. Norbert d'Arthabaska, par leur érection civile et canonique, respectivement, ni aucun droit quelconque provenant de cette érection des dites paroisses.

Acte public.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . L X V I I I .

Acte pour diviser le township de Wotton, dans le comté de Wolfe, en deux municipalités distinctes.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT qu'il est expédient de séparer le township de Wotton, dans le comté de Wolfe, en deux municipalités séparées, pour la raison que cette division du dit township contribuera grandement au bien-être et à la commodité des habitants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le township de St. Camille formé de partie de Wotton.

1. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs du dit township de Wotton, formeront un township ou une municipalité séparée, sous le nom du Township de St. Camille, et le dit township de St. Camille sera à l'avenir censé être érigé en telle municipalité séparée pour toutes les fins municipales, scolaires, judiciaires et autres, de la même manière, et pour les mêmes fins et intentions que si le dit township de St. Camille eût toujours été séparé du township de Wotton et n'en eût jamais formé partie, et jouira de tous les droits et privilèges conférés aux autres townships du Bas Canada, et le reste du dit township continuera d'être tel qu'il est à présent et formera la municipalité et le township de Wotton.

Le conseil de comté passera une règlement quant à la dette de Wotton.

2. Toutes et chacune des dettes de la présente municipalité de Wotton et de St. Camille, par un règlement qui sera passé à cet effet par le conseil de comté, et aussitôt que les dites dettes auront été divisées comme susdit, chacune des dites municipalités sera tenue de payer la part des dites dettes qui lui aura été assignée comme susdit, comme si cette part des dites dettes avait été contractée par ces municipalités.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P . L X I X .

Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en divisant le township de Bagot, en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A compter du premier jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, la municipalité actuelle du township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, sera divisée, et la dite municipalité actuelle du township de Bagot sera formée de la paroisse de St. Alphonse de Liguori, telle qu'érigée canoniquement sous le nom de "la municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot," et le reste de la dite municipalité du township de Bagot, qui se trouve au sud-est de la Rivière-à-Mars et de la baie des Ha! Ha!, formera une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, sous le nom de la municipalité de la Grande-Baie.

Le township de Bagot divisé en deux municipalités.

2. Dans les premiers trois mois après la passation du présent acte, une élection de conseillers dans chacune des dites deux municipalités aura lieu sur notification donnée à cet effet par trois électeurs qualifiés de chacune d'elles; et il sera élu, pour former le conseil de chacune des dites deux municipalités, sept conseillers de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, et les dits conseillers seront revêtus de tous les pouvoirs conférés par les dits actes aux conseils locaux.

La première élection dans chaque municipalité.

Pouvoirs des conseils.

3. Les fonds appartenant à la présente municipalité de Bagot, seront divisés entre les deux municipalités ainsi formées, et ses dettes seront payées par elle en proportion du rôle d'évaluation de chaque municipalité, et l'actif sera perçu par la municipalité de Bagot, qui de temps à autre rendra compte de la part de la municipalité de la Grande Baie.

Partage des fonds actuels.

4. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

## C A P . L X X .

Acte pour changer les limites de la municipalité du lac St. Jean, et pour la diviser en deux.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, vu la grande étendue de ses limites actuelles, et vu le manque de routes de communication dans la municipalité du Lac St. Jean, d'amender l'acte dix-neuvième Victoria, chapitre soixante-onze, et de changer les limites de la dite municipalité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Divisions de la municipalité et chef-lieu.

**1.** Depuis et après la passation du présent acte, la municipalité du Lac St. Jean sera partagée en deux divisions séparées ; la première division sera appelée la municipalité d'Hébertville, et comprendra et embrassera les townships de Kinogami, Mesy, Labarre, Plessis, Signay et Caron, et aura son chef-lieu à Hébertville, dans le township de Labarre ; et la seconde division sera appelée la municipalité de Roberval, et comprendra et embrassera les townships de Metabetchouan, Charlevoix, Roberval, les terres sauvages d'Ouiatchouan, et tous autres townships qui pourront être arpentés à l'ouest, ou tous établissements qui pourront être ouverts auparavant qu'un arpentage n'ait lieu, et aura pour chef-lieu un endroit qui sera choisi par le conseil local dans le township de Roberval ; et chacune des dites municipalités aura les pouvoirs d'une municipalité locale et d'une municipalité de comté de la même manière et sous les mêmes restrictions que la municipalité actuelle du Lac St. Jean.

Il ne sera pas nécessaire que les divisions renferment 300 âmes, etc.

**2.** Chacune des dites municipalités pourra être organisée, et pourra exercer tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions, bien qu'il ne puisse y avoir trois cents âmes dans ses limites ; et la qualification des électeurs et des conseillers sera celle mentionnée dans l'acte cité plus haut.

Election ou nomination des conseillers.

**3.** Les conseillers actuellement élus pour les townships dans la municipalité d'Hébertville en constitueront le premier conseil ; et les élections pour les conseillers de la municipalité de Roberval auront lieu aussitôt que possible après la passation du présent acte, à l'époque et aux lieux qui seront fixés dans chaque municipalité par le régistreur du comté de Chicoutimi, qui nommera les officiers-rapporteurs pour ces élections ; et à défaut de telle élection, dans l'une ou l'autre municipalité, dans le cours de trois mois après la passation du présent acte, le gouverneur nommera les conseillers sous l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent.

Acte public.

**4.** Le présent acte sera réputé acte public.



## C A P . L X X I .

Acte pour autoriser la cité de Toronto à émettre des débentures pour en racheter certaines autres en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que la corporation de la cité de Toronto a demandé à être autorisée à émettre un certain montant de débentures aux fins de racheter une partie des débentures de la dite cité pour lesquelles il n'a pas été par la loi établi de fonds d'amortissement ; et considérant que la dite corporation a de plus demandé à être autorisée à racheter certaines débentures émises pour l'achat d'actions dans le chemin de fer du Grand Tronc, tel que ci-dessous mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

**1.** La corporation de la cité de Toronto pourra passer un règlement ou des règlements pour autoriser l'émission de débentures de la dite cité pour une somme n'excédant pas en tout quatre cent huit mille, trois cent cinquante-cinq piastres, et vingt-huit centins, pour racheter certaines débentures numérotées et devant échoir, et se montant à la dite somme de quatre cent huit mille, trois cent cinquante-cinq piastres et vingt-huit centins, tel que mentionné au présent, savoir :

La corporation pourra émettre des débentures au montant de \$408,355 28cts pour racheter celles ci-dessous mentionnées.

En **1859**—Numéros 258, 259, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 291, 328, 336, 512, 513, 546, 560, 592, 632, 646, 685, 717, 718, 719, 720, 735, 737, 927, 948, 1314, 1354, 1366, 1379, 1384, 1385, 1389, 1392, 1401, 1436, 1467, 1468, 1496, 1540, 1541, 1544, 1546, 1557, 1562, 1881, 1882, 1883, 1926, 1928, 1930—se montant à..... \$40,394 00

**1860**—Numéros 363, 514, 515, 516, 547, 561, 566, 593, 633, 680, 686, 697, 713, 721, 722, 732, 733, 734, 736, 928, 1343, 1344, 1345, 1381, 1386, 1387, 1388, 1469, 1470, 1521, 1528, 1563, 1573, 1590, 1598, 1603—se montant à..... 30,438 73

**1861**—Numéros 383, 517, 548, 562, 563, 570, 594, 595, 631, 634, 668, 695, 696, 702, 703, 723, 726, 728, 929, 1346, 1358, 1372, 1382, 1471, 1472, 1537, 1558, 1560, 1564, 1574, 1575, 1578, 1616, 1870, 1884, 1885, 1886, 1919—se montant à.... 25,767 86

<b>1862</b> —Numéros 518, 527, 528, 529, 549, 564, 565, 596, 597, 598, 599, 635, 675, 681, 701, 724, 725, 727, 930, 1320, 1363, 1364, 1380, 1393, 1394, 1395, 1473, 1474, 1504, 1565, 1615, 1920, 1921, 1925—se montant à.....	17,637 79
<b>1863</b> —Numéros 530, 531, 532, 550, 600, 636, 659, 687, 931, 1321, 1360, 1361, 1365, 1396, 1397, 1398, 1475, 1476, 1566, 1602, 1922, 1997—se montant à.....	17,350 00
<b>1864</b> —Numéros 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 339, 340, 341, 342, 533, 551, 571, 601, 602, 637, 932, 1322, 1362, 1383, 1477, 1478, 1567, 1601, 1927, 1929—se montant à.....	63,318 00
<b>1865</b> —Numéros 337, 338, 343, 344, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 534, 572, 603, 604, 638, 648, 933, 1325, 1326, 1327, 1437, 1438, 1439, 1440, 1444, 1479, 1499, 1539, 1543, 1579, 1604, 1605, 1923, 1924—se montant à.....	21,895 40
<b>1866</b> —Numéros 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 381, 382, 384, 385, 386, 535, 568, 573, 605, 606, 607, 608, 647, 649, 660, 688, 692, 934, 1328, 1329, 1330, 1446, 1480, 1489, 1492, 1572, 1606, 1614, 1620, 1621, 1611, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880—se montant à.....	44,723 00
<b>1867</b> —Numéros 387, 569, 574, 609, 610, 611, 612, 650, 661, 663, 935, 936, 1331, 1332, 1333, 1447, 1448, 1449, 1481, 1568, 1580—se montant à.....	16,430 00
<b>1868</b> —Numéros 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 575, 613, 625, 651, 662, 664, 937, 938, 1334, 1335, 1336, 1450, 1451, 1452, 1482, 1513, 1514, 1534, 1569, 1570—se montant à.....	20,497 50
<b>1869</b> —Numéros 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 436, 437, 447, 448, 449, 450, 452, 460, 461, 576, 614, 626, 652, 665, 670, 671, 689, 939, 940, 1337, 1338, 1339, 1441, 1445, 1483, 1490, 1530, 1538, 1571, 1586—se montant à.....	23,687 00

<b>1870</b> —Numéros 410, 411, 412, 413, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 567, 577, 578, 583, 584, 627, 653, 654, 655, 666, 672, 690, 729, 781, 941, 942, 1340, 1341, 1342, 1442, 1453, 1484, 1559—se montant à....	33,600 40
<b>1871</b> —Numéros 579, 580, 581, 628, 656, 657, 658, 667, 673, 691, 730, 943, 944, 1323, 1422, 1443, 1485, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554—se montant à .....	16,003 62
<b>1872</b> —Numéros 945, 946, 1347, 1348, 1418, 1419, 1420, 1421, 1486, 1508, 1555, 1556—se montant à ..	13,670 00
<b>1873</b> —Numéros 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1487, 1509—se montant à .....	10,140 00
<b>1874</b> —Numéros 1488, 1510—se montant à.....	4,800 00
<b>1875</b> —Point.	
<b>1876</b> —Numéros 1613, 1864, 1865, 1866—se mon- tant à .....	8,000 00
	\$408,355 28

**2.** Les débentures émises sous la section précédente du présent acte seront déclarées payables à pas plus de trente années de leur date, et à telle place ou places, en ce pays ou ailleurs, et pour telle somme ou sommes de pas moins de cent piastres, en courant provincial ou autre, selon que la corporation le jugera à propos.

Quand et comment seront payées telles débentures.

**3.** Le règlement ou règlements à l'effet d'autoriser l'émission, pourvoiera au prélèvement d'une taxe annuelle spéciale suffisante pour payer annuellement l'intérêt et tel versement annuel ou proportion sur le principal (ayant égard au nombre d'années que les débentures auront à courir,) qui sera suffisant pour payer le principal lorsqu'il sera exigible.

Une taxe spéciale sera prélevée.

**4.** Le montant annuel ainsi prélevé par cotisation, sera, après paiement de l'intérêt, placé en la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire, aux fins de créer un fonds d'amortissement pour le rachat du principal de ces débentures au fur et à mesure qu'elles deviendront respectivement dues, et l'intérêt sur tel placement sera appliqué aux fins générales de la cité.

Un fonds d'amortissement sera créé, etc.

Emploi des produits des débentures.

5. Les produits des débentures susdites seront appliqués au rachat des débentures émises par la cité, à leur échéance respective, telles qu'elles sont énumérées dans la première section du présent acte, et à nulle autre fin.

Emploi du surplus, si les débentures se vendent au-dessus du pair.

6. Si les débentures émises sous l'autorité de la première section du présent acte, se vendaient plus haut qu'au pair, ou si en raison de la valeur ou du taux de l'échange entre l'endroit où s'en fait la vente et cette ville, ou en raison de toute autre cause, il était réalisé une plus forte somme que celle requise pour la liquidation des débentures ci-dessus énumérées, alors ce surplus sera crédité au fonds d'amortissement, mais si pour quelque cause il y a un déficit, ce déficit sera comblé à même le revenu général de la cité.

Déficit sera comblé à même le revenu.

La corporation pourra disposer de certains fonds de chemin de fer, etc.

7. La corporation pourra aussi passer un règlement ou des règlements pour autoriser la vente ou l'échange en ce pays ou ailleurs de vingt mille actions du fonds social dans la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph, unie depuis à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et formant aujourd'hui dans la compagnie en dernier lieu mentionnée trois mille deux cent quatre-vingt-huit actions de vingt-cinq louis sterling chacune, se montant en tout à quatre-vingt-deux mille deux cents louis sterling, et possédées par la cité, pour argent comptant ou pour les débentures, ou pour telle partie d'icelles, émise par la cité pour l'achat des dites actions, dont il pourra être convenu entre la dite cité et les porteurs des dites débentures.

Emploi si les actions sont vendues pour argent comptant.

8. Si les actions sont vendues pour argent comptant, alors les produits de telle vente seront placés en tels effets que le gouverneur en conseil pourra ordonner, et la somme principale ainsi placée, avec tous les intérêts qui en proviendront, seront appliqués à l'intérêt et au rachat des dites débentures en dernier lieu mentionnées.

Si elles sont échangées pour des débentures.

9. Si les actions sont échangées contre les débentures ou aucune partie d'icelles, ces débentures ou telle partie d'icelles seront annulées en conséquence.

Si elles sont échangées pour moins qu'au pair le résidu des débentures sera racheté.

10. Dans le cas où lors d'un échange le montant des débentures reçues serait moindre que le montant total des débentures émises, la corporation pourra racheter tel résidu au moyen de l'émission de nouvelles débentures, payables en telles sommes et à telles époques, n'excédant pas trente années, que le conseil jugera à propos, et le résidu des débentures ainsi rachetées sera annulé en conséquence.

Le consentement des contribuables ne sera pas requis.

11. Tout règlement autorisant l'émission de débentures sous le présent acte, sera valide, bien qu'il ne soit point soumis au vote des contribuables.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public.

## CAP. LXXII.

Acte pour consolider la dette de la ville de Cobourg, et pour autoriser l'émission de Débentures sur la garantie des propriétés de la ville, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que la ville de Cobourg a encouru des dettes et des obligations, se montant en tout à la somme de quarante-six mille cent trente-quatre louis, quatre chelins, pour l'érection d'un hôtel de ville, pour l'acquisition, la réparation et l'agrandissement du havre, et pour d'autres améliorations locales, dans la dite ville, et que la corporation a demandé par pétition que toutes ces dettes et obligations soient consolidées, et que des débentures soient émises par la dite corporation sur la garantie des propriétés de la ville, dans le but de prélever des fonds pour la liquidation de ces obligations : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'hôtel de ville et la place du marché dans la dite ville de Cobourg, le havre, les quais, jetées et dépendances qui s'y rattachent, et le chemin de gravier de Port Hope et du Lac Rice, seront, et ils sont par le présent déclarés transférés à cinq commissaires pour être possédés en pleine propriété en fidéicommiss pour les fins ci-dessous mentionnées, et les administrateurs seront appelés "Les syndics en fidéicommiss pour la ville de Cobourg."

Certaines propriétés de ville transférées aux commissaires en fidéicommiss.

2. Les dites propriétés seront possédées par les dits syndics en fidéicommiss exclusivement, pour à même les rentes, redevances, revenus et profits de ces propriétés payer, en premier lieu, toutes les dépenses raisonnables pour la gestion du dit fidéicommiss, et tous les deniers nécessaires qui pourront être requis pour tenir les dites propriétés en bon ordre, en état de service et de réparations, et pour assurer les édifices contre les pertes causées par le feu, pour le montant que les dits syndics jugeront à propos, et secondement, pour payer tous les intérêts à écheoir sur les débentures ci-après mentionnées, et troisièmement pour établir un fonds d'amortissement pour acquitter la dette principale.

Devoirs attachés au fidéicommiss.

3. Il sera loisible aux dits syndics de prélever par voie d'emprunt, sur le crédit des débentures ci-dessous mentionnées, de toute personne ou personnes, ou corps politique, soit en cette province, soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, une somme de deniers n'excédant pas cinquante mille louis sterling de la Grande Bretagne.

Le conseil de ville pourra prélever £50,000 par emprunt.

Le maire et conseil émettront des débentures, forme, etc.

4 Il sera loisible au maire et au conseil de ville pour le temps de faire émettre des débentures sous le sceau de la dite corporation, signées par le maire et contresignées par le trésorier de la dite ville et par le secrétaire des dits syndics pour des sommes en sterling ou en courant, ou partie en l'un et partie en l'autre, n'excédant pas en tout la somme de cinquante mille louis sterling, selon que le conseil de ville l'ordonnera de temps à autre ; et les principaux deniers et l'intérêt garantis par les dites débentures seront déclarés payables soit en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, ou partie dans un endroit et partie dans un autre, et aux époques que le dit conseil jugera expédient ; et de plus, les dites débentures feront voir à leur face, qu'elles sont respectivement garanties sur les propriétés susdites.

Comment seront employées les débentures, etc.

5. Il sera loisible aux dits syndics soit d'échanger les dites débentures contre des débentures du havre ou autres, en circulation, ou de les payer aux entrepreneurs et autres personnes ayant des réclamations contre la dite ville, ou de les négocier comme susdit, et aussi d'émettre de nouvelles débentures, si besoin est, de temps à autre, pour prélever des fonds afin de retirer celles qui seront en circulation ; pourvu qu'une somme plus forte que celle de cinquante mille louis sterling susdite, ne sera, en aucun temps, imputable sur les biens ainsi tenus en fidéicommissis.

N'excéderont jamais £50,000.

Taxe spéciale prélevée pour payer les débentures.

6. En sus de la garantie des rentes, redevances, revenus et profits susdits, la corporation prélèvera une taxe spéciale d'un chelin et trois deniers dans le louis sur toute la propriété imposable de la dite ville, (dont la valeur annuelle s'élève, d'après l'évaluation de l'année dernière, à trente-trois mille huit cent six louis, huit chelins, trois deniers,) annuellement et chaque année, au même temps et de la même manière que les cotisations ordinaires sont perçues, jusqu'à ce que toutes les dites débentures soient rachetées ; et les deniers ainsi perçus seront remis par la dite corporation aux dits syndics, pour être par eux employés exclusivement, en même temps que les rentes, redevances et profits susdits, d'abord à la liquidation de l'intérêt des dites débentures, et ensuite à établir un fonds d'amortissement d'un pour cent par année sur le montant des débentures en circulation, lequel sera placé par les syndics en eslets du gouvernement et le surplus, (s'il y en a) devant être remboursé à la dite corporation pour les fins de la ville ; et le havre sera sous le contrôle des dits syndics qui auront et exerceront tous les pouvoirs et devoirs y ayant rapport, ainsi qu'au règlement et à la perception des droits de havre, la nomination des officiers, et généralement tous autres pouvoirs dont la dite corporation est maintenant revêtue.

Comment employée.

Proviso : quant au havre.

Les droits de havre seront payés aux commissaires.

Commissaires nommés.

7. Les personnes suivantes seront les syndics en fidéicommissis, aussitôt que le présent acte viendra en force, savoir : l'honorable George Strange Boulton, Ebenezer Perry, Sidney

Sidney Smith, Andrew Jeffrey et Asa A. Burnham, tous de Cobourg susdit ; et ils tiendront les dits biens en pleine propriété en vertu des fidéicommiss susdits.

8. Dans le cas de la mort, de la démission, de l'absence ou de la résignation d'aucun des dits syndics, il sera remplacé de temps à autre par le dit conseil de ville, lequel aura, à une assemblée pour ce spécialement convoquée, le pouvoir de nommer un nouveau syndic à la place de celui qui sera ainsi décédé, démis ou absent de la ville, ou qui aura résigné sa charge, et sur ce les dits biens resteront commis à tel nouveau syndic conjointement avec tous les syndics qui resteront encore en charge, en vertu des fidéicommiss tels que ci-dessus déclarés.

Vacances remplies par le conseil de ville.

9. Il ne sera pas loisible à la dite corporation de contracter de nouvelles dettes ou de nouveaux engagements au-delà des dépenses courantes, qui devront être payés à même la cotisation annuelle, sans la sanction de la législature, et tout tel contrat ou entreprise par la dite corporation sera complètement nul et de nul effet ; pourvu, néanmoins, que les membres de la dite corporation qui auront autorisé tel contrat ou entreprise en seront tenus personnellement responsables.

Aucune nouvelle dette ne sera contractée par la corporation.

Proviso.

10. Tout ce qui, dans l'acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt trois, est incompatible avec le présent acte, et tous autres actes ou parties d'actes incompatibles avec le présent acte, en autant seulement que ces actes peuvent s'appliquer à la ville de Cobourg, sont par le présent abrogés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera, ne préjudiciera, ni ne retardera aucun privilège, réclamation ou garantie, contre la dite propriété ou contre la dite ville, mais ce privilège, réclamation ou garantie continuera à être valide et efficace jusqu'à ce qu'il y soit satisfait au moyen des débetures qui seront émises comme susdit, ou autrement.

Dispositions incompatibles abrogées.

Proviso.

11. Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, les dites débetures qui doivent être ainsi émises comme susdit, ne seront pas limitées à la garantie de la dite propriété, mais elles seront imputables sur les habitants et contribuables en général, et le recouvrement en pourra être poursuivi et perçu de la même manière que les dettes dues par les municipalités en vertu des lois existantes.

La corporation sera responsable au-delà de ce qu'elle aura garanti.

12. Il sera loisible au gouverneur en conseil, par une proclamation qui sera publiée dans la Gazette du Canada, sur la demande du conseil de comté des comtés unis de Northumberland et de Durham, d'ordonner et prescrire que, depuis et après un jour qui sera nommé dans telle proclamation, les séances des diverses Cours d'Assises et de *Nisi Prius*, Oyer et Terminer et d'Evacuation Générale des Prisons, et des Sessions

Certaines cours seront tenues dans l'hôtel de ville de Cobourg après la proclamation.

Sessions Générales Trimestrielles de la Paix et de la Cour de Comté pour les comtés unis de Northumberland et Durham, seront tenues dans l'hôtel de ville de et pour la ville de Cobourg, et depuis et après tel jour les séances des dites cours pourront être légalement tenues dans le dit hôtel de ville, et le dit hôtel de ville sera, à toutes fins et intentions quelconques, le palais de justice pour les dits comtés unis.

Comment sera fixée l'indemnité pour l'usage de l'hôtel de ville, si les commissaires et le conseil de comté ne peuvent s'entendre.

**13.** Afin de fixer l'indemnité à être payée par les dits comtés unis pour l'usage de l'hôtel de ville, ou toute partie d'icelui qui pourra être employée ou requise pour l'objet susdit, si les dits syndics et le dit conseil de comté ne peuvent s'entendre entre eux à ce sujet, une personne désintéressée sera nommée par le conseil de comté des dits comtés unis, une par les dits syndics, et ces deux personnes en nommeront une troisième, lesquelles, ou la majorité d'entre elles, auront le droit, après que telle proclamation aura été émise, de fixer le montant de telle indemnité, mais ni les dits comtés, ni l'un d'eux, ne seront en aucune manière responsable pour le coût de la construction du dit hôtel de ville, ni d'aucune partie d'icelui.

Le conseil pourra affermer les propriétés.

**14.** Les dits syndics auront le pouvoir d'affermir les dites propriétés, ou aucune d'elles, ou aucune partie d'icelles, et d'en percevoir les loyers pour les appliquer aux fins susdites.

Acte public.

**15.** Le présent acte sera un acte public.

## C A P . L X X I I I .

Acte pour consolider la dette de la ville de Galt.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule

**C**ONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Galt a demandé à être autorisée par la loi à emprunter sur les débentures de la dite ville une somme n'excédant pas soixante-quatre mille piastres pour certaines fins et sous certaines restrictions énoncées dans sa pétition, et qu'il est expédient que les conclusions de la dite pétition soient accordées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le conseil pourra prélever une somme n'excédant pas £16,000 par emprunt.

**1.** Il sera loisible au maire et au conseil de la dite ville de Galt de prélever par voie d'emprunt sur le crédit des débentures ci-dessous mentionnées, de toute personne ou personnes ou corps politique, soit en cette province ou en la Grande Bretagne, ou ailleurs, qui pourraient consentir à la prêter, une somme n'excédant pas soixante quatre mille piastres, argent courant du Canada.



2. Il sera loisible au maire de la dite ville de Galt, de faire, de temps à autre, émettre des débetures de la dite ville sous le sceau de la corporation et le seing du maire, et contresignées par le trésorier de la dite ville pour le temps, pour telles sommes n'excédant pas en totalité la dite somme de soixante quatre mille piastres, selon que le conseil l'ordonnera et prescrira, et la somme principale garantie par les dites débetures et l'intérêt sur icelle, seront déclarés payables en cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, selon que le dit conseil le jugera expédient ou nécessaire.

Le maire émettra des débetures sous la direction du conseil.

3. La partie du dit emprunt à être prélevé comme susdit, qui sera nécessaire à cette fin, sera appliquée par le maire et le conseil de la dite ville de Galt au rachat de ses débetures en circulation ;—et le trésorier de la dite ville est par le présent autorisé, en recevant instruction de le faire du conseil de ville, à faire un appel de ces débetures en circulation et à les acquitter avec les fonds prélevés sous l'autorité du présent acte, ou il y sera substitué des débetures à être émises en vertu du présent acte, selon qu'il pourra être convenu par et entre la dite corporation et les porteurs de ces débetures en circulation.

Le dit emprunt sera employé à racheter les débetures en circulation.

4. Pour le paiement et l'acquit des débetures à être émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil de la dite ville de Galt, et il est par le présent requis d'imposer une taxe spéciale par année (en sus de toutes autres taxes à être prélevées chaque année, et en sus de l'intérêt à être payé sur ces débetures) qui suffira pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cette fin.

Taxe spéciale pour l'acquit des débetures émises en vertu du présent acte.

5. Il sera du devoir du trésorier de la dite ville de Galt de placer de temps à autre, toutes sommes de deniers prélevées par taxe spéciale pour le fonds d'amortissement établi par le présent acte, soit en débetures aux termes du présent acte, ou en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en tels autres effets que le gouverneur de cette province fixera ou prescrira par un ordre en conseil, et d'appliquer tous dividendes ou intérêt sur le dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée par le présent.

Comment sera placé l'argent ainsi prélevé.

6. Nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue dans aucun acte du parlement de cette province au contraire, il sera et pourra être loisible au conseil de la dite ville de Galt, après avoir fait l'appel des débetures en circulation et en avoir fait le paiement, de révoquer les règlements du dit conseil ou du conseil du ci-devant village de Galt, autorisant le prélèvement de taxes spéciales, dans le but de les payer et acquitter.

Le conseil pourra révoquer les anciens règlements autorisant le prélèvement d'une taxe spéciale après appel des débetures.

7. Les dispositions du statut de cette province, passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-trois, et intitulé : *Acte pour exiger que tous règlements des conseils de cité, ville, village, et township dans le Haut Canada,* pour

Certaines dispositions de 18 V. c. 133, ne s'appliquent

ront pas au  
présent acte.

*pour le prélèvement de sommes d'argent sur le crédit des dites corporations de cité, ville, village et township, soient approuvées par une majorité des électeurs municipaux, avant de venir en force, ne s'appliqueront pas au présent acte, ni à aucun règlement ou règlements passés sous son autorité.*

Acte public.

8. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . L X X I V .

Acte pour permettre à la corporation municipale de la ville de Dundas de refondre sa dette, et d'émettre de nouvelles débentures pour le rachat d'icelle.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la corporation municipale de la ville de Dundas a, par sa pétition, représenté que sa dette en débentures de la dite ville en circulation et divers comptes ouverts, s'élève avec l'intérêt sur icelle, à cent vingt-huit milles cent onze piastres et trente-trois centins, qu'elle désire refondre et liquider par l'émission de nouvelles débentures, en telles sommes et payables à telles époques et places qu'elle jugera à propos; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition, sujet à sa responsabilité en vertu des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La corporation  
pourra émet-  
tre des débentures au montant de \$128,111 33cts.

1. Il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la ville de Dundas, de demander de temps à autre la rentrée des débentures de la dite ville en circulation, et d'émettre de nouvelles débentures sous le sceau de la corporation, signées par le maire et contresignées par le trésorier de la dite ville de Dundas pour le temps d'alors, en telles sommes n'excédant pas en tout la dite somme totale de cent vingt-huit milles cent onze piastres et trente-trois centins, et payables à telles époques que la dite corporation ordonnera et désignera; et le principal de la somme ou des sommes garanties par les dites nouvelles débentures et l'intérêt s'accumulant sur icelui, pourront être payables soit en cette province, dans la Grande Bretagne, ou ailleurs, suivant que la dite corporation le jugera expédient ou nécessaire.

Les produits  
seront appropriés aux fins  
de cet acte.

2. Tous les fonds qui pourront provenir de la négociation ou de la vente des dites débentures ou d'aucune d'elles qui devront être ainsi appropriées comme susdit, seront, sur réception, déposés par le maire de la dite ville pour le temps d'alors, dans quelque banque à charte ou incorporée ou dans quelque une de ses succursales en cette province, à telles conditions auxquelles la dite corporation consentira de temps à autre, et ils n'en seront retirés qu'à mesure qu'ils pourront être requis de temps à

à autre pour le paiement et le rachat des dites débetures en circulation et des dettes mentionnées dans la clause précédente du présent acte.

3. Nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue dans aucun acte du parlement de cette province à ce contraire, il sera et pourra être loisible à la corporation de la dite ville de Dundas, après avoir demandé la rentrée des débetures de la dite ville en circulation, et les avoir rachetées et acquittées, d'abroger tous règlements de la dite corporation autorisant ces débetures et déclarant une cotisation spéciale pour le paiement d'icelles.

Lorsque la rentrée des débetures en circulation sera demandée les règlements les autorisant pourront être abrogés.

4. Et pour le paiement, le rachat et la liquidation des débetures qui seront émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible à la corporation de la dite ville, par un règlement qui sera passé pour autoriser l'émission des débetures susdites, d'imposer une cotisation spéciale par année qui sera appelée la "Cotisation des débetures consolidées," en sus et en outre et en addition à toutes autres cotisations qui seront prélevées chaque année, laquelle sera suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année, pour cette fin.

Taxe spéciale pour le paiement des débetures.

Fonds d'amortissement.

5. Il sera du devoir du maire de la dite ville de Dundas, de temps à autre, de placer toutes les sommes d'argent prélevées par cotisation spéciale pour le fonds d'amortissement auquel il est pourvu dans la clause précédente, soit en débetures émises en vertu de cet acte, ou en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en tous autres effets que le gouverneur de cette province ordonnera et désignera par ordre en conseil, et d'appliquer tous dividendes ou intérêts sur le dit fonds d'amortissement à l'extinction des dites débetures à être émises en vertu de cet acte.

Le maire pourra placer le fonds d'amortissement.

6. Tout règlement qui sera passé en vertu de la quatrième clause de cet acte autorisant l'émission des dites débetures, ou aucune partie d'icelui, ne sera pas abrogé avant que la dette créée par ce règlement en vertu de cet acte, et l'intérêt sur icelle ne soient payés et liquidés, et la deux cent vingt-deuxième clause de l'acte des corporations municipales du Haut Canada s'appliquera à tout règlement passé en vertu du présent acte.

Les règlements en vertu de cet acte ne seront point abrogés avant que la dette soit payée.

7. Rien de contenu dans cet acte ne changera, affectera ou diminuera d'aucune manière les engagements de la dite corporation à l'égard de débetures émises à son compte, sur la garantie du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada.

Cet acte n'affectera pas les engagements de la corporation en vertu des actes du P. C. E. M.

8. Le présent sera réputé un acte public.

Acte public.

## C A P . L X X V .

Acte pour autoriser la corporation des comtés unis de Huron et Bruce à prélever la taxe imposée pour des chemins de gravier, par un certain règlement des dits comtés unis.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la corporation municipale des comtés unis de Huron et Bruce a, par règlement, passé par la dite corporation le vingt-unième jour de juin, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-six, autorisé l'émission de débentures des dits comtés unis, jusqu'à concurrence de cent mille louis, et a dans le dit règlement ordonné pour le paiement de l'intérêt sur cette somme, et du fonds d'amortissement de deux pour cent requis par la loi, qu'une taxe d'un denier et treize vingt-quatrièmes d'un denier par louis fut prélevée sur toute la propriété imposable des dits comtés unis qui, pour l'année fiscale précédente, avait été évaluée à la somme d'un million quatre cent soixante-et-trois mille sept cent soixante-et-dix-huit louis; et considérant que la somme qui, d'après estimation, devait être prélevée, était de onze mille louis par année, ce qui donne un montant plus élevé que celui que pourrait produire la dite taxe, et fait surgir des doutes graves quant à la légalité du dit règlement; et considérant que la valeur actuelle de la propriété imposable des dits comtés unis s'élève à plus de deux millions de louis, et que l'impôt de la dite taxe, en vertu du dit règlement, suffit pour produire la dite somme de onze mille louis par année sur telle évaluation; et considérant que des sommes considérables d'argent ont été avancées par les dits comtés unis sur le crédit des débentures émises en vertu du dit règlement, et que les dits comtés unis ont le désir de faire honneur à leurs engagements, et qu'ils ont demandé à la législature de leur venir en aide à cet égard, et qu'il est désirable d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Nonobstant toute défec-  
tuosité dans  
le dit règle-  
ment, la taxe  
y mentionnée  
sera prélevée  
jusqu'au 1er  
août, 1876.

1. Nonobstant toute défec-tuosité dans le dit règlement, il sera imposé, levé et prélevé sur toute la propriété imposable dans les limites des dits comtés unis de Huron et Bruce, aux fins de payer les débentures émises en vertu du règlement ci-dessus cité, ainsi que l'intérêt sur ces débentures, une taxe spéciale, chaque année, tant que les dites débentures ou aucune partie d'icelles, continueront d'exister, en sus et en outre de toutes autres taxes ou impôts quelconques, c'est-à-savoir: chaque année à l'avénir jusqu'au premier jour d'août, mil huit cent soixante-et-seize, inclusivement, un denier et treize vingt-quatrièmes parties d'un denier par louis; et cette taxe sera employée conformément aux dispositions prescrites par le dit règlement.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P .

## C A P . L X X V I .

Acte pour confirmer un certain arrangement conclu entre le comté de Wellington et les townships de Waterloo, Wilmot, Woolwich et Wellesley, à l'égard de la dette du chemin de Guelph et Dundas.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que certains verdicts ayant été rendus en faveur du conseil municipal du comté de Wellington contre les municipalités des townships de Waterloo, Wilmot, Woolwich et Wellesley, pour les parts de la dette encourue pour la construction du chemin de Guelph et Dundas, payables par les dits townships respectivement jusqu'au temps du commencement de la poursuite, les dits townships étant aussi responsables pour leurs parts respectives du résidu de la dite dette, conformément à la huitième section de l'acte du parlement de cette province, passé durant la session tenue en les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, il fut, en conséquence, convenu par instrument portant la date du dix novembre, mil huit cent cinquante huit, entre le dit comté et les dits townships respectivement,—que les montants des jugements fondés sur les dits verdicts seraient payés en trois parts égales, la première le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, la seconde le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et la troisième le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, avec intérêt sur le montant entier; que le montant total des parts de la dite dette due par les dits townships, mais non comprises dans les dits verdicts, serait réduit de mille cinq cents louis courant, la réduction devant être répartie entre les dits townships dans la proportion de leurs obligations respectives, conformément à la dite section du dit acte cité, de manière à ce que chacun des dits townships eût le bénéfice d'une part de la dite somme de mille cinq cents louis dans cette proportion, la dite réduction devant s'appliquer aux débetures échéant les premières qui constituent la dite dette, et que le privilège, la réclamation ou les réclamations des dits townships respectifs sur le dit chemin de Guelph et Dundas seraient entièrement abandonnés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit arrangement sera censé être légal et obligatoire pour toutes les parties intéressées.

Arrangement confirmé.

2. La proportion de la cotisation du township de Waterloo pour l'année mil huit cent quarante huit, à l'égard de laquelle les corporations de la ville de Berlin, et les villages de Preston, Waterloo

Proportion à l'égard de laquelle les différents vil-

lages et villes  
seront respon-  
sables.

Waterloo et Hespeler, seront responsables pour leurs parts respectives des montants payés et payables au sujet de la dite dette, sera comme suit: Berlin, £8897 13s.,—Preston, £7528,—village de Waterloo, £5250,—Hespeler, £2179: et la proportion de la cotisation du township de Wilmot pour la dite année, à l'égard de laquelle la corporation du village de New Hamburg sera responsable pour sa part du montant payé et payable au sujet de la dite dette, sera £3086 18s.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P . L X X V I I .

Acte pour autoriser la corporation du Township de Sarnia à acheter de la couronne une certaine étendue de terre rendue cultivable par l'assèchement du lac Wawanosh, et à en disposer.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'en vertu de l'acte vingt Victoria, chapitre cent quinze, le conseil de township du township de Sarnia, dans le comté de Lambton, a dépensé une somme d'argent considérable pour assécher le lac Wawanosh, et qu'en ce faisant il n'a pas seulement contribué au progrès et à la colonisation du dit township, mais a en même temps rendu cultivable plusieurs mille acres du dit lac; et attendu qu'en vue d'indemniser jusqu'à un certain point le dit township de cette dépense, il est expédient d'autoriser le conseil de ce même township à acheter du gouvernement de cette province, une étendue n'excédant point mille acres des terres ainsi rendues cultivables comme susdit, et à la vendre et en disposer ensuite: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le township  
pourra acheter  
mille acres  
de terre ren-  
due cultivables  
par assèche-  
ment et à en  
disposer, etc.

1. Le conseil de Township du township de Sarnia, dans le comté de Lambton, pourra acheter du gouvernement de cette province, au prix qui sera fixé par le gouverneur en conseil, (lequel prix le gouverneur en conseil est par le présent acte autorisé à fixer,) une étendue n'excédant pas mille acres de terre rendue cultivable par l'assèchement du lac Wawanosh, dans le dit township; et les dites terres pourront être cédées en conséquence à la corporation du dit township, et l'achat des dites terres sera l'un des objets pour lesquels la dite corporation pourra prélever des deniers par cotisation ou autrement, ou pour lesquels elle pourra appliquer aucune partie de ses fonds; et la dite corporation pourra posséder et occuper les dites terres ainsi achetées, et pourra les vendre et en disposer autrement, lorsqu'elle le jugera à propos, de la même manière qu'elle peut, en vertu de la loi, vendre tout autre bien ou en disposer, et à  
tels

tels termes et conditions, et sujettes à telles hypothèques ou autres garanties pour le prix ou toute partie du prix d'achat non payé, qu'elle jugera plus avantageuses; et le produit de la vente de ces terres formera partie des fonds généraux de la municipalité du dit township.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . L X X V I I I .

Acte pour légaliser le règlement numéro cent trente-sept des comtés unis de Peterborough et Victoria, à l'effet de prélever une certaine somme d'argent y mentionnée.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité du règlement numéro cent trente-sept du Conseil de comté des comtés unis de Peterborough et Victoria, qui autorise l'émission de débentures au montant de six mille louis, pour les fins mentionnées au dit règlement; et attendu qu'en vertu du règlement susdit il a été émis des débentures et que la dite municipalité a pétitionné pour faire disparaître ces doutes et faire déclarer valide le dit règlement: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Nonobstant ces doutes et toutes les irrégularités se rattachant à la passation du dit règlement, ou à toutes choses qui ont pu la précéder, ou tout défaut légal en icelui, soit au fonds soit à la forme, le dit règlement est par le présent acte légalisé et rendu valide, et sera considéré comme ayant été valide à compter de la date de sa passation; et toutes les débentures émises et les actes et transactions faits ou qui seront faits par la suite sous l'autorité du dit règlement, sont aussi par le présent déclarés valides et légaux.

Le dit règlement et les débentures émises en vertu d'icelui rendus valides.

2. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

## C A P . L X X I X .

Acte pour détacher une certaine étendue de terre de Streetsville, et la réunir à l'arrondissement scolaire, numéro vingt-deux, dans le township de Toronto.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été représenté par la pétition du président du bureau des syndics d'école du village de Streetsville et par les syndics de l'arrondissement scolaire d'union,

Préambule.

d'union, numéro vingt-deux, dans le township de Toronto, qu'en détachant les moitiés ouest des lots sept et huit, dans la sixième concession du township de Toronto, du dit arrondissement scolaire d'union, il a été commis une grande injustice; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains demi-lots réunis à l'arrondissement scolaire numéro 22.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les moitiés ouest des lots sept et huit, dans la sixième concession du township de Toronto, seront réunies à l'arrondissement scolaire d'union, numéro vingt-deux, dans le township de Toronto, comme ci-devant, pour les fins des écoles communes.

Deniers prélevés pour l'école d'union seront les mêmes à Toronto qu'à Trafalgar.

2. La somme qu'auront en aucun temps à prélever les syndics de la dite école d'union, par cotisation, sur la propriété imposable dans le dit township de Toronto, sera la même que la somme à prélever par cotisation sur la propriété imposable dans le township de Trafalgar, bien que la valeur de la propriété imposable dans cette partie de l'arrondissement scolaire, qui se trouve dans l'un de ces townships, ne soit pas la même que la valeur de la partie qui se trouve dans l'autre.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . L X X X .

Acte pour annexer parties des townships de Sombra et Dawn, dans le comté de Lambton, aux townships de Chatham et Camden, dans le comté de Kent.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que le fait que la rivière Sydenham forme la ligne de division entre les townships de Sombra et Dawn, dans le comté de Lambton, et les townships de Chatham et Camden, dans le comté de Kent, est un grand inconvénient pour les habitants dont elle divise les terres; et considérant que le comté de Lambton est beaucoup plus grand que le comté de Kent, et qu'il est expédient que la ligne de division entre les dits comtés devrait être la ligne qui sépare les quatrième et cinquième concessions de Sombra et les lots dix et onze dans les diverses concessions du township de Dawn: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de Sombra annexée à Chatham;

1. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, toute cette partie du township de Sombra, dans le comté de Lambton, située au sud de la ligne qui divise les quatrième et cinquième concessions de ce township, sera séparée



séparée de Dawn et annexée au gore nord du township de Chatham, dans le comté de Kent, et toute cette partie du township de Dawn, dans le dit comté de Lambton, située au sud de la ligne qui divise les lots dix et onze de toutes les concessions dans le dit township, sera annexée au township de Camden, dans le comté de Kent, et en formera partie.

Et partie de Dawn à Camden.

2. Ces parties des dits townships de Sombra et Dawn qui sont annexées par le présent acte au comté de Kent, ne seront grevées d'aucune partie de la dette du dit comté à l'époque de la passation du présent acte; et ces parties resteront grevées de toutes dettes du comté de Lambton jusqu'à l'époque de la passation du présent acte.

Quant à la dette de Kent et Lambton.

3. Le greffier du township de Dawn fournira au greffier du dit township de Camden une copie du rôle de cotisation du township de Dawn pour la présente année mil huit cent cinquante-neuf, en autant que le dit rôle contient les propriétés imposables cotisées, et les noms des propriétaires d'icelles, dans cette partie du dit township qui sera par le présent annexée au township de Camden, et telle copie sera fournie à la demande du dit greffier de Camden en aucun temps après la passation du présent acte.

Copie de partie du rôle de cotisation de Dawn sera fournie au greffier de Camden.

4. Le greffier du township de Sombra fournira au greffier du township de Chatham une copie du rôle de cotisation du township de Sombra, pour la présente année mil huit cent cinquante-neuf, en autant que le dit rôle contient les propriétés imposables cotisées, et les noms des propriétaires d'icelles, dans cette partie du dit township qui sera par le présent annexée au township de Chatham, et telle copie sera fournie à la demande du dit greffier du township de Chatham en aucun temps après la passation du présent acte.

Et partie celui de Sombra sera fourni au greffier de Chatham.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera le siège d'aucun conseiller municipal élu dans Sombra ou Dawn avant sa passation.

Rien n'affectera le siège des conseillers élus.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . L X X X I .

Acte pour diviser le township de Williams en deux municipalités.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

CONSIDÉRANT que certains habitants du township de Williams, dans le comté de Middlesex, ont, par leur pétition, exposé que l'avancement et la prospérité du dit township seraient encouragés et servis par sa division en deux municipalités distinctes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

Préambule.

du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le township de Williams Ouest constitué;

**1.** Le, depuis et après le premier jour de janvier qui suivra la passation de cet acte, cette partie du township actuel de Williams qui est située à l'ouest du chemin passant à travers le dit township, et appelé et connu sous le nom de Chemin du Centre, formera et deviendra, pour toutes les fins municipales et électorales, un township et une municipalité séparés et indépendants, qui sera appelé le "Township de Williams Ouest," et sera telle municipalité séparée pour toutes les fins municipales, scolaires, judiciaires et autres quelconques, de la même manière et à toutes fins et intentions que si la dite section occidentale du dit township de Williams n'eût jamais formé partie du dit township, et le dit township de Williams Ouest par le présent érigé, possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tous actes ou toutes lois quelconques aux municipalités de townships dans le Haut Canada.

Ainsi que celui de Williams Est.

**2.** La partie du township de Williams, tel que ci-devant constitué, située à l'est du dit Chemin du Centre, formera, le et après le dit jour, une municipalité de township séparée, sous le nom de "Township de Williams Est," et possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux municipalités de townships par les actes et les lois en vigueur dans le Haut Canada.

Certaines sections de 22 V. c. 99, s'appliqueront.

**3.** Les cinquante-neuvième, soixantième, soixante-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième clauses de l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada, s'appliqueront à la division du dit township tel que ci-devant constitué, Williams Est étant regardé comme l'ancien township, et Williams Ouest comme le nouveau township.

Premières élections dans les deux nouveaux townships.

**4.** Pour les fins des premières élections municipales après la passation de cet acte, le greffier de township du township de Williams, tel que ci-devant constitué, agira comme officier rapporteur pour le township de Williams Est, et le *reeve* du township de Williams, tel que ci-devant constitué, agira comme officier-rapporteur pour le township de Williams Ouest, et les dits greffier et *reeve*, respectivement, se procureront, pour les fins de telle élection, les copies nécessaires des parties du rôle de cotisation du township de Williams qui se rapportent aux habitants des dits nouveaux townships respectivement, tel que constitués par cet acte; et la première élection municipale pour le township de Williams Est aura lieu à tel endroit dans ce township que désignera l'officier-rapporteur à cet effet, par avis public, affiché à pas moins de quatre places publiques dans le township, au moins dix jours avant l'élection, et la première élection municipale pour le township de Williams Ouest aura lieu à l'endroit que l'officier-rapporteur désignera à cet effet de la manière susdite.

Aote public.

**5.** Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . L X X X I I .

Acte pour séparer le front du Township d'Escott du front du Township d'Yonge, dans les Comtés Unis de Leeds et de Grenville, pour les fins municipales et autres.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que certains des habitants du front du township d'Escott ont représenté par leur pétition que leur union avec le front du township d'Yonge, retarde grandement les progrès, les intérêts et la prospérité d'Escott, et ont demandé un acte pour désunir et séparer le front du township d'Escott du front du township d'Yonge, et l'ériger en une municipalité séparée; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis-et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Le, depuis et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte, le front du township d'Escott sera désuni et séparé du front du township d'Yonge; et l'about, et les première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième concessions du dit township d'Escott, ensemble avec les Isles en face d'icelui dans le fleuve St. Laurent, formeront et deviendront, pour toutes les fins municipales et électorales, un township et une municipalité distincte et indépendante qui sera appelée "le Township du Front d'Escott," et sera ainsi une municipalité séparée pour toutes les fins municipales, d'école, judiciaires et autres quelconques, de la même manière, à toutes fins et intentions, que si le dit front du township d'Escott n'avait jamais formé partie du front d'Yonge et d'Escott, et la dite municipalité aura et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tous actes ou lois que ce soit aux municipalités de township dans le Haut Canada.

Préambule.

Après le 1er janvier, 1860, le front du township d'Escott sera séparé de celui de Yonge, et formera une municipalité séparée.

**2.** Le front du township d'Yonge tel que constitué jusqu'ici comme partie de la municipalité du "Front d'Yonge et d'Escott," constituera, depuis et après le dit jour, une municipalité de township séparée, sous le nom du "Township du front d'Yonge," et la dite municipalité aura et exercera tous les droits et privilèges conférés aux municipalités de township par les actes et les lois en force dans le Haut Canada.

Le front du township de Yonge formera une municipalité séparée.

**3.** Les cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-et-deuxième, soixante-et-troisième et soixante-et-quatrième sections de l'Acte relatif aux Institutions municipales du Haut Canada s'appliqueront à la dissolution de l'union entre le dit front d'Yonge et le dit front d'Escott, le front d'Escott étant considéré comme le township junior, et le front d'Yonge comme le township senior.

Les dispositions de l'acte municipal s'appliqueront aux présentes dettes et obligations.

Quels seront les officiers-rapporteurs pour les premières élections municipales dans les nouveaux townships.

Ils se procureront des copies du rôle du collecteur.

Endroits des élections.

4. Pour les fins des premières élections municipales après la passation du présent acte, le greffier pour le front d'Yonge et d'Escott, agira comme officier-rapporteur pour le front d'Yonge, et le Reeve du front d'Yonge et Escott agira comme officier-rapporteur pour le front d'Escott ; et les dits greffier et reeve respectivement, se procureront, pour les fins de telle élection, les copies nécessaires de la partie du rôle du collecteur du front d'Yonge et Escott qui concerne les habitants des dits nouveaux townships respectivement, tels que constitués par le présent acte ; et la première élection municipale pour le front d'Yonge se tiendra à l'endroit, dans ce township, que l'officier-rapporteur d'icelui fixera, par avis public, affiché à pas moins de quatre places publiques dans le township, au moins dix jours avant l'élection ; et la première élection municipale pour le front d'Escott se tiendra au lieu que l'officier-rapporteur d'icelui fixera de la manière susdite.

Acte public.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

### C A P . L X X X I I I .

Acte pour confirmer et établir les réserves de chemins entre les lots six et sept, et douze et treize, depuis la rivière Thames jusqu'à la ligne de division des dixième et onzième concessions du township de Howard, dans le comté de Kent.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les poteaux originairement plantés dans les réserves de chemins entre les lots six et sept et douze et treize, dans le township de Howard, dans le comté de Kent, sont disparus et qu'il existe de grands doutes quant à la vraie position de ces lignes ; et considérant que les chemins sur ces lignes, tels qu'ouverts aujourd'hui, ont été explorés et tracés par Richard Parr et Albert Pellew Salter, écuyers, députés arpenteurs provinciaux, et qu'ils ne peuvent être changés sans une grande perte et beaucoup d'inconvénients pour les habitants établis le long de ces lignes ; et qu'il est en conséquence expédient de fixer les dits chemins, tels que maintenant existants, sur les lignes tracées par Messieurs Salter et Parr susdits : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ligne tracée entre les lots 6 et 7, par A. P. Salter, confirmée.

1. La réserve de chemin entre les lots numéros six et sept, dans le dit township, telle que tracée par Albert Pellew Salter, écuyer, député arpenteur-provincial, en l'année mil huit cent cinquante, depuis la rivière Thames jusqu'à la onzième concession inclusivement, et sur laquelle le chemin est pour la plus grande partie actuellement fait et ouvert, est par le présent acte

acte confirmée et établie comme la vraie ligne de démarcation entre les dits lots depuis la rivière Thames jusqu'à la ligne de division des dixième et onzième concessions du dit township, et sera censée avoir été ainsi depuis le temps qu'elle a été ainsi tracée.

2. La réserve de chemin entre les lots numéros douze et treize, telle que tracée en partie par Richard Parr, député arpenteur provincial, en l'année mil huit cent quarante-six, et complétée par Albert Pellew Salter, écuyer, député arpenteur provincial, en l'année mil huit cent cinquante, depuis la rivière Thames jusqu'à la ligne de division des dixième et onzième concessions du dit township, et sur laquelle le chemin est pour la plus grande partie actuellement fait et ouvert, est par le présent acte confirmée et établie comme la vraie ligne de démarcation entre les dits lots depuis la rivière Thames jusqu'à la ligne de division des dixième et onzième concessions du dit township, et sera censée avoir été ainsi depuis le temps qu'elle a été ainsi tracée.

Ligne entre les lots 12 et 13, confirmée.

3. Les poteaux ou bornes, marqués, posés ou plantés par Alexander McIntosh, député arpenteur provincial, en l'année mil huit cent trente-sept, aux angles de tous lots ou lopins de terre, à l'extrémité sud des lots, dans la deuxième concession, comptés de la ligne est du dit township de Howard, sont par le présent acte confirmés comme les bornes des différents lots dans la moitié sud de la dite deuxième concession.

Certains poteaux placés aux angles dans la deuxième concession confirmés.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . L X X X I V .

Acte pour déclarer la manière en laquelle les lignes latérales des lots dans le township de Torbolton, dans le comté de Carleton, seront tirées.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

CONSIDÉRANT que par la pétition des habitants du township de Torbolton, dans le comté de Carleton, il appert qu'il est résulté de grands inconvénients de la pratique de tirer les lignes latérales entre les lots parallèles aux lignes latérales du township, tel que voulu par l'acte ci-dessous mentionné; et considérant que les dits habitants ont demandé que les dites lignes latérales soient tirées de poteau à poteau sans égard à la direction des dites lignes du township, et qu'il est expédient sous les circonstances susdites, d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

Lignes latérales seront tirées de poteau à poteau, nonobstant 12 V. c. 35.

Sujet à certaines dispositions du dit acte quand les poteaux ne peuvent être trouvés.

Proviso: indemnité à être payée par la partie qui profite aux parties qui éprouvent quelques pertes à raison du présent acte.

1. Nonobstant tout ce que peuvent contenir au contraire les trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sections de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province*, toutes les lignes latérales entre les lots dans le dit township de Torbolton seront tirées de manière à ce que la ligne latérale entre des lots contigus dans toute concession du dit township, sera une ligne tirée du poteau à un bout de la concession jusqu'au poteau planté du même côté du lot portant le même numéro, à l'autre bout de la concession; et toute ligne ainsi tirée sera réputée la vraie ligne latérale des lots entre lesquels elle sera tirée; sujet néanmoins aux dispositions du dit acte concernant la largeur des lots et la manière de constater telle largeur aux endroits où ne peuvent se trouver les poteaux ou monuments primitifs, lesquelles dispositions s'appliqueront également dans chaque semblable cas aux poteaux ou aux bornes aux deux bouts de la concession; pourvu que dans le cas où quelqu'individu éprouverait, en raison du présent acte, des torts ou des dommages, il en sera indemnisé par la partie ou par les parties auxquelles telle modification profite; un arpenteur assermenté nommé par le commissaire des terres de la couronne, constatera l'indemnité à payer et les personnes qui la paieront et la recevront, et sa décision, une fois approuvée par le commissaire des terres de la couronne, sera finale.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . L X X X V .

Acte pour confirmer l'arpentage de la ligne de la seconde concession du township de Caistor.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que la ligne du front de la seconde concession du township de Caistor n'a pas été tirée dans l'arpentage originaire du dit township; et attendu qu'il appert par le rapport de l'arpenteur provincial Andrew Hood, en date du dix mars, mil huit cent cinquante-huit, lequel avait reçu instruction du commissaire des terres de la couronne, sur la demande de la municipalité du dit township, d'arpenter la dite ligne de concession conformément aux dispositions des statuts provinciaux douze Victoria chapitre trente-cinq, et dix-huit Victoria chapitre quatre-vingt-trois, qu'en tirant la ligne de cette manière, l'on interviendrait dans la possession des propriétaires des lots de la dite seconde concession, et de la première concession; mais attendu que le dit arpenteur provincial, Andrew Hood, à la demande de la dite municipalité a arpenté la ligne du front de la dite seconde concession, et érigé des bornes aux angles des

12 V. c. 35.

18 V. c. 83.

des lots d'icelle, conformément à la possession des différents propriétaires de lots dans les deux concessions, et que les dits propriétaires ont demandé par pétition que le dit arpentage soit confirmé par l'autorité de la législature, et qu'il est à propos d'accorder telle demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La ligne tirée par le dit arpenteur provincial, Andrew Hood, à la demande de la dite municipalité, sera et elle est par le présent déclarée être la ligne vraie et immuable bornant le front de la dite seconde concession, et les bornes y érigées par le dit arpenteur provincial, Andrew Hood, pour marquer les limites et les angles des lots respectifs, seront et sont par le présent déclarées être les limites et les angles vrais et immuables des lots respectifs de la dite seconde concession, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Ligne tirée par A. Hood, déclarée valide, ainsi que les poteaux plantés aux angles.

2. Il sera déposé au bureau du commissaire des terres de la couronne, une copie du rapport et du plan de l'arpenteur provincial Andrew Hood, et une autre copie au bureau du registraire du comté de Lincoln.

Copies du plan seront déposées.

## C A P . L X X V I .

Acte pour permettre aux syndics de certains lots d'école, dans la ville de Prescott, de transporter ces lots d'école aux syndics de l'école de grammaire et commune de la dite ville, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'Alpheus Jones, Justus S. Merwin, John Patton, William J. Scott, Hamilton Dibble Jessup, Rev. Robert Boyd and Alfred Hooker, les syndics de certains lots d'école, dans la ville de Prescott, ci-dessous décrits, possédés par acte de transport de Hamilton Dibble Jessup, de la dite ville de Prescott, ont, par leur pétition à la législature, représenté que le dit Hamilton Dibble Jessup a transporté, en vertu des dispositions d'un acte du parlement du Canada, passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent vingt-deux, intitulé : *Acte pour autoriser les syndics d'un certain lot d'école, dans la ville de Prescott, à vendre le dit lot, et pour d'autre fins*, par indenture en date du neuvième jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-huit, à Alpheus Jones, Justus S. Merwin, John Patton, William J. Scott, Hamilton Dibble Jessup, l'honorable Samuel Crane, le révérend Robert Boyd, le révérend Robert Blakey et Alfred Hooker, syndics des dits lots d'école, et à leurs successeurs en office, en fidéicommiss, pour toujours, pour une école publique, les terres et dépendances suivantes, savoir : Toute cette

Préambule.  
20 V. c. 222.

cette certaine étendue de terre dans la ville de Prescott, et comté de Grenville, et Province du Canada, consistant en les treize différents lots de ville dans la ville de Prescott susdite, bornés vers le nord par la rue Hyde, vers l'ouest par la rue Zaïre, et vers le sud par la rue Jessup—et lesquels dits lots peuvent être autrement connus et décrits comme lots numéros sept, huit, neuf et dix, du côté sud de la rue Hyde susdite, lot numéro treize, au coin de la rue Hyde et Zaïre, étant le côté sud de la rue Hyde et le côté est de la rue Zaïre susdite, lots numéros douze, treize et quatorze, sur le côté est de la rue Zaïre sud, lot numéro onze, au coin de la rue Zaïre et de la rue Jessup susdites, étant le côté est de la rue Zaïre et le côté nord de la rue Jessup susdites, et lots numéros sept, huit, neuf et dix, du côté nord de la rue Jessup susdite, et lesquels dits lots et rues sont respectivement numérotés, nommés et des dimensions tracées et décrites sur une carte ou un plan de la ville de Prescott, préparé récemment pour le dit Hamilton Dibble Jessup, par James West, arpenteur provincial et laquelle dite étendue des treize lots ci-dessus peut être de plus connue et décrite comme suit, savoir : commençant au côté sud de la rue Hyde susdite, au coin nord-est du dit lot numéro sept, au sud de la rue Hyde ; delà, ouest, le long du côté sud de la rue Hyde susdite, trois cents pieds jusqu'au côté est de la rue Zaïre susdite ; delà, sud, le long du côté est de la rue Zaïre, deux cents soixante-et-douze pieds six pouces jusqu'au côté nord de la rue Jessup susdite ; delà, est, le long du dit côté nord de la rue Jessup susdite, trois cents pieds jusqu'à l'angle sud-est du dit lot numéro sept, nord de la rue Jessup ; delà, nord, parallèlement avec la rue Zaïre susdite, deux cents soixante-et-douze pieds six pouces, jusqu'au point de départ, contenant, suivant mesure, quatre-vingt-un mille sept cent cinquante pieds carrés de terre, plus ou moins ;

Et considérant que les dits syndics ont de plus représenté que le lot numéro treize, au coin des rues Hyde et Zaïre, formant le côté sud de la rue Hyde, et le côté est de la rue Zaïre susdites, et les lots numéros douze, treize et quatorze sur le côté est de la rue Zaïre susdite, et le lot numéro onze au coin de la rue Zaïre et de la rue Jessup susdites, formant le côté est de la rue Zaïre et le côté nord de la rue Jessup susdites, et faisant partie des lots d'école ci-dessus décrits, seront appropriés pour les fins d'école de grammaire, et que les autres huit lots, étant les lots numéros sept, huit, neuf et dix, du côté sud de la rue Hyde susdite, et les lots numéros sept, huit, neuf et dix du côté nord de la rue Jessup susdite, formant partie des lots d'école ci-dessus en premier lieu décrits, soient appropriés pour les fins d'école commune ;

Et considérant que les dits syndics désirent être autorisés à transporter les dits lots d'école, en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :



1. Il sera loisible au syndics des lots d'école ci-dessus décrits, et à leurs successeurs ou à la majorité d'entre eux, d'aliéner et transporter par acte de transport sous leur seing et sceau, les droits qu'ils peuvent avoir aux dits lots d'école, comme suit :

Pouvoir de transférer les dits lots—

1. Le lot numéro treize au coin des rues Hyde et Zaïre, formant le côté sud de la rue Hyde et le côté est de la rue Zaïre ci-dessus, les lots numéros douze, treize et quatorze sur le côté est de la rue Zaïre susdite, et le lot numéro onze au coin de la rue Zaïre et de la rue Jessup susdites, formant le côté est de la rue Zaïre et le côté nord de la rue Jessup susdites, aux syndics de l'école de grammaire du comté de Grenville, en fidéicommiss, à toujours pour les fins de la dite école de grammaire, et pour y ériger une maison d'école de grammaire et des édifices pour les fins de la dite école de grammaire ;

Aux syndics de l'école de grammaire ;

2. Les lots numéros sept, huit, neuf et dix du côté sud de la rue Hyde susdite, et les lots numéros sept, huit, neuf et dix du côté nord de la rue Jessup susdite, au bureau des syndics d'école de la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, en fidéicommiss, à toujours, pour les fins de l'école ou des écoles sous leurs soins, et pour y ériger une maison ou des maisons d'école et des édifices pour ces fins.

Aux syndics des écoles communes.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . L X X X V I I .

Acte pour transporter le titre de certaines terres au bureau conjoint des Commissaires de l'Ecole Commune et de Grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un, du township d'Ernestown.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que par lettres patentes de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, sous le grand sceau du Haut Canada, en date du premier jour d'août, en la première année du règne de Sa dite feu Majesté, certaines terres, comprenant le lot numéro trente-et-un, de front irrégulier, de la première concession du township d'Ernestown, dans le comté d'Addington, dans le Haut Canada, de la contenance de trois cents acres, ont été octroyées à John Stoughton, missionnaire épiscopal, Colin McKenzie, écuyer, et Sheldon Hawley, écuyer, syndics de l'église St. John de la ville de Bath, dans le dit township d'Ernestown, pour par eux, leurs hoirs et ayants cause avoir et posséder les dites terres et tènements à perpétuité, moyennant l'usage et fidéicommiss ci-après récités affectant les dites terres, savoir : moyennant le fidéicommiss de posséder les dites terres et tènements pour le soutien et l'entretien d'une école publique qui serait établie dans et pour

Préambule.

pour la ville de Bath ; laquelle dite patente contient un proviso pour la nomination de temps à autre de nouveaux commissaires, en cas de décès, de refus ou d'incapacité d'aucun des dits commissaires à remplir leurs devoirs au sujet du dit fidéicomis, et pour la confiscation de la dite patente au cas de non accomplissement du dit fidéicomis et des conditions, restrictions et dispositions y contenues ; et attendu que les dits commissaires ont rempli le dit fidéicomis leur vie durant en affectant les deniers provenant des dites terres au soutien et entretien d'une école publique dans la dite ville de Bath, jusqu'à ce que l'école commune de l'arrondissement scolaire numéro un du dit township d'Ernestown ait été établie dans la dite ville de Bath, après laquelle époque les revenus et profits des dites terres ont été versés entre les mains des commissaires de l'école commune du dit arrondissement ; et attendu que deux des commissaires mentionnés dans la dite patente, savoir : John Stoughton et Sheldon Hawley sont décédés, le dit troisième commissaire Colin McKenzie leur survivant ; et le dit Colin McKenzie étant subséquemment décédé en l'année mil huit cent cinquante-et-un, ne laissant pas d'enfants mâles, mais quatre filles lui survivant, savoir : Mary, épouse d'Orton Hancox, Sarah, veuve de George McKenzie, Lucretia McKenzie, fille majeure, et Caroline, épouse de Robert Stewart, lesquelles sont maintenant toutes vivantes ; et attendu qu'il n'a jamais été nommé de nouveaux commissaires en vertu des dispositions de la dite patente, et qu'il est désirable que l'emploi qui a été ci-devant fait des deniers provenant du dit fidéicomis soit déclaré être légal, et que le titre des dites terres soit transporté au bureau conjoint des commissaires de l'école commune et de grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un du township d'Ernestown : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les terres ci-dessus mentionnées, transportées au bureau conjoint des commissaires de l'école commune et de grammaire d'Ernestown.

**1.** Les terres ci-dessus mentionnées dont les tenants et aboutissants sont décrits dans les dites lettres patentes, seront et elles sont par le présent octroyées et transportées au bureau conjoint des commissaires de l'école commune et de grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un du township d'Ernestown susdit, et à leurs successeurs et ayants cause à perpétuité, pour par eux les posséder à titre de fidéicomis pour le soutien et l'entretien de l'école commune et de grammaire dans le dit arrondissement scolaire numéro un du township d'Ernestown.

Patente déclarée être en force.

**2.** La dite patente est par le présent déclarée être en force et non confisquée à la date de la passation du présent acte.

L'emploi des deniers déclaré légal.

**3.** L'emploi ci-devant fait des deniers provenant des dites terres, est par le présent déclaré être légal.

## CAP. LXXXVIII.

## Acte pour la protection des ponts sur la Rivière Welland.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que la rivière Welland forme la ligne frontière entre une partie du comté de Lincoln et une partie de Welland, et forme aussi la ligne frontière entre certains townships dans le dit comté de Welland; et considérant que le conseil municipal du comté de Welland a récemment érigé plusieurs ponts solides sur la dite rivière, dans les limites du dit comté, et qu'il a pris la charge et la surveillance d'autres ponts antérieurement érigés sur ce cours d'eau, aussi dans les dites limites, et qu'il est sur le point d'ériger, en commun avec la municipalité du comté de Lincoln, d'autres ponts sur la dite rivière, qui sont et seront tous d'un grand avantage pour les habitans généralement des environs; et considérant que l'on a mis en doute si cette partie de la dite rivière au-dessus du point où le canal Welland se relie à la rivière Welland plus bas que le Port Robinson et au-dessus de l'aqueduc du canal Welland à Welland qui est un cours d'eau navigable, dans l'acception légale du mot, et si des amendes peuvent être légalement imposées aux personnes qui endommagent ou brisent ces ponts; et considérant que le conseil municipal du comté de Welland susdit a par sa pétition demandé que ces doutes soient levés, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Tous les ponts actuellement érigés ou qui le seront à l'avenir sur cette partie de la rivière Welland qui s'étend au-dessus du point où le canal Welland se relie à la rivière Welland, plus bas que le Port Robinson et au-dessus de l'aqueduc du canal Welland à Welland, dans le dit comté de Welland, qui seront par quelque règlement du conseil municipal du comté de Welland, ou du conseil municipal du comté de Lincoln, déclarés être des ponts publics, et se trouveront, excepté le pont du chemin de fer de Welland, lequel sera entretenu et régi par la dite compagnie de chemin de fer, dont l'ouverture n'aura pas une largeur moindre que celle prescrite par le présent acte à l'égard des ponts de comtés, sous la charge et la surveillance des dits conseils municipaux conjointement, (règlements que les dits conseils municipaux et leurs successeurs sont par le présent séparément autorisés à passer au besoin, selon que l'occasion l'exigera, et à révoquer ensuite selon leur bon plaisir,) seront censés et réputés avoir été et être des ponts légalement érigés, et ceux d'entre eux, avec leurs approches, qui sont ou qui seront situés entièrement dans les limites de l'un ou l'autre des dits comtés, seront la propriété du comté

Préambule.

Certains ponts déclarés être des ponts publics et la propriété des comtés de Lincoln et Welland respectivement ou conjointement.

Exception.

Proviso quant à certaines ouvertures des dits ponts.

comte dans les limites duquel ils pourront se trouver, et ceux qui sont ou qui seront sur cette partie du dit cours d'eau formant la ligne frontière entre les dits comtés seront la propriété commune des comtés de Lincoln et de Welland; pourvu toujours que tout pont qui sera construit à l'avenir sur la dite rivière, entre le dit aqueduc et le pont appelé "Pont Tisdale," sur la ligne de division des townships de Caistor et Gainsborough, devra avoir une ouverture entre les arches dans le chenal du cours d'eau de pas moins de vingt-cinq pieds dans-cœuvre, pour permettre aux bâtiments, bateaux, bacs ou autres embarcations et trains de bois passant sur le dit cours d'eau, et une hauteur uniforme de pas moins de douze pieds à telle ouverture au-dessus du niveau ordinaire de l'eau.

Penalité imposée aux personnes détruisant ou endommageant tels ponts.

2. Après la passation d'un règlement ou de règlements, tel que mentionné dans la section précédente du présent acte, quiconque détruira, déplacera, endommagera, rompra ou brisera un pont ou aucune partie d'icelui, ou ses approches, par le choc d'un bâtiment, bateau, bac, ou autre embarcation ou par un radeau, quand tel pont sera désigné par ce règlement ou ces règlements comme pont public, sera passible d'une amende égale à la valeur de tel pont lors de sa destruction ou déplacement, ou égale à la somme de dommages faits à ce pont, selon le cas, et à une autre amende n'excédant pas la somme de vingt dollars jointe aux frais de poursuite, lesquels seront recouverts par voie sommaire en la manière ci-après établie.

Procédés sommaires contre les personnes détruisant ou endommageant tels ponts.

3. Quand un pont aura été détruit, déplacé, endommagé, rompu ou brisé par suite du choc contre icelui d'aucun bâtiment, bateau, bac ou autre embarcation ou radeau, il sera loisible à toute personne d'en informer ou de porter plainte par serment, devant un juge de paix ayant juridiction dans l'un ou l'autre des dits comtés de Lincoln et Welland, et là de faire l'exposé des faits qui lui sont connus, et sur ce, tel juge fera sommer la personne nommée ou désignée dans telle information et plainte de comparaître au temps et dans le lieu qui lui seront indiqués, pour répondre sur les faits allégués dans l'information et plainte devant tel juge de paix et tel ou tels autres juges de paix qui pourront se trouver alors réunis pour entendre l'affaire; cependant si tel choc n'a pas eu lieu, alors, si le dit juge de paix le trouve à propos, il pourra émettre d'abord son mandat pour l'appréhension de telle personne tout comme un juge de paix peut le faire, et avec le même résultat, à l'égard des cas de condamnation sommaire et d'ordres généralement; et pendant qu'il émettra telle sommation ou mandat, il pourra aussi, sous son seing et sceau, émettre un mandat de la nature d'une saisie-arrêt, et dont la formule se trouve dans la cédule A annexée au présent acte, adressé à quelque constable ou officier de paix de sa juridiction, lui commandant de saisir, détenir et garder en sûreté tel bâtiment, bateau, bac, ou autre embarcation ou radeau qui aura pu être sous les soins ou la garde de la personne nommée ou désignée dans

Saisie des vaisseaux, etc., par lesquels le dommage est causé.

dans l'information ou plainte, à l'époque où la plainte d'après l'offense a été commise ; et à la réception de tel mandat, il sera loisible à tel constable ou autre officier de paix de saisir et détenir tel bâtiment, bateau ou autre embarcation (ainsi que son chargement) ou radeau, jusqu'à ce qu'il ait été décidé à l'égard de telle information et plainte, et qu'un ordre soit donné par ces juges de paix qui ont décidé sur telle information et plainte ; pourvu toujours, que toute sommation, mandat ou autre ordre émis sous l'autorité du présent acte, pourra être exécuté et mis en force dans les limites de l'un ou l'autre des dits comtés de Lincoln et Welland, sans " endossement," nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

Proviso.

È. Chaque information et plainte faite en vertu du présent acte sera instruite devant au moins deux juges de paix ; et pour mettre ces juges de paix en état d'établir plus équitablement la valeur de tout tel pont ou les dommages qui y auront été faits, il leur sera loisible, à leur discrétion, d'émettre une sommation, dans la forme de la cédule ci-annexée, marquée B, ou au même effet, à trois francs-tenanciers, qui y seront dénommés, autres que le plaignant et le défendeur dans telle cause, leur enjoignant de se rendre de suite sur tel pont, ou sur l'emplacement d'icelui, s'il est entièrement détruit ou enlevé, et d'en estimer la valeur au temps de sa destruction ou de son enlèvement, ou, s'il n'est qu'en partie détruit ou enlevé, ou endommagé en aucune manière, estimer les dommages qui y auront été faits, et faire un état par écrit, sous leurs signatures, à l'époque et au lieu qui seront pour ce désignés par les dits juges de paix dans cette sommation, du montant de la valeur ou des dommages, suivant le cas ; et avant de procéder à l'estimation de cette valeur ou de ces dommages, les dits juges de paix, ou quelqu'un d'entre eux, administreront à chacun de ces francs-tenanciers un serment, (ou affirmation, dans les cas où la personne est autorisée en loi à affirmer,) à l'effet suivant :

Comment sera déterminé le montant du dommage causé.

Trois francs-tenanciers seront nommés ;

Et assermentés.

" Vous jurez solennellement (ou affirmez) que, fidèlement et impartialément, au meilleur de votre jugement et habileté, vous estimerez la valeur du pont (ou des ponts) désigné dans la sommation à vous adressée dans cette cause, à l'époque où il a été détruit ou enlevé (ou les dommages qui lui ont été faits, *suivant le cas*), et que vous en ferez un état fidèle par écrit à l'époque et au lieu fixés par la dite sommation. Ainsi, Dieu vous soit en aide."

Serment.

Et dans le cas où une telle sommation sera ainsi faite à des francs-tenanciers pour établir la valeur ou les dommages en aucune manière prévus dans la présente section, il sera loisible à ces juges de paix d'ajourner l'audition de telle information et plainte de temps à autre jusqu'à ce que les dits francs-tenanciers fassent leur état en la manière ci-mentionnée ; pourvu premièrement, que rien de contenu dans le présent acte n'em-

Ajournement jusqu'à ce que le rapport soit fait.

Premier proviso.

pêchera

Deuxième proviso.

Troisième proviso.

Quatrième proviso.

Cinquième proviso.

pêchera les dits juges de paix d'ajourner l'audition de telle information et plainte de temps à autre chaque fois qu'ils verront cause de le faire, en fixant, de manière à ce que les parties puissent l'entendre, le temps et le lieu où l'audition de la cause sera reprise; et pourvu secondement, que si tous les dits franc-tenanciers ne peuvent s'entendre sur la valeur de tel pont au temps qu'il aura été ainsi détruit ou enlevé, ou sur le montant des dommages qui y auront été faits, chacun d'eux pourra faire un état séparé en la manière susdite, et les dits juges de paix sur ce, et après avoir entendu les témoins qui pourront être produits devant eux, de la part du plaignant et de la part du défendeur, pour procéder à décider et à juger la matière, et condamneront ou rendront un ordre contre le défendeur, ou débouteront l'information et plainte, suivant qu'ils le jugeront à propos; et pourvu troisièmement, que le défaut pour les dits franc-tenanciers ou aucun d'eux de faire tel état dans le temps pour ce prescrit dans telle sommation n'empêchera pas les dits juges de paix de décider et de juger la matière de telle information et plainte en la manière susdite, sur la preuve qui pourra être produite; et pourvu quatrièmement, que chaque franc-tenancier qui pourra être sommé en vertu du présent acte d'établir la valeur ou les dommages, et qui fera un état comme il est ci-prescrit, aura droit, pour chaque jour qu'il sera engagé en vertu de telle sommation, à la somme d'un dollar, et à une autre somme de cinquante cents, pour dresser, signer et délivrer son état, lesquelles sommes lui seront payées et formeront partie des frais de la cause; et pourvu cinquièmement, que chaque franc-tenancier qui sera sommé comme susdit, et qui refusera ou négligera d'obéir à telle sommation, ou manquera de faire cet état dans le temps prescrit par telle sommation, sera passible d'une amende de pas moins d'un dollar ni de plus de vingt dollars, laquelle amende sera prélevée et perçue en vertu d'un mandat de saisie et vente des biens-meubles et effets du récalcitrant, à être donné sommairement par les juges de paix qui auront émis la sommation, sur leur connaissance personnelle du défant, et sans autre information ou instruction.

Comment seront prélevées et perçues les amendes imposées en vertu du présent acte.

5. Toute et chaque amende imposée sous l'autorité du présent acte, et tous les frais se rattachant à des procédures faites en vertu d'icelui, seront prélevés et perçus par saisie et vente, à la discrétion des juges de paix qui auront jugé la cause et adjugé telle amende, des bâtiments, bateaux, bacs, ou autres embarcations ou radeaux qui pourront être saisis et retenus en la manière ci-dessus prescrite, ou par saisie et vente des biens-meubles et effets appartenant à la partie condamnée, en la manière indiquée pour le prélèvement et la collection des pénalités ou indemnités pécuniaires à être payées, dans et par l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, dans le Haut Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*, et à défaut de biens

biens suffisants pour satisfaire à telle amende et aux frais, ou à aucune partie d'iceux, les juges de paix qui auront prononcé la sentence ou adjugé l'amende ou l'indemnité pécuniaire à être payée, ou deux d'entr'eux, pourront écrouer la personne convaincue de l'offense ou contre laquelle telle amende ou indemnité à être payée sera adjugée, dans la prison commune de l'un ou l'autre des dits comtés de Lincoln ou Welland, pour aucune période n'excédant pas trente jours.

Emprisonnement dans le cas de non-paiement.

6. Toutes les amendes ou compensations pécuniaires payables qui seront recouvrables en vertu de l'autorité de cet acte, seront, dans le cas où le pont à propos duquel elles seront prélevées sera entièrement situé dans les limites du comté de Welland, immédiatement remises par le juge de paix qui les aura recouvrées au trésorier du dit comté de Welland ; et dans le cas où ce pont sera situé partie dans le comté de Welland et partie dans le comté de Lincoln, alors la moitié en sera remise, comme susdit, au dit trésorier du comté de Welland, et l'autre moitié au trésorier du dit comté de Lincoln, et formeront partie des fonds généraux des dits comtés respectivement.

Emploi des amendes pécuniaires.

7. S'il appert à aucun de ces juges de paix, lors de l'audition de toute information et plainte, qu'elle a été pour des motifs malicieux, il sera loisible à ces juges de paix d'accorder au défendeur tous les frais, et de prélever et percevoir ces frais du plaignant par saisie et vente de ces biens et effets, et à défaut de trouver des biens suffisants pour couvrir ces frais, les dits juges de paix incarcéreront et pourront incarcérer le plaignant dans la prison commune de l'un des dits comtés de Lincoln ou Welland, pour toute période n'excédant pas trente jours, à moins que ces frais et les frais de saisie ne soient plus tôt payés, et de plus, s'il appert aux dits juges de paix, lors du procès, que le dommage fait à ce pont provient de quelque cause inévitable que le défendeur ne pouvait contrôler, alors il sera loisible à ces juges de paix, de prendre ces circonstances en considération en rendant leur jugement ou ordre, et de retrancher la somme, sur le dommage réellement fait, qui leur paraîtra juste et équitable ; et dans les cas où tout navire, bateau, bac ou autre embarcation ou radeau, auront été saisis et détenus comme il y est ci-dessus pourvu, s'il appert à ces juges de paix, en aucun temps durant les procédures, ou lorsqu'elles seront closes, qu'il n'est plus nécessaire de détenir ce navire, bateau, bac ou autre embarcation ou radeau, il sera loisible à ces juges de paix, par un ordre sous leurs signatures adressé au constable ou autre personne chargée de la garde de ce navire, bateau, bac ou autre embarcation ou radeau, de le relâcher.

Frais tomberont sur les demandeurs dans le cas de plainte malicieuse.

Remise si le dommage était inévitable.

Vaisseau, etc., détenu, sera relâché.

8. Les formules des sommations, mandat, mandat d'exécution, mandat d'emprisonnement, sommations des témoins, conviction, ordre d'élargissement, et toutes autres formules contenues dans la cédule du dit acte en partie précité, pourront

Formules en vertu de 16, V. c. 178, pourront servir.





dans et pour le comté de \_\_\_\_\_, que (le pont sur la rivière Welland généralement appelé "Pont de Beckett," ou *suivant le cas*, ou les approches du dit pont, a été détruit, déplacé, brisé, rompu, coupé, changé ou endommagé par I. J. et autres, avec un navire, bateau, bac ou autre embarcation ou radeau, ou autrement, *suivant le cas*.)

Les présentes sont pour requérir tous et chacun de vous de vous rendre immédiatement sur le dit pont ou sur son emplacement, et d'évaluer impartialement, au meilleur de votre jugement, (ce pont lorsqu'il a été détruit ou enlevé, ou le dommage fait au dit pont, *suivant le cas*) et de nous en faire un rapport correct par écrit sous vos signatures, à \_\_\_\_\_, dans le township de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de \_\_\_\_\_ midi ou aux juges de paix qui seront là et alors assemblés pour entendre la matière de la dite information et plainte ; tous et chacun de vous étant d'abord dûment assermenté, ou affirmant, de la manière pourvue dans et par l'acte du parlement de cette province, intitulé : *Acte pour la protection des ponts sur la rivière Welland* ; ce à quoi vous ne devez manquer, sous peine de l'amende imposée pour défaut de ce faire, dans et par le dit acte ci-dessus en partie cité.

En foi de quoi, nous avons apposé notre seing et sceau, à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, A. D., 18 \_\_\_\_\_.

K. L., (L. S.)  
M. N., (L. S.)  
Juges de Paix.

## C A P. L X X X I X .

Acte relatif à la Compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir les dispositions Préambule  
ci-dessous énoncées à l'égard du chemin de fer du nord du Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le, depuis et après la passation du présent acte, et par son seul effet, le chemin de fer du nord du Canada, avec toutes ses dépendances et appartenances, consistant en meubles ou en immeubles, matériel roulant et outillage et tous droits et privilèges collectifs de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, sera et est par le présent transféré à la couronne pour les objets suivants :

Chemin de fer du Nord transféré à la couronne pour certaines fins.

Le gouverneur en conseil pourra faire mettre le chemin de fer en état de fonctionnement à un coût n'excédant pas \$60,000.

1. Le gouverneur en conseil pourra faire mettre le dit chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage en ordre de fonctionnement et en bon état,—et pourra prélever une somme pour cet objet n'excédant pas soixante mille piastres, au moyen de l'émission de débentures provinciales ou autrement; et la somme dépensée à cette fin jusqu'à l'époque de la vente dont il est parlé plus bas, sera ajoutée à celle que la dite compagnie de chemin de fer doit à la province et constituera une charge privilégiée sur les produits de la vente :

Le chemin de fer pourra être exploité, etc.

2. Le gouverneur en conseil pourra faire exploiter le chemin de fer, soit par l'intervention de la dite compagnie, soit par toutes autres personnes ou parties; mais le surplus des recettes, après paiement de tous les frais pour faire fonctionner et tenir en bon état le chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et déduction faite de six pour cent par année sur le montant total de la créance de la province, sera de temps à autre payé à la compagnie :

Le chemin de fer pourra être vendu le ou après le 1<sup>er</sup> août, 1859.

3. Les dits chemin de fer, appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges pourront, le premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, ou tout jour ensuite, être vendus par encan public, en la cité de Toronto, après tel avis que le gouverneur en conseil pourra ordonner; et les produits de cette vente seront distribués entre les créanciers de la compagnie, y compris la province, d'après l'ordre de priorité de leurs créances respectives, les créanciers concurrents en priorité étant payés au *pro rata*, si les deniers provenant de la vente ne sont pas suffisants pour les payer en plein;

Le chemin de fer pourra être acheté par la province, etc.

4. Le gouverneur en conseil pourra faire acheter pour la province le dit chemin de fer, avec ses appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges, à telle vente, pour une somme n'excédant pas le montant de la créance de la province.

Le gouverneur en conseil pourra prendre des arrangements au sujet du transfert du chemin à la compagnie, etc.

2. Le gouverneur en conseil pourra compromettre et s'entendre avec la compagnie ou avec ses porteurs de bons, ou avec les deux, au sujet du transfert des dits chemin de fer, appartenances et dépendances, matériel roulant, outillage, droits et privilèges à la compagnie ou aux porteurs de bons, ou aux deux, et pour accorder aux parties auxquelles ce transfert sera fait la permission de prélever, par bons privilégiés ou autrement un capital additionnel, n'excédant pas deux cent cinquante mille louis sterling, pour l'appliquer d'abord aux réparations et à l'amélioration du chemin de fer et du matériel, et au paiement des dettes et obligations de la compagnie; pourvu toujours, que la somme à être avancée pour la réparation du chemin de fer et du matériel, sera d'abord remboursée à la province à même les dits deniers :

Proviso.

2. Si tel arrangement est conclu, le chemin de fer, le matériel roulant, ainsi que les droits et privilèges de la compagnie seront transférés conformément à tel arrangement, par ordre en conseil, à telles parties et à telles conditions et obligations dont il pourra être convenu ; et les termes, conditions et obligations exprimés dans tel ordre en conseil, seront obligatoires envers toutes les personnes ayant des intérêts dans le capital actuel de la compagnie, comme actionnaires, porteurs de bons ou autrement, ou de quelque manière que tel intérêt puisse être garanti :

L'ordre en conseil pour le transfert sera obligatoire pour toutes les parties.

3. Tout tel ordre en conseil transférera la propriété et les droits y mentionnés aux parties y dénommées, aux conditions et obligations susdites, aussi amplement à toutes fins et intentions que si ce transfert était fait en vertu d'un acte du parlement provincial, et que si ces conditions et obligations y étaient exprimées ; et les parties auxquelles le transfert sera fait, deviendront par là, et seront censées être la Compagnie du Chemin de Fer du Nord du Canada :

Effet de tel ordre.

4. Le gouverneur en conseil pourra, en vertu de tel ordre en conseil, accorder une priorité de privilège ou de dividendes, sur le chemin de fer et le matériel, pour le capital additionnel, et sur telle partie du capital actuel et de l'intérêt, garantie par des bons ou des débetures de la compagnie, qu'il sera jugé expédient ; et les porteurs de bons de la compagnie, dans le cas où le capital additionnel serait prélevé au moyen de bons, pourront voter en personne ou par procuration, aux assemblées de la compagnie, et auront respectivement le même nombre de votes qu'ils auraient en si, au lieu de bons, ils possédaient un égal montant d'actions ;

Priorité de privilège ou de dividendes pourra être accordée par le gouverneur en conseil pour un nouveau capital.

Les souscripteurs pourront voter.

5. L'ordre en conseil ci-dessus mentionné pourra prescrire les époques et le lieu où se tiendront les assemblées générales et spéciales de la compagnie, et le nombre, la qualification et la sortie de charge à tour de rôle des directeurs qui seront ensuite élus,—et pourra autoriser un certain nombre de ces directeurs à résider en Angleterre,—et pourra pourvoir à l'établissement de registres des bons,—et pourra autoriser la compagnie à louer le dit chemin de fer à toute autre compagnie ou personnes ou à entrer avec elles en arrangements pour le faire fonctionner et généralement pourra prescrire les règles et règlements pour l'administration de la dite compagnie, et pour mettre à exécution et effectuer l'arrangement sur lequel tel ordre est fondé, qui pourront être jugés expédients ; et toutes ces règles et tous ces règlements auront le même effet que s'ils étaient insérés dans un acte du parlement provincial, nonobstant toute chose contenue dans les anciens actes incorporant ou concernant la dite compagnie, et dont toute disposition incompatible avec ces règles et règlements est par le présent abrogée.

L'ordre en conseil pourra prescrire certaines choses incidentes au chemin de fer ;

Et à son fonctionnement.

3. Le présent sera réputé un acte public.

## C A P . X C .

Acte pour consolider et amender les divers Actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer des Rivières Niagara et Détroit, passés avant et depuis la fusion des Compagnies qui composent cette Compagnie.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit a demandé que les différents actes relatifs à l'incorporation de la dite compagnie soient amendés et consolidés, et qu'il est à propos d'accorder la demande de la dite compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Chartes de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erie, 10, 11 V. c. 117,—et de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, 18 V. c. 182,—et les actes qui les amendent, 16 V. c. 239,—18 V. c. 179,—19, 20 V. c. 74,—19, 20 V. c. 113,—et l'acte d'annexion, 22 V. c. 118, et les cédules y annexées, sont abrogés.

1. Que les différents actes du parlement de cette province, ci-après mentionnés, savoir : l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de chemin à rails et du havre de Woodstock et du lac Erié* ; aussi l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erié* ; aussi l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erié* ; aussi l'acte passé dans l'année mentionnée en dernier lieu, du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas* ; aussi l'acte passé dans la dix-neuvième année du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erié* ; aussi l'acte passé dans l'année mentionnée en dernier lieu du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas* ; aussi l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa dite Majesté, intitulé : *Acte pour amender les chartes de la compagnie unie ci-devant appelée "La Compagnie du Grand Chemin de Fer du Sud Ouest," et pour changer son nom en celui de "La Compagnie du Chemin de Fer des Rivières Niagara et Détroit,"* ainsi que la cédule annexée à icelui, soient et ils sont par le présent abrogés.

Certaines personnes incorporées.

2. George Macbeth, M. P. P., l'honorable Michael Hamilton Foley, M. P. P., l'honorable David Christie, M. C. L., Walker Powell, M. P. P., le shérif Colin Munro, Andrew Thompson, écuyer, John H. Cornell, écuyer, John G. Kolfage, écuyer, John McKay, écuyer, John Smith, écuyer, Thomas Rae, écuyer, et le docteur Otis F. Presbrey, et telles autres personnes qui sont

ou

ou pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en vertu des dispositions du présent acte, seront une corporation et corps politique en loi et en fait, sous le nom de "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit," et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et sous ce nom ils pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre et ester en justice dans toutes les cours et lieux que ce soit, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et affaires quelconques; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et pourront le changer et modifier comme bon leur semblera, et eux et leurs successeurs sous le dit nom de "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit," pourront aussi recevoir, acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs aucune propriété mobilière, immobilière ou mixte pour l'usage de la dite compagnie, et aussi les louer, transporter ou s'en déposséder de quelque manière que ce soit, pour le profit et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, selon qu'ils le croiront nécessaire et avantageux.

Non et pouvoirs de corporation.

Sceau commun.

Pouvoir de posséder des propriétés.

3. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire un chemin de fer à simple ou double voie de quelque point sur la rivière Niagara, à ou près de la ville de Clifton, suivant tel parcours qui pourra être choisi, en passant par les villes de Simcoe et St. Thomas, pour aboutir à quelqu'endroit sur la rivière Détroit, à ou près de la ville de Windsor, ou de la ville de Sandwich; aussi à construire un chemin de fer de quelque point sur la dite ligne de chemin de fer qui sera trouvé le plus convenable, à la rivière Niagara, à ou près de Fort Érié; et aussi un chemin de fer de quelque autre point sur la dite ligne de chemin de fer mentionnée en premier lieu pour relier icelle à Amberstburgh, sur la dite rivière Détroit; pourvu toujours que la dite compagnie, aussitôt que les profits clairs provenant des chemins de fer susdits s'élèveront à huit par cent sur le capital alors dépensé, construira, entretiendra et mettra en opération la ligne de chemin de fer ci-devant connue comme le chemin de fer de Woodstock et du lac Érié.

Tracé du chemin.

Ligne d'embranchement.

Proviso: la ligne de Woodstock et du lac Érié sera faite, quand, etc.

4. Les personnes ci-dessus dénommées composant le bureau des directeurs de la compagnie des rivières Niagara et Détroit, en charge immédiatement avant et lors de la passation du présent acte, savoir, George Macheth, M. P. P., l'honorable Michael Hamilton Foley, M. P. P., l'honorable David Christie, M. C. L., Walker Powell, M. P. P., le shérif Colin Munro, Andrew Thompson, écuyer, John H. Corneli, écuyer, John G. Koffage, écuyer, John McKay, écuyer, John Smith, écuyer, Thomas Rae, écuyer, et le docteur Otis F. Presbrey, seront, jusqu'à l'élection annuelle prochaine de directeurs de la compagnie, tel que ci-après pourvu, les directeurs de la compagnie incorporée en vertu du présent acte, et jusqu'à ce que la dite élection ait lieu, ils auront, rempliront et exerceront tous les pouvoirs et droits qu'ils auraient ou pourraient exercer s'ils eussent

Directeurs pour l'année courante.

Président et autres officiers.

eussent été élus en vertu du présent acte, et ils auront tous les pouvoirs que le présent acte donne aux directeurs qui seront ainsi élus ; et le président élu ci-devant par le bureau ci-dessus désigné, le vice-président et autres officiers électifs de la dite compagnie, continueront aussi d'être en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, tel que prescrit par les dispositions du présent acte.

Capital \$10,000,000.

Partie sera payée dans le cours d'une année.

Proviso : quant au capital déjà souscrit et en partie payé.

5. Le capital de la dite compagnie sera de dix millions de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et au moins deux millions de piastres sur le capital devront être actuellement et de bonne foi souscrits, et dix par cent sur iceux placés dans quelque banque chartée de cette province au crédit de la compagnie dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte ; mais le capital déjà souscrit dans aucune des compagnies mentionnées dans la première section du présent acte, sur lequel dix par cent ont été payés de bonne foi, et les dix par cent payés actuellement sur icelui seront imputés et compris dans les souscription et paiement susdits, et tout tel capital souscrit ou déclaré avoir été souscrit avant la passation du présent acte sur lequel dix par cent n'auront pas été actuellement et de bonne foi placés dans l'une des banques susdites, sera et il est par le présent déclaré être illégal et nul, et ne pas former partie du capital autorisé par le présent.

Le bureau pourra ouvrir des livres d'actions jusqu'à ce que tout le capital soit souscrit.

6. Après la passation du présent acte et jusqu'à ce que tout le capital de la compagnie ait été souscrit, les dits directeurs ou tous nouveaux directeurs pourront ouvrir le livre des actions de la compagnie pour recevoir de nouvelles souscriptions d'actions dans la dite compagnie, ou pourront ouvrir d'autres livres pour recevoir des souscriptions d'actions en icelle, et toute personne qui souscrira au dit livre d'actions en un tout autre livre d'actions ouvert par les dits directeurs ou les nouveaux directeurs de la dite compagnie pour y recevoir des actions, et qui, au temps de telle souscription, payera comptant entre les mains du trésorier ou autre officier ou agent préposé à cette fin, suivant l'ordre du dit bureau ordonnant d'ouvrir les dits livre ou livres, dix par cent sur le montant de toutes les actions qu'il, qu'elle ou qu'ils auront souscrites, deviendra actionnaire de la dite compagnie ; et toute souscription qui ne sera pas accompagnée du paiement de dix par cent comme susdit, sera nulle et de nul effet.

Dix par cent devront être payés en souscrivant.

Le bureau donnera avis de l'ouverture des livres d'actions.

7. Et de plus, il sera et pourra être loisible aux directeurs, par l'ordre ordonnant que le présent livre d'actions ou d'autres livres d'actions soient ouverts, tel que ci-dessus pourvu, d'ordonner que les dits livre ou livres soient ouverts en cette province, ou ailleurs en dehors de cette province, selon qu'ils le jugeront à propos, pour recevoir des souscriptions d'actions, et lors de la passation du dit ordre et avant que les dits livre ou livres soient ouverts, tel ordre et un avis signé par le secrétaire, énonçant qu'en conformité au dit ordre il

il sera ouvert un livre ou des livres aux temps, endroits et par les personnes ainsi désignés au dit ordre, seront publiés dans le *Canada Gazette* et dans les papiers dans lesquels le présent acte pourvoit à la publication des avis des assemblées spéciales, pendant les quatres semaines qui précéderont le jour auquel les dits livre ou livres seront ainsi ouverts; et toute et chaque personne qui souscrira des actions en la manière et forme ci-dessus et se conformera aux dispositions du présent acte, deviendra actionnaire de la dite compagnie.

L'avis sera publié pendant quatre semaines.

8. Chaque demande de versement sur les actions souscrites sera de dix par cent sur icelles, et pas plus de dix par cent ne seront faits payables dans le délai de soixante jours.

Montant de chaque versement.

9. Depuis et à compter de l'élection des directeurs, (laquelle aura lieu aussitôt après la passation du présent acte,) les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par neuf directeurs qui seront choisis par les actionnaires, le premier mardi d'Avril de chaque année en la manière ci-après pourvue, et avis de telle élection annuelle et du temps et de l'endroit auxquels elle aura lieu, sera publié quatre semaines avant le jour de l'élection, dans un papier-nouvelles publié dans la ville de Simcoe, et dans un papier-nouvelles publié dans la ville de St. Thomas, et dans un ou plusieurs papiers quotidiens publiés dans la cité de Hamilton; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront élus directeurs; et s'il arrive que deux ou plus d'entre eux aient un égal nombre de voix, les actionnaires décideront de l'élection par un nouveau scrutin, jusqu'à ce qu'il soit fait un choix; et si en aucun temps il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par le vote de la majorité des directeurs; pourvu toujours, que s'il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite le jour que l'exige le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cette raison dissoute, mais il sera et pourra être loisible en aucun jour ci-après d'avoir et faire une élection de directeurs, en la manière établie par les réglemens et résolutions de la dite compagnie.

Les affaires de la compagnie seront administrées par neuf directeurs.

Quand ils seront élus.

Avis pendant quatre semaines.

Scrutin.

Egalité de voix.

Comment seront remplies les vacances.

La compagnie ne sera pas dissoute parce que l'élection n'aura pas été faite.

10. Les nabains aussi bien que les sujets britanniques, et soit qu'ils résident en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie, et ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions de la même manière que les sujets britanniques, et ils pourront aussi être élus à la charge de directeurs de la dite compagnie; mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par procureur, à aucune élection de directeurs, ou à aucune assemblée générale ou spéciale des actionnaires de la dite compagnie, s'il n'a pas fait le dépôt susdit de dix par cent. et payé toutes les demandes de versements sur ses actions, à l'époque des dites élections ou assemblées.

Les nabains pourront être directeurs.

Nul actionnaire n'aura droit de voter s'il n'a pas payé dix par cent et toutes les demandes de versement.

Les directeurs déclareront des dividendes des dividendes annuels ou semi-annuels des profits, et soumettront un état de leurs affaires aux actionnaires et à la législature.

**11.** Les directeurs déclareront des dividendes annuels ou semi-annuels de telle partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux trouveront convenable et une fois l'année ou plus souvent selon que les directeurs l'ordonneront de temps à autre par des règlements passés à cet effet, il sera dressé un état exact et spécial des affaires, dettes, crédits, profits et pertes ; lequel sera entré dans les livres que tout actionnaire sera libre d'examiner quand il ou elle lui sera raisonnable de le demander : et lequel état ou états, attestés sous serment, seront soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session du parlement provincial, et aussi un état du tonnage des effets, du fret et du nombre de passagers qui auront été transportés sur le dit chemin.

Le quorum sera fixé par règlement, etc.

**12.** Le nombre de directeurs requis pour former le quorum pour la transaction des affaires pourra être fixé par les règlements de la dite compagnie, et jusqu'à ce que tels règlements soient passés, la majorité des directeurs formera ce quorum.

Qualification des directeurs.

**13.** Aucun actionnaire ne pourra être élu directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire de bonne foi de la compagnie au montant d'au moins mille piastres et n'ait payé tous ses versements sur les dites actions.

Un vote sera donné par chaque action.

**14.** Chaque actionnaire de son chef aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura en son propre nom, au moins deux semaines avant le temps de voter.

Les directeurs pourront nommer d'autres directeurs pour voter à leur place.

**15.** Tout directeur résidant en dehors des limites de la province pourra nommer un autre directeur pour être son procureur, et voter à sa place au bureau, mais aucun directeur ne pourra agir comme procureur de plus de deux autres directeurs. La procuration pourra être selon la formule qui suit, ou autre ayant le même effet :

Formule.

“ Je nomme \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, écuyer, l'un des directeurs de la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, pour être mon procureur, comme directeur de cette compagnie, et pour voter pour moi comme tel à toutes assemblées des directeurs de cette compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à telle assemblée.”

“ Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

“ A. D. 18 \_\_\_\_\_

“ (Signature)

A. B.

“ Témoin

“ C. D. ”

La compagnie aura droit de devenir partie

**16.** La dite compagnie aura droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas



pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie à aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

des billets promissoires, etc.

Proviso : ne pourra pas faire le commerce de banque.

17. Tous actes et transports relatifs aux terrains à être transportés à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, en autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports, pourront l'admettre ; et tous les régistrateurs sont par le présent requis d'entrer dans leurs livres d'enregistrement les dits actes sur la production d'iceux et la preuve de leur passation, sans sommaire, et d'insérer une note de telle entrée sur les dits actes, et la compagnie aura à payer aux dits régistrateurs pour l'enregistrement de chaque titre, la somme de deux chelins et six deniers et pas plus.

Les actes et transports seront en conformité à la cédule A.

Enregistrement d'iceux et honoraires.

18. Le nombre des directeurs de la compagnie pourra être augmenté ou réduit de temps à autre par résolution des actionnaires, à toute assemblée générale ou spéciale générale de la compagnie, après avis régulier à cet effet ; et à telle assemblée l'ordre de rotation dans lequel tel nombre augmenté ou réduit sortira de charge, et le nombre qui devra former un quorum seront aussi déterminés ; pourvu que, quel que soit le nombre total des directeurs, un tiers au moins seront toujours des directeurs anglais, dont la compagnie à aucune assemblée des dits actionnaires convoquée à cette fin, en la manière accoutumée, pourra composer un bureau à Londres, en Angleterre, à telles fins qu'elle indiquera par le dit règlement ou qu'elle pourra indiquer par tous règlements postérieurs ; pourvu toujours qu'aucun des pouvoirs qui seront ainsi donnés ne seront incompatibles aux dispositions du présent acte, mais pourront être les mêmes que ceux donnés en général au bureau par le présent acte.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires.

Proviso : bureau à Londres.

Proviso : quant aux pouvoirs.

Les directeurs pourront nommer un agent à Londres pour le transfert des actions, etc.

**19.** Les directeurs de la compagnie pourront, sujets aux règles et règlements que le bureau passera de temps à autre, nommer un agent en la cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transfert d'actions de la compagnie, et d'émettre des certificats d'inscription au livre d'actions, et après cela, les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres, au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier de ces bureaux et *vice versa*; et les actions originaires prises et souscrites dans la Grande Bretagne, pourront être entrées dans les livres du bureau de Londres, et des certificats d'inscription pourront être émis en conséquence, et l'agent ou autre officier transmettra au secrétaire, ou autre officier de la compagnie en cette province, une liste correcte de tous tels transferts et certificats d'inscription ainsi émis, lequel fera sur ce les entrées nécessaires relativement à tels transferts et certificats d'inscription dans le registre tenu en cette province; lesquels lieront alors la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, de même que si ces certificats d'inscription eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

Transfert d'aucune action du capital en Angleterre constituera le cessionnaire actionnaire.

**20.** Toutes les fois qu'il sera fait en Angleterre un transfert d'aucune action du capital de la compagnie, la livraison du transfert régulièrement faite à l'agent de la compagnie pour le temps d'alors à Londres susdit, ou au secrétaire du bureau de Londres, s'il est composé, sera suffisante pour constituer le cessionnaire actionnaire ou porteur de fonds de la compagnie par rapport à l'action ou fonds ainsi transférés, et tel agent transmettra une liste correcte de tous tels transferts au secrétaire de la compagnie en cette province, lequel fera alors les entrées nécessaires dans le registre; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions du fonds, tant en cette province qu'ailleurs, et à l'égard de la clôture du registre ou des transferts pour l'objet des dividendes, suivant qu'ils le jugeront à propos, et tous tels règlements qui ne seront pas incompatibles aux dispositions du présent acte, et à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, telles que changées ou modifiées par le présent acte, seront valables et obligatoires.

Règlement quant aux transferts.

La compagnie tiendra un registre du capital.

**21.** La compagnie fera inscrire de temps à autre les noms des diverses parties intéressées dans le capital de la dite compagnie, et le montant de l'intérêt des dites parties en icelui respectivement, dans un livre qui sera appelé "le registre du capital," et les divers porteurs de tel capital auront droit de participer aux dividendes et profits de la compagnie, suivant leur intérêt respectif en icelle, et tel intérêt conférera aux porteurs respectifs, en proportion du montant d'icelui, le même privilège, quant au droit de voter, à la qualification ou autrement qui aurait été conféré par des actions d'un égal montant dans

dans le capital de la compagnie, mais de manière qu'aucun de ces privilèges, excepté celui de la participation aux dividendes et profits, ne sera conféré au porteur d'aucune partie aliquote de tel montant de capital, à moins que telle partie aliquote, si elle eût existé en actions, n'eût conféré tels privilèges respectivement.

**22.** Des doubles de tout registre des actions et débetures de la compagnie et des actionnaires d'icelle, ou du registre du capital, qui seront en aucun temps tenus au bureau principal de la compagnie en cette province (tels doubles étant authentiqués par la signature du secrétaire de la compagnie) pourront être transmis à, et gardés par l'agent pour le temps d'alors de la compagnie à Londres susdit, ou au cas de la composition d'un bureau à Londres, par le secrétaire de tel bureau.

Des doubles du registre du capital seront gardés en Angleterre.

**23.** Toutes les fois qu'il sera jugé à propos par le bureau des directeurs qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée, soit dans le but d'augmenter le capital, ou d'augmenter ou réduire le nombre des directeurs, ou de composer un bureau à Londres, comme susdit, ou pour toute autre fin, les directeurs pourront convoquer telle assemblée par annonce et circulaire, de la manière ci-après mentionnée, dans lesquelles annonce et circulaire les affaires qui devront être transigées à telle assemblée seront expressément mentionnées; et telle assemblée pourra être tenue aux principaux bureaux de la compagnie en Canada, ou à tel autre endroit en cette province que les directeurs fixeront.

Le bureau pourra convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires.

**24.** L'avis des assemblées générales spéciales de la compagnie pour aucune des fins susdites sera inséré dans les mêmes journaux dans lesquels doivent être publiés, suivant que l'exige le présent acte, les avis de convocation des assemblées générales ordinaires de la compagnie, et aussi, si les directeurs convoquant telles assemblées, l'ordonnent ainsi, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles quotidiens du matin publiés à Londres, en Angleterre; et copie de tel avis sera aussi adressée par la poste à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue ou adresse ordinaire, pas moins de quarante jours avant la tenue de telle assemblée.

Avis de 40 jours en sera donné dans les papiers-nouvelles.

**25.** Si à aucune assemblée générale ordinaire des actionnaires, il est résolu qu'il sera tenu des assemblées générales ordinaires de la compagnie semi-annuellement, telles assemblées seront ensuite tenues semi-annuellement en tel temps et à tel endroit en cette province qui seront de temps à autre fixés par les directeurs.

Les actionnaires pourront tenir des assemblées générales ordinaires semi-annuellement.

**26.** Toute souscription de capital dans la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, faite antérieurement au seizième jour de novembre, A. D., mil huit cent cinquante-huit, et sur laquelle, avant cette date, dix par cent sur le

Toute souscription de capital sur laquelle dix par cent n'auront le

pas été payés le 16 novembre, 1858, s. r. a nulle et de nul effet.

Toute souscription faite de bonne foi sur laquelle dix par cent auront été payés, avant ce temps sera valide.

Proviso : quant au capital souscrit dans la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas avant son amalgamation avec la compagnie de Woodstock et du lac Érié.

le montant total des actions du capital ainsi souscrites, n'ont pas été payés entre les mains de W. L. Smart, secrétaire de la compagnie, ou à l'une des banques incorporées de cette Province, ou à quelque une des agences de telle banque, au crédit de la dite compagnie, toute et chacune des dites souscriptions de capital a été et est nulle et de nul effet, et toute souscription ou souscriptions de capital faites de bonne foi, sur lesquelles les dits dix par cent ont été ainsi versés entre les mains du dit secrétaire ou en aucune des dites banques incorporées, ou agences de telles banques, antérieurement au dit seizième jour de novembre dernier, soit que telles souscriptions de capital aient été faites dans la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié, ou dans la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas, seront considérées comme capital souscrit dans la compagnie créée par le présent acte ; pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré qu'il sera loisible au bureau des directeurs d'accepter et recevoir la cession de tout capital ci-devant souscrit, ou allégué l'avoir été dans la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas, avant sa fusion avec la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié, et tout porteur ou porteurs supposé de tel capital aura de droit la liberté d'abandonner tel capital, s'il demande à le faire par avis par écrit au secrétaire ou au président de la compagnie par le présent incorporée, dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte ; et tel capital sera dès lors considéré formé et avoir formé dès le commencement, partie du capital non souscrit de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas, et du capital non souscrit de la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit ; et ni l'une ni l'autre des dites compagnies n'aura aucune réclamation quelconque pour ou à raison d'aucun dépôt ou paiement sous forme de dépôt fait ou convenu d'être fait sur ou à compte de tel capital ainsi abandonné comme susdit.

La compagnie se chargera de certaines dettes municipales dues au gouvernement provincial.

27. La compagnie incorporée par le présent acte se chargera et paiera le gouvernement provincial du montant des sommes, avec tous intérêts et arrérages d'intérêts dûs ou qui le deviendront sur icelles, que les villes de Woodstock et Simcoe, et les townships de Norwich nord et Norwich sud, Windham et Woodhouse, ont prêtées à la ci-devant compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Érié.

Certaines clauses de la 14. 15 V. c. 51. telles que modifiées par les actes qui les amendent, sont incorporées avec le présent acte.

28. Les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui concerne les première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en ce qui concerne " l'interprétation " " incorporation " " pouvoirs " " plans et arpentages " " terrains et leur évaluation " " chemins et ponts " " clôtures " " taux " " assemblées générales " " directeurs, élection et fonctions des directeurs " " actions et transport des actions " " municipalités " " actionnaires " " actions pour compensation, amendes et pénalités,

pénalités, et procédures y relatives” “service du chemin de fer,” et “dispositions générales,” et aussi les différents actes amendant le dit acte, tels que changés et modifiés respectivement par les dispositions du présent acte, seront incorporés dans le présent acte et en formeront partie ; excepté quant aux dispositions du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer ou des actes qui l’amendent, qui peuvent s’appliquer aux matières et choses auxquelles le présent acte pourvoit expressément. Exception.

29. Le dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, en autant qu’il a rapport à la dite compagnie, sera amendé et modifié comme suit : Interprétation.

*Premièrement.*—Quant à “l’interprétation” les mots “chemin de fer” dans le présent acte, ou aucun autre acte ayant rapport à la dite compagnie, signifieront le chemin de fer, les dépôts, dépôts de locomotives, plates-formes tournantes, et tous les appareils et terrains de la compagnie employés et occupés par elle pour les fins du chemin de fer ; Chemin de fer.

*Secondement.*—Quant aux rivières, les paragraphes de la neuvième section du dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, seront considérés et censés ne s’appliquer qu’aux rivières sur lesquelles, au temps de la passation du présent acte, le transport du commerce et du trafic est tel qu’en fermant ces rivières en y construisant des ponts fixes, l’on détruirait tel commerce ou trafic et l’on causerait un dommage public ; Rivières.

*Troisièmement.*—La carte ou plan mentionné dans le premier paragraphe de la dixième section, sera le plan des arpentages, et il ne sera nécessaire de déposer chez les greffiers de la paix des comtés ou union de comtés respectifs que traverseront les dits chemins de fer, que la partie de telles carte ou plan et de tel livre de référence, qui aura rapport à tout tel comté ou union de comtés pour lequel tel fonctionnaire sera greffier de la paix, et les cartes ou plan et le livre de référence pour telles sections de chaque comté ou union de comtés pourront de temps à autre être certifiés et déposés dans telles sections tel que requis par le dit paragraphe, et le tracé sera ainsi complété, ainsi que la compagnie le jugera à propos ; Carte ou plan.

*Quatrièmement.*—Nonobstant toute chose contenue dans le neuvième paragraphe de la dite dixième section, la dite compagnie pourra, sans le consentement du propriétaire, prendre tels terrains et telles parties d’iceux qui seront nécessaires aux fins de la dite compagnie, qu’ils soient indiqués ou non sur le plan ou carte originale déposé comme susdit, ou dans le dit livre de référence, ou qu’ils excèdent ou non l’étendue mentionnée au dit paragraphe ; mais aucun tel terrain ainsi pris ne sera destiné par la compagnie à aucun autre usage qu’à celui de servir actuellement aux fins de son chemin de fer ; La compagnie pourra prendre les terres accidentellement omis sur la carte ou plan.

*Cinquièmement.*

Les corporations, etc., pourront transporter des terres à la compagnie.

*Cinquièmement.*—Le premier paragraphe de la onzième section sera censé comprendre et renfermer tous recteurs en possession de terrains d'église, corporations ecclésiastiques ou autres, syndics de terrains d'église et commissaires de terrains d'école, gardiens nommés en justice et gardiens en socage, exécuteurs soit que le testament leur ait ou non donné la gestion des immeubles du testateur, et administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais en possession d'immeubles lors de leur décès, et tout contrat fait par les personnes ci-dessus mentionnées transportera à la compagnie la propriété absolue des terrains décrits dans tel contrat; et toutes les dispositions de la dite onzième section s'appliqueront, quant aux arbitrages, à la compensation et au dépôt en cour, etc., aux terrains qui seront pris aux dites personnes ci-dessus mentionnées;

“Chemin de fer.”

*Sixièmement.*—Les mots “chemin de fer” dans le second paragraphe de la douzième section, seront censés signifier les lisses de fer du dit chemin de fer.

La compagnie pourra posséder des terrains à graviers, etc.

**30.** Lorsque des pierres, graviers ou autres matériaux seront nécessaires à la construction ou l'entretien du dit chemin de fer ou d'aucune partie d'icelui, la compagnie pourra, au cas où elle ne pourrait s'entendre pour l'achat d'iceux avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils se trouvent, faire faire par un arpenteur provincial un plan et description de la propriété ainsi requise, et dont elle signifiera copie au propriétaire avec son avis d'arbitrage, et la dite compagnie pourra là-dessus procéder et constater par arbitrage l'indemnité à être accordée comme dans le cas de l'acquisition du chemin, et l'avis de l'arbitrage, la sentence et l'offre de l'indemnité auront les mêmes effets que dans le cas d'arbitrage pour le chemin; et toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer telles que changées et modifiées par le présent acte, et les différents actes qui amendent le dit acte en ce qui concerne la signification du dit avis, l'arbitrage, l'indemnité, contrat, dépôt de deniers en cour, le droit de vendre, le droit de transporter et les personnes dont on pourra prendre les terres, ou qui pourront vendre, s'appliqueront au cas de la présente section et au droit de se procurer les matériaux comme susdit; et la dite compagnie pourra adopter telles procédures qu'elle jugera à propos pour acquérir soit le droit absolu à la propriété sur laquelle les dits matériaux doivent être pris, ou le droit de prendre des matériaux pendant le temps qu'elle croira nécessaire; l'avis de l'arbitrage, au cas où il sera nécessaire d'y avoir recours, énoncera l'intérêt requis.

Dispositions des clauses consolidées des chemins de fer s'appliqueront quant à obtenir et vendre les dits terrains à graviers.

Compagnie pourra poser les rails temporaires qui seront nécessaires.

**31.** Lorsque les dits graviers, pierres ou autres matériaux seront pris en vertu de la section précédente du présent acte, à une certaine distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser telle voie d'embranchement et rails nécessaires sur aucune terre qui se trouvera entre le chemin de fer et les terres

où se trouveront les dits matériaux, quelle qu'en soit la distance, et toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte, excepté celles qui ont rapport à la déposition des plans et à la publication de l'avis, s'appliqueront et pourront être invoquées et exercées aux fins d'obtenir un droit de passage entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouvent les matériaux, et la compagnie, si elle le juge à propos, pourra acquérir tel droit pour un terme d'années quelconque ou d'une manière permanente, et les pouvoirs donnés par cette clause et la précédente, pourront être exercés et invoqués à tous égards après que le chemin de fer aura été construit dans le but de réparer et entretenir le dit chemin de fer.

**32.** Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de détourner d'une manière permanente ou de changer la direction d'un chemin public ou grand chemin avant d'avoir dressé un plan de telle déviation et l'avoir soumis à la confirmation de l'inspecteur des chemins de fer du gouvernement; copie duquel plan signée par l'inspecteur susdit, sera déposée au bureau du greffier de la paix du comté ou des comtés unis dans lesquels se trouvera la dite déviation; et la dite compagnie, après avoir obtenu la dite confirmation et déposé le dit plan, pourra détourner tel chemin public ou grand chemin, en la manière spécifiée au dit plan; et de plus, la compagnie du chemin de fer, chaque fois qu'il sera nécessaire de faire telle déviation, tel que pourvu ci-dessus, aura tous les pouvoirs pour acquérir le terrain nécessaire au tracé du nouveau chemin ou grand chemin, et les matériaux nécessaires à la confection d'icelui et elle aura tous les pouvoirs conférés par le présent acte pour acquérir des terrains pour se procurer le ballast ou les matériaux, et aussi, la dite compagnie, dans chacun de ces cas, mettra le nouveau chemin ou grand chemin, autant qu'il sera possible de le faire, dans le même état de réparation que l'était le premier chemin ainsi détourné au moment de la dite déviation, et dans tous les dits cas, si la compagnie de chemin de fer le trouve nécessaire pour les fins de son chemin de fer, et dans ce cas seulement, elle aura le droit de prendre possession et de faire usage du premier grand chemin ainsi détourné.

Pouvoirs de détourner la direction d'un chemin public sur la confirmation de l'inspecteur des chemins de fer du gouvernement.

Le nouveau chemin sera en aussi bon état que l'était le premier.

**33.** A l'égard des intersections avec les chemins publics, dans tous les cas où la dite compagnie laissera aucune intersection de niveau tomber en mauvais ordre, il sera loisible au préfet, maire, *reeve* ou autre officier de la municipalité dans la circonscription de laquelle se trouvera le chemin intersecté, de signifier avis à la dite compagnie, en la manière ordinaire, lui enjoignant de faire les réparations (spécifiant icelles), et à défaut par la dite compagnie de s'y conformer de suite, le dit officier de la dite municipalité transmettra copie du dit avis ainsi signifié comme susdit à l'inspecteur des chemins de fer, et là-dessus il sera du devoir du dit inspecteur, avec toute la diligence possible, de fixer un jour où il prendra connaissance du

Toute intersection de niveau sera réparée par la compagnie sur l'ordre de l'inspecteur des chemins de fer.

sujet

A défaut, la municipalité pourra les réparer et recouvrer les frais, etc., en la manière ordinaire.

sujet de la plainte, et il transmettra avis par la malle au dit préfet, maire ou *reeve* et à la dite compagnie du jour qu'il aura ainsi fixé, et au jour ainsi fixé il procédera à l'examen des dites intersections, et le certificat qu'il donnera sous sa signature décidera d'une manière finale la question en litige entre les parties; et aussi, si le dit inspecteur décide qu'il est nécessaire de faire des réparations, il spécifiera la nature de ces réparations dans son dit certificat, et enjoindra à la dite compagnie de les faire, et la dite compagnie se conformera aussitôt, avec toute la diligence possible, aux prescriptions contenues au dit certificat, et au cas de défaut par elle de ce faire, il sera loisible à la dite municipalité dans la circonscription de laquelle se trouvera le chemin ainsi intersecté de faire les dites réparations, et elle pourra recouvrer les frais et dépenses encourus pour ce faire au moyen d'une action contre la dite compagnie intentée dans toute cour ayant juridiction compétente, comme étant pour argent avancé pour l'usage de la dite compagnie.

Pouvoir des directeurs de nommer des agents.

**34.** Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels et autant d'agents en cette province et dans aucune autre partie des domaines de Sa Majesté et ailleurs, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront, par aucun règlement passé à cette fin, autoriser aucun tel agent ou agents de faire et accomplir aucun acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs peuvent légalement faire, accomplir et exercer eux-mêmes, sauf le pouvoir de faire des règlements; et toutes choses accomplies par tel agent ou agents en vertu des pouvoirs qui lui ou leur seront conférés par aucun tel règlement, seront aussi valables et obligatoires, à toutes fins et intentions, que si elles eussent été accomplies par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire contenue au présent acte.

Toutes les propriétés réelles et personnelles de la ci-devant compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erie et de la ci-devant compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas sont transportées à la compagnie incorporée en vertu du présent acte.

**35.** Toutes les maisons, terres, tènements, héritages, dépendances, chemins de fer, havres, y compris le havre de Port Dover, bassins, canaux, anses, quais, jetées, bâtisses, constructions, ouvrages, conduits d'eau, franchise, droits, privilèges, pouvoirs, avantages, bien-meubles, fonds, crédits, contrats, propriétés, dettes actives et effets quelconques ci-devant appartenant à la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erie et à la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas et à la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest, et à la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, ou à aucune d'elles, et qui n'ont pas été antérieurement légalement aliénés ou transportés par les dites compagnies respectivement seront et ils sont et toute partie d'iceux, transportés à la compagnie incorporée en vertu du présent; et la dite compagnie en dernier lieu mentionnée aura, possédera et jouira de tous et chacun les objets ci-dessus énumérés et de tous les droits, privilèges, contrats, conventions, actes, titres, terres, tènements, dépendances, propriétés et droits susdits, et la dite compagnie se chargera des dettes, engagements et obligations des compagnies susdites et en acquittera le paiement; et la dite

Quant au ha-



dite compagnie incorporée par le présent acte aura les droits, pouvoirs, privilèges et autorités, en ce qui concerne le havre de Port Dover et les péages et revenu d'icelui et la perception d'iceux, et le dit havre ci-devant transporté à la compagnie du havre de Port Dover, d'une manière aussi valable et effective que s'ils eussent été transportés à la présente compagnie; pourvu toujours que tous contrats (s'il en est) ci-devant passés avec aucune partie pour la construction, soit de toute la ligne soit de partie de la ligne de chemin de fer dont la confection est autorisée par les dits actes récités ou par le présent acte, seront et sont par le présent déclarés annulés, nuls et de nul effet.

vre de Port  
Dover.

Proviso.

**36.** La compagnie pourra s'unir à toutes autres compagnie ou compagnies de chemin de fer en cette province ou à la compagnie du pont international ou à toute autre compagnie de pont, ou faire des arrangements à l'égard du trafic avec aucune d'elles, ou elle pourra louer le chemin de fer d'aucune autre compagnie, avec les accommodements nécessaires aux fins de telle union, occupation ou arrangements à l'égard du trafic, et le bureau des directeurs de ces chemins de fer, et la compagnie du pont international, ou d'autre pont, pourront faire des arrangements à l'égard de telle union, louage ou trafic et faciliter tels arrangements, et dans le cas de différence d'opinion quant au montant de la compensation qui devra être donnée en conséquence, ou quant aux facilités qui devront être apportées dans tels arrangements quant au trafic, union ou louage, ce montant sera déterminé par un ou plusieurs arbitres nommés à la demande de l'une ou l'autre des compagnies, après avis donné à l'autre, par un juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté pour le Haut Canada.

La compagnie  
pourra s'unir  
ou faire des  
arrangements  
à l'égard du  
trafic avec  
d'autres com-  
pagnies.

Les conditions  
pourront en  
être détermi-  
nées par des  
arbitres.

**37.** La compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud Ouest aura le pouvoir, et elle y est autorisée en vertu de toute résolution à cet effet qui sera adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à cette fin, de s'unir ou se fusionner avec cette compagnie, ou de louer ou vendre sa ligne de chemin ou dépendances, ou aucune partie d'icelles, à tels termes et conditions qui seront convenus entre les dites compagnies: laquelle union, vente, louage ou arrangement la dite compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-Ouest est par le présent pleinement autorisée à effectuer avec la présente compagnie, en vertu de résolutions qui seront adoptées par la majorité de leurs actionnaires respectifs à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet; pourvu toujours que tous tels droits, pouvoirs, termes et conditions stipulés dans l'acte ou l'arrangement fait au sujet de telle union, louage ou achat seront obligatoires seulement pour les compagnies s'unissant, louant, achetant ou vendant ainsi, et telle union, achat ou vente ne rendra aucune des compagnies responsable pour aucune considération, matière ou chose au-delà des dits termes et conditions; et la dite compagnie pourra étendre sa ligne de chemin de fer jusqu'à quelque point

La compagnie  
pourra s'unir,  
etc., avec la  
compagnie du  
chemin de fer  
de Brantford  
et du Sud  
Ouest.

Proviso.

Pourra éten-  
dre sa ligne  
jusqu'au che-  
sur

min de fer du  
Grand Tronc.

sur le Grand Tronc de chemin de fer, et toutes les dispositions des actes qui incorporent les compagnies et qui y ont rapport, et toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, ainsi que les différents actes amendant le dit acte tels que changés et modifiés respectivement par les dispositions du présent acte et le présent acte s'appliqueront d'une manière aussi effective que si telle extension ou fusion eût été mentionnée et décrite aux dits actes.

Limitation  
des poursui-  
tes.

**38.** S'il est intenté aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu du présent acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront la cause de l'action ; et le défendeur ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider la défense générale seulement, et produire le présent acte et les matières spéciales en preuve lors du procès.

La compagnie  
pourra con-  
struire des  
quais ou bas-  
sins, et pos-  
séder des  
bateaux-a-  
vapeur tra-  
versiers sur la  
rivière Dé-  
troit.

**39.** La compagnie aura plein pouvoir en vertu du présent acte d'acquérir et posséder la grève sur les bords de la rivière Détroit et d'y construire des quais ou bassins ; aussi de construire, bâtir, ou acquérir et posséder les bateaux-à-vapeur traversiers dont elle aura besoin pour pouvoir transporter les passagers et le fret d'un côté à l'autre de la rivière Détroit, ou jusqu'à tel point, sur le rivage américain du lac Erié, qu'il sera nécessaire pour lui permettre de correspondre avec les différents chemin de fer qui se dirigent à l'ouest et elle aura le pouvoir de les vendre s'il lui plait, ou de nolisier tout autre bateau-à-vapeur ne lui appartenant pas, pour faire ce service.

Le chemin  
sera complété  
dans 5 ans.

**40.** Le dit chemin de fer sera complété dans cinq années à compter de la passation du présent acte.

Acte public.

**41.** Le présent sera censé être un acte public.

#### CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., de  
, en considération de la somme de  
étant le prix d'acquisition à moi payé par la compagnie du  
chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, que je reconnais  
par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte  
à la dite compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et  
Détroit, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité toute cette  
étendue ou lot de terre situé (*ici désignez le terrain*) lequel a été  
choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer,  
havre, quai ou pilier, (*selon le cas*).

Pour la dite compagnie du chemin de fer des rivières Nia-  
gara et Détroit, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité,  
avoir

avoir et posséder la dite terre et dépendances avec ses droits et appartenances.

En foi de quoi, mon seing et sceau, ce jour de  
 , A. D., 18 .

Signé, scellé et délivré, ce jour de  
 en présence de

C. D.

A. B. [L. s.]

## CAP. XCI.

Acte pour modifier et amender l'acte vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt, relatif à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que par un acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, intitulé : *Acte pour transporter certaines parties de la rue Bathurst, dans la cité de London, à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, et pour rendre plus facile à la dite compagnie le transport de certains immeubles à elle appartenant,* il est entre autres choses donné pouvoir à la dite compagnie de vendre et aliéner tous lots et parties de lots de terre sis et situés dans la cité de London et la ville de St. Thomas, et qui ne seront pas alors occupés par la dite compagnie pour les fins du dit chemin de fer, ou pour aucune autre des fins de la dite compagnie, et qu'il s'est élevé des doutes quant à savoir si la dite compagnie a le pouvoir, en vertu du dit acte, de vendre les dits terrains et de les transporter libres et dégrevés de toutes hypothèques, et qu'il est expédient de lever ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

22 V. c. 80.

1. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, et la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de vendre et aliéner, et elle est par le présent autorisée de vendre et aliéner tous terrains lui appartenant, et sis et situés dans la cité de London et dans la ville de St. Thomas susdites, et qui ne sont point maintenant occupés par la dite compagnie, pour les fins de son dit chemin de fer, ou pour toutes autres fins de la dite compagnie, en tels lots ou parties de lot, et pour argent comptant ou à crédit, selon qu'il sera jugé le plus avantageux, et de donner à l'acquéreur ou aux acquéreurs des titres valables en loi, sous son sceau de corporation, leur transportant ces terrains libres et dégrevés de toute charges généralement quelconques ; et le produit de telle

La compagnie  
 pourra vendre  
 certaines ter-  
 res, libres de  
 toutes hypo-  
 théques.

Comment il sera disposés des produits, etc.

vente ou ventes sera employé, premièrement, au paiement du montant dû par la dite compagnie à des propriétaires de terre pour expropriation,—et s'il reste quelque argent après le paiement de ces réclamations, ce qui restera ainsi sera employé au paiement de la dette privilégiée de la dite compagnie, ou à l'amélioration de la voie permanente de son chemin, selon que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors le jugeront à propos ; mais aucun acquéreur ou acquéreurs des dits terrains ne seront tenus de voir à la due application du produit des dites ventes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Proviso : si les terres sont vendues à crédit.

2. Dans le cas où la dite compagnie jugerait à propos de vendre les terrains ou aucune partie d'iceux à crédit, alors il sera loisible à la dite compagnie et par le présent elle est autorisée et pouvoir lui est donné de consentir des transports de la manière susdite, et d'accepter des dits acquéreur ou acquéreurs des hypothèques sur les dits terrains pour tout ou partie du prix d'achat suivant qu'il sera convenu au contrat de vente ; et il sera aussi loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de transporter les dites hypothèques et d'en appliquer le produit aux fins ci-dessus mentionnées.

Acte public.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . X C I I .

Acte pour amender les Actes relatifs à la Compagnie du Chemin de fer de Welland.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.  
16 V. c. 136.

19, 20 V. c. 23.

20 V. c. 141.

**C**ONSIDÉRANT qu'un acte a été passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Port Dalhousie et Thorold*, en vertu duquel une compagnie fut incorporée pour les fins y mentionnées ; et considérant que par un autre acte passé en la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer la ligne de la compagnie du chemin de Fer de Port Dalhousie et Thorold*, les pouvoirs de la compagnie furent étendus et augmentés ; et considérant qu'un autre acte a été passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter le fonds social de la Compagnie du Chemin de Fer de Port Dalhousie et de Thorold, et pour changer le nom de la Compagnie*, en vertu duquel les pouvoirs de la compagnie ont aussi été étendus et augmentés, et le nom de la compagnie a été converti en celui de "Compagnie du Chemin de Fer de Welland ;" et considérant qu'il est expédient que les pouvoirs de la compagnie soient de nouveau amendés et étendus, et qu'il soit établi de nouvelles dispositions pour la nomination des directeurs, et pour la gestion

gestion et la régie des affaires de la compagnie: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. En citant le présent acte, il suffira de dire, " L'Acte du Chemin de Fer de Welland, 1859," et l'expression " la compagnie," telle qu'usitée dans le présent, indiquera la compagnie du chemin de fer de Welland.

Titre abrégé.  
Interprétation.

2. Les directeurs actuels pourront continuer d'agir en autant qu'il sera nécessaire pour poursuivre les affaires de la compagnie, jusqu'à vingt-et-un jours après la nomination de directeurs sous l'autorité du présent acte, et dans le cours de six mois à compter de la passation du présent acte, les directeurs convoqueront et sont requis par le présent de convoquer une assemblée spéciale générale des actionnaires, en la manière ci-dessous prescrite pour convoquer les assemblées générales, dans le but de fixer le nombre, la rotation, le mode d'élection, et la constitution du bureau des directeurs, et l'élection des directeurs au lieu des directeurs actuels; mais tout directeur actuel pourra être ré-élu.

Les directeurs actuels continueront, etc.

Assemblée générale spéciale sera appelée pour considérer la constitution du bureau, etc.

3. Il sera loisible à la compagnie, par résolution passée à quelque assemblée générale spéciale, de faire de temps à autre des changements dans le nombre, la rotation, le mode d'élection, la constitution ou la composition du bureau des directeurs, et de fixer et d'assigner la rémunération qu'elle pourra juger à propos de donner au président, au vice-président, ou à tout autre des directeurs; pourvu que le nombre des directeurs ne sera en aucun cas de plus de neuf ni moins de cinq; et pourvu que le montant total des frais de régie en Angleterre et en Canada n'excédera pas huit mille piastres par année, dont la moitié dans chaque pays, jusqu'à ce qu'un dividende de huit pour cent par année ait été déclaré sur les actions du capital de la compagnie.

La constitution du bureau pourra être changée, etc.

Nombre de directeurs et frais de régie, limités.

4. Chaque fois qu'il sera jugé expédient par le bureau des directeurs qu'une assemblée générale des actionnaires soit tenue, les directeurs pourront convoquer telle assemblée par avertissement et par circulaire en la manière ci-dessous prescrite; dans cet avertissement et dans la circulaire seront expressément énoncées les affaires à transiger à telle assemblée; et ces assemblées pourront être tenues en Canada, ou en Angleterre, selon que les directeurs le jugeront à propos; mais tant que la plus grande partie des actions de la compagnie sera possédée par des actionnaires résidant en Angleterre, toutes les assemblées, ordinaires ou spéciales, seront tenues en Angleterre.

Manière de convoquer les assemblées générales.

Endroits pour les tenir.

Proviso.

5. Des avis des assemblées générales, ordinaires ou spéciales, seront donnés par avertissement, à être inséré une fois

Avis aux actionnaires.

fois

fois dans un papier quotidien publié le matin, à Londres, et une copie de tel avis sera aussi transmise par la malle à chaque actionnaire à son adresse portée sur le registre, pas moins de quarante jours avant la tenue de telle assemblée.

Résidence des directeurs.

Quorum.

Règlements.

6. Les directeurs pourront résider en Angleterre ou en Canada, et pourront tenir leurs assemblées aux endroits qu'ils pourront désigner de temps à autre, et pourront fixer le nombre de directeurs qui formeront un quorum, ce quorum n'étant pas composé de moins de trois, et pourront faire tels règlements pour la gestion et la régie des affaires de la compagnie, et pour le transfert des actions, qu'ils pourront de temps à autre juger nécessaires ou expédients, les dits règlements étant conformes aux actes ci-dessus cités.

Les directeurs pourront nommer un directeur gérant ou un comité pour surveiller le chemin de fer.

La compagnie pourra poursuivre, etc., en Canada.

Signification de la procédure.

7. Le bureau des directeurs pourra nommer un membre de ce corps comme directeur gérant, ou pourra nommer un comité, ou les deux, dans le but de surveiller le fonctionnement du chemin de fer ainsi que son entretien et ses réparations, et la réglementation et l'administration du trafic sur icelui, et pourra déléguer à ce directeur gérant ou comité, ou aux deux, tous les pouvoirs nécessaires pour administrer et faire fonctionner le chemin de fer; rien de contenu au présent acte n'empêchera la compagnie de poursuivre et d'être poursuivie en cette province, et la signification de quelque procédure au bureau principal sur la ligne du dit chemin de fer, suffira dans toute action ou poursuite intentée contre ou par la compagnie en cette province.

Les directeurs pourront voter par procuration.

8. Les directeurs pourront voter aux assemblées du bureau par procureurs; ces procureurs seront eux-mêmes des directeurs, et les procurations pourront être en la forme suivante, ou au même effet:

Formule.

J'autorise par les présentes \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, écuyer, un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Welland, à agir pour moi comme directeur de la dite compagnie, et comme tel procureur, à voter pour moi à toutes les assemblées des directeurs de la dite compagnie, et à faire généralement tout ce que j'aurais pu faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à telle assemblée.

Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 185 .

(Signé,)

A. B.

Proviso.

Mais nul directeur ne sera porteur de plus de trois procurations à la fois.

Montant et nature du capital en actions déclarés.

9. Le capital en actions de la compagnie est par le présent déclaré se composer de sept mille anciennes actions de cent piastres chacune, entièrement versées, cinq mille desquelles actions

actions ont été réparties entre les actionnaires en Angleterre, et deux mille entre les actionnaires en Canada, et trois mille nouvelles actions d'un pareil montant, sur lesquelles quatre-vingt-cinq pour cent ont été versés, desquelles nouvelles actions mille ont été réparties entre les actionnaires en Canada, et deux mille entre les actionnaires en Angleterre.

10. Attendu que la compagnie a émis des débentures au montant de cent mille louis sterling, chaque débenture étant de la somme de cent louis sterling, et portant intérêt au taux de six pour cent, et que pour sûreté du paiement de ces débentures, le chemin de fer a été hypothéqué en faveur de William Proudfoot, de la cité de Toronto, écuyer, président de la banque du Haut Canada, John Powell, de la ville de Niagara, dans la province du Canada, écuyer, régistrateur du comté de Lincoln, et Thomas Lees Helliwell, de la ville de Ste. Catharines, caissier de la banque du Haut Canada, à Ste. Catharines, syndics.

Montant des bons émis par la compagnie, etc., et hypothèque pour sûreté d'eux.

Et attendu que les dites débentures seront échues aux époques suivantes, savoir :

Quand ils deviendront dus.

1er juillet, 1862.....	£20,000
1er juillet, 1866.....	15,000
1er juillet, 1867.....	20,000
1er juillet, 1872.....	20,000
1er juillet, 1877.....	25,000

A ces causes, il est décrété que si la compagnie paie aucune partie de la dite somme de cent mille louis, il lui sera loisible d'emprunter de nouveau le montant ainsi payé, en par elle émettant de nouvelles débentures payables à quelque époque que ce soit que les directeurs pourront fixer, et de même au besoin, et chaque débenture émise à la place d'une débenture rachetée, sera assurée par l'hypothèque ci-dessus mentionnée comme la débenture rachetée l'aurait été.

La compagnie pourra émettre de nouveaux bons pour racheter ceux déjà émis, et avec les mêmes privilèges.

11. Les directeurs pourront convenir avec les porteurs d'actions de la compagnie que ces actions seront en tout ou en partie annulées, et cela, aux termes et conditions qu'ils jugeront convenables, et à cet effet, ils pourront employer tel montant des fonds de la compagnie qui sera nécessaire pour effectuer la cancellation, et ils pourront créer d'autres actions à la place de celles qui auront été annulées, à telles conditions et sujettes à tel escompte qu'ils jugeront nécessaire.

Les actions pourront être annulées.

12. Un duplicata de tous les registres des actions et débentures de cette compagnie et de ses actionnaires, qui seront tenus au bureau de la compagnie en Angleterre, lequel duplicata sera authentiqué par la signature du secrétaire de la compagnie, s'il réside en Angleterre, et s'il n'y réside pas, par un agent ou directeur de la compagnie, pourra être transmis à

Des registres en double des actions seront faits: un sera gardé en Angleterre et un en Canada, pour les fins

l'assistant

du transfert  
des actions.

l'assistant secrétaire ou autre officier de la compagnie en Canada ; chaque fois qu'il sera fait en Canada quelque transfert d'actions de la compagnie, la remise du transfert dûment exécuté à l'assistant secrétaire ou autre officier de la compagnie, au bureau en Canada, suffira pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action ainsi cédée, et tel assistant secrétaire ou autre officier transmettra une liste correcte de tous pareils transferts au secrétaire ou autre agent ou officier de la compagnie en Angleterre, lequel alors fera les entrées nécessaires dans le registre ; et les directeurs pourront, de temps à autre, faire tels règlements qu'ils jugeront nécessaires, pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions en Angleterre et en Canada, et par rapport à la clôture des registres.

Dividendes  
priviliés  
pourront être  
payés en cer-  
tains cas.

**13.** Et attendu que plusieurs des actionnaires de la dite compagnie ont payé le montant en plein de leurs actions, tandis que d'autres n'en n'ont payé que soixante-et-cinq pour cent, et qu'il a été convenu que les trente-cinq pour cent qui ont été payés sur certaines actions de plus que sur les autres seraient privilégiés ; il est en conséquence statué qu'il sera loisible aux directeurs de payer des dividendes qui auront droit de préférence et de priorité sur les dividendes ordinaires de la compagnie (pourvu qu'ils n'excèdent pas six pour cent par an) sur les trente-cinq pour cent des actions payées en plein jusqu'à ce que le montant entier du capital soit exigé ; mais ces dividendes privilégiés ne seront payés qu'après le paiement des intérêts de toutes les obligations de la compagnie.

Les obliga-  
tions seront  
premièrement  
payées.

Le maire de  
St. Catharines  
sera directeur  
ex officio.

**14.** Tant que la corporation de la ville de St. Catharines, continuera à posséder des actions dans la dite compagnie équivalant à pas moins de cinq cents actions, le maire de la dite corporation continuera d'office à être un des directeurs de la compagnie en sus de ceux dont le choix est autorisé en vertu de la troisième section de cet acte.

Citation.

**15.** Attendu qu'un intérêt de huit pour cent a été payé en Angleterre sur le capital versé à la suite d'appels exigés, le dit paiement est par le présent légalisé et rendu valide, et il est en conséquence déclaré que chaque fois que les recettes de la compagnie, l'intérêt des obligations et de toutes autres dettes étant payé au préalable, suffiront dans ce but, le même taux de huit pour cent sera payé aux actionnaires Canadiens qui ont acquitté leurs versements à compter du jour où ils ont été payés et pendant tout le temps que les actionnaires Anglais auront continué à recevoir ce taux.

Les actionnaires  
canadiens  
recevront le  
même intérêt  
que les action-  
naires anglais  
ont reçu.

La compagnie  
pourra louer  
son chemin de  
fer à une au-  
tre compa-  
gnie.

**16.** Il sera loisible à la compagnie, du consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur dans toute assemblée générale convoquée, après avis donné du but pour lequel elle est assemblée, de louer, et à toute autre compagnie de chemin de fer avec le consentement du même nombre



nombre d'actionnaires, de prendre à bail l'entreprise pour telle période de temps, moyennant tel loyer, et à telles conditions dont il sera convenu, et avec le consentement des actionnaires comme susdit, d'acheter, ou prendre part à l'entreprise de la compagnie, et de former et prélever s'il est nécessaire, le capital requis ; il sera loisible aux directeurs de la compagnie en tout temps, et de temps à autre, d'entrer en arrangement avec toute autre compagnie en cette province ou ailleurs, pour régler, disposer et échanger le trafic passant par les chemins de fer des dites compagnies, ou pour la circulation du trafic qui se fait sur les dits chemins respectivement, ou pour l'un ou l'autre de ces objets séparément, ou pour diviser et répartir les prix, taux et frais de ce trafic, et généralement pour régir et faire fonctionner les dits chemins de fer ou partie d'iceux respectivement, fournir le matériel pendant une période de pas plus de vingt-et-un ans, et pourvoir à la nomination d'un comité ou de comités commun pour mieux mettre à effet les arrangements ou arrangements avec les pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés utiles ou nécessaires ; pourvu que les dits arrangements soient approuvés par les deux tiers des actionnaires des dites compagnies respectives présents en personne ou par procureur aux assemblées d'icelles convoquées après avis donné du but de telle assemblée.

Pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies pour certaines fins.

**17.** Cet acte ne prendra force et effet qu'après que le résidu des obligations que l'on est convenu de prendre à l'assemblée des actionnaires qui a été tenue à Londres le vingt-et-un décembre, mil huit cent cinquante huit, aura été pris et payé aux termes et conditions alors stipulés et arrêtés.

Quand cet acte deviendra en force.

**18.** Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

### C A P . X C I I I .

Acte pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'acte de la législature de cette province, intitulé: *Acte pour accorder une aide additionnelle à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada*, la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, au montant de la somme de trente mille louis argent sterling de la Grande Bretagne, et a reçu de la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, des bons de la dite compagnie pour la dite somme de trente mille louis, lesquels bons forment partie d'une émission de débetures se montant à la somme de cent vingt-cinq mille louis argent sterling, garantie par une hypothèque privilégiée consentie par la dite compagnie

Préambule.  
19, 20 V. c.  
111.

compagnie dans le but d'en assurer le paiement ; et considérant que la dite compagnie de Port Hope, Lindsay et Beaverton a demandé à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de lui accorder une aide ultérieure en lui remettant les dits trente mille louis en bons portant première hypothèque, et qu'elle propose de lui donner en retour des bons pour un pareil montant de trente mille louis à être émis sous l'autorité du présent acte, et considérant qu'il est expédient d'autoriser la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada d'accéder à telle demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra émettre de nouveaux bons au montant de £30,000 sterling, qui prendront rang après les premiers bons garantis par hypothèque.

Proviso.

**1.** La compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton émettra et pourra émettre des bons jusqu'à concurrence de trente mille louis argent sterling de la Grande Bretagne sous l'autorité du présent acte, lesquels bons et l'intérêt sur iceux prendront rang immédiatement après les bons déjà émis et garantis par la dite hypothèque, se montant à cent vingt-cinq mille louis sterling ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent n'aura l'effet d'affecter le rang ni la validité des garanties données ci-devant par la dite compagnie ou des jugements aujourd'hui en force contre elle, mais ils seront et continueront d'être en pleine vigueur et effet comme si le présent acte n'eut pas été passé.

Le chemin de fer du Grand Tronc pourra accepter les dits bons en remplacement des bons portant hypothèque dont il est porteur.

**2.** La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra accepter les bons de la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, mentionnés en premier lieu dans la clause précédente, au montant de trente mille louis sterling, en remplacement des bons portant première hypothèque de la dite compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton pour trente mille louis, dont la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est actuellement porteur ; et la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada aura première hypothèque sur la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, ses propriétés et fonds roulant pour garantie du remboursement des dits trente mille louis sterling avec intérêt, immédiatement après les porteurs pour le temps d'alors des bons portant première hypothèque au montant de cent vingt-cinq mille louis sterling mentionnés dans la dite section et aussi dans le préambule du présent acte.

La compagnie pourra émettre de nouveau les bons reçus de la compagnie du C. F. G. T.

**3.** La compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton pourra émettre de nouveau les bons portant première hypothèque au montant de trente mille louis sterling, de manière à les reprendre de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ; et lorsqu'ils seront émis de nouveau, ils formeront toujours partie des cent vingt-cinq mille louis sterling de bons portant première hypothèque ci-dessus mentionnés.

4. L'embranchement de chemin de fer construit par les municipalités de Port Hope et Peterborough de Millbrook à Peterborough ne sera pas grévé ou tenu en vertu d'aucune chose contenue dans le présent acte, au-delà de ce qu'il l'aurait été, si tel acte n'eut pas été passé.

Quant à la ligne d'embranchement de Millbrook à Peterborough.

5. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

### C A P . X C I V .

Acte pour amender les actes pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Port Whitby et du Lac Huron.

[*Sanctionné le 4 Mai, 1859.*]

**C**ONSIDÉRANT que dans un acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour remettre en force et amender un certain acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron*, il est décrété, qu'avant qu'aucune assemblée des actionnaires de la dite compagnie puisse être convoquée aux fins d'élire des directeurs, il sera nécessaire que cent mille louis du capital de la dite compagnie soient souscrits, et dix pour cent payés sur ce capital ; et considérant qu'il est désirable de donner les moyens de construire aussi promptement que possible une partie du dit chemin de fer, et à cette fin et pour la régie plus avantageuse et efficace de la dite compagnie, qu'un bureau des directeurs d'icelle soit élu par les différentes parties et les différentes municipalités qui ont pris ou qui à l'avenir pourront prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, et qu'il est en conséquence expédient et nécessaire que l'acte ci-dessus cité soit amendé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La sixième section de l'acte ci-dessus cité sera et est par le présent amendée, en effaçant les mots " cent mille louis " et en y substituant les mots " soixante et dix mille louis. "

Montant requis avant de commencer les opérations, réduit.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

### C A P . X C V .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic.

[*Sanctionné le 4 Mai, 1859.*]

**A**TTENDU que dans et par la troisième section de l'acte seize Victoria, chapitre cent quatre, la compagnie du chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic est autorisée

Préambule.

autorisée

autorisée à construire un chemin de fer conduisant depuis quelque point sur la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond, dans le voisinage de la rivière Bécancour, jusqu'aux townships de Leeds, Halifax, Inverness et New Ireland, dans le comté de Mégantic, et ce avec les pouvoirs et privilèges et aux conditions mentionnées dans le dit acte; et attendu qu'il est nécessaire pour l'avancement du dit chemin de fer, et pour l'avantage des habitants du dit comté et des comtés adjacents que la dite ligne de chemin de fer soit prolongée au-delà du dit township de New Ireland: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Prolongement du chemin de fer autorisé.

**1.** La dite compagnie est par le présent autorisée à prolonger le dit chemin de fer depuis le dit township de New Ireland jusqu'à quelque point dans le voisinage du lac St. François dans le dit comté, et de là dans la direction du lac Mégantic ou à travers la rivière Chaudière jusqu'à quelque point près de la limite sud ou sur la limite sud du dit comté de Mégantic.

Sera terminé dans un certain temps.

**2.** Le dit prolongement sera commencé dans les trois ans, et terminé dans les sept ans de la passation du présent acte.

Capital augmenté.

**3.** Le capital social de la dite compagnie sera augmenté de la somme de deux cent mille louis, et la même proportion de cette somme que celle portée dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, sera payée avant que le présent acte ait son effet.

L'acte d'incorporation, etc., s'appliquera à la ligne prolongée.

**4.** Toutes les clauses du dit acte seize Victoria, chapitre cent quatre, s'appliqueront au présent acte et à la ligne prolongée du chemin de fer ci-mentionnée, et les diverses clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" énumérées et incorporées dans le dit acte, mais nulles autres, s'appliqueront au présent acte et à l'acte en dernier lieu mentionné.

Acte public.

**5.** Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . X C V I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que John J. C. Abbott, Isaac Jones Gibb, John Grant, J. Auld, l'honorable John Molson, John Ostell, J. S. Hunter, James H. Springale, William F. Coffin, J. C. Baker, Alexander Cross, Cortlandt Freer, William Molson, William Murray, William Lunn, et Harry Abbott, intéressés dans l'acquisition à la vente du shérif de cette partie du chemin de fer de Montréal et Bytown, située entre Carillon et Grenville,

Grenville, sur la rivière Ottawa, ou désirant compléter et exploiter cette partie du dit chemin de fer, ont, par leur pétition, demandé un acte d'incorporation; et considérant qu'il est désirable, dans le but de faciliter l'achèvement de cette partie du dit chemin de fer, et de la mettre en opération pour l'avantage du public, d'accéder à la demande de la dite pétition, et d'incorporer une compagnie avec les pouvoirs ci-dessous énoncés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décreète ce qui suit:

**1.** John J. C. Abbott, et Alexander Cross, Cortlandt Freer, Isaac Jones Gibb, John Molson, William Molson, William Murray, William Lunn, Harry Abbott, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de telle compagnie tel que ci-dessous mentionné, seront et sont par le présent constitués et déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous les nom et raison de la "compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville."

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation.

**2.** Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," le second paragraphe de la vingt-deuxième clause, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "assemblées générales," "directeurs," "élections et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "actions pour compensation," "amendes et pénalités, et procédures y relatives," seront incorporées dans le présent acte.

Certaines clauses de l'acte général des chemins de fer, incorporées.

**3.** La dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir la ligne actuelle de chemin de fer entre Carillon et Grenville de manière à la pousser jusqu'à la rivière Ottawa, ou à des quais et débarcadères convenables, aux endroits qu'ils pourront en aucun temps choisir comme propres aux termini du dit chemin de fer, et ils pourront ensuite s'il est jugé à propos construire et achever des voies doubles ou additionnelles entre les dits termini.

La compagnie pourra faire un chemin de Carillon à Grenville.

**4.** La dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer.

Et ériger les ponts nécessaires.

**5.** Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner la grève de la rivière ainsi que telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui seront trouvées nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés,

Pourra s'approprier les terres incultes de la couronne pour les fins du chemin de fer.

inclinés, ponts, grues et autres ouvrages que la dite compagnie jugera à propos ; et la dite compagnie n'aura le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

Montant du fonds capital et nombre d'actions.

Emploi du capital.

Cinq par cent sera payé en souscrivant.

La compagnie pourra emprunter de l'argent sur des débetures.

Forme d'icelles ;

Et leur enregistrement.

Effet de tel enregistrement.

6. Le capital de la dite compagnie pour le chemin de fer n'excédera pas la somme de deux cent mille piastres, laquelle sera divisée en deux mille actions de cent piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de tel capital, et ce montant ainsi formé sera affecté en premier lieu au paiement et à la liquidation de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel montant sera employé à l'acquisition en la manière ci-dessous prescrite de la partie du dit chemin de fer qui a déjà été construite, et des terrains occupés par telle partie de chemin, et des bâtisses s'y rattachant, ainsi qu'à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et à le fournir de matériel roulant, et aux autres fins du présent acte, et à nulle autre fin quelconque ; et le montant de cinq pour cent sera payable sur la somme du capital à l'époque de sa souscription, mais s'il n'est alors payé, il sera dû, à demande, avec l'intérêt, jusqu'à ce que et à moins qu'il en soit ensuite autrement ordonné par les directeurs.

7. Dans le but de compléter le dit chemin de fer, et de rembourser les dépenses faites sur icelui depuis que l'acquisition en a été faite, la dite compagnie sera et est par le présent autorisée à emprunter des deniers sur ses débetures jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas cent mille piastres à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et les dites débetures pourront être en la forme de la cédule A, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressées par devant notaire ; et elles auront l'effet de créer une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enregistrement en toutes lettres d'une débeture (sans les coupons d'intérêts y annexés) en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil, lequel enregistrement, pour les fins du présent acte et de l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui, sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin de fer et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel tel chemin de fer pourra passer ou se trouver, complètera l'hypothèque créée par cette débeture à l'égard de toutes parties quelconques, et la débeture et l'hypothèque ainsi créée lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques en faveur du possesseur de la débeture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les

les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale ; mais la désignation contenue dans la dite cédula A sera censée comprendre tous les terrains et biens-fonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus-érigés, et en un mot tous les immeubles appartenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, et ces débentures pourront être déclarées payables soit en courant soit en sterling, et soit en quelqu'endroit en Canada ou en quelqu'endroit dans la Grande Bretagne, selon que les directeurs de la dite compagnie pourront juger à propos ; pourvu que la dette en débentures de la compagnie n'excédera jamais le montant du capital versé ; et pourvu de plus que le capital en débentures et en actions, n'excédera jamais la dite somme de deux cent mille piastres.

Proviso.

Proviso.

8. Si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement d'un comté d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle aura été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrite en travers sur la face d'icelle, le régistrateur ou son député, sur réception de l'honoraire d'un chelin et trois deniers pour ce faire, et sur preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le dit régistrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer), fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture, constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date de l'annulation et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Annulation des débentures après qu'elles auront été payées.

9. Et à l'égard de l'enregistrement des débentures de la dite compagnie, et de leur annulation—qu'il soit statué, que la dite compagnie devra, à ses propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregistrer ses débentures, des débentures en blanc, en la forme de la cédula annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie ; et dans ce cas, le régistrateur ou son député sera tenu de les recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, recevant pour l'enregistrement de chacune des dites débentures et le certificat de tel enregistrement écrit sur icelles, un honoraire d'un chelin et trois deniers, et pas davantage ; nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Manière et frais d'enregistrement et d'annulation des débentures.

10. Trois des personnes nommées au présent acte auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de recevoir les souscriptions au capital de la dite compagnie, et de recevoir paiement

Première assemblée générale des actionnaires.

Election des  
premiers di-  
recteurs.

paiement à compte de tel capital ; et dans le cours d'un mois après la passation du présent acte, une assemblée générale des actionnaires sera tenue en la cité de Montréal, aux fin de mettre le présent acte en opération ; cette assemblée sera convoquée par trois des personnes nommées au présent acte, dix jours d'avis en étant donné par avertissement dans un des journaux de la dite cité de Montréal ; à cette assemblée les actionnaires présents, ayant payé cinq pour cent sur leurs actions souscrites, choisiront soit en personne, soit par procureur, cinq directeurs en la manière et qualifiés tel que ci-dessous mentionné, lesquels avec les directeurs *ex-officio*, tel que pourvu par le dit acte des clauses consolidées des chemins de fer, et par les actes qui l'amendent, resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, et jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place.

Assemblées  
générales an-  
nuelles.

**11.** Le second lundi de janvier de chaque année, à l'endroit qui pourra être fixé par un règlement de la dite compagnie, et à défaut de ce faire, à l'endroit qui pourra être indiqué dans l'avis à cet effet, une assemblée générale des actionnaires sera tenue pour la transaction des affaires et l'élection des directeurs ; il sera donné deux semaines d'avis de cette assemblée dans l'un des journaux publiés en la cité de Montréal, et à cette assemblée il sera choisi cinq directeurs parmi les actionnaires, ayant chacun dix actions du capital de la dite compagnie, lequel montant d'actions constituera la qualification d'un directeur ; et la manière de voter à l'élection des directeurs sera au scrutin, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'assemblée ; et s'il survient en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation ou par absence de la province, cette vacance sera remplie le reste de l'année par la majorité des directeurs ; et trois directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Election des  
directeurs.

Vacances par-  
mi les direc-  
teurs.

Maires, etc.,  
représenteront  
les corpora-  
tions munici-  
pales.

**12.** Les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie, seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au dit chemin de fer, ou par telles personnes qui seront nommées par résolution de telles corporations municipales, respectivement.

Echelle des  
votes.

Proviso : les  
demandes de  
versements  
devront avoir  
été payées.

**13.** Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura eues en son nom au moins trois semaines avant le temps de voter ; pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter.

Les directeurs  
pourront de-  
mander le

**14.** Il sera et pourra être loisible, en tout temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite



dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenable, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excede dix pour cent du montant de chaque action ; pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront à propos.

paiement des versements.

**15.** Il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin de fer, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil.

Taux, comment fixés.

**16.** Dans le cas de refus ou de négligence de payer les taux ou le fret dû à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret ; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, tel que prescrit dans le dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," et si les dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables ; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente.

Perception des taux et fret par saisie et vente.

**17.** La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis ; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

Proviso : contre le com-

merce de banque. payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Pourra faire des arrangements à l'égard des clôtures, etc., le long de la ligne.

**18.** La dite compagnie pourra s'entendre avec le propriétaire ou les propriétaires de tout terrain sur lequel le dit chemin de fer pourra passer, quant à la construction et à l'entretien des clôtures séparant le dit chemin de fer de ces terrains, et quant à l'érection et à l'entretien des barrières, ponts, conduits souterrains, traverses ou barrières pour retenir les bestiaux, et quant aux conséquences de la négligence de les maintenir, ou aucun d'iceux, en bon état, et tel arrangement après avoir été enregistré au bureau d'enregistrement du comté dans lequel le dit terrain est situé, sera obligatoire tant pour les propriétaires d'alors de tel terrain que pour leurs successeurs, selon la teneur et le sens de tel arrangement ; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher que les lois de la prescription ne s'appliquent à ces transactions conformément au cours ordinaire de la loi dans le Bas Canada.

Proviso : quant à la prescription.

Cet acte n'affectera pas les droits de certaines parties.

**19.** Rien de contenu dans le présent acte n'invalidera les droits de la couronne, ni d'aucune municipalité ou personne pouvant avoir quelque réclamation à exercer contre la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, ou contre les actionnaires d'icelle ; et il ne sera pas non plus préjudicié aux droits des parties ayant des réclamations à exercer contre les biens-fonds sur lesquels le chemin de fer est construit ; et les droits des parties intéressées, ou le recours contre ces parties intéressées dans la vente du shérif ci-dessus mentionnée, ne seront pas non plus invalidés par le présent acte.

Le prix auquel le chemin de fer, etc., sera pris et acheté par la compagnie sera établi par arbitrage.

**20.** Soit à la première assemblée des actionnaires, à être convoquée en la manière ci-dessus indiquée, soit à toute assemblée spéciale des actionnaires, ceux des dits actionnaires n'ayant pas de parts ou d'intérêts dans l'acquisition susdite du dit chemin de fer, des terrains et appartenances, nommeront par une résolution séparée, un arbitre, et les dits acquéreurs des dits chemins de fer, terrains et appartenances, en nommeront un autre pour établir le prix auquel les dits chemin de fer, terrains et appartenances seront pris par la compagnie formée par le présent acte, et les dits arbitres auront le pouvoir en cas de désaccord d'en nommer un troisième, et ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, dans le cas où il en serait nommé un troisième, établiront le prix et les termes de paiements et toutes autres matières s'y rattachant que les parties pourront convenir de leur soumettre ; et dans le cas où il ne serait pas rendu de sentence à raison de ce qu'un ou plus des arbitres manquerait ou refuserait d'agir, ou de toute autre cause, les nominations pourront se faire de nouveau de temps à autre, jusqu'à ce qu'une sentence soit rendue, et telle sentence sera finale et définitive, et obligatoire pour les parties intéressées de même que si elles eussent consenti un acte volontaire de la même teneur et au même effet,

effet, avec plein pouvoir et autorité de le faire, et lorsque cette sentence aura été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil, ou après enregistrement d'un acte volontaire fait en conformité de telle sentence, ou avec les modifications et additions dont les parties pourront convenir, les dits chemin de fer, terrains et appartenances appartiendront à la compagnie formée par le présent acte et en deviendront la propriété absolue, aux conditions imposées par telle sentence et acte volontaire, s'il en est, et seront spécialement assujétis par privilège de bailleur de fonds au paiement du prix et aux autres conditions imposées par la dite sentence et acte volontaire en préférence à tous autres, en exceptant les obligations qui pourront avoir été antérieurement imposées sur iceux par les personnes ainsi intéressées dans la dite acquisition ; et rien de contenu au présent n'empêchera les dites parties de faire un arrangement volontaire pour telle acquisition sans une sentence arbitrale ; et cet arrangement volontaire, s'il en est fait, sera obligatoire conformément à sa teneur et à son effet, et devra être enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Argenteuil.

Un arrangement volontaire pourra être fait.

**21.** Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'accorder à la partie ou aux parties intéressées dans la vente du shérif mentionnée au préambule du présent acte, un titre nouveau ou un meilleur titre qu'elles n'en ont aujourd'hui à la propriété acquise à telle vente ; et les droits de toutes parties intéressées comme créanciers de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, ou comme actionnaires de la dite compagnie, qui peuvent avoir institué, ou qui pourront dans les deux années instituer des procédures pour annuler la dite vente, ou pour faire valoir quelque réclamation, droit ou titre à ou sur la propriété ainsi vendue, sont par le présent sauvegardés.

Cet acte ne donnera pas à certaines parties un meilleur titre que celui qu'elles avaient auparavant, etc.

**22.** Si en aucun temps dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, l'entreprise de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Bytown, telle qu'incorporée en vertu du statut passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trois, et des actes qui l'amendent, ou tout porteur de bons ou créancier d'icelle, ou toute autre entreprise qui pourra être à l'avenir incorporée par la législature dans le but de relier les cités de Montréal et Ottawa par une ligne de chemin de fer, est reprise, alors telle compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown ou tel porteur de bons ou créancier d'icelle ou telle autre entreprise, aura le pouvoir de prendre et acquérir le chemin de fer, le matériel roulant, les terrains, bâtisses et appartenances de la dite compagnie incorporée en vertu du présent acte, sur le remboursement à la dite compagnie de tous ses déboursés à l'égard de l'acquisition d'icelui, et à l'égard de son achèvement et de son amélioration, avec l'intérêt légal sur iceux à compter de la date de tels déboursés, et aussi avec douze et demi pour cent sur tels

La compagnie de chemin de fer de Montréal et Bytown ou le gouvernement pourra acheter le chemin dans l'espace de trois ans sous certaines conditions.

déboursés, déduction faite des profits nets ; et dans le cas de désaccord quant au montant de ces déboursés, ce montant sera établi par arbitrage conduit en la manière ci-dessus prescrite.

Acte public.

23. L'acte d'interprétation sera applicable au présent qui sera réputé un acte public.

### CEDULE A.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CARILLON ET GRENVILLE.  
NUMERO      £      STERLING (ou COURANT.)

Cette débenture fait foi que la Compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville*, a reçu de \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ (courant ou sterling,) comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes, au taux de \_\_\_\_\_ pour cent par année, payable semi-annuellement le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ; laquelle somme de \_\_\_\_\_ (sterling ou courant), la dite compagnie promet et s'oblige payer le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ au dit \_\_\_\_\_ ou au porteur des présentes ; et de payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production des coupons d'intérêt qui font maintenant partie de cette débenture ; et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut engage et hypothèque par les présentes les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : tout son chemin de fer s'étendant depuis son terminus près du quai des bateaux à vapeur à Carillon, dans la Seigneurie d'Argenteuil, jusqu'à son terminus sur le quai de bateaux à vapeur, dans le township de Grenville, avec toutes et chacune les stations, maisons de stations, plaques-tournantes, gares d'évitement, et appartenances s'y rattachant.

En foi de quoi \_\_\_\_\_ président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_.

Président.

Contresignée et enregistrée.

Secrétaire.

## CAP. XCVII.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la "Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest" et pour changer le nom de la dite Compagnie en celui de "Compagnie de transport du Nord-Ouest."

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que par un acte du parlement de cette province, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-deux, la "Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest" fut incorporée, pour les fins exprimées dans l'acte; et considérant qu'une compagnie a été formée, ou qu'elle est sur le point de l'être, en Angleterre, appelée ou devant être appelée "La compagnie de transport du Nord-Ouest limitée" dans le but d'atteindre plus sûrement et plus complètement les objets que le dit acte a en vue, et d'étendre les opérations projetées dans la Colombie Britannique et jusqu'à l'océan pacifique, et dans le but aussi d'associer les actionnaires de la dite corporation avec les actionnaires de la dite compagnie limitée, de manière à ne former qu'une seule et même entreprise; et considérant qu'il est désirable d'accomplir cet objet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

22 V. c. 122.

1. La compagnie créée sous l'acte cité plus haut pourra se réunir à toute corporation ou à toute compagnie formée, ou qui sera formée en Angleterre, pour les fins sus-mentionnées.

La compagnie pourra se réunir à la compagnie anglaise.

2. Telle union sera effectuée au moyen d'un instrument par écrit, sous les sceaux respectifs des compagnies, et sous le seing des présidents ou principaux officiers des compagnies respectives, dont un double ou une copie attestée sera déposé au bureau du secrétaire de cette province, et avis du fait en sera donné pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*.

Instrument pour effectuer l'union.

Avis.

3. L'union des compagnies, en la manière ci-dessus mentionnée, aura l'effet de conférer à la compagnie associée sous tel nom de corporation qui pourra lui être donné dans l'instrument d'association, les pouvoirs possédés par la compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du nord-ouest.

Effet de telle union.

4. Les dits pouvoirs pourront être exercés dans toute l'étendue de la juridiction de cette province, nonobstant que la direction principale et le contrôle de la compagnie associée puissent être confiés à tels membres du bureau des directeurs qui s'assembleront de temps à autre en la cité de Londres, ou en tel autre endroit dans le royaume-uni qui pourra être déterminé, comme susdit, lors de l'union des compagnies.

Quant à l'exercice des pouvoirs.

L'élection des directeurs, etc., pourra être réglée par l'instrument effectuant l'union.

5. L'élection et le nombre des directeurs et la tenue des assemblées générales pourront être réglés aux termes de l'union, lesquels seront mis à effet aussitôt que le double ou la copie attestée de l'instrument par écrit effectuant l'union des compagnies aura été déposé au bureau du secrétaire provincial, et qu'il en aura été donné avis comme susdit; pourvu toujours, que la compagnie aura un bureau et une place d'affaires reconnue en Canada.

La compagnie pourra construire une ligne télégraphique.

6. La compagnie associée, ou dans le cas où telle union ne serait pas effectuée, la compagnie actuellement incorporée aura le pouvoir de construire une ligne de télégraphe depuis le terminus ouest de toute ligne de télégraphe existante en Canada, jusqu'à la limite ouest de la juridiction de cette province; pourvu toujours que le gouvernement pourra prendre possession de telle ligne télégraphique aux mêmes conditions que des autres ouvrages de la compagnie.

Nom de la compagnie actuelle changé.

7. Le nom de corporation de la dite compagnie actuellement appelée "Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest," sera à l'avenir changé en celui de "Compagnie de transport du Nord-Ouest," mais tel changement de nom n'aura pas l'effet d'invalider les droits, obligations, pouvoirs ou privilèges de la dite compagnie.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P . X C V I I I .

Acte pour incorporer la compagnie d'expédition dite du peuple d'Ottawa.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Conroy, Joshua Smith, Walton Smith, John Supple, J. B. Lewis, George E. White, William Morris, Samuel Huntingdon, Allan Gilmour, Frederick Marett, Robert Lyon, Levi Young, S. H. Macpherson, C. O'Kelly, Anthony Friel, James Skead, George Bryson, D. Maclachlin, H. O. Burritt, Hugh Torney, Joseph Bell Forsyth, Alexander Fraser, E. McGillivray, James Walker, et Samuel McDonnell ont, par pétition, demandé à la législature de cette province, la passation d'un acte d'incorporation qui les autorisât à former une compagnie dans le but d'exploiter la navigation par la vapeur sur la rivière Ottawa, plus haut que la cité d'Ottawa, et qu'il est expédient d'accéder à la prière des pétitionnaires en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Les dits Robert Conroy, Joshua Smith, Walton Smith, John Supple, J. B. Lewis, George E. White, William Morris, Samuel Huntingdon, Allan Gilmour, Frederick Marett, Robert Lyon,

Lyon, Levi Young, S. H. Macpherson, C. O'Kelly, Anthony Friel, James Skead, George Bryson, D. Maciachlin, H. O. Burritt, Hugh Torney, Joseph Bell Forsyth, Alexander Fraser, E. McGillivray, James Walker et Samuel McDonnell, conjointement avec telles autres personnes qui, sous l'autorité des dispositions du présent acte, pourront devenir actionnaires de la compagnie en la manière mentionnée ci-dessous, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, seront constitués en un corps politique et collectif sous le nom de *Compagnie d'expédition dite du peuple d'Ottawa*, avec tous les pouvoirs et privilèges conférés généralement aux corporations par l'acte d'interprétation, ou spécialement par le présent acte.

Nom de corporation.

2. Il sera loisible à la compagnie de construire, acheter, noliser, faire naviguer, et employer des bâtiments et bateaux à vapeur ou autres pour l'expédition et le transport des marchandises, et des passagers, et autre trafic, sur la rivière Ottawa et ses tributaires plus haut que la cité d'Ottawa, et de poursuivre et transiger toutes les affaires, et de faire toutes choses du ressort de la mise à exécution des projets de la compagnie, ou toutes choses nécessaires ou utiles propres à en assurer l'accomplissement d'une manière plus efficace ou plus profitable, avec pouvoir de vendre les dits bâtiments, ou aucun des dits bâtiments, ou d'en disposer, ou de les hypothéquer, aucun d'eux, ou les marchandises de la compagnie, ou aucune partie de ces marchandises, quand et comme elle le jugera expédient, et de faire des contrats avec aucune personne ou corporation que ce soit dans le but énoncé plus haut, pour le bénéfice de la dite compagnie ; et la dite compagnie aura aussi plein pouvoir et autorité de construire sur, le long et à travers toute terre, qu'elle est autorisée à acquérir, un ou des chemins plancheiés, macadamisés, ou en gravier, partout où il pourra être nécessaire ou utile de les construire en conséquence des obstacles qui gênent la navigation de la dite rivière, et elle pourra les relier à la ligne des dits bâtiments à vapeur et autres dans le but d'opérer le transport des marchandises, passagers et autre trafic, pour son propre bénéfice.

Fins de la compagnie.

Vaisseaux.

Chemins.

3. Il sera loisible à la dite compagnie d'acquérir, avoir, louer et posséder les immeubles, terres, tenements, bassins, quais et édifices, qui pourront être nécessaires ou utiles pour la poursuite des affaires de la compagnie, et de les vendre, hypothéquer, ou d'en disposer une fois qu'il n'en sera plus besoin pour les fins de la compagnie, et d'en acquérir d'autres à la place ; pourvu que les revenus annuels en provenant, à l'époque de la prise de possession, n'excéderont pas en totalité six mille piastres par année.

Quelles propriétés pourra posséder la compagnie.

4. Le capital de la compagnie ne sera pas, en premier lieu, de moins de soixante-quinze mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter de temps à autre jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille piastres ; ce capital sera prélevé par les

Capital et actions.

- Application. les parties ou personnes ci-dessus nommées, ou par quelques unes d'entre elles, conjointement avec telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires du dit capital ; le dit capital sera appliqué aux fins de la dite compagnie, et aux frais encourus pour son établissement et son incorporation, et à nulle autre fin que ce soit, et sera partagé en actions de vingt piastres chacune ; pourvu toujours, que la dite compagnie devra avoir versé la somme de cinquante mille piastres avant que de commencer ses opérations sous l'autorité du présent acte.
- Proviso.
- Demandes de versements. **5.** Le paiement des dites actions se fera au moyen d'appels à chaque actionnaire pour les sommes et aux époques que les directeurs de la compagnie pourront déterminer, jusqu'au parfait paiement des dites actions ; pourvu qu'il soit donné un mois d'avis de chaque appel en la manière que les directeurs fixeront.
- Proviso.
- Directeurs. **6.** Les affaires de la compagnie seront administrées et ses pouvoirs exercés par sept directeurs, qui seront séparément actionnaires au montant de quatre cents piastres du capital, et ces directeurs seront, en premier lieu, et jusqu'à la première assemblée annuelle en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante, les dits John Supple, Robert Conroy, James Skead, Walton Smith, George Bryson, Christopher O'Kelly et George E. White ; tous les directeurs se retireront annuellement à l'assemblée générale annuelle, mais pourront être réélus par les actionnaires ; pourvu toujours, que dans le cas de décès, déplacement, résignation, ou de quelque autre cause qui rendrait un directeur inéligible, les directeurs restants auront le pouvoir de remplir la vacance jusqu'à la dite prochaine assemblée annuelle, en y nommant un actionnaire qualifié.
- Premiers directeurs.
- Les directeurs se retireront annuellement.
- Proviso.
- Livres d'actions, etc. **7.** Les dits directeurs, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire des appels sur les actions souscrites dans ces livres, et de convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs, et généralement pour la transaction des affaires de la compagnie.
- Certificats d'actions. **8.** Des certificats d'actions seront de temps à autre émis par les directeurs en faveur des actionnaires, pour le nombre d'actions possédées ou prises par chacun ; et les droits et les obligations d'un actionnaire seront reconnus à l'égard de ces actions immédiatement après la souscription à cet effet dans un livre d'actions de la compagnie ouvert par les directeurs.
- Transfert des actions. **9.** Les dites actions ne seront transférées à qui que ce soit sans l'approbation des directeurs et avant que ces actions aient été payées en plein, et nul transfert ne sera valide ou obligatoire envers la compagnie avant qu'une reconnaissance de l'acceptation des actions n'ait été signée par la partie acceptante, et déposée entre les mains des directeurs ; et sur ce, telle



telle partie sera réputée en possession des droits et sujette aux obligations d'un actionnaire.

**10.** Il sera loisible aux directeurs ou d'exiger le paiement des appels ou toute partie d'iceux par action en loi, avec intérêt sur la somme due à compter de l'époque de l'appel, et les frais, ou de confisquer et vendre les dites actions, ou telle partie des dites actions qui suffira pour acquitter le montant dû, et l'intérêt; et lors de toute pareille action il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions, selon le cas, et qu'il est endetté envers la compagnie jusqu'à concurrence du montant dû sur icelles; et un certificat portant la signature de cinq des directeurs à l'effet que le défendeur est un actionnaire, et que les appels en arrérages ont été faits, mais n'ont pas été acquittés, en sera une preuve évidente *primâ facie*, ainsi que du montant dû ou non payé.

Recouvrement du montant dû sur les actions et poursuites.

**11.** La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, formel, tacite, ou par interprétation à l'égard d'aucune des actions; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel les actions seront portées dans le livre d'enregistrement de la compagnie, sera une décharge valide et obligatoire en faveur de la compagnie pour tout dividende ou tous deniers payables à l'égard de ces actions, et qu'avis de tel fidéicommiss ait été donné à la compagnie ou non, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur pareil reçu.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss.

**12.** Les syndics d'un banqueroutier ou d'un actionnaire insolvable, et le mari d'une femme actionnaire, et l'exécuteur, l'administrateur, tuteur, ou curateur d'un actionnaire, selon le cas, n'auront pas, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par les règlements, droit de partager dans les profits de la compagnie, ou de voter à l'égard des actions transmises par suite de la banqueroute ou de l'insolvabilité, ou du décès ou du mariage d'un actionnaire; mais néanmoins, après la production et le dépôt entre les mains des directeurs d'une déclaration ou autre preuve satisfaisante qui pourra être requise par eux à l'égard de telle transmission, les actions ainsi transmises pourront là dessus être transférées par les représentants susdits, de la même manière et sous les mêmes règlements que ceux prescrits à l'égard du transfert des actions.

Syndics, maris, exécuteurs, possédant des actions.

**13.** Le troisième lundi du mois de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante, la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu à l'endroit que les directeurs fixeront, avis au préalable en étant donné, pour l'élection des directeurs, qui seront élus au scrutin, et généralement pour la transaction des affaires de la compagnie; et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à toute autre époque pour cette fin; pourvu toujours, que si la dite assemblée annuelle n'a pas lieu au jour ci-dessus mentionné, deux des directeurs pour le temps convoqueront cette assemblée

Première assemblée générale.

Proviso.

assemblée annuelle à quelque jour subséquent, après avis public de pas moins de quinze jours.

La majorité  
décidera.

**14.** Sauf en autant qu'il est autrement prescrit dans le présent acte, toutes matières et choses à être réglées à quelque assemblée générale de la compagnie, le seront par la majorité des votes des actionnaires, en personne ou par procureur, présents et assistant à telle assemblée, et dans le cas d'égalité de votes à telle assemblée, le président aura la voix prépondérante; chaque action représentera un vote; pourvu toujours, que nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par procureur à l'égard de quelque action, sur laquelle les appels n'auront pas été acquittés, avant que ces appels l'aient été, et que les actionnaires seuls pourront être constitués procureurs; et à toute assemblée des directeurs quatre d'entre eux formeront un quorum, et dans le cas d'égalité de voix le président aura la voix prépondérante.

Proviso: quant  
aux procura-  
tions.

Quorum des  
directeurs.

Assemblées  
générales spé-  
ciales.

**15.** Un nombre quelconque d'actionnaires, en leur propre nom, ou comme procureurs pour d'autres, représentant pas moins de quatre mille piastres du dit capital, pourront en tout temps enjoindre aux directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale de la compagnie, pour les objets indiqués dans leur réquisition à cet effet, mais pour nul autre; et si les directeurs refusent ou retardent de le faire dans les trois jours qui suivront l'avis laissé au bureau de la compagnie, les dits actionnaires auront le pouvoir de convoquer pareille assemblée autorisée à prendre les dites matières en considération, et à les transiger et régler, mais nulle autre, aussi amplement à toutes fins et intentions que si elles eussent été transigées et réglées à une assemblée régulière de la compagnie, convoquée en vertu des dispositions du présent acte; pourvu que nulle assemblée générale ou spéciale de la dite compagnie n'aura lieu qu'après qu'il en aura été donné un avis d'au moins dix jours dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, et qu'après qu'un avis par écrit de telle assemblée sous la signature de l'un des directeurs, ou d'un officier de la compagnie commis à ce devoir, ait été transmis par la malle à chaque actionnaire ou à son représentant porteur de sa procuration, résidant en cette province, une semaine au moins avant l'assemblée.

Proviso.

Avis.

Enregistre-  
ment des pro-  
curations.

**16.** Nulle procuration ne sera comptée comme un vote dans aucune matière ou chose transigée en vertu du présent acte, avant que et à moins que l'acte de procuration n'ait été dûment enregistré dans le livre d'enregistrement des procurations de la compagnie vingt-quatre heures avant la présentation de tel vote.

Agents de la  
compagnie et  
leurs pouvoirs.

**17.** Les directeurs pourront nommer des agents, pour la période, et aux conditions, et avec les pouvoirs qui leur sembleront expédients, et pourront démettre et renvoyer tels de ces agents qu'ils jugeront à propos, et pourront par règlement passé

à cette fin, autoriser ces agents à faire et accomplir tout acte ou chose, ou à exercer tous les pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement faire, accomplir et exercer, sauf le pouvoir de passer des règlements; et toutes les choses faites par aucun de ces agents en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement, seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions, que si elles avaient été accomplies par les directeurs eux-mêmes.

**18.** La dite compagnie aura le plein pouvoir et la pleine autorité d'explorer le terrain ou la contrée entre les termini d'aucun chemin, ou considéré propre à l'emplacement d'une jetée ou des jetées, quai ou quais, magasin d'entrepôt ou magasins d'entrepôt, ou de tout autre ouvrage que la dite compagnie a l'intention de construire, et de désigner et établir, prendre, approprier, avoir et posséder, à et pour son usage et l'usage de ses successeurs, le terrain nécessaire sur la ligne et dans les limites de tout tel chemin, ou pour tout tel autre ouvrage comme susdit, conformément aux dispositions ci-dessous énoncées à l'égard de pareille acquisition, et de creuser, prendre et enlever les pierres, le gravier, le sable, la terre et autres semblables matériaux, des terres adjacentes ou voisines; et aussi de creuser, faire et réparer, sur telles terres adjacentes ou voisines, les fossés, égouts, et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour bien assécher ou enlever l'eau de tout tel chemin ou autre ouvrage; et lorsque tel chemin traversera un bois debout, d'abattre les arbres et les broussailles l'espace de cent pieds mesure anglaise de chaque côté du dit chemin, en payant l'indemnité mentionnée ci-dessous; et pour les objets ci-dessus, la dite compagnie et ses agents, serviteurs ou ouvriers, sont par le présent autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains de toutes personnes, corps politique ou collectif, en prenant soin de ne causer aucun dommage inutile; pourvu toujours que la dite compagnie n'aura pas le pouvoir de tracer ou construire aucun chemin sans que le consentement, par règlement de la municipalité de comté à travers laquelle le dit chemin doit passer, n'ait été au préalable obtenu; et pourvu aussi, que lorsque telle jetée ou quai sera nécessaire à la navigation de la rivière, il ne sera pas loisible à la compagnie de la prendre et de se l'approprier sans avoir au préalable obtenu le consentement du gouverneur en conseil.

Pouvoir d'explorer la contrée;

Et de prendre certaines terres, etc.

Proviso.

Proviso.

**19.** Si le propriétaire, ou les propriétaires, occupant ou occupants, de quelque terre sur ou à travers laquelle la dite compagnie désirerait construire aucun tel chemin ou autres ouvrages ou de laquelle des matériaux doivent être pris, ou sur laquelle aucun pouvoir conféré par le présent acte à la compagnie doit être exercé, refusent ou négligent sur demande faite par les directeurs de la dite compagnie, de venir en arrangement sur le prix ou le montant des dommages à payer pour telle terre ou pour le passage sur telle terre, et pour l'appropriation de telle terre à et pour l'usage de la dite compagnie, ou

Arbitrage si la compagnie et le propriétaire ne peuvent s'accorder.

pour

pour l'exercice d'aucun tel pouvoir comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant de la terre ainsi requise, ou à l'égard de laquelle le pouvoir susdit doit être exercé, de nommer un autre arbitre et à ces deux arbitres d'en nommer un troisième, pour considérer, adjuger et déterminer le montant que la dite compagnie aura à payer, avant de prendre possession de telle terre ou d'exercer tel pouvoir comme susdit; et lorsque telle somme aura été constatée, il sera loisible à la dite compagnie d'offrir telle somme à la dite partie réclamant indemnité, laquelle sera, sur ce, tenue de consentir un transport de telle terre à la compagnie, ou tout autre titre qui pourra être nécessaire, et la dite compagnie sera, après pareille offre, que le transport ou autre titre soit consenti ou non, pleinement autorisée à entrer sur telle terre et en prendre possession, à et pour l'usage de la dite compagnie, et de la conserver, ou d'exercer le pouvoir susdit, de la même manière que si le transport de telle terre ou autre titre eût été consenti en la manière susdite; pourvu toujours, que si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans le délai de vingt jours après avoir été requis de le faire par la compagnie, ou si les dits arbitres ne s'entendent pas, dans le délai de vingt jours après la nomination du second arbitre, sur le tiers arbitre, ou si un ou plus des dits arbitres refusent ou négligent, dans le délai de dix jours, après sa ou leur nomination d'assumer les devoirs qui leur sont imposés, alors, sur requête de la dite compagnie, ou de l'autre partie, il sera loisible au juge de la cour de comté du comté dans lequel la terre est située, de nommer quelque personne désintéressée et compétente, de quelque township adjacent au township dans lequel la terre est située, pour agir comme arbitre à la place de la personne négligeant de nommer un arbitre comme susdit, ou pour agir en la place de l'arbitre ou des arbitres en défaut comme susdit, et chaque arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté comme susdit devra, et il est par le présent requis d'entendre et décider la matière qui lui sera soumise avec toute la diligence possible, après qu'il aura été ainsi nommé comme susdit; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si elle était rendue par le concours des trois arbitres; pourvu que nul chemin ou autre ouvrage comme susdit, ne sera fait de manière à empiéter sur quelque bâtisse, ou à passer à travers ou sur quelque parc d'agrément, jardin, cour ou verger, et il n'en sera pas non plus enlevé de matériaux, et il ne sera pas non plus pris de bois sur une terre enclose, sans le consentement du propriétaire; pourvu aussi, qu'il ne sera pas permis au propriétaire ou à l'occupant d'une terre à travers laquelle ou le long de laquelle tel chemin doit passer, après qu'une exploration de ce chemin aura été faite, d'ériger quelque bâtisse, ou d'enclore aucune partie de telle terre explorée, pour en faire une cour, ou d'y planter des arbres fruitiers dans la vue de faire un verger, pour empêcher la compagnie de prendre possession de cette terre.

Proviso : si le propriétaire, etc., néglige de nommer un arbitre.

Sentence rendue sera obligatoire.

Proviso.

Proviso.

20. Lorsque des terres ou des terrains nécessaires à la dite compagnie pour y faire un chemin ou quelqu'ouvrage comme susdit, ou à l'égard desquels aucun tel pouvoir doit être exercé comme il est dit plus haut, seront tenus ou possédés par quelque personne, corps politique, collectif ou collégial dont la résidence ne serait pas en cette province, ou serait inconnue à la dite compagnie, ou lorsque les titres à ces terres ou terrains seront en litige, ou lorsque ces terres seront hypothéquées, ou lorsque le propriétaire ou les propriétaires de ces terres ou terrains sont inconnus ou incapables de s'entendre avec la dite compagnie au sujet de la vente d'iceux, ou pour l'exercice d'aucun tel pouvoir comme susdit par la compagnie, ou de nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne désintéressée, et au juge de la cour de comté dans lequel ces terres sont situées, sur requête de la dite compagnie, de choisir et nommer une autre personne désintéressée et compétente, de quelques uns des townships adjacents aux townships dans lesquels les terres sont situées, qui, conjointement avec une autre personne qui sera choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou, dans le cas où elles ne s'entendraient pas sur le choix de telle autre personne, qui sera nommée par un juge comme susdit, avant que les autres ne procèdent à l'arbitrage, seront arbitres aux fins de décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives de deniers que la compagnie devra payer aux parties respectives ayant droit de les recevoir, pour les dites terres ou les dits terrains, ou les dommages comme susdit, et la décision de la majorité de ces arbitres sera obligatoire, et le montant qui sera ainsi adjugé, la compagnie le paiera ou le fera payer dans le Bas Canada, en la cour supérieure, et dans le Haut Canada en la cour de comté du comté où seront situés les immeubles, pour être remis aux différentes parties y ayant droit, d'après leurs droits et intérêts en icelui, sur l'ordre d'un juge d'aucune telle cour; et un mémoire sera aussi fait et signé par les dits arbitres, ou par la majorité d'entre eux, indiquant le montant adjugé et les frais de tel arbitrage, lequel mémoire sera déposé au bureau d'enregistrement du comté dans lequel ou le long duquel ces terres ou ces terrains seront situés, et la dite compagnie sera là-dessus parfaitement autorisée à entrer sur et à prendre possession de telles terres à et pour l'usage de la dite compagnie, et à procéder à la construction de son chemin ou autre ouvrage, sur ou le long de ces terres; et les arbitres spécifieront dans la sentence laquelle des parties devra payer les frais; pourvu que dans aucun cas d'arbitrage en vertu du présent acte, et si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou une somme plus considérable, les frais de l'arbitrage seront payés par la partie adverse, et pourront être déduits par la compagnie du montant de la sentence, sur paiement d'iceux à la partie y ayant droit; et pourvu aussi, que toutes les terres ou tous les terrains qui seront à l'avenir pris par la dite compagnie, pour

Dispositions  
quand les ter-  
res sont pos-  
sédées par des  
personnes qui  
ne peuvent en  
disposer.

Proviso.

Proviso.

la

la construction de quelque chemin ou autre ouvrage, et qui auront été achetés et payés par la compagnie, en la manière ci-dessus prescrite, deviendront et continueront dès lors d'être la propriété de la compagnie, libre de toutes hypothèques, redevances ou autres charges.

Procédures  
dans les cas  
d'hypothè-  
ques, etc., dans  
le B. C.

**21.** Dans tous les cas où des terres ou des ouvrages dans le Bas Canada seront nécessaires ou seront achetés, ou qu'il en sera pris possession en vertu des dispositions du présent acte, et quand la compagnie achètera ces terres ou ces ouvrages, ou qu'elle en prendra possession, et qu'elle aura raison de croire que l'occupant ou la personne en possession de ces terres ou ouvrages n'en est pas le propriétaire légitime, ou que ces terres ou ces ouvrages sont déjà grevés de mortgages ou d'hypothèques, la compagnie ne paiera pas le montant de tel prix d'acquisition ou de telle sentence à l'occupant, mais aura le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district dans lequel ces terres ou ouvrages seront situés, le prix d'acquisition de ces terres ou ouvrages, ou le montant accordé à cet effet par arbitrage, tel que prescrit par le présent acte, ensemble avec leur titre d'acquisition ou la sentence, selon le cas, et devra procéder à obtenir une ratification de la cour supérieure siégeant dans tel district, de tel titre d'acquisition ou sentence, selon le cas, en la manière actuellement suivie pour la ratification des titres, et le propriétaire réel de ces terres ou ouvrages, et tous autres ayant des réclamations à exercer à l'égard de ces terres ou ouvrages, pourront intervenir en pareille procédure, et réclamer et obtenir le prix d'acquisition ou le montant accordé pour ces terres ou ouvrages, ou leur juste part en iceux, et telle cour est par le présent autorisée à octroyer pareille ratification, et après ratification, la compagnie deviendra et sera le propriétaire légitime et incommutable de ces terres ou ouvrages, libres et francs de toutes charges ou redevances que ce soit, et les deniers ainsi déposés tiendront lieu de ces terres ou ouvrages, et il sera loisible à telle cour de décerner tel ordre qui semblera à propos pour la protection des parties y ayant droit, dans le cas de substitution, ou dans le cas où des mineurs ou des interdits y auraient des intérêts.

Interpréta-  
tion.

**22.** Le mot " township " partout où il se rencontrera dans le présent acte, signifiera " township ou paroisse," et tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux juges des cours de comté dans le Haut Canada, sont par le présent conférés aux juges de la cour supérieure dans le Bas Canada.

Droits confé-  
rés ne seront  
pas exercés  
quant aux ter-  
res possédées  
par quelqu'au-  
tre partie pour  
des fins ano-  
logues.

**23.** La dite compagnie ne sera pas censée autorisée à exercer aucun des droits ou pouvoirs mentionnés dans les cinq sections précédentes, à l'égard d'aucune terre que ce soit qui pourra être de bonne foi occupée par quelqu'autre partie, pour des fins analogues à celles pour lesquelles la dite compagnie pourrait autrement en vertu du présent acte en faire l'acquisition; et aucun des droits et pouvoirs conférés par les dites sections

sections ne sera exercé après l'expiration des trois années qui suivront la passation du présent acte.

**24.** Chaque contrat, convention, arrangement ou marché consenti par ou au nom de la compagnie, et chaque billet portant promesse fait ou endossé, et chaque lettre de change tirée, acceptée ou endossée, par ou au nom de la compagnie, ou par quelque directeur, agent ou serviteur d'icelle, d'accord avec les pouvoirs à lui conférés sous les règlements de la dite compagnie, sera obligatoire pour la compagnie; et il ne sera en aucun cas nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à aucun document, contrat, convention, arrangement, marché, billet portant promesse ou lettre de change au autrement, ou de prouver qu'il a été consenti, fait ou passé en conformité des règlements, et la partie qui le consentira, fera ou passera en qualité de directeur, agent ou serviteur, ne sera pas assujétie individuellement à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets payables ou des billets portant promesse destinés à circuler comme argent ou comme billets de banque.

Contrats, billets, etc.  
 Proviso : la compagnie ne fera pas le commerce de banque.

**25.** Les actionnaires ne seront pas en cette qualité responsables des créances, obligations, pertes ou paiements, ni des dommages, transactions, matières ou choses du domaine de la compagnie, ni des dettes, actes ou défauts de la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital d'icelle.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**26.** Les actions du capital de la compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme tels.

Les actions seront meubles.

**27.** Les actions en loi et en équité pourront être poursuivies et maintenues entre la dite compagnie et ses actionnaires, et nul actionnaire de la compagnie, n'étant pas en sa capacité privée partie à telle action, ne sera réputé témoin incompetent.

Témoignage dans les cas où la compagnie est intéressée.

**28.** La compagnie aura un registre de ses actionnaires et cessionnaires, et préparera aussi annuellement une liste de ses actionnaires, et un état de son actif et de son passif, et de tous les privilèges, charges et hypothèques sur les biens et le fonds de la compagnie, attesté par le serment de deux des directeurs; une copie de cet état sera mis devant le gouverneur de cette province, chaque fois qu'il l'exigera.

Registre des actionnaires.

**29.** Il sera loisible à la compagnie, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, de faire des statuts, règles et règlements pour la gestion et l'administration des affaires, transactions, biens-fonds, bâtiments, fonds, propriétés et effets de la compagnie, et de les amender, modifier, révoquer, et rappeler, selon qu'elle le jugera nécessaire et convenable; mais la majorité des directeurs

La compagnie pourra faire des règlements pour certaines fins.

devra

devra être présente à telle assemblée, et les dits statuts, règles et règlements, s'appliqueront et auront trait, entre autres choses, aux matières suivantes :

- Appels.** 1. Aux appels et au paiement d'iceux ;
- Certificats** 2. A l'émission de certificats, en faveur des actionnaires, de leurs actions dans le fonds, et de l'enregistrement d'iceux, avec les adresses des actionnaires ;
- Confiscation pour non-paiement.** 3. A la confiscation ou vente des actions ou fonds pour non-paiement des appels, telle confiscation n'étant pas finale contre l'actionnaire en défaut avant la vente des actions confisquées, ou l'exécution du jugement pour le paiement des arrérages d'appels, selon le cas ;
- Transfert des actions.** 4. Au transfert des actions ou fonds, et à l'approbation et contrôle de tel transfert par les directeurs, et au recours contre tel transfert par les directeurs, avec pouvoir de liquider les dettes dues à la compagnie par les actionnaires à même leurs actions ou fonds, et les dividendes ou paiements en provenant ;
- Dividendes.** 5. A la déclaration et au paiement des profits et dividendes ;
- Fonds de réserve.** 6. A la création et au maintien d'un fonds d'amortissement ou de réserve ;
- Directeurs, serviteurs, etc.** 7. Au déplacement et à la rémunération de tous agents, officiers et serviteurs nécessaires pour les affaires de la compagnie, et au cautionnement et au montant du cautionnement à être fourni par eux pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs ;
- Assemblées.** 8. A la convocation d'assemblées spéciales ou autres de la compagnie et des directeurs, au quorum et aux affaires à transiger à ces assemblées, et au mode de prendre les voix et de disposer des procurations des actionnaires à ces assemblées ;
- Contrats, etc.** 9. Aux contrats, bons, lettres de change, billets et autres engagements obligatoires à faire et consentir, avec et en faveur de la compagnie, et soit par les directeurs ou les agents de la compagnie selon qu'il sera jugé expédient ;
- Comptes.** 10. A la tenue des comptes réguliers de la compagnie et des minutes correctes des délibérations des directeurs et des actionnaires, et à l'obligation et à la responsabilité des actionnaires à cet égard ;
- Audition. Proviso.** 11. A l'audition des comptes et à la nomination des auditeurs ; pourvu que ces statuts, règles et règlements ne soient pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province.
- Acte public.** 30. Le présent sera réputé un acte public.



## CAP. XCIX.

Acte pour incorporer la compagnie d'union de transport et de chemin de fer.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que Sir George Simpson, chevalier, et William Cunningham, Henry Thomas, John G. Mackenzie, Thomas Workman, George H. Frothingham, John Smith, Joseph Tiffin, Joseph Aumond, A. Gilmour, John Hamilton, James Doyle, Daniel McLachlin, Daniel Hilliard, George E. Aird, Henry McKay, James Walker, H. F. Bronson et John Foran, écuycrs, et autres, ont représenté, par leur pétition à la législature de cette province, que pour le développement du commerce de transport des passagers et marchandises le long de la ligne de la rivière des Outaouais, plus particulièrement au-dessus de la cité d'Ottawa, et aussi sur les principaux tributaires de la rivière des Outaouais, au-dessus de la cité d'Ottawa, il est grandement désirable qu'une compagnie soit incorporée à cet effet par acte du parlement, avec un capital suffisant, et avec tous les pouvoirs nécessaires pour construire, posséder et entretenir des quais et des débarcadères aux divers portages qui s'y trouvent, et pour faire, posséder, entretenir et faire fonctionner, à ces portages, tels chemins de fer et autres communications par terre qui pourront y être requis, et pour avoir et utiliser des bateaux à vapeur et autres, et pour y posséder des magasins et autres biens et édifices nécessaires, et qu'ils désirent être ainsi incorporés sous le nom de "la compagnie d'union de transport et de chemin de fer;" et attendu que, pour cette fin, il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Précambule.

**1.** Les dits George Simpson, William Cunningham, Henry Thomas, John G. Mackenzie, Thomas Workman, George H. Frothingham, John Smith, Joseph Tiffin, Joseph Aumond, A. Gilmour, John Hamilton, James Doyle, Daniel McLachlin, Daniel Hilliard, George A. Aird, Henry McKay, James Walker, H. F. Bronson et John Foran, ensemble avec telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie ci-après dénommée, et leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs, curateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par les présentes constitués un corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie d'union de transport et de chemin de fer."

Personnes incorporées.

Nom de corporation.

**2.** La compagnie pourra construire, acquérir, avoir et nolisier, et pourra maintenir et faire naviguer, sur la rivière des Outaouais et ses tributaires au-dessus de la cité d'Ottawa, et aussi, selon que le cas le requerra, sur la rivière des Outaouais au-dessous de

La compagnie pourra avoir et nolisier des bateaux-à-vapeur, etc.

la dite cité, et sur le fleuve St. Laurent, au-dessous de son confluent avec la rivière des Outaouais, tous vaisseaux à vapeur et autres, de quelque description que ce soit, pour le transport des passagers, marchandises et effets de toutes sortes, à aucun endroit sur la rivière des Outaouais, et ses tributaires, au-dessus de la cité d'Ottawa, et à la cité d'Ottawa, et aux cités de Montréal et de Québec respectivement, et à toutes places intermédiaires, et d'aucun endroit ci-dessus désigné à l'autre ; et, selon que l'occasion le requerra, elle pourra vendre, hypothéquer tous tels vaisseaux à vapeur ou autres, ou tous autres biens et effets de la compagnie, ou en disposer autrement, et pourra transporter tels passagers, marchandises et effets, à des conditions que la compagnie trouvera convenable d'établir à aucun de ces endroits, ou d'aucun de ces endroits à l'autre ; et elle pourra, avec des vaisseaux à vapeur et autres remorquer et voyager sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, et sur le fleuve St. Laurent, dans les limites susdites, chaque fois et à telles conditions que la compagnie le trouvera convenable, et généralement transigera toutes affaires et fera toutes choses pour promouvoir les objets que la compagnie a en vue ou y ayant rapport, ou qui seront convenables ou nécessaires pour exécuter ces objets d'une manière efficace et avantageuse ; et elle pourra être partie à tout contrat ou arrangement avec tous corps politiques ou incorporés, ou avec toutes personnes quelconques, pour exécuter conjointement et plus sûrement aucun de ces objets, pour l'avantage de la compagnie.

Et pourra faire le commerce de transport sur certaines eaux.

Pourra construire des chemins de fer et autres chemins.

Et posséder des immeubles à cette fin.

Proviso.

Capital et actions.

Commencement des opérations.

Demandes de versements.

3. La compagnie pourra construire et entretenir, comme lui appartenant, tous chemins de fer et chemins planchés, macadamisés, gravoyés et autres, à aucun des portages sur la rivière des Outaouais et ses tributaires, ou près d'iceux, au-dessus de la cité d'Ottawa, partout où il en sera besoin à raison d'aucune obstruction de navigation, et la compagnie pourra s'en servir en les tenant en liaison avec ses dits vaisseaux à vapeur et autres ; et elle pourra acquérir, prendre et posséder tout immeuble requis à cette fin, ainsi que tous quais, bassins, magasins, bureaux et autres biens-fonds quelconques, qu'elle trouvera nécessaires ou convenables pour les fins de son commerce, et non pour aucune autre fin ; et elle pourra vendre, hypothéquer, louer aucun de ces biens-fonds et en disposer, quel qu'il puisse être et en acquérir d'autres à la place ; pourvu toujours que le revenu ou la valeur annuelle de tels biens-fonds au temps de leur acquisition ne pourra excéder six mille piastres en tout.

4. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en cinq mille actions de cinquante piastres chacune, et sera entièrement appliqué pour les fins de la compagnie, et non à aucune autre fin ; mais la compagnie pourra commencer ses opérations en vertu du présent acte, du moment que soixante-et-deux mille cinq cents piastres du dit fonds social auront été souscrites et payées, et le paiement de ce capital sera fait au moyen de versements par chaque

chaque actionnaire de telles sommes payables à telles époques que le bureau des directeurs fixera ; pourvu toujours qu'avis de chaque versement sera donné au moins un mois d'avance. Proviso.

5. Les affaires de la compagnie seront conduites, et ses pouvoirs exercés, jusqu'à la première assemblée générale d'icelle, par un bureau de directeurs provisoire, composé des dits Henry Thomas, Joseph Aumond, John Foran et James Doyle,—et après cela par un bureau de huit directeurs qui seront élus à telle assemblée, dont chacun sera actionnaire pour un montant de mille piastres ou plus au fonds social de la compagnie ; et deux de ces directeurs cesseront chaque année, à tour de rôle, de faire partie du dit bureau, mais toujours ils pourront être ré-élus ; et quatre membres du dit bureau en formeront le quorum, à moins qu'un règlement ne l'ordonne autrement ; et en cas de décès, résignation, déplacement, ou autre disqualification d'un des directeurs, le bureau remplira cette vacance, jusqu'à l'assemblée annuelle générale subséquente de la compagnie, par la nomination d'un actionnaire qualifié à cet effet. Directeurs provisoires.  
Election des directeurs après la première assemblée générale.  
Quorum.  
Vacances.

6. Le dit bureau de directeurs provisoire aura plein pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, répartir le capital entre les souscripteurs, faire des demandes de versements sur le capital, et accorder des certificats et reçus en conséquence,—faire des règlements provisoires sur toutes matières susceptibles d'être réglées par règlement en vertu du présent acte, tels règlements provisoires devant avoir force jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie,—de convoquer cette première assemblée générale, et de faire toutes autres choses quelconques nécessaires ou convenables pour l'organisation de la compagnie et la régie de ses affaires jusqu'à l'élection du bureau de directeurs d'icelle. Pouvoirs des directeurs provisoires.

7. La première assemblée générale de la compagnie sera tenue en la cité d'Ottawa, à telle époque, dans les six mois au plus tard après que le montant de capital requis aura été prélevé, et à tel endroit que le dit bureau de directeurs provisoire désignera, et après au moins un mois d'avis, en bonne et due forme, donné à cet effet ; et les assemblées générales annuelles de la compagnie seront ensuite tenues aux temps et lieu fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie, et après qu'il en aura été donné tel avis à cet effet. Première assemblée générale.  
Avis.  
Assemblées annuelles.

8. Si en aucun temps une élection de directeur n'est pas faite ou qu'elle ne prenne effet au temps propre désigné en vertu du présent acte, la corporation, constituée par les présentes, ne sera pas censée dissoute par là-même, mais il sera loisible à tout jour subséquent de faire cette élection à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée par le bureau des directeurs à cette fin ; et l'époque à laquelle tout directeur de la compagnie aurait dû cesser d'occuper sa charge, Manque d'élection n'entraînera pas la dissolution de la compagnie.

ne sera pas censée expirée, jusqu'à ce que son successeur ait été nommé.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certaines fins.

Durée de ces règlements.

Preuve.

Actions seront meubles.

Comment transférables.

Compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

9. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra faire ou faire faire, dans l'intérêt de la compagnie, toutes sortes de contrats quelconques que la compagnie pourrait légalement faire, et régir en toutes choses les affaires de la compagnie; et il pourra de temps à autre faire des règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte ou de la loi,—régler la demande des versements sur le capital, le paiement d'iceux, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions,—la forfaiture des actions pour cause de non-paiement,—la manière dont il sera disposé des actions forfaites et du produit d'icelles,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—la formation et le maintien d'un fonds de réserve,—la nomination, les fonctions et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie,—les cautions que chacun d'eux devra donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, s'il en est accordé,—la convocation des assemblées générales ou spéciales, tant du bureau des directeurs que de la compagnie,—le quorum,—le mode de votation (soit par procureur ou autrement)—et en général tous les procédés à observer à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement de toutes pénalités et forfaitures susceptibles d'être fixées par règlement, et la régie des affaires de la compagnie, dans toutes autres particularités; et il pourra de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règlements; et chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou rétablissement d'iceux, à moins que le tout n'ait alors été confirmé à une assemblée générale spéciale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, n'aura force et effet que jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la compagnie alors prochaine, et devront y être approuvés; et toute copie d'aucun règlement revêtu du sceau de la compagnie, et signée par aucun officier de la compagnie, sera reçue *prima facie* comme preuve de tel règlement dans toutes les cours de cette province.

10. Les actions du fonds social de la compagnie seront considérées comme meubles, et seront transférables comme telles, mais en la manière seulement, et aux conditions prescrites par tout règlement de la compagnie; et nulles actions ne seront transférables, à moins du consentement exprès du bureau des directeurs, et qu'elles n'aient été entièrement payées.

11. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss exprès, implicite ou résultant de l'interprétation auquel aucune action pourra être soumise, et le reçu de l'actionnaire au nom duquel aucune telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à telle action, et soit que la compagnie ait eu ou non avis de tel fidéicommiss, et la

la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

**12.** Toute compagnie à fonds social, ou communauté, ou corps incorporé, pourra prendre des actions dans la compagnie.

Les corporations pourront prendre des actions.

**13.** Il sera loisible à la compagnie, soit au moyen d'une poursuite, de forcer le paiement de tous versement ou d'aucune partie due sur iceux, avec l'intérêt dû sur la somme depuis la demande du versement, et les frais, ou de forfaire et vendre les actions sur lesquelles ces versements pourront être dus, ou une partie suffisante d'icelles, pour le paiement du montant dû et les intérêts ; et dans toute telle poursuite il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la compagnie du montant dû sur icelles ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie, et signé par aucun de ses officiers attestant que le défendeur est un actionnaire, et que les versements en question ont été demandés, et que le montant réclamé sur iceux reste dû, sera *prima facie* reçu comme preuve à cet effet.

Manière de forcer le paiement.

Poursuite.

**14.** Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables pour aucun acte, défaut, ou obligation quelconque de la compagnie, ou pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relatif ou ayant rapport à la dite compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le fonds social d'icelle.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**15.** Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et toute traite et billet promissoire fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie, par un de ses agents, officiers ou serviteurs, conformément aux pouvoirs à eux accordés en leur dite qualité par les règlements de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tout tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, traite ou billet promissoire, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas par là même sujette en sa capacité individuelle à aucune responsabilité quelconque envers une tierce partie, en conséquence ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété de manière à autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire pour être mis en circulation comme argent ou comme un billet de banque.

Contrats, billets, etc., de la compagnie.

Proviso : ne pourra faire le commerce de banque.

**16.** Toute poursuite en loi ou en équité pourra être instituée et maintenue entre la compagnie et aucun de ses actionnaires, et nul actionnaire, à moins qu'il ne soit lui-même partie à telle poursuite,

Actionnaires pourront être témoins, etc.

poursuite, ne sera récusé comme témoin pour cause d'incompétence.

Compagnie pourra entrer sur les terres de la couronne avec le consentement du gouverneur en conseil.

**17.** Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, d'autoriser la compagnie à entrer sur les terres non concédées de la couronne, quand elle le trouvera nécessaire ou convenable, pour y faire tels ouvrages que la compagnie est autorisée de faire, et de vendre ou concéder ces terres à la compagnie ; pourvu toujours que la compagnie devra, avant tout, mettre devant le commissaire des terres de la couronne, des plans détaillés des ouvrages en contemplation, lesquels seront soumis par le dit commissaire, avec son rapport, au gouverneur en conseil pour son information et approbation, et la compagnie ne pourra dévier de ces plans sans avoir au préalable reçu l'autorisation du gouverneur en conseil à cet effet.

Avec la même permission, pourront prendre des matériaux.

**18.** La compagnie pourra, si la construction d'aucun ouvrage ou si les fins que le présent acte a en vue le requièrent, couper du bois de charpente et prendre de la pierre, du bois de chauffage et autres matériaux sur les terres non vendues de la couronne se trouvant au-delà des limites de toute terre acquise par la compagnie tel que ci-dessus pourvu, et ce, aux termes et suivant les ordres qui pourront être donnés par le gouverneur en conseil, d'après un semblable rapport du commissaire des terres de la couronne.

Compagnie pourra explorer la contrée.

Et prendre le terrain nécessaire pour leurs ouvrages, etc.

**19.** La compagnie pourra explorer le terrain situé entre les termini de ces chemins de fer ou autres chemins, ou tout terrain qui serait considéré propre à servir d'emplacement pour les bâtisses ou aucun des ouvrages que la compagnie est autorisée par les présentes d'entreprendre ; et elle pourra marquer prendre et posséder le terrain nécessaire sur la ligne et dans les limites de tout tel chemin de fer ou autre chemin, ou pour tout autre ouvrage, conformément aux dispositions ci-après mentionnées, et elle pourra prendre et enlever toute pierre, gravier, sable, terre et autres matériaux semblables, de dessus toutes terres voisines ou adjacentes, et elle pourra aussi couper telles terres voisines ou adjacentes, pour y faire et entretenir les fossés, tranchées ou cours d'eau qui pourraient être nécessaires pour l'égout efficace des eaux près de tout tel chemin de fer, chemin ou autre ouvrage ; et chaque fois que tel chemin de fer ou autre chemin passera à travers aucun bois quelconque, la compagnie pourra abattre les arbres et taillis sur un espace de cent pieds mesure anglaise à chaque côté d'iceux, en payant un dédommagement en conséquence, en la manière ci-après prescrite, et pour les fins susdites, la compagnie, par ses agents, serviteurs et travaillants, pourra entrer sur les terres de toutes personnes, en n'y faisant pas de dommage inutile.

Compensation sera décidée

**20.** Si le propriétaire ou l'occupant d'aucun terrain à travers ou sur lequel la compagnie désire construire tout tel chemin

chemin de fer, chemin ou autre ouvrage, ou duquel elle désire enlever des matériaux, ou à l'égard duquel elle se propose d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, néglige ou refuse, sur la demande à lui faite par la compagnie, de s'entendre avec elle sur le prix ou le montant des dommages à être payés soit pour le passage à travers ou sur telle terre, ou pour l'appropriation d'icelle à l'usage de la compagnie, ou pour matériaux enlevés, ou pour l'exercice d'aucun des pouvoirs susdits, la compagnie pourra alors nommer un arbitre, et le propriétaire ou l'occupant de la terre en nommera un autre, lesquels dits deux arbitres en nommeront un troisième, et ces trois arbitres décideront quel sera le montant que la compagnie aura à payer à tel propriétaire ou occupant, avant de prendre possession du dit terrain, ou d'en enlever des matériaux, ou d'exercer tel pouvoir dont il est parlé plus haut, et aussi quel sera le montant que l'une des deux parties ou toutes deux auront à payer pour les frais d'arbitrage; et si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours qui suivront la réquisition que la compagnie lui en aura faite, ou si les dits deux arbitres ne nomment pas le tiers-arbitre dans les vingt jours qui suivront leur nomination, ou si l'un ou l'autre des arbitres nommés en la manière prescrite par les présentes, refuse ou néglige, dans les dix jours qui suivront sa nomination, de remplir les devoirs imposés aux arbitres par les présentes, alors, sur application de la part de la compagnie, ou du propriétaire ou occupant, il sera loisible au juge de la cour de comté du comté dans lequel se trouve telle terre, si c'est dans le Haut Canada, ou à tout juge de la cour supérieure pour le Bas Canada, si telle terre se trouve dans le Bas Canada, de nommer une personne compétente et désintéressée résidant dans le township ou la municipalité locale joignant le township ou la municipalité où se trouve telle terre, pour agir comme arbitre pour la personne qui aura négligé de nommer son arbitre comme susdit, ou pour agir à la place de l'arbitre qui aura refusé ou négligé d'agir comme dit ci-dessus; et toute sentence rendue par une majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres y eussent concouru unanimement; et le montant de la compensation qui devra être payée étant ainsi constaté, la compagnie pourra offrir ce montant, avec la somme à laquelle se monteront les frais, ou sans cette somme selon que les termes de la sentence le voudront, au propriétaire ou occupant, qui dès lors sera obligé de consentir un acte de transport de telle terre à la compagnie, ou tel autre acte qui sera nécessaire; et la compagnie pourra, après telle offre, et soit que l'acte de transport ou tout autre acte ait été exécuté ou non, entrer sur telle terre et en prendre possession pour l'usage de la compagnie, et la posséder, ou exercer tout pouvoir comme susdit, de la même manière que si l'acte de transport d'icelle ou tout autre acte eût été exécuté; mais aucun chemin de fer, chemin ou autre ouvrage ne pourra avoir lieu là ou se trouvera quelque bâtisse, ni ne pourra passer à travers ou sur aucun terrain

par arbitrage dans le cas où la compagnie et le propriétaire ne pourraient s'accorder.

Sentence rendue par deux sera obligatoire.

Après le paiement la compagnie pourra prendre possession.

Proviso: certaines propriétés ne pour-

terrain

ront être prises.

terrain d'agrément, jardin, cour ou verger, il ne pourra non plus être pris de bois de charpente ou autres matériaux dans un terrain enclos, à moins que le propriétaire n'y consente ; et le propriétaire ou occupant d'aucun terrain ainsi requis pour tout tel chemin de fer, chemin ou autre ouvrage, ne pourra, après que l'arpentage aura été fait, empêcher la compagnie de prendre possession de telle terre, en y construisant des bâtisses, ou en enclosant une partie du terrain arpenté, soit comme terrain d'agrément, jardin ou cour, ou en y plantant des arbres fruitiers, ou en y établissant un verger.

Dispositions quant aux terres possédées par des personnes qui ne peuvent en disposer.

**21.** Dans le cas qu'un terrain dont la compagnie aurait besoin pour les fins de tout tel chemin de fer, chemin ou autre ouvrage, ou à l'égard duquel elle pourrait exercer aucun des pouvoirs sus-mentionnés, appartiendrait ou serait possédé par une personne ou un corps politique ne se trouvant pas dans cette province, ou dont la résidence ne serait pas connue, ou dans le cas que le titre à tel terrain serait en litige, ou dans le cas que le propriétaire serait inconnu ou incapable de transiger avec la compagnie pour vente du dit terrain, ou quant à l'exercice des pouvoirs de la compagnie, ou de nommer un arbitre comme dit ci-dessus, la compagnie pourra nommer une personne compétente et désintéressée, et le juge de la cour de comté du comté dans lequel se trouve tel terrain, si c'est dans le Haut Canada, et aucun des juges de la cour supérieure pour le Bas Canada, si ce terrain se trouve dans le Bas Canada, après que la compagnie en aura fait la demande, pourra nommer une autre personne résidant dans le township ou la municipalité locale joignant le township ou la municipalité où se trouve tel terrain, lesquelles, ensemble avec telle autre personne qu'elles choisiront avant de procéder à l'arbitrage, ou (dans le cas qu'elles ne s'accorderaient pas sur le choix de cette autre personne) avec telle autre personne qui sera choisie par tel juge, seront les arbitres qui décideront quel sera le montant que la compagnie aura à payer pour tel terrain ou dommages, et quel sera le montant que l'une des parties ou toutes deux paieront pour frais d'arbitrage, et la décision de la majorité de ces arbitres sera obligatoire, et il sera dressé acte établissant les montants alloués par la sentence arbitrale, lequel sera signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, et sera déposé au bureau d'enregistrement du comté dans lequel se trouvera tel terrain, et la compagnie, après avoir au préalable payé en la cour supérieure du Bas Canada, si le terrain est situé dans le Bas Canada, ou en la cour de comté du comté dans le Haut Canada, où le terrain se trouvera situé, les montants ainsi alloués pour être payés aux parties y ayant droit, sur l'ordre d'un juge d'aucune telle cour, pourra de ce moment entrer sur ce terrain et en prendre possession pour l'usage de la compagnie, et le posséder, ou exercer à l'égard d'icelui tout pouvoir comme il est dit ci-dessus.

Arbitrage.



**22.** Dans le cas d'un arbitrage fait en vertu du présent acte, si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, a offert une somme égale à celle ou plus grande que celle accordée par les arbitres, alors les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie qui aura refusé.

Frais d'arbitrage.

**23.** La compagnie ne sera pas censée avoir droit d'exercer aucun des droits et pouvoirs mentionnés dans les six sections précédentes, à l'égard d'aucun terrain quelconque qui pourrait être de bonne foi occupé par toute autre partie pour un usage semblable à celui pour lequel la compagnie pourrait autrement l'acquérir en vertu du présent acte, ni même après l'expiration de trois ans à compter de la passation du présent acte, ni elle ne pourra tracer et construire aucun nouveau chemin de fer ou autre chemin, sans avoir eu le consentement, par règlement à cet effet, du conseil de comté du comté dans lequel ce chemin se trouvera, ni elle ne prendra aucun terrain pour y construire de nouveaux quais ou de nouvelles jetées, sans en avoir eu la permission du gouverneur en conseil.

Pouvoirs de la compagnie ne pourront être exercés dans certains cas.

**24.** Tout terrain ainsi pris, acheté et payé par la compagnie dans le Haut Canada, tel qu'il est par les présentes ci-dessus prescrit, deviendra dès lors la propriété de la compagnie pour l'usage susdit, franc de toutes hypothèques, redevances et autres charges.

Tout terrain pris dans le H. C. sera franc d'hypothèques.

**25.** Dans tous les cas où tel terrain serait acquis dans le Bas Canada par la compagnie (soit par achat volontaire ou autrement), ou qu'il en serait pris possession en la manière ci-dessus prescrite, si la compagnie a raison de craindre quelque réclamation, hypothèque ou charge, ou si toute personne qui aurait droit à tout paiement ou compensation en conséquence, refuse de consentir l'acte de transport et la garantie nécessaire, ou si elle ne peut être trouvée, ou si elle est inconnue à la compagnie, ou si pour toute autre cause la compagnie le trouve convenable, elle pourra payer tel prix ou compensation (les frais d'arbitrage inclus, si c'est une clause de la sentence) entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel le terrain sera situé, avec l'intérêt pour six mois, et elle déposera au greffe du dit protonotaire une copie authentique du transport ou de la sentence arbitrale, suivant le cas, servant de titre à la compagnie; et des procédures seront prises à l'égard de la ratification de ce titre, en la même manière que dans tous autres cas de ratification de titre, excepté qu'en sus du contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire exposera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale, suivant le cas) existe en vertu du présent acte, et il informera toutes personnes ayant droit à tel terrain ou à partie d'icelui, ou le représentant ou le mari de telles personnes ayant ainsi des droits ou des réclamations, quelles qu'elles puissent être, d'avoir à filer leur réclamation contre le montant du dit prix ou de la compensation, ou partie d'icelui;

Dispositions dans les cas d'hypothèque dans le B. C.

et

et ces réclamations seront reçues et colloquées par la cour; et le jugement en collocation éteindra pour toujours toutes réclamations contre tel terrain, ou aucune partie d'icelui (y compris le douaire non encore ouvert) ainsi que toutes hypothèques et charges quelconques sur icelui; et la cour rendra tel jugement quant à la distribution, paiement ou placement du montant du dit prix ou compensation, et pour assurer autrement les droits de toutes parties quelconques y concernées, qu'elle croira juste et équitable.

Acte public.

**26.** Le présent acte sera considéré comme acte public.

## C A P. C.

### Acte pour incorporer la Compagnie du Télégraphe des Deux Mondes.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est désirable qu'une ligne de communication télégraphique soit établie à partir de cette province à l'ouest, passant par les îles Aleutiennes ou le détroit de Behring, de là par le nord de l'Asie jusqu'en Europe, avec des embranchements communiquant avec les grands centres de commerce des Indes Orientales, de l'Australie, de la Chine et du Japon; et attendu que Sir George Simpson, l'honorable Lewis T. Drummond, l'honorable John Young et l'honorable Luther H. Holton ont demandé par leur pétition à être incorporés pour les fins de construire le premier chaînon de cette ligne: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

**1.** Les dits Sir George Simpson, l'honorable Lewis T. Drummond, l'honorable John Ross, l'honorable John Young, l'honorable Antoine Aimé Dorion, l'honorable Luther H. Holton et Perry McD. Collins, Ecuyers, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du Télégraphe des Deux Mondes," et sous ce titre ils auront succession perpétuelle, et comme tels ils pourront avoir un sceau commun qu'ils changeront à volonté—pourront contracter et s'obliger—poursuivre et être poursuivis—acquérir, vendre tout bien meuble, immeuble ou mixte, ou en disposer d'aucune autre manière—et auront la jouissance et possession de tous les pouvoirs et privilèges communs à tous les corps incorporés.

Nom et pouvoirs de corporation.

La compagnie pourra construire une ligne télégraphique à travers le continent de l'A-

**2.** La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, maintenir et entretenir une ligne de télégraphe électrique à partir du point le plus à l'ouest de toute communication télégraphique électrique établie en cette province, lorsque la dite compagnie commencera ses opérations, ou de tout point de liaison avec tout télégraphe électrique alors établi, dans un des Etats quelconque

quelconque des Etats-Unis d'Amérique, ou de ces deux points, jusqu'aux limites occidentales de cette province, et de là (avec la permission de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou du gouvernement de la Grande Bretagne, ou du gouvernement de la Colombie Britannique) en passant par les principaux établissements situés à ou près de l'embouchure de la rivière Fraser, le long de la côte de l'Océan Pacifique, jusqu'aux possessions Russes de l'Amérique du Nord, ainsi que toutes lignes ou embranchements latéraux que la dite compagnie trouvera avantageux de construire ; pourvu que la course ou direction de la ligne qui sera construite en cette province, soit approuvée par le gouverneur en conseil.

3. La dite compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique établie, ou qui sera établie soit dans cette province ou dans le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou dans toute autre possession Britannique, ou dans les territoires de tout pouvoir et état étranger, qui se relieront ou pourront se relier à la dite ligne que la dite compagnie est ainsi autorisée de construire, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique se reliant ou qui pourra se relier à la ligne de la dite compagnie, soit dans cette province, dans les possessions de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans toute autre colonie britannique, ou dans le territoire de tout autre pouvoir ou état étranger, soit sur le continent d'Amérique ou sur toute autre partie du monde.

4. La dite compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorisation d'accepter du gouvernement de cette province, du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, ou de tout pouvoir, état ou gouvernement étranger, ou du gouvernement de la Colombie Britannique, ou de tout corps incorporé, soit séparément ou conjointement avec toute compagnie, bureau ou individus unis à la présente compagnie comme susdit, toute garantie ou octroi de terres ou d'argent pour aider la dite entreprise.

5. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la dite compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie, au-delà du montant du capital qu'il aura souscrit.

6. Les sept personnes nommées dans la première section du présent acte sont par les présentes déclarées former le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, et comme tels ils demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-après prescrite, et dans le cas de décès

Amérique du Nord.

Pouvoir d'acheter ou louer d'autres lignes, et de s'unir à d'autres compagnies.

Pourra accepter des octrois de terre, etc.

Les aubains auront droit de posséder des actions et de voter.

Directeurs provisoires nommés.

décès de l'un ou plusieurs des dits directeurs provisoires, avant que d'autres directeurs soient élus, ceux qui survivront formeront le dit bureau provisoire, et quatre membres de ce bureau formeront un quorum.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

7. Les dits directeurs provisoires auront le pouvoir et autorité, en aucun temps après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres de souscription et de se procurer des souscriptions à la dite entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des plans et arpentages, d'obtenir les chartes ou actes d'incorporation du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, de tout gouvernement colonial ou de tout état, législature ou pouvoir étranger, qui seront nécessaires pour la continuation de la dite ligne télégraphique ou des branches d'icelle, au-delà des limites de cette province, et aussi de faire toutes conventions, traités ou stipulations avec le dit gouvernement de la Grande-Bretagne, ou avec le gouvernement de la Colombie Britannique, ou avec tout pouvoir ou état étranger, ayant pour objet d'assurer toute coopération, garantie ou aide en faveur de la dite entreprise, et il sera du devoir des dits directeurs provisoires de donner avis dans le *Canada Gazette* de l'ouverture des dits livres de souscription, et des lieux où ces livres auront été déposés.

Capital et actions.

Augmentation du capital.

8. Le capital de la dite compagnie sera de deux millions de piastres, et sera composé d'actions de cent piastres chacune, avec pouvoir d'augmenter ce capital (au moyen d'un règlement passé à cet effet à une assemblée spéciale des directeurs convoquée pour cette fin) jusqu'à une somme n'excédant pas quatre millions de piastres, si la dite somme de deux millions de piastres est trouvée insuffisante, sujet à l'approbation de la majorité des actionnaires présents ou représentés par procureur, à une assemblée convoquée spécialement pour cette fin.

Première assemblée générale des actionnaires.

9. Aussitôt que dix pour cent du dit capital auront été souscrits, et que deux pour cent auront été payés sur icelui, les dits directeurs provisoires, ou la majorité d'entr'eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité de Montréal, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, ou en la cité de Paris, en France, ou en la cité de New-York, dans l'état de New-York, selon que les dits directeurs provisoires le régleront, et à l'époque qu'ils trouveront convenable de le faire, en donnant au moins trois mois d'avis dans le *Canada Gazette* et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal, à Londres, en Angleterre, et dans la cité principale de chaque état étranger où il y aura des actionnaires qui y résideront; et les actionnaires présents à la dite assemblée générale, ou à toutes autres assemblées générales ci-après mentionnées, soit personnellement soit par procureur, choisiront neuf personnes pour former et constituer un bureau central de directeurs pour la dite compagnie.

- 10.** Chaque actionnaire aura droit de donner un vote à chaque telle assemblée pour chaque action qu'il possèdera dans le capital de la dite compagnie jusqu'à quarante inclusivement et un vote pour chaque dix actions au-dessus de quarante ; et nul ne sera éligible comme directeur si, au temps de telle élection, il possède moins de dix actions dans la dite compagnie, et s'il n'a payé tous les versements dus sur les actions par lui souscrites. Echelle des votes.
- 11.** Le premier lundi du mois de juin de chaque troisième année après la première assemblée générale, une assemblée générale triennale aura lieu pour l'élection des directeurs à l'une des cités nommées en la neuvième section, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section ; et les directeurs en office lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être ré-élus. Assemblées générales triennales.  
Election des directeurs.
- 12.** Dès qu'il sera convenable, après telle élection, les directeurs procéderont à la nomination d'un président, secrétaire et trésorier, et de tels autres officiers qui seront requis pour l'administration des affaires de la compagnie, et cinq des dits directeurs formeront un quorum ; en l'absence du président, les directeurs présents ou la majorité d'entre eux, en nommeront un autre ; toutes questions seront décidées à la majorité des voix, et dans le cas d'égale division, le président ou la personne occupant le fauteuil alors, donnera sa voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur. Président et officiers.  
Quorum.  
Majorité.  
Voix prépondérante.
- 13.** Les directeurs pourront de temps à autre établir des bureaux de directeurs locaux dans une ou plusieurs des cités ci-dessus nommées, ou dans toute autre cité ou lieu, soit sur le territoire britannique ou sur le territoire de tout état ou pouvoir étranger ; pourvu que si le bureau central n'est pas établi à Montréal, il y aura un bureau local de nommé dans cette cité. Bureaux des directeurs locaux.
- 14.** Sept personnes qualifiées de la même manière que celles qui peuvent être élues comme directeurs du bureau central, constitueront chaque bureau local de directeurs, et elles demeureront en office pour telle période de temps qui ne sera pas moins d'un an ni plus de trois ans, selon que le dit bureau central le règlera. Nombre de directeurs locaux et durée d'office.
- 15.** Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs, soit du bureau central ou d'un bureau local, décéderont ou résigneront, les directeurs restant en nommeront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou ceux qui seront décédés ou qui auront résigné. Dans le cas de mort ou résignation.

Règlements,  
comment faits,  
etc.

**16.** Le dit bureau central de directeurs pourra, de temps à autre, faire, changer, amender ou révoquer tels statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général ; et chaque bureau local pourra aussi de temps à autre faire, changer, amender ou révoquer tels statuts et règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la partie de l'entreprise immédiatement sous son contrôle, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts et règlements faits par le bureau central.

Pouvoirs de la  
compagnie  
pour la construction  
de sa ligne télégraphique.

**17.** La dite compagnie, ses députés serviteurs, agents et ouvriers ont par les présentes le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés quelconques, et d'arpenter ces terrains ou toute partie d'iceux, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et marquer telles parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la dite ligne télégraphique projetée, et tous autres ouvrages, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, compléter, maintenir la dite ligne télégraphique projetée et autres ouvrages, et en avoir l'usage, et aussi de percer, creuser, couper, trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de graviers ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être remuées, en faisant la dite ligne télégraphique projetée ou autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, et qui seront convenables, requises ou nécessaires pour faire ou réparer la dite ligne télégraphique projetée ou ouvrages accessoires ou relatifs à icelle, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien d'icelle respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur tels terrains autant de maisons de station et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, là et comme la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du dit télégraphe ; et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres ouvrages sur ou à travers toutes rivières, ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparations du dit télégraphe projeté ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, compléter le dit télégraphe projeté et autres ouvrages et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible, dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou autres, intéressés dans les terrains, tènements ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux

La compagnie  
devra causer  
le moins de  
dommage possible à la propriété, etc.

missieux ou rivières respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du dit télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis.

**18.** La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du dit télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rapportant, seront la propriété de la dite compagnie, comme aussi tous tels poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface du terrain par la dite compagnie pour les fins susdites, quoique les terrains sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la dite compagnie.

Autres pouvoirs dans la construction du télégraphe.

**19.** Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de cinq ni plus de vingt-cinq louis, laquelle sera recouvrée avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la dite compagnie aura aussi plein pouvoir de charger pour la transmission de telles dépêches, et de recevoir et recouvrer tel taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements.

Ordre de la transmission des dépêches.

Taux pour la transmission.

**20.** Toutes lignes de télégraphe construites ou mises en opération par la compagnie seront, en tout temps raisonnable, ouvertes pour la transmission des communications de Sa Majesté; et la compagnie recevra et transmettra et délivrera tous tels messages et signaux qui seront offerts de temps à autre, pour être expédiés pour Sa Majesté, ou pour le service de Sa Majesté.

Lignes de télégraphe toujours ouvertes pour les messages du gouvernement.

**21.** Tous message et signaux envoyés et expédiés pour être transmis et délivrés pour Sa Majesté, ou pour le service de Sa Majesté, auront priorité sur tous autres messages quelconques, et il sera du devoir de la compagnie, de ses officiers et serviteurs, de transmettre et délivrer ces messages et signaux en conséquence, et de suspendre la transmission de tous autres messages jusqu'à ce que les dits messages et signaux aient d'abord été transmis; et par rapport à tels messages et signaux, aucun d'eux n'aura droit de priorité sur les autres, mais ils seront transmis et délivrés dans l'ordre dans lequel ils auront été respectivement offerts pour être transmis, ou qu'ils auront été apportés pour être délivrés; pourvu que dans le cas

Les messages du gouvernement auront la préférence.

Aucune priorité n'existera parmi les autres messages.

Proviso.

de

de guerre la dite compagnie sera assujétie, quant à la transmission de tous messages et signaux, à suivre les ordres qui pourront de temps à autre être donnés par le gouverneur en conseil.

La compagnie devra commencer ses opérations dans un certain temps.

**22.** A moins que la compagnie ne commence de bonne foi ses opérations et qu'un capital de deux cent mille piastres n'ait été payé, dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, le présent acte, et toutes les dispositions y contenues, seront nuls et de nulle valeur; et rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à donner des droits exclusifs à la dite compagnie.

Amende pour divulguer des dépêches privées.

**23.** Tout opérateur de la dite ligne télégraphique, ou personne employée par la compagnie du dit télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré comme coupable de délit, et sur conviction sera passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq louis, ou sujet à emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Amende pour dommage, etc., causé à la ligne télégraphique.

**24.** Toute personne qui volontairement et malicieusement endommagera, détériorera, ou détruira aucun des pôtéaux, lignes, jetées ou culées, ou le matériel ou choses y appartenant, ou qui en aucune manière troublera le fonctionnement de la dite ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera punie par une amende n'excédant pas dix louis, ou par un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou sera sujette aux deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Acte public.

**25.** Le présent acte sera considéré comme étant un acte public.

## C A P . C I .

Acte pour incorporer la compagnie Canadienne et Anglaise de télégraphe.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que l'honorable John Young a, par sa pétition, demandé qu'il lui soit accordé une charte ainsi qu'à ses associés ci-dessous mentionnés, aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la prière du dit pétitionnaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:



1. Le dit honorable John Young, l'honorable Luther H. Holton, Théodore Hart, Thomas Cramp, Robert James, Roy Campbell, James Wyld, Thomas Page, Josiah Patrick Wise, John Yates, leurs associés, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessous mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé, et seront connus sous le nom de *Compagnie Canadienne et Anglaise de télégraphe*, aux fins d'établir une communication télégraphique entre les continents d'Europe et de l'Amérique du Nord, *viâ* la côte du Labrador et le Canada, et dans le but d'en placer des embranchements dans cette province et ailleurs.

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation

2. La dite corporation pourra aussi établir, construire, acheter, louer, tenir en ordre et faire opérer toutes ligne ou lignes de télégraphe, depuis la cité de Québec, ou depuis tout autre endroit dans la province du Canada, par terre ou par eau, suivant le lit du fleuve St. Laurent ou autrement, ou par les deux ou par l'un ou l'autre des deux, jusqu'au point le plus à l'est de la côte du Labrador, ou jusqu'à l'Isle de Belle-Isle, et avec pouvoir d'aborder et débarquer, si une route sous l'eau et sous-marine est adoptée en tout ou en partie, pour les objets et les fins de la compagnie, ou pour ouvrir et maintenir des stations à tous tels points ou endroits dans aucune partie de la province du Canada, ou places sous sa juridiction, ou entre deux points ou plus dans cette province, ou entre un point ou des points en cette province, et toute Isle, province, contrée, ou place dans ou près le continent d'Amérique, ou dans ou près le continent d'Europe, ou dans le golfe St. Laurent, ou dans l'océan atlantique, et avec plein pouvoir et toute l'autorité de se relier à la ligne de toute compagnie de télégraphe ou compagnies dans aucune partie du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de faire tout arrangement propre au fonctionnement du télégraphe que la compagnie ou ses directeurs jugeront à propos;—et la compagnie pourra emprunter toutes sommes d'argent (n'excedant pas en tout la somme de cinq cent mille louis ou deux millions de piastres),—et pourra à cet effet émettre tels bons, en tels montants et payables en tels temps et portant tel intérêt et garantis en telle manière (par hypothèque ou autrement) que la dite corporation pourra juger expédient et convenable pour atteindre les objets et fins susdits,—et pourra faire et adopter et employer un sceau collectif,—et pourra poursuivre et se défendre,—et pourra faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement être du ressort des fins et objets voulus par le présent acte.

La dite compagnie pourra acheter et posséder certaines lignes de télégraphe.

Pourra emprunter \$2,000,000.

3. La dite corporation pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou ligne de télégraphe le long et à travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, pourvu que la dite corporation ne gêne point le public dans le droit d'y passer; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques, et faire l'arpentage et réserve de telles parties d'icelles qui pourront être nécessaires pour les dites ligne

La compagnie pourra ériger des lignes de télégraphe.

Quels maté-  
riaux seront  
pris.

En cas de dif-  
férends avec le  
propriétaire,  
des arbitres  
seront nom-  
més.

Proviso quant  
aux ponts.

Capital sera  
de \$1,000,000.

Actions

Livres de  
souscription ;  
quand et où ils  
seront ouverts.

Le temps, le  
lieu et tous les  
autres détails  
seront publiés.

Souscripteurs  
deviendront

ligne ou lignes de télégraphe,—et pourra du consentement du gouverneur prendre sur aucune partie des terres non concédées et non occupées de la couronne dans cette province, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour faire ou réparer la dite ligne ou lignes ou toutes bâtisses qui s'y rattachent, et en cas de différends entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers icelles, la dite corporation et le dit propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le dit propriétaire ou occupant ou l'agent de la dite corporation néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de signification personnelle du dit avis, ou si les dits deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au commissaire des travaux publics pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite corporation le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable dans cette province.

4. Le capital de la dite corporation sera de deux cent cinquante mille louis, ou un million de piastres, et sera divisé en actions de vingt-cinq louis ou de cent piastres chacune, et le dit capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ; mais le dit capital en aucun temps n'excèdera deux millions de piastres.

5. Les dits honorables John Young, Luther H. Holton, Théodore Hart, Thomas Cramp, Robert James, Roy Campbell, James Wyld, Thomas Page, Josiah Patrick Wise et John Yates, feront ouvrir des livres de souscription en la cité de Montréal pendant trente jours, et à tels autres endroits ensuite qu'ils choisiront de temps à autre, jusqu'à l'assemblée des actionnaires ci-dessous prescrite, pour recevoir les souscriptions de personnes qui désireraient se porter souscripteurs de la dite entreprise ; et à cette fin il sera de leur devoir, et ils sont par le présent requis, de donner avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, selon qu'ils (ou la majorité d'entre eux) le jugeront à propos, du temps et du lieu où ces livres seront ouverts et prêts à recevoir ces souscriptions comme susdit, des personnes autorisées par eux à recevoir ces souscriptions, de la banque ou des banques dans lesquelles le dépôt doit être fait, et du temps limité ci-dessous pour faire tel paiement ; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans ces livres comme souscripteur de la dite entreprise,

entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après la clôture des dits livres, dans quelqu'une des banques ainsi désignées, ou dans une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant du capital ainsi souscrit, au crédit de la dite compagnie, deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges comme tel, qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie; pourvu aussi, et il est par le présent statué, que les dix pour cent ne seront pas retirés des dites banques ni autrement employés, à moins que ce ne soit pour les objets de la dite compagnie de télégraphe, ou lors de la dissolution de la dite compagnie pour quelque cause que ce soit.

membres de la compagnie en payant dix par cent.

Proviso.

6. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs composé de onze membres, qui seront porteurs de quarante actions chacun de la dite corporation, et qui seront choisis et rempliront leur charge comme ci-dessous prescrit.

Onze directeurs.

7. Lorsque cinq mille actions du dit fonds social seront souscrites, et que dix pour cent auront été versés comme susdit, la dite corporation entrera en opération, et les actionnaires pourront se réunir en tels temps et lieux et sur tel avis que la majorité d'entre eux fixera, et à telle assemblée un bureau de directeurs sera choisi; les dits directeurs tiendront leurs charges pendant une année et jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur place, et la majorité d'entre eux constituera un quorum pour la transaction des affaires; et il y aura une élection annuelle du bureau des directeurs en tels temps et lieux et sur tel avis qui sera prescrit par les règlements de la dite corporation; et il sera du devoir des actionnaires de faire et établir les règles, statuts et règlements qu'ils jugeront nécessaires, expédients et convenables pour l'administration de la dite corporation, et la régie, contrôle et administration des propriétés, deniers, biens et effets d'icelle, le transport des actions, les devoirs et la gouverne des directeurs et des officiers et serviteurs de la dite corporation, l'élection et assemblée des directeurs, et toutes matières quelconques qui peuvent se rattacher aux affaires de la dite corporation; et à toutes assemblées des actionnaires, chaque action conférera au porteur le droit à une voix qui pourra être donnée en personne ou par procureur.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

Comment et pour combien de temps seront élus les directeurs.

Les actionnaires feront des règlements, etc.

Votes.

8. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaire; lorsqu'une vacance aura lieu parmi les directeurs, elle pourra être remplie par les directeurs restants, pour le reste du terme seulement; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres

Président et vice-président.

Vacances.

d'autres à leur place, et pourront remplir toutes les vacances dans les charges.

Des livres d'actions seront ouverts en la Grande-Bretagne et l'Irlande.

9. Les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des parties désirant devenir actionnaires dans le capital de la dite compagnie, en autant de places et à telles places dans le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et ailleurs, selon qu'ils le jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en telle manière que les directeurs le trouveront convenable, et de plus, émettre des actions pour le capital souscrit en Angleterre ou ailleurs, en tels montants respectivement d'argent sterling de la Grande Bretagne que les directeurs jugeront de temps à autre convenable, et déclarer les dividendes sur icelles payables en pareil argent sterling en Angleterre ou ailleurs, à telle place ou places que les directeurs trouveront de temps à autre convenable, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à ces agents tels pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenable, et faire telles règles et règlements que les directeurs de la dite compagnie trouveront de temps à autre convenable, quant à l'émission de telles actions en Angleterre ou ailleurs, et quant aux mode, temps, place ou places de tel transfert de telles actions, et quant aux mode, temps et places de payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur icelles, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la dite compagnie à l'égard de l'émission de telles actions en Angleterre ou ailleurs; et les dits directeurs, sous un règlement qui sera passé par eux, fixeront le montant des actions du capital de la compagnie aux sommes de cinquante louis sterling ou courant respectivement, et ils auront le pouvoir de consolider et convertir les actions actuelles en actions de cinquante louis sterling ou courant, en unissant ensemble tel nombre d'actions de vingt-cinq louis courant chaque, qui suffira pour faire une action de cinquante louis sterling ou courant respectivement, à l'option des actionnaires.

Des agents seront nommés.

Les actions seront de £50 sterling ou courant.

Bureau principal de la compagnie sera à Montréal.

D'autres bureaux pourront être ouverts.

10. La dite corporation aura son bureau principal dans la cité de Montréal; les assemblées du bureau des directeurs seront tenues et le capital de la dite compagnie sera enregistré et transféré dans cette cité; mais les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, établir un autre bureau ou d'autres bureaux ailleurs pour le transfert du fonds social de la dite corporation, et des bureaux subordonnés de directeurs pourront être établis avec des pouvoirs limités, pour la transaction des affaires qui pourront leur être confiées par la dite corporation.

Versements, comment et quand demandés.

11. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, en tels temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de forfaiture des

des actions et des paiements antérieurs, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ; avis des temps et des endroits de tels paiements sera publié Avis durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Montréal.

**13.** Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou transport d'action ne sera valide ou efficace, auparavant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la dite corporation. Les actions seront censées propriétés mobilières. Proviso.

**14.** Toute personne interrompant volontairement le libre emploi par la dite corporation de toute ligne télégraphique établie, louée ou par elle employée, ou tous travaux s'y rattachant, sera exposée à une pénalité de pas moins de dix louis ni de plus de cent louis, laquelle sera recouvrée par toute personne qui fera la dénonciation et la poursuite d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, et sera prélevée par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, la moitié de telle pénalité devant appartenir au poursuivant, et l'autre moitié être payée au receveur-général de la province pour l'usage d'icelle, et à défaut de biens ou effets pour satisfaire tel mandat, chaque tel contrevenant sera envoyé en prison par tel juge ou juges de paix pour une période de pas plus de cent jours, et si quelque personne volontairement ou malicieusement obstrue ou endommage aucune telle ligne de télégraphe ou aucun des travaux, bâtisses, mécanismes, ou autres propriétés s'y rattachant, elle sera censée coupable de délit (*misdemeanor*), et sera punie par l'emprisonnement pour une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de deux cents louis ; et tout opérateur, agent ou serviteur de la dite compagnie employé à transmettre et délivrer les nouvelles ou messages, devra, avant d'entrer dans les devoirs de sa charge, prêter serment devant un juge ou un juge de paix, qu'il ne divulguera pas volontairement le contenu des messages transmis par la dite compagnie, ou remis à aucun de ses opérateurs, agents ou serviteurs pour être transmis ou délivrés ; et toute personne violant le dit serment sera réputée coupable d'un délit, et punie par l'emprisonnement pendant une période de pas plus d'une année, ou par une amende de pas plus de deux cents louis. Pénalité en cas de dommages à la ligne. Comment recouvrée. Les serviteurs de la compagnie devront prêter le serment de garder le secret. Pénalité pour violation.

**15.** Toutes lignes de télégraphe construites ou exploitées par la compagnie seront en tous temps opportuns tenues de transmettre les communications pour Sa Majesté ; et la compagnie recevra, Lignes de télégraphe tenues de trans-

mettre les communications de Sa Majesté.

recevra, transmettra et délivrera tous les messages et signaux qui seront de temps en temps présentés pour être transmis pour Sa Majesté, ou pour le service de Sa Majesté.

Les messages du gouvernement auront le pas sur les autres.

**15.** Tous messages et signaux envoyés ou expédiés pour être transmis et délivrés pour Sa Majesté, ou pour le service de Sa Majesté, auront le pas sur tous autres messages que ce soit, et la compagnie, ses officiers et serviteurs seront tenus de transmettre et délivrer ces messages et signaux en conséquence, et de suspendre la transmission de tous ou d'aucuns messages, jusqu'à ce que les dits messages et signaux aient été d'abord transmis; et quant à ces messages et signaux il n'y aura pas de priorité, mais ils seront transmis et délivrés dans l'ordre dans lequel ils seront respectivement présentés pour être transmis, ou dans lequel ils arriveront respectivement pour être délivrés; pourvu que dans le cas de guerre, la dite compagnie sera assujétie, quant à la transmission de tous messages et signaux, aux ordres qui seront de temps à autres prescrits par le gouverneur en conseil.

Les autres n'auront pas de priorité entre eux.

Proviso: en cas de guerre.

Commencement et fin de l'entreprise

**16.** La dite entreprise sera commencée dans deux années et terminée de Québec au Labrador dans le cours de cinq années à compter de la passation du présent acte, autrement le présent acte sera nul et non avenu.

Acte public

**17.** Le présent acte sera réputé et censé être un acte public.

## C A P . C I I .

### Acte pour incorporer la banque Royale du Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**T TENDU que Henry Masterman, Frédéric Mildred, John Dudin Brown et John Addis, écuyers, tous de la cité de Londres, en Angleterre, ont par leur pétition demandé à être incorporés eux et leurs associés et représentants légaux dans le but d'établir une banque en Canada; et attendu que l'on tendrait par là à augmenter la prospérité du pays; et attendu qu'il est juste que les dites personnes, et autres qui jugeront à propos d'en faire partie, soient incorporées à cette fin: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

**1.** Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes et corps politiques et incorporés qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause, seront et sont par le présent constituées et déclarées être une corporation et corps politique sous le nom de "Banque Royale du Canada," et continueront d'être telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à volonté; et

Nom de corporation et pouvoirs.

pourront

pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de trois mille louis sterling, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie de la dite banque; (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles au présent acte ou contraires aux lois de cette province): pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Immeubles limités.

Règlements et

Proviso.

**2.** Le capital de la dite banque (les mots "la dite banque" désignant dans le présent acte la corporation susdite,) sera de trois cent mille louis sterling, divisé en quinze mille actions de vingt louis sterling, lesquelles dites actions appartiendront, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, et à leurs représentants et ayants cause; pourvu toujours que la majorité en nombre et en valeur des dits actionnaires seront toujours sujets britanniques résidant dans la Grande Bretagne ou l'Irlande ou dans quelques colonies de Sa Majesté.

Capital :  
£300,000 ;  
actions de  
£20 chacune.

Proviso.

**3.** Aussitôt que la somme de cent mille louis sterling du dit capital aura été souscrite, et que vingt-cinq mille louis sterling auront été payés sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quelqu'endroit qui sera désigné à Toronto, ou à Londres, en Angleterre, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs de la dite banque, ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par la majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir jusqu'au premier lundi de juin, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante; pourvu toujours, qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant le but de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Londres ou à Toronto, au moins vingt jours avant telle assemblée; et pourvu aussi qu'à moins que la dite souscription de capital et le dit paiement sur icelle aient été complétés dans les douze mois après la passation du présent acte, la dite charte et le présent acte seront nuls et de nul effet.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Durée de service des directeurs.

Proviso: avis sera donné.

Proviso: la souscription sera complétée dans un an.

**4.** Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs désigneront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant

Versements

Proviso : dix pour cent payable en souscrivant.

Proviso : condition avant de commencer les affaires de banque.

Proviso : dans quel espace de temps le capital entier sera payé.

Les souscripteurs pourront payer en entier, etc.

Forfaiture pour le non-paiement des versements.

Vente d'actions sur lesquelles il n'est pas payé de versements.

Proviso : pénalité pourra être remise.

Siège principal des affaires.

payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements ; pourvu toujours, qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent, de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de cinquante mille louis sterling n'ait été payée par les dits souscripteurs ; pourvu de plus que le reste du dit capital sera souscrit et payé comme suit, savoir : la somme de cinquante mille louis sterling dans dix-huit mois, une autre somme de cent mille louis sterling dans trois ans, et une autre somme de cent mille louis sterling dans cinq ans, à compter du jour où la dite banque aura ainsi commencé ses affaires de banque, sous peine de confiscation de sa charte.

5. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque désirent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

6. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions du dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite banque, une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention) de vendre, par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions et le montant des amendes dues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légal que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaux des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement comme susdit.

7. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque dans cette province, sera à Toronto ; mais il pourra être et sera loisible



loisible aux directeurs de la banque, d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Bureaux de succursales, etc.

8. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront le premier lundi de juin de chaque année qui suivra la présente année mil huit cent cinquante-neuf, en la cité de Toronto, en cette province; et à telles assemblées les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance, survenant parmi les dits sept directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, cinquante actions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté; et pourvu aussi qu'il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un règlement ordonnant que quatre des directeurs en charge au moment de telle élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivants.

Sept directeurs seront élus annuellement par une majorité des voix.

Président et vice-président

Vacances, comment remplies.

Proviso: qualification des directeurs.

Proviso: tant qu'à l'élection des directeurs.

9. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou ne prenne pas effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cette effet; et les directeurs en charge, lorsque telle élection aura manqué d'avoir lieu, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Défaut d'élection, comment remédié.

Qui inspectera  
les livres de  
banque.

**10.** Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Quorum des  
directeurs, et  
qui présidera.

**11.** A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou le président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Les directeurs  
feront des ré-  
glements pour  
certaines fins.

**12.** Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso: tant  
qu'à l'avis.

Paiement du  
président et  
des directeurs.

**13.** Les actionnaires pourront, par un règlement, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leur services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos; aucun directeur ne devra être banquier en son propre et privé nom.

Proviso.

Nomination  
des officiers et  
employés de  
la banque.

**14.** Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer un caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux, et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectifs; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'exercer les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir: chaque caissier, pour une somme de pas moins de cinq mille louis sterling; chaque assistant-caissier, pour une somme de pas moins de trois mille louis sterling, et chaque autre officier, commis ou serviteur, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie de bonne et fidèle conduite.

Proviso: des  
cautions se-  
ront exigées  
de chacun  
d'eux.

Montant.

**15.** Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours que ces dividendes n'entameront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Les directeurs  
feront des di-  
videndes.

Proviso.

**16.** Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Des états des  
affaires seront  
soumis aux  
assemblées  
annuelles.

**17.** Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, une voix; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureurs, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou ses mandataires, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et telle autorisation sera déposée à la banque; pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres propriétaires conjoints ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Echelle des  
votes aux as-  
semblées gé-  
nérales.

Votes par pro-  
cureur.

Proviso.

Proviso: ac-  
tionnaires  
conjoints.

Les électeurs  
devront être  
sujets bri-  
tanniques.

Les officiers ne pourront voter.

**18.** Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Assemblées générales spéciales, comment convoquées, etc.

**19.** Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de neuf au moins, qui ensemble seront propriétaires de mille actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra à quelque lieu spécifié et convenable dans la cité où aura été tenue leur dernière assemblée générale, en donnant préalablement six semaines d'avis à cet égard, à chaque actionnaire par une lettre à lui adressée par voie de poste, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée : et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président, vice-président ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors, et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.

Six semaines d'avis sera donné.

Si son objet est la démission d'un directeur, etc.

Et si c'est celle du président ou vice-président.

Les actions réputées meubles.

**20.** Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu ou siège principal des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucune il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme

Enregistrement du transfert des actions dans les livres de la banque.

Vente d'actions en vertu d'une exécution.

comme susdit de toutes dettes dues ou contractées envers la banque mais non alors dues par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Droit de la banque sur les actions.

21. Les actions du capital de la dite banque pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au lieu ou siège principal de la dite banque, en cette province pour le temps d'alors ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les actions seront transférables et les dividendes payables en le royaume-uni.

22. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du

Preuve de la transmission des actions fait autrement que par un transport suivant les dispositions du présent acte, etc., comment authentiquée.

Proviso : quant aux déclarations faites en pays étrangers.

du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : les directeurs pourront exiger d'autres preuves.

Transmission d'actions par suite du mariage, etc.

**23.** Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque.

Si la transmission a lieu par suite du décès d'un actionnaire.

**24.** Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

**25.** La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait

n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

26. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque en vertu de cet acte, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque au ministre des finances, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement, et il en sera fait un rapport.

27. La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque ni d'aucuns effets ou marchandises ; ni n'achètera aucune action ou actions du capital de la dite banque, et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite banque pourra acquérir et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, comme sûreté collatérale de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acquérir et prendre toutes hypothèques, jugements ou autres charges affectant les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la première section ;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso : pouvoir de posséder des hypothèques, etc., comme sûreté additionnelle.

28. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur ou officier de la dite banque ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur ou officier de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps, et aucun directeur ou officier ne pourra obtenir crédit sur sa responsabilité personnelle.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limité.

Droit de re-  
tescompte,  
etc.

29. il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer aucun taux d'intérêt sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux à aucun taux n'excédant sept par cent par année au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsqu'aucun billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier, sera *bonâ fide* payable à un endroit dans cette province, autre que celui auquel il sera escompté, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou l'accepteur de telle lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne dérogera en quoi que ce soit aux restrictions imposées par l'acte de la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour amender les lois de cette province réglant le taux de l'intérêt.*

Prime en cer-  
tains cas.

Pourra char-  
ger tout billet,  
etc., au comp-  
te de dépôt du  
faiseur du  
billet.

Proviso.

22 V. c 85.

Bons, billets,  
obligations,  
etc., de la  
banque, trans-  
férables par  
endossement.

30. Les bons, obligations et billets obligatoires, et de cré-  
dit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le  
président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'i-  
celle (ou assistant-caissier) qui seront payables à une ou plu-  
sieurs personnes, seront transférables par endossements sur  
iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants  
cause, de manière à en transférer et donner la propriété abso-  
lue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de  
porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms;  
et la signification de tout tel transport par endossement ne sera  
pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire;  
et les billets de la banque signés par le président, vice-prési-  
dent, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la  
dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paie-  
ment à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique  
non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires  
pour la dite banque, de la même manière et avec la même  
force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour tout particu-  
lier, s'ils étaient émis par lui personnellement, et seront trans-  
férables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par un  
particulier individuellement; pourvu toujours que rien dans le  
présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque  
d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-  
caissier ou officier de la dite banque, ou un directeur autre que  
le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou direc-  
teur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de  
la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à  
la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à  
demande.

Il ne sera pas  
nécessaire  
d'apposer le  
sceau de la  
banque à ses  
billets, et  
comment  
transférables.

Proviso: la  
banque pourra  
autoriser un  
de ses officiers  
à signer les  
billets.



**31.** Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque Royale du Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine destinée à cette fin par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois et statuts quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indietements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

Et seront des billets de banque pour toutes fins, soit civiles ou criminelles.

**32.** Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque en cette Province, ou à aucune de ses branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

**33.** La suspension par la dite banque soit au siège principal de ses affaires, pour le temps d'alors en cette province, du paiement à demande, en espèce, des billets de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou a lieu par intervalles dans les cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

**34.** Le montant entier des billets et lettres de change de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en cette province en aucun temps n'excédera pas à la fois le montant collectif en caisse du capital de la banque alors versé, et de l'or et argent monnayés et en lingots, et des débetures ou autres obligations, cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province ; et sur les billets et lettres de change en circulation en aucun temps, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets de banque ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres chacun ;

Le montant des billets émis limité.

Montant de certains billets limité.

Nul billet au-dessous de 5s. mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

Montant de la dette de la banque limité.

Forfaiture de la charte pour contravention en vertu de cette ou de la précédente section, et responsabilité des directeurs.

Proviso : comment les directeurs pourront éviter telle responsabilité.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée, dans le cas d'insolvabilité de la banque.

Proviso.

**35.** Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande, et destinés à la circulation générale, excèderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaîra sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent acte; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des obligations, lettres de change et billets de la dite banque; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou d'aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette au moins publiée à l'endroit où tel excédant aura eu lieu, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

**36.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses obligations, dettes ou engagements, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, tenus et responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double de leurs actions respectives, savoir: la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera aussi responsable, et qu'il devra verser; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle

additionnelle des directeurs de la dite banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

**37.** Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule A qui accompagne le présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois pour lequel sera fait le dit état, et le montant moyen des espèces et autres dettes actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels sur lesquels ils auront été faits; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, tels autres renseignements sur l'état et les transactions de la banque, et les diverses branches et bureaux d'es-compte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels.

Copie transmise au gouverneur, et comment vérifiée.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso: telles informations seront confidentielles.

Proviso: les comptes des individus ne seront pas dévoilés.

**38.** Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères, etc.

**39.** Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Londres ou à Toronto, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, s'il se publie alors aucune telle gazette, ou dans le *London Gazette*.

Avis publics, comment donnés.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers sera félonie.

**40.** Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui divertira, soustraira, ou s'enfuira avec aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tel respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupable de telle offense sera considéré être, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Punition, pas moins de deux ans d'emprisonnement dans le pénitencier.

**41.** Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte, sera punie de l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun terme au-dessous de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

**42.** Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucunes telles fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits en preuve seront, sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposée ainsi que la cour l'ordonnera.

Procédures si tels billets, etc., sont trouvés.

**43.** Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou y déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

Droits de Sa  
Majesté sau-  
vegardés.

**44.** Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public, et il sera appelé *La Charte de la Banque Royale du Canada*, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public,  
etc.

**45.** Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du pré-  
sent acte jus-  
qu'à 1870.

**46.** Dans le cas où la corporation créée par cet acte ou les membres d'icelle actionnaires dans la dite banque, deviendraient collectivement soit par eux-mêmes ou avec d'autres personnes une corporation ou corporations sous le nom de "La Banque Royale du Canada," dans la vue de transiger les affaires de banque dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Isle du Prince Edouard et Terre-Neuve, ou en aucune de ces provinces ou îles, soit en vertu d'aucun acte ou actes de la législature ou des législatures d'icelles, ou en vertu d'aucune charte ou chartes royales, le montant du capital qui pourra ou qui devra être souscrit, le montant des billets de banque qui pourra être émis et en circulation, les biens-fonds qui pourront être possédés, et le montant proportionné des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, la proportion du capital qui doit être gardée placée et garantie, et le montant proportionné de tous lingots, espèces et effets du gouvernement ou autres, qui doit être tenu en main en vertu de tel acte ou actes, charte ou chartes par la corporation ou corporations créées en vertu d'iceux, sont par rapport à cette province considérés comme étant en addition au, mais séparés du montant de capital qui pourra ou qui devra être souscrit, le montant des billets de banque qui pourra être émis et mis en circulation, les biens fonds qui pourront être possédés, le montant proportionné des dettes qui pourra être dû en aucun temps, la proportion du capital qui devra être gardée placée ou garantie, et le montant proportionné des lingots ou espèces ou des effets du gouvernement ou autres, qui doit être gardé en main en vertu de cet acte, et rien de contenu dans cet acte ne sera censé ou considéré comme s'appliquant à iceux, et la dite Banque Royale du Canada sera tenue et obligée nonobstant telle autre incorporation de se conformer aux termes et conditions du présent acte en autant seulement qu'il a rapport au capital qui pourra être souscrit en vertu de cet acte, ou à tel montant d'icelui qui sera souscrit et versé de temps à autre, ou aux billets de

Dispositions  
dans les cas où  
la banque  
pourrait de-  
venir une cor-  
poration pour  
faire commer-  
ce de banque  
dans d'autres  
provinces bri-  
tanniques.

de la dite banque datés et payables au lieu ou place principal des affaires de la dite banque en cette province ou à aucune des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque en cette province, en circulation dans cet province, et aux biens et à l'actif et au passif et aux obligations ou dettes de la dite banque en cette province et à la gestion de ses affaires à cet égard.

## C É D U L E A

*Mentionnée dans la Trente-septième Section de l'Acte précédent.*

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque Royale du Canada durant la période écoulée depuis le 1er jus-  
qu'au 18 .

## PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt...	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt...	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt...	\$
Balances dues aux autres banques .....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$
Total en moyenne du passif.....	\$

## ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$

## C A P . C I I I .

Acte pour incorporer la Banque Nationale.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que l'honorable Ulric Joseph Tessier, Isidore Thibaudeau, écuyer, Eugène Chinic, écuyer, Cirice Têtu, écuyer, Olivier Robitaille, écuyer, David Dussault, écuyer, et Prudent Vallée, écuyer, tous de la cité de Québec, ont, par une pétition signée par eux et un grand nombre d'autres, demandé

demandé à être incorporés, eux et leurs représentants légaux, dans le but d'établir une banque dans la cité de Québec; et attendu que l'on tendrait par là d'une manière toute particulière à favoriser le commerce intérieur et l'industrie du pays; et attendu qu'il est juste que les dites personnes, et autres qui jugeront à propos d'en faire partie, soient incorporées à cette fin: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

**1.** Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause, seront et sont par le présent constituées et déclarées être une corporation et corps politique sous le nom de "La Banque Nationale," et continueront d'être telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille piastres et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie de la dite banque; les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles au présent acte ou contraires aux lois de cette province; pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom de la corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

Règlements.

Proviso.

**2.** Le capital de la dite banque (les mots "la dite banque" désignant dans le présent acte la corporation susdite,) sera d'un million de piastres, divisé en actions de cinquante piastres, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, et à leurs représentants et ayants cause; pourvu toujours que la majorité en nombre et en valeur des dits actionnaires seront sujets anglais.

Capital \$1,000,000; actions de \$50 chacune.

Proviso.

**3.** Le dit honorable Ulric Joseph Tessier, Isidore Thibaudeau, écuyer, Eugène Chinic, écuyer, Cirice Têtu, écuyer, Olivier Robitaille, écuyer, David Dussault, écuyer, et Prudent Vallée, écuyer, seront les directeurs provisoires de la dite banque aux fins d'ouvrir des livres de souscription des actions de la dite banque dans la cité de Québec, et dans tels autres endroits qu'ils jugeront convenable, et de recevoir des souscriptions au dit capital, et de transiger toutes autres affaires relatives à la dite souscription et à l'administration des affaires relatives à la dite banque qu'il deviendra nécessaire de faire avant la première assemblée

Premiers directeurs nommés.

Leurs devoirs.

assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, tel que ci-après mentionné.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

4. Aussitôt que la somme de quatre cent mille piastres du dit capital aura été souscrite, et que quarante mille piastres auront été payées sur icelle, dans quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quelque endroit qui sera désigné, à Québec, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs de la dite banque, ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par la majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir pendant l'espace des douze mois suivants; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant le but de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Québec, au moins vingt jours avant telle assemblée; pourvu aussi, qu'à moins que la dite souscription de capital et le dit paiement n'aient eu lieu dans les douze mois après la passation du présent acte, la présente charte et le présent acte seront nuls et nonavenus.

Les directeurs serviront pendant l'espace de douze mois.

Proviso: avis sera donné.

Versements.

5. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs désigneront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent acte, de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de cent mille piastres n'ait été payée par les dits souscripteurs dans quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province; pourvu de plus que la balance du dit capital sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir: une somme de cent mille piastres dans deux ans; une autre somme de deux cent mille piastres dans trois ans, une autre somme de deux cent mille piastres dans quatre ans, et une autre somme de quatre cent mille piastres dans cinq ans après que la dite banque aura ainsi commencé les affaires de banque, sous peine de forfaiture de sa charte.

Proviso: dix par cent payables en souscrivant.

Proviso: conditions avant de commencer les affaires de banque.

Proviso: balance du capital payable en tels temps et lieux voulus par les directeurs.

Les souscripteurs pourront payer en entier, etc.

6. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque désirent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps, dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire



souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

7. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucuns des versements sur ses ou leurs actions du dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention,) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions et le montant des amendes dûes sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférés par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement comme susdit.

Forfaiture pour le non-paiement des versements.

Vente d'actions sur lesquelles il n'est pas payé de versements.

Proviso : pénalité pourra être remise.

8. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Québec ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, ou hors d'icelle des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux, que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables ; les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège des affaires.

Succursales.

9. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le jour qui sera de temps à autre fixé par règlement à cet effet, et à telles assemblées les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite, et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et

Sept directeurs seront élus annuellement par une majorité des voix.

Président et vice-président.

le

Vacances, comment remplies.

Proviso : les directeurs sujets de Sa Majesté.

Proviso : quant au mode de se retirer.

le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la vacance, survenant parmi les dits sept directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté ; et pourvu aussi, qu'il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un règlement fixant le nombre de directeurs qui devront sortir de charge annuellement.

Défaut d'élection, comment remédié.

**10.** Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou ne prenne pas effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en charge, lorsque telle élection aura manqué d'avoir lieu, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Qui inspectera les livres de banque.

**11.** Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Quorum des directeurs, et qui présidera.

**12.** A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Vote du président.

Les directeurs feront des règlements.

**13.** Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Proviso : tant qu'à l'avis.

**14.** Les actionnaires pourront, par un règlement, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; aucun directeur ne devra être banquier en son propre et privé nom.

Le président et les directeurs pourront être payés.

Proviso.

**15.** Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer un caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux, et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectifs ; et ils pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite banque, que pourront prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque d'exercer les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : chaque caissier, pour une somme de pas moins de vingt mille piastres ; chaque assistant-caissier, pour une somme de pas moins de douze mille piastres, et chaque autre officier, commis ou serviteur, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de bonne et fidèle conduite.

Nomination des officiers et employés de la banque.

Proviso : des cautions seront exigées de chacun d'eux.

Montant.

**16.** Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes n'entameront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Dividendes.

Proviso.

**17.** Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit à Québec, pour l'élection de directeurs de la manière ci-dessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes les autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Des états des affaires de la banque seront soumis aux assemblées annuelles.

**18.** Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour

Votes aux assemblées générales.

pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou de ses mandataires, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et telle autorisation sera déposée à la banque ; pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres propriétaires conjoints ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence ; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou état étranger, ne pourra ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Les officiers ne pourront voter.

**19.** Nul caissier, assistant caissier, commis de banque ou autre officier de la banque, ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Assemblées générales spéciales comment convoquées.

**20.** Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Québec, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée, et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restant, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.

Six semaines d'avis.

Si c'est pour la démission d'un directeur etc.

Et si c'est le président ou vice-président.

**21.** Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'ait préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elle à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elle appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues et contractées envers la banque mais non alors dues par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les actions de banque réputées meubles.

Enregistrement dans les livres de la banque.

Vente d'actions par le shérif en vertu d'une exécution.

Droit de la banque sur les actions.

**22.** Les actions du capital de la dite banque pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au bureau principal de la dite banque, à Québec ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Les actions seront transférables et les dividendes payables dans le royaume-uni.

**23.** Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la

Preuve de la transmission des actions par décès, etc., comment authentiquée.

personne

personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit ; pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaire en vertu de la présent clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelque une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : quant aux déclarations faites en pays étrangers.

Proviso : directeurs pourront exiger d'autres preuves.

Transmission d'actions par suite de mariage, etc.

**24.** Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si la transmission a lieu par suite du décès d'un actionnaire.

**25.** Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, pays de Galles, Irlande, colonie des Indes ou autre colonie

colonic anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens, ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

**26.** La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elle sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

**27.** Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, et de garder placé en tout temps, en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état ; pourvu toujours, que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de banque, auparavant que la somme de vingt mille piastres n'ait été placée en pareilles débetures.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

**28.** La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux,

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la 1ère section ;

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso : pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté collatérale.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limité.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

Pourra charger tout billet au compte de dépôt du faiseur.

Proviso.

22 V. c. 85.

Bons, billets, obligations, etc., de la banque trans-

ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite banque pourra acquérir et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, comme sûreté collatérale de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acquérir et prendre toutes hypothèques, jugements ou autres charges affectant les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

**29.** Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

**30.** Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation ; et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, autre que celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ou papier, et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne dérogera en rien aux restrictions imposées par l'acte de vingt-deux Victoria, intitulé : *Acte pour amender les lois de cette province, qui règlent le taux de l'intérêt.*

**31.** Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signé par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant-caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes,



personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et de maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour tout particulier s'ils étaient émis par lui personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par un particulier individuellement ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur à demande.

férables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

**32.** Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque Nationale, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine destinée à cette fin par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois et statuts quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indietements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

Ils seront considérés comme des billets dans toutes procédures civiles et criminelles.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

**33.** Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque à Québec, ou à aucune de ses branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Suspension de 60 jours aura lieu en cas de forfaiture.

**34.** La suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, à Québec, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou a lieu par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent ou par tout autre acte.

Le montant des billets émis limité.

**35.** Le montant entier des billets de la dite banque qui seront au-dessous de quatre piastres, argent courant du Canada, chaque, et qui seront ou pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé ; pourvu toujours, que nul billet, au-dessous de la valeur nominale d'une piastre ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou ré-émis par la dite corporation, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte ; pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Nul billet au-dessous de cinq chelins.

Proviso.

16 V. c. 162.

Montant de la dette de la banque limité.

**36.** Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement ; et les billets ou lettres de change payables à demande et au porteur n'excéderont en aucun temps après la passation du présent acte le montant du capital versé de la corporation, et l'or et l'argent et les lingots, et les débentures ou autres effets calculés au pair, émis ou garantis par le gouvernement sous l'autorité de la province, et dans le cas d'excédant, la dite banque forfira sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des obligations, lettres de change et billets de la dite banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs,

Forfaiture pour contravention.

ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, ténements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou registres des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Québec, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso: protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

**37.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses obligations, dettes ou engagements, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, tenus et responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double de leurs actions respectives, savoir: la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera aussi responsable et qu'il devra verser; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la dite banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

**38.** Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule A qui accompagne le présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois pour lequel sera fait le dit état, et le montant moyen des espèces et autres dettes actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels sur lesquels ils auront été faits; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, tels autres renseignements sur l'état et les transactions de la banque, et les

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso: telles informations seront confidentielles.

Proviso: les comptes des individus ne seront pas dévoilés.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

Publication des avis.

Soustraction des deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

Des warrants pourront être

diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

**39.** Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin.

**40.** Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Québec, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, s'il se publie alors aucune telle gazette.

**41.** Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui divertira, soustraira, ou s'enfuira avec aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupable de telle offense sera considéré être, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

**42.** Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie de l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun terme au-dessous de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

**43.** Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de

de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils et matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucunes telles fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque, n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments et matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire le dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits à la preuve seront, sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

émis pour la recherche de faux billets, etc.

Procédures si tels billets, etc., sont trouvés.

**44.** Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou y déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

**45.** Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public et il sera appelé "La Charte de la Banque Nationale," et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Acte public, etc.

**46.** Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du présent acte.

## CÉDULE A

*Mentionnée dans la trente-huitième section de l'acte précédent.*

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque Nationale  
durant la période écoulée depuis le 1er . . . . . jusqu'au  
18 . . . . .

## PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt..	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	\$
Balances dues aux autres banques . . . . .	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt . . . . .	\$
Deniers déposés portant intérêt . . . . .	\$
Total en moyenne du passif . . . . .	\$

## ACTIF.

Espèces et lingots . . . . .	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque . . . . .	\$
Effets du gouvernement . . . . .	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques . . . . .	\$
Balances dues par les autres banques . . . . .	\$
Lettres de change et billets escomptés . . . . .	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus . . . . .	\$
Total en moyenne de l'actif . . . . .	\$

## C A P . C I V .

Acte pour incorporer la Banque du Canada Ouest.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que Duncan McFarland, John Simpson, et autres, ont par leur pétition demandé à être incorporés, eux et leurs représentants légaux, dans le but d'établir une banque dans le comté de Welland ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-  
sonnes incor-  
porées.

1. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause respectifs, seront, et sont par le présent créés, constitués et déclarés être une corporation et corps politique sous le nom de la *Banque du*

Nom de cor-

*Canada*

*Canada Ouest*, et continueront telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de huit mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ou contraires aux lois de cette province) ; pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

poration et  
pouvoirs.

Immeubles  
limités.

Règlements.

Proviso.

**2.** Le capital de la dite banque incorporée par les présentes sera d'un million de piastres, argent courant de cette province, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles dites actions appartiendront en vertu du présent acte aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs représentants et ayants cause ; pourvu toujours que la majorité en nombre et en valeur des dits actionnaires seront toujours sujets anglais, résidant en la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans quelque colonie de Sa Majesté.

Capital, nom-  
bre et mon-  
tant des ac-  
tions.

Proviso.

**3.** Afin de prélever le montant du dit fonds capital, il sera loisible aux personnes incorporées par les présentes, ou à un nombre quelconque d'entr'elles, de faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public pendant quatre semaines dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté de Welland, sur lesquels livres pourront être reçues les signatures et les souscriptions de telles personnes ou parties qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Clifton et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les feront ouvrir, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'il pourra être nécessaire ; et aussitôt que quatre cent mille piastres du dit fonds capital auront été souscrites sur les dits livres d'actions, et qu'il aura été payé dans quelque une des banques actuellement incorporées de cette province quarante mille piastres sur cette somme, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée après deux semaines d'avis tel que ci-dessus pourvu, à tels temps et lieu qui seront indiqués dans tel avis ; et à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs qualifiés quant au nombre d'actions, lesquels administreront dès lors les affaires de la dite banque, prendront sous leur charge les livres d'actions ci-dessus mentionnés, et continueront en office jusqu'au second

Des livres  
d'actions se-  
ront ouverts.

A Clifton et  
ailleurs.

Première  
élection des  
directeurs.

second lundi de janvier suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et la dite élection se fera de la même manière que les élections annuelles auxquelles il est ci-après pourvu, quant à ce qui regarde la proportion des voix par rapport aux actions souscrites; pourvu toujours, qu'à moins que la dite souscription du capital et le dit paiement sur icelui n'aient eu lieu dans les douze mois après la passation du présent acte, la présente charte et le présent acte seront nuls et non avenus.

Les actions seront payées par versements.

Dix par cent payable en souscrivant.

Proviso : quand sera payé le capital.

4. Les actions du capital souscrites seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent de commencer les transactions de banque à moins qu'une somme de cent mille piastres n'ait été payée par les dits souscripteurs à quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province ayant un capital versé d'au moins un million de piastres; pourvu en outre, que le dit capital sera souscrit et payé comme suit, savoir: la somme de deux cent mille piastres dans trois ans, une autre somme de deux cent mille piastres dans quatre ans, et une autre somme de six cent mille piastres dans cinq ans, à compter du jour où la dite banque aura ainsi commencé ses affaires de banque, sous peine de confiscation de sa charte.

Actionnaires négligeant de payer leurs versements encourront une amende de dix par cent sur le montant des actions.

Forfaiture pour le non-paiement des versements.

Proviso : pénalité pourra être remise.

5. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, aux temps requis par avis public comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires,



actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit.

6. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Clifton susdit; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenable, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège principal des affaires sera à Clifton.

Branches.

7. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le second lundi de janvier de chaque année; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux (ou entre les actionnaires éligibles comme directeurs,) un président et un vice-président qui résideront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la dite vacance, survenant parmi les dits directeurs, a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et résidant au Canada.

Les affaires seront régies par cinq directeurs élus annuellement par les votes des actionnaires.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Qualification des directeurs.

8. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aura pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

Défaut d'élection, comment remédié.

9. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais

Les livres, etc., ouverts à

nul

l'inspection des directeurs. nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Quorum des directeurs.

**10.** A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Directeurs provisoires nommés.

**11.** Jusqu'à la première élection générale des directeurs en vertu du présent acte, les dits Duncan McFarland, John Simpson, Gilbert McMicken, Zenas B. Lewis, George Bender, Richard Graham, John W. Dunklee, Robert Hobson et John Scholfield, seront les directeurs provisoires, et ces directeurs provisoires éliront le président et le vice-président, et continueront en office jusqu'à la première élection des souscripteurs.

Les directeurs feront des règlements.

**12.** Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place ; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Règlements confirmés par les actionnaires.

Le président et les directeurs pourront être payés.

**13.** Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leur service comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; aucun directeur ne devra agir comme banquier privé.

Proviso.

Nomination des officiers et employés de la banque.

**14.** Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous ceux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de la part de tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, un cautionnement à la satisfaction des directeurs,

Autres pouvoirs.

Proviso : des cautions seront exigées de chacun d'eux.

directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite; tout caissier en une somme de pas moins de vingt mille piastres, tout assistant-caissier en une somme de pas moins de douze mille piastres, et tout autre officier et serviteur de la banque en telle somme que les directeurs jugeront proportionnée au degré de confiance placée en lui, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Montant.

**15.** Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenables; et ces dividendes seront payables aux lieux ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Directeurs feront des dividendes semi-annuels.

Proviso.

**16.** Il se tiendra une assemblée générale des actionnaires de la banque à Clifton susdit, le deuxième lundi de janvier de chaque année de la durée du présent acte, aux fins d'élire des directeurs en la manière ci-après prescrite, et pour toutes autres fins générales ayant rapport aux affaires et à la régie des affaires de la banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque, la valeur des édifices et des autres biens-fonds appartenant à la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques ou institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre son actif et ses moyens; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un estimé de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non paiement des dites créances.

Assemblées annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Etat des affaires.

Forme et son contenu.

Dernier dividende et fonds de réserve.

**17.** Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera en conformité de l'échelle suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, une voix; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions; pour chaque quatre actions

Echelle des votes.

actions au-dessus de dix et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions, et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque ; pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'action, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter les dites actions et à voter en conséquence ; et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Proviso: les actions de-  
vront avoir été  
possédées pen-  
dant un cer-  
tain temps.

Quant aux ac-  
tionnaires  
conjointes.

Les aubains  
n'auront pas  
droit de vote.

Les officiers  
ne pourront  
voter.

**18.** Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

As-semblées  
générales spé-  
ciales, com-  
mément convo-  
quées.

**19.** Tous actionnaires de la dite banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées dans Clifton en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite

Avis.

Si c'est pour  
la démission  
du président  
ou vice-prési-  
dent.

pour

pour les cas de vacance survenue dans la charge de président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

**20.** Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque suivant la forme de la cédule A annexée au présent acte ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution laissera dans les trente jours après la vente entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la banque consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Les actions de la banque réputées meubles, comment transférables.

Vente d'actions en vertu d'une exécution.

**21.** Il sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et elle pourra, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province, différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange résultant de la collection de tout tel billet, lettre de change ou autre effet négociable ; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire ; pourvu toujours, que rien de contenu

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas

Pourra charger tout billet au compte de dépôt du faiseur.

Proviso.

au

22 V. c. 85.

au présent acte ne dérogera en rien aux restrictions imposées par l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, intitulé : *Acte pour amender les lois de cette province qui règlent le taux de l'intérêt*

Dans quelles affaires la banque pourra s'engager et quelles propriétés elle pourra posséder.

**22.** La dite banque ne possédera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni ne fera aucun commerce que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite corporation pourra acheter et posséder des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et mobilières en cette province, pour plus grande sûreté de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations.

Proviso.

Montant des escomptes accordés aux directeurs limité.

**23.** Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur ou officier de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Bons, billets, obligations, etc., de la banque transférables par endossement.

**24.** Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président ou vice-président, et contresignés par un caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur quoique

quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer, et un caissier, comptable ou teneur de livres de la dite banque ou d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelui, pour contresigner les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Proviso: la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

**25.** Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets; à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque du Canada Ouest, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans tous indictements et procédures civiles et criminelles quelconques; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

**26.** Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque, ou à aucune des succursales, seront datés au lieu d'où ils seront émis, et non ailleurs, et seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

**27.** Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Le montant des billets émis limité.

**28.** Le montant entier des billets de la dite banque qui seront au-dessous de quatre piastres, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la banque alors versé ; pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation par la banque, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite banque, ne sera non-plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte ; pourvu en outre que les diverses dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte.

Nul billet au-dessous de 5s.

16 V. c. 162., sera applicable.

Montant de la dette de la banque limité.

**29.** Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèce et effets du gouvernement ; et les billets payables à demande au porteur n'excéderont en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant réellement payé du fonds capital de la corporation, et les espèces et lingots d'or et d'argent, et les débenitures et autres garanties en mains calculées au pair, émises ou assurées par le gouvernement en vertu de l'autorité de la législature de cette province ; et dans le cas d'excédant, la dite banque forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque ; et une action ou des actions à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours que tout directeur, présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans

Forfaiture pour contre-vention.

Proviso : protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.



dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée dans le comté de Welland, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso.

**30.** Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir: la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limités au montant de ses actions dans le dit capital, plus une somme d'argent égale au montant d'icelui; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

**31.** Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant en moyenne des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations à l'expiration de chaque mois, et le montant en moyenne des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront en tout ou en partie lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la banque, et les diverses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

Des états mensuels des affaires de la banque seront publiés.

Copie transmise au gouverneur.

Proviso: d'autres informations pourront être demandées.

Proviso: quant aux comptes privés.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

**32.** Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Publications des avis.

**33.** Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées dans le comté de Welland, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province.

Transfert des actions dans le royaume-uni.

**34.** Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions ou dividendes, respectivement, seront transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la ville de Clifton; et les directeurs pourront, à cet effet, faire de temps à autres tels règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Dispositions pour prouver la transmission des actions par décès, etc.

**35.** Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par une déclaration par écrit telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront; et toute telle déclaration ou instrument ainsi faite, signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit; pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; ou

Proviso: si la déclaration est faite en pays étranger.

bien,

bien, elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso : d'autres preuves pourront être demandées.

**36.** Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si la transmission est faite par suite de mariage, etc.

**37.** Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer dans la cour de chancellerie du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées au chancellerie de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant ; pourvu toujours, qu'avis de la dite pétition sera donné à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition, et toutes les procédures aux dits cas seront les mêmes que celles qui sont observées dans les cas analogues dans des causes pendantes devant la dite cour de chancellerie ; pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transférées avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Comment sera obtenue la décision de la cour quant au droit aux actions.

Proviso.

Proviso.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss aux quels les actions sont sujettes.

**38.** La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommiss; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures.

**39.** Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sur le serment et signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état; pourvu toujours que les dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de banque avant que vingt mille piastres n'aient été placées sur telles débetures.

Proviso.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie

**40.** Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employés coupables de telle offense seront considérés sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

**41.** Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Des warrants pourront être émis pour la recherche de

**42.** Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs

plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire des fausses lettres de change, billets promissaires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, ou aucune partie d'iceux, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissaires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera, de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissaires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits en preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

faux billets,  
etc.

Procédures ai  
tels billets,  
etc., sont  
trouvés.

**43.** Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Durée du pré-  
sent acte.

**44.** Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

## CEDULE A

*Mentionnée dans la vingtième section de l'acte précédent.*

Pour valeur reçue de \_\_\_\_\_ je (ou nous),  
de \_\_\_\_\_ cède et transporte par le présent au dit  
actions (sur chacune desquelles il a été payé \_\_\_\_\_ piastres  
centins courant, se montant à la somme de  
piastres \_\_\_\_\_ centins) dans le capital de la banque du Ca-  
nada Ouest, sujettes aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou nos) seing (ou seings) à la dite banque, ce  
jour d \_\_\_\_\_ dans l'année mil huit cent

(Signature.)

Je

Je (*ou nous*) accepte (*ou acceptons*) par le présent le transport ci-dessus de actions dans le capital de la banque du Canada Ouest à moi (*ou à nous*) transportées comme susdit, à la banque, ce jour d , mil huit cent

(*Signature.*)

### CEDULE B

*Mentionnée dans la trente-et-unième section de l'acte précédent.*

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque du Canada Ouest, durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18

#### PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt..	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$

Total en moyenne du passif..... \$

#### ACTIF.

Espèces et lingots .....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement .....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques .....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus .....	\$

Total en moyenne de l'actif..... \$

### C A P . C V .

Acte pour augmenter le capital de la Compagnie de Crédit Foncier du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

[*Sanctionné le 4 Mai, 1859.*]

Préambule.  
22 V. c. 133.

CONSIDÉRANT que la compagnie de crédit foncier du Canada, créée et constituée par l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-trois, a sollicité l'autorisation d'augmenter son capital et le pouvoir

pouvoir de faire certains règlements pour la gestion plus avantageuse de la dite compagnie, et qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Les parties de l'acte cité ci-dessus qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent des dispositions sur aucune matière à laquelle il est pourvu par le présent acte, autres que celles faites par icelui sur telle matière, seront et sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles de l'acte cité abrogées.

**2.** Il sera loisible à la dite compagnie d'ajouter à son capital une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, et de prélever cette somme soit par souscription entre les actionnaires actuels ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou partie d'une manière et partie d'une autre, laquelle dite somme de cinq cent mille piastres sera partagée en dix mille actions de cinquante piastres chacune ; et chaque personne souscrivant ou prenant des actions dans tel capital additionnel de cinq cent mille piastres, aura les mêmes droits et sera assujétie aux mêmes règlements et aux mêmes obligations que les souscripteurs et actionnaires originaires de la dite compagnie de crédit foncier du Canada.

Augmentation du capital.

**3.** La partie de la dix-septième section du dit acte qui autorise la compagnie à faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu que nul versement n'excède dix piastres par action et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de quarante piastres par action, sera et elle est par le présent modifiée et amendée de manière à ce que nulle demande de versement n'excèdera le montant de cinq piastres par action, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excèdera pas le montant de vingt piastres par action.

Section 17 amendée quant au montant des versements demandés dans une année.

**4.** Le proviso de la trentième section du dit acte est par le présent abrogé et le suivant y est substitué : " Pourvu que le montant à être prélevé par débentures n'excèdera en aucun temps un million de piastres, et qu'aucun prêt ne sera fait par la compagnie à un montant de plus de la moitié de la valeur de la propriété hypothéquée à cet effet."

Proviso de la sec. 30 amendé quant au montant à être prélevé.

**5.** La seconde assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu dans la cité de Toronto, le premier mercredi de février, mil huit cent soixante, ou le jour suivant, ou tout autre jour qui sera désigné par un règlement, et chaque assemblée générale annuelle subséquente aura lieu le jour qui pourra être désigné par règlement dans chaque année successive suivante, et à la dite seconde et à chaque assemblée générale annuelle subséquente,

Assemblée générale annuelle de la compagnie.

Directeurs  
anglais élus.

subséquent, les actionnaires présents comme susdit pourront, en sus de l'élection de six directeurs en remplacement de ceux qui se retireront à tour de rôle, élire aussi parmi les actionnaires résidant en Angleterre, trois autres directeurs qui formeront un bureau permanent pour l'administration des affaires de la compagnie en Angleterre.

Président et  
vice-prési-  
dent.

6. A la première réunion du bureau qui suivra chaque assemblée générale annuelle, les directeurs présents choisiront un président et un vice-président de la compagnie.

Proviso de la  
42 sect. amen-  
dé.

7. Le proviso qui se trouve à la fin de la quarante-deuxième clause du dit acte, que toute propriété immobilière acquise par la dite compagnie en vertu du dit acte, excepté tel que mentionné en icelui, sera vendue et réalisée par encan public par la dite compagnie dans l'espace d'une année ou plus tard après l'acquisition de telle propriété immobilière, sera et il est par le présent changé et amendé de manière à prolonger la dite période au terme de cinq ans après l'acquisition de telle propriété immobilière.

Nomination  
du trésorier.

8. Tout ce qui, dans la quarante-quatrième clause du dit acte, pourvoit à la nomination du trésorier de la dite compagnie par les actionnaires réunis en assemblée générale, sera et est par le présent changé et amendé de manière à conférer la nomination du dit officier au bureau des directeurs de la dite compagnie.

Formule de  
débenture  
amendée.

9. Tout ce qui, dans la formule de débenture comprise dans la cédule E du dit acte, pourvoit au paiement de la somme principale nommée dans telle débenture au bureau du trésorier à Toronto, sera et est par le présent changé et amendé de manière à pourvoir au paiement de la dite somme soit au bureau du trésorier à Toronto, ou au bureau des agents de la compagnie à Londres.

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . C V I .

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie d'Entrepôt, de Bassins et de Quais du St. Laurent.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

20 V. c. 174.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'amender l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de La Compagnie d'Entrepôt, de Bassins et de Quais du St. Laurent* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :



1. Au lieu que le nombre de directeurs auxquels les propriétés et l'administration des affaires de la dite compagnie sont confiées par le dit acte, soit limité à cinq, le nombre de ces directeurs pourra être augmenté à tout nombre n'excédant pas sept; pourvu qu'avant l'assemblée des actionnaires à laquelle l'élection des directeurs devra avoir lieu, les directeurs alors en charge fixeront, par une résolution, le nombre des directeurs, (de pas moins de cinq, et de pas plus de sept) qui seront élus à cette assemblée; et le nombre de directeurs ainsi fixé et qui seront ensuite élus auront tous les pouvoirs, rempliront tous les devoirs, et seront sujets à toutes les responsabilités qui sont dévolus aux cinq directeurs par le dit acte.

Nombre des directeurs pourra être changé.

2. Le président, ou l'officier qui présidera à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, aura le même droit de voter à cette assemblée qu'aucun autre directeur; mais dans le cas d'une égalité des votes, il aura un double vote, ou vote prépondérant.

Président pourra voter, etc.

3. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans aucun autre statut de cette province, il sera loisible à la dite corporation de charger tel taux de commission sur les avances faites par elle et tel taux d'intérêt sur les deniers qui lui seront dûs ci-après, qui pourront être convenus entre elle et les personnes endettées envers elle ou en recevant des avances; et pour telle commission et intérêt, elle aura les mêmes pouvoirs, privilèges et garanties qui lui sont conférés par le dit acte pour la garantie de ces dettes ou de ces avances.

La compagnie pourra charger tout taux de commission et d'intérêt sur les avances faites par elle.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . C V I I .

Acte pour amender les lois relatives à la compagnie du chemin de fer de Guelph et Dundas.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes comme compagnie du chemin de Guelph et Dundas*, et d'un autre acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender un acte intitulé : 'Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de compagnie du chemin de Guelph et Dundas,'* les corporations des comtés de Wellington et de Wentworth, sont aujourd'hui en possession, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, de toutes les actions du capital social de la dite compagnie; et attendu qu'il est désirable que la propriété du dit chemin, ainsi que le contrôle sur

Préambule.

10, 11 V. c. 88.

13, 14 V. c. 133.

sur

sur icelui, soient partagés entre ces corporations, et que les actes susdits soient autrement amendés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les deux corporations pourront s'entendre quant au partage du chemin.

**1.** Il sera loisible aux corporations des comtés de Wellington et Wentworth de s'entendre entre elles, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, pour le partage de la propriété et du contrôle du chemin de Guelph et Dundas, et de s'assigner mutuellement la partie du dit chemin située dans chacun de leurs comtés.

S'ils ne peuvent s'entendre.

**2.** Dans le cas où elles ne pourraient ainsi s'entendre, il sera loisible à l'une ou à l'autre d'obtenir ce partage de la manière suivante :

La division pourra être faite par arbitrage.

**1.** Les conditions du partage seront réglées par la décision de trois arbitres, dont un sera nommé par chacune des dites corporations et le troisième par les deux autres arbitres, ou s'il y avait désaccord entre ces deux arbitres par rapport au troisième, alors par la cour de chancellerie du Haut Canada, ou par un juge d'icelle ;

Convention ou décision sera obligatoire.

**2.** Cette convention ou décision, ou celle de deux de ces arbitres, selon le cas, sera obligatoire pour toutes les parties concernées.

Parties du chemin pourront être transportées aux townships.

Proviso.

**3.** A compter de la date de ce partage, il sera loisible à l'une ou à l'autre des corporations des comtés susdits, de vendre et transporter à toute corporation municipale établie dans tel comté, la propriété et le contrôle de la partie du dit chemin située dans tel comté respectif ; mais si aucune municipalité dans le comté de Wentworth, n'achète le dit chemin dans le cours d'une année à compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil municipal du comté de Wentworth de vendre cette partie du chemin située dans le dit comté à toute autre corporation ou à des particuliers, selon qu'il sera plus avantageux pour le comté.

Pouvoirs du bureau des commissaires cesseront.

Exception.

**4.** A dater de ce partage, les pouvoirs du bureau des commissaires constitué par la deuxième des lois plus haut citées cesseront, excepté en ce qui regarde le règlement d'affaires encore pendantes, auquel effet ces pouvoirs lui seront laissés tant qu'il sera nécessaire.

Leurs actes antérieurs seront obligatoires, etc.

**5.** Les actes, engagements et obligations antérieurs du dit bureau de commissaires seront obligatoires pour ses successeurs, respectivement, en ce qui concerne les parties du dit chemin possédées par eux respectivement.

Pouvoirs de chaque corpo-

**6.** A compter de ce partage, la corporation de chacun des comtés susdits aura les mêmes pouvoirs sur sa partie respective du

du dit chemin que ceux conférés relativement aux chemins de comtés par la loi municipale du Haut Canada.

ration de comté après le partage.

7. Depuis et après la date de tel transport à quelque corporation municipale comme susdit, telle corporation aura les mêmes pouvoirs sur sa partie respective du dit chemin que ceux conférés à l'égard des chemins de township par la loi municipale du Haut Canada.

Et des corporations de townships après le transport.

8. A compter de la date de ce transport par le comté de Wentworth, à quelque compagnie de chemin ou individu, l'un ou l'autre de ces derniers entrera en possession, en ce qui concerne la partie du chemin ainsi transportée, des droits garantis, et sera assujéti aux devoirs et obligations imposés par l'acte Seize Victoria, chapitre cent quatre-vingt-dix, et par les lois qui l'amendent.

Si le chemin est transporté à une compagnie ou à un individu.

9. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P. C V I I I .

Acte pour incorporer " La Compagnie du Pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé," et pour autoriser cette Compagnie à construire un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que la construction d'un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup, en la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé, district des Trois-Rivières, en alignement avec la grand'rue du village de la dite paroisse et près de l'église paroissiale, avec pont-levis, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations et les affaires des habitants de la dite paroisse, des paroisses et townships circonvoisins et du public en général ; et attendu que Moïse Houde, Sueton A. Dame, Charles Martin, Pierre Béland, Edouard Caron, Léandre Lamothe, Louis Lamontagne, Narcisse Paillé, François Roy, Louis Bélanger, François Béliveau, Narcisse Beaulieu, Antoine Déco-teau, Félix Ricard, Félix Laffêche, Louis Joseph Bourret, Ambroise Thetrault, Moïse Villeneuve, Antoine L. Augé, Louis Baribeau, J. B. Peltier, Désiré L. Augé, le révérend J. Lebourdais, prêtre, le révérend J. Boucher, prêtre, Antoine Arseneau, Charles L. Augé, Léon Terrien, Thomas Lamothe, Laurent Desaulniers, William Hastie, Pierre Bergeron, Maximé Picotte, Joseph Trépanier, Louis Cloutier, Hercule Gagnon, Abraham Caron, Hermine Leblanc, On. Lamontagne, Ludger Bellemare, Louis Benoit, François Lesage, Louis Caron et Eugène Verboncœur, de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, ont demandé par une pétition qu'ils ont présentée à la

Préambule.

législature,

législature, à être incorporés sous le nom de " La Compagnie du pont de la rivière du Loup, dans le Comté de Maskinongé," et à être autorisés à construire un pont de péage avec pont-levis sur la Grande Rivière du Loup, dans l'endroit sus-mentionné : à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Les personnes sus-nommées et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et toutes autres personnes qui sont devenues ou qui deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du dit pont, de la maison de péage et de leurs accessoires et dépendances, et associés et membres de la dite compagnie et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées de fait et de nom un corps politique et incorporé sous le nom de " La compagnie du pont de la Rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé ;" et les dites personnes sont par le présent autorisées à construire, ériger et bâtir à leurs frais et dépens, un pont de péage avec pont-levis solides et suffisants sur la dite Grande Rivière du Loup, en la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le lieu sus-mentionné, et à construire, ériger et bâtir une maison de péage et une barrière avec les abords et accessoires et autres dépendances sur le dit pont ou auprès ; et aussi, à faire et exécuter toutes autres choses et matières requises et nécessaires, utiles ou commodés pour construire, ériger, bâtir, entretenir, soutenir, refaire, renouveler et réparer le dit pont projeté, pont-levis, maison de péage, barrière, abords, accessoires et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte ; et la signification de toutes poursuites, exploits, documents, et autres procédures judiciaires faites sur le président de la dite compagnie, sera considérée et déclarée une signification légale et suffisante.

Nom et pouvoirs de corporation.

Capital de la compagnie et nombre d'actions.

2. Le capital de la dite compagnie pour la construction, érection et bâtisse des dits pont, pont-levis, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, de même que pour défrayer les dépenses préliminaires et autres déjà encourues et à être encourues, sera de la somme de quatre mille piastres, lequel capital sera divisé en cent soixante parts ou actions de vingt-cinq piastres chaque ; pourvu toujours qu'il sera loisible aux président et directeurs de la dite compagnie d'augmenter le dit capital de la somme de trois mille piastres ou moins, en sus ; les dites parts ou actions seront réputées meubles à toutes fins et intentions quelconques, et pourront être vendues, cédées, données ou transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie en bonne forme de son acte d'acquisition au secrétaire-trésorier de la compagnie pour être déposée et gardée dans les archives de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire d'icelle compagnie, et jouira de

Proviso : augmentation.

de tous les droits, avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie ; pourvu toujours, qu'aucune personne qui aura acquis une ou plusieurs parts ou actions d'un des directeurs de la dite compagnie, ne pourra être par cela même directeur de la dite compagnie, sans avoir été élue ou nommée comme tel en la manière prescrite par le présent acte.

Proviso.

**3.** La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie se tiendra le second lundi du mois de décembre qui suivra immédiatement la passation du présent acte, à dix heures du matin, dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, qui sera désignée à cette fin, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse, par le président ou le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, le dit avis lu et affiché à la porte de la dite église, au moins sept jours d'avance et indiquant les lieu, jour et heure de la dite assemblée, à laquelle les actionnaires présents et les procureurs fondés de pouvoirs par écrit des actionnaires, choisiront et éliront cinq d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne demeureront en charge que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des dits actionnaires, et à laquelle assemblée les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents pourront faire et établir telles règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la gestion et administration des affaires de la dite compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte ; lesquelles règles et règlements seront entrés dans le registre des délibérations de la dite compagnie, et lieront tous les actionnaires et tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Première assemblée générale des actionnaires.

Règlements de la compagnie, etc.

**4.** Les administrateurs actuels des affaires de la dite compagnie, savoir: les dits Moïse Houde, Sucton A. Dame, Charles Martin, Pierre Béland et Edouard Caron, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs des affaires de la dite compagnie, mais ils ne demeureront en charge que jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux qui seront choisis et élus à la première assemblée générale des actionnaires qui se tiendra après la passation du présent acte ; et ils auront et exerceront tant qu'ils seront en office, tous et chacun les pouvoirs des directeurs à être choisis et élus à la dite première assemblée générale, et seront sujets aux mêmes devoirs, obligations, conditions et restrictions qui sont imposés à leurs successeurs immédiats par le présent acte ; pourvu toujours, qu'ils pourront être choisis et élus directeurs à la dite première assemblée générale pour l'année suivante ; et les dits directeurs ci-dessus nommés pourront faire et établir telles règles et règlements qu'ils

Les directeurs actuels demeureront en office jusqu'à la première assemblée générale.

Proviso.

Règlements temporaires, etc.

qu'ils

qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour la gestion et administration des affaires de la dite compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, lesquels seront entrés dans le registre des délibérations des directeurs de la dite compagnie, et seront obligatoires pendant leur durée, comme ceux qui pourront être faits et établis en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, mais ils ne demeureront en vigueur que jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires qui sera tenue après la passation du présent acte ; et le dit Moïse Houde sera et est déclaré être le président de la dite compagnie, lequel ne demeurera en charge que jusqu'à l'élection des directeurs qui seront choisis et élus à la première assemblée générale des actionnaires à être tenue après la passation du présent acte.

Assemblées  
générales an-  
nuelles.

5. Après la première assemblée générale tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois de décembre, à dix heures du matin, dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup qui sera désignée à cette fin, pour choisir et élire d'autres directeurs aux lieu et place des anciens qui sortiront tous de charge, et aussi pour examiner et transiger les affaires de la dite compagnie, et pour changer, amender, augmenter, modifier ou révoquer les règles et règlements de la dite compagnie ou en faire de nouveaux, s'il est jugé à propos ou avantageux de le faire ; laquelle assemblée sera convoquée, annoncée et tenue de la même manière que la première, suivant qu'il est prescrit par la troisième section du présent acte ; pourvu toujours, que les directeurs sortant de charge pourront être réélus et choisis de nouveau pour l'année suivante, et qu'il sera procédé par les directeurs, le plus tôt possible après chaque élection de directeurs faite tant à la première assemblée générale des actionnaires qu'à toutes les assemblées générales ou spéciales subséquentes, au choix d'un président de la dite compagnie, lequel sera choisi parmi les directeurs élus, et demeurera en charge jusqu'à ce que les dits directeurs soient tous remplacés ou réélus.

Proviso.

Election du  
président.

La compagnie  
ne sera pas  
dissoute si la  
première as-  
semblée, etc.,  
n'a pas lieu.

6. Le défaut de tenir la première assemblée générale ou toute autre assemblée générale des actionnaires, et d'élire des directeurs, ou de choisir et nommer un président, n'opérera pas la dissolution de la dite compagnie ; mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission par aucune assemblée spéciale des actionnaires à être convoquée ainsi que les directeurs le jugeront convenable en conformité des règles et règlements de la dite compagnie, s'il en existe sur le sujet, ou de l'ordre qu'ils feront et donneront à cet effet, s'il n'existe pas de telles règles et règlements, ou par six des actionnaires de la dite compagnie, par avis donné à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, par le président ou le secrétaire-trésorier, ou six des dits actionnaires, lu et affiché dans le temps

temps et de la manière prescrite pour la première assemblée générale, par la troisième section du présent acte, lequel avis indiquera pour quels objets la dite assemblée spéciale est convoquée ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en charge pour le temps d'alors, continueront de l'être et à en exercer tous les pouvoirs et en remplir tous les devoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

7. Les directeurs présenteront à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, un rapport par écrit sur l'état des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ou des ouvrages en progrès pour leur construction avant qu'ils ne soient entièrement confectionnés, et contenant toutes suggestions qu'ils pourront trouver convenable de faire, avec un compte détaillé de l'état des finances de la dite compagnie, par chapitres de recettes et dépenses, accompagné des pièces justificatives, lequel compte sera soumis, si l'assemblée générale le juge à propos, à un ou trois auditeurs qui seront en ce cas alors nommés par la dite assemblée pour être examiné et en être fait rapport à une assemblée spéciale des actionnaires, laquelle sera convoquée, annoncée et tenue comme toute autre assemblée spéciale des dits actionnaires en la manière ci-après prescrite, et à défaut d'assemblée générale annuelle, tels rapport et compte avec pièces justificatives seront présentés à l'assemblée spéciale des actionnaires qui sera tenue pour l'élection des directeurs, laquelle assemblée spéciale nommera, si elle le juge à propos, un ou trois auditeurs pour les fins sus-mentionnées.

Les directeurs feront un rapport.

Son audition.

8. Il sera loisible aux directeurs, par un ordre donné à cette fin à une de leurs assemblées, ou à six des actionnaires de la dite compagnie, s'ils le jugent nécessaire ou avantageux, de convoquer des assemblées spéciales de tous les actionnaires, par avis donné à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, par le président ou le secrétaire-trésorier ou six des dits actionnaires, lu et affiché dans le temps et de la manière prescrite pour la première assemblée générale, par la troisième section du présent acte, lequel avis indiquera pour quels objets la dite assemblée spéciale est convoquée.

Assemblées spéciales.

9. Toutes les assemblées spéciales des actionnaires seront tenues dans une maison du village de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, qui sera désignée dans les avis de convocation ; et toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires seront présidées par le président de la compagnie, et en son absence, par un président temporaire choisi par la dite assemblée à la majorité des voix ; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires, et en son absence, un secrétaire temporaire sera choisi par la dite assemblée à la majorité des voix.

Lieu des assemblées spéciales.

Nombre de  
voix qu'aura  
chaque action-  
naire.

**10.** Dans toutes les occasions où les voix des actionnaires seront données ou prises, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le fonds de la dite compagnie, comptant une voix par chaque action; tout actionnaire pourra voter par procureur s'il le désire; pourvu que son procureur soit muni d'une procuration par écrit à cette fin, et qu'il soit lui-même un des actionnaires de la dite compagnie, et non autrement, et toute telle procuration sera et demeurera déposée dans les archives de la dite compagnie; toute question, élection et nomination quelconque sera décidée à la majorité des voix, et si les voix sont également partagées, le président aura voix prépondérante, à part des autres voix qu'il aura et pourra donner comme actionnaire.

Il sera tenu  
deux registres  
des action-  
naires.

**11.** Il sera tenu deux registres dans l'un desquels seront entrés tous les procédés et délibérations des assemblées générales et spéciales des actionnaires, et dans l'autre tous les procédés et délibérations des assemblées des directeurs de la dite compagnie, et le procès-verbal de chaque assemblée sera signé dans le registre par celui qui aura présidé telle assemblée, de même que par celui qui y aura agi comme secrétaire; et il sera aussi tenu un autre registre dans lequel seront entrés tous les rapports et tous les comptes qui seront présentés par les directeurs aux assemblées générales et spéciales des actionnaires, et chaque rapport et chaque compte ainsi entré sera certifié et signé par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie.

Secrétaire.

**12.** Les directeurs nommés ou élus comme susdit choisiront, à la majorité des voix, un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront de lui un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, lequel secrétaire-trésorier ils pourront changer et destituer à volonté; et les dits directeurs ainsi nommés ou élus, dont trois formeront un quorum, y compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils sont et seront revêtus et rempliront tous les devoirs qui leur sont et seront imposés par le présent acte et par les règles, règlements, ordres et injonctions qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires; pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante, mais pas d'autre.

Quorum des  
directeurs.

Proviso: voix  
prépondé-  
rante.

Lieu des as-  
semblées.

Président.

**13.** Toutes les assemblées des directeurs seront tenues dans le lieu qu'ils fixeront à cette fin, et seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence, par un président temporaire choisi parmi les directeurs présents à la majorité des voix; en l'absence du secrétaire-trésorier d'aucune assemblée des directeurs, un secrétaire temporaire sera choisi à sa place par les directeurs présents à la majorité des voix, mais aucun directeur ne pourra être secrétaire temporaire; les directeurs pourront, à leurs assemblées, faire des règles, règlements

Règlements  
seront faits



règlements et ordres pour fixer et régler les époques et la tenue de leurs assemblées, la manière dont les affaires y seront conduites et transigées, et concernant les devoirs et la conduite du secrétaire-trésorier, du secrétaire temporaire et des agents, officiers, gardiens, employés, serviteurs et engagés de la compagnie ; pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province, ni au présent acte, ni aux règles, règlements et ordres qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires ; lesquelles règles, règlements et ordres par eux faits, ils pourront changer, amender, augmenter, modifier ou révoquer à volonté.

par les directeurs.

**14.** Les directeurs auront le pouvoir de nommer dans leurs assemblées et à la majorité des voix, d'entre les actionnaires, des directeurs à la place de ceux qui seront décédés, qui auront résigné leur charge ou qui seront devenus incapables d'agir par maladie, infirmité ou par toute autre cause que ce soit, et les directeurs ainsi nommés ne demeureront pas plus longtemps en charge que ne l'auraient fait ceux qu'ils remplaceront ; et si c'est le président de la compagnie qui décède, résigne sa place de directeur ou de président, ou devient incapable d'agir, les directeurs en choisiront un autre parmi les directeurs, de la même manière qu'il est prescrit pour le choix d'un président par la cinquième section du présent acte, et le président ainsi choisi n'occupera pas plus longtemps cette charge que ne l'aurait fait celui qu'il remplacera.

Comment seront remplies les vacances.

**15.** Le secrétaire-trésorier sera le dépositaire et gardien de tous les registres, livres, titres, papiers, documents et archives de la dite compagnie ; et il devra assister à toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires et à toutes celles des directeurs,—faire et dresser des procès-verbaux de ces assemblées et les entrer dans les registres, de même que tous autres papiers, documents, pièces, rapports et comptes qui devront être enregistrés,—faire toutes les écritures du président et des directeurs de la compagnie,—préparer, publier, et signifier tous les avis, annonces et affiches et les certifier,—obéir au président et aux directeurs et exécuter leurs ordres et injonctions, remplir et exécuter tous les devoirs exigés de lui par le présent acte et qui le seront par les règles, règlements et ordres qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et à celles des directeurs,—exiger et recevoir tous les deniers dus et payables à la dite compagnie pour ou sur les actions dans le fonds de la compagnie, pour péages ou autrement,—les garder ou les déposer selon qu'il sera ordonné et prescrit dans le lieu et de la manière qui lui seront indiqués,—faire les paiements à qui il appartiendra et selon qu'il lui sera ordonné et prescrit, et non autrement, et de rendre des comptes des deniers reçus, dépensés et entre ses mains et de ceux qui seront dus à la compagnie, de la manière et aux époques qui lui seront prescrites ; et le président ou deux des directeurs pourront à volonté voir et compter les deniers entre les mains du dit secrétaire-trésorier.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Paiement des  
demandes de  
versements.

Avis à être  
donné.

Proviso: pour-  
suite pour  
leur percep-  
tion; ce qu'il  
sera néces-  
saire de prou-  
ver.

Des livres de  
souscription  
seront  
ouverts.

**16.** Les directeurs pourront s'assembler à volonté, et ainsi assemblés, ils pourront ordonner tels paiemens sur les parts ou actions dans le fonds de la compagnie dont ils auront besoin pour faire face aux dépenses de la dite compagnie; pourvu qu'aucun paiement ainsi ordonné ne pourra excéder la somme de cinq piastres par part ou action à chaque fois; et pourvu aussi qu'il ne sera ordonné de versements ou paiemens qu'à un intervalle de trente jours pleins l'un de l'autre; et il ne pourra être exigé aucun versement ou paiement qu'après avis donné et affiché à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, un dimanche ou jour de fête d'obligation, au moins sept jours pleins d'avance; lesquels paiemens seront faits au secrétaire-trésorier, en tels temps et lieux qu'il sera ordonné par les dits directeurs, sous les restrictions sus-mentionnées; et dans le cas où les dits versements ou paiemens n'auront pas été faits tel qu'ordonné, il sera loisible au président de la compagnie de poursuivre au nom de la dite compagnie, devant toutes cours de juridiction civile compétente, tous ceux qui n'auront pas payé les dits versements ou aucun des dits versements, et faire toutes procédures en loi, nécessaires pour parvenir au paiement des sommes dues à la dite compagnie; et les parts ou actions des actionnaires ainsi poursuivis et contre lesquels il y aura jugement, pourront être saisies et vendues ainsi que leurs autres biens en satisfaction des dits jugemens comme dans les cas ordinaires; pourvu toujours, que dans toutes actions intentées pour versements dus ou pour balance de versements due, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le fonds de la compagnie (indiquant le nombre d'actions), qu'il doit à la dite compagnie la somme à laquelle se montent les arrrages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la compagnie a droit d'intenter une action en vertu du présent acte; et il suffira pour maintenir la dite action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionné dans la dite déclaration, et que la demande en a été faite et notifiée conformément aux réquisitions susdites, ou de toutes règles et réglemens qui auront été faits et passés par la dite compagnie à ce sujet, et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs, ni du secrétaire-trésorier, ni d'aucune autre matière quelconque pour obtenir jugement en faveur de la dite compagnie.

**17.** Il sera ouvert et tenu un livre de souscriptions ou actions au fonds de la dite compagnie, dans lequel seront inscrits les noms, profession et lieu de résidence de chaque actionnaire et le nombre d'actions prises par chacun; et s'il existe un tel livre et que de telles actions aient été prises avant la passation du présent acte, tel livre et telles actions seront considérés et tenus à toutes fins quelconques comme ayant été faits et pris

en conformité des dispositions de cet acte, et seront obligatoires pour ceux y concernés.

**18.** Les parts ou actions dans le fonds de la dite compagnie seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites parts ou actions respectivement et par transfert suivant la formule qui sera établie par un règlement de la dite compagnie, et en vertu de tel transfert, la partie qui l'acceptera, deviendra dès lors et à l'égard des dites parts ou actions, membre d'icelle compagnie, avec les mêmes droits et privilèges et sujet aux mêmes devoirs, charges et obligations que les autres membres ou actionnaires de la compagnie ; mais aucun tel transfert ne sera valide et n'aura d'effet avant que tous les versements sur les parts ou actions ainsi transférées aient été entièrement payés ou acquittés, et à moins que tel transfert n'ait été approuvé et accepté par les directeurs à une de leurs assemblées ; et tout transfert ainsi approuvé et accepté sera entré dans le livre de souscriptions ou d'actions tenu par la dite compagnie, ou dans tout autre livre tenu à cette fin.

Transfert des actions.

Tous versements devront être payés.

**19.** Les directeurs déclareront et payeront des dividendes lorsque les revenus de la dite compagnie le permettront, dans les circonstances, aux époques et de la manière qui pourront être réglées et établies par les règles et règlements de la compagnie ; mais il n'en sera déclaré ni payé aucun avant que toutes les dettes de la dite compagnie aient été acquittées.

Dividendes.

**20.** Aucun actionnaire ou membre de la dite compagnie ne sera individuellement ni personnellement responsable ou tenu d'aucunes dettes, engagements ou pertes de la dite compagnie au-delà du montant de ses parts ou actions dans icelle compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**21.** Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la compagnie et de fixer leurs salaires et rémunérations, de même que ceux du secrétaire-trésorier s'ils jugent à propos d'en donner à cet officier ; de faire tous actes, contrats et paiements pour les fins de la dite compagnie, et toutes autres matières et choses nécessaires pour la gestion et la transaction de ses affaires ; répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi, défendre à icelle, convenir d'experts ou arbitres, transiger, compromettre et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou avantageux pour la dite compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux dispositions du présent acte et aux règles et règlements ou ordres de la dite compagnie.

Nomination des officiers, serviteurs, etc.

Proviso.

**22.** Il sera du devoir de tout individu qui cessera d'être ou d'agir comme secrétaire-trésorier de la dite compagnie, de remettre et livrer sans délai au président d'icelle, tous les

Secrétaire-trésorier sortant de charge.

livres, registres, titres, papiers, documents, archives et tous autres objets et meubles dont il pourra être en possession et appartenant à la dite compagnie ; et sur négligence ou refus d'en faire remise et livraison au président, il sera passible à la dite compagnie de vingt-cinq louis courant et de tous dommages qu'il aura pu causer, et tenu à la restitution des dits livres, registres, titres, papiers, documents, archives, objets et meubles, et aux dépens, et pour le recouvrement desquels ainsi que des dites sommes, dommages et dépens, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre par une seule et même action, ou par plusieurs s'il le juge à propos, devant toute cour de justice de juridiction compétente, et de faire en même temps saisir par saisie-revendication les dits livres, registres, titres, papiers, documents, archives, objets et meubles.

La compagnie pourra acquérir des terrains, etc.

Experts dans le cas où la compagnie et les propriétaires ne peuvent s'entendre.

**23.** Afin de parvenir à ériger et bâtir les dits pont, maison de péage, barrière de péage, abords, accessoires et autres dépendances, et à ouvrir une communication facile par le dit pont entre les grands chemins publics passant de chaque côté de la dite Grande Rivière du Loup, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre et acquérir en propriété, les terrains qui lui seront nécessaires de chaque côté de la dite rivière, en payant aux propriétaires la valeur d'iceux, laquelle valeur sera établie de la manière suivante : la compagnie et le propriétaire du terrain nommeront chacun un expert, en la manière ordinaire, qui ne sera pas intéressé, et à défaut par le propriétaire d'en nommer, le maire de la paroisse de Ste. Anne d'Yarnachiche ou de la paroisse de la Pointe du Lac, dans le comté de St. Maurice, en nommera un à sa place qui ne sera pas intéressé, et ces deux experts, en cas d'avis contraire entre eux, en nommeront un troisième qui ne sera pas non plus intéressé ; les experts, de même que le tiers expert s'il en est nommé, prêteront serment devant un juge de paix de remplir leur devoir fidèlement et sans partialité, procéderont ensuite à faire la dite évaluation, et en feront rapport par acte devant notaires ou autrement ; alors la dite compagnie payera au propriétaire le montant de la dite évaluation ou le lui offrira réellement, et pourra ensuite, soit que tel montant ait été accepté ou refusé, prendre possession du terrain et le convertir à son usage, sans attendre que la tradition lui en soit faite par le propriétaire ou autrement ; et la dite compagnie pourra aussi, de temps à autre, et lorsqu'elle en aura besoin, occuper tout terrain ou terrains de chaque côté de la dite rivière, et s'en servir pour y charroyer, déposer, travailler et faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction, réédification, renouvellement, réparation, entretien et soutien des dits pont, maison de péage, barrière de péage, accessoires et autres dépendances du dit pont ; causant aussi peu de dommages que possible, et payant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés et pour l'occupation de ces terrains.

**24.** L'élévation des arches sera de quinze pieds ou plus au-dessus des hautes eaux, avec un espace de pas moins de quarante pieds entre les culées et piliers, et entre les piliers, s'il y en a plus d'un, pour le passage des bâtiments et radeaux ; et la porte ou trappe du pont-levis n'excédera pas seize pieds de longueur, et sera placée dans l'arche la plus convenable par rapport à la profondeur de l'eau.

Elévation des arches du pont.

**25.** La dite compagnie est revêtu pour toujours de la propriété des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, de tous les matériaux quelconques et de quelque espèce que ce soit qui seront de temps à autre acquis, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, réédifier, renouveler, réparer, entretenir et soutenir ; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ainsi que les abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir au temps de telle prise de possession ; pourvu aussi, qu'il sera loisible au conseil municipal de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, de prendre en aucun temps la possession et la propriété des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant à la dite compagnie l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir au temps de telle prise de possession, laquelle dite valeur sera établie à dire d'experts désintéressés, dont un sera nommé par le dit conseil municipal et un autre par la dite compagnie ; mais si ces deux experts ne sont pas d'accord ils en nommeront un troisième, et la décision rendue par la majorité établira la dite valeur ; mais au moment de telle prise de possession et toujours après, le dit pont deviendra et sera pont libre, et il ne pourra être exigé aucun droit de péage pour le traverser et y passer, et alors le dit pont tombera sous le contrôle du dit conseil municipal qui est spécialement autorisé par le présent de prélever, s'il le juge à propos, les deniers nécessaires tant pour l'achat du dit pont et dépendances que pour leur entretien et réparation, et ce, d'après les dispositions de l'acte municipal alors en force en cette province ; cependant avant qu'aucun tel procédé ou règlement de la part du dit conseil municipal ait force et effet, il devra être soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité, et approuvé par le vote de la majorité d'iceux.

La compagnie revêtu de la propriété du pont pour toujours.

Proviso : Sa Majesté pourra prendre possession du pont, etc.

Proviso : et la municipalité aussi.

Arbitrage si la compagnie et la municipalité ne peuvent s'entendre.

Proviso.

**26.** Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, voitures, chevaux et bestiaux, ce qui devra être publié à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, il sera loisible à la dite compagnie de demander, exiger, prendre, poursuivre par action civile,

Péages seront demandés et pris par la compagnie.

civile, recouvrer pour son profit et avantage, pour le pontonage, sous le nom de péages ou droits, avant même de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-savoir :

Pour chaque voiture d'été ou autre, à quatre roues, tirée par deux chevaux, six deniers courant ;

Pour chaque voiture d'été à quatre roues, tirée par un cheval, trois deniers courant ;

Pour chaque charrette, calèche ou autre voiture d'été à deux roues, et pour chaque voiture d'hiver tirée par un cheval, deux deniers courant ;

Pour chaque bête de tiro additionnelle, un denier courant ;

Pour chaque cheval, âne ou mule de selle, avec son écuyer, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, étalon, âne, mule, bœuf, taureau, vache ou autre bête à corne, un denier courant ;

Pour chaque mouton, veau, agneau, chèvre ou cochon, un demi denier courant ;

Pour chaque piéton, un demi denier courant.

La compagnie pourra prendre des abonnements pour les péages.

**27.** Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, s'ils le jugent à propos, de prendre et recevoir des abonnements à l'année ou pour une période plus courte, pour passer et repasser sur le dit pont, à un prix fixe et total qui pourra être convenu entre eux et chaque abonné pour toute la durée de l'abonnement ; mais si la dite compagnie fait des règles et règlements à cet égard, soit qu'elle prohibe tels abonnements ou qu'elle les permette et que même elle en règle les taux ou prix, la durée et les conditions, alors les directeurs seront tenus de s'y conformer.

Exemption de péages en certains cas.

**28.** Pourvu toujours, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des malles ou des lettres, documents ou papiers sous l'autorité du bureau ou département des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers ou soldats des troupes de Sa Majesté ou de la milice, dans leur marche ou en service, ni les dits officiers et soldats ou aucun d'eux, ni les voitures, conducteurs, constables, officiers de paix, gardiens ou assistants qui conduisent ou accompagnent des prisonniers de quelque description que ce soit, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux ou péage et n'en paieront point : pourvu aussi, qu'il sera loisible à

Provis.

à la dite compagnie de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, si elle le juge à propos, de manière à n'excéder en aucun cas les taux que cet acte permet d'exiger ; pourvu encore, que la dite compagnie affichera et tiendra affiché dans quelque endroit visible et accessible sur le dit pont ou près de la barrière, un tableau des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, elle fera afficher tel changement et le tiendra affiché en la manière susdite.

**29.** Les dits taux seront, comme ils le sont par le présent, accordés à la dite compagnie à toujours ; pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée après l'expiration de cinquante années à compter de la passation du présent acte, la propriété et possession des dits pont, maison de péage, barrière, accessoires et autres dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Les taux seront accordés à la compagnie.

Proviso : si S. M. prend possession du pont.

**30.** La dite compagnie, ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge, seront tenus, en tout temps, sur avis ou demande verbal à cet effet, de lever dans un temps raisonnable n'excédant pas une heure, la porte ou trappe du dit pont-levis, sans pouvoir demander ni exiger aucun péage, argent, honoraire ni récompense quelconque, afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque bâtiment, embarcation ou radeau ayant un mât ou plus, naviguant dans ou sur la dite Grande Rivière du Loup, sous une pénalité de pas moins de cinq chelins et n'excédant pas cinquante chelins courant, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée de la dite compagnie ou de ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge qui aura ou auront fait tel défaut, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes qui auront été lésées par tout et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever la porte ou trappe du dit pont-levis et dont la dite compagnie sera responsable ; pourvu toujours, que la dite compagnie, ses agents, péagers, gardiens ou autres la représentant et ayant le dit pont en charge, ne seront pas tenus ni obligés de lever ou faire lever la dite porte ou trappe pour aucun bâtiment, embarcation ou radeau dont le ou les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés ou abaissés, de manière qu'ils puissent passer sous la dite porte ou trappe.

La compagnie tenue de lever la porte du pont-levis quand elle en sera requise.

Proviso.

**31.** Si aucune personne passe forcément par la dite barrière ou par ou sur le dit pont sans payer le taux qu'elle doit payer, ou interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à bâtir, construire, réédifier, renouveler, réparer ou entretenir les dits pont, maison de péage,

Pénalité imposée aux personnes passant sans payer ou troublant la compagnie, etc.

péage, barrière, accessoires ou autres dépendances, abords, montées, chemins ou avenues y conduisant, ou qu'elle interrompt ou trouble la dite compagnie ou quelque personne ou personnes par elle employées à garder les dits pont ou autres choses ci-dessus énumérées, ou à demander et percevoir les taux de péage, pour y passer, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, ou y fait aller plus vite que le pas son cheval, âne, mule, bête à corne ou autre animal, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits et pour chaque offense, une amende de pas moins de dix chelins ni de plus de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée dans la prison commune du district des Trois-Rivières pour une période n'exécédant pas dix jours.

Aucun nouveau pont ne pourra être érigé dans un certain rayon.

**32.** Aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne ou personnes, compagnie ou compagnies quelconques, ne pourront ériger aucun pont ou ponts pour le transport ou passage d'aucunes personnes, voitures ou bestiaux quelconques pour lucre ou gain, à travers la dite Grande Rivière du Loup, dans les limites d'un mille et demi au-dessus et d'un mille et demi en bas du dit pont, mesuré le long des bords de la dite rivière et en suivant ses sinuosités ; et toute personne ou personnes, compagnie ou compagnies qui construiront ou érigeront un ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, payeront à la compagnie incorporée par le présent acte, trois fois la valeur des taux établis par le présent pour les personnes, voitures et bestiaux qui passeront sur tel pont ou ponts ; mais le présent acte n'affectera aucunement le pont maintenant existant dans les limites sus-mentionnées en ce qui concerne son existence, son entretien, réparation ou renouvellement comme pont libre.

Exception.

Détruire, etc., le pont, sera une félonie.

**33.** Si aucune personne détruit, brûle, arrache, abat, brise ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrières, accessoires ou dépendances, ou les abords, montées, avenues ou chemins y conduisant, qui seront érigés en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie et punie en conséquence.

La compagnie érigera le pont etc., dans quatre ans.

**34.** La dite compagnie, pour avoir droit aux profits et avantages à elle accordés par cet acte, érigera et complétera, et elle est par les présentes requise d'ériger et compléter les dits pont, porte ou trappe du pont-levis, maison de péage, barrières, accessoires et autres dépendances, abords, montées, avenues et chemins au dit pont, dans quatre années à compter du jour de la passation de cet acte ; et s'il n'est pas parachevé dans cet espace de temps, de manière à procurer un passage sûr et commode, la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit et prétention sur les taux imposés par le présent si Sa Majesté juge à propos de les exiger pour les besoins de cette province :

et



et dans ce cas, la dite compagnie n'aura pas le droit par le moyen des dits taux ou de quelqu'autre manière que ce soit, au remboursement des frais et dépenses qu'elle pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont ; et si le dit pont, après avoir été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, voitures, bestiaux ou animaux, la dite compagnie sera, comme elle est par le présent, requise de le faire réparer ou rétablir, et de le rendre sûr et commode pour les voyageurs, voitures et bestiaux lorsque le dit point sera déclaré ou trouvé être impraticable ou dangereux, par la cour du banc de la reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle dans le district des Trois-Rivières, ou par la cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix dans et pour le district, et qu'avis lui en aura été donné par ordre de la cour qui aura été saisie de la matière ; et si le dit pont n'est pas réparé ou rétabli sans délai ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté ; et la dite compagnie cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui ; et les taux accordés par le présent, de même que tous et chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours anéantis et perdus.

Si le pont devient dangereux.

**35.** Les pénalités infligées par le présent acte seront recouvrées et prélevées sur plainte faite par la dite compagnie ou par les personnes intéressées, devant un ou plusieurs des juges de paix dans et pour le dit district des Trois-Rivières, après preuve suffisante des offenses commises, soit par la confession du contrevenant ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) avec les frais de poursuite, par la saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre ou warrant signé de tel juge ou juges de paix ; et le surplus, déduction faite de telles pénalités et des frais de poursuite, de saisie et de vente, sera rendu à tel contrevenant, et telles pénalités appartiendront à ceux qui en auront fait la poursuite et leur seront payées.

Amendes comment prélevées.

**36.** Les mots "règlement de la compagnie," ou "règles et règlements de la compagnie," ou "règles, règlements ou ordres de la compagnie," ou "les règlements," ou "les règles et règlements," ou "les règles, règlements ou ordres faits par la compagnie," signifieront les règles, règlements ou ordres faits et passés aux assemblées générales ou spéciales des actionnaires de la dite compagnie, et les règles et règlements faits et établis par les directeurs de la dite compagnie en vertu de la quatrième section du présent acte.

Interprétation.

**37.** Le présent acte sera censé et considéré un acte public. Acte public.

## CAP. CIX.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la "Compagnie de manufacture de Cobourg" et pour augmenter son capital.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

9 V. c. 94.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes incorporées sous le nom de compagnie de manufacture de Cobourg, par l'acte passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatorze, ont manqué de le mettre en opération, et que Patrick Wallace, John S. Wallace, Lewis Moffat, John D. Armour et Henry MacKechnie, ont par leur pétition demandé que le dit acte soit remis en vigueur et amendé, et que le capital de la dite compagnie soit augmenté, et qu'il leur soit permis de mettre à effet le dit acte tel qu'amendé, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les pétitionnaires et leurs associés formeront la dite compagnie.

**1.** La première section de l'acte ci-dessus cité est amendée, de manière à ce que les dits Patrick Wallace, John S. Wallace, Lewis Moffat, John D. Armour et Henry MacKechnie, et telle autre personne ou telles autres personnes qui pourront s'associer à eux, sous les dispositions du dit acte, ou du présent acte, et leurs successeurs, exécuteurs, syndics, administrateurs et ayants cause respectifs, constitueront à l'avenir la dite "Compagnie de manufacture de Cobourg," tel qu'il y est pourvu.

La compagnie pourra placer partie de son capital en biens-fonds.

**2.** La troisième section du dit acte est par le présent amendée de manière à permettre à la dite compagnie de placer telle partie de son capital qu'elle pourra juger expédient pour la transaction de ses affaires et pour les fins de la dite compagnie, en biens-fonds ; pourvu toujours, que ces biens-fonds ne seront pas possédés par la dite compagnie, autrement que pour y poursuivre les opérations manufacturières de la dite compagnie.

Capital augmenté et actions réduites.

**3.** La quatrième section du dit acte est par le présent amendée en augmentant le capital de la dite compagnie jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres, et en réduisant les actions à vingt-cinq piastres chacune.

Réduction des actions.

**4.** La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en ce qui a trait à la souscription des actions, qui sont par le présent réduites à vingt-cinq piastres chacune.

Non responsabilité des directeurs.

**5.** La quatorzième section du dit acte est par le présent amendée, de manière à ce que la responsabilité par là imposée aux directeurs de la dite compagnie (excepté dans le cas de leur

leur propre négligence ou de leur défaut) n'excédera pas deux fois le montant de leurs actions souscrites.

6. La seizième section du dit acte est par le présent amendée, de manière à ce que le nombre de directeurs sera de cinq au lieu de sept, tel qu'il y est pourvu. Nombre de directeurs réduit.

7. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent amendée de manière à ce que aussitôt que cinquante mille piastres du dit capital auront été souscrites, et que la moitié de cette somme aura été versée, le dit acte et le présent prendront effet. Quand commenceront les affaires.

8. Le dit acte tel qu'amendé est remis en vigueur et aura pleine vigueur et effet, comme s'il était dans le présent répété et passé de nouveau. Le dit acte remis en vigueur.

9. Le présent acte sera réputé acte public. Acte public.

### C A P . C X .

Acte pour incorporer la compagnie de manufacture de coton de Collingwood.

[Sanctionné le 1 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que John Lyall, William Basil Hamilton et Charles Macdonald, ont, par leur pétition, demandé une charte d'incorporation sous le nom de "La compagnie de manufacture de coton de Collingwood" pour la filature et la manufacture du coton et des cotonnades en la ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe, et qu'il est désirable d'accéder à leur prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Précambule.

1. Les personnes susdites, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de "compagnie de manufacture de coton de Collingwood," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, et elles pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivies dans toutes les cours de justice en cette province, et elles seront autorisées, sous ce nom, à exploiter l'industrie de la filature et manufacture du coton et des cotonnades dans toutes ou aucune de ses branches, et de construire et exploiter des usines pour telle filature et manufacture, et seront autorisées à ces fins à acheter, posséder et employer les terres et pouvoirs d'eau qui pourront être nécessaires pour exploiter la dite industrie, et aussi de construire et entretenir les bâtiments, mécanismes et appareils nécessaires à cet effet. Compagnie incorporée.  
Nom de corporation, et fins pour lesquelles la compagnie est incorporée.

## Capital.

2. Le capital de la dite compagnie incorporée en vertu du présent acte n'excédera pas la somme de deux cents mille piastres, à moins qu'il ne soit augmenté en la manière ci-après pourvue, et sera divisé en actions de quarante piastres chacune ; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer ses opérations et d'exercer aucun des pouvoirs accordés par le présent acte aussitôt que soixante mille piastres du capital de la compagnie auront été versées ; et s'il reste des actions non souscrites au temps de la première élection de directeurs, il en sera disposé ci-après en la manière que les actionnaires le jugeront à propos à aucune assemblée générale ; pourvu toujours que tout le dit capital de deux cent mille piastres devra être versé dans l'espace de cinq ans à compter du commencement de telles opérations sous peine de forfaiture de la charte de la compagnie.

## Actions.

Quand la compagnie pourra commencer ses affaires.

Proviso : tout le capital devra être payé dans l'espace de cinq ans.

## Emploi du capital.

3. Il sera loisible à la dite compagnie d'employer et approprier son capital en premier lieu, à payer et acquitter tous les frais encourus relativement à la passation du présent acte, ainsi que les dépenses préliminaires à l'établissement de la dite compagnie, et la balance ou telle partie d'icelle qu'il sera de temps à autre jugé nécessaire, sera employée aux fins de la dite entreprise, tel que ci-dessus mentionné.

## Premiers directeurs nommés.

4. Les dits John Lyall, William Basil Hamilton et Charles Macdonald, ensemble avec John McMurrich, Thomas Dick et Frederick W. Cumberland, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient, en vertu des dispositions du présent acte, élus actionnaires, et continueront de former jusqu'à ce temps le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription et de faire des demandes de versement sur les actions souscrites dans les dits livres, et ils convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs en la manière ci-après pourvue.

## Ils ouvriront des livres d'actions, recevront des souscriptions, et accorderont des actions.

5. Les dits directeurs sont autorisés par le présent à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la dite compagnie, et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital dans la compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) qu'elles pourront avoir et posséder dans le capital susdit ; et les dits directeurs feront faire une entrée dans les registres de leurs procédés et dans le livre des actionnaires, du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit ; et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives de tel octroi ou transport ; et aussitôt les dites entrées faites, les droits et obligations des dits actionnaires seront en proportion de son ou de leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.

6. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de sept directeurs qui seront respectivement actionnaires de la dite compagnie, et qui seront élus annuellement par les actionnaires le premier jour de Mai de chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être de temps à autre déterminé par aucun réglemeut passé par les directeurs ; et avis du temps et du lieu où devra se tenir la dite élection sera publié dix jours au moins avant le jour fixé, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Toronto, et dans le comté de Simcoe, et l'élection sera faite par tels des directeurs qui seront présents à cette fin soit en personne ou par procureur ; et si la dite élection n'a pas lieu le jour indiqué, il sera du devoir des directeurs de faire en sorte que la dite élection ait lieu dans les trente jours qui suivront le jour ainsi indiqué, dans lequel temps la dite élection aura lieu, aux temps et lieu dont il sera donné avis par les directeurs dans un des papiers-nouvelles publiés dans la dite cité et dans un papier-nouvelles publié dans le dit comté, et auxquels la dite élection sera faite en la manière ci-dessus prescrite ; et tous les actes de directeurs de la dite compagnie seront valables et obligatoires quant à ce qui concerne la dite compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires un rapport indiquant le montant du capital de la dite compagnie, et la partie d'icelui actuellement versée et le montant des dettes de la dite compagnie, lequel rapport sera signé par le président et la majorité des directeurs de la dite compagnie.

Directeurs, et élection annuelle des directeurs.

Avis de l'assemblée pour l'élection.

Rapport annuel des directeurs.

7. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans la dite compagnie ; et les personnes qui auront le plus grand nombre de votes seront directeurs, et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les directeurs soit par mort, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière qui sera pourvue par les réglemeuts de la compagnie.

Manière de voter et votes.

Vacances parmi les directeurs.

8. La dite compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs entre eux, et aussi tels officiers subordonnés que la compagnie par ses réglemeuts jugera à propos, lesquels seront élus ou nommés et tenus de donner tels cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives en la manière que la compagnie pourra prescrire par ses réglemeuts.

Président et officiers.

9. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelle respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos ; et si quelque actionnaire ou actionnaires, après que tel avis de versement ou demande aura été signifié personnellement, ou après

Directeurs pourront faire des demandes de versements.

Les actions seront forfaites

après

pour non-paiement ;

Et les directeurs pourront disposer d'icelles.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les poursuites pour demande de versements.

Directeurs pourront faire des règlements pour certaines fins.

Lettres de change et bil-

après avis d'icelui pendant six semaines consécutives dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Toronto, et dans le comté de Simcoe, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou au secrétaire de la dite compagnie tel versement dû sur l'action ou les actions possédées par lui, alors telle action ou actions deviendront, s'il en est ainsi décidé à aucune assemblée des actionnaires, forfaites en faveur de la compagnie, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelles ; et il sera disposé de telle action ou actions ainsi forfaites comme les directeurs pour le temps d'alors pourront le juger à propos en quelque manière que ce soit, pour l'avantage de la compagnie, ou icelles pourront être transportées à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront en décider ou le montant de tel versement pourra être poursuivi et recouvré par la compagnie, comme il est ci-après pourvu.

**10.** Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté envers la dite compagnie en la somme de deniers à laquelle les arrérages de versement se monteront, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements à raison de quoi la dite compagnie a droit d'action ; et lors de l'instruction il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, et les demandes de versement ou versements sur icelles, et l'avis requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit.

**11.** Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de temps à autre de faire tels règlements qu'ils jugeront convenable pour fixer le nombre et le quorum des directeurs,—pour l'administration et la gestion du capital et des affaires de la dite compagnie,—pour la nomination d'officiers, et pour prescrire leurs pouvoirs et devoirs et ceux de tous les ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine des objets et des fins de la dite compagnie,—pour faire les contrats y relatifs et pour mettre à effet tous les pouvoirs donnés à la dite compagnie par le présent acte, et pour amender ou abroger aucun tels règlements et en faire d'autres à la place ; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, comportant être sous le seing du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et ayant le sceau de la corporation de la dite compagnie y apposé, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province ; la dite compagnie pourra acheter et vendre tous matériaux et objets requis pour effectuer la dite entreprise, et manufacturés par la compagnie, et nommer des agents dans ou en dehors de la province, pour telle vente et achat ; et la compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets,

billets, sans y apposer son sceau de corporation ; pourvu qu'ils soient signés, faits, acceptés ou endossés en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie.

lets promis-  
soires.

**12.** Le capital de la dite compagnie sera considéré comme meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie ; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés, ou qu'elle ait été déclarée forfaite à raison de non-paiement de versements sur icelle ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans aucune autre compagnie.

Capital répu-  
té meuble, et  
comment  
transférable.

**13.** Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu au paiement d'aucune dette ou engagement de la dite corporation, au-delà du montant de son action ou de ses actions dans le capital de la dite corporation.

Responsabili-  
té des action-  
naires limitée.

**14.** Pourvu que si la dite somme de cinquante mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera et pourra être loisible, moyennant un vote représentant les deux tiers du capital susdit, à toute assemblée générale, convoquée à cette fin, d'augmenter le capital susdit soit en recevant de nouveaux souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, à un montant n'excedant pas en tout la somme de soixante-quinze mille louis ; et le capital à être ainsi prélevé formera à tous égards partie du capital de la dite compagnie, et tout porteur de nouvelles actions sera membre d'icelle.

Disposition  
pour augmen-  
ter le capital.  
si c'est néces-  
saire.

**15.** Dans le cas où la dite compagnie ne sera pas organisée *bonâ fide* dans deux ans après la passation du présent acte, par la souscription de tout le capital et le versement de soixante mille piastres, le présent acte sera nul et de nul effet.

Cet acte sera  
nul si la com-  
pagnie n'est  
pas organisée  
dans un cer-  
tain espace de  
temps.

**16.** Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P. C X I .

Acte pour incorporer " La Compagnie des Ardoisières du Canada."

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est désirable d'encourager la fabri-  
cation de l'ardoise en cette province, et que les diverses  
personnes ci-dessous nommées ont, par leur pétition, repré-  
senté qu'elles ont formé une association dans le but d'exploiter  
les carrières d'ardoise, dans le township de Kingsey et de  
Shipton, dans le Bas Canada, mais qu'elles sont incapables de  
poursuivre efficacement leurs opérations sans un acte pour les  
incorporer, leur conférant les pouvoirs ci-dessous mentionnés,  
et qu'elles ont demandé la passation d'un pareil acte ; à ces  
causes,

Préambule.

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes, etc., incorporées.

**1.** Charles J. Dunlop, James H. Springle, Alexander Francis Dunlop, George Bowie, Charles Dunlop, Angus McIntosh, et toutes autres personnes qui sont ou pourront devenir actionnaires du fonds social mentionné plus bas, seront et sont par le présent constitués un corps collectif et politique, de fait et de nom, sous la raison de "La Compagnie des ardoisières du Canada," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes les cours de loi ou d'équité que ce soit, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier à volonté.

Nom et pouvoirs de corporation.

Capital.

**2.** Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, partagé en cinq cents actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours, que le dit fonds social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de cent mille piastres tel que ci-dessous prescrit.

Augmentation du capital.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**3.** Nul actionnaire de la dite corporation ne sera individuellement responsable du paiement des dettes ou créances dues par la dite corporation, au-delà du montant non versé de son action ou de ses actions souscrites au fonds social de la dite corporation.

Biens-fonds de la compagnie.

**4.** Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les terres et propriétés immobilières ou réelles qui pourront être nécessaires pour la poursuite des affaires de la dite corporation, et que la dite corporation pourra acquérir à titre d'achat ; et il sera loisible à la dite corporation en tout temps de vendre, louer et utiliser les dites propriétés et les dits biens selon qu'elle le jugera à propos.

Objet de la compagnie.

**5.** Il sera loisible à la dite corporation de poursuivre sur les terres et les propriétés qu'elle pourra à l'avenir acquérir dans les townships de Kingsey et de Shipton, dans le Bas Canada, l'exploitation et la manufacture de l'ardoise, et de la vendre au profit de la dite corporation, et de faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites, n'étant pas incompatibles avec les droits des autres parties ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à conférer à la dite compagnie le droit d'entrer sur les terres de quelque personne et de les prendre et s'en servir de quelque manière que ce soit, si ce n'est avec le consentement de telle personne.

Proviso.

Disposition pour augmenter le capital.

**6.** Si le dit fonds social de cinquante mille piastres est trouvé insuffisant pour les fins du présent acte, alors, en pareil cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par un vote des deux tiers en nombre des actionnaires ne représentant pas

moins



moins de la moitié du fonds social d'icelle d'augmenter le dit fonds social jusqu'à concurrence de cent mille piastres en tout; et les souscripteurs au dit fonds social augmenté seront sujets à toutes les obligations, et partageront dans tous les bénéfices des actionnaires primitifs comme s'il eût formé partie du capital primitif de la dite corporation.

**7.** Les actions seront réputées biens-meubles et seront vendues et transférées en la manière que les directeurs l'ordonneront de temps à autre.

Les actions seront réputées biens-meubles.

**8.** Les affaires de la dite corporation seront administrées et ses pouvoirs exercés par cinq directeurs, qui seront séparément actionnaires jusqu'à concurrence de mille piastres du dit fonds social, et qui seront élus par les actionnaires en la manière indiquée plus bas.

Directeurs et leur qualification.

**9.** La première élection des directeurs aura lieu dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, à une assemblée qui sera convoquée par les pétitionnaires, au bureau de la corporation, en la cité de Montréal, après avis public, donné dix jours avant celui de l'assemblée, dans un papier-nouvelles publié en la cité de Montréal, et l'élection sera alors et là faite par la majorité des actions sur lesquelles on votera, et les directeurs ainsi choisis continueront d'être en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle subséquente à leur élection, et dans le cas où il surviendrait quelque vacance parmi eux, dans l'intervalle avant la première assemblée générale ou entre deux assemblées annuelles successives, elle sera remplie par les autres directeurs qui nommeront un actionnaire qualifié.

Première élection des directeurs.

Vacances parmi les directeurs.

**10.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, et pour la transaction de telles autres affaires qui pourront alors leur être soumises, sera tenue le second lundi de janvier de chaque année, au bureau de la compagnie à Montréal.

Assemblées générales annuelles.

**11.** Si l'assemblée annuelle n'a pas lieu au jour fixé, ou si les directeurs n'y sont pas élus ce jour là, l'assemblée pourra être tenue et les directeurs pourront être élus à tout autre jour qui ne sera pas éloigné de plus de trente jours du jour régulier de l'assemblée, et jusqu'à la nouvelle élection des nouveaux directeurs, les anciens resteront en charge.

Pourvu au cas de manque d'élection.

**12.** Les directeurs pourront convoquer des assemblées spéciales en tout temps, en la manière que le prescriront les règlements de la dite corporation, et pourront faire et révoquer tous les statuts, règles et règlements dont il sera besoin pour l'administration de la compagnie, la gestion et la vente de ses actions, propriétés, biens et effets, et de ses affaires et transactions généralement, et pourront faire toutes choses que ce soit qui pourront être jugées utiles ou nécessaires pour atteindre les objets

Assemblées spéciales.

Règlements.

Pouvoirs généraux.

de la corporation dans l'exercice des pouvoirs incidents à la dite corporation en vertu du présent acte.

Copies des règlements.

**13.** Une copie des règlements ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, scellée du sceau de la corporation et signée par le secrétaire, ou par un ou plusieurs des directeurs, fera preuve *primâ facie* dans toutes les cours, de ces règlements et qu'ils ont été dûment faits et qu'ils sont en vigueur; et dans toute action ou procédure entre la corporation et tout actionnaire ou toute autre personne, il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau; et tous les documents comportant être scellés du dit sceau, seront censés et considérés avoir été dûment scellés.

Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau de la corporation.

Une voix pour chaque action.

**14.** Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes égal au nombre de ses actions, en tout temps de votation.

La majorité décidera.

**15.** Excepté tel que prescrit dans le présent acte, toutes les matières aux assemblées générales, spéciales ou autres de la compagnie, ou à toute assemblée des directeurs, seront décidées par la majorité des votes des actionnaires ou des directeurs, selon le cas, présents à telle assemblée, soit en personne ou par procureur; et dans le cas d'égalité de voix, le président de telle assemblée aura la voix prépondérante; et la majorité du nombre entier des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et une majorité de ce quorum décidera.

Voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

Responsabilité des actionnaires jusqu'à ce que le montant de leurs actions soit payé.

**16.** Chaque actionnaire de la dite corporation sera séparément et individuellement responsable aux créanciers d'icelle, jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant des actions qu'il possède, pour toutes les dettes et contrats faits par telle corporation jusqu'à ce que le montant entier des actions possédées par tel actionnaire ait été versé.

Vingt-cinq pour cent devront être payés, etc.

**17.** Les privilèges conférés par le présent acte ne seront pas acquis par la dite corporation avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du fonds social n'ait été réellement versé entre les mains du trésorier de la compagnie.

Acte public.

**18.** Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P . C X I I .

Acte pour incorporer la Compagnie pour l'Exploitation et la Fonte des Mines de Plomb de Ramsay.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**T T E N D U que les diverses personnes ci-après nommées, ont par leur pétition à cet effet, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec diverses autres, pour explorer et exploiter les mines de plomb et autres minerais, à Ramsay, dans le comté de Lanark, Canada ouest, et ailleurs, en vertu d'articles

d'articles de convention agréés entr'elles, en la cité de Montréal, et qu'elles ont prélevé par souscription le capital nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations, mais qu'elles rencontrent de grandes difficultés dans l'accomplissement des objets pour lesquels elles se sont associées sans un acte pour les incorporer, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la passation d'un tel acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** David Torrance, Théodore Hart, Henry Chapman, Thomas Kay et Edmund H. Parsons, les administrateurs actuels de l'association mentionnée au préambule du présent acte, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le titre de " La Compagnie pour l'Exploitation et la Fonte des Mines de Plomb de Ramsay," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de corporation.

**2.** Le fonds social de la dite corporation sera de cinquante mille louis, et il est par le présent divisé en cinquante mille actions de la valeur d'un louis chacune.

Fonds capital et actions.

**3.** Nul actionnaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**4.** Et attendu que les versements déjà faits ou demandés sur le fonds social déjà émis équivalent à cinq chelins courant sur chaque action ; à ces causes, les demandes qui seront faites aux actionnaires du dit fonds n'excéderont pas en tout la somme de quinze chelins par action, et elles seront payées par termes dans le temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés ; pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière, aucune partie de ses engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les engagements se rapportent à des contributions dues ou qui le deviendront sur le fonds déjà émis, ou autrement ; mais au contraire tous tels engagements et contributions seront et pourront être mis en force de la même manière, et la dite corporation aura le même recours pour exiger le paiement des demandes de versements déjà faites, et toutes autres demandes de versement et sommes dues actuellement ou demandées, tel que ci-après prescrit à l'égard des demandes de versements et des engagements futurs.

Demande de versements aux porteurs d'actions, n'excèdera pas 15s. par action.

Proviso : n'affectera pas les responsabilités antérieures.

Certaines propriétés confiées à la corporation.

5. Tous et chacun les biens et effets mobiliers et immobiliers appartenant à la dite association établie en vertu des articles de convention susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association et toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et ils sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association et aux réclamations existant contre elle, et les administrateurs de la dite association, à l'époque de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite association, tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en la manière qui sera ci-après établie.

La corporation pourra posséder des biens-fonds au montant de £20,000.

6. Il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder telles terres et tels biens immeubles ou réels qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation ; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat d'individus privés ou de la couronne, ne devra excéder en aucun temps la somme de vingt mille louis, et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dits biens, et d'en disposer autrement, selon qu'elle le jugera convenable.

Objet de la corporation, défini.

7. Il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du plomb et autres métaux et minéraux, et les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les fins susdites, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terres où ces choses doivent être exécutées.

La corporation pourra augmenter son fonds capital jusqu'au montant de £200,000.

8. Si la somme de cinquante mille louis se trouvait insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires représentant pas moins de vingt mille actions, dans une assemblée générale convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le fonds social de la dite corporation, soit par l'admission de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise, ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille louis courant, y comprise la dite somme de cinquante mille louis courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus, en la manière, aux termes et conditions et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront ; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du fonds social de la dite corporation ; et chaque actionnaire du nouveau fonds sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises

Droits et responsabilité des porteurs de nouvelles actions.

et du montant des versements par lui fait sur icelles ; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, à toutes fins et intentions quelconques, que si cette autre ou nouvelle somme avait été réalisée comme partie de la dite première somme de cinquante mille louis ; nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraire.

**9.** Il sera loisible à la dite corporation de temps à autre d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telles sommes d'argent n'excédant pas, en tout ou en aucun temps, cinquante mille louis courant, suivant qu'elle le jugera à propos ; et de rendre les obligations, débetures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors de cette province qu'elle jugera à propos ; et les dites obligations, débetures et autres garanties pourront être payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigées suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; pourvu toujours que la dite corporation n'aura pas la permission d'emprunter aucune partie de la dite somme de cinquante mille louis susdite, jusqu'à ce que au moins une moitié du fonds social de la dite corporation ci-dessus autorisée aura été payée et sera disponible pour les fins de la corporation.

La corporation pourra emprunter de l'argent de temps en temps.

Ne pourra emprunter la dite somme avant que la moitié de son fonds capital soit payé.

**10.** Le fonds de la dite corporation sera considéré comme bien-meuble et personnel, nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent en immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus autrement ; et pourvu aussi qu'aucune personne n'aura le droit de voter comme procureur à toute assemblée, à moins qu'elle ne soit actionnaire de la dite corporation, et ne produise une autorisation écrite comme tel, suivant la formule prescrite par la cédule A.

Fonds réputé biens-meubles.

Nombre des voix des actionnaires, etc.

Procurations.

**11.** Les actions du fonds de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule convenable qui sera établie par un règlement de la dite

Proviso: actions du fonds transmissibles par délivrance des certificats suivant la for-

corporation ;

mule de la cé-  
dule B, etc.

corporation ; et en vertu d'un tel transfert, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la dite corporation à l'égard de telle action ou actions, à la place de la partie faisant tel transfert ; mais aucun tel transfert ne sera valide ou n'aura d'effet avant que tous les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférées, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été entièrement payés et acquittés ; et une copie certifiée de ce transfert, extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera *primâ facie* une preuve suffisante du dit transfert dans toutes les cours de cette province.

Les directeurs  
pourront éta-  
blir des bu-  
reaux en An-  
gleterre et les  
Etats-Unis  
pour certaines  
fins.

**12.** Les directeurs de la dite compagnie auront pouvoirs et autorité d'établir et avoir une place pour les affaires ou un bureau dans les cités de Londres et de Liverpool, en Angleterre, et de New-York, Boston, Philadelphie et Détroit, dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou aucune des dites cités des livres de souscription au fonds de la dite corporation, et d'y recevoir des souscriptions au dit fonds, et de l'y rendre transférable, et tous les versements demandés et les dividendes déclarés sur icelui, payables dans les dites villes respectivement ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir de nommer un ou plusieurs agents ou commissaires dans toutes ou aucune des dites cités, pour toutes et chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses nécessaires du dit bureau et bureaux ; et il sera aussi de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles et règlements, et de prescrire toutes les formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation dans toutes ou aucune des dites cités, et pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiements sur le dit fonds respectivement, et pour toutes autres fins convenables y ayant rapport ou incidentes à icelui ; pourvu toujours que les dits directeurs pourront établir par des règlements prescrivant la manière dont les actions du fonds dans toutes ou chacune des dites cités pourront devenir des actions en Canada, ou les actions du fonds en Canada devenir des actions en Angleterre ou dans les Etats-Unis susdits.

Agents et pou-  
voirs des  
agents.

Proviso.

Cinq direc-  
teurs de la  
corporation  
seront élus  
pour la régie  
de ses affaires.

Trois forme-  
ront un quo-  
rum.

Proviso.

**13.** Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre parmi les membres de la dite corporation cinq personnes, qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit fonds social, pour être directeurs de la dite corporation, et régir et administrer les affaires de la dite corporation ; et le quorum du bureau se composera de trois directeurs quelconques, et la majorité de ce quorum exercera tous les pouvoirs des dits directeurs ; pourvu toujours que nulle règle, résolution ou règlement pour prélever de l'argent ou disposer de biens-immeubles de la corporation, à moins que ce ne soit à une assemblée d'une majorité des directeurs,

ne sera passé d'une manière finale à moins de confirmation à une assemblée subséquente des directeurs convoquée après avis convenable ; pourvu aussi que nul directeur n'aura plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, excepté le président pour le temps d'alors qui, lorsque les voix seront également divisées, aura la voix prépondérante, dans le cas même où il aurait déjà donné une voix ; et chaque fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs par mort, résignation ou résidence hors de la province, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par tout règlement de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du fonds de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui y sera ajouté de temps à autre, ou tombera dans la masse générale par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le plus propre à promouvoir les intérêts de la dite corporation ; et les dits directeurs auront aussi pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les poursuites pour le recouvrement des dits versements, soit qu'ils soient déjà demandés ou qu'ils le soient ci-après, et de déclarer les actions confisquées en faveur de la dite corporation, s'ils ne sont payés aux temps et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par tout règlement à cet effet : et dans les actions pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions dans le dit fonds (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arrérages des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin quelconque, que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande de versements pour laquelle on poursuivra a été faite et notifiée conformément aux règlements de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque ; et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation et l'apposer ou le faire apposer sur les documents où ils jugeront à propos qu'il soit apposé, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné par le secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation,—nommer tant et autant d'agents, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents et serviteurs,—faire tous paiements et contrats pour l'exécution des fins de la dite corporation et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir, acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous

Proviso.

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation dont il n'aura pas été disposé.

Demandes de versements.

Poursuites dans les actions pour demandes de versements.

Documents de la corporation.

Pourront nommer des agents et officiers, etc.

Régie de la propriété, etc.

tous

Pouvoirs généraux.

Déclareront des dividendes.

Et régleront les assemblées de la corporation.

Pourront faire des règlements.

Preuve des règlements.

Proviso : compensation des directeurs

Quand et où la première élection sera tenue.

tous actes de propriété sur les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation,---répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les instituer,---nommer de temps à autre et déplacer les officiers, agents et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la corporation, et investir la corporation établie par le présent acte des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer des dividendes des profits de la dite corporation toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra,---régler quand et où les assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer ou requérir la convocation de telles assemblées spéciales ; ils auront pouvoir de mettre à exécution toutes et chacune des dispositions et stipulations renfermées dans les articles de convention mentionnés dans la première section du présent acte, ayant rapport à l'appropriation et distribution, soit conditionnelle ou autrement, du capital de la dite compagnie, et aussi ayant rapport à toutes autres matières et choses prescrites dans les dits articles de convention, et non incompatibles avec le présent acte ; et ils auront pouvoir de faire des règlements pour la conduite et la régie des officiers et serviteurs de la dite corporation, et ils auront aussi pouvoir de faire tous autres statuts, règles et règlements pour l'administration des affaires de la dite corporation dans toutes ses particularités et détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier et révoquer ; lesquels statuts, règles et règlements seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs ; et quand les dits statuts, règles et règlements seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits et mis de record dans les minutes de la dite corporation, et seront obligatoires pour tous les membres de la dite corporation, observés par eux, et ils en prendront connaissance ; et toute copie des dits statuts, règles et règlements signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la corporation, sera une preuve suffisante *primâ facie* des dits statuts, règles et règlements, dans toutes les cours de cette province ; pourvu toujours que les actionnaires pourront dans toute assemblée générale ou spéciale, fixer tel salaire comme compensation pour le président et directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable.

14. La première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation en la cité de Montréal (où sera le lieu principal des affaires de la dite corporation) le second mardi de mai, mil huit cent cinquante-neuf, auxquels temps et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les dits actionnaires procéderont à l'élection de cinq personnes convenables et qualifiées, pour être directeurs de



de la dite compagnie aux lieu et place des cinq qui se retireront ; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce qu'ils se retirent comme susdit, les administrateurs de la dite association, savoir : les dits David Torrance, Théodore Hart, Thomas Kay, Henry Chapman et E. H. Parsons, et le survivant ou leurs survivants seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation ; et le dit David Torrance sera, jusqu'à ce temps, le président de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront sujets aux mêmes conditions, responsabilités, restrictions et obligations qui sont imposées aux directeurs choisis en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que dans toutes poursuites ou actions, ou autres procédés légaux, portés contre la dite corporation, il sera légal et suffisant pour le demandeur ou plaignant ou toute autre partie, de faire servir la sommation au dit bureau de la corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun autre lieu ; et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui seront élus comme susdit, qui devra être tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Certaines personnes nommées premiers directeurs.

David Torrance nommé premier président.

Proviso : quant au service de sommation.

Election du président et vice-président.

**15.** A la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, les directeurs d'icelle sortiront de charge, mais pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président.

Directeurs se retirant.

**16.** Le défaut de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, ou d'élire tels directeurs ou président, n'entraînera pas la dissolution de la dite corporation, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, comme les directeurs le jugeront convenable, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à telle élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront de l'être, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite, comme ci-devant prescrit.

Manque d'assemblée n'entraînera pas la dissolution de la corporation.

**17.** Le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages, et propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes, et le mot " actionnaires " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou syndics de tel actionnaire, ou toute autre partie en possession légale d'une action, soit en

Clause d'interprétation.

son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera ne présente un sens tout contraire; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire une chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires pour faire telle chose; et en général, tous les mots et clauses dans le présent acte recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer la mise à effet du présent acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Quand la compagnie commencera ses opérations.

**18.** Il ne sera pas loisible à la dite corporation de commencer ou continuer ses opérations en vertu du présent acte, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été d'abord payée sur le montant de son fonds social.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

**19.** Rien de contenu au présent acte ne dérogera en aucune manière aux droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Acte public.

**20.** Le présent acte sera considéré comme acte public.

## CÉDULE A.

### *Formule de Procuration.*

Je, A. B., de \_\_\_\_\_, nomme par le présent, C. D., de \_\_\_\_\_, mon procureur, pour voter et agir pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des actionnaires de *La Compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay*, et faire en mon nom tout ce qui concernera les affaires de la dite compagnie que je puis, en vertu de la loi, faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé ce \_\_\_\_\_ jour de  
mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B.

## CÉDULE B.

### *Formule de Transfert.*

Je, A. B., pour valeur reçue, vends, cède et transporte à C. D., \_\_\_\_\_ action (ou actions) du fonds de *La Compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay*, pour les posséder par le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et ordres d'après lesquels je les possédais avant l'exécution des présentes. Et moi, le dit C. D.,  
je

je prends et accepte, par les présentes la dite action (ou actions) aux mêmes charges et conditions.

Témoin notre seing et sceau, ce  
dans l'année

jour de

A. B.

C. D.

### C A P . C X I I I .

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie des Poudres du Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que la compagnie des poudres du Canada a exposé, par sa pétition, qu'il s'est élevé des doutes quant à sa faculté de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, qu'elle est constamment obligée de faire, tirer et endosser, ces billets et lettres de change étant pris par elle dans le cours ordinaire de ses affaires, et qu'elle a demandé des amendements à son acte d'incorporation, pour faire disparaître ces doutes, et pour d'autres fins; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande de sa dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui :

Préambule:

1. La compagnie a et aura la faculté de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tous tels billets promissoires faits ou endossés, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées ou endossées pour la compagnie par le président ou l'un des directeurs de la compagnie, et aussi par le secrétaire, seront obligatoires pour la compagnie; et tous tels billets promissoires ou lettres de change seront considérés comme ayant été convenablement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et seront en toutes circonstances obligatoires pour la compagnie, entre les mains d'un porteur d'iceux *bonâ fide*, pour valeur; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie y soit apposé; et le président, directeur ou secrétaire ne sera pas par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme monnaie, ou comme donnant à la compagnie aucun pouvoir de faire le commerce de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

Proviso: contre le commerce de banque.

2. La compagnie pourra, en sus de la faculté qui lui est accordée par la douzième clause de son acte d'incorporation, La compagnie pourra payer s'obliger

ou recevoir dix pour cent d'intérêt.

s'obliger à payer ou convenir de recevoir, un taux d'intérêt n'excédant pas dix pour cent par année.

Les actions, lorsqu'elles seront toutes payées, pourront être réduites à \$500 chaque.

Proviso : comment sera effectuée telle réduction.

3. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie, en aucun temps après que toutes les actions souscrites et restant non faites auront été légalement payées par une résolution à cet effet, de réduire le montant des actions de la compagnie à la somme de cinq cents piastres chacune ; pourvu toujours, qu'aucune telle résolution n'aura force de loi ou effet qu'après son adoption par trois cinquièmes en valeur des actionnaires présents à une assemblée des actionnaires spécialement convoquée à cet effet, et depuis et après telle adoption, chaque actionnaire d'une action de mille piastres aura droit de demander et recevoir de la compagnie, des certificats pour deux actions de cinq cents piastres chaque, et ainsi de suite en proportion, et les certificats originaux cesseront, depuis l'époque de cette adoption, d'être valides comme obligation pour la compagnie, et seront remis pour être annulés.

Jour de l'assemblée générale annuelle changée.

4. L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu, depuis et après la passation de cet acte, le premier lundi de février de chaque année, au lieu du second lundi de janvier, tel que pourvu par le dit acte ; mais le défaut de faire l'élection ce jour là n'opérera pas comme une dissolution de la compagnie, mais elle pourra être faite ultérieurement tel que pourvu par le dit acte.

Aucun transport des actions ne sera valide à moins qu'il ne soit entré dans les livres de la compagnie, etc.

5. Aucun transport d'aucune action ne sera valide à moins qu'il ne soit enregistré dans les livres de la compagnie, d'après la formule que les directeurs pourront prescrire de temps à autre ; et jusqu'à ce que le montant entier des actions souscrites ait été payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce que tel transport soit fait ; pourvu toujours, qu'aucun actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la permission d'effectuer un transport ou de recevoir un dividende avant que telle dette soit payée ou que le paiement en soit garanti à la satisfaction des directeurs.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . C X I V .

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie d'Assurance de l'Union des Cultivateurs Britanniques.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance de l'union des cultivateurs britanniques a demandé par sa pétition que certaines additions et certains amendements soient faits à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande :

demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, le bureau principal de la dite compagnie sera dans la ville de Brantford. Bureau principal.
2. Nonobstant toute chose au contraire dans l'acte qui incorpore la dite compagnie, nul ne pourra être élu directeur de la dite compagnie à moins d'y être assuré pour au moins douze cents piastres. Qualification des directeurs
3. La quinzième section de l'acte passé en la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour Incorporer la Compagnie d'Assurance de l'Union des Cultivateurs Britanniques*, est par le présent abrogée et la suivante y est substituée ; "Pourvu toujours que dans tous les cas d'assurance mutuelle, il ne sera pas assuré plus des deux tiers de la valeur d'aucune bâtisse, et qu'il ne sera jamais engagé aucune somme de plus de deux mille piastres en un seul risque." Sect. 15 de 19, 20 V. c. 125, abrogée.  
Montant de l'assurance mutuelle dans chaque cas limité.
4. Le bureau des directeurs tiendra ses assemblées au moins une fois par mois, ou plus souvent si les affaires de la compagnie le requièrent ; et il ne sera plus nécessaire à l'avenir que dans les avis des assemblées annuelles pour l'élection de directeurs les noms des directeurs sortant de charge soient insérés. Assemblées ; certains avis ne seront pas requis.
5. Toutes les dispositions de l'acte plus haut en dernier lieu cité, qui sont incompatibles avec celles du présent, seront et sont par le présent abrogées. Dispositions incompatibles de 19, 20 V. c. 125, abrogées.
6. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

## C A P . C X V .

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de *La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu*.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman, ont, par leur pétition à cet égard, demandé à être incorporés dans le but d'assurer contre les pertes occasionnées par le feu en cette province ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Biens-fonds limités.

Hypothèques, etc.

Proviso : la corporation ne fera pas le commerce de marchandises, etc.

Elle pourra placer des fonds dans certains effets, etc.

Sceau commun.

Règlements.

Directeurs et officiers.

Les règlements seront soumis aux actionnaires.

1. Les dits John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman, et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, seront, et sont par le présent constitués et déclarés être une corporation et un corps politique, sous le nom de " La compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu," dans le but d'assurer contre les pertes occasionnées par le feu en cette province, et continueront d'exister comme tels, et auront succession perpétuelle; et sous ce nom pourront ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et dans tous les lieux quelconques; et seront aussi habiles en loi à acquérir, acheter, avoir, posséder et retenir pour eux et leurs successeurs, des terres et tènements, des biens réels ou immeubles, pour la direction et la gestion des affaires de la dite corporation, et pour nulle autre fin; et pourront vendre, aliéner telles terres, tènements, biens réels ou immeubles, et en acquérir d'autres à la place pour la même fin; et pourront aussi prendre et conserver tous biens et garanties réelles *bonâ fide* hypothéquées ou engagées en faveur de la dite corporation, soit en garantie du paiement des actions du capital de la corporation, ou en garantie du paiement de toute dette qui pourra être due à la dite corporation; et pourront aussi se fonder sur les dites hypothèques et autres garanties pour recouvrer les deniers garantis par là, soit en loi, soit en équité, soit autrement, de la même manière que tout autre créancier hypothécaire peut ou pourra le faire; pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation d'employer ou de convertir son capital, ses fonds ou ses deniers, à l'achat ou à la vente d'effets, denrées et marchandises, ou au trafic ou commerce de quelque espèce que ce soit, autrement qu'en la manière ci-dessus indiquée et permise; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher la dite corporation de placer en effets de banque ou en effets publics en cette province le montant du fonds social versé, ou la partie de ce fonds que les directeurs jugeront à propos de placer de cette sorte; et la dite corporation pourra avoir un sceau commun, et pourra le changer et le modifier à son bon plaisir; et pourra aussi au besoin, à toute assemblée générale des actionnaires et à la majorité des votes donnés à telle assemblée, prescrire, établir et mettre à exécution, les statuts, ordonnances et règlements, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ni avec les lois de cette province, qui pourront lui sembler nécessaires et expédients pour la régie de la dite corporation, et pourra de temps à autre les amender et abroger; et pourra avec la majorité susdite, élire et choisir tel nombre de directeurs et tels autres officiers, et les revêtir des pouvoirs que telle majorité pourra juger convenable pour les fins susdites; et ces statuts, ordonnances et règlements seront faits par les directeurs, et seront soumis aux actionnaires de la dite corporation pour être approuvés et confirmés par eux, à une assemblée générale, qui sera convoquée à cette fin, et tenue en la manière ci-dessous mentionnée, ou à une assemblée générale annuelle; et la dite corporation

corporation devra et pourra exécuter, en la manière susdite, toutes et chacune les matières et choses relatives à la gestion de ses affaires, qui seront de son ressort, sujettes néanmoins aux règles, règlements, stipulations et dispositions prescrites et établies par le présent acte.

Pouvoirs généraux.

2. Le fonds social de la dite compagnie d'assurance incorporée et établie par le présent acte, ne sera pas moindre que la somme de deux cent mille piastres, partagée en deux mille actions de cent piastres chacune.

Capital.

Actions.

3. Pourvu néanmoins, que la majorité des actionnaires de la dite corporation présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, auront le pouvoir d'augmenter le fonds social de la dite corporation de temps à autre jusqu'à ce qu'il ait atteint une somme n'excedant pas un million de piastres, partagée en actions de cent piastres chacune, et il sera du devoir des directeurs d'exiger paiement de pas moins de vingt-cinq pour cent sur toutes les actions qui pourront être souscrites dans toute augmentation du fonds social de la compagnie, dans le cours d'une année à compter de la date de telle souscription.

Augmentation du capital.

25 pour cent devront être payés.

4. Les dits John James Day, Luther H. Holton, Thomas M. Taylor, Robert Anderson, John Dougall, Edwin Atwater, John Redpath et Henry Lyman agiront comme directeurs provisoires, et ils ouvriront, dans les soixante jours à compter de la passation du présent acte, un livre pour la souscription d'actions du capital social de la dite corporation, et il en sera donné avis dans au moins deux journaux publiés dans la cité de Montréal.

Directeurs provisoires.

Livres de souscription.

5. Lorsqu'il aura été souscrit mille actions du dit capital, les directeurs provisoires, ou cinq d'entre eux, convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'organisation de la dite corporation et l'élection de directeurs, de laquelle assemblée il sera donné avis au moins huit jours avant celui de la réunion, dans au moins deux journaux publiés dans la cité de Montréal.

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

6. Nul actionnaire ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne soit propriétaire d'au moins vingt actions du capital de la dite corporation.

Éligibilité des directeurs.

7. Le nombre de voix auquel chaque actionnaire aura droit, en toute occasion où, conformément aux dispositions du présent acte, les membres de la dite corporation devront voter, sera d'une voix par chaque action.

Proportion des voix par rapport aux actions.

8. Une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, et si cette assemblée n'a pas lieu au jour ainsi fixé, alors elle aura lieu le mardi suivant.

Assemblées générales annuelles.

Election d'un président et d'autres officiers.

**9.** A leur première assemblée après chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs éliront un président et un vice-président parmi eux ; ils pourront aussi, de temps à autre, nommer un gérant et tous autres officiers qui seront nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation.

Quand la corporation pourra commencer ses affaires, etc.

**10.** La dite corporation ne commencera point à assurer contre les pertes par le feu, ni n'émettra de polices d'assurance, avant qu'une somme égale à au moins cinquante mille piastres, n'ait été payée et déposée dans une des banques incorporées de cette province, et ne soit entre les mains et à la disposition de la dite corporation, et il ne sera en aucun temps donné ou renouvelé aucune police d'assurance après l'expiration d'une année à compter de l'époque à laquelle la dite corporation aura commencé ses affaires, à moins qu'une somme d'au moins cent mille piastres n'ait été alors payée ; et nulle police d'assurance ne sera en aucun temps ouverte ou renouvelée par la dite corporation, à moins qu'une somme égale à au moins dix pour cent sur son fonds social souscrit, après paiement de toute dette légitimement due à cet égard, n'ait été versée entre ses mains et mise à sa disposition comme susdit ; et pour toute et chaque contravention aux dispositions de la présente clause, la dite corporation sera sujette à une forfaiture judiciaire de sa qualité de corporation et de ses droits et privilèges comme telle, conformément à la loi.

Amende pour contravention.

Responsabilité des actionnaires limitée.

**11.** Les actionnaires de la dite corporation ne seront aucunement responsables pour plus que le montant des actions qu'ils auront respectivement souscrites.

Rapports à la législature, etc.

**12.** Le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche du parlement provincial, pourra de temps à autre exiger de la dite corporation ou d'aucun de ses officiers, des listes des noms de tous les actionnaires, avec un état indiquant le nombre d'actions du capital de la dite corporation que possède chacun des dits actionnaires, et un état de l'actif et du passif de la dite corporation, mentionnant le montant alors payé, et entre les mains et à la disposition de la corporation, avec tous autres détails qui pourront être demandés ; et toute déclaration fautive volontairement faite dans cet état sera considérée comme étant un délit (*misdemeanor*), et assujétira ceux qui s'en rendront coupables aux mêmes pénalités que s'ils l'eussent fait sous serment.

Faux états, comment punis.

Acte public.

**13.** Le présent acte sera un acte public.



## C A P . C X V I .

Acte pour amender la charte de la Société de l'Hôpital  
Général de Montréal.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que la société de l'hôpital général de Montréal, par sa pétition à la législature, a exposé que le trentième jour de janvier de l'an de grâce, mil huit cent vingt-trois, elle a été dûment constituée en corps politique et incorporée, en vertu de certaines lettres patentes de feu Sa Majesté le roi George Quatre, dûment émises ce jour-là au château St. Louis, dans la cité de Québec, sous le grand sceau de la province d'alors du Bas Canada, et a toujours agi depuis et agit encore sous icelles ; que certaines dispositions des dites lettres patentes, plus spécialement en ce qui a rapport à la qualification des membres de la dite corporation,—à ses pouvoirs relativement à la possession et à l'aliénation de propriété,—au nombre, au choix et à la qualification des gouverneurs d'icelle,—au quorum des gouverneurs pour la transaction des affaires, et à l'étendue de leurs pouvoirs d'administration,—se trouvent être, en pratique, très-incommodes ; et qu'en conséquence, elle demande des amendements à sa dite charte ; et considérant qu'il est expédient de faire droit à la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Charte du 30  
Jan., 1823.

**1.** Les gouverneurs actuels du dit hôpital, et toutes autres personnes qui, durant l'année qui expirera le premier mardi de mai de l'an de grâce, mil huit cent cinquante-neuf, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, sont par le présent déclarés être membres de la dite corporation ; et dorénavant toutes personnes qui, durant l'année fiscale courante ou la dernière année fiscale d'icelle expirée, auront contribué cinq piastres ou plus à ses fonds, seront membres d'icelle ; pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura droit de voter comme tel membre, si elle n'a réellement payé cette contribution pour l'année fiscale alors courante.

Qui sera mem-  
bre e la cor-  
poration.

**2.** La dite corporation pourra acquérir et posséder, par tout titre légal quelconque, des biens-fonds d'une valeur annuelle n'excédant pas quatre mille piastres, comme le permet la dite charte, en sus de ce dont peut avoir besoin pour l'occupation réelle de son hôpital ; et elle pourra acquérir toute autre propriété foncière, ou intérêt en icelle, par don, ou legs, s'il est fait six mois ou plus avant le décès de la personne qui l'aura fait, et pourra posséder cette propriété foncière pendant une période de pas plus de cinq ans ; mais cette propriété, ou toute partie d'icelle ou tout intérêt en icelle, qui, durant la dite période, n'aura pas été aliénée, retournera à la personne de laquelle elle aura été acquise, ou à ses héritiers, ou autres représentants.

Quels biens-  
fonds la corpo-  
ration pourra  
acquérir et  
posséder.

Gouverneurs à vie.

3. Les gouverneurs à vie actuels du dit hôpital continueront à l'être, sujets seulement à la condition de continuer à contribuer à ses fonds la somme annuelle de douze piastres ou plus, comme ci-devant,—mais ils pourront être déclarés, par un vote du bureau des gouverneurs, avoir cessé de l'être, si en aucun temps ils sont en arrière de deux ans pour cette contribution ; et toutes autres personnes qui auront contribué par donation, cent piastres ou plus à ses fonds, pourront être constituées gouverneurs à vie par un vote du dit bureau, sujets à la même condition de contribuer cette somme annuelle de douze piastres ou plus,—et pourront de la même manière être déclarés, par un vote du dit bureau, avoir cessé de l'être, si en aucun temps elles sont en arrière de deux ans pour cette nouvelle contribution.

Gouverneurs élus—nombre, qualification, durée de service, etc.

4. Les présents gouverneurs élus du dit hôpital continueront aussi à l'être jusqu'à l'époque de la prochaine élection annuelle des gouverneurs, qui aura lieu en vertu de la dite charte, après la passation de cet acte, et seront individuellement éligibles à réélection à icelle, s'ils sont autrement qualifiés ; et à cette prochaine élection annuelle, il sera choisi, par les membres de la corporation qualifiés à voter, tel nombre de gouverneurs élus, n'excédant pas six, qui sera jugé convenable, pour servir pour le terme d'une année, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et un autre nombre égal pour servir pour le terme de deux ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et à chaque élection annuelle suivante, un même nombre de pas plus de six gouverneurs élus sera choisi de la même manière pour le même terme de deux ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus pour remplacer ceux qui se retireront,—lesquels, cependant, seront toujours éligibles à réélection, s'ils sont autrement qualifiés ; et toutes personnes qui ont fait un don de quarante piastres ou plus, et qui contribueront de huit piastres ou plus annuellement aux fonds du dit hôpital, et aussi tous contributeurs de douze piastres ou plus par année, à ses fonds, seront tenus comme qualifiés à être élus comme tels gouverneurs.

Vacances parmi les gouverneurs élus.

5. En cas de décès, résignation ou disqualification de tout gouverneur élu, il sera à la discrétion du bureau des gouverneurs de nommer un autre membre qualifié de la dite corporation, pour servir à sa place pour le reste du terme non expiré pour lequel il avait été élu.

Election du président et vice-président, durée de charge, etc.

6. Il continuera à être élu par le bureau des gouverneurs, en le choisissant parmi eux, aussitôt qu'il sera convenable de le faire après chaque élection annuelle des gouverneurs, un président et un vice-président de la dite corporation, qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui pourront être décrétés par règlement à cet effet, et qui serviront pour le terme d'un an, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et en cas de décès, résignation ou disqualification de tel président ou vice-président,

Vacances dans le bureau.

président, le dit bureau, aussitôt qu'il sera convenable de le faire ensuite, élira un autre de ses membres pour servir comme tel pour le reste de la période non expirée de la durée de charge ; et le dit bureau pourra de plus, suivant que les circonstances l'exigeront, nommer tous autres tels officiers, et employer tous tels serviteurs de tous grades, de la dite corporation, à telles conditions, sous le rapport des devoirs, émoluments ou autrement, qui pourront être décrétées par règlement à cet effet, et pourra décharger tous tels autres officiers et tous tels serviteurs, à sa discrétion, sujet seulement à telles restrictions qui pourront être décrétées par règlement à cet effet.

Officiers et serviteurs de la corporation.

7. Le dit bureau des gouverneurs aura, sous tous autres rapports, pouvoir d'administrer les affaires de la dite corporation, sujet seulement à telles restrictions que ses règlements pourront décréter ; et en particulier pourra vendre ou de toute autre manière disposer de toutes propriétés, mobilières ou immobilières de la dite corporation, comme il le jugera à propos pour les intérêts de la dite corporation ; pourvu toujours, que tous deniers qu'il devra recevoir de temps à autre à compte du prix de vente de toute propriété foncière aliénée ou qui devra être aliénée par lui, ou à compte du capital de toute rente foncière, ou autrement que par voie de contribution qui ne sera pas faite pour placement, seront regardés comme capital seulement, et non comme revenu, et seront promptement placés, soit en bâtisse ou autres propriétés foncières, pour l'occupation du dit hôpital, ou en propriétés foncières productives, ou en hypothèques sur icelles, ou en effets publics de la province.

Bureau de gouverneurs pour régir les affaires de la corporation.

Proviso : placement des produits de la vente de propriétés.

8. Tout ce qui, dans la dite charte, prescrit que chaque président, vice-président, gouverneur, trésorier et secrétaire de la dite corporation prêtera un serment d'office, est abrogé.

Il ne sera pas nécessaire pour le président, etc., de prêter serment d'office.

9. Le quorum du bureau des gouverneurs pour la transaction de toutes les affaires est par le présent réduit à cinq ; et la présence du président ou vice-président ne sera pas nécessaire pour former ce quorum.

Quorum de gouverneurs.

10. Les règlements actuels de la dite corporation, en autant qu'ils peuvent n'être pas contraires à aucune disposition de la dite charte telle que par le présent amendée, ou à la loi, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient dûment abrogés ou amendés.

Règlements actuels continués.

11. Le dit bureau des gouverneurs aura dorénavant le pouvoir de pourvoir, par règlements de temps à autre, à tous changements qui seront considérés comme nécessaires, quant à l'époque prescrite par la dite charte pour la tenue des assemblées annuelles de la dite corporation, ou quant à l'avis que cette charte exige de donner de ces assemblées, ou quant au mode de votation à ces assemblées qu'elle prescrit, ou

Bureau de gouverneurs pourra faire des règlements pour certaines fins, et les abroger ou amender.

quant au mode qui y est indiqué pour la convocation des assemblées du dit bureau des gouverneurs, de même que pour toute diminution de la qualification ci-dessus prescrite pour les gouverneurs élus, qui pourra être jugée convenable, ou pour exiger un quorum du dit bureau des gouverneurs plus considérable que celui qui est ci-dessus fixé, soit pour la transaction des affaires généralement, ou de toutes espèces d'affaires particulières, qu'il pourra juger convenable, et généralement pour toutes autres matières et choses quelconques du ressort des affaires de la dite corporation; et il pourra abroger ou amender tous tels règlements; pourvu toujours, qu'aucun règlement, et aucune abrogation ou amendement d'aucun règlement, ne sera en vigueur avant d'être approuvé par le vote des membres de la dite corporation, à une assemblée annuelle ou spéciale de la corporation dûment convoquée.

Proviso.

La corporation fera des rapports à la législature.

**12.** La dite corporation, chaque fois qu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, fera un rapport complet de ses propriétés foncières et mobilières, et de ses recettes et déboursés pour telle période, et avec tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra le demander.

Acte public

**13.** Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P . C X V I I .

Acte pour amender la charte de l'institut littéraire canadien de Woodstock.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que l'institut littéraire canadien de Woodstock a demandé à être autorisé à prélever une certaine somme de deniers n'excedant pas quatre mille piastres, sur la propriété possédée par la corporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La dite corporation créée par 20 V. c. 217, pourra prélever une somme de deniers en accordant une hypothèque sur sa propriété.

**1.** Il sera loisible à la dite corporation de prélever par voie d'emprunt, pour les fins de la Corporation, une somme de deniers n'excedant pas quatre mille piastres, aux fins de compléter ses édifices,—et, pour assurer le remboursement de la dite somme, d'accorder une hypothèque sur la propriété de la dite corporation, par acte sous son sceau d'incorporation; nonobstant toute chose au contraire contenue dans l'acte qui incorpore la dite corporation.

Emploi des deniers ainsi prélevés.

**2.** Le créancier hypothécaire ne sera pas tenu de veiller à l'emploi des deniers.

Acte public.

**3.** Le présent acte sera censé être un acte public.

## C A P . C X V I I I .

## Acte pour amender l'acte incorporant la Société d'Histoire Naturelle à Montréal.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que la société d'histoire naturelle de Montréal Préambule.  
 a représenté par sa pétition à la législature, qu'il est résulté des inconvénients de certaines dispositions de l'acte du Parlement du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de Guillaume Quatre, chapitre soixante-et-cinq, qui incorpore la dite société, et a demandé que le dit acte soit amendé, et qu'il est expédient d'accéder à sa prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Acte du B. C., 2 Guil. 4, c. 65.

**1.** La onzième section du dit acte est abrogée par le présent acte. 11e section abrogée.

**2.** Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, le quorum de sept membres requis à une assemblée ordinaire pour la dépêche des affaires ordinaires de la dite société, sera un quorum compétent pour l'élection de tout membre actif de la dite société; et un quorum de douze membres à telle assemblée sera compétent à élire tout membre correspondant ou honoraire de la dite société. Quorum pour différentes fins.

**3.** Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la dite société sera habile à posséder des biens-meubles sans limites quant à la valeur ou au revenu; et aussi à acquérir par don, testament ou legs, s'il est fait au moins six mois avant la mort de la personne qui le fera, tous immeubles ou tout intérêt en iceux au-delà des limites prescrites par le dit acte, et de les posséder pour une période de pas plus de cinq ans, et iceux, ou aucune partie d'iceux, ou aucun intérêt en iceux, qui n'auront pas été aliénés dans la dite période, retourneront à la partie de qui ils auront été acquis, à ses héritiers ou autres représentants. Montant de biens-meubles illimités. Immeubles.

**4.** La dite société aura le pouvoir et l'autorité de faire et de mettre en force tels règlements et règles pour l'admission du public à l'usage de sa bibliothèque et à la visite de son musée, aux heures et aux termes d'admission, en payant un honoraire ou autrement, et sujet à telles restrictions qui lui sembleront les plus justes, et pourra de temps à autre les modifier, changer ou amender suivant qu'elle le trouvera nécessaire ou expédient. Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

**5.** Le présent acte sera un acte public. Acte public.

## C A P . C X I X .

## Acte pour incorporer "La Société Historique de Montréal."

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

## Préambule.

**V**U que Messieurs H. A. Verreau, R. Bellemare, J. U. Beaudry, L. A. H. Latour, George Baby, et autres, se sont associés dans le but de recueillir et publier des documents relatifs à l'histoire du Canada, et ont demandé la passation d'un acte d'incorporation pour remplir cet objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

## Constitution et nom et pouvoirs de corporation.

**1.** Les dits H. A. Verreau, R. Bellemare, J. U. Beaudry, L. A. H. Latour, George Baby, et tous autres qui sont actuellement membres de cette association, et ceux qui y seront ci-après admis, conformément aux dispositions du présent acte et aux règles de la dite association, seront à l'avenir, et ils sont par le présent déclarés corps politique et incorporé nominativement et de fait, sous le nom de "La Société Historique de Montréal," et tous les droits et pouvoirs de corporation possédés actuellement par les corps incorporés généralement, sont accordés à la dite corporation, de même que s'ils étaient spécialement énoncés dans le présent acte.

## Immeubles.

**2.** La dite corporation pourra acquérir et posséder des propriétés immobilières au montant de quatre mille piastres, et pas davantage, pour son propre usage et pour les objets liés avec son but, et non autrement.

## Règlements et officiers.

**3.** Les règles et règlements de la dite association, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, seront les règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou amendés en la manière ci-après pourvue, et les officiers de la dite association seront les officiers de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en soit nommé ou élu d'autres, conformément aux règles de la dite corporation.

## Qui gèrera les affaires.

**4.** Les affaires de la dite corporation seront gérées par la majorité du quorum d'icelle, tel qu'il sera fixé, de temps à autre, par les membres qui la composent, et qui éliront parmi eux un président, un vice-président, un trésorier, un bibliothécaire et un secrétaire, qui demeureront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou cessent de faire partie de la corporation, et la majorité de tel quorum pourra autoriser le président, ou le vice-président, ou aucun autre officier, à signer ou contresigner aucun acte ou document ; et tel acte ou document ainsi signé et scellé du sceau de la dite corporation sera censé l'acte de la dite corporation.

## Actes de la société.

5. La dite corporation, ou la majorité du quorum d'icelle, pourra, de temps à autre, amender ou altérer ses règles et règlements. Pouvoir d'amender les règlements.

6. Les membres de la dite corporation ne seront pas responsables personnellement au-delà de ce qu'ils seront respectivement tenus de payer conformément aux règlements de la dite corporation. Non-responsabilité des membres.

7. Le présent acte sera considéré comme un acte public. Acte public.

## C A P . C X X .

### Acte pour incorporer la Société de Bibliothèque de Montréal.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que William Henry Hingston et Thomas Walter Jones, docteurs en médecine, John William Dawson, docteur en loi, et Thomas Cramp, Henry Thomas, William E. Phillips, William Nivin, Alfred Rimmer, John Leeming, John Greenshields, William Henry, Allan Davies, Alexander Morris et James Ferrier, jeune, écuyers, ont exposé par pétition qu'il n'existe dans la cité de Montréal aucune bibliothèque publique suffisante pour satisfaire aux besoins littéraires, scientifiques et d'éducation de la dite cité, et que dans le but de former et maintenir permanemment une telle bibliothèque, il est nécessaire qu'une société soit incorporée, qui aura tous les pouvoirs nécessaires pour prélever un capital, et acquérir et posséder des biens-fonds et autrement; et qu'ils désirent être ainsi incorporés sous le nom de "Société de Bibliothèque de Montréal;" et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur prière: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Les dits William Henry Hingston, Thomas Walter Jones, John William Dawson, Thomas Cramp, Henry Thomas, William E. Phillips, William Nivin, Alfred Rimmer, John Leeming, John Greenshields, William Henry, Allan Davies, Alexander Morris et James Ferrier, jeune, et toutes autres personnes qui pourront en vertu du présent acte remplacer quelques uns d'eux ou être unis à eux, seront et sont par le présent acte constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société de Bibliothèque de Montréal," pour établir et maintenir une bibliothèque dans la dite cité de Montréal, et sous le dit nom ils auront le pouvoir d'acquérir pour eux et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal, tels biens-fonds dont ils pourront avoir besoin pour leur occupation actuelle comme telle société de bibliothèque, et pourront vendre et aliéner tous biens-fonds possédés par eux, et en acquérir d'autres à leur place pour les fins du présent acte; Les pétitionnaires et autres incorporés.  
  
Nom et pouvoirs de corporation.  
  
Propriété en usage.

Proviso: quant aux biens-fonds qui ne se sont pas requis pour la corporation.

acte; et ils pourront acquérir tous autres biens-fonds ou intérêt en iceux, par don, testament ou legs, s'il est fait au moins six mois avant la mort de la personne qui le fera, et pourront posséder ces biens-fonds pour une période de pas plus de cinq années, mais les dits biens-fonds ou partie ou portion d'iceux ou les intérêts en iceux, qui pourront dans la dite période n'avoir pas été aliénés, retourneront à la partie de laquelle ils auront été acquis, à ses héritiers ou autres représentants.

Administration des affaires de la corporation.

2. La dite corporation aura le pouvoir d'administrer ses affaires par autant de directeurs ou autres officiers, et sous telles restrictions concernant leurs pouvoirs et devoirs, que par règlement à cet égard elle pourra ordonner; et elle pourra assigner à chaque tel officier telle rémunération qu'elle jugera nécessaire.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

3. La dite corporation aura le pouvoir de faire tous règlements non contraires à la loi qu'elle jugera expédient, pour sa gouverne et pour le maintien et le règlement de sa bibliothèque, et de tel musée, galerie des arts, chambre de lecture et autres entreprises de même description qu'elle pourra attacher—pour le prélèvement d'un capital par l'émission d'actions transférables ou autrement, les conditions auxquelles telles actions seront émises et pourront être transférées ou forfaites,—et pour l'administration de ses affaires généralement,—et elle pourra amender et abroger tels règlements de temps en temps, en observant toujours, cependant, les formalités que les dits règlements pourront prescrire à cette fin, et elle aura généralement tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins du présent acte.

Pour des fins générales.

4. Tous les revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront exclusivement consacrés au maintien de la dite corporation, et de telle bibliothèque et entreprises subsidiaires comme susdit, et à l'acquisition, amélioration et réparation des édifices et autres biens-fonds requis pour cette fin, et pour nulle autre fin quelconque.

Revenu sera employé à certaines fins seulement

La corporation pourra faire avec tous certains arrangements.

5. La dite corporation d'un côté, et l'université du collège McGill, ou toute autre institution d'éducation, littéraire ou scientifique, de l'autre côté, pourront en tout temps s'engager et passer tout engagement qu'elles pourront trouver expédient, dans le but de coopérer dans le soin et l'usage de leurs bibliothèques, musées, appareils, ou autres collections, ou autrement pour l'avancement des objets de la dite corporation.

Fera un rapport à la législature.

6. La dite corporation fera, en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre des branches de la législature, un état de ses propriétés mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses pour telle période et avec tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre des branches de la législature pourra requérir.

Acte public.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.



## C A P . C X X I .

## Acte pour incorporer le Collège Wesléyen de Filles à Dundas.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que dans la ville de Dundas, comté de Wentworth, il existe une institution connue sous le nom de "Collège Wesléyen de Filles;" et considérant que plusieurs habitants de Dundas, dans le but de favoriser l'éducation des filles en cette province, ont demandé, dans leur pétition à la législature, que la dite institution fut constituée en corporation sous le nom de "Collège Wesléyen de Filles," et qu'il est expédient d'accéder à leur requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Précambule.

**1.** Thomas Howe, James Coleman, Hugh Moore, Aaron Nash, James B. Graften, Edward Jackson, John Neff, William Boice, le Révérend Samuel Rose, et leurs successeurs en office (qui seront nommés en la manière ci-après indiquée) seront et sont par le présent acte nommés syndics du dit collège, au nom des actionnaires qui ont souscrit ou qui pourront souscrire à des actions ou qui prendront des parts dans l'achat de terrains et de bâtisses ou dans la construction des bâtisses et dans l'achat de l'ameublement du dit collège ou des autres déboursés à faire pour icelui, et ils formeront une corporation et un corps politique sous la désignation de "Syndics du Collège Wesléyen de Filles," et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier, renouveler et changer à volonté, et sous le nom susdit, ils auront le pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, posséder et jouir, eux et leurs successeurs en office, en vertu de tout titre légal quelconque, telle propriété immobilière qui sera nécessaire à l'occupation réelle du dit collège, et de les vendre et aliéner et d'en acquérir d'autres à la place pour les fins du présent acte.

Syndics du collège incorporés.

Nom et pouvoirs généraux de corporation.

**2.** Pour l'administration et le gouvernement du dit collège, les syndics susdits pourront faire tels règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, et ils pourront les amender et révoquer, et généralement, ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu aussi que les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés

Règlements.

Proviso: quant aux biens-fonds.

Proviso: quant aux produits de la vente

en

des biens-fonds.

en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Membre *ex officio* du bureau des syndics.

3. Afin d'aider au gouvernement moral de l'institution, le ministre alors surintendant de l'église méthodiste wesléyenne du circuit de Dundas, sera *ex officio* membre du bureau des syndics, et ce bureau aura le pouvoir d'élire la faculté de l'institution, de faire des règles et règlements, de prescrire le cours d'études, d'assister aux examens, de régler la conduite et l'instruction des élèves, et de remplir toutes les vacances qui pourront avoir lieu dans le bureau, mais seulement dans l'intervalle qui pourra s'écouler avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Pouvoirs du bureau.

Nombre des syndics.

4. La dite corporation aura toujours neuf syndics, excepté dans le cas de vacance, laquelle, si elle a lieu pour cause de décès, de résignation ou de déplacement, sera remplie comme susdit, deux mois après qu'elle aura eu lieu, et quatre des syndics susdits constitueront un quorum pour la transaction des affaires.

Quorum.

Emploi des revenus de la corporation.

5. Tous les revenus de la corporation, de n'importe quelle source ils puissent provenir, seront exclusivement employés à l'entretien du collège et à l'avancement de l'éducation, et non à aucune autre fin.

Rapport à l'assemblée annuelle.

6. A l'assemblée annuelle qui sera convoquée en la manière ci-après indiquée, le bureau des syndics devra présenter un rapport complet par écrit de l'état des finances du dit collège et de l'instruction qui y est donnée.

Assemblée annuelle des souscripteurs.

7. Il y aura une assemblée annuelle des souscripteurs au fonds social du dit collège dans la ville de Dundas, le second mardi de juillet, de chaque année, (la première devant être convoquée par le secrétaire du bureau des syndics susdits) pour recevoir le rapport des syndics et leur donner des remplaçants, et après la nomination des syndics, de choisir entre les dits syndics un président et un secrétaire, qui agiront comme tels dans le dit bureau et aux assemblées générales des actionnaires jusqu'à ce qu'il leur ait été donné des successeurs, et pour donner tous autres ordres et prendre tous autres arrangements qui seront jugés nécessaires aux intérêts du dit collège; pourvu toujours, que toutes les élections des officiers se feront par scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il a d'actions de versées dans la compagnie, et aucune personne ne sera éligible à une charge si elle n'a au moins une action de payée au montant de vingt piastres dans le collège.

Président et secrétaire.

Proviso: l'élection sera faite au scrutin.

Paiement des souscriptions.

8. Tout actionnaire sera tenu de payer aux syndics du dit collège, à l'époque convenue entre eux, la somme qu'il aura souscrite, et dans le cas où quelque actionnaire manquerait de remplir cet engagement, et de payer ce qu'il a promis et souscrit, alors,

alors, (un avis d'un mois à cet effet ayant été d'abord signifié à la partie par un écrit du secrétaire) il sera laissé à l'option des actionnaires, à leur prochaine assemblée annuelle, d'autoriser le bureau des syndics à déclarer annulées et confisquées les actions ainsi souscrites et non payées en tout ou en partie, ou à intenter poursuite contre la personne qui aura ainsi fait défaut pour le recouvrement de la somme due ; pourvu toujours, qu'une telle confiscation relèvera la partie de toutes ses obligations envers le bureau des syndics quant aux actions ainsi confisquées, et de plus, que les obligations de tout actionnaire pour et envers le dit collège ne devront pas excéder le montant du capital réellement souscrit par lui, et l'intérêt qui pourra être dû sur la partie non versée, s'il en est.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires limitée.

9. Les règlements ou règles de la dite institution, qui ne seront pas contraires à la loi et qui existaient lors de la passation du présent acte, seront les règlements de la dite corporation d'ici à ce qu'ils soient amendés ou révoqués en vertu du présent acte ; la propriété, les droits et les obligations de la dite institution deviendront la propriété, les droits et les obligations de la dite corporation, et toutes les souscriptions au capital ou fonds de la dite institution resteront comme souscriptions valides au capital ou fonds de la dite corporation, et elles pourront être recouvrées et employées comme telles.

Règlements, propriété, etc., de l'institution deviendront ceux de la corporation.

10. Trois des syndics sortiront chaque année de charge, mais ils pourront être immédiatement réélus, les trois premiers sur la liste se retireront la première année, les suivants la deuxième, et ainsi de suite pour les autres.

Les syndics se retireront à tour de rôle.

11. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur de cette province, ou par l'une ou l'autre chambre du parlement, elle transmettra un compte par écrit de ses biens et de ses affaires, dans lequel sera indiqué le revenu qu'elle retire des propriétés qu'elle possède en vertu du présent acte, et par quels moyens elle les a acquises ; aussi, le nombre des membres de la dite corporation, le nombre des professeurs employés dans les diverses branches de l'instruction, le nombre d'élèves qui y reçoivent l'enseignement, le cours d'études suivi, et tous autres détails et renseignements qui pourront être demandés.

La corporation fera rapport au gouverneur lorsqu'elle en sera requise.

12. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . C X X I I .

Acte pour incorporer la Société d'Ecole Anglaise et Canadienne de Montréal.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**T TENDU que l'Honorable Peter McGill, William Lunn, John Frothingham, David Torrance, John Torrance, David Davidson, Charles Phillips, Henry Thomas, Robert Esdaile, John

Préambule.

John Greenshields, John G. Mackenzie et Benjamin Holmes, Ecuyers, tous de la cité de Montréal, ont, par requête, représenté qu'en mil huit cent vingt-deux plusieurs des dits pétitionnaires, et autres personnes qui, pour cause de décès ou autrement, ont cessé d'agir avec eux comme sociétaires, se sont associés à l'effet d'établir et entretenir certaines écoles publiques, sous le nom social de "Société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal," et que depuis, au moyen de contributions volontaires, ils ont prélevé des sommes considérables d'argent dans ce but, et entretenu, pour le grand avantage du public, certaines écoles publiques; qu'en mil huit cent vingt-six, tant avec les deniers ainsi prélevés qu'avec ceux accordés de temps à autre par le parlement provincial du Bas Canada pour le temps d'alors, les personnes ainsi associées ont fait l'acquisition, dans la dite cité, de certains biens-fonds de valeur, au nom de l'Honorable Louis Joseph Papineau, Ecuyer, de la Petite Nation, du dit William Lunn et de feu l'Honorable Pierre de Rocheblave, Ecuyer, de la dite cité de Montréal, comme syndics; que depuis ce temps il a été construit des bâtisses de valeur sur ces terrains, lesquelles ont depuis servi et servent encore pour les fins des écoles publiques susdites; que les dits pétitionnaires et leurs associés n'ont jamais été et ne sont pas encore constitués en corporation, et que les dites propriétés courent par conséquent le risque d'être détournées de l'objet auquel elles servent; qu'ils sont désireux de continuer et de propager leurs efforts pour la cause de l'éducation sous la protection d'un acte de corporation, et que c'est pourquoi ils demandent à être constitués en corporation sous le nom susdit; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les pétitionnaires et autres constitués en corporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Transport des propriétés de l'ancienne association à celle-ci pour les fins scolaires.

Règlements.

1. Les dits Peter McGill, William Lunn, John Frothingham, David Torrance, John Torrance, David Davidson, Charles Phillips, Henry Thomas, Robert Esdaile, John Greenshields, John G. Mackenzie, Benjamin Holmes, et toutes les autres personnes qui, en vertu du présent acte, les remplaceront ou à eux s'associeront, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal," et en vertu du présent acte, ils seront et sont reconnus, sous le nom susdit, comme propriétaires des dits biens-fonds possédés en fidéicommiss comme susdit, et pourront, quand ils le jugeront à propos, retirer d'entre les mains des dits syndics ou de leurs représentants, le titre ou la preuve du titre de ces biens-fonds, et ils pourront acquérir, pour eux et pour leurs successeurs, en vertu d'un titre légal quelconque, tels autres biens-fonds qui seront utiles et nécessaires pour l'occupation de fait des écoles publiques actuellement établies ou qu'ils établiront par la suite, et vendre et aliéner tous biens-fonds qu'ils possèdent et en acquérir d'autres à la place pour les fins du présent acte; et pour l'administration et régie

régie de la dite corporation et de ses écoles, ils pourront faire tels règlements qu'ils jugeront à propos et qui ne seront pas à l'encontre des lois, lesquels règlements ils pourront amender et révoquer de temps à autre, et généralement, ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, fait six mois ou plus avant le décès du donateur ou du testateur, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excedant pas cinq ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et pourvu aussi que les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Pouvoirs généraux.

Proviso : quant aux biens-fonds qui ne sont pas réellement nécessaires aux fins de la corporation.

Placements des deniers de la corporation.

2. De n'importe quelle source ils pourront provenir, tous les revenus de la corporation susdite seront exclusivement employés au maintien de la dite corporation, à l'avancement de l'instruction dans ses écoles, et à l'acquisition, amélioration et réparation des bâties nécessaires à cette fin, et non pour aucun autre objet quelconque.

Revenu employé à certaines fins seulement.

3. La dite corporation aura le pouvoir de gérer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers soumis, quant à leurs devoirs et pouvoirs, aux restrictions qu'elle pourra établir, de temps à autre, par un règlement à cet effet ; et à tous tels officiers elle pourra accorder la rémunération qu'elle jugera convenable.

Régie des affaires de la corporation.

4. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la corporation devra faire un état complet de ses biens-meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses pour telle période qui lui sera indiquée, et comprenant tous tels détails et autres renseignements que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra lui demander.

Rapports à la législature.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P. C X X I I I.

### Acte pour incorporer l'Académie de Roxton.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**C**ONSIDÉRANT que certains habitants du township de Roxton ont demandé, par une pétition à la législature, à être incorporés sous le nom de l'Académie de Roxton, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes Sa

Préambule.

Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de corporation.

Quels biens-fonds la corporation pourra posséder.

Pourra faire des règlements pour certaines fins.

Nommer les officiers, etc.

Proviso.

Vacances.

Application exclusive des fonds aux fins de l'éducation.

**1.** Le révérend Jacques Denis Michon, missionnaire du township de Roxton, Alfred Rocque, François Bousquet, Pierre Favreau et Laurent Carron, commissaires d'école, et tous du dit township de Roxton, et telles autres personnes qui leur succéderont comme missionnaire ou curé de Roxton et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement ; et aussi Narcisse Martineau, Hyacinthe Dubrulle, Martial Major, Pierre Roch Célérier, et le plus ancien professeur de l'académie, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'*Académie de Roxton*, et ils pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, contracter généralement et acheter, acquérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, situés en cette province qui seront nécessaires pour l'occupation réelle de la dite corporation, pour les fins de la dite institution, et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres à leur place en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins ; et la dite corporation pourra acquérir toutes autres propriétés foncières, ou tout intérêt en icelles, par don, héritage ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès de la personne qui l'aura fait, mais ne les possédera pas au-delà de cinq ans, et telles propriétés ou aucune partie ou portion d'icelles, ou intérêt en icelles qui n'auront pas été aliénés ou transportés, retourneront à la partie de qui l'acquisition aura été faite, ses héritiers et autres représentants, et elle aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règlements qu'elle jugera convenable pour la gouverne de la dite académie, et l'administration de toutes les affaires de la corporation, et lesquels règlements ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes qui auront été fixés lors de leur passation aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier par ordre du président et de deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront un quorum ; et la dite corporation aura droit de nommer tels officiers et d'adopter des mesures afin d'avancer l'éducation pour laquelle fin elle est constituée en corporation comme susdit ; pourvu toujours que rien dans les règlements, règles ou mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte ni aux lois en force en cette province.

**2.** Les vacances parmi les membres de la corporation autres que les commissaires, seront remplies par la corporation de temps à autre.

**3.** Tous les revenus et profits quelconques de la dite corporation seront appliqués exclusivement au soutien de l'académie et pour l'avantage de l'éducation en icelle, et à la construction ou.

ou amélioration ou réparation des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, de la manière que les membres de la corporation considéreront le plus avantageux pour atteindre les dites fins.

4. La corporation aura le pouvoir d'entrer en arrangement avec les commissaires d'écoles de sa municipalité scolaire, pour l'union de l'école élémentaire avec l'académie, et les commissaires sont autorisés à cet effet par cet acte.

Quant à l'union avec les écoles élémentaires.

5. Les membres de la corporation éliront, tous les ans, à l'assemblée annuelle du mois de juillet, ou à celle qui suivra immédiatement, un d'entre eux pour être président de la corporation; et la corporation pourra nommer les maîtres ou instituteurs dans la dite académie, et fixer leurs salaires et les destituer de temps à autre et nommer d'autres à leur place.

Assemblées de la corporation, élection d'un président, etc.

6. La dite corporation fera en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, un rapport détaillé de toutes ses propriétés, mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses, pour telle période et avec telles particularités et autres informations que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra exiger.

Rapports au gouverneur, etc.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . C X X I V .

Acte pour incorporer l'association pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'une association de charité existe depuis quelque temps en cette province sous le nom de "L'Association Provinciale pour l'Instruction et l'Enseignement Moral des Personnes de Couleur en Canada," laquelle a pour objet d'instruire les enfants de couleur en cette province, et de les former et préparer aux devoirs actifs de la vie; et considérant qu'il est à propos d'incorporer la dite association avec les pouvoirs ordinairement conférés aux sociétés constituées en corporations pour les mêmes fins: à ces causes, Sa Majesté, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Dr. A. T. Augusta, A. Judah, W. R. Abbott, J. M. Tinsley, H. Montier, S. Goutier, B. Gross, Wm. Richardson, G. Boyd, Isaac N. Cary et J. Mink, les syndics actuels de la dite association, et telles autres personnes qui sont, ou qui par la suite deviendront membres d'icelle, seront et sont ainsi que leurs successeurs, en vertu des dispositions du présent acte et

Certaines personnes incorporées.

des

Nom et pouvoirs de corporation.

des règlements faits sous l'autorité d'icelui, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de l'*Association pour l'instruction des personnes de couleur en Canada*, et sous ce nom ils pourront ester en justice dans toutes les cours de loi et lieux quelconques ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront détruire, changer, modifier ou renouveler à volonté, et ils auront le pouvoir d'acquérir, prendre, recevoir et posséder tels immeubles qui seront nécessaires pour l'occupation réelle de la dite corporation, et de temps à autre les aliéner, vendre, céder, louer ou autrement en disposer, ou aucune partie d'iceux, quand l'occasion le nécessitera, et d'en acquérir d'autres à la place ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du testateur, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas cinq ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et pourvu aussi que les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Proviso : biens fonds limités.

Proviso : la Corporation pourra acquérir d'autres propriétés à condition d'en disposer dans un certain temps.

Proviso : placement des produits.

Bureau de syndics sera élu annuellement.

2. Les affaires de la dite corporation seront régies par un bureau de onze syndics, qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation susdite, laquelle aura lieu le troisième lundi du mois de janvier de chaque année ; et une semaine après la dite élection, le dit bureau de syndics élira parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, et sept membres du dit bureau de syndics constitueront un quorum pour la transaction des affaires ; les syndics actuels conserveront et continueront d'exercer leurs charges jusqu'à la première assemblée générale qui, en vertu du présent acte, aura lieu pour l'élection des syndics.

Quorum.

Syndics actuels.

Règles et règlements pourront être faits par les membres.

3. Les membres d'alors de la corporation susdite auront plein pouvoir et autorité de faire et établir des règles et règlements,—pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ni avec les lois en vigueur en cette province,—qu'ils jugeront nécessaires et à propos, dans l'intérêt et pour l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission de membres en icelle, lesquelles règles et règlements ils pourront de temps à autre amender et révoquer en tout ou en partie.

Propriété de la présente association transférée.

4. Tous les biens-meubles et immeubles que possède la dite association et toutes les dettes, réclamations et droits d'icelle seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les



les dettes et obligations de l'association susdite; et les règles et réglemens établis ou qui seront à l'avenir établis pour la régie de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas contraires à la loi seront et continueront d'être les règles et réglemens de la corporation susdite, tant qu'ils ne seront pas amendés ou révoqués en la manière prescrite par le présent acte.

5. Dans toute action ou poursuite intentée par ou contre l'association, à l'égard de quelque contrat ou quelque matière ou chose quelconque, tout membre d'icelle sera témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible pour cause d'intérêt.

Membres compétents comme témoins.

6. Dans le cas où en aucun temps il adviendra qu'une élection d'officiers n'aura pas eu lieu au jour indiqué par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour ce fait considérée dissoute; mais il sera et pourra être loisible de faire en aucun temps une élection d'officiers en la manière qui sera établie par les réglemens et ordonnances de la dite corporation.

Manque d'élection n'entraînera pas la dissolution de la corporation.

7. Le présent acte n'aura en aucune manière l'effet de permettre l'établissement d'écoles, d'académies ou de collèges séparés pour les personnes de couleur, et les syndics de la corporation n'auront pas le pouvoir de construire, acheter ou louer aucune bâtisse à cette fin, mais ils devront, dans tous les cas, envoyer tous ceux qu'ils pourront se charger d'instruire aux différentes écoles, académies et collèges déjà établis ou qui seront à l'avenir établis en cette province; pourvu que tels écoles, académies et collèges ne soient pas exclusivement réservés aux personnes de couleur.

La corporation ne pourra établir d'écoles séparées.

Proviso.

8. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

## C A P. C X X V.

Acte pour incorporer l'Asile des Dames protestantes de Québec.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU qu'une association a existé pour plusieurs années dans la cité de Québec, dans cette province, sous le nom de "la société de secours et support des dames protestantes de Québec"—afin d'accorder du secours et de l'aide aux pauvres dans la dite cité; et attendu que la dite association est composée de diverses personnes ci-dessous mentionnées qui ont par leur pétition représenté que pour mettre en exécution leur bienveillante institution, aussi bien que pour établir une résidence pour ces malheureux, sans amis et sans protection, serait grandement augmentée si elle était incorporée légalement, et ont demandé qu'elles et leurs successeurs soient incorporées sous certaines règles et dispositions ci-dessous mentionnées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

Préambule.

consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Eliza Stewart, Caroline Newton, Mary Ann Bankier, Harriet Newton, Margaret Newton, Louisa Stewart, Ann Sheppard, Jane White, Caroline Gilmour, Mary Chaderton, Sarah Walker Veasey, Myrrha Austin, Lavinia Sewell, Henrietta Blatherwick, Mary Powis, Mary Richardson, Frances Tremain, Gertrude Sewell, Sophy Griffin, Jane Durnford, Matilda Ward, Elizabeth Drum et Jessy Cradock, et telles autres personnes qui en vertu des dispositions de ce statut seront membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarées corps politique et incorporé, en fait et en nom, sous le nom de "l'Asile des dames protestantes de Québec," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et auront le pouvoir de temps en temps de modifier, renouveler ou changer tel sceau commun à leur plaisir, et pourront sous tel nom de temps en temps et en tout temps à venir acquérir et posséder et jouir pour les fins du présent acte, à quelque titre que ce soit, toute propriété mobilière quelconque et aussi toute propriété immobilière quelconque, sise et située dans cette province, et requise pour leur occupation de fait, et les vendre, aliéner et en disposer en la manière qu'elles jugeront de l'intérêt et de l'avantage de l'institution, et en acheter et acquérir d'autres en leur place ; et la dite corporation pourra acquérir tout autre biens-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait aux moins six mois avant la mort de la personne qui le fera, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants, et pourvu aussi que les produits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus ; et les dites personnes sous le même nom pourront être habiles en loi à poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, répondre et répliquer dans toutes les cours de loi et d'équité et places quelconques, d'une manière aussi large, ample et bienveillante que tout autre corps politique ou incorporé, ainsi que toute personne peut le faire de quelque manière que ce soit, et elles auront plein pouvoir d'établir tels règles et réglemens n'étant pas contraires aux statuts et aux lois en force en cette province, comme il sera le plus utile ou nécessaire aux intérêts de la dite corporation, ou pour l'administration d'icelle, ou la réception de ses membres, et de temps en temps changer et amender, abroger ou changer les dits réglemens et règles, et faire exécuter toutes matières qui se rapportent à telle corporation et régie ou qui s'y rattachent, sujette cependant aux règles et stipulations ci-dessous prescrites et mentionnées et établies.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Quels biens-fonds la corporation pourra posséder.

Pour faire des réglemens.

Pouvoirs généraux.

2. Toute propriété mobilière ou immobilière appartenant maintenant à des membres de la dite association, et toutes dettes, réclamations et droits dus à la dite association, seront et sont placés dans la corporation par le présent établie, et la dite corporation sera aussi responsable de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les présentes directrices, gérantes, secrétaire et trésorier, seront et continueront d'être les directrices, gérantes, secrétaire et trésorier de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres à leur place aient été élues ; et les règles, ordres et directions maintenant en vigueur pour la régie de l'association ci-dessus en premier lieu mentionnée, non contraires au présent acte ni aux lois de cette province, seront et continueront à être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte ; et les dits règlements, règles, ordres et directions seront soumis aux membres de la dite société pour les approuver et confirmer à la première assemblée générale, à laquelle ils pourront être conformés, rejetés, modifiés ou amendés ou de nouvelles règles substituées, sans avis préalable.

Transfert de la propriété et obligation de l'association à la corporation, et les présents officiers continués jusqu'à ce que, etc.

Règlements actuels.

Seront soumis à une assemblée générale.

3. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'un acte fait par une femme mariée, étant membre de la corporation ou devant être telle, qu'elle soit spécialement autorisée par son mari, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les femmes mariées n'auront pas besoin d'autorisation de mari, etc.

4. La corporation fera en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur, ou par l'une ou l'autre branche de la législature, un rapport détaillé de toutes ses propriétés, mobilières et immobilières, et de ses recettes et dépenses, pour telle période et avec telles particularités et autres informations que le gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la législature, pourra exiger.

La corporation fera des rapports au gouverneur ou à la législature lorsqu'elle en sera requise.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

## C A P . C X X V I .

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Société d'Horticulture de Toronto.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**T TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La quatrième section de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-un, "pour incorporer la société d'horticulture de Toronto," est

Set: 4 de 20 V c. 181, abrogée.

par le présent abrogée ainsi que la partie qui s'y rapporte de la première section du dit acte.

Dequels mem-  
bres la corpo-  
ration consis-  
tera.

2. Depuis et après la passation du présent acte, la dite société sera composée de membres ordinaires, et de sociétaires, y compris les personnes nommées dans la dite première section, et Henry Croft, J. E. Small, S. Heward, W. B. Phipps, le révérend Henry Hope, le révérend William Hincks, J. E. Pell, Thomas Maclear, J. M. Herschfelder, J. Ashby, Rice Lewis, W. A. Baldwin, W. B. Sullivan, J. E. Ellis et J. Tileman.

Membres or-  
dinaires.

3. La souscription annuelle de deux piastres rendra la personne qui l'aura souscrite membre ordinaire.

Sociétaires.

4. La souscription annuelle d'au moins cinq piastres, ou la souscription en une somme d'au moins cinquante piastres, rendra sociétaire la personne qui l'aura souscrite.

Droits des  
membres or-  
dinaires.

5. Les membres ordinaires de la société auront droit d'être admis aux expositions et de concourir à tous les prix offerts par la société.

Droits des so-  
ciétaires.

6. Les sociétaires auront de plus droit d'être admis aux jardins, et tels autres privilèges que la société accordera de temps à autre par des règlements passés à cette fin.

## C A P . C X X V I I .

Acte pour autoriser le Recteur de la première Cure ou Rectorerie du Township de Drummond, dans le Comté de Lanark, et les Marguilliers de la dite Cure ou Rectorerie, avec le consentement de l'Évêque, à prélever un emprunt sur certains biens Ecclésiastiques pour les fins de finir leur Eglise.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que le révérend Richard L. Stephenson, maître-ès-arts, et recteur de la première cure ou rectorerie du township de Drummond, dans le comté de Lanark, et Andrew W. Playfair et George Graham, marguilliers de la dite cure ou rectorerie, ont par leur pétition à la législature représenté, que l'ancienne église de la dite cure ou rectorerie étant devenue insuffisante et dans un état de ruines, a été démolie dans le but d'en rebâtir une autre sur le même emplacement; et attendu qu'une église a été en grande partie rebâtie sur le dit emplacement, mais qu'elle ne peut, faute de moyens suffisants, être achevée, et que les pétitionnaires ont demandé d'être autorisés à prélever un emprunt dans le but d'achever la dite église, sur la garantie des terres ci-après mentionnées; et qu'il

est

est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Il sera loisible au dit révérend Richard L. Stephenson, ou à son ou ses successeurs en office, comme recteur de la dite première cure ou rectorerie du township de Drummond, dans le comté de Lanark, et aux dits Andrew W. Playfair et George Graham, ou leurs successeurs en office comme marguilliers, avec le consentement du lord évêque du diocèse dans les limites duquel la dite cure ou rectorerie pourra être située, pour le temps d'alors, d'emprunter une somme ou des sommes n'excédant pas en tout huit mille piastres, de telles personne ou personnes qui voudront bien le leur prêter, et à tel taux d'intérêt et à telles conditions et termes dont il pourra être convenu,—dans le but d'achever la dite nouvelle église ;—et pour sûreté du remboursement de la somme ainsi empruntée, il leur sera loisible d'hypothéquer, avec le consentement susdit, les lots de terre ci-après décrits, c'est-à-savoir : Toute cette partie de la moitié nord du lot numéro six, sur le côté nord de la rue Craig, et du lot numéro six, sur le côté sud de la rue Harvey, dans la ville de Perth, et aussi la moitié est du lot des réserves du clergé numéro vingt-sept, dans la neuvième concession du township de North Elmsley, dans le dit comté, contenant cent acres, plus ou moins ; lesquels dits lots de terre pourront être hypothéqués comme susdit, et les dites terres pourront être saisies en exécution, être vendues par le shérif, et adjudgées, et appartiendront à l'acquéreur qui pourra en disposer comme bon lui semblera, de la même manière que toutes autres propriétés foncières saisies et vendues en exécution, notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le recteur, avec le consentement, etc., pourra prélever des deniers en hypothéquant les propriétés de l'église.

Description de la propriété, etc.

**2.** Il sera loisible au dit révérend Richard L. Stephenson, ou à aucun de ces successeurs en office, comme recteur de la dite première cure ou rectorerie du township de Drummond, dans le comté de Lanark, et à Andrew W. Playfair et George Graham, ou leurs successeurs en office comme marguilliers, avec le consentement du lord évêque du diocèse dans les limites duquel la dite cure ou rectorerie pourra être située, pour le temps d'alors, de vendre, dans le but d'achever la dite église ou de rembourser aucune somme d'argent empruntée en vertu du présent acte, ou en partie pour l'une ou l'autre des dites fins, le tout ou aucune partie ou parties de la dite moitié nord du lot numéro six sur le côté nord de la rue Craig, et le tout ou aucune partie ou parties du dit lot numéro six, sur le côté sud de la rue Harvey, dans la dite ville de Perth, et aussi le tout ou aucune partie de la moitié est du lot des réserves du clergé, numéro vingt-sept dans la neuvième concession du township de North Elmsley dans le dit comté.

Le recteur, avec le consentement, etc., pourra vendre certaines terres pour payer les deniers empruntés en vertu de cet acte.

**3.** Le présent acte sera réputé être un acte public.

Acte public.

## C A P . C X X V I I I .

Acte pour relever Lawrence William Mercer d'une incapacité pénale.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

**A**TTENDU que Lawrence William Mercer, ci-devant shérif du comté de Norfolk, a été condamné par la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le Haut Canada, à perdre sa charge de shérif en vertu des dispositions des Statuts Impériaux cinq et six Edouard Six, chapitre seize, et quarante-neuf George Trois, chapitre cent vingt-six; et attendu qu'il est évident que dans la commission de l'acte qui a entraîné telle forfaiture le dit Lawrence William Mercer a agi d'après l'avis d'un conseil, et sans aucune connaissance qu'il violait la loi; et attendu que sous les circonstances il est désirable de le relever de l'incapacité sous laquelle il se trouve placé en raison du dit jugement, et de le rendre habile à posséder des charges sous la couronne: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

L. W. Mercer relevé de sa disqualification.

**1.** Nonobstant toute chose contenue dans les actes cités ou dans l'un ou l'autre des actes cités plus haut, le dit Lawrence William Mercer sera et est par le présent acte relevé de l'incapacité ou de l'inhabilité sous laquelle il se trouve placé en vertu des actes, ou de l'un ou l'autre des actes cités plus haut, et sera et est par le présent rendu habile à accepter et posséder des charges relevant de la couronne en cette province, d'une manière aussi complète, ample et avantageuse que s'il n'eût jamais été soumis à telle incapacité ou inhabilité.

Acte public.

**2.** Le présent acte sera réputé acte public.

## C A P . C X X I X .

Acte pour permettre aux Administrateurs des Biens de feu Charles Thompson, d'hypothéquer et vendre certaines parties de ses propriétés immobilières.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Préambule.

Citation.

**C**ONSIDÉRANT que Charles Thompson, ci-devant de Summer Hill, dans le township et le comté d'York, écuyer, décéda le ou vers le quinzième jour de février, mil huit cent cinquante-huit, après avoir au préalable fait et exécuté ses dispositions de dernières volontés, par écrit, datées le ou vers le treizième jour de février, mil huit cent cinquante-huit, et y avoir nommé ses gendres, George Penny Dickson, d'Elgin Mills, dans le dit comté d'York, meunier, et John Coleman Griffith,

Griffith, de la cité de Toronto, marchand, exécuteurs et administrateurs d'icelles, et tuteurs de ceux de ses enfants qui, à l'époque de son décès, n'auraient pas atteint l'âge de vingt-et-un ans, et que le dit Charles Thompson donna par le dit testament et légua à ses dits exécuteurs, et au survivant d'eux, ou aux héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause de tel survivant, tous ses biens mobiliers et immobiliers, de quelque espèce ou nature que ce soit, et en quelque lieu qu'ils fussent situés, (sauf les biens mobiliers et immobiliers qu'il pourrait tenir en qualité de fidéicommissaire), pour les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, les avoir et posséder, et le survivant d'eux, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause de tel survivant, sujets aux fidéicommis, et à et pour les fins, intentions et objets ci-dessous énoncés, c'est-à-savoir : en fidéicommis, en premier lieu, pour vendre telles quantités et telles parties de ses dits biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être nécessaires pour le paiement de ses justes dettes, (sauf telles parties de ces biens formant partie du domaine de Summer Hill, comprenant le lot dix-sept, dans la seconde concession d'York, où il résidait alors, et le lot vingt, dans la troisième concession, avec leurs dépendances respectives, et les meubles de ménage et effets y contenus, qu'il désirait ne pas faire vendre, mais réserver et servir de résidence pour son épouse et ses enfants, jusqu'à ce que le plus jeune de ses enfants eût atteint l'âge de vingt-et-un ans, ou, si c'est une fille, qu'elle se soit mariée au-dessous de cet âge,) et avec les produits d'iceux, payer et acquitter toutes ses justes dettes et dépenses funéraires ; secondement, pour payer à son épouse Lucretia Williams Thompson, jusqu'à ce que le plus jeune de ses dits enfants eût atteint l'âge de vingt-et-un ans, ou si c'est une fille, qu'elle se soit mariée au-dessous de cet âge, les intérêts, revenus, bénéfices et profits de telles parties de ses biens mobiliers et immobiliers qui n'auraient pas été vendues pour le paiement de ses dettes, à mesure qu'elles seraient devenues dues, pour être appliqués par elle, pour son et leur soutien, et l'éducation et le bénéfice de ses dits enfants, comme elle pourrait le juger à propos ; troisièmement, en fidéicommis, pour après paiement de ses dites dettes, et des dits intérêts, revenus, bénéfices et profits, à sa dite épouse, et lorsque et aussitôt que le plus jeune de ses dits enfants aura ainsi atteint le dit âge de vingt-et-un ans, ou qu'elle se sera mariée au-dessous de cet âge, diviser, selon leur jugement ou le jugement du survivant d'eux, le restant de ses biens, en autant de parts égales, d'après la valeur et non la quantité, qu'il aurait d'enfants alors vivants, ou étant décédés, laissant un enfant ou des enfants alors survivants ; et de suite d'assigner, céder et transporter à chacun de ses dits enfants, et à l'enfant ou aux enfants de chaque enfant ou enfants décédés comme susdit, son ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, l'une de ces parts égales de ses biens, l'enfant ou les enfants d'aucun de ses enfants ainsi décédant, prenant la part que son père ou sa mère aurait prise, si lui ou elle eût vécu à l'époque de tel partage ;

et

et le dit testateur, par son dit testament, a déclaré qu'il serait et pourrait être loisible, sujet aux réserves y contenues, aux dits exécuteurs ou au survivant d'eux, ou aux héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause de tel survivant, ou à tout administrateur ou administrateurs substitués, de vendre et absolument de disposer de tous ou d'aucun de ses biens mobiliers ou immobiliers par vente privée ou encan public, pour argent comptant ou à crédit, et sur les garanties qu'il leur semblerait raisonnables, et transporter, céder et transférer tels biens mobiliers ou immobiliers à l'acquéreur ou acquéreurs d'iceux, par tel titre ou titres, transports ou garanties légales qui seraient ou pourraient être requis pour conférer la possession de ces biens à l'acquéreur ou aux acquéreurs d'iceux, d'accord avec le contrat ou les contrats relatifs à iceux, et l'intention des parties ; et considérant que par un codicille au dit testament, daté le ou vers le treize février, mil huit cent cinquante-huit, le dit testateur représenta que son fils aîné Charles Thompson, avait été depuis quelque temps et était encore alors dans l'Etat de Californie, l'un des Etats-Unis d'Amérique ; et que lui, le dit testateur, désirait qu'à son retour en cette province, il fut un exécuteur et administrateur de son testament et le tuteur de ses enfants en minorité, en sus des administrateurs, exécuteurs et tuteurs y nommés ; et qu'il avait résolu de le nommer et choisir comme son co-exécuteur, administrateur et tuteur en vertu de son testament ; conséquemment, le dit testateur y ordonna et déclara que son dit testament serait, lorsque et aussitôt que son dit fils serait de retour en cette province, lu et interprété de la même manière, et aurait la même opération et le même effet sous tous les rapports que si son dit fils eût été nommé et choisi comme administrateur et exécuteur d'icelui, et tuteur comme susdit avec et en sus des dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith ; et sous tous autres points le dit testateur confirma son dit testament ; et considérant que les dits testament et codicille ont été dûment vérifiés, approuvés et enregistrés par les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, le trentième jour de mars, mil huit cent cinquante-huit, dans la cour alors de vérification du Haut Canada, et qu'il a été depuis déposé dans la cour de chancellerie, conformément au statut en tel cas fait et pourvu ; et considérant que le dit Charles Thompson, son fils, n'est pas revenu en cette province, et qu'il est supposé être encore en Californie, et qu'il n'a jamais assumé l'accomplissement des devoirs et obligations d'administrateur des dits testament et codicille ; et considérant, que depuis le décès du dit testateur, il a été constaté que le dit testateur était grandement endetté envers différentes personnes en dettes hypothécaires, dettes par jugement et dettes par simples contrats ; ces dettes se montant en tout à la somme de quinze mille louis, ou environ ; et considérant que les dits créanciers insistent à être payés, et menacent, et ont l'intention de faire vendre la dite propriété désignée sous le nom de domaine de Summer Hill dans le dit testament, ce que la majorité d'entre eux ont le pouvoir de faire, tant au moyen  
des



des dites hypothèques qu'au moyen d'exécutions, à concurrence d'un fort montant, contre les terres, et que des writs de *Venditioni Exponas* ont été placés entre les mains du shérif, et en vertu desquels le shérif a annoncé en vente le dit domaine de Summer Hill, laquelle vente, si l'on ne se désiste et si elle est effectuée dans le moment actuel, sous l'autorité des writs entre les mains du shérif, entraînerait une grande perte, si non la ruine totale de la succession, au grand détriment et préjudice des enfants mineurs du dit testateur, et des autres parties, majeurs, ayant droit de réclamer sous son testament ; et considérant qu'en vertu du dit testament, les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, n'ont pas le pouvoir de vendre ou hypothéquer le dit domaine de Summer Hill, mais qu'aux termes du testament ils en sont empêchés ; et considérant que les autres propriétés du dit Charles Thompson, le testateur, consistent principalement en terres incultes et contre lesquelles des hypothèques et des jugements sont enregistrés dans les comtés respectifs dans lesquels ces terres sont situées, et qu'elles ne peuvent ni se vendre ni rapporter des profits actuellement ; et que même si elles pouvaient se vendre, elles ne suffiraient aucunement à acquitter les dettes du dit testateur ; et considérant qu'Isabella Dickson, l'épouse du dit George Penny Dickson, Walter Thompson et Olive Stowell Griffith, l'épouse du dit John Coleman Griffith, sont respectivement les enfants du dit Charles Thompson, et les légataires en vertu du dit testament, et que les seules autres parties ayant droit et intéressés en vertu des dispositions et des legs du dit testament, sont le dit Charles Thompson et Doyle Thompson, deux fils du dit testateur, qui résident tous deux actuellement, et qui ont résidé depuis plusieurs années dans la Californie susdite, et Sandford Thompson, un enfant âgé de dix-huit ans et plus, George Clarence Thompson, un enfant âgé de quinze ans et plus, Janet McMurrich Thompson, une enfant âgée de onze ans et plus, Alice Amelia McGregor Thompson, une enfant âgée de neuf ans et plus, et James Patten Thompson, un enfant âgé de six ans et plus ; et considérant que les dits George Penny Dickson, John Coleman Griffith, et la dite Lucretia Williams Thompson, la veuve du dit testateur, Charles Thompson, ont, par leur pétition, demandé la passation des dispositions ci-dessous énoncées, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible aux dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou au survivant d'eux, et aux héritiers, exécuteurs, ou administrateurs de tel survivant, ou aux administrateurs ou à l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, nonobstant toute chose contenue ou non dans le dit testament du dit Charles Thompson au contraire, aussitôt que convenablement faire se pourra, de vendre ou hypothéquer à perpétuité ou

Exécuteurs du testament de Charles Thompson autorisés à vendre et hypothéquer certains biens-fonds du dit feu Charles

pour

Thompson, et  
d'avoir tous  
les pouvoirs  
nécessaires à  
cette fin.

pour un terme d'années, ou de vendre ou hypothéquer en partie, comme susdit, pour argent comptant ou à crédit, ou pour partie argent comptant et partie à crédit, la pleine propriété, avec tous les droits y attachés, des maisons, terres, terrains, tenements, héritages et biens-fonds du dit Charles Thompson, décédé, formant le domaine de Summer Hill, comprenant le lot dix-sept, dans la deuxième concession du comté d'York, et le lot vingt, dans la troisième concession du dit comté d'York, dans la province du Canada, avec toutes et chacune leurs appartenances et dépendances, soit en entier et en un seul tout, ou par morceaux, et soit par encan public ou par contrat privé, ou partie par encan public et partie par contrat privé, avec pouvoir de les racheter à aucune vente, et de rescinder tout contrat pour la vente des dits biens et dépendances, ou aucune partie d'iceux, et de les revendre sans être responsables des pertes aucunes qui pourront en résulter, et aussi avec pouvoir d'insérer toute stipulation spéciale ou autre dans aucun contrat ou conditions de vente, soit par rapport au titre ou à la preuve du titre ou autrement, et avec pouvoir d'exécuter, faire et consentir tous tels transports, abandons, garanties et choses pour effectuer toutes et chacune telles ventes ou hypothèques, comme susdit, qu'il pourra être nécessaire et expédient de consentir, et de donner et consentir tous les pouvoirs et autorités ordinaires dans telles hypothèques qui leur sembleront, à eux, ou au survivant d'eux, ou aux héritiers, exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou aux administrateurs ou à l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, à propos et nécessaires pour arriver à l'objet du présent acte, et aussi avec pouvoir de convenir ou de consentir de donner dans toute hypothèque à être par eux ou par lui donnée, comme tels administrateurs ou administrateur, tout pourcentage pour l'usage des deniers à être par eux empruntés, comme tels, ainsi qu'il leur ou lui semblera à propos, à leur ou à sa discrétion, et aussi de convenir de prendre et recevoir de tout acquéreur d'eux ou de lui, comme tels administrateurs ou administrateur, d'aucune des terres ou terrains dont la vente est autorisée par le présent acte, tel pourcentage par année qu'eux ou lui, à leur ou à sa discrétion, peuvent ou pourra, dans toute hypothèque à eux ou lui être donnée, comme tels, fixer pour être payé par tout tel acquéreur d'eux comme susdit durant la période de tout crédit auquel tous héritages pourront être vendus pour le montant du prix d'achat non payé, et tous tels transport, abandon et garantie ainsi faits par les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou le survivant d'eux, ou les héritiers, exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou les administrateurs ou l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, seront aussi valides et effectifs que si le dit testateur avait exécuté tels transports, abandons ou garantie, et il est par le présent déclaré que les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, et le survivant d'eux, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, respectivement de tel survivant, ou les administrateurs ou l'administrateur pour le temps

temps d'alors du dit testament, paieront d'abord, sur et à même les deniers à provenir de toutes ventes ou hypothèques des dits biens-fonds dont la vente ou l'hypothèque est autorisée par le présent, comme susdit, les frais funéraires et testamentaires et les dettes du dit testateur, Charles Thompson, dans le cours régulier d'administration et suivant leur ordre de priorité légale ou équitable; et en second lieu, placeront le résidu de tels deniers, en leurs noms ou nom, d'eux les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou du survivant d'eux ou des exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou des administrateurs ou administrateur pour le temps d'alors du dit testament, en ou sur tous effets publics, ou en actions de toutes banques incorporées, ou à intérêt sur des garanties immobilières dans la province, avec pouvoir de temps à autre, ou en aucun temps, de changer, varier, ou transposer telles garanties ou effets en ou pour d'autres de la même ou d'une semblable nature, à leur ou à sa discrétion; et les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou le survivant d'eux, ou les héritiers, exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou les administrateurs ou l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, seront et resteront saisis et en possession des dits deniers de fidéicommiss, actions, fonds et garanties et effets, et de l'intérêt, des dividendes et du produit annuel d'iceux, à condition d'en payer le revenu et le produit à la personne ou aux personnes pour les fins et en la manière auxquelles sans les dispositions contenues dans le présent acte, les rentes et les profits du dit domaine de Summer Hill auraient été payables ou applicables sous les fidéicommiss contenus dans le testament du dit testateur, Charles Thompson, décédé; et ils paieront et diviseront le *corpus* des dits deniers de fidéicommiss, actions, fonds et effets et garanties, à, parmi et entre les personnes qui et à l'époque où, sous les dispositions contenues dans le présent acte, pouvaient ou auraient pu devenir à avoir droit à une part ou à des parts dans le dit domaine de Summer Hill en vertu d'aucun partage ou division qui aurait été fait conformément à tels fidéicommiss.

Les produits  
seront placés  
sur certaines  
garanties.

2. Le reçu ou les reçus par écrit des dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou du survivant d'eux, ou des héritiers, exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou des administrateurs ou administrateur pour le temps d'alors agissant en exécution des fidéicommiss du testament du dit testateur, Charles Thompson, pour le prix d'achat de toute propriété dont la vente est autorisée par le présent acte, ou pour tous deniers prélevés par voie des hypothèques autorisées par le présent; ou pour tous deniers, actions, fonds ou garanties ou effets, payés ou transportés à eux ou à lui sous l'autorité du présent acte, ou dans l'exécution d'aucun des fidéicommiss du testament du dit testateur, Charles Thompson, décédé, sera ou seront une bonne et effective ou de bonnes et effectives décharges pour tels prix d'achat ou d'hypothèque ou autres deniers, actions, fonds ou garanties ou effets; et la

Les reçus des  
deux exécuteurs  
seront une décharge  
effective pour  
le prix d'achat  
de la propriété  
ou de la garantie.

personne

Les personnes recevant tels deniers ne seront pas censées responsables, etc.

personne ou les personnes à qui ils seront donnés, ses ou leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ne seront pas ensuite responsables ni comptables d'aucune perte, mauvais emploi ou du défaut d'emploi de tels prix d'achat ou d'hypothèque, ou autres deniers, actions, fonds ou garanties ou effets, ni en aucune manière obligées ou intéressées à voir à l'emploi qui en sera fait.

Produits pour les fins de dévolution comment considéré, etc.

3. Lors d'aucune vente ou hypothèque faite en vertu des dispositions du présent acte, le surplus des deniers, après paiement des frais funéraires et testamentaires et des dettes du dit testateur, Charles Thompson, qui restera dans les mains des dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou du survivant d'eux, ou des exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou des administrateurs ou de l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, et les actions, fonds et garanties et effets en lesquels tel surplus sera ou pourra être de temps à autre placé, seront considérés, pour les fins de dévolution, être de la même nature et caractère que la propriété vendue ou hypothéquée, et les héritiers de la partie ou des parties, par l'entremise de qui un titre devra être réclamé, qui auraient, dans la dévolution ordinaire de la propriété si elle n'avait pas été convertie et changée d'immobilière en mobilière, eu droit à quelque intérêt en icelle comme immobilière, après la décharge ou le défaut d'aucun des fidéicommiss du testament du dit testateur, George Thompson, auront le même intérêt en icelle qu'ils auraient eu dans la propriété vendue ou hypothéquée en vertu de l'autorité du présent acte, si aucune vente ou autre disposition n'en avait été faite.

Les exécuteurs pourront disposer des hypothèques à telles conditions qui leur sembleront équitables.

4. Pour assurer le prélèvement de la somme réelle qui pourra être requise pour le paiement des frais funéraires et testamentaires et des dettes du dit testateur, Charles Thompson, il sera et pourra être loisible aux dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou au survivant d'eux, ou aux exécuteurs ou administrateurs de tel survivant, ou aux administrateurs ou à l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, et sans qu'il soit nécessaire qu'aucune autre personne ou personnes que ce soit se joignent à eux pour le faire, de vendre absolument et de disposer de toutes et chacune ou aucune des hypothèques que les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith, ou le survivant d'eux, ou les administrateurs ou l'administrateur pour le temps d'alors du dit testament, peuvent prendre de tous acquéreurs des héritages dont la vente est autorisée par le présent acte, à tels prix et sujet à telles diminutions par voie d'escompte de leur valeur au pair, ainsi qu'à eux ou à lui, à leur ou à sa discrétion, il semblera à propos ; pourvu toujours, que les deniers à être ainsi prélevés par eux ou par lui par des ventes, ou par la disposition de telles hypothèques ou aucune d'elles, seront par eux ou par lui tenus sur les mêmes fidéicommiss, et pour les mêmes fins, intentions et objets, et seront employés et il en sera disposé comme et de la même manière qu'il

Proviso.

qu'il est déclaré par le présent acte, des deniers qui pourront provenir de la vente ou des ventes, de l'hypothèque ou des hypothèques des terres, tenements et héritages dont la vente et l'hypothèque sont par le présent acte autorisées comme susdit.

5. Rien de contenu au présent acte n'invalidera, ni ne fera perdre à la dite Lucretia Williams Thompson aucun des droits, titres ou intérêts qu'elle a actuellement ou qu'elle pourra avoir dans le douaire ou dans les terres et héritages susdits.

Droit de Mme. Thompson au douaire, etc., ne sera pas affecté.

6. Les pouvoirs et intérêts donnés dans le présent acte aux dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith pour les fins mentionnées au présent acte, seront partagés et exécutés en commun avec eux par le dit Charles Thompson, le fils du dit testateur, lorsque en vertu des dispositions du codicille au testament du dit testateur, son dit fils deviendra administrateur des biens du dit testateur, et acceptera la vérification des dits testament et codicille ; et dans le but de constituer le dit Charles Thompson un co-administrateur avec les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith pour les fins du présent acte, nul transport, garantie, ou chose ne sera nécessaire ou requis au-delà de l'accomplissement des conditions énoncées dans le testament du dit testateur, et l'acceptation de la vérification des dits testament et codicille par le dit Charles Thompson, le fils ; sur quoi, mais non auparavant, il sera pour toutes les fins du présent acte un administrateur conjoint avec les dits George Penny Dickson et John Coleman Griffith pour les fins du présent acte ; et chaque nouvel administrateur qui sera par la suite nommé sous les dispositions du dit testament du dit testateur ou autrement, pour accomplir les fidéicommis de son dit testament sera, à compter de telle nomination, aussi un administrateur avec les administrateurs continuant en office ou autres, s'il en est, du dit testament, dans le but de mettre à effet les objets, intérêts et les fins du présent acte, et nul transport, garantie ou chose ne sera nécessaire pour accomplir ces nominations d'administrateurs pour les fins du présent acte.

Conditions sous lesquelles Charles Thompson, fils, peut devenir administrateur.

Nouveaux administrateurs.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

## C A P . C X X X .

Acte pour autoriser Theophilus Cushing à construire un bôme ou des bômes (*booms*) s'étendant depuis la terre ferme jusqu'à l'Isle du curé de Repentigny, sur la rive nord du fleuve St. Laurent.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que Theophilus Cushing, de la paroisse de Prémabule. Repentigny, dans le comté de l'Assomption, Bas Canada, fabricant de bois, a, par sa pétition à la législature, représenté qu'il

qu'il est sur le point de commencer la construction, sur le bord du St. Laurent, presque vis-à-vis de l'église de la dite paroisse de Repentigny, d'un moulin à scie mû par la vapeur, qui lui coûtera près de vingt mille piastres; et attendu qu'il a demandé par sa dite pétition à être autorisé, lui, ses héritiers et successeurs, à construire, pour tenir en sûreté des billots de sciage, un bôme ou des bômes (*booms*) à travers le passage ou canal qui sépare en cet endroit la terre ferme de l'Isle du curé de Repentigny, appelée dans la dite pétition "Isle Labelle," et à ériger et maintenir en cet endroit les jetées nécessaires pour protéger les dits bômes; et attendu que le dit Théophilus Cushing a de plus fait voir que la construction des dits ouvrages ne peut gêner ni entraver aucunement la navigation du St. Laurent: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

T. Cushing autorisé à faire des bômes à l'Isle Labelle.

**1.** Le dit Theophilus Cushing, ses héritiers et successeurs ont, par ces présentes, la permission et l'autorisation de construire, pour y tenir en sûreté des billots de sciage, un bôme ou des bômes (*booms*) sur le dit fleuve St. Laurent, en la dite paroisse de Repentigny, comté susdit, à travers le passage ou canal sus-mentionné qui sépare la terre ferme de la dite Isle du curé de Repentigny ou "Isle Labelle," et d'ériger et maintenir en cet endroit les jetées nécessaires pour protéger les dits bômes; pourvu que le présent acte ne donnera pas le droit au dit Theophilus Cushing, ses héritiers et successeurs, d'inonder au moyen des bômes susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire dommage aucunement, sans en avoir eu le consentement par écrit des propriétaires ou occupants, ni ne portera atteinte aux droits des dits propriétaires ou occupants, ni d'aucune autre partie pour dommage causé par les dits bômes.

Proviso: il sera responsable de tous dommages causés par iceux.

Droits acquis conservés.

**2.** Le présent acte n'aura pas l'effet de préjudicier aux droits de qui que ce soit, acquis par actes notariés ou autrement.

T. Cushing pourra poursuivre quiconque brisera ses bômes.

**3.** Le dit Theophilus Cushing, ses héritiers et successeurs, pourront, en vertu du présent acte, poursuivre quiconque brisera, détruira ou endommagera les dits bômes, ou quiconque empêchera le propriétaire ou les propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

Acte public.

**4.** Le présent acte sera censé être un acte public.

## CAP. CXXXI.

Acte pour autoriser Dame Ann Corse à construire et maintenir une galerie enclose, en fer, sur la ruelle des Fortifications, dans la cité de Montréal.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

**A**TTENDU que Dame Ann Corse, de la cité de Montréal, Précambule. veuve de Henry Corse, écuyer, se déclare être la propriétaire du *Saint Lawrence Hall*, dans la grand' rue St. Jacques, en la dite cité, ainsi que du lot de terre spacieux se trouvant en arrière, ayant son front sur la rue Craig, et s'étendant jusqu'à la ruelle des Fortifications; et attendu que la dite Ann Corse a présenté une pétition aux maire, échevins et citoyens de la dite cité de Montréal, déclarant qu'elle se proposait d'ériger une bâtisse sur le lot de terre ci-dessus mentionné, et de relier les dites bâtisses au moyen d'une galerie en fer au-dessus de la ruelle appelée ruelle des Fortifications, et qu'elle a demandé à la dite corporation la permission de construire et entretenir de temps à autre, et, quand la chose sera nécessaire, de réparer ou reconstruire une galerie enclose, en fer, sur la dite ruelle appelée ruelle des Fortifications, pour relier le second ou le troisième étage de la dite maison connue sous le nom de *Saint Lawrence Hall*, à telle autre bâtisse projetée qui pourrait être construite sur le côté opposé de la dite ruelle; et attendu qu'un comité de la dite corporation, auquel la dite pétition fut renvoyée, a fait rapport sur icelle, recommandant que la permission demandée fût accordée par la dite corporation à la dite Ann Corse, sujet à certaines conditions ci-après mentionnées et statuées, et que la dite corporation a adopté le dit rapport, en conseil, le deuxième jour de février, mil huit cent cinquante-neuf; et attendu que la dite Ann Corse a, par sa pétition au parlement, demandé que la législature sanctionnât la dite permission, à elle ainsi accordée par la dite corporation, et qu'il est désirable d'accéder à la demande de cette pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La dite Ann Corse, et ses héritiers, pourront ériger et maintenir, et de temps à autre, lorsqu'il sera nécessaire, réparer ou reconstruire une galerie enclose, en fer, sur la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications, en la dite cité de Montréal, et par ce moyen relier le second ou le troisième étage de la maison connue sous le nom de *Saint Lawrence Hall*, en arrière d'icelle, sur la ruelle des Fortifications, à toute autre bâtisse qu'elle pourra ou qu'ils pourront ériger sur le dit lot de terre ci-dessus mentionné, et dont elle pourra être ou se considérer propriétaire comme susdit, en arrière de la dite maison connue sous le nom de *Saint Lawrence Hall*, lequel lot de terre a son front sur la rue Craig et s'étend à la dite ruelle des Fortifications. Ann Corse pourra ériger une galerie sur la ruelle des Fortifications.

Description de  
la galerie.

Sera éclairée.

2. La galerie devra avoir au moins dix pieds de haut et pas plus de douze pieds de large, et la partie inférieure d'icelle ne sera pas moins de vingt pieds au-dessus de la surface de la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications; et la dite Ann Corse, ou ses héritiers, ou les propriétaires de la dite galerie pour le temps d'alors, entretiendront à toujours, à leurs propres frais, suspendu en dehors de la dite galerie, un bec de gaz fourni d'une quantité de gaz suffisante, sujet à approbation, lequel sera tenu allumé de temps à autre selon que la dite corporation de Montréal l'exigera.

Cet acte n'af-  
fectera au-  
cunes réclama-  
tions pour  
dommages.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne privera ou ne sera censé priver aucun propriétaire ou propriétaires, locataire ou locataires d'immeubles dans la dite ruelle, appelée ruelle des Fortifications, de son ou leurs ou aucun de leurs droits, réclamations ou recours pour le recouvrement de toute indemnité pour les dommages que l'érection et le maintien de la dite galerie leur causeront à tous ou chacun d'eux.

Acte public.

4. Le présent acte sera un acte public.

TORONTO:—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,  
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



2<sup>ME</sup> SESSION, 6<sup>ME</sup> PARLEMENT.

## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
1. Acte concernant la dette de la Province, garantie par le Gouvernement Impérial, - - - -	3
2. Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane, - - -	4
3. Acte pour amender et refondre les divers Actes relatifs aux travaux publics, - - - -	14
4. Acte pour pourvoir uniformément à la distribution des biens particuliers des membres de sociétés dans le Bas Canada, - - -	46
5. Acte pour faciliter la constitution de sections du barreau, et l'établissement de Chambres de Notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada, - - -	49
6. Acte pour restreindre la vente des boissons enivrantes depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin, - - - -	51
7. Acte pour autoriser les Conseils de Comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemen- cer leurs terres et pour d'autres fins, - - - -	53
8. Acte pour détacher la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en municipalité locale séparée, - -	58
9. Acte pour mettre le Recteur de la paroisse protestante de Mont- réal, avec le consentement de l'Evêque et des Marguilliers, en état de prélever un emprunt sur certaine propriété de l'Eglise, aux fins d'achever l'Eglise paroissiale, - - -	<i>Ibid.</i>
10. Acte pour amender et expliquer " l'Acte pour définir le droit " électoral, pour pourvoir à l'inscription des électeurs, et " pour d'autres fins y mentionnées," - - - -	60
11. Acte pour abroger " l'Acte pour améliorer le mode d'obtenir " les témoignages dans les affaires d'élections contestées," -	63
12. Acte pour indemniser les Membres des deux Chambres de la Législature des dépenses par eux encourues pour assister aux Sessions, - - - -	<i>Ibid.</i>

	PAGES.
<b>13.</b> Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, - - - -	65
<b>14.</b> Acte pour amender l'Acte de 1858, pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales et la consolidation de la dette publique, - - - -	75
<b>15.</b> Acte pour amender ultérieurement les Actes du Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal, - - - -	76
<b>16.</b> Acte pour imposer un droit sur les navires admis à l'enregistrement et au commerce côtier en cette province, et appartenant à des pays n'admettant pas les navires de cette province à l'enregistrement et aux privilèges du commerce général et du commerce côtier dans ces pays, - - - -	81
<b>17.</b> Acte pour amender les Lois du Bureau de Poste, - - - -	82
<b>18.</b> Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province, et les rendre permanentes, - - - -	84
<b>19.</b> Acte pour refondre et amender les différentes lois qui régissent la navigation des eaux du Canada, et qui établissent des dispositions pour la sûreté de la personne et de la propriété sur ces eaux, - - - -	90
<b>20.</b> Acte pour faciliter davantage les transactions commerciales, - - - -	106
<b>21.</b> Acte pour amender les lois de cette province relatives aux Poids et Mesures, - - - -	108
<b>22.</b> Acte pour amender l'Acte concernant les compagnies de commerce à fonds social, - - - -	109
<b>23.</b> Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations," - - - -	110
<b>24.</b> Acte pour amender de nouveau les lois relatives au crime de faux, - - - -	113
<b>25.</b> Acte pour amender la loi relative aux faux prétextes, - - - -	<i>Ibid.</i>
<b>26.</b> Acte pour défendre de porter sur soi des poignards, ( <i>Bowie-knives</i> ), dagues et autres armes offensives meurtrières, - - - -	114
<b>27.</b> Acte concernant l'utilisation du travail des condamnés, et le châtiment des délinquants incorrigibles, - - - -	115
<b>28.</b> Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins, - - - -	116
<b>29.</b> Act relatif aux Statuts Refondus du Canada, - - - -	121
<b>30.</b> Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Haut Canada, - - - -	126
<b>31.</b> Acte pour établir des dispositions ultérieures au sujet d'un local pour les cours de juridiction supérieure dans le Haut Canada, et à cette fin pour amender et étendre et continuer certains Actes y mentionnés, - - - -	130

	PAGES.
<b>32.</b> Acte pour abroger certaines dispositions de la loi relatives au paiement des lettres de change et billets dans le Haut Canada, - - - - -	132
<b>33.</b> Acte pour étendre les dispositions de l'Acte pour l'abolition de l'Emprisonnement pour Dette, - - - - -	<i>Ibid.</i>
<b>34.</b> Acte pour assurer en propre aux femmes mariées certains droits de propriété, - - - - -	138
<b>35.</b> Acte pour amender la loi qui autorise les femmes mariées à transporter leurs immeubles, dans le Haut Canada, - - - - -	142
<b>36.</b> Acte pour relever de certaines inhabilités des registrateurs de comtés dans le Haut Canada, - - - - -	144
<b>37.</b> Acte pour dissiper tous doutes quant à une certaine disposition de l'Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada, - - - - -	145
<b>38.</b> Acte pour amender l'Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada, - - - - -	<i>Ibid.</i>
<b>39.</b> Acte pour autoriser certaines Corporations Municipales dans le Haut Canada à contribuer à l'établissement de moyens de communications à l'intérieur, - - - - -	147
<b>40.</b> Acte pour amender l'Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada, en autant qu'il a rapport aux améliorations locales dans les cités, - - - - -	151
<b>41.</b> Acte pour amender l'Acte vingt Victoria, chapitre sept, concernant les passages d'eau dans le Haut Canada, - - - - -	154
<b>42.</b> Acte pour amender l'Acte douze Victoria, chapitre trente-cinq, en tant qu'il a trait au dépôt des plans de villages dans les bureaux d'enregistrement du Haut Canada, - - - - -	<i>Ibid.</i>
<b>43.</b> Acte pour amender les Actes qui règlent la construction de chemins et autres travaux par des compagnies à fonds social dans le Haut Canada, - - - - -	155
<b>44.</b> Acte pour favoriser l'avancement de l'agriculture dans le Haut Canada, - - - - -	156
<b>45.</b> Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de construction dans le Haut Canada, - - - - -	160
<b>46.</b> Acte pour amender et étendre les dispositions des Actes relatifs aux compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dans le Haut Canada, - - - - -	162
<b>47.</b> Acte concernant l'Homœopathie, - - - - -	165
<b>48.</b> L'Acte d'amendement Seigneurial de 1859, - - - - -	167
<b>49.</b> Acte pour amender, à certains égards, la loi relative aux rentes foncières et aux rentes viagères dans le Bas Canada, - - - - -	176
<b>50.</b> Acte pour amender " l'Acte pour faciliter la preuve, dans le " Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de " cette section de la Province." - - - - -	178

	PAGES.
<b>51.</b> Acte pour empêcher le transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques après l'institution d'une poursuite pour le paiement d'icelles, - - - - -	180
<b>52.</b> Acte pour amender les lois d'école du Bas Canada, - - -	181
<b>53.</b> Acte pour amender de nouveau les Actes concernant l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, et l'Université du Collège McGill, - - - - -	183
<b>54.</b> Acte pour amender l'Acte pour la qualification des juges de paix, - - - - -	185
<b>55.</b> Acte pour établir de meilleures dispositions pour régler le mesurage du charbon, et pour d'autres fins y mentionnées, -	<i>Ibid.</i>
<b>56.</b> Acte pour mettre les municipalités de comté dans le Bas Canada en état de recouvrer le montant de certaines répartitions, - - - - -	187
<b>57.</b> Acte pour légaliser certains procédés des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, et pour d'autres fins, - - - - -	189
<b>58.</b> Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction dans le Bas Canada, - - - - -	191
<b>59.</b> Acte pour amender les Actes qui autorisent l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dans le Bas Canada, - - - - -	193
<b>60.</b> Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas Canada, -	194
<b>61.</b> Acte pour démembrer du comté de Rouville le territoire décrit dans le présent Acte, et pour l'annexer au comté de Bagot, -	195
<b>62.</b> Acte pour la meilleure régie des havres et rades dans certaines municipalités du Bas Canada, - - - - -	196
<b>63.</b> Acte amendant les divers Actes qui régissent la corporation de la cité de Québec, - - - - -	197
<b>64.</b> Acte pour incorporer la ville d'Iberville, - - - - -	201
<b>65.</b> Acte relatif aux enregistrements affectant les immeubles dans les paroisses de St. Foye, l'Ancienne Lorette et St. Ambroise, - - - - -	234
<b>66.</b> Acte pour venir en aide aux personnes dont les droits peuvent se trouver compromis par la destruction par le feu des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce, -	<i>Ibid.</i>
<b>67.</b> Acte pour changer les limites du township d'Halifax Nord, dans le comté de Mégantic, - - - - -	237
<b>68.</b> Acte pour diviser le township de Wotton, dans le comté de Wolfe, en deux municipalités distinctes, - - - - -	238
<b>69.</b> Acte pour amender " l'Acte des Municipalités et des Chemins " du Bas Canada de 1855," et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées, - - - - -	239

TABLE DES MATIÈRES.

v

	PAGES.
<b>70.</b> Acte pour changer les limites de la municipalité du lac St. Jean, et pour la diviser en deux, - - - -	240
<b>71.</b> Acte pour autoriser la cité de Toronto à émettre des débentures pour en racheter certaines autres en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement, et pour d'autres fins, - - - -	241
<b>72.</b> Acte pour consolider la dette de la ville de Cobourg, et pour autoriser l'émission de débentures sur la garantie des propriétés de la ville, et pour d'autres fins, - - - -	245
<b>73.</b> Acte pour consolider la dette de la ville de Galt, - - - -	248
<b>74.</b> Acte pour permettre à la corporation municipale de la ville de Dundas de refondre sa dette, et d'émettre de nouvelles débentures pour le rachat d'icelle, - - - -	250
<b>75.</b> Acte pour autoriser la corporation des comtés unis de Huron et Bruce à prélever la taxe imposée pour des chemins de gravier, par un certain règlement des dits comtés unis, - - - -	252
<b>76.</b> Acte pour confirmer un certain arrangement conclu entre le comté de Wellington et les townships de Waterloo, Wilmot, Woolwich et Wellesley, à l'égard de la dette du chemin de Guelph et Dundas, - - - -	253
<b>77.</b> Acte pour autoriser la corporation du township de Sarnia à acheter de la couronne une certaine étendue de terre rendue cultivable par l'assèchement du lac Wawanosh, et à en disposer, - - - -	254
<b>78.</b> Acte pour légaliser le règlement numéro cent trente-sept des comtés unis de Peterborough et Victoria, à l'effet de prélever une certaine somme d'argent y mentionnée, - - - -	255
<b>79.</b> Acte pour détacher une certaine étendue de terre de Streetsville, et la réunir à l'arrondissement scolaire, numéro vingt-deux, dans le township de Toronto, - - - -	<i>Ibid.</i>
<b>80.</b> Acte pour annexer parties des townships de Sombra et Dawn, dans le comté de Lambton, aux townships de Chatham et Camden, dans le comté Kent, - - - -	256
<b>81.</b> Acte pour diviser le township de Williams en deux municipalités, - - - -	257
<b>82.</b> Acte pour séparer le front du township d'Escott du front du township d'Yonge, dans les comtés unis de Leeds et de Grenville, pour les fins municipales et autres, - - - -	259
<b>83.</b> Acte pour confirmer et établir les réserves de chemins entre les lots six et sept, et douze et treize, depuis la rivière Thames jusqu'à la ligne de division des dixième et onzième concessions du township de Howard, dans le comté de Kent, - - - -	260
<b>84.</b> Acte pour déclarer la manière en laquelle les lignes latérales des lots dans le township de Torbolton, dans le comté de Carleton, seront tirées, - - - -	261

	PAGES.
<b>85.</b> Acte pour confirmer l'arpentage de la ligne de la seconde concession du township de Caistor, - - - -	262
<b>86.</b> Acte pour permettre aux syndics de certains lots d'école, dans la ville de Prescott, de transporter ces lots d'école aux syndics de l'école de grammaire et commune de la dite ville, et pour d'autres fins, - - - -	263
<b>87.</b> Acte pour transporter le titre de certaines terres au bureau conjoint des Commissaires de l'école commune et de grammaire de l'arrondissement scolaire numéro un, du township d'Ernestown, - - - -	265
<b>88.</b> Acte pour la protection des ponts sur la rivière Welland, -	267
<b>89.</b> Acte relatif à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, - - - -	273
<b>90.</b> Acte pour consolider et amender les divers Actes relatifs à la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Detroit, passés avant et depuis la fusion des compagnies qui composent cette compagnie, - - - -	276
<b>91.</b> Acte pour modifier et amender l'Acte vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt, relatif à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, - - - -	291
<b>92.</b> Acte pour amender les Actes relatifs à la compagnie du chemin de fer de Welland, - - - -	292
<b>93.</b> Acte pour venir en aide à la compagnie du chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton, - - - -	297
<b>94.</b> Acte pour amender les Actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Port Whitby et du lac Huron, - - - -	299
<b>95.</b> Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer et de navigation de jonction de Mégantic, -	<i>Ibid.</i>
<b>96.</b> Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville, - - - -	300
<b>97.</b> Acte pour amender l'Acte qui incorpore la " Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest" et pour changer le nom de la dite compagnie en celui de " Compagnie de transport du Nord-Ouest," - - - -	309
<b>98.</b> Acte pour incorporer la compagnie d'expédition dite du peuple d'Ottawa, - - - -	310
<b>99.</b> Acte pour incorporer la compagnie d'union de transport et de chemin de fer, - - - -	321
<b>100.</b> Acte pour incorporer la compagnie du télégraphe des deux mondes, - - - -	330
<b>101.</b> Acte pour incorporer la compagnie Canadienne et Anglaise de télégraphe, - - - -	336
<b>102.</b> Acte pour incorporer la Banque Royale du Canada, - - -	342
<b>103.</b> Acte pour incorporer la Banque Nationale, - - - -	358
<b>104.</b> Acte pour incorporer la Banque du Canada Ouest, - - -	374

<b>105.</b> Acte pour augmenter le capital de la compagnie de crédit foncier du Canada, et pour d'autres fins y mentionnées, -	390
<b>106.</b> Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent, -	392
<b>107.</b> Acte pour amender les lois relatives à la compagnie du chemin de fer de Guelph et Dundas, -	393
<b>108.</b> Acte pour incorporer " la compagnie du pont de la rivière du Loup, dans le comté de Maskinongé," et pour autoriser cette compagnie à construire un pont de péage sur la Grande Rivière du Loup, -	395
<b>109.</b> Acte pour amender l'Acte pour incorporer la compagnie de manufacture de Cobourg et pour augmenter son capital, -	410
<b>110.</b> Acte pour incorporer la compagnie de manufacture de coton de Collingwood, -	411
<b>111.</b> Acte pour incorporer " la compagnie des ardoisières du Canada, -	415
<b>112.</b> Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de Ramsay, -	418
<b>113.</b> Acte pour amender l'Acte pour incorporer la compagnie des poudres du Canada, -	427
<b>114.</b> Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la compagnie d'assurance de l'union des cultivateurs Britanniques, -	428
<b>115.</b> Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de " la compagnie métropolitaine d'assurance contre le feu," -	429
<b>116.</b> Acte pour amender la charte de la société de l'hôpital général de Montréal, -	433
<b>117.</b> Acte pour amender la charte de l'institut littéraire Canadien de Woodstock, -	436
<b>118.</b> Acte pour amender l'Acte incorporant la société d'histoire naturelle à Montréal, -	437
<b>119.</b> Acte pour incorporer " la société historique de Montréal," -	438
<b>120.</b> Acte pour incorporer la société de bibliothèque de Montréal, -	439
<b>121.</b> Acte pour incorporer le collège Wesléyen de filles à Dundas, -	441
<b>122.</b> Acte pour incorporer la société d'école Anglaise et Canadienne de Montréal, -	443
<b>123.</b> Acte pour incorporer " l'académie de Roxton," -	445
<b>124.</b> Acte pour incorporer l'association pour l'instruction des personnes de couleur en Canada, -	447
<b>125.</b> Acte pour incorporer l'asile des dames protestantes de Québec, -	449
<b>126.</b> Acte pour amender l'Acte qui incorpore la société d'horticulture de Toronto, -	451

	PAGES.
<b>127.</b> Acte pour autoriser le recteur de la première cure ou rectorie du township de Drummond, dans le comté de Lanark, et les marguilliers de la dite cure ou rectorerie, avec le consentement de l'évêque, à prélever un emprunt sur certains biens ecclésiastiques pour les fins de finir leur église, -	452
<b>128.</b> Acte pour relever Lawrence William Mercer d'une incapacité pénale, - - - - -	454
<b>129.</b> Acte pour permettre aux administrateurs des biens de feu Charles Thompson, d'hypothéquer et vendre certaines parties de ses propriétés immobilières, - - - - -	<i>ibid</i>
<b>130.</b> Acte pour autoriser Theophilus Cushing à construire un bôme ou des bômes ( <i>booms</i> ) s'étendant depuis la terre ferme jusqu'à l'Isle du curé de Repentigny, sur la rive nord du fleuve St. Laurent, - - - - -	461
<b>131.</b> Acte pour autoriser Dame Ann Corse à construire et maintenir une galerie enclose, en fer, sur la ruelle des fortifications, dans la cité de Montréal, - - - - -	463

---



# INDEX

DES

# ACTES DU CANADA.

DEUXIEME SESSION, SIXIEME PARLEMENT, 22 VICT., 1859.

	PAGES.
ABOLITION de l'imprisonnement pour dette, - - - - -	132
Académie de Roxton, incorporée, - - - - -	445
Actes et Ordonnances continués, savoir :— - - - -	116
Rivières et ruisseaux dans le H. C., 7 V. c. 36, tel qu'amendé par 10, 11 V. c. 20, et 14, 15 V. c. 123.	
Emeutes qui se commettent sur la ligne des travaux publics, acte pour les prévenir, 8 V. c. 6, tel qu'amendé par 14, 15 V. c. 76.	
Enregistrement des titres dans le B. C., 8 V. c. 27.	
Débiteurs insolvables dans le H. C., 8 V. c. 48, la 44e section exceptée.	
Commissaires chargés d'affaires publiques, autorisés à recevoir des témoignages, 9 V. c. 38.	
Maison de la Trinité, Montréal, (pouvoirs conférés concernant la santé publique,) 10, 11 V. c. 1.	
Inspection du beurre, dans Québec et Montréal, 11 V. c. 7.	
Pénitencier provincial, son administration, 14, 15 V. c. 2.	
Propriétés illégalement acquises dans le B. C., 14, 15 V. c. 92, tel qu'amendé par 16 V. c. 205.	
Commune de Laprairie, B. C., 2 G. 4, c. 8.	
de La Baie du Febvre, B. C., 2 G. 4, c. 10, et 4 G. 4, c. 26.	
Hypothèques secrètes sur les terres, B. C., 9 G. 4, c. 20.	
Débiteurs frauduleux, B. C., 9 G. 4, c. 27.	
Procédures contre les biens des débiteurs, B. C., 9 G. 4, c. 28.	
Commune du Fief Gros Bois, B. C., 9 G. 4, c. 32.	
Destruction des loups, B. C., 1 Guil. 4, c. 6.	
Lettres de change protestées, B. C., 3 Guil. 4, c. 14.	
Traitement médical des marins malades, B. C., 6 Guil. 4, c. 35, tel qu'amendé par 8 V. c. 12, et par 16 V. c. 166.	
Aliénés dans le district de Home, H. C., 11 G. 4, c. 20, et extension du dite acte par, H. C., 3 Guil. 4, c. 45.	

Destruction des loups, H. C., 6 Guil. 4, c. 29.	
Banqueroutiers, administration de leurs biens et effets, 7 V. c. 10,—9 V. c. 30,—12 V. c. 18,—13, 14 V. c. 20.	
Honoraires des personnes employées par les juges de paix, B. C., 6 Guil. 4, c. 19.	
Enregistrement dans le comté de Hastings, (extension), 9 V. c. 12,—10, 11 V. c. 38,—12 V. c. 97.	
Lois de Milice, 18 V. c. 77, et 19, 20 V. c. 44.	
Agriculture, B. C., certains procédés des sociétés d', légalisés,	189
pour favoriser l'avancement de l', dans le H. C.,	156
Ancienne Lorette. <i>Voir</i> Ste. Foye.	
Ardoisières du Canada, compagnie des, incorporée,	415
Armes offensives meurtrières, pour empêcher de les porter sur soi,	114
Asile des dames protestantes de Québec, incorporée,	449
Association pour l'instruction des Personnes de couleur en Canada, incorporée,	447
Assurance contre le feu, compagnie métropolitaine, incorporée,	429
de l'union des cultivateurs britanniques, compagnie in- corporée,	428
mutuelle, compagnies d', B. C., actes amendés,	193
H. C., actes amendés,	162
Auberges, licences d', droits sur les, intention de la section 246 de 22 V. c. 99,	145
BAGOT, territoire démembré de Rouville et annexé à,	195
township de, divisé en deux municipalités,	239
Banque du Canada Ouest, incorporée,	374
Nationale, incorporée,	358
Royale du Canada, incorporée,	342
Banques pourront prendre des connaissances, etc., comme sûreté collatérale,	106
Bâteaux-à-vapeur, inspection des,	90
Bibliothèque de Montréal, société incorporée,	439
Biens particuliers des membres de sociétés dans le B. C., pour pour- voir uniformément à la distribution des,	48
Billets, etc., certaines dispositions relatives aux paiement des, abrogées,	132
Boissons enivrantes, pour restreindre la vente des,	51
Bruce, comté, règlement pour acheter du grain de semence, etc., confirmé,	55
Bruce, Huron et, règlement pour prélever des taxes pour des che- mins à gravier, confirmé,	252
Bureau de poste, lois du, amendées,	82
CAISTOR, arpentage de la ligne de la seconde concession, confirmé,	262
Canada, Haut, statuts du, refundus,	126
Canada, statuts du, refundus,	121
Carillon et Grenville, chemin de fer de, incorporé,	300
Cargaisons, certaines, temps alloué pour les décharger,	186

	PAGES.
Chambres de Notaires dans les nouveaux districts judiciaires, B. C.,	49
Charbon, mesurage du, B. C., - - - - -	185
Chemins, compagnies à fonds social pour les, acte amendé, H. C., -	155
Chemins de fer, etc., corporations municipales autorisées à aider,	147
Chemin de fer de Carillon et Grenville, - - - - -	300
de Guelph et Dundas, - - - - -	393
de London et Port Stanley, - - - - -	291
et de Navigation de Jonction de Mégantic, - - -	299
du Nord, - - - - -	273
du Nord-ouest, - - - - -	309
de Port Hope, Lindsay et Beaverton, - - - -	297
de Port Whitby et du Lac Huron, - - - - -	299
des Rivières Détroit et Niagara, - - - - -	276
de Welland, - - - - -	292
Cobourg, compagnie de manufacture de, acte amendé, - - -	410
ville de, pour consolider la dette de la, - - -	245
Collège Wesléyen des filles à Dundas, incorporé, - - - -	441
Collingwood, compagnie de manufacture de coton de, incorporée,	411
Commerciales, transactions, pour faciliter d'avantage les, - -	106
Compagnies à fonds social pour les chemins, acte amendé, H. C., -	155
à fonds social pour l'avancement de l'agriculture dans	
le H. C., - - - - -	156
d'assurance mutuelle contre le feu, H. C., acte amendé,	162
B. C., acte amendé,	193
de commerce à fonds social, acte amendé, - - -	109
Compagnie d'assurance de l'Union des cultivateurs britanniques, in-	
corporée, - - - - -	428
d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent, acte	
amendé, - - - - -	392
d'expédition dite du peuple d'Ottawa, incorporée, - - -	310
canadienne et anglaise de télégraphe, incorporée, - - -	336
du crédit foncier du Canada, capital augmenté, - - -	390
de manufacture de Cobourg, acte amendé, - - -	410
de manufacture de coton de Collingwood, incorporée, - -	411
métropolitaine d'assurance contre le feu, incorporée,	429
des ardoisières du Canada, incorporée, - - - - -	415
pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de	
Ramsay, incorporée, - - - - -	418
des poudres du Canada, incorporée, - - - - -	427
du pont de la Rivière du Loup, incorporée, - - - -	395
de Transport du Nord-ouest, acte amendé, - - - -	309
de télégraphe des Deux Mondes, incorporée, - - - -	330
d'Union de Transport et de chemin de fer, incorporée, -	321
Comté, municipalités, de B. C., mises en état de recouvrer certaines	
répartitions, - - - - -	187
Connaissements, banques pourront prendre des, comme sûreté colla-	
térale, - - - - -	106
Conseils de comté, H. C., pourront prélever des deniers pour aider à	
ensemencer, etc., - - - - -	53
Constitution de section du barreau, - - - - -	49

	PAGES.
Construction, sociétés de, H. C., actes amendés, - - - - -	160
B. C., actes amendés, - - - - -	191
Corporations municipales H. C., autorisées à contribuer à l'établissement de moyens de communication à l'intérieur, - - -	147
Corse, Dame Ann, autorisée à construire une galerie à Montréal, -	463
Couleur, personnes de, association pour l'instruction des, incorporée,	447
Cours supérieures dans le H. C., local pour, emprunt autorisé, -	130
Crédit foncier du Canada, capital augmenté, - - - - -	390
Crime de faux, loi amendée, - - - - -	113
Cushing, Theophilus, autorisé à construire des bômes sur le St. Laurent, - - - - -	461
<b>DAWN.</b> Voir Sombra et Dawn,	
Débitures émises par les municipalités et corporations, acte amendé,	110
provinciales, rachat des, etc., - - - - -	75
rachats des, cité de Toronto, - - - - -	241
Délinquants incorrigibles, pour le châtement des, - - - - -	115
Dette, abolition de l'emprisonnement pour, - - - - -	132
de la province garantie par le gouvernement impérial, -	3
publique, pour établir des dispositions pour le rachat des débitures, etc., - - - - -	75
Distribution des biens particuliers des membres de sociétés dans le B. C., pour pourvoir uniformément à la, - - - - -	48
Douanes, nouveaux droits imposés, - - - - -	4
Droit électoral, pour amender et expliquer l'acte pour définir le, -	60
Droits de propriété assurés aux femmes mariées, - - - - -	138
sur les navires étrangers admis au commerce côtier, - -	81
Drummond, township, recteur du, autorisé à prélever un emprunt pour finir l'église, - - - - -	452
Dundas, Collège Wesléyen des filles à, incorporé, - - - - -	441
ville de, pour consolider la dette de la, - - - - -	250
ECOLES, lois des, B. C., amendées, - - - - -	181
Education, lois des écoles, B. C., amendées, - - - - -	<i>Ibid.</i>
Eglise paroissiale, pour mettre le recteur de la paroisse protestante de Montréal en état de prélever un emprunt pour achever l',	58
Elections contestées, pour abroger l'acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les, - - - - -	63
Emprisonnement pour dette, abolition de l', - - - - -	132
Emprunt municipal, fonds consolidé, amendé, - - - - -	76
Enregistrement des débitures, acte amendé, - - - - -	110
des personnes ayant droit de vote, acte 22 V. c. 82, amendé, - - - - -	60
Ensemencer les terres, conseils de comté autorisés à prélever des deniers pour aider à, - - - - -	53
Entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent, compagnie d', acte amendé, - - - - -	392
Ernestown, titre de certaines terres transporté aux commissaires de l'école commune et de grammaire, - - - - -	265

	PAGES.
Escott, front d', séparé du front d'Yonge, - - - - -	259
Exploitation et la fonte des mines de Ramsay, compagnie incorporée pour l', - - - - -	418
FAUX, crime de, lois amendées, - - - - -	113
Faux prétextes, loi amendée, - - - - -	<i>Ibid.</i>
Femmes mariées autorisées à transporter leurs immeubles, H. C., -	142
droits de propriété assurés aux, - - - - -	138
Fonds consolidé d'emprunt municipal, amendé, - - - - -	76
Fonds social, compagnies à, pour l'avancement de l'agriculture dans le H. C., - - - - -	156
compagnies à, pour les chemins, H. C., acte amendé, - - - - -	155
compagnies de commerce à, acte amendé, - - - - -	109
Franchise élective, acte 20 V. c. 82, amendé, - - - - -	60
GALT, ville de, pour consolider la dette de la, - - - - -	248
Gouvernement civil, subsides pour le support du, 1859, - - - - -	65
Grains de semence, les conseils de comté, H. C., pourront prélever des deniers, etc., - - - - -	53
Guelph et Dundas, chemin de fer de, acte amendé, - - - - -	393
HALIFAX Nord, township d', limites changées, - - - - -	237
Haut Canada, statuts du, refondus, - - - - -	126
Havres et Rades, B. C., pour la meilleure régie dans certaines municipalités, - - - - -	196
Historique de Montréal, société, incorporée, - - - - -	438
Histoire Naturelle à Montréal, société d', acte amendé, - - - - -	437
Homœopathie, acte concernant l', - - - - -	165
Hôpital Général de Montréal, charte amendée, - - - - -	433
Howard, township, certaines réserves de chemins confirmées, - - - - -	260
Huron et Bruce, règlement pour prélever des taxes pour des chemins à gravier, confirmé, - - - - -	252
Hypothèques, transport frauduleux d'immeubles grevés d', B. C., - - - - -	180
IBERVILLE, ville d', incorporée, - - - - -	201
Immeubles, femmes mariées autorisées à transporter leurs, H. C., - - - - -	142
Indemnité des membres de la législature, - - - - -	63
Institut littéraire canadien de Woodstock, charte amendée, - - - - -	436
Institutions municipales, H. C., 22 V. c. 99, amendé, - - - - -	145
H. C., acte amendé en autant qu'il a rapport aux améliorations locales dans les cités, - - - - -	151
Institution royale, B. C., actes amendés, - - - - -	183
Instruments, certains, faits hors du B. C., preuve facilitée, - - - - -	178
JUGES de paix, qualification des, acte amendé, - - - - -	185
LAC St. Jean, municipalité divisée, - - - - -	240
Législature, indemnité des membres de la, - - - - -	63
Lettres de change et billets, certaines dispositions relatives au paiement des, abrogées, - - - - -	132

	PAGES.
Licences d'auberges, droits sur les, intention de la section 246 de 22 V. c. 99, - - - - -	145
London et Port Stanley, chemin de fer de, acte amendé, - - -	291
McGILL, collège, actes amendés, - - - - -	183
Mégantic, chemin de fer de jonction de, acte amendé, - - -	299
Membres de la législature, indemnité des, - - - - -	63
Mercer, Lawrence William, relevé d'une incapacité pénale, - - -	454
Mesures, poids et, lois relatives aux, amendées, - - - - -	108
Milice, lois amendées et rendues permanentes, - - - - -	84
Montmagny, St. Antoine de l'Isle aux Grues détaché de, - - -	58
Montréal, le recteur protestant de, pourra prélever un emprunt pour Péglise, - - - - -	58
Société de Bibliothèque, incorporée, - - - - -	439
d'école anglaise et canadienne de, incorporée, - - -	443
d'histoire naturelle, acte amendé, - - - - -	437
historique de, incorporée, - - - - -	438
Municipales, corporations, H. C. autorisées à contribuer à l'établissement de moyens de communications à l'intérieur, - - - - -	147
Institutions, H. C., acte amendé en autant qu'il a rapport aux améliorations locales dans les cités, - - - - -	151
Institutions, H. C., 22 V. c. 99, amendé, - - - - -	145
Municipalités, B. C. Voir Municipalités de comté,—Havres,—Ré- serves des sauvages, de comté, B. C., mises en état de recouvrer certaines répartitions, - - - - -	187
NAVIGATION, pour la sûreté de la personne, lois amendées et re- fondues, - - - - -	90
Navires étrangers, admis au commerce côtier, etc., droits sur, - - -	81
Niagara et Détroit, chemin de fer des rivières, acte amendé, - - -	276
Nord, chemin de fer du, acte relatif au, - - - - -	273
Notaires, Chambres de, dans les nouveaux districts judiciaires, B. C.,	49
OTTAWA, compagnie d'expédition dite du peuple d', - - - - -	310
PASSAGES d'eau, H. C., Acte 20 V. c. 7, amendé, - - - - -	154
Personnes de couleur, association pour l'instruction des, en Canada, incorporée, - - - - -	447
Peterborough et Victoria, règlement légalisé, - - - - -	255
Plans des Villages, enregistrement dans le H. C., - - - - -	154
Poids et mesures, lois relatives aux, amendées, - - - - -	108
Poignards, etc., pour empêcher de les porter sur soi, - - - - -	114
Pont de la Rivière-du-Loup, compagnie incorporée, - - - - -	395
Port Hope, Lindsay et Beaverton, chemin de fer de, aide au, - - -	297
Port Whitby et du Lac Huron, chemin de fer de, actes amendés, - - -	299
Poste, Bureau de, lois amendées, - - - - -	82
Poudres du Canada, compagnie des, incorporée, - - - - -	427
Prescott, syndics de certains lots d'école autorisés à les transporter, -	263
Prétexes, faux, loi amendée, - - - - -	113

	PAGES.
Preuve de certains instruments faits hors du B. C., facilitée, - - -	178
Procureurs, Registrateurs de comtés, H. C., pourront pratiquer comme, - - - - -	144
Propriété, droits de, assurés aux femmes mariées, - - -	138
<b>QUALIFICATION</b> des juges de paix, acte amendé, - - -	185
Québec, asile des Dames Protestantes de, incorporée, - - -	449
actes d'incorporation amendés, - - - - -	197
<b>RACHAT</b> des débentures provinciales, etc., - - - - -	75
Rades, havres et, B. C., pour la meilleure régie dans certaines mu- nicipalités, - - - - -	196
Ramsay, compagnie pour l'exploitation et la fonte des mines de plomb de, - - - - -	418
Recteur de la paroisse protestante de Montréal pourra prélever un emprunt aux fins d'achever l'église paroissiale, - - -	58
Registrateur de comtés dans le H. C. pourront pratiquer comme procureurs, - - - - -	144
Registres de St. George d'Aubert Gallion détruits par le feu, renou- velés, - - - - -	234
Rentes foncières, etc., B. C., acte relatif aux, amendé, - - -	176
Répartitions, municipalités de comté, B. C., mises en état de recou- vrer certaines, - - - - -	187
Réserves des sauvages, B. C., chemins à travers les, - - -	194
Rivière-du-Loup, compagnie du pont de la, - - - - -	395
Rouville, comté de, territoire demembré du, et annexé à Bagot, -	195
Roxton, academie de, incorporée, - - - - -	445
Royale, institution, actes amendés, - - - - -	183
<b>SARNIA</b> , township de, pourra acheter une certaine étendue de terre (lac Wawanosh), - - - - -	254
Sauvages, chemins à travers les réserves des, - - - - -	194
Seigneurial, Acte d'amendement de 1859, - - - - -	167
Sociétés, biens particuliers des membres de, B. C., dispositions uni- formes pour la distribution des, - - - - -	48
d'agriculture, B. C., certains procédés légalisés, - - -	189
de bibliothèque de Montréal, incorporée, - - - - -	439
de construction, B. B., actes amendés, - - - - -	191
H. C., actes amendés, - - - - -	160
<b>Société</b> d'école anglaise et canadienne de Montréal, incorporée, -	443
d'horticulture de Toronto, acte amendé, - - - - -	451
de l'hôpital général de Montréal, charte amendée, - - -	433
d'histoire naturelle à Montréal, acte amendé, - - - - -	437
historique de Montréal, incorporée, - - - - -	438
Sombra et Dawn, parties de, annexées à Chatham et Camden, -	256
Statuts du Canada refondus, - - - - -	121
Statuts du Haut Canada refondus, - - - - -	126
St. Ambroise. Voir Ste. Foye.	
St. Antoine de l'Isle aux Grues détaché de Montmagny, - - -	58
Ste. Foye, l'Ancienne Lorette et Saint Ambroise, enregistrement des,	234
St. George d'Aubert Gallion, registres détruits par le feu renouvelés,	<i>Ibid.</i>

	PAGES.
St. Jean, Lac, municipalité divisée, - - - - -	240
Streetsville, étendue de terre détachée de, et réunie à l'arrondissement scolaire numéro 22, Toronto, - - - - -	255
Subsides pour 1859, - - - - -	65
Supérieures, cours, dans le H. C. local pour les, emprunts autorisés,	130
<b>TÉLÉGRAPHE</b> , compagnie canadienne et anglaise de, - - -	336
des deux mondes, compagnie incorporée, - - -	330
Témoignages dans les affaires d'élections contestées, pour abroger l'acte pour améliorer le mode d'obtenir les, - - -	63
Thompson, Charles, administrateurs des biens de, autorisés à hypothéquer certaines parties d'iceux, - - - - -	454
Torbolton, certaines lignes latérales définies, - - - - -	261
Toronto, cité de, rachat des débetures, etc., - - - - -	241
société d'Horticulture de, acte amendé, - - - - -	451
Townships, division en quartiers, - - - - -	145
Transactions commerciales, pour faciliter davantage les, - - -	106
Transport frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, B. C., -	180
Travail des condamnés, utilisation du, - - - - -	115
Travaux publics, lois amendées et refondues, - - - - -	14
<b>VAISSEAUX</b> , étrangers, admis au commerce côtier, etc., droits sur,	81
Vente des boissons enivrantes, pour restreindre la, - - - - -	51
Victoria et Peterborough, règlement légalisé, - - - - -	255
Villages, plans des, enregistrement dans le H. C., - - - - -	154
<b>WAWANOSH</b> , lac. <i>Voir</i> Sarnia.	
Welland, protection des ponts sur la rivière, - - - - -	267
chemin de fer de, - - - - -	292
Wellington, comté de, et townships de Wilmot, Waterloo, Wellesley et Woolwich, arrangement conclu entre, confirmé, - - -	253
Williams, township de, divisé en deux municipalités, - - -	257
Woodstock, institut littéraire canadien de, charte amendée, - - -	436
Wotton, township de, divisé en deux municipalités, - - -	238
<b>YONGE</b> , front d', séparé du front d'Escott, - - - - -	259



# STATUTS

DE LA

# PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

## LA REINE VICTORIA

ET DANS LA DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT  
DU CANADA

Commencée et tenue à Toronto le Vingt-neuvième jour de Janvier, en l'année  
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf.

---

ACTE RESERVÉ.

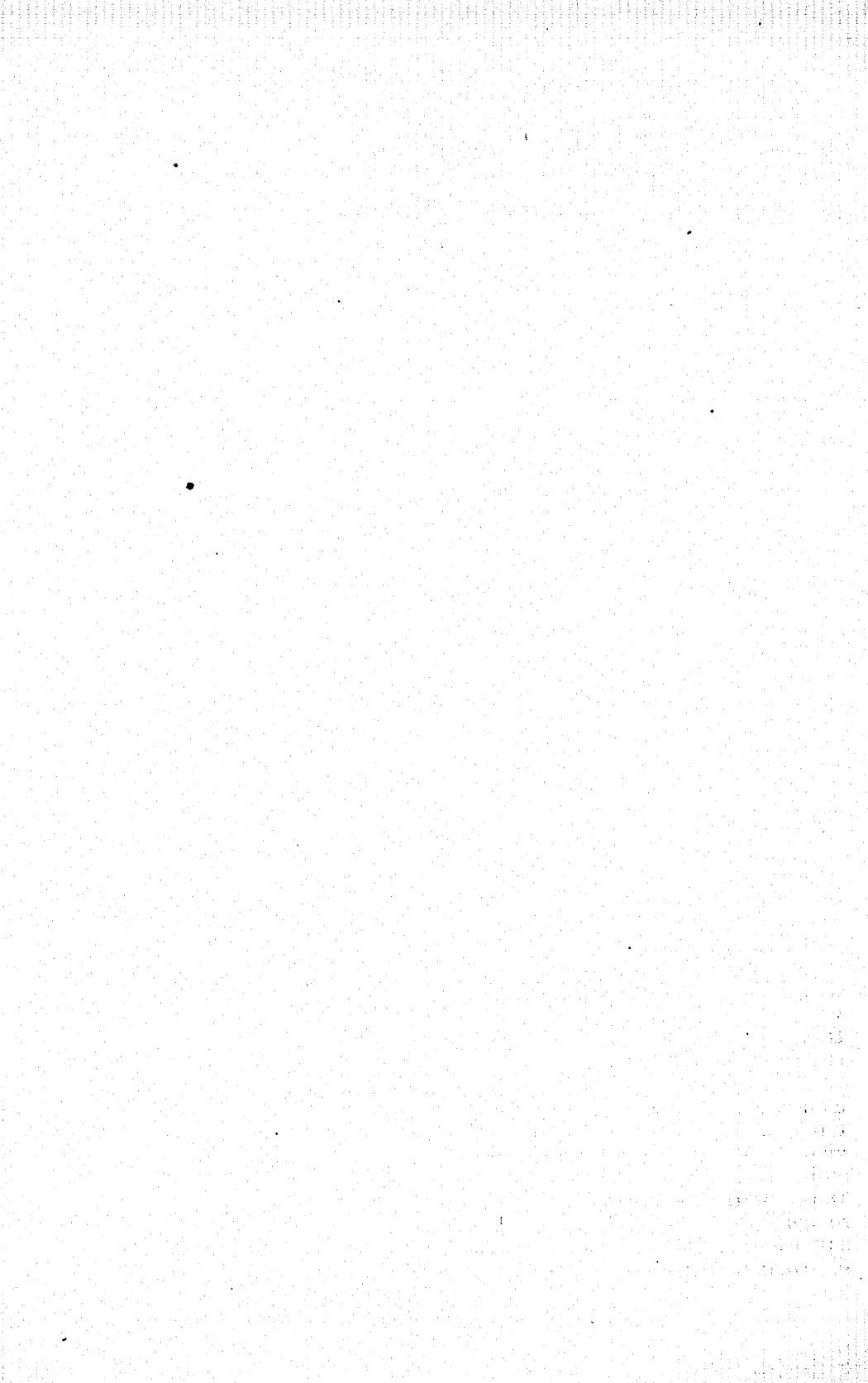
---



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE  
SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1859.





ANNO VICESIMO-TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXXII.

Acte pour venir en aide à John McLean.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le 4 Mai, 1859.  
L'agrément Royal donné par Sa Majesté en Conseil le 29 Juillet, 1859; et  
proclamé par son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Gouverneur  
Général, dans la Gazette du Canada du 27 Août, 1859.

**A**TTENDU que John McLean, de la cité de Toronto, gentilhomme, ci-devant marchand tailleur, a, par sa pétition, humblement représenté qu'il a, le sixième jour de février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, dûment contracté mariage avec Diana Hewgill, fille majeure, demeurant alors au village de Thornhill, dans le comté d'York; que lui et la dite Diana Hewgill ont vécu et co-habité ensemble comme mari et femme depuis l'époque de leur dit mariage jusqu'au onzième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-sept, temps auquel ayant eu entre eux de malheureuses difficultés, ils résolurent de vivre séparés l'un de l'autre et passèrent entre eux un acte de séparation; qu'il n'y a pas eu d'enfants du dit mariage; que depuis la date en dernier lieu mentionnée, ils n'ont eu entre eux aucunes relations; que la dite Diana Hewgill est partie de cette province pour aller aux Etats-Unis d'Amérique dans le cours du mois de juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux; qu'il a dernièrement découvert que, depuis quelques années, la dite Diana Hewgill a entretenu des relations criminelles et vécu en commerce d'adultère avec un nommé Alexander Gallagher, tonnelier, du village de Castalia, dans l'état d'Ohio, et qu'elle entretient encore publiquement avec lui commerce d'adultère; qu'il est né des enfants par suite de tel commerce d'adultère; que le dit Alexander Gallagher résidant hors des limites de la juridiction des tribunaux supérieurs de la province, le pétitionnaire n'a pu prendre contre lui de procédures en justice au sujet des dites relations criminelles; que la dite Diana McLean a, par sa conduite criminelle et ses adultères, rompu, de son côté, le lien de mariage qui existait entre eux; qu'il est privé des douceurs du mariage et sujet à se voir imposer comme siens des enfants illégitimes, à moins que le dit mariage.

Préambule.

mariage ne soit déclaré nul et de nul effet; et qu'il a humblement demandé la dissolution du dit mariage afin de pouvoir se remarier, et qu'il lui soit fait justice de toute autre manière qui pourra être jugé convenable; et attendu que le dit John McLean a prouvé l'accusation d'adultère ci-dessus portée, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Mariage annulé.

**1.** Le dit mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill, sa femme, sera, de ce moment, nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

McLean pourra se marier de nouveau.

**2.** Le dit John McLean pourra, en aucun temps ci-après, contracter mariage, et se marier avec aucune autre femme avec laquelle il pourrait légalement se marier si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Enfants nés de tel nouveau mariage déclarés être légitimes, etc.

**3.** Dans le cas où le dit John McLean se remarierait avec aucune personne ou personnes avec lesquelles il aurait pu légalement contracter mariage, s'il n'eût pas épousé la dite Diana Hewgill, et s'il lui survient des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et ils sont par le présent déclarés être, à toutes fins et intentions, légitimes, et les droits des dits enfants et de chacun d'eux, et de leurs héritiers respectifs, quant à leur habileté d'hériter, d'avoir, jouir, posséder et transmettre toute espèce de biens meubles ou immeubles de quelque nature et espèce que ce soit, d'aucune personne ou personnes quelconques, seront et demeureront ce qu'ils auraient été à toutes fins et intentions quelconques, s'il n'eût jamais été contracté de mariage entre le dit John McLean et Diana Hewgill.

